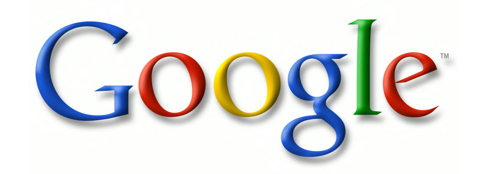
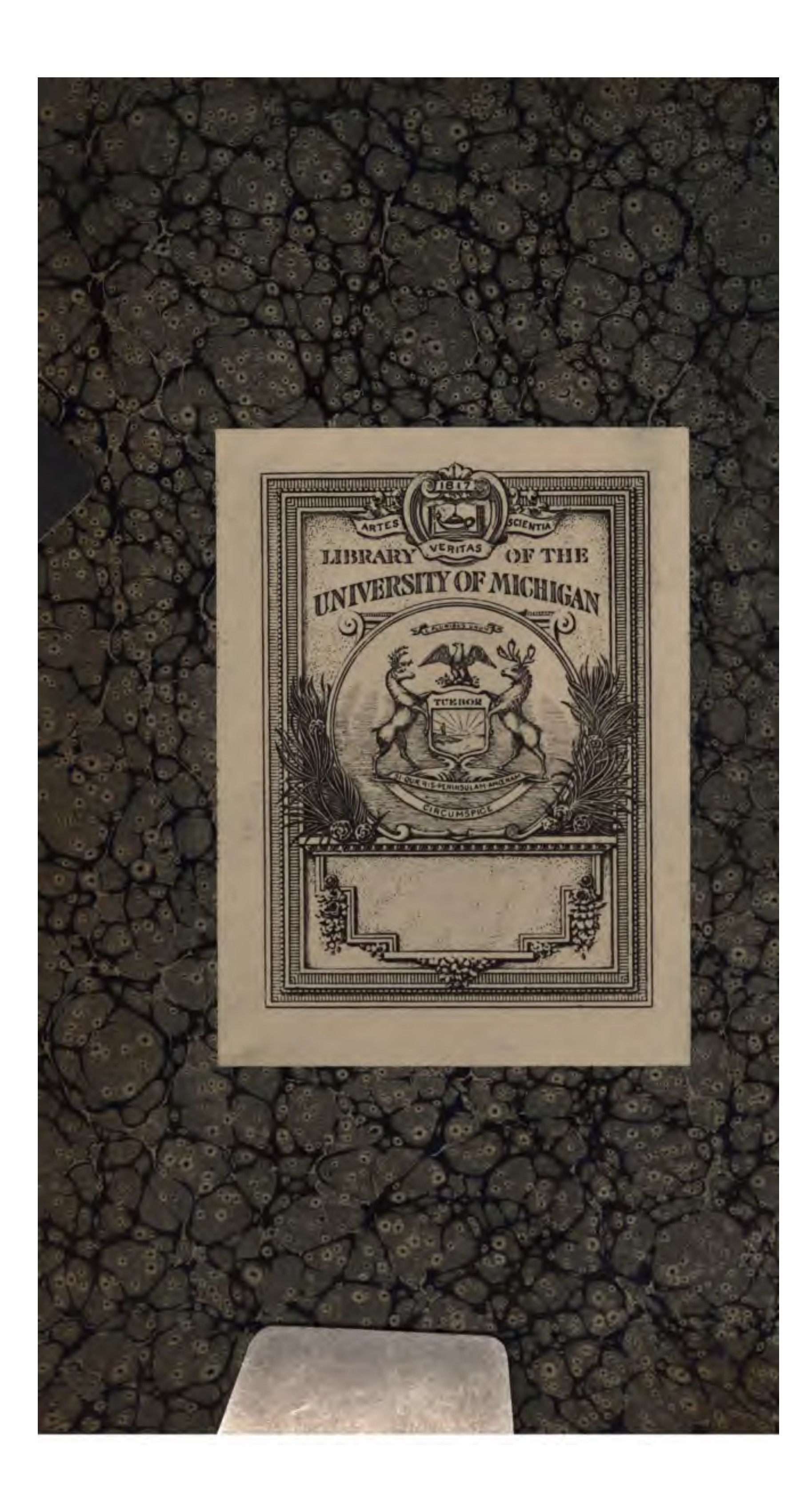
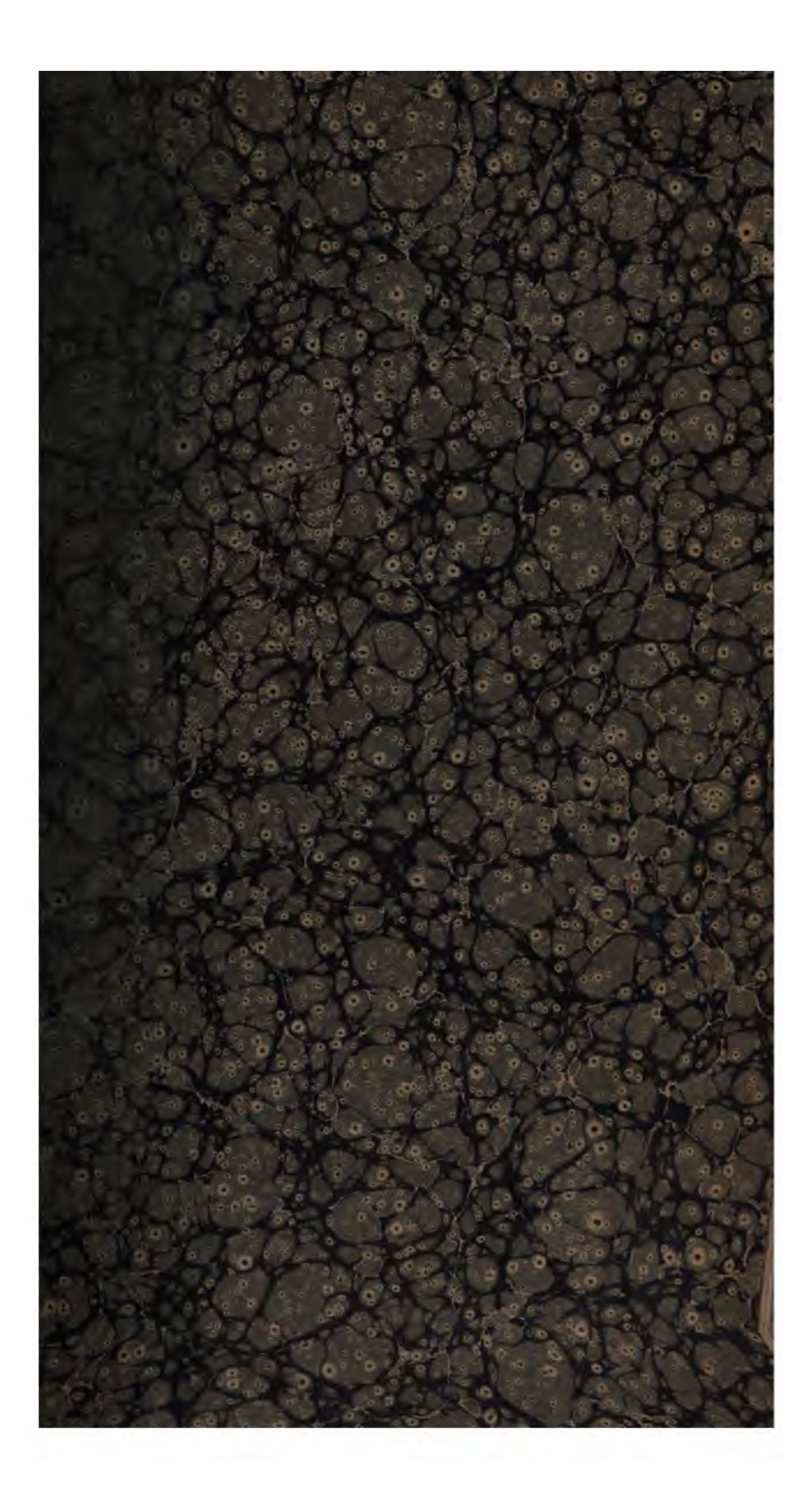


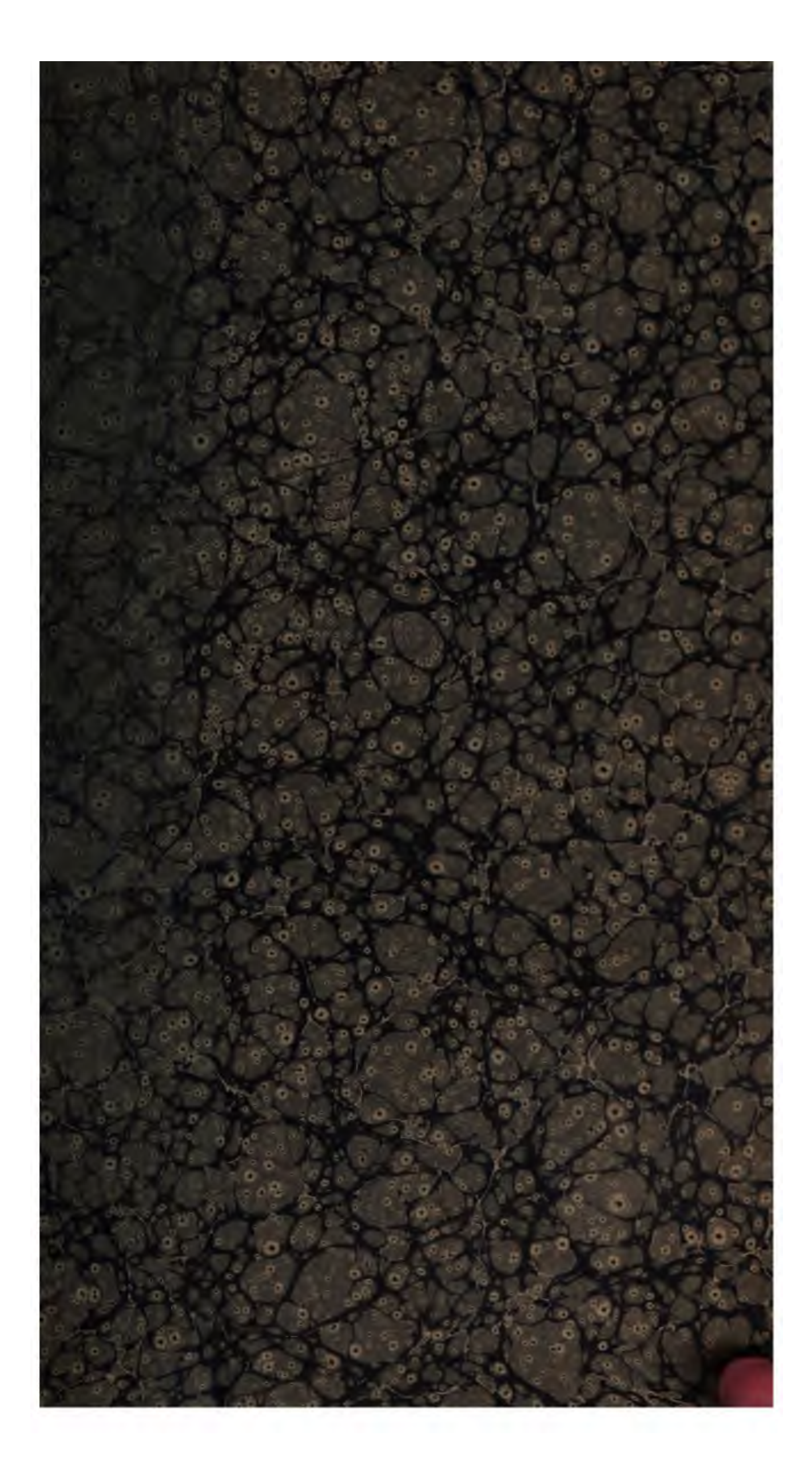




1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE




1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ŒUVRES

COMPLÈTES

DE COCHIN.

T. VIII.

SE TROUVE *aussi*

CHEZ F. DENN, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 21.

De l'imprimerie de L.-T. CELLOT,
rue du Colombier, n° 30.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE COCHIN,

AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS.

NOUVELLE ÉDITION,

CLASSÉE PAR ORDRE DE MATIÈRES, PRÉCÉDÉE D'UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE, ET SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE,

PAR M. COCHIN,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation.

TOME HUITIÈME,

CONTENANT TREIZE PLAIDOYERS, MÉMOIRES ET CONSULTATIONS RELATIFS AU DROIT FÉODAL, ET QUATORZE AU DROIT COMMERCIAL OU AUX MATIÈRES DIVERSES.

A PARIS,

CHEZ L'ÉDITEUR, rue Christine, n° 3;
FANTIN, rue de Seine, n° 12;
GOSSELIN, rue de Seine, n° 12.

M. DCCC. XXII.

ŒUVRES DE COCHIN.

SEPTIÈME PARTIE.

QUESTIONS RELATIVES AU DROIT FÉODAL.

INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR la dame comtesse DES URSINS.

CONTRE le sieur comte DE MÉRODE.

QUESTION. — Si une femme divorcée peut se déshériter de ses fiefs de Hainaut, et ordonner que les deniers qui en proviendront après sa mort seront employés à accomplir son testament.

ON ne se propose d'examiner ici qu'une seule question, qui est de savoir si, dans la coutume de Hainaut, une femme divorcée peut, ou tester de ses fiefs, où s'en déshériter, pour être vendus après son trépas, et les deniers employés à l'accomplissement de son testament.

Question importante, puisqu'elle intéresse, pour ainsi dire, l'état des femmes divorcées, et qu'elle doit fixer leur pouvoir.

Pour la décider, on doit consulter principalement le texte de la coutume; mais si l'on y remarque quelque obscurité, elle ne peut être dissipée que par les

* Cette cause est la XXXIIIe de l'ancienne édition.

préjugés du conseil souverain de Mons, et par les sentimens des plus célèbres jurisconsultes, qui se sont fait une étude singulière des principes de cette coutume et des usages du pays. Ce sont les trois objets que l'on va parcourir dans ce mémoire.

Dans la coutume de Hainaut, il n'est jamais permis de disposer de ses immeubles par testament ; c'est une loi générale commune au mari comme à la femme, aux personnes libres comme à celles qui sont liées par le sacrement ; ce principe établi par l'article premier du chap. 32 des nouvelles chartes de Hainaut, est reconnu par toutes les parties.

A l'égard des meubles et actions mobiliaires, toutes personnes libres en peuvent disposer ; mais comme la femme mariée n'est pas mise au nombre des personnes libres dans la coutume de Hainaut, elle est exclusе de cette faculté, à moins que par son contrat de mariage elle ne se soit réservé expressément la liberté de léguer une partie de ses meubles ; c'est ce que nous apprenons de l'art. 5 du chap. 29 des mêmes chartes : *Si les conjoints n'avaient génération, leurs biens meubles retourneraient moitié aux hoirs de la femme, auquel cas l'homme pourra disposer de sa moitié par testament ou autrement, et non la femme tant qu'elle soit liée de mari, n'est que par son traité de mariage elle ait retenu puissance de disposer de sadite moitié, ou certaine autre somme limitée.*

La même chose est répétée dans l'art. 20 du chap. 32. *Si l'homme ou la femme ont retenu, par leur traité de mariage, pouvoir et faculté de disposer aucune somme de deniers ou autre partie de meubles, et le reste demeurer au dernier vivant ; en ce cas, chacun pourra disposer par testament, don entre vifs, ou autrement, de sa retenue, nonobstant qu'en autre cas la femme liée de mari ne peut faire testament.*

La femme ne peut donc jamais disposer de ses meubles par testament que lorsqu'elle s'en est réservée la liberté par son contrat de mariage, et jusqu'à concurrence de la portion exprimée dans ce contrat. Voilà

des lois précises, à l'autorité desquelles il n'est pas permis de se soustraire.

Ainsi, quand on supposerait que dans cette province on peut se déshériter de ses immeubles de son vivant, pour être vendus après sa mort; quand on supposerait que le prix de la vente future serait regardé, dans le temps même du testament, comme un meuble disponible, la femme mariée en Hainaut ne pourrait ni se déshériter, ni disposer par testament des deniers qui doivent provenir de la vente, puisque la femme est interdite de disposer même des meubles.

L'application de ces règles constantes se fait d'elle-même à l'espèce de la cause; madame la duchesse de Holstein était mariée lorsqu'elle a fait son testament et lorsqu'elle est décédée : elle n'a donc pas pu se déshériter de la terre de Trelon, ni en léguer le prix au comte de Mérode.

Vous équivoquez, dit-il, sur la disposition de la coutume de Hainaut; elle ne défend point aux femmes mariées de disposer de leurs meubles; la prohibition n'est que pour les femmes liées de mari : c'est à quoi se borne toute sa défense. Mais si ces expressions *femme mariée*, *femme liée de mari*, sont synonymes, il convient que son legs est insoutenable. Voici donc comment il raisonne :

La coutume de Hainaut défend aux femmes liées de mari de disposer de leurs meubles, mais elle ne le défend pas aux femmes mariées en général : or une femme divorcée est à la vérité toujours mariée, mais elle n'est plus liée de mari, donc elle n'est plus dans le cas de la prohibition.

Mais sur quoi est donc appuyée une distinction si bizarre? Que veut dire cette expression, *femme liée de mari*, si ce n'est une femme engagée dans les liens sacrés du mariage, une femme qui a perdu sa liberté dont elle a fait le sacrifice aux pieds des autels; une femme qui ne peut pas se livrer à d'autres engagemens, parce qu'elle est en quelque manière enchaînée par un lien indissoluble? En un mot, une femme liée de mari est une femme mariée, il n'y a personne qui ne le con-

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE COCHIN.

T. VIII.

voici quel était son raisonnement, raisonnement solide, et qui donne un nouveau jour à la cause présente.

Les femmes divorcées ne peuvent vendre entre vifs que pour la nécessité de leurs affaires, et c'est pour cela qu'elles doivent être autorisées. Or, il n'y a jamais de nécessité de vendre après sa mort; donc il n'est pas permis d'ordonner la vente après sa mort; soit qu'à cet effet on se fasse autoriser, soit qu'on ne le fasse pas, la disposition est toujours également nulle, parce que l'autorisation ne peut jamais être fondée sur aucune nécessité. Voilà ce que disait alors le sieur de Varelles, et voilà ce qui a pu être admis par le conseil de Mons. Ainsi il n'a pas jugé que la dame de la Mouillerie aurait pu se déshériter pour faire vendre ses fiefs après sa mort, si elle avait été autorisée; mais il a jugé que la femme divorcée ne pouvait jamais tester, puisqu'il n'y avait jamais de nécessité de le faire; et que, si elle ne pouvait disposer entre vifs que dans le cas de la nécessité prouvée par l'autorisation, elle ne pouvait jamais disposer à cause de mort, puisqu'il n'y avait jamais de nécessité.

Ce principe, qui n'a son fondement que dans l'interdiction générale, prononcée contre les femmes mariées, de disposer de leurs meubles par testament, ou plutôt qui n'est véritablement que la même chose, a pu et a dû déterminer le conseil de Mons, et c'est aussi ce qui sans doute déterminera la cour en faveur des héritiers légitimes de la duchesse de Holstein.

Enfin on a opposé au jugement du conseil de Mons, que le divorce avait été consenti par le mari, et que cela avait pu encore déterminer les juges; mais ce moyen n'avait pas même été proposé par le sieur de Varelles, comme il paraît par le jugement même; et en effet, le divorce avait été prononcé entre les sieur et dame de la Mouillerie, par sentence du juge ecclésiastique : il fallait donc qu'il fût fondé en cause légitime, car sans cela le juge aurait prévariqué. On sait que quand même les parties consentent à la séparation, les juges ne s'en rapportent pas à de pareils consentemens; qu'ils examinent toujours scrupuleusement les motifs de la séparation; ainsi le consentement supposé n'aurait rien changé

à l'effet du divorce : aussi n'a-t-on pas même pensé à s'en faire un moyen.

Le jugement du 20 avril 1712, n'est donc fondé que sur ce que les femmes divorcées sont incapables de se déshériter de leurs fiefs, pour être vendus après leur mort : incapacité prononcée en général contre toutes les femmes mariées : incapacité qui a une application d'autant plus naturelle aux femmes divorcées, que, ne pouvant vendre leurs fiefs de leur vivant sans nécessité, il serait absurde de leur permettre de les faire vendre sans cause après leur mort.

Enfin, à l'autorité de la coutume et à la force des préjugés, se joint ici le suffrage de presque tous les jurisconsultes qui ont fait une étude particulière de la coutume de Hainaut.

La question a été proposée à vingt-six avocats du conseil souverain de Mons, capitale de la province de Hainaut, et tous ont répondu que la femme divorcée était aussi incapable de disposer de ses meubles par testament, que celles qui vivent dans l'union la plus étroite avec leurs maris; c'est ce qu'ils ont prouvé par le texte de la coutume, et par le jugement célèbre de 1712.

Ceux qui ont signé la consultation sont, comme on l'a dit, au nombre de vingt-six, *tous avocats du conseil souverain de Hainaut, gradués en droit, et pratiquans audit conseil, dont les plus fameux sont du nombre, et sont le plus souvent consultés sur la coutume et usage.* Ce sont les termes de l'attestation donnée à Mons le 11 avril 1728, *par le grand bailli, président, et gens du conseil souverain.*

Il est vrai que le comte de Mérode a obtenu en sa faveur une autre consultation à Mons, datée du 22 avril 1728; mais outre qu'elle n'est signée que de douze personnes, au lieu que la consultation contraire est signée de vingt-six, celle des douze n'est attestée que *par les échevins* de la ville de Mons, et celle des vingt-six est au contraire attestée par le grand bailli, président et gens du conseil souverain de Mons, ce qui ne permet pas de douter que celle-ci ne soit d'un bien plus grand poids.

On trouvera les mêmes avantages pour les dames de Croswaren et des Ursins, dans les deux consultations contraires faites à Douai.

Vingt avocats ont signé en faveur des héritiers du sang, que leur sœur mariée et divorcée n'avait pu tester à leur préjudice; cette consultation est du 15 mai 1728. Le comte de Mérode en a été sans doute effrayé; il a senti tout le poids du préjugé; il n'y a rien qu'il n'ait tenté pour le détruire.

Les intrigues et les plus vives sollicitations ont été employées pour faire rétracter ceux qui avaient rendu un témoignage si libre et si éclatant à la véritable interprétation de la coutume : six mois entiers ont été employés à ce grand ouvrage.

Pendant cet intervalle, il a fait composer à Paris un mémoire sanglant, en forme de consultation, contre celle qui avait été faite à Douai au mois de mai précédent. Les injures les plus grossières y sont répandues à chaque page contre les vingt avocats, auteurs de cette consultation si funeste pour le comte de Mérode. On y fait dire aux prétendus nouveaux consultans, que la première consultation *n'est l'ouvrage que de quelques particuliers, qui a été présenté aux autres qui l'ont signé sans examen et avec précipitation;* comme si des avocats ne doivent pas se borner à donner leur avis sur les questions de droit qu'on leur présente, comme s'il leur était permis de supposer des faits qui leur sont étrangers, et injurieux à leurs confrères. Mais ce n'est encore là qu'une légère ébauche des traits répandus dans cette prétendue consultation. On attaque partout les vingt avocats, on les taxe *d'ignorance et d'affectation grossière;* on traite la consultation de *sophisme*, on dit que ceux qui l'ont donnée *n'entendent pas la coutume*. Pourrait-on reconnaître à ces traits l'esprit de neutralité et de modération qui doit accompagner ceux qui sont consultés, et qui font part de leurs lumières? Il est évident au contraire que c'est quelque partisan outré du comte de Mérode, qui, irrité contre les avocats de Douai qui le condamnent, a voulu leur faire porter tout le poids de sa vengeance : c'est un

ennemi furieux qui se livre à tous les transports de sa passion, et non un corps de jurisconsultes qui délibèrent avec réflexion.

Aussi, cette prétendue consultation n'a-t-elle été signée que de quatre personnes seulement; il est vrai que le même jour on parvint, après de vives attaques, à faire approuver ce nouveau dogme par cinq avocats qui avaient signé l'ancienne, et qui déclarent se rétracter. Que d'efforts n'a-t-on point faits pour obtenir la même chose des autres? Mais ils ont été inébranlables dans le parti de la vérité.

Que résulte-t-il donc de ce contraste, sinon que presque tous les avocats du parlement de Flandre ont reconnu d'abord le véritable esprit de la coutume de Hainaut, et que, quelques voies qu'on ait employées pour les détacher du parti de la vérité, on n'a pu parvenir, au bout de six mois, qu'à extorquer la signature de cinq ou six au bas d'un écrit furieux où règne la partialité?

A la vue de ces deux écrits, qui pourrait balancer à donner la préférence au premier? Non-seulement on y aperçoit une grande supériorité dans le nombre des signatures; non-seulement la candeur et la simplicité, amies de la justice et de la vérité, se font reconnaître partout; mais le temps que l'on s'est donné pour parvenir à la seconde, le caractère qui y règne, la contradiction où presque tous ceux qui l'ont signée sont tombés avec eux-mêmes, ne permettent pas de s'y arrêter. De neuf signatures, il en faut retrancher six, puisque ceux qui ont eu la faiblesse de les donner, ayant tour à tour consulté pour les deux parties, ne méritent plus aucun crédit : il n'en reste donc que trois à opposer à quatorze, qui ont persévéré constamment dans leur avis contre le comte de Mérode : que de motifs de préférence!

On finira par quelques observations qui donnent un nouveau jour aux moyens.

Le domicile de la duchesse de Holstein était constamment à Trelon. Il est vrai que, deux ou trois années avant sa mort, elle avait loué une maison à Paris, parce

qu'une personne de son rang, qui y venait quelquefois, ne pouvait pas se dispenser d'y avoir une retraite convenable; cependant elle passait un temps bien plus considérable à Trelon, et, ce qui est encore bien plus décisif, les actes qu'elle a passés annoncent clairement son domicile : son testament fait à Paris, dans lequel elle dit, *étant maintenant à Paris, en son hôtel, rue du Bac.* Est-ce ainsi que l'on exprime un véritable domicile, et ne sait-on pas que c'est là le style ordinaire pour désigner une simple demeure passagère? Au contraire, dans l'acte signifié au prince de Chimay, il est dit, *demeurant ordinairement en sa terre et marquisat de Trelon.* Enfin l'autorisation qu'elle a prise au parlement de Flandre, prouve qu'elle se reconnaissait personnellement soumise à ce tribunal. Ces pièces décisives l'emporteront sans doute sur le simple bail d'une maison à Paris, comme il convient à toutes les personnes de condition d'en avoir, même lorsqu'elles sont domiciliées en province.

Elle était, dit-on, née à Paris; mais ce domicile d'origine était effacé par son mariage en pays étranger; si le roi l'a renvoyée au Châtelet, et par appel en la cour, pour sa séparation, c'est qu'elle n'avait encore alors aucun domicile en France, puisqu'elle n'en pouvait avoir d'autre que celui de son mari; mais depuis que, par sa séparation, elle est devenue maîtresse du choix de son domicile, elle l'a fixé à Trelon, comme les actes le prouvent invinciblement.

Dire que l'exploit au prince de Chimay ne soit que l'ouvrage d'un sergent, c'est une pure illusion; le sergent ne devine pas le domicile, c'est à la partie à l'instruire. Que l'on n'ait pris l'autorisation du parlement de Flandre qu'en tant que de besoin, cette réserve n'a pas été faite par rapport au domicile, mais parce qu'on prétendait qu'une femme, en Hainaut, n'était point obligée d'obtenir autorisation pour se déshériter et faire vendre après sa mort; mais en prenant cette autorisation comme surabondante, on s'est toujours adressé au juge naturel de la duchesse de Holstein : le domicile ne peut donc pas être équivoque.

Mais indépendamment du domicile, c'est toujours la coutume de Hainaut qu'il faut seule consulter, puisque c'est par la fiction de la déshéritence, que l'on suppose introduite dans cette coutume, que la duchesse de Holstein a prétendu être en droit de disposer de la terre de Trelon; c'est cette coutume qui en admettant, on le suppose, cette fiction, ne l'admet qu'en faveur des personnes libres, et en exclut les femmes liées de mari : disposition qu'on ne peut séparer.

Enfin l'édit perpétuel qui est suivi en Hainaut, veut que, pour la capacité de disposer, on se règle par la loi de la situation des biens; c'est donc la coutume de Hainaut qui doit décider de la valeur du legs fait au comte de Mérode.

Ce legs comprend une terre très-considérable, qui vient, à la vérité, de la maison de Mérode, mais sur laquelle la dame comtesse de Mérode, mère tant de la duchesse de Holstein que des dames de Croswarem et des Ursins, avait pour 301,258 liv. de reprises à exercer, qu'elle donna en mariage à la duchesse de Holstein, en réduisant ses autres filles à une modique légitime de 1,200 liv. de rente chacune; en sorte que si le legs de la terre de Trelon pouvait substituer, ce serait le comte de Mérode qui emporterait tout le bien de la feue dame comtesse de Mérode, dont il n'était pas même parent éloigné, pendant que ses filles seraient réduites à une légitime que l'on peut regarder comme honteuse pour des personnes de leur naissance.

Enfin le comte de Mérode n'a que des filles; ainsi le prétexte spécieux employé pour colorer un legs si injuste, se trouve même dissipé : cette terre magnifique ne servira plus à soutenir le nom de Mérode, mais passera dans des familles étrangères, pendant que les héritières légitimes seront privées du bien de leur père et de leur mère.

On peut dire que jamais de plus puissans motifs ne se sont réunis à des raisons plus solides pour anéantir un ouvrage d'iniquité que la loi condamne, et dont la droite raison est offensée.[1]

[1] Arrêt de la Grand'chambre du 15 juillet 1729, sur appointement.

CAUSE AU PARLEMENT.*

POUR madame MARGUERITE ROUILLÉ, duchesse de Richelieu.

CONTRE JACQUES DE SAINT-DENIS, tuteur onéraire de messire Charles-Armand René, duc de la Trémoille.

QUESTION. — Retrait féodal cédé par le roi dans la coutume d'Amiens.

LES lettres-patentes dont le sieur de Saint-Denis demande l'enregistrement, accordaient à feu M. le duc de la Trémoille la faculté de retirer féodalement la principauté de Poix, adjugée à madame la duchesse de Richelieu au mois de juillet 1718.

Ces lettres-patentes ont été surprises dans un temps où le roi lui-même était exclus du retrait féodal, soit parce que madame la duchesse de Richelieu avait obtenu la saisie, suivant la coutume d'Amiens, soit parce que le roi s'était tenu pour content des droits seigneuriaux à son égard : ainsi les lettres n'ont pas dû être accordées.

D'ailleurs si M. le duc de la Trémoille avait eu quelque droit par ces lettres-patentes, il l'aurait perdu en négligeant de l'exercer, avant que madame la duchesse de Richelieu ait été reçue en foi et hommage.

C'est donc en vain que l'on en poursuit aujourd'hui l'enregistrement; madame la duchesse de Richelieu est bien fondée à s'y opposer; c'est une voie de droit que le roi lui a expressément réservée.

FAIT. — Feu M. le duc de la Trémoille ayant exposé en vente la terre et principauté de Poix devant les commissaires établis pour juger en dernier ressort les affaires des maisons de la Trémoille et de Créquy, madame la duchesse de Richelieu porta l'enchère jusqu'à la somme

l'appellation au néant, délivrance des legs; l'année d'exécution testamentaire ne commencera à courir que du jour de l'arrêt.

* Cette cause est la VII[e] de l'ancienne édition.

de 432,000 liv. qui excédait alors de beaucoup la valeur de cette terre. L'adjudication lui fut faite à ce prix par arrêt du 29 juillet 1718.

Comme cette terre est située dans la coutume d'Amiens, il fallut d'abord consulter cette loi pour savoir à quelles formalités l'acquéreur était sujet. On trouva que la première était d'obtenir du seigneur dominant ou de ses officiers, la saisine du fief, parce qu'après cette saisine obtenue, le seigneur ne peut plus user du retrait féodal.

Ainsi madame la duchesse de Richelieu présenta son adjudication le 26 septembre 1718 au receveur général du domaine, qui, par l'édit de création de son office, a droit de faire les ensaisinemens requis par les coutumes des lieux. Cet officier enregistra l'adjudication au registre féodal en ces termes : « Enregistré au registre » féodal, suivant et au désir des édits et déclarations » du roi sur ce intervenus, pour en jouir par ladite » dame duchesse de Richelieu, pour raison de quoi » elle n'a payé aucuns droits seigneuriaux, attendu son » privilége comme veuve d'un chevalier de l'ordre. »

Par cette formalité, madame la duchesse de Richelieu était à couvert de toute inquiétude pour la portion de la principauté de Poix qui était dans le domaine ; pour le surplus, elle paya les droits seigneuriaux, tant à la dame de Centpuis pour ce qui est dans sa mouvance, qu'aux autres seigneurs ; elle a payé de même le centième denier au roi le 26 septembre 1718, en sorte que l'adjudication se trouvait revêtue de toutes les formes qui devaient la rendre stable.

Cependant madame la duchesse de Richelieu, pour prévenir les poursuites de M. le procureur général de la chambre des comptes, se disposa à rendre la foi et hommage au roi. Par arrêt du 3 août 1719, la chambre des comptes ordonna qu'elle serait reçue à faire foi et hommage; elle la fit en effet le même jour, et les lettres lui en furent expédiées.

Tout était ainsi consommé, lorsque madame la duchesse de Richelieu fut informée que M. le duc de la Trémoille, qui avait lui-même exposé en vente la prin-

cipauté de Poix, voulait la retirer, et avait surpris pour cela des lettres-patentes qui le subrogeaient au lieu et place du roi pour l'exercice du retrait féodal : elle crut qu'il fallait prévenir les poursuites qu'il faisait en la cour pour obtenir l'enregistrement; elle y forma opposition, qui fut signifiée à M. le procureur général le 7 août.

M. le duc de la Trémoille, arrêté par cet obstacle, fit donner le 9 deux assignations différentes à madame la duchesse de Richelieu; l'une au parlement, pour voir dire que sans avoir égard à son opposition, il serait passé outre à l'enregistrement des lettres-patentes; l'autre aux requêtes du palais, pour voir dire qu'en conséquence du don elle serait tenue de lui délaisser la principauté de Poix et vicomté d'Equeune, aux offres de lui rembourser le sort principal, frais et loyaux coûts.

Madame la duchesse de Richelieu qui se voyait attaquée par M. le duc de la Trémoille sur le fondement des lettres-patentes qu'il avait surprises de la religion du roi, crut qu'elle ne pouvait rien faire de plus respectueux que de réclamer la justice même du prince qui avait accordé ces lettres, et de le constituer juge en sa propre cause, en demandant le rapport des lettres-patentes; mais comme la cour était saisie par l'opposition que madame la duchesse de Richelieu avait formée à l'enregistrement des lettres, et que c'était une voie de droit par laquelle elle pouvait obtenir la même justice, le roi n'en a point voulu prendre connaissance, et a renvoyé les parties en la cour pour y procéder sur l'opposition, suivant les derniers erremens.

Il ne reste donc qu'à établir les moyens d'opposition; ils ont déjà été indiqués; on se flatte de les rendre si sensibles qu'ils ne puissent souffrir de répliques.

MOYENS. — La coutume d'Amiens, dans le ressort de laquelle est située la terre et principauté de Poix, a des principes communs avec les autres coutumes sur la matière du retrait féodal, elle en a qui lui sont particuliers.

Ainsi cette coutume, à l'exemple des autres, exclut le seigneur du retrait féodal lorsqu'il a reçu les droits

seigneuriaux, lorsqu'il a admis ses vassaux à la foi et hommage. Ces principes sont communs à tout le pays coutumier.

Mais ce qu'elle a de disposition singulière, est que le retrait féodal n'y est plus reçu lorsque le seigneur ou ses officiers ont accordé la saisine au nouvel acquéreur, ou même lorsque cette saisine ayant été demandée, le seigneur a laissé passer quarante jours sans former la demande en retrait féodal.

C'est la disposition précise des articles 38 et 39 de cette coutume. Le premier de ces articles porte « qu'un » seigneur ayant justice et seigneurie, peut toutes et » quantes fois que le fief de lui tenu mouvant est vendu, » après la désaisine faite devant lui ou ses officiers de » justice, ayant de ce pouvoir, et auparavant la saisine » baillée, retenir par puissance de fief et seigneurie » ledit fief, pourvu qu'auparavant il n'ait reçu ou ne se » soit tenu pour content de ses droits de vente. »

Suivant cette disposition, le seigneur est exclus du retrait dès que l'acquéreur a obtenu la saisine; mais il restait une difficulté, de savoir si le seigneur pouvait perpétuer la faculté qu'il a d'exercer le retrait, en différant d'accorder la saisine; c'est ce qui a été prévu et décidé dans l'article suivant, dans lequel il est dit que « si le seigneur veut retenir ledit héritage, il est tenu, » ou son bailli et officier, de déclarer pour lui; et lors» qu'on requiert avoir la saisine desdits héritages, que » sur ce il aura avis lequel il peut prendre, c'est à savoir » pour bailler saisine de chose féodale dedans quarante » jours. »

Ainsi, soit que l'acquéreur ait obtenu la saisine, soit qu'il l'ait seulement demandée, il est toujours à couvert de l'action en retrait de la part du seigneur, avec cette différence qu'après la saisine obtenue le seigneur n'a plus d'action, au lieu qu'après la saisine demandée, le seigneur a encore quarante jours pour délibérer. Tels sont les principes singuliers de cette coutume.

Madame la duchesse de Richelieu trouve dans les principes généraux et dans les dispositions singulières

des moyens également décisifs contre la prétention de M. le duc de la Trémoille.

Elle soutient d'abord que le roi ne pouvait exercer le retrait féodal au mois de juillet 1717, ni par conséquent le céder à M. le duc de la Trémoille. Elle ajoute que quand le droit du retrait féodal aurait subsisté alors, M. le duc de la Trémoille l'aurait perdu depuis par sa négligence.

PREMIÈRE PROPOSITION. — *Le roi n'avait plus le droit de retrait féodal lorsque l'on a surpris les lettres-patentes.* Le retrait féodal doit être exercé auparavant la saisine baillée; ce sont les termes de la coutume, et cette saisine exclut du retrait, soit qu'elle soit donnée par le seigneur lui-même, soit qu'elle soit obtenue de ses officiers de justice, ayant de ce pouvoir.

Or madame la duchesse de Richelieu, long-temps avant les lettres-patentes, avait obtenu la saisine de l'officier à qui le roi a donné spécialement le pouvoir de l'accorder; par conséquent elle ne pouvait plus être troublée ni par le roi, ni par son cessionnaire.

L'adjudication faite au profit de madame la duchesse de Richelieu le 29 juillet 1718, a été présentée au receveur général du domaine le 26 septembre suivant; il l'a ensaisinée, il en a fait mention sur l'adjudication même. Voilà donc là formalité requise par la coutume entièrement remplie, et par conséquent de ce jour il n'y a plus de lieu au retrait.

On ne peut contester le pouvoir de ces officiers pour faire l'ensaisinement. Cet ensaisinement, suivant la coutume, doit être fait par le seigneur lui-même, ou par ses officiers de justice ayant de ce pouvoir. C'est donc au seigneur à choisir entre ses officiers celui à qui il veut déléguer ce pouvoir; et l'on ne peut douter que le roi ne l'ait accordé au receveur général de ses domaines.

Originairement la connaissance des affaires du domaine appartenait aux juges ordinaires; ainsi les ensaisinemens devaient être faits par les prevôts royaux, dans les ressorts desquels étaient situés les fiefs mouvans du roi. Cette connaissance ayant depuis été déférée par

l'édit de Crémieu aux seuls baillis, sénéchaux et autres juges ressortissans nûment à la cour, le pouvoir d'accorder les saisines est devenu un apanage de leur juridiction.

Les choses sont demeurées en cet état jusqu'en l'année 1626, que le roi attribua aux bureaux des finances dans les différentes généralités, à l'exemple de la chambre du trésor à Paris, la connaissance de ses domaines. C'est en vertu de cet édit que dans les coutumes de saisine, on ne s'est plus adressé qu'aux seuls trésoriers de France pour satisfaire à cette formalité; il faudrait encore les reconnaître comme revêtus du même pouvoir, si les choses n'avaient point changé depuis.

Mais le roi, par un édit du mois d'avril 1685, ayant jugé à propos de créer des receveurs généraux de ses domaines, leur a accordé le droit de faire ces ensaisinemens. L'art. 3 de l'édit y est précis. *Voulons que les ensaisinemens des contrats, qui doivent être faits suivant les coutumes des lieux, soient faits par nos receveurs généraux.* Ces termes sont importans. « Les ensaisinemens qui doivent être faits suivant les coutumes des lieux. » Ce n'est pas un nouvel ensaisinement que l'on établit; mais c'est la saisine déjà requise par la coutume, que l'on donne pouvoir aux receveurs généraux d'accorder. Ainsi le droit qui appartenait auparavant aux trésoriers de France, a passé en la personne des receveurs généraux qui font corps avec les trésoriers de France, et ont entrée dans les bureaux des finances suivant le même édit.

Il n'y a donc qu'à rapprocher ces deux titres publics; le texte de la coutume d'une part, et l'édit de 1685 de l'autre, pour juger de la validité de la saisine obtenue par madame la duchesse de Richelieu.

La coutume lui a appris qu'elle devait prendre la saisine d'un officier qui en eût le pouvoir. Elle a vu dans l'édit que ce pouvoir était donné spécialement au receveur général du domaine. Elle a donc été obligée de s'adresser à lui pour obtenir la saisine : en suivant des lois si précises, elle n'a pu s'égarer.

Ainsi du jour de la saisine obtenue, le roi ne pouvait

plus retirer par puissance de fief. Il n'a pu céder ce pouvoir près d'un an après à M. le duc de la Trémoille. C'est une surprise qui a été faite à sa religion, l'opposition à l'enregistrement des lettres-patentes est donc bien fondée.

La coutume d'Amiens n'exclut pas seulement du retrait féodal, lorsque l'acquéreur a obtenu la saisine; mais encore lorsque le seigneur a reçu ou s'est tenu pour content de ses droits de vente.

Cette seconde disposition mettait encore madame la duchesse de Richelieu dans une situation à ne rien craindre de la part du roi, par rapport à l'exercice du retrait féodal.

On sait que par l'art. 65 des statuts de l'ordre du Saint-Esprit, le roi a déclaré les cardinaux, prélats, commandeurs et officiers dudit ordre exempts de lui payer aucuns rachats, lods et ventes, quint et requint, tant des terres qu'ils vendront, que de celles qu'ils pourront acheter venant du domaine. Cette disposition a été confirmée par une déclaration du 20 mars 1658, dans laquelle le roi veut que les chevaliers, commandeurs et officiers dudit ordre jouissent de tous les droits seigneuriaux, rachats, lods et ventes, quint et requint des terres qu'ils vendront ou acheteront, tenues et relevant du domaine, révoquant tous dons qui pourraient avoir été faits desdits droits, les déclarant nuls et comme non avenus.

Les veuves des chevaliers de l'ordre avaient droit de jouir des mêmes prérogatives. Plusieurs arrêts l'avaient décidé en leur faveur; mais le roi s'en est expliqué formellement par une déclaration du 14 octobre 1711.

Suivant ces priviléges, on serait en droit de soutenir que dans toutes les coutumes du royaume les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit ne sont point sujets au droit du retrait féodal pour les terres qu'ils achètent dans le domaine, et cette proposition ne pourrait souffrir de difficulté, si l'on observe : 1° que par la déclaration de 1658, les chevaliers de l'ordre sont indistinctement affranchis de tous droits seigneuriaux. Le retrait féodal

est un des droits seigneuriaux, il fait donc partie de ceux dont ils sont exempts.

2° Que la seule exemption des droits de lods et ventes, quint et requint, emporte nécessairement l'affranchissement du retrait féodal, parce que sans cela le privilége ne serait qu'une chimère et une illusion. En effet, le roi ne pourrait, à la vérité, demander les profits de fiefs aux chevaliers de l'ordre; mais il les évincerait par le retrait féodal, soit en l'exerçant lui-même, soit en le cédant à une personne non privilégiée, par laquelle il se ferait payer ces profits. Ainsi par une autre voie il profiterait des droits dont il les a déclarés exempts. Les grâces du prince doivent avoir un effet plus sérieux.

Le roi, par les priviléges donnés à l'ordre du Saint-Esprit a voulu procurer aux chevaliers une liberté entière pour acquérir dans le domaine; il a cru que ceux qui avaient l'honneur d'être membres d'un ordre dont il est le chef, ne devraient trouver aucun obstacle à devenir les vassaux de la couronne; en cédant le droit de retrait féodal à leur préjudice, il anéantirait les plus belles prérogatives dont il les a décorés.

C'est sur ce fondement que Me René Chopin, si instruit des maximes du domaine, décide que les secrétaires du roi étant exempts des droits seigneuriaux, ne sont point sujets au retrait féodal : *Non modo ut emptionalium præstatione vacui solutique abeant, sed ne talis retractus formulæ agenti, cadere feudo teneantur; iisdem quippe regulis constant dominica laudativi, et retractus prædiorum jura.*

Mais si ce privilége doit être admis dans toute la coutume, à plus forte raison doit-il être reçu dans la coutume d'Amiens, dans laquelle il suffit que le seigneur se soit tenu pour content de ses droits de vente, pour qu'il ne puisse plus exercer le retrait féodal. On ne peut douter à la vue des titres de l'ordre du Saint-Esprit, que le roi ne se tienne pour content de ses droits à l'égard des acquisitions que les chevaliers feront dans sa mouvance, il leur en fait remise par avance; ainsi dès que l'acquisition est faite, les droits sont censés

payés, le roi est tenu pour content, et par conséquent selon la coutume il ne peut plus retirer par puissance de fief.

Que dirait-on d'un seigneur particulier qui aurait promis par un acte authentique de ne point exiger de droits de la première acquisition qu'une personne ferait dans sa mouvance? Pourrait-il évincer dans la suite par la voie du retrait celui à qui il aurait accordé cette grâce? Le pourrait-il, surtout dans la coutume d'Amiens? Dès qu'il a renoncé à ses droits de vente, dès qu'il s'en est tenu pour content, ne s'est-il pas lui-même interdit le retrait?

Madame la duchesse de Richelieu est veuve d'un chevalier de l'ordre, en cette qualité elle participe à toutes les grâces, à tous les priviléges de cet ordre; elle est exempte des droits seigneuriaux, elle n'est donc point exposée au retrait féodal, surtout dans la coutume d'Amiens.

Ce qu'il y a même de singulier dans cette affaire, et ce qui confirme le moyen qu'on vient d'établir, est que non-seulement elle est exempte par sa qualité, mais encore que le receveur général du domaine, en ensaisinant son adjudication, a déclaré expressément dès le 26 septembre 1718 qu'elle n'avait payé aucuns droits, attendu son privilége; en sorte que non-seulement le roi s'est tenu pour content des droits seigneuriaux, par le privilége général, mais encore par la reconnaissance particulière faite en faveur de madame la duchesse de Richelieu.

Dans cet état, il est évident que M. le duc de la Trémoille n'a pas dû obtenir la cession du retrait féodal au mois de juillet 1719; que ces lettres-patentes ont été accordées dans un temps où le roi ne pouvait plus exercer ce retrait; il n'y a donc pas lieu de procéder à l'enregistrement des lettres-patentes.

SECONDE PROPOSITION. — *Si les lettres-patentes avaient transmis à M. le duc de la Trémoille un droit légitime, il l'aurait perdu par sa négligence.* Il est certain que les lettres-patentes ne donnent à M. le duc de la Trémoille que le même droit qui pouvait ap-

partenir au roi; comme il est simplement subrogé au lieu et place du seigneur dominant, il est sujet aux mêmes règles, et ce qui opérerait l'extinction du droit dans la personne du seigneur, l'anéantit de même dans la personne de son cessionnaire.

Ce principe posé, il est des maximes les plus connues que nul seigneur ne peut exercer le retrait féodal, lorsque l'acquéreur a été reçu en foi, l'admission en foi forme un engagement réciproque entre le seigneur et le vassal qui les lie pour toujours l'un à l'autre; le seigneur par cet acte approuve la vente, agrée le vassal, le met en possession libre du fief, ce qui est absolument incompatible avec le retrait.

C'est donc une maxime générale parmi nous, qu'après la foi et hommage reçue, on ne peut plus exercer le retrait; et si quelques coutumes, comme celle de Paris, n'en ont point parlé, c'est que l'on n'a pas cru qu'il fût seulement permis d'en douter; c'est ainsi que Me Charles Dumoulin rend raison de son silence : *Secunda species*, dit-il, *respicit admissionem in clientiam, cujus utpote indubitabilis non fit in textu mentio.*

Et ce principe a lieu non-seulement lorsque le seigneur lui-même admet le vassal en foi, mais encore lorsque le vassal a été reçu par celui qui avait un pouvoir spécial de recevoir la foi et hommage; c'est la doctrine de Me Charles Dumoulin sur le même article 21 de la coutume de Paris.

On ne peut même faire la foi et hommage au roi qu'entre les mains des officiers à qui il a confié ce pouvoir. Le respect qui est dû à la majesté royale ne permet pas aux vassaux de s'adresser directement à la personne du prince. Il a été nécessaire d'établir des officiers, qui, revêtus de son autorité, fussent cependant plus accessibles à ses sujets, et par le ministère desquels se contractât cet engagement stable qui lie le vassal à son seigneur.

Ainsi quand l'acquéreur d'un fief mouvant du roi a fait la foi et hommage, soit au bureau des finances pour les fiefs ordinaires, soit à la chambre des comptes pour les fiefs de dignités, il ne peut plus être évincé par la

voie du retrait féodal, l'action qui serait intentée depuis par le roi ou par son cessionnaire viendrait à tard.

Madame la duchesse de Richelieu trouve dans ces principes incontestables une défense bien prompte; elle a fait la foi et hommage au roi en la chambre des comptes, le 3 août 1719.

L'action en retrait n'a été formée que le 9, il n'était donc plus temps de l'exercer. Le fief était couvert; madame la duchesse de Richelieu était devenue vassale du roi, elle avait été reçue eu cette qualité; elle avait prévenu M. le duc de la Trémoille : il ne peut plus faire usage de ses lettres patentes.

En vain dit-on que la date des lettres-patentes est antérieure à celle de la foi et hommage, que le roi avait consommé l'option du retrait par ces lettres, et que la chambre des comptes n'a pas pu depuis enlever ce droit au roi, ni à son cessionnaire, en recevant la foi et hommage.

Car, 1° les lettres-patentes ne commencent à avoir autorité que du jour qu'elles sont enregistrées; ainsi ce n'est point la date des lettres-patentes qu'il faut consulter, ce ne serait tout au plus que celle de l'enregistrement. Madame la duchesse de Richelieu a été reçue en foi avant l'enregistrement, même avant que l'on eût répondu la requête de M. le duc de la Trémoille d'un soit montré à M. le procureur général, car ce soit montré n'est que du 4 août, et la foi et hommage est du 3; par conséquent la foi et hommage a été faite avant que M. le duc de la Trémoille pût faire aucun usage des lettres.

2° Quand même les lettres-patentes auraient été enregistrées avant la foi et hommage, elles ne pourraient encore empêcher que le fief n'eût été bien couvert. En effet, on voudrait donner une fausse idée de ces lettres-patentes, lorsqu'on les présente comme un acte par lequel le roi a opté le retrait, elles ont un objet tout différent.

Le roi n'exerce point le retrait par les lettres-patentes, et ne déclare pas même qu'il le veuille exercer, il ne fait que céder à M. le duc de la Trémoille la faculté

qu'il pouvait avoir de retirer par puissance de fief, il met M. le duc de la Trémoille en son lieu et place, il le subroge en ses droits pour les exercer, s'il le juge à propos; ainsi ce n'est pas le retrait qu'il exerce, mais il donne permission à M. le duc de la Trémoille de l'exercer pour lui. Jusque-là l'action en retrait est encore en suspens; c'est à M. le duc de la Trémoille à voir s'il veut faire usage de la faculté qui lui est cédée; et jusqu'à ce qu'il ait formé sa demande, rien n'empêche le vassal de couvrir le fief.

Par les lettres-patentes, M. le duc de la Trémoille n'a pas plus droit que le roi lui-même. Or le roi ne pourrait former la demande en retrait depuis la foi et hommage reçue: donc M. le duc de la Trémoille ne le peut aussi. Ces lettres-patentes, quand elles seraient bien et dûment enregistrées, lui auraient donné droit de faire un procès, d'intenter une action; mais jusqu'à ce qu'il en soit venu à cette action, le retrait n'est point encore opté, n'est point encore exercé.

Pour mettre ce moyen dans un plus grand jour, on observera que dans la coutume d'Amiens, le seigneur n'a que quarante jours pour exercer le retrait depuis la saisine demandée; s'il laisse écouler ce temps, il n'y est plus reçu. Cela présupposé, si dans les quarante jours le roi cédait la faculté de retrait; si même dans les quarante jours les lettres-patentes de cession étaient enregistrées en la cour, mais que le cessionnaire ne formât sa demande qu'après les quarante jours expirés, cette demande serait-elle écoutée en justice, et le vassal ne serait-il pas bien fondé à dire que le retrait n'ayant été exercé qu'après les quarante jours, il est venu à tard, qu'il avait acquis la saisine légale avant la demande, et par conséquent qu'il ne peut être évincé? Cette défense serait sans réplique; on dirait en vain que les lettres-patentes ont été accordées et enregistrées dans les quarante jours; cette évasion ne serait pas reçue, parce que c'est l'action seule et la demande que l'on considère, et non point de simples dispositions à l'action, qui sont inconnues et étrangères au vassal.

C'est ici le même raisonnement, la foi et hommage

a été faite avant que l'action fût formée, avant que le vassal fût troublé; c'en est assez pour que le trouble soit injuste. Les lettres-patentes qui précèdent sont inconnues au vassal; ce ne sont que des dispositions à l'action qui ne peuvent lui être objectées.

C'est à M. le duc de la Trémoille à s'imputer de n'avoir pas fait plus de diligence; il devait faire signifier ses lettres-patentes à M. le procureur général de la chambre des comptes, s'opposer à ce que madame la duchesse de Richelieu fût reçue en foi et hommage, il devait agir plus vivement pour obtenir l'enregistrement de son don, afin que la demande en retrait fût formée en conséquence avant la foi et hommage faite. Il est demeuré dans l'inaction; madame la duchesse de Richelieu de son côté a fait ce qui était prescrit par la loi et par la coutume, elle s'est mise en devoir de vassale, elle a fait la foi et hommage entre les mains des officiers du roi préposés pour la recevoir. Tout était donc consommé de sa part avant que M. le duc de la Trémoille ait agi.

On ne peut pas dire que ce soit l'opposition qu'elle a formée à l'enregistrement des lettres-patentes qui ait retardé l'action de M. le duc de la Trémoille; car cette opposition n'est que du 7 août, la foi et hommage est du 3. Ainsi ce n'est pas l'acte du 7 qui a empêché M. le duc de la Trémoille de prévenir l'acte du 3.

On a donc eu raison de soutenir que si M. le duc de la Trémoille avait eu quelque droit par ces lettres-patentes, il en serait déchu par la négligence qu'il a eue à l'exercer. Ainsi ces lettres-patentes seraient devenues un titre inutile à l'enregistrement duquel on ne pourrait plus procéder.

CAUSE.*

POUR CHARLOTTE DE LORRAINE, princesse d'Armagnac.

CONTRE BERNARD DE NOBLET, écuyer, sieur de la Clayette.

QUESTION. — A qui de deux hauts justiciers appartiennent les droits honorifiques dans l'église.

IL s'agit au fond de savoir à qui appartiennent les droits honorifiques de l'église de Curbigny.

Le sieur de la Clayette, qui n'a aucuns titres qui puissent balancer ceux de mademoiselle d'Armagnac, ni donner atteinte à sa possession immémoriale, se renferme dans l'autorité d'une transaction qu'un homme que l'on suppose revêtu des pouvoirs de mademoiselle d'Armagnac a passée avec lui en 1726. Mais quand tous les vices de cette prétendue transaction auront été expliqués, et que l'injustice qui y règne aura été mise dans tout son jour, la cour ne se trouvera point sans doute arrêtée par une pièce si méprisable.

On se propose donc d'établir au fond le droit incontestable de mademoiselle d'Armagnac, et d'écarter ensuite dans la forme un acte sans force et sans autorité, qui n'a jamais pu dépouiller un propriétaire légitime des prérogatives qui lui sont acquises par des titres solennels et par une possession immémoriale.

FAIT. — La haute justice du comté de la Bazole appartenant à mademoiselle d'Armagnac, s'étend sur l'église et sur la paroisse de Curbigny. Pour établir cette vérité, de laquelle dépend le fond de la contestation, il faut observer que l'église de Curbigny est bâtie dans le cimetière même; que l'un et l'autre sont bornés à l'orient par un grand chemin qui est désigné quelquefois comme conduisant de la Clayette à l'église

* Cette cause est la LXIXe de l'ancienne édition.

de Curbigny, quelquefois comme tendant de la Clayette à la Bazole. Ce cimetière tient des trois autres côtés aux héritages de différens particuliers, qui dans tous les temps ont passé des déclarations aux seigneurs de la Bazole, comme étant dans leur directe et dans leur haute justice.

On voit dans un terrier de 1425, signé Capella, notaire, que plusieurs héritages situés dans la paroisse de Curbigny, ont été reconnus du seigneur de la Bazole; il est dit dans quelques articles, que ces héritages tiennent *à la rue de Curbigny*, qui est le grand chemin dont on vient de parler. Dans un autre, l'héritage est confronté *par le cimetière de Curbigny, d'une part, et par le chemin tendant de la Bazole à la Clayette, d'autre.*

Ces droits sont encore mieux développés dans un terrier signé Bouilloud, commencé en 1548. L'église et le cimetière de Curbigny avaient alors à l'orient le grand chemin de la Clayette à la Bazole; au midi, les héritages de Mathieu Montillier, et de la veuve et héritiers de Michel de la Praye; et au nord, ceux de Laurence, veuve de Benoît Turet, et de Hugues Petit-Bon. Or, tous ces héritages sont reportés au comte de la Bazole, comme étant dans sa seigneurie, haute, moyenne et basse justice.

Au *fol.* 53, déclaration de Montillier, qui reconnaît tenir de messieurs et dames de la Bazole en toute justice, haute, moyenne et basse, une terre appelée *de l'église*, contenant une carteronnée ou environ, située au village de Curbigny, *tenant au chemin tendant de la Clayette à l'église de Curbigny, d'orient* (c'est le grand chemin dont on a parlé ci-dessus, qui, comme on l'a dit, borne aussi le cimetière à l'orient), *à la terre de la veuve et héritiers Michel de la Praye du midi et d'occident, et au cimetière de l'église de Curbigny de bise.*

Pareille déclaration au *fol.* 55, de Perrinette Fougère, veuve de Michel de la Praye, qui donne pour confins à son héritage du côté du nord ou de bise, non pas le cimetière même de Curbigny, mais le chemin

tendant des Équaques à Curbigny et Chassigny, qui passe entre le cimetière et les héritages en question, comme on peut voir dans le plan qui est au procès; en sorte que cet héritage régnait toujours au nord le long du cimetière, le chemin en question entre deux.

Le même terrier contient les déclarations des héritages qui étaient de l'autre côté du cimetière.

Fol. 57, déclaration de Laurence, veuve de Benoît Turet, qui reconnaît *tenir dans la justice haute, moyenne et basse de la Bazole, un jardin tenant au chemin tendant de la Clayette à la Bazole d'orient, le cimetière de l'église de Curbigny du midi, le jardin d'Hugues Petit-Bon d'occident, et d'autres héritages de bise.*

Fol. 72, déclaration de Hugues Petit-Bon, qui possédait l'héritage au-dessous de la veuve Turet, et qui le reconnaît dans la haute justice de la Bazole; *tenant aux héritiers de feu Benoît Turet de la présente directe, d'orient et bise, le cimetière de Curbigny du midi, et d'autres héritages d'occident.*

Ainsi le cimetière et l'église de Curbigny étaient enveloppés par des héritages qui étaient dans la haute justice de la Bazole; cette vérité est sensible; la conséquence pour la question qui se présente, se tire d'elle-même.

Il y eut un nouveau terrier du comté de la Bazole en 1636, et dans les années suivantes; les mêmes héritages qui entourent le cimetière, et qui avaient été reconnus dans la directe et haute justice de la Bazole par le terrier de 1548, sont également reconnus par celui-ci.

Les héritages de la veuve Turet et de Hugues Petit-Bon qui étaient confrontés par le cimetière du côté du midi en 1548, étaient possédés en 1636, par Gervais de Sericot, la veuve Lafond, et Gabrielle de la Chaume; ils en passèrent trois déclarations relatives au terrier de 1548, rappelant les déclarations passées à ce terrier par la veuve Turet et Hugues Petit-Bon, et cotant le *fol.* du terrier.

De l'autre côté, l'héritage de la veuve de la Praye,

qui était confronté du côté du nord ou de bise par le cimetière ou le chemin des Equaques qui est la même chose, est aussi reconnu dans le dernier terrier par Pierre Besson, qui rappelle de même la déclaration de la veuve de la Praye au terrier de 1548, avec toutes ses circonstances.

A ces terriers se joint l'aveu et dénombrement du comté de la Bazole, fourni à la chambre des comptes de Dijon par M. le duc de Lesdiguières. Il y déclare, *que l'église de Curbigny est dans le fief du comté de la Bazole*. Cet aveu a été reçu par arrêt du 26 juin 1646, sans aucune opposition de la part du seigneur de la Clayette.

Enfin, on a rapporté plusieurs assises tenues à Curbigny par les officiers du comté de la Bazole; il est impossible de réunir des titres plus décisifs ni plus authentiques, pour justifier que l'église de Curbigny est dans le fief et haute justice de la Bazole, et par conséquent que les droits honorifiques appartiennent au seigneur de la Bazole.

Les titres sont soutenus d'une possession publique et immémoriale; les seigneurs de la Bazole ont seuls été recommandés dans tous les temps aux prières nominales de l'église de Curbigny; ils ont toujours eu un banc dans le chœur, et leur ceinture funèbre tant au dedans qu'au dehors de l'église : ce ne sont pas là des actes d'une possession clandestine ou momentanée, c'est une possession publique et continue, que les seigneurs de la Clayette n'ont pu ignorer, et contre laquelle ils n'ont cependant réclamé dans aucun temps. Le sieur Noblet n'a osé dénier ces faits jusqu'à présent, et s'il entreprenait de les contester, la preuve en serait facile; mademoiselle d'Armagnac s'y est soumise expressément par une requête, dans laquelle elle les a articulés.

Il semble que dans de telles circonstances, on ne peut pas seulement exciter un doute sur le droit de mademoiselle d'Armagnac : voici cependant par où le sieur Noblet prétend être parvenu à l'en dépouiller.

Mademoiselle d'Armagnac avait pour agent dans ses

terres du duché de Bourgogne, un nommé Chabrier, dont elle ne connaissait point le caractère; et qui depuis s'est manifesté par des traits si odieux, qu'on ne sera pas surpris si mademoiselle d'Armagnac a été obligée de réclamer contre tout ce qu'il avait fait.

Mademoiselle d'Armagnac lui donna une procuration le 27 mai 1724, contenant pouvoir de traiter des différends qui pourraient se trouver avec d'autres seigneurs, suivant les vérifications qui seraient faites par commissaires à terrier, et de toutes autres difficultés qui pourraient arriver entre différens particuliers, et notamment pour un prétendu droit de justice et honorifique recherché par M. le comte de Chénelette, acquéreur du château de la Clayette.

La procuration n'explique point quel était ce prétendu droit de justice et honorifique, prétendu par le seigneur de la Clayette. Etait-ce pour la paroisse de Curbigny ou autres? C'est sur quoi la procuration ne s'explique pas. Un pouvoir si vague ne pouvait servir de titre à Chabrier, sans une désignation plus particulière; d'autant plus que le sieur Noblet, seigneur de la Clayette, n'avait point encore manifesté sa prétention, et qu'il n'y avait aucune procédure commencée.

Quoi qu'il en soit, Chabrier fut très-long-temps sans faire aucun usage de cette procuration; le sieur Noblet même, loin de prendre la voie de la conciliation, fit assigner mademoiselle d'Armagnac aux requêtes du palais, pour voir dire qu'il serait maintenu dans les droits honorifiques de l'église de Curbigny, et qu'elle serait obligée de faire enlever ses armes, et un poteau qu'il prétendait avoir été mis depuis peu d'années. Cette déclaration de guerre faisait cesser la procuration de mademoiselle d'Armagnac pour l'accommodement, supposé qu'elle s'appliquât au même objet; car le propriétaire d'une terre qui donne le pouvoir de régler une prétention qui ne fait point encore la matière d'un procès, n'est pas toujours d'accord de suivre la même route, quand long-temps après on l'a traduit en justice.

Cependant Chabrier toujours prêt à trahir les intérêts de mademoiselle d'Armagnac, s'est avisé de passer

une transaction avec le sieur Noblet, le 19 août 1726, dans laquelle il a sacrifié les droits incontestables de la terre de la Bazole.

Pour donner quelque couleur à une conduite si blâmable, il a affecté de remettre quelques titres à des commissaires à terrier, et d'assembler deux avocats pour faire entendre que tout avait été bien approfondi. Mais il suffit de prendre une connaissance plus exacte de la transaction, pour juger que ce vain appareil ne tendait qu'à mieux cacher son infidélité.

On voit par le dépouillement de cette pièce, que le sieur Noblet avait représenté un terrier en papier, de 1467, un autre de 1597, et un troisième de 1634, avec dix-sept actes d'assises tenues à Curbigny dans le cours de cent soixante-cinq ans.

On ne peut pas savoir si Chabrier a défendu, comme il le devait, à ces pièces, car le sieur Noblet ne les ayant point produites en la cour, on n'a pu proposer les observations qui pourraient servir à les détruire.

Mais ce qui est de certain, est qu'on ne peut pas apporter moins d'attention qu'il n'a fait à justifier le droit de mademoiselle d'Armagnac.

1° Il n'a pas produit aux commissaires à terrier, ni aux prétendus arbitres, le terrier de 1425, signé Capella, plus ancien que tous ceux du sieur Noblet; ce qui est souvent d'une extrême conséquence dans ces matières.

2° On ne sait ce que c'est qu'un terrier de 1560, signé Brouilloud, qu'on dit qu'il a représenté; car le terrier signé Brouilloud, est de 1548; peut-être n'en a-t-il produit qu'une copie tronquée et imparfaite; et ce qui le fait soupçonner, est qu'on dit dans la transaction que le terrier signé Brouilloud, est moins étendu que celui de 1636, quoiqu'il paraisse par deux pièces qui sont au procès, que le terrier de Brouilloud est plus étendu que celui de 1636, du moins pour les héritages sis à Curbigny.

3° Il n'a point produit l'aveu et dénombrement fourni au roi par M. le duc de Lesdiguières, seigneur de la Bazole, et reçu par arrêt de la chambre des comptes

de Dijon, du 26 juin 1646, qui établit si précisément que l'église de Curbigny est dans la seigneurie et justice de la Bazole.

4° On y parle en termes vagues des assises tenues à Curbigny par les officiers de la Bazole; on n'en date et on n'en spécifie aucune, quoiqu'on ait grand soin d'exprimer en détail les dix-sept assises représentées par le sieur Noblet.

Enfin, on n'articule point la possession publique et immémoriale des droits honorifiques de l'église de Curbigny, dans laquelle était mademoiselle d'Armagnac; recommandation aux prières nominales, banc dans le chœur, ceinture funèbre, tout est passé sous silence; et au contraire Chabrier se contente de dire que le sieur Noblet *n'était point en droit de prendre, à l'exclusion de mademoiselle d'Armagnac, les droits honorifiques dans l'église de Curbigny, parce qu'elle touchait aussi-bien que lui au cimetière, et qu'étant en possession en vertu de titres anciens, elle en avait prescrit le droit.*

Par ce discours, il supposait dans la personne du sieur Noblet un droit égal à celui de mademoiselle d'Armagnac; il ne demandait pour mademoiselle d'Armagnac, qu'un simple concours avec le sieur Noblet, en lui donnant une directe et une justice qui touchait au cimetière, aussi-bien que celle de mademoiselle d'Armagnac; il parlait de prescription, comme si par cette voie peu favorable, les seigneurs de la Bazole s'étaient emparés d'un droit appartenant au seigneur de la Clayette : une cause ainsi présentée perdait beaucoup de ses avantages, et c'était aussi l'objet que se proposait Chabrier.

Cependant par la transaction, on ne crût pas encore pouvoir condamner irrévocablement le droit de mademoiselle d'Armagnac : on adjugea à la vérité au sieur Noblet les droits honorifiques de l'église de Curbigny; on convint que mademoiselle d'Armagnac ferait ôter le poteau planté dans la place de Curbigny, pour le transporter dans les limites de sa haute justice que l'on ne désigne point, et qu'elle ferait effacer les armes qui

étaient sur la petite porte et dans le chœur de l'église de Curbigny ; mais on ajouta que mademoiselle d'Armagnac jouirait cependant pendant sa vie des droits honorifiques et du banc dans le chœur, au cas qu'elle vînt demeurer dans le château de la Bazole. Enfin, par une dernière clause, il est dit, qu'au cas que dans six mois mademoiselle d'Armagnac rapportât quelque transaction légitimement passée entre ses auteurs, seigneurs de la Bazole, et les seigneurs de la Clayette, qui lui attribue les droits honorifiques dans ladite église, les parties seront tenues de s'y conformer; c'est-à-dire qu'on juge le droit, et que cependant on réserve à mademoiselle d'Armagnac d'établir le contraire. De pareilles dispositions sont sans exemple.

Quelques mois après, Chabrier se fit faire une sommation par le sieur Noblet, de satisfaire à la transaction, et on prétend que, faute d'y avoir satisfait, le sieur Noblet a fait enlever le poteau et effacer les armes, sans en avoir fait dresser aucun procès verbal. Quoi qu'il en soit, Chabrier qui voulait jouer la justice même, et faire confirmer sa transaction en paraissant vouloir la détruire, prit, le 20 septembre 1727, des lettres de rescision contre la transaction, sous le nom de mademoiselle d'Armagnac, qui ignorait également et la transaction, et la voie que l'on prenait pour la détruire; elle aurait été condamnée sans savoir qu'elle eût un procès, si enfin le cri public qui s'éleva contre Chabrier, ne lui avait appris de quoi il était capable, et les mesures qu'elle devait prendre pour n'être plus la victime de sa confiance.

Elle fut instruite qu'il avait été poursuivi au bailliage de Mâcon pour crime de faux, et que, par sentence définitive du 9 décembre 1728, il avait été condamné aux galères. Cette nouvelle lui donna de justes inquiétudes sur tous les actes qu'elle avait passés avec lui; elle découvrit bientôt qu'il l'avait trompée dans plusieurs comptes qu'il lui avait fait signer, dans des baux qu'il lui avait fait faire ; elle s'est pourvue contre tous ces actes, dont une partie a déjà été détruite par sentence

des requêtes du palais, confirmée par arrêt au rapport de M. l'abbé Pucelle.

Le fait de la transaction passée avec le sieur Noblet parvint aussi jusqu'à elle, aussi-bien que celui des lettres de rescision; elle crut devoir les suivre sérieusement. Le 16 janvier 1729, elle révoqua le procureur qui avait été constitué pour elle par Chabrier, et en constitua un autre; elle produisit les titres que Chabrier avait négligé de faire paraître devant les arbitres; elle donna une requête le 20 septembre 1730, par laquelle elle articula les faits de possession immémoriale des droits honorifiques dans l'église de Curbigny, et singulièrement *que ses armes et celles de ses auteurs ont été empreintes, tant au dedans qu'au dehors de l'église; qu'ils ont toujours eu le premier banc dans le chœur; qu'ils ont toujours été recommandés comme seuls seigneurs aux prières nominales, et que la justice a toujours été rendue en leur nom à tous les habitans de la paroisse, et a demandé permission d'en faire preuve.*

Mais messieurs des requêtes de l'hôtel, subjugués par le titre de transaction donné à l'acte de 1726, n'ont pas cru pouvoir y toucher; et par sentence du 26 mars 1731, ils ont déclaré mademoiselle d'Armagnac non recevable : c'est sur l'appel de cette sentence qu'il s'agit de prononcer. La cour, par son autorité supérieure, s'élèvera sans doute au-dessus du vain titre qu'on lui présente : le droit incontestable de mademoiselle d'Armagnac et les vices de l'acte de 1726, concourront également à la déterminer en sa faveur.

Au fond, on croit ne pouvoir rien ajouter à ce qui a déjà été dit pour établir le droit de mademoiselle d'Armagnac, comme dame de la Bazole. Les trois terriers de 1425, 1548 et 1636, l'aveu et dénombrement de 1646, les assises tenues à Curbigny, sont des titres trop authentiques pour qu'on puisse résister au poids de leur autorité; la possession immémoriale des droits honorifiques achève de justifier que la tentative du sieur Noblet est une véritable usurpation qu'il est nécessaire de réprimer. Il n'y a point ici de réflexions à proposer,

les titres parlent clairement, la possession publique et immémoriale se fait entendre, et tout se réunit en faveur de mademoiselle d'Armagnac.

De la part du sieur Noblet, on n'a rien produit pour combattre les titres de mademoiselle d'Armagnac, ni pour établir la prétention contraire qu'il a formée. Il a pris pour prétexte, qu'ayant une transaction en sa faveur, il ne devait plus se proposer de justifier son droit au fond. Mais ce prétexte frivole n'empêchera pas de découvrir la véritable raison qui lui a fait prendre le parti du silence; s'il avait des titres puissans en sa faveur, on le verrait les produire avec confiance, en vanter l'autorité, et relever par-là le mérite de la transaction que l'on attaque. Vous voulez revenir contre une transaction qui me donne les droits honorifiques, dirait-il; vous y êtes non-recevable, les lois du royaume protégent de pareils titres; mais vous êtes d'autant plus mal fondée, qu'on ne m'a accordé en cela que ce qu'on ne pouvait pas me refuser à la vue de mes titres. Il fortifierait la fin de non-recevoir par le mérite du fond; et du secours mutuel de ces deux moyens, il se ferait un rempart invincible contre mademoiselle d'Armagnac.

Mais de se renfermer étroitement dans la fin de non-recevoir, sans oser exposer un seul titre au grand jour, c'est reconnaître sa faiblesse; c'est avouer l'impuissance où l'on est de se défendre; c'est convenir que les pièces qui se sont soutenues vis-à-vis de Chabrier en province, tomberaient en la cour au premier examen qui en serait fait; ainsi, le voile dont il se couvre est facile à pénétrer. On y voit un homme sans titre et sans droit, qui ne met sa ressource que dans un ouvrage de ténèbres et de surprise. Concluons donc que le droit de mademoiselle d'Armagnac, au fond, ne peut être révoqué en doute.

Peut-il souffrir de l'acte du 19 août 1726? Quelques réflexions vont, au contraire, faire sentir que c'est un titre inutile, impuissant, et dont le sieur Noblet ne peut jamais se prévaloir.

Premièrement, c'est un titre inutile, puisque le droit de mademoiselle d'Armagnac n'a pas été définitivement

condamné, et qu'on lui a réservé la faculté de rapporter de nouveaux titres auxquels les parties seraient tenues de se soumettre ; il est vrai que le sieur Noblet prétend renfermer cette faculté dans des bornes bien étroites. Il soutient que mademoiselle d'Armagnac n'avait que six mois du jour de la transaction, et que dans ces six mois, elle devait rapporter, non pas des titres en général, mais des transactions passées avec les seigneurs de la Clayette, et que n'ayant rien rapporté dans les six mois, et ne rapportant pas même aujourd'hui de transactions, elle ne peut être écoutée. Mais c'est manifestement prendre trop à la lettre l'acte du 19 août 1726 : le temps de six mois qui y est marqué n'est point un temps fatal, et qui par lui-même puisse seul exclure mademoiselle d'Armagnac ; il en est de ce délai comme de tous les autres, après lesquels il faut se pourvoir pour faire déclarer déchu celui à qui ce délai avait été accordé, faute d'en avoir profité : c'est ainsi qu'on en use pour le réméré conventionnel, et pour tous les autres droits ; jamais le seul laps de temps n'opère la déchéance ; ainsi on ne peut se faire un moyen du délai de six mois qui est expiré.

D'ailleurs, de quel jour pourrait courir ce délai ? S'il était fatal, ce ne serait que du jour que la transaction aurait été signifiée avec sommation d'y satisfaire : or jamais elle n'a été signifiée à mademoiselle d'Armagnac : on prétend seulement que le 12 mai 1727, on lui a fait faire une sommation en la personne de Chabrier. Mais cette sommation ne lui a jamais été connue ; elle est nulle, comme n'ayant point été faite ni à la personne, ni au domicile de mademoiselle d'Armagnac, et par conséquent ce délai n'a pas pu courir en vertu d'une telle pièce.

Quant aux pièces qui devaient être rapportées dans les six mois, il est encore certain que c'est entendre la transaction bien judaïquement, que d'exclure tout autre titre que des transactions. On sentit alors que la défense de mademoiselle d'Armagnac n'était point entière, et qu'elle devait avoir des titres qui n'avaient point paru : on voulut lui réserver la liberté de les pro-

duire; et si on s'est servi du terme de transaction, ce n'est que par forme d'exemple, et non pas limitativement. Pourquoi déférerait-on plutôt à une transaction qu'à un autre titre qui serait également décisif? Il n'y aurait pas de raison ni de bon sens dans une telle préférence. Il ne faut donc pas se fixer à cette nature d'actes exclusivement; et la même justice qu'il faudrait rendre à mademoiselle d'Armagnac si on rapportait une transaction en sa faveur, on ne peut pas la lui refuser si, par les titres qu'elle rapporte à présent, son droit se trouve également établi.

Or les titres qui n'ont point paru lors de l'acte du 19 août 1726, et que mademoiselle d'Armagnac a rapportés depuis, ne peuvent être plus décisifs. Premièrement, un terrier de 1425, antérieur à tous ceux du sieur Noblet, qui prouve que la directe du comté de la Bazole, s'étendait sur des héritages qui régnaient le long du cimetière de Curbigny, ce qui donne un bien plus grand poids aux terriers postérieurs de 1548 et 1636. Cet ancien terrier justifie que si la directe et justice de la Bazole a été reconnue sur des héritages qui enveloppent le cimetière, ce n'est pas une usurpation faite de la part des seigneurs de cette terre; il justifie que leur possession est antérieure à toutes les pièces énoncées dans l'acte de 1726 de la part du sieur Noblet, ce qui est ordinairement décisif dans cette matière.

Mademoiselle d'Armagnac rapporte encore l'aveu et dénombrement de 1646, présenté par M. le duc de Lesdiguières, seigneur de la Bazole, et reçu par arrêt de la chambre des comptes; un titre si important est bien plus fort qu'une transaction, puisque, outre la déclaration du seigneur de la Bazole, et l'acquiescement des seigneurs de la Clayette qui ne s'y sont point opposés, on trouve encore le concours des officiers de la chambre des comptes de Dijon, dont on connaît toute l'exactitude pour ne rien laisser passer dans les aveux que de conforme aux anciens titres dont ils sont dépositaires; un tel aveu qui contient que l'église de Curbigny est dans la justice de la Bazole, est donc un monument précieux qui n'a point paru lors de la trans-

action de 1726, et auquel on ne peut refuser aujourd'hui de se conformer.

Enfin, on a bien parlé en général de possession dans l'acte de 1726; mais on n'a point articulé cette possession paisible et immémoriale de tous les droits honorifiques dans l'église de Curbigny, recommandation aux prières nominales, ceinture funèbre au dedans et au dehors de l'église, administration publique de la justice au nom des seigneurs de la Bazole: aujourd'hui cette possession publique est articulée par une requête expresse; il faut de deux choses l'une, ou que le sieur Noblet en convienne, ou que la preuve en soit ordonnée.

La chose a donc entièrement changé de face depuis l'acte de 1726; le droit de mademoiselle d'Armagnac est établi par des titres qui n'ont jamais paru, et des titres décisifs; il est soutenu par des faits précis d'une possession immémoriale; et comme la question n'a pas été déterminée définitivement, on ne peut refuser aujourd'hui de déférer à des preuves si victorieuses.

Le sieur Noblet au contraire veut qu'on rejette tout ce qui n'est pas transaction; quel est le fondement d'une pareille singularité? On croit le découvrir: il se trouve dans l'inventaire des titres de la Bazole, *folio* 27, *recto*, pour quarante-cinquième pièce, la grosse d'une transaction en parchemin du mois d'avril 1458, passée entre le seigneur de la Bazole et celui de la Clayette, au sujet de la haute justice de la paroisse de Curbigny. Par l'extrait de cette transaction qui se trouve dans l'inventaire, il paraît qu'une grande partie de la paroisse de Curbigny est dans la haute justice de la Bazole; ce qui conduit nécessairement aux droits honorifiques de l'église; en sorte que si cette pièce était rapportée, elle achèverait de confondre de plus en plus le sieur Noblet; mais comme Chabrier était saisi de cette pièce, ainsi que des autres titres inventoriés, et qu'il a eu l'infidélité de la supprimer, le sieur Noblet insiste beaucoup sur la nécessité de rapporter une transaction qu'il sait bien qui ne paraîtra plus; mais au défaut de cette pièce, les titres décisifs que l'on a

rassemblés, détermineront sans doute la cour à rendre à mademoiselle d'Armagnac toute la justice qui lui est due.

L'acte de 1726 n'est pas seulement inutile, puisqu'il ne décide rien définitivement; il est encore impuissant pour attribuer au sieur Noblet les droits honorifiques de l'église de Curbigny.

Les droits honorifiques dans les églises ne peuvent jamais appartenir qu'aux patrons fondateurs, ou aux seigneurs hauts justiciers, mais seigneurs hauts justiciers des héritages qui entourent l'église, et qui par conséquent ont la haute justice sur l'église même; ce principe est incontestable. Quelque titre, quelque transaction, quelque accord qui intervienne entre le véritable seigneur haut justicier et le seigneur voisin, jamais les droits honorifiques ne peuvent passer de l'un à l'autre, à moins que le seigneur haut justicier ne cède la haute justice sur l'église et sur les héritages qui l'environnent, parce que le droit de jouir des droits honorifiques n'est pas un droit principal, et qui subsiste par lui-même, mais un droit accessoire et dépendant de la haute justice.

Ainsi pour assurer à un seigneur les droits honorifiques dans l'église, il ne suffit pas de dire que les droits honorifiques lui appartiendront; il faut commencer par juger, par reconnaître que la haute justice lui appartient, et lui donner les droits honorifiques par une simple conséquence de la première disposition; mais c'est ce qui n'a pas été fait par l'acte de 1726. On ne dit pas un mot de la haute justice; on ne juge point qu'elle appartienne au sieur Noblet sur l'église, ni sur les héritages qui l'environnent : comment donc la disposition pour les droits honorifiques pourrait-elle subsister?

Il ne serait pas au pouvoir de mademoiselle d'Armagnac de céder les droits honorifiques au sieur Noblet, tant qu'elle conserve la justice; or elle n'a point cédé la justice, donc elle n'a pas pu céder les droits honorifiques.

Mais, dit-on, c'est par ce principe de la justice que

l'on s'est déterminé sur les droits honorifiques ; on ne les a donnés au sieur Noblet que parce qu'on a jugé qu'il avait la justice. Ce raisonnement ne sert qu'à prouver que le sieur Noblet sent tout le vice de son acte, et qu'il cherche à le couvrir ; mais il n'emploie pour cela que la supposition ; car de dire qu'on a reconnu qu'il avait la justice, c'est suppléer dans l'acte une disposition qui n'y est pas ; il n'est point maintenu dans la justice sur les héritages voisins, ni sur l'église, il n'en est pas dit un seul mot ; comment donc veut-on persuader que ce soit le fondement de la disposition concernant les droits honorifiques ? Aurait-on oublié de s'expliquer sur un point si important, et qui devait faire la base du règlement ?

Il est si vrai qu'il n'y a rien eu de décidé pour la justice sur l'église et sur les héritages voisins, qu'actuellement le droit de mademoiselle d'Armagnac est entier pour se faire servir de sa directe sur les héritages qui enveloppent le cimetière et l'église de Curbigny. Qu'elle fasse assigner les possesseurs pour lui passer déclaration, et payer le cens ; qu'elle rapporte pour soutenir sa demande les extraits des terriers de 1425, 1548 et 1636 ; que pourront-ils opposer pour s'en défendre ? Diront-ils que par l'acte de 1726, mademoiselle d'Armagnac a cédé les droits honorifiques dans l'église de Curbigny ? Le sieur Noblet pourra-t-il sur le même prétexte prendre leur fait et cause ? Mademoiselle d'Armagnac répondrait, avec raison, qu'il n'est pas dit un mot de cette directe dans l'acte de 1726, et que par conséquent on ne peut pas opposer cet acte pour combattre ces terriers : on ne croit pas qu'il y ait un tribunal dans lequel une pareille pièce pût faire balancer sur le droit de directe, quand elle n'en contient pas un seul mot.

De même, qu'il se commît un crime sur ces héritages qui entourent le cimetière, et que le juge de la Bazole en prît connaissance : celui de la Clayette pourrait-il revendiquer l'affaire comme étant de son ressort, sous prétexte que, par l'acte de 1726, on a cédé les droits honorifiques de l'église au sieur Noblet ? Cette conséquence serait absurde, puisqu'il n'est pas dit un

seul mot de justice dans cet acte, et que par conséquent le droit des seigneurs pour la justice comme pour la directe est absolument entier.

Concluons donc qu'il n'y a rien de réglé, de décidé, de convenu pour la justice par rapport à l'église et aux héritages qui l'environnent, et que par conséquent si les titres antérieurs la donnent incontestablement à mademoiselle d'Armagnac, son droit est encore le même; mais s'il est le même pour la justice, il ne peut pas être changé pour les droits honorifiques qui en dépendent.

Ce sera donc en vain que le sieur Noblet se prévaudra d'un titre dans lequel on lui donne les droits honorifiques. Si ce titre n'établit point la haute justice en sa faveur, s'il ne l'a point par les titres antérieurs, l'acte de 1726 sera donc toujours un titre impuissant pour l'effet qu'il lui veut faire produire.

Enfin l'acte considéré en lui-même ne peut jamais être d'aucun poids; il est passé par Chabrier comme fondé de procuration de mademoiselle d'Armagnac; mais quel était son pouvoir? Etait-ce de traiter avec le sieur Noblet, seigneur de la Clayette, d'un prétendu droit de justice et honorifique? Quel était ce droit contentieux? La procuration n'en dit rien. On ne voit pas si c'était pour l'église de Curbigny ou pour une autre; si c'était pour un droit de chasse, pour une nomination d'officiers; en un mot, la contestation est présentée d'une manière si vague, qu'on ne savait à quoi l'appliquer. Chabrier en aurait donc pu faire usage pour tout ce qu'il aurait voulu; cependant ce n'était point une procuration générale, mais pour un droit singulier, droit singulier que l'on n'explique point, qu'on ne détermine point. Dans de telles circonstances le sieur Chabrier ne pouvait faire aucun usage d'une pareille procuration à l'égard du sieur Noblet; on ne sait à quoi s'applique la procuration; il n'en faut pas davantage pour la rendre vicieuse.

Qu'un homme qui a plusieurs maisons donne pouvoir de transiger sur un droit de servitude prétendu sur sa maison; c'est comme s'il ne donnait aucun pouvoir,

puisqu'il ne spécifie ni quelle maison ni quelle servitude; il faut que la procuration ait un objet certain, sinon on ne peut faire aucun usage d'un pouvoir vague et indéterminé.

De même ici on donne pouvoir de régler un droit de justice et honorifique prétendu par le sieur Noblet; mais on ne désigne point quelle justice, quel droit honorifique est contesté; c'est une procuration illusoire et sans objet. Si ce droit prétendu avait fait la matière d'une contestation en justice, s'il y avait eu une demande formée; en ce cas on dirait que la procuration serait relative à ce qui faisait actuellement l'objet du procès. Mais il n'y avait ni demande ni action; en sorte que la procuration seule ne pouvant jamais déterminer l'objet, il était impossible de la regarder comme une pièce qui donnât un pouvoir suffisant pour transiger avec le sieur Noblet.

D'ailleurs cette procuration donnait pouvoir de transiger sur un droit de justice et honorifique, il fallait donc régler le droit de justice, ce qu'on n'a pas fait; et dès qu'on n'a pas suivi ce qui était prescrit par la transaction, on n'a jamais pu rien faire de solide.

Enfin, le pouvoir du procureur, quel qu'il fût, était cessé, soit parce que la procuration était surannée, soit parce que long-temps après cette procuration le sieur Noblet ayant formé sa demande en justice pour les droits honorifiques de l'église de Curbigny, l'état des choses était entièrement changé. Sur des propositions d'accommodement, on peut donner pouvoir de transiger; mais quand depuis une des parties a formé sa demande en justice, et que l'action judiciaire est exercée, il faut un nouveau pouvoir pour la terminer. Autre chose est de régler une prétention qui ne fait pas encore la matière d'un procès, autre chose est de terminer un procès formé; le pouvoir dans le premier cas ne s'applique pas au second : le sieur Chabrier n'avait point de procuration pour terminer l'instance pendante aux requêtes du palais; la transaction qu'il a passée ne peut donc y donner atteinte.

On ne croit pas, après cela, devoir répondre à une

prétendue fin de non-recevoir proposée par le sieur Noblet ; elle consiste à dire que la transaction a été exécutée. Mais en quoi consiste cette prétendue exécution? En ce qu'il a fait faire, dit-il, une sommation à mademoiselle d'Armagnac, en parlant à Chabrier, de satisfaire à la transaction, et d'ôter son poteau, et que faute par elle d'y avoir répondu, il a fait ôter lui-même ce poteau.

Mais personne n'ignore que la fin de non-recevoir tirée de l'exécution d'un acte, doit venir d'un fait personnel à celui qui réclame. Or, dans la prétendue exécution que l'on propose, il n'y a rien du fait de mademoiselle d'Armagnac. Le sieur Noblet lui a fait une sommation ; le sieur Noblet a enlevé le poteau; mais mademoiselle d'Armagnac n'a rien fait; et n'ayant rien fait, elle n'a pu exécuter la transaction.

On finira par une considération que la justice ne peut regarder comme indifférente. Le caractère de Chabrier, trop connu depuis l'acte de 1726, fait assez sentir combien il a été capable d'abuser de la procuration de mademoiselle d'Armagnac, et de trahir ses droits; un acte qui est l'ouvrage d'un tel homme porte par lui-même un caractère de réprobation. Serait-il juste que mademoiselle d'Armagnac fût la victime d'une confiance si mal placée? Elle a été surprise par un homme dont elle ne connaissait pas le génie, qui l'a trompée personnellement dans les actes qu'il a passés avec elle, qui l'a trahie dans ceux qu'il a passés avec d'autres; il est juste de la restituer quand elle réclame, surtout quand il y a d'ailleurs tant de moyens qui se réunissent pour autoriser sa réclamation.

INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR la dame marquise DE TRAINEL, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans, et pour les sieur et dame DE BARRES, *demandeurs.*

CONTRE les héritiers et légataires universels de CLAUDE FORCADEL, les commissaires aux saisies réelles, le sieur BOURGEOIS et autres, *défendeurs.*

QUESTION. — Si un acte par lequel ont été divisés entre créanciers, à certaines conditions, les biens du débiteur, est une aliénation; et comment s'opère la réunion de fief dans la coutume d'Orléans?

LES différens droits dus à la terre et seigneurie de l'Aas, pour les mutations arrivées dans les fiefs de Geudreville-Malzerbes et de Rougemont qui en relèvent, font l'objet de la contestation. Il y a long-temps qu'elle est commencée, les incidens s'y sont multipliés sans nombre, chaque événement a donné lieu à de nouvelles demandes; cependant on peut tout réduire à trois objets principaux, les droits de relief dus avant la saisie féodale de 1710, les fruits acquis par cette saisie féodale, et un droit de quint pour une vente survenue depuis.

Ces objets différens ne regardent pas les mêmes parties : c'est ce que l'on va distinguer dans le fait, après quoi les moyens s'établiront sans peine.

FAIT. — François Forcadel, propriétaire de la terre de Boisne et de celle de Geudreville-Malzerbes, mourut en 1698. Ces terres passèrent à Claude Forcadel son frère; et comme la succession collatérale produit un droit de relief, suivant la coutume d'Orléans, ce droit fut acquis dès lors au marquis de Trainel pour le fief de Geudreville, comme étant mouvant de la baronnie

* Cette cause est la LXXXVIII[e] de l'ancienne édition.

de l'Aas, qui appartenait à dame Marie-Anne de Gomont sa femme.

Claude Forcadel ne le paya point, sans doute parce que la dame marquise de Trainel plaidant en séparation contre son mari, les droits de la terre étaient fort négligés, et qu'il était même fort incertain à qui ils appartiendraient par l'événement, ou au mari où à la femme : par la même raison, Claude Forcadel ne fit point la foi et hommage.

Il mourut en 1706, et laissa plusieurs héritiers collatéraux et deux légataires universels. Sa mort donnait ouverture à un nouveau droit de relief pour le fief de Geudreville-Malzerbes ; mais une circonstance importante le rendait bien plus considérable que le premier.

Depuis la mort de François Forcadel, Claude, son frère et son héritier, avait acheté par contrat du 23 août 1699, le fief de Rougemont, mouvant de Geudreville, ce qui en avait opéré la réunion, d'autant plus que la coutume d'Orléans ne permet pas à un seigneur qui acquiert un fief mouvant de lui, de le posséder séparément et dans sa propre mouvance, et qu'il faut ou qu'il porte la foi de tous les deux, comme ne composant plus qu'un seul fief, ou qu'il revende le fief qu'il a acquis. Claude Forcadel n'avait point revendu le fief de Rougemont, il le possédait encore au jour de son décès : la réunion était donc irrévocablement consommée.

Ainsi dans cet instant, le seigneur de l'Aas avait deux droits de relief à prétendre, un premier droit ouvert en 1698 pour le fief de Geudreville seul, un second droit ouvert en 1706 pour le fief de Geudreville augmenté par la réunion de celui de Rougemont.

Les héritiers et légataires universels de Claude Forcadel donnèrent une procuration au sieur de Godonvillier, en vertu de laquelle il se transporta au château de l'Aas le 27 février 1708, et, s'adressant au nommé Marotte, fermier de la terre de l'Aas, lui fit la foi et hommage pour le fief de Geudreville-Malzerbes et ses dépendances, et lui paya une somme de 900 liv. pour le droit de relief ouvert par le décès de Claude Forcadel.

Il faut expliquer ici en passant quelle était la véritable qualité de Marotte. On a déjà observé que la dame de Trainel avait plaidé en séparation contre son mari, elle avait obtenu une sentence favorable en 1697; mais sur l'appel elle perdit sa cause, par arrêt du 13 mars 1702. Elle en consentit l'exécution par une transaction du 23 mai de la même année, par laquelle le sieur marquis de Trainel consentit de sa part qu'elle vécût dans une maison séparée de la sienne, et lui abandonna pour sa subsistance les revenus de la terre de l'Aas.

Le 26 août de la même année, elle fit un bail de cette terre à Alexandre Marotte, pour une année seulement; il continua cependant d'en jouir depuis par tacite réconduction; mais ayant commis beaucoup de dégradations, la dame marquise de Trainel fut obligée de le poursuivre pour faire résoudre son bail : cette résolution fut prononcée par arrêt du grand conseil, du 9 mars 1708, et en effet il fut chassé de la ferme dans la même année.

Ce fut dix jours seulement avant l'arrêt du grand conseil, que le sieur de Godonvillier, comme on l'a déjà observé, se présenta au château de l'Aas, pour faire la foi et hommage, et payer le relief de 1706. Marotte, qui était à la veille d'être condamné, et qui voulait toucher le relief, eut la témérité de dire qu'il avait pouvoir du marquis de Trainel pour recevoir les hommages; mais il ne représenta point ce prétendu pouvoir, il s'obligea de faire agréer la foi et hommage par le marquis de Trainel, ce qu'il n'a jamais fait.

Cette foi et hommage était trop vicieuse dans sa forme pour qu'elle pût couvrir le fief. D'un côté le vassal doit faire la foi et hommage en personne et non par procureur : de l'autre, l'hommage fait en l'absence du seigneur, n'est valable qu'autant que l'on offre tous les droits qui sont dus. Or le sieur Godonvillier n'offrait rien pour le relief ouvert en 1698, et par conséquent sa foi était nulle, sans que l'on puisse opposer la réception par Marotte qui n'avait ni caractère ni pouvoir; on était donc en état de saisir féodalement le fief de Geudreville, comme n'étant point couvert par une telle démarche.

La dame marquise de Trainel, qui jouissait de la terre de l'Aas, en vertu de la transaction du 23 mai 1702, fit faire la saisie féodale par exploit du 3 juillet 1710, en vertu d'une commission du juge de l'Aas, du 2 du même mois. Les héritiers, les légataires universels et les directeurs des créanciers de Claude Forcadel appelèrent de la saisie féodale; c'est là l'origine de la contestation dont la cour est saisie: cet appel est demeuré long-temps sans poursuites.

Cependant les directeurs des créanciers prenaient les mesures nécessaires pour disposer des biens de Claude Forcadel, et pourvoir au paiement de ses dettes; mais ils furent traversés par M. le procureur général, qui voyant que les comptes de Claude Forcadel n'étaient point rendus, avait obtenu un arrêt dès le 11 février 1710, qui ordonnait que les comptes seraient rendus, et cependant faisait défenses de disposer des biens.

Les créanciers avaient les mains liées par ces défenses: il y avait lieu de craindre que cela ne durât long-temps, parce que ce n'était pas une petite opération que de rendre les comptes demandés. Dans cet embarras, on prit un tempérament qui fut agréé par M. le procureur général, ce fut d'abandonner des biens à chaque créancier pour son paiement, biens qu'ils seraient obligés de rapporter par l'événement, si le public se trouvait créancier par le reliquat des comptes, et qui leur demeureraient au contraire définitivement pour le prix fixé par le contrat d'abandonnement, si par l'événement le public se trouvait rempli. C'est en substance tout l'effet et tout l'objet de l'acte du 22 octobre 1712, dont on parlera plus amplement dans la suite. Il suffit d'observer ici que le sieur Monnerat, commissaire aux saisies réelles, et créancier de la succession de Claude Forçadel, eut dans son partage la terre de Boisne avec les fiefs de Geudreville et de Rougemont pour 299,000 livres.

Ce délaissement opérait une véritable vente au profit de chaque créancier, et cette vente produisait des droits aux seigneurs de qui relevaient les biens abandonnés; ils furent payés en effet à M. de Harlay, comme sei-

gneur de Beaumont, fief dominant de la terre de Boisne, ils l'auraient été de même à la marquise de Trainel, comme dame de l'Aas, pour le fief de Geudreville, si elle ne les avait pas cédés auparavant : mais par acte du 2 septembre 1711, elle avait transporté au sieur de Cugnac le droit qui lui serait dû pour la première vente du fief de Geudreville: c'était donc au sieur de Cugnac à s'en faire payer.

Il fit pour cela les diligences nécessaires. Le 27 juillet 1713, il fit signifier son transport au sieur Monnerat, il renouvela ses poursuites en 1719, et le 9 avril il fit assigner les commissaires aux saisies réelles, pour être condamnés au paiement du droit de quint. Les commissaires aux saisies réelles, qui ne pouvaient résister à cette demande, prirent le parti de payer le sieur de Cugnac : mais pour étendre, s'il était possible, la cession de la dame de Trainel à une nouvelle vente, ils le payèrent par voie de transport; et c'est ce qui fait aujourd'hui un des principaux objets de la contestation que l'on traitera dans la suite.

Quoi qu'il en soit, les commissaires aux saisies réelles voulant profiter des circonstances de l'année 1720, vendirent la terre de Boisne à la demoiselle Chausserays, et demandèrent l'homologation de ce contrat; mais la cour ayant ordonné qu'il serait fait des publications pour voir s'il ne se présenterait point d'enchérisseur, le prix monta si haut par les enchères, qu'au lieu de 750,000 liv. que la demoiselle Chausserays s'était obligée de payer, il fut porté jusqu'à 1,750,000 liv. par l'adjudication qui fut faite au sieur Bourgeois le 7 septembre 1720. Ce prix a été consigné, et le sieur Bourgeois est demeuré propriétaire de la terre de Boisne et des fiefs de Geudreville et de Rougemont.

En cette qualité il devait un droit de quint au sieur marquis de Trainel et à la dame de Barres sa sœur, qui avaient succédé à la dame leur mère, morte en 1714. Le marquis de Trainel pour en être payé, fit assigner le sieur Bourgeois le 21 avril 1722, et conclut à ce qu'il fût condamné personnellement à payer le droit de quint, dû pour la vente de 1720, et que,

comme détenteur, il fût condamné hypothécairement à payer les droits de relief, dus à la mort de François et Claude Forcadel, et les fruits acquis par la saisie féodale de 1710. Le sieur Bourgeois a prétendu que la vente lui avait été faite avec une clause expresse qu'il serait exempt de droits seigneuriaux. Sur ce fondement, il a dénoncé la demande aux commissaires aux saisies réelles, et ceux-ci prétendant que le transport fait au sieur de Cugnac par la dame de Trainel en 1711, devait s'appliquer à la vente de 1720, ont agi en arrière garantie contre le sieur marquis de Trainel.

Tels sont les principaux objets de la contestation, qui, comme on l'a déjà dit, se peuvent réduire à trois chefs par rapport à la marquise de Trainel, qui, après la mort de son mari, à repris l'instance tant en son nom que comme tutrice de ses enfans.

Le premier chef regarde les droits de relief, ouverts par le décès de François Forcadel en 1698, et de Claude Forcadel, en 1706. Cette demande concerne les héritiers, légataires universels et directeurs des créanciers de Claude Forcadel, ils en sont débiteurs personnels; le sieur Bourgeois n'y est intéressé qu'en qualité de détenteur, et comme poursuivi hypothécairement pour les payer : les commissaires aux saisies réelles n'y peuvent prendre part que comme garans du sieur Bourgeois, et sauf leur recours contre la succession de Claude Forcadel.

Le second chef concerne la saisie féodale de 1710 et la perte des fruits qu'elle a produite. Cet objet regarde encore les héritiers, légataires universels et créanciers de Claude Forcadel; le sieur Bourgeois et les commissaires aux saisies réelles n'y ont que le même intérêt qu'ils ont dans la question des reliefs.

Enfin le troisième est pour le quint de la vente de 1720 : ce chef n'intéresse point les héritiers, légataires et créanciers de Claude Forcadel; il ne regarde que le sieur Bourgeois personnellement, et les commissaires aux saisies réelles, qu'il prétend être ses garans.

Comme les deux premiers chefs ont été suffisamment traités dans le procès, on se propose uniquement dans

ce mémoire d'établir la justice des demandes formées par la dame marquise de Trainel, pour raison de la vente faite au sieur Bourgeois en l'année 1720 : c'est aussi l'objet le plus important.

Ce chef renferme deux parties : la première est de savoir si ce droit de quint est dû au seigneur de l'Aas ; la seconde, s'il est dû pour le seul fief de Geudreville, et non pour le fief de Rougemont, ou s'il est dû pour tous les deux, à cause de la réunion qui a été faite du fief dominant et du fief servant dans la main du même seigneur. On croit nécessaire de traiter ces deux questions séparément.

Le sieur Bourgeois s'étant rendu adjudicataire de la terre de Boisne, et par conséquent des fiefs de Geudreville-Malzerbes et Rougemont, par arrêt du 4 septembre 1720, il fut assigné le 21 avril 1722, pour être condamné personnellement à payer le droit de quint pour raison de ces fiefs; le sieur Bourgeois qui ne pouvait se refuser à une demande fondée sur le texte de la coutume, a prétendu que les commissaires aux saisies réelles étaient ses garans, parce que dans l'adjudication ils avaient exposé la terre comme exempte des droits seigneuriaux. Les commissaires aux saisies réelles ont à leur tour agi en arrière-garantie, tant contre le sieur de Cugnac que contre la dame de Trainel.

Le fondement de cette arrière-garantie est pris dans un traité passé le 2 septembre 1711, entre la feue dame de Trainel et le sieur de Cugnac, par lequel la dame de Trainel lui céda les droits de la première vente qui serait faite des terres de Geudreville et leurs dépendances, relevant en plein fief de la terre de l'Aas, moyennant la somme de 2,900 liv. Les commissaires aux saisies réelles prétendent que le sieur de Cugnac les a subrogés à ce transport ; et supposant que la première vente faite depuis le traité de 1711, est l'adjudication du 4 septembre 1720, ils soutiennent que la dame de Trainel et la dame de Barres, héritières par bénéfice d'inventaire de la cédante originaire, sont garantes elles-mêmes de leur propre demande.

Mais deux moyens se réunissent pour combattre ce système : le premier est qu'à supposer la validité du traité de 1711, l'effet en aurait été consommé par une première vente faite en 1712, et qu'ainsi on ne pourrait l'appliquer à l'adjudication de 1720 ; le second est que le traité en lui-même ne se peut jamais soutenir, étant fait par une femme qui n'était point autorisée à cet effet.

On dit en premier lieu que l'effet du traité de 1711 (s'il pouvait être de quelque poids) aurait été consommé par une première vente faite en 1712. Pour l'établissement de ce moyen, il faut observer que Claude Forcadel, qui était mort en 1706, avait laissé des héritiers et légataires universels, et un grand nombre de créanciers. Les créanciers s'unirent par un contrat de direction, du mois de novembre 1709, par lequel ils nommèrent trois directeurs, avec pouvoir de vendre les biens, pour être le prix distribué ainsi qu'il appartiendrait.

M. le procureur général traversa d'abord cet arrangement, parce que les comptes de la commission de Claude Forcadel n'étaient point rendus. Sur ce fondement arrêt le 11 février 1710, qui ordonne que les héritiers rendront compte, et jusqu'à ce, fait défenses de disposer par vente ou autrement, des biens de la succession.

Cette précaution était sage en elle-même, mais elle portait cependant un grand préjudice aux créanciers dont elle arrêtait le paiement, pour une liquidation, par l'événement de laquelle il pouvait n'être rien dû. Cela obligea les créanciers de faire des démarches auprès de M. le procureur général ; et enfin, on convint d'un expédient qui conservait le droit de tout le monde, ce fut d'abandonner les biens à chaque créancier, pour le montant de sa créance, mais à la charge de l'événement des comptes de Claude Forcadel.

Dans cet esprit on passa l'acte du 22 octobre 1712, par lequel les créanciers, après avoir fixé par des états les biens de la succession et les créances qu'il fallait payer, firent par un troisième état la distribution des biens

à chaque créancier, et consentirent que chacun entrât en possession. Il est vrai que leur jouissance ne devait être que provisoire, jusqu'à l'apurement des comptes de Claude Forcadel; mais comme ce n'était que cet objet seul qui retenait la direction, et qu'entre les créanciers ils prétendaient se céder une pleine et parfaite propriété, il est dit qu'*après les comptes rendus et les défenses levées, chacun des créanciers pourra, tant en vertu des présentes, que de la faculté de vendre les fonds portés au contrat d'union susdaté, disposer par vente du fonds du bien dont il a la direction et la jouissance provisionnelle, si mieux il n'aime garder le fonds pour le paiement de la somme pour laquelle il est employé par le susdit état, sans qu'à ce sujet il soit besoin d'autres actes que du contrat de direction et des présentes, ni même que l'on soit tenu d'observer aucune formalité; et si le prix de la vente ne montait pas à la somme fixée par ledit état, il ne pourra prétendre aucune indemnité ni récompense contre et sur les autres biens qui y sont compris; et aussi s'il était vendu à plus haut prix que la fixation, l'excédant lui appartiendra, sans être obligé à aucune indemnité, ni récompense à qui que ce soit.* Cet acte fut homologué par arrêt du 3 décembre 1712, pour être exécuté par provision seulement, et sans préjudice de l'arrêt du 11 février 1710, qui demeura en sa force et vertu, jusqu'à ce qu'autrement après le compte rendu, il en eût été ordonné.

Il s'agit donc de savoir si cet acte contient une véritable vente qui ait consommé l'effet du traité de 1711, passé entre la dame marquise de Trainel et le sieur de Cugnac: cette vérité résulte également et de l'acte en lui-même, et de son exécution.

De l'acte en lui-même, parce qu'il contient tous les caractères de la vente. On y voit l'immeuble qui a été cédé à chaque créancier, le prix pour lequel il a été cédé, et enfin le consentement réciproque pour abandonner d'une part, et recevoir de l'autre, ce qui forme l'essence du véritable contrat de vente.

Mais, dit-on, ce n'est pas la propriété qui est cédée,

on ne le pouvait pas même, à cause de l'arrêt de 1710 qui subsistait : ce n'est qu'une direction particulière, qu'une jouissance provisionnelle, qui laisse toujours les biens dans la main de la justice, et qui laisse les créanciers exposés à chaque instant à être dépossédés : aussi est-il dit dans l'acte, que les créanciers ne pourront vendre qu'après que les défenses prononcées par l'arrêt de 1710 ne subsisteront plus ; il est dit que la propriété ne pourra être transmise que dans ce temps-là. Il n'y a donc point de translation actuelle de propriété.

Cette objection ne roule que sur une équivoque bien facile à lever. Il faut considérer l'acte du 22 octobre 1712, relativement à deux sortes de personnes. D'un côté les héritiers, légataires universels et créanciers de Claude Forcadel, et de l'autre, le public, ou M. le procureur général exerçant ses droits.

Par rapport aux héritiers, légataires universels et créanciers, la vente est pure et simple, elle est translative de la propriété à chaque créancier; cela est si vrai, qu'entre eux et le créancier particulier il y a un prix irrévocablement fixé à l'héritage, une propriété acquise pour ce prix dans l'instant même, puisque quand l'obstacle de M. le procureur général cessera, le créancier pourra disposer librement de la chose, *en vertu des présentes*, et sans observer aucune formalité, il pourra vendre à tel prix qu'il voudra; s'il vend moins que ce qui lui est dû, il n'en est pas moins entièrement payé; s'il vend plus, c'est un bénéfice pour lui, auquel la succession ne prend aucune part; ainsi l'immeuble est à ses risques, ce qui est le véritable caractère de la propriété; s'il périt, il périt pour lui, parce que *res perit domino;* on ne peut donc pas douter de sa propriété dans ce point de vue.

Par rapport à M. le procureur général, on avoue qu'il n'en est pas absolument de même; on a même affecté d'employer les termes les plus propres à caractériser une simple jouissance; mais au fond, à quoi se réduisent les expressions mesurées avec tant d'art? A conserver les droits du public sur tous les biens de For-

cadel, pour les débets de la caisse, à dispenser M. le procureur général d'agir en déclaration d'hypothèque contre les acquéreurs, à assurer le paiement de ce qui sera dû au public, par préférence aux acquéreurs mêmes; mais tout cela n'empêche pas que les acquéreurs n'aient une véritable propriété, à la charge des débets qui pourront se trouver. Les héritiers, les légataires universels, les créanciers en général, sont dépouillés de leur propriété; ils ont transmis tous leurs droits au créancier particulier, qui par-là est devenu propriétaire lui-même. Ce n'est, si l'on veut, qu'une propriété conditionnelle, par rapport à M. le procureur général, mais c'est toujours une vraie propriété, puisque si la caisse est remplie d'ailleurs, les créanciers, à qui le fonds est abandonné, demeurent propriétaires, non pas par un droit nouveau qui se forme alors, mais par un droit ancien qui devient ferme et incommutable. Leur droit remonte jusqu'à l'acte de 1712, ils sont propriétaires *ut ex tunc*, et non pas *ut ex nunc*; c'est pour cela qu'il est dit que chaque créancier aura la liberté de vendre, *en vertu des présentes*, quand l'obstacle sera cessé, *sans que l'on ait besoin d'autres actes que du contrat de direction et des présentes, ni même que l'on soit tenu d'observer aucune formalité*. L'acte de 1712 est donc par lui-même un acte translatif de propriété, puisqu'en vertu de cet acte seul, le créancier pourra vendre quand l'intérêt du public aura cessé.

Mais pourquoi agiter cette question, quand les obstacles qui venaient de la part de M. le procureur général ont été levés depuis? C'est tout ce qu'on pourrait faire si la chose était encore en suspens, si la propriété était incertaine, et pouvait être révoquée; mais aujourd'hui qu'il est constant que les créanciers n'ont rien à craindre, et qu'il sont demeurés propriétaires incommutables, peut-on douter qu'ils ne le soient dès 1712, puisqu'il est dit qu'ils demeureront propriétaires en vertu des présentes, puisqu'ils n'ont pas besoin d'autres actes, ni d'aucune formalité? L'acte de 1712 est donc translatif de propriété, au moins par l'événement, et cela suffit pour qu'il ait produit des droits et consommé

l'acte de 1711, par lequel la dame de Trainel avait cédé au sieur de Cugnac les droits de la première vente.

Les créanciers devenus propriétaires par l'acte de 1712 n'ont eu, si l'on veut, d'abord qu'une propriété chancelante, mais qui était toujours une véritable propriété; l'incertitude a cessé depuis, et leur propriété a été irrévocablement confirmée; les droits de cette mutation ont donc été acquis aux seigneurs, et ils ont été acquis par l'acte de 1712, puisque la propriété a été acquise par le même acte, et sans qu'il en fût besoin d'autres.

Mais ce n'est pas seulement par l'acte de 1712 en lui-même que l'on reconnaît que la propriété a été acquise à chaque créancier, son exécution achève de démontrer cette vérité de la manière la plus sensible.

1° Les commissaires aux saisies réelles ont réellement payé les droits seigneuriaux des fiefs de Geudreville-Malzerbes et Rougemont pour la vente à eux faite en 1712. En effet, le sieur de Cugnac, cessionnaire de la dame de Trainel, ayant appris cette vente, leur fit signifier son transport le 27 juillet 1713; il en fit renouveler la signification le premier avril 1718, et enfin le 9 du même mois, il les fit assigner pour être condamnés au paiement.

Les commissaires aux saisies réelles qui sentirent qu'ils ne pouvaient éviter cette condamnation, se déterminèrent à payer; mais pour se réserver un prétexte d'étendre la cession à une autre vente, ils imaginèrent un détour; ce fut de se faire céder à eux-mêmes les droits du sieur de Cugnac, et de passer un arrêt de concert, par lequel ils parussent déchargés. Comme cela était indifférent au sieur de Cugnac, pourvu qu'il fût payé, il se prêta à tous les arrangemens que les commissaires aux saisies réelles parurent désirer.

Ainsi, le 20 mai 1718, il passa une procuration au sieur Potoin, portant pouvoir de céder ses droits aux commissaires aux saisies réelles; le 24 mai, on passa un arrêt, qui, sur la demande de Cugnac, mit hors de cour quant à présent, et le 27 mai, le sieur Potoin céda les droits du sieur de Cugnac aux commissaires aux sai-

sies réelles, qui lui payèrent ses droits sous le titre du prix du transport.

De quelques ombres que l'on ait enveloppé ce paiement, il n'y a personne qui n'y reconnaisse le paiement effectif des droits seigneuriaux. Cugnac avait poursuivi les commissaires aux saisies réelles pour les y contraindre, ils payèrent aussitôt; peut-on imaginer qu'ils aient prétendu payer autre chose que ce qui leur était demandé?

La vaine couleur que l'on emprunte d'acquérir le transport changera-t-elle la vérité? N'est-ce pas là le cas de la maxime, *plus valere quod agitur quam quod simulate concipitur*? En un mot, Cugnac a été payé: donc la cession de 1711 a été consommée.

Il serait absurde après cela d'opposer l'arrêt du 24 mai, puisqu'il est passé de concert dans l'intervalle de la procuration du 28 mai et du paiement du 27. D'ailleurs quand on regarderait cet arrêt comme l'ouvrage de la cour, il déciderait encore contre les commissaires aux saisies réelles; car s'il n'y avait point de vente en 1712, il fallait mettre hors de cour purement et simplement; pourquoi donc mettre hors de cour quant à présent, si ce n'est parce que la propriété acquise en 1712 pouvant devenir incommutable, les droits alors seraient dus? Or, cette propriété est devenue depuis incommutable, et par conséquent, aux termes mêmes de l'arrêt de 1718, les droits seraient dus par l'acquisition de 1712.

Mais il est inutile de raisonner sur un arrêt qui n'est que l'ouvrage de la convention des parties; cette convention en elle-même, malgré les dehors dont on l'a enveloppée, est un véritable paiement des droits seigneuriaux: donc elle suffirait pour condamner le système des parties adverses, il est contraire à leur propre fait, aussi-bien qu'à l'acte de 1712. Ils veulent appliquer à la vente de 1720, ce qu'ils ont eux-mêmes appliqué à celle de 1712, on ne peut donc plus les écouter.

2° Les commissaires aux saisies réelles qui sont devenus propriétaires par l'acte de 1712 de plusieurs autres fiefs, ont composé avec M. de Harlay des droits qui lui étaient dus pour ce qui était dans sa mouvance; si les

droits étaient acquis à M. de Harlay, ils étaient également acquis au seigneur de l'Aas pour ce qui était dans sa mouvance.

3° Les commissaires aux saisies réelles ont été condamnés à payer au receveur des consignations le droit qui lui appartenait pour la vente de 1712; on a donc jugé que c'était une véritable vente, une adjudication translative de propriété, autrement il n'était rien dû au receveur des consignations; car comme on ne lui paie aucun droit pour l'établissement d'une direction à laquelle l'on ne cède qu'une simple jouissance, on n'en aurait pas dû non plus par l'acte de 1712, si on n'avait considéré chaque créancier que comme un directeur particulier qui avait sa jouissance à part; on l'a donc regardé comme propriétaire, puisqu'on l'a jugé sujet au droit de consignation, de même qu'un adjudicataire qui aurait dû consigner son prix.

4° Le même acte de 1712 a été sujet au droit de centième denier comme pour vente d'immeubles.

Pressés par des moyens si décisifs, les commissaires aux saisies réelles prétendent qu'on ne peut tirer aucune induction du traité qu'ils ont fait avec M. de Harlay le 15 mai 1714, que le prix modique qu'ils lui ont donné, prouve qu'ils ont moins composé pour le délaissement de 1712, que pour la première vente qui serait faite, dont les droits leur sont cédés par le même acte; mais il suffit de jeter les yeux sur ce traité pour sentir toute l'illusion de ce moyen. 1° M. de Harlay leur cède les droits qui lui sont et peuvent être dus à cause de l'acte du 22 octobre 1712. Après avoir accepté cette session, peuvent-ils dire que cet acte ne produisait aucuns droits? 2° M. de Harlay leur cède de même les droits qui pourront lui être dus pour la première vente. 3° Le prix de ces deux cessions est de 24,000 liv., ce qui est bien éloigné de l'idée d'un prix modique qu'ils veulent donner. Enfin M. de Harlay promet d'ensaisiner l'acte de 1712. Si les commissaires aux saisies réelles n'ont pas eu l'attention de faire faire cet ensaisinement, ils n'en ont pas moins reconnu que

c'était un acte qui en était susceptible; ils l'ont donc regardé comme translatif de propriété.

C'est avec aussi peu de fondement qu'ils veulent écarter l'arrêt rendu en faveur du receveur des consignations le 5 février 1724, qui *condamne les commissaires aux saisies réelles à payer* 16,300 *liv. pour le droit de consignation de la somme de* 326,000 *liv., prix du délaissement fait par le contrat de* 1712. Ils supposent que cet arrêt a été rendu de concert, et qu'il a été détruit depuis sur l'opposition des directeurs des créanciers de Claude Forcadel; mais ces deux prétextes sont également hasardés contre la vérité.

1° Ce n'est point un arrêt rendu de concert, ou du moins si les commissaires aux saisies réelles y ont consenti, ce n'est que parce qu'ils ont reconnu eux-mêmes qu'ils ne pouvaient pas éviter les condamnations; en effet, ils ont payé réellement les 16,300 liv. En un mot l'arrêt est très-sérieux, et on ne fera pas tomber le préjugé décisif qu'il forme dans la cause par une vaine allégation qui suffirait pour détruire tous les jugemens.

2° L'opposition des directeurs des créanciers Forcadel ne tombait point sur la condamnation des 16,300 liv., et elle n'a jamais été rétractée; mais le même arrêt du 5 février 1724, qui condamnait à payer les 16,300 liv., donnait en même temps un recours aux commissaires aux saisies réelles contre les directeurs des créanciers, c'est en ce chef seulement que l'opposition a été formée; opposition juste, parce que par le traité de 1712, il était dit que les créanciers ne pourraient rien prétendre les uns contre les autres, et que d'ailleurs il est de la règle qu'un créancier qui prend une terre en paiement, en paie les droits de son chef, sans répétition contre son débiteur, ni contre les autres créanciers du même débiteur. On a donc eu raison de recevoir les directeurs des créanciers opposans en ce chef; mais loin de donner atteinte par-là à la condamnation des 16,300 liv., on a jugé au contraire que cette somme était due par les commissaires aux saisies réelles de leur chef et comme acquéreurs, et par conséquent on a confirmé

ville-Malzerbes et Rougemont par acte du 18 octobre 1721.

Il a été assigné pour payer les droits seigneuriaux de ces deux fiefs; mais il a prétendu que celui de Rougemont n'était point réuni à celui de Geudreville, qu'il était toujours dans sa mouvance, et non dans celle de l'Aas. Sous ce prétexte il a soutenu ne point devoir les profits de fiefs pour celui de Rougemont, quoiqu'il l'eût expressément compris dans sa foi et hommage : une prétention si extraordinaire ne peut se concilier avec les principes.

Tout vassal qui porte la foi et hommage au seigneur dominant du fief qu'il a acquis, le reconnaît dans sa mouvance, et il ne peut le reconnaître dans sa mouvance, sans être tenu de lui payer les droits de mutation; c'est le prix de l'investiture qu'il lui demande : il ne faudrait que cette seule réflexion pour prononcer la condamnation demandée contre le sieur Bourgeois.

Il est inutile d'entrer dans de longues dissertations pour savoir comment la réunion s'opère dans la coutume d'Orléans, et dans quel temps elle est consommée. Cela serait bon, si le vassal avait prétendu contester la réunion, et se réserver la mouvance à lui-même; mais quand il a reconnu la réunion, en portant en même temps la foi et hommage des deux fiefs, comme tous deux également mouvans du seigneur dont il relève, il est absurde de dire que la réunion n'est point faite, et que les droits ne sont pas dus également de l'un et de l'autre. Le vassal par cette démarche a contracté avec son seigneur, il lui a déclaré qu'il tenait tout de lui; il ne peut donc se dispenser de payer les droits seigneuriaux pour le tout.

Mais si l'on veut consulter plus particulièrement les principes de la coutume d'Orléans sur la réunion des fiefs, on n'y trouvera rien qui ne confirme le principe général que l'on vient d'établir.

Tout fief qui relève d'un autre, n'a été formé dans son principe que par le démembrement du fief dominant dont il faisait partie; le seigneur l'en a détaché

pour le donner à un vassal, à condition de le tenir de lui à foi et hommage : par-là, d'un seul fief on en a constitué deux, l'un supérieur et dominant, l'autre inférieur et servant; l'un auquel l'hommage est dû avec les droits qui en sont la suite, l'autre qui doit l'hommage et les droits qui en dépendent. Ce sont deux corrélatifs qui sont en rapport par la supériorité de l'un et la dépendance de l'autre.

Cette relation se conçoit aisément quand les fiefs sont dans des mains différentes : l'un est le seigneur, l'autre est le vassal; l'un est celui qui reçoit la foi et hommage, l'autre est celui qui doit la faire; l'un investit, l'autre reçoit l'investiture. Mais quand ces deux fiefs par voie d'acquisition se trouvent dans la même main, il est impossible de les tenir comme séparés, parce qu'il n'est pas possible que le même homme soit en même temps son seigneur et son vassal, et qu'il se doive la foi à lui-même : il faut donc que dans ce cas la mouvance soit éteinte, par le principe connu, que *res sua nemini servit.* Ces choses retournent à leur premier état. Les deux fiefs n'avaient été formés que parce qu'une partie avait été détachée du tout; cette partie réunie, il ne se trouve plus qu'un seul fief comme il était originairement.

Ce principe est solidement établi par M. d'Argentré sur l'article 340 de la coutume de Bretagne, où il réfute fort au long le sentiment contraire de Me Charles Dumoulin, et détruit invinciblement les raisons qu'il avait proposées sur la coutume de Paris.

Suivant ce principe général, la réunion doit se faire de plein droit et nécessairement, on n'a pas besoin d'une loi expresse qui la prononce, il faut au contraire une loi qui la défende ou qui la restreigne à certains cas; c'est sur quoi on doit consulter chaque coutume, en rappelant toujours, autant que cela est possible, ses dispositions au droit commun et à la maxime générale que l'on vient d'établir.

La coutume d'Orléans, dans laquelle les fiefs en question sont situés, contient sur cette matière trois ar-

ticles, qu'il est d'une extrême importance de bien entendre.

Elle distingue d'abord les héritages tenus en fief du seigneur dominant, d'avec ceux qui en sont tenus à cens: pour les premiers, elle prescrit les règles de la réunion dans les articles 18 et 19, et pour les autres, dans l'article 20.

Pour les fiefs, l'article 18 décide *que le seigneur peut acquérir le fief que son vassal tient de lui, et le joindre et unir à son domaine, et n'est tenu en faire la foi et hommage au seigneur de qui il tient son plein fief; mais son héritier ou celui qui en aura cause de lui, et est tenu faire la foi sans payer profit de ladite union; et aussi si le seigneur de fief va de vie à trépas après que son vassal aura acheté son arrière-fief, ledit vassal est tenu faire la foi tant dudit fief que de l'arrière-fief, et n'est plus réputé qu'un fief.*

L'article 19 ajoute, *et s'il le revend ou le met hors de ses mains par quelque manière que ce soit, après qu'il aura fait la foi et hommage, il demeure plein fief à l'acquéreur; mais s'il le vend ou aliène avant lesdits foi et hommage faits à sondit seigneur, icelui arrière-fief sera toujours tenu en arrière-fief dudit seigneur féodal, selon qu'il avait été.*

De ces textes résultent quatre principes également décisifs pour la dame marquise de Trainel. Premièrement, il n'y a aucun cas dans lequel la coutume permette au vassal qui a acquis le fief mouvant de lui, de le tenir dans sa propre mouvance; il ne le pourrait pas même en faisant une déclaration expresse qu'il veut le tenir séparément: la coutume ne lui en donne point la liberté.

Secondement, on convient que dans l'instant de l'acquisition l'arrière-fief n'est pas tellement réuni à son fief, que la mouvance en soit irrévocablement acquise au seigneur suzerain, cela dépend de la conduite du vassal. Comme il ne doit point la foi et hommage pour sa propre acquisition, suivant l'article 18, tout demeure en suspens, pendant qu'il possède l'un et l'autre; s'il

aliène l'arrière-fief, qu'il avait acquis, alors il peut encore s'en réserver la mouvance, suivant la dernière partie de l'article 19; mais s'il en fait la foi et hommage lui-même, à cause de la mutation arrivée dans la personne du seigneur de qui il relève, ou qu'il meure en possession du fief et de l'arrière-fief, alors la réunion est irrévocablement consommée.

Ainsi, second principe dans la coutume d'Orléans, que le vassal, qui ayant acquis l'arrière-fief ne peut jamais le tenir séparément, peut cependant l'aliéner de son vivant, avant que d'en avoir fait la foi et hommage, et que dans ce seul cas la réunion n'a pas lieu.

On ne peut pas opposer contre ces deux principes que l'acquéreur peut apporter un obstacle invincible à la réunion, en déclarant dans le temps de l'acquisition qu'il veut tenir les deux fiefs comme séparés, que c'est un droit établi par l'article 53 de la coutume de Paris, et que, n'y ayant point de disposition contraire dans la coutume d'Orléans, on y doit suivre la même règle. Il y a deux réponses invincibles à cette prétention.

La première, est que si la coutume d'Orléans avait voulu donner cette faculté au vassal, elle l'aurait dit pour les fiefs comme elle l'a dit pour les rotures. On verra dans un moment que pour les rotures, elle établit dans l'article 20 que la réunion se fait de plein droit dans le temps de l'acquisition, s'il n'y a eu une déclaration contraire de la part de l'acquéreur; mais pour les fiefs, elle établit un principe tout différent dans les articles 18 et 19. Elle veut qu'en cas de mutation dans le fief suzerain, l'acquéreur fasse la foi pour l'arrière-fief qu'il a acquis, comme devenu mouvant immédiatement du suzerain, à moins que cet acquéreur ne le revende: ce n'est donc que la revente qui peut le dispenser de la foi, et non la déclaration qu'il veut tenir séparément. La coutume ne distingue point s'il a fait cette déclaration, ou s'il ne l'a pas faite; elle ne la suppose pas même, parce qu'elle ne la permet pas, et qu'elle serait inutile; mais indistinctement l'acquéreur est obligé de faire la foi de l'arrière-fief au suzerain, à moins qu'il n'aliène: il n'a donc pas le pouvoir de tenir cet arrière-fief dans

sa propre mouvance, en faisant une déclaration contraire.

Les termes de l'article 18 sont décisifs. *Si le seigneur de fief va de vie à trépas après que son vassal aura acheté son arrière-fief, ledit vassal est tenu faire la foi tant du fief que de l'arrière-fief, et n'est plus réputé qu'un fief.*

Voilà la règle générale dans la coutume d'Orléans, voilà le droit du suzerain, c'est de se faire reconnaître pour le tout comme ne faisant plus qu'un fief. La coutume regarde donc la réunion comme opérée de droit, comme nécessaire, *et n'est plus réputée qu'un fief.* Que l'acquéreur ait fait son acquisition comme il a voulu, le suzerain a une action ouverte pour lui demander la foi, elle lui est due pour le tout, parce qu'il n'y a plus qu'un fief.

Cependant la coutume présente encore une voie à l'acquéreur de conserver la mouvance, mais c'est la seule, et cette voie est d'aliéner l'arrière-fief avant que d'avoir fait la foi : *mais s'il le vend avant la foi et hommage faite à son seigneur, icelui arrière-fief sera toujours tenu en arrière-fief dudit seigneur féodal.* Donc, s'il ne vend pas, il doit faire la foi et hommage du fief acquis, qui cesse d'être arrière-fief, et qui devient un fief immédiat.

Supposons en effet que l'acquéreur, poursuivi de la part du nouveau seigneur suzerain pour faire la foi, ne veuille pas vendre, pourra-t-il refuser de faire cette foi ordonnée par la coutume? Pourra-t-il dire au seigneur suzerain : Je veux conserver dans ma main l'arrière-fief comme mouvant de moi, et non de vous; ainsi je ne veux point vous en faire la foi et hommage, je ne veux point aliéner, mais aussi je ne veux point vous reconnaître? Cette défense serait directement contraire à la coutume qui lui impose d'abord l'obligation de faire la foi, et qui ne l'en décharge ensuite qu'en aliénant. Le vassal dirait en vain que dans son contrat d'acquisition il aurait déclaré vouloir posséder séparément, on lui répondrait : La coutume ne vous en laisse pas la liberté, elle n'a point admis cette voie d'éluder

les poursuites du seigneur, elle ne vous a ouvert qu'une seule porte qui est celle de l'aliénation; si vous n'en profitez pas, il ne vous reste qu'à vous soumettre à la foi.

La seconde réponse est que la coutume de Paris n'a point d'empire dans celle d'Orléans, chacune est renfermée dans son ressort. Autrefois à Paris la réunion n'avait point lieu, même quand il n'y avait point de déclaration de vouloir tenir séparément; ainsi l'acquéreur conservait son fief dans sa mouvance. L'article 53 a changé cette règle pour les rotures, et il a été étendu aux fiefs. Mais dans la coutume d'Orléans, ancienne et nouvelle, il y a toujours eu un principe contraire pour les fiefs; la disposition des articles 18 et 19 de la nouvelle coutume, est copiée mot pour mot sur les articles 47 et 48 de l'ancienne, ainsi c'est un principe qui a toujours subsisté dans la coutume d'Orléans pour les fiefs, que l'acquéreur d'un fief mouvant de lui en devait la foi au suzerain, à moins qu'il ne revendît le fief acquis : cette loi subsistait avant la réformation de la coutume de Paris, et avant qu'on y eût introduit l'article 53, cet article ne peut donc pas être étendu dans la coutume d'Orléans pour les fiefs; la loi de cette dernière coutume n'a point varié, on ne peut y donner atteinte sous prétexte d'une réformation faite dans la coutume de Paris.

Ceux qui ont présidé à la rédaction de la nouvelle coutume d'Orléans, étaient les mêmes qui avaient réformé celle de Paris en 1580, et on sait qu'ils ont pris pour modèle, autant qu'ils ont pu, la coutume de Paris qu'ils venaient de réformer. C'est sans doute ce qui leur a donné lieu d'ajouter dans l'article 20 de la coutume d'Orléans pour les rotures, ce qu'ils avaient mis dans l'article 53 de la coutume de Paris. Ils avaient sur cela toute liberté, parce que l'ancienne coutume d'Orléans ne parlait point des rotures; mais voyant une loi contraire qui subsistait pour les fiefs, ils l'ont conservée, parce qu'ils n'ont pas cru pouvoir la changer. Ainsi, quand on propose de suivre pour les fiefs, dans la coutume d'Orléans, ce que l'article 53 de la cou-

tume de Paris dit pour les rotures, c'est vouloir aller plus loin que les réformateurs de la coutume d'Orléans; ils ont respecté la disposition de l'ancienne coutume pour les fiefs, et l'on veut la détruire : c'est une idée qui doit nécessairement révolter.

Concluons donc que dans la coutume d'Orléans, le vassal qui acquiert un fief mouvant de lui, ne peut pas le retenir dans sa propre mouvance, en déclarant qu'il veut le posséder séparément, et qu'il n'a qu'une seule voie pour conserver sa mouvance, qui est de revendre le fief servant qu'il a acquis : c'est une conséquence nécessaire des articles 18 et 19.

Par-là tombe ce que disent les adversaires de la dame de Trainel, que la coutume d'Orléans favorise moins la réunion que la coutume de Paris, en ce qu'il faut une déclaration à Paris pour l'empêcher, et qu'il n'en faut point à Orléans; car il est évident au contraire que s'il ne faut point de déclaration à Orléans, c'est parce qu'elle n'y opère rien, et qu'elle n'empêche point la réunion qui ne peut cesser que par l'aliénation. Ainsi les deux coutumes sont plus favorables et plus contraires à la réunion dans différentes circonstances : à Paris, l'acquéreur qui n'a point fait de déclaration, ne pourrait pas empêcher la réunion en aliénant, et en cela cette coutume est plus favorable à la réunion que celle d'Orléans; au contraire, dans la coutume d'Orléans, quelque déclaration qu'on ait pu faire, la réunion a lieu, si l'acquéreur n'aliène pas, et en cela la coutume d'Orléans favorise plus la réunion. Mais ce parallèle est inutile, il faut se renfermer dans la coutume de la situation des fiefs en question; on croit avoir démontré que l'acquéreur ne peut empêcher la réunion qu'en aliénant avant que d'avoir fait la foi : cette vérité est sensible par la lecture des articles 18 et 19, et les deux premiers principes que l'on a posés ne peuvent être contestés.

Troisièmement, la coutume ne donne pas à l'héritier de l'acquéreur la même faculté d'aliéner et de se réserver la mouvance, quoiqu'il aliène avant que d'avoir fait la foi et hommage; cette faculté est restreinte à la

seule personne de l'acquéreur, c'est ce qui résulte clairement de l'analyse des deux articles. L'article 18 décide que *si le seigneur de fief va de vie à trépas après que son vassal aura acheté l'arrière-fief, ledit vassal est tenu faire la foi tant dudit fief que de l'arrière-fief.* Il est bien certain que la coutume parle là de l'acquéreur lui-même, et c'est immédiatement après qu'elle ajoute dans l'article 19 : et s'il le revend ou le met hors de ses mains après avoir fait la foi et hommage, il demeure plein fief à l'acquéreur; mais *s'il le vend avant la foi et hommage, icelui arrière-fief sera toujours tenu en arrière-fief dudit seigneur.* Il est certain que cet article ne peut jamais se référer qu'à l'acquéreur dont on venait de parler à la fin de l'art. 18. Ces termes *et s'il le revend* se lient étroitement avec la fin de l'article précédent; *et s'il le revend* , c'est-à-dire si celui qui avait acheté l'arrière-fief, le revend; le terme de revendre ne convient même proprement qu'à l'acquéreur lui-même, ce n'est donc qu'à lui que l'on conserve la faculté de faire cesser la réunion en aliénant, sans que ce droit passe à son héritier. Il y en a une raison bien naturelle, c'est que quand l'acquéreur lui-même revend après avoir acquis, il est présumé n'avoir pas eu un véritable esprit de propriété dans une possession momentanée, et par-là n'avoir pas donné lieu à la réunion; au lieu que, quand il conserve le fief et l'arrière-fief jusqu'à sa mort, il est censé avoir consommé la réunion par une volonté ferme et permanente, ce que son héritier ne peut plus changer par une aliénation. Ainsi, troisième principe dans la coutume d'Orléans, que l'héritier de l'acquéreur ne peut pas faire cesser la réunion en aliénant l'arrière-fief, ou du moins qu'il ne peut pas empêcher qu'il ne demeure toujours dans la mouvance du suzerain.

Il est vrai que la Lande, sur l'article 18 de la coutume d'Orléans, est d'un avis contraire, et qu'il se fonde sur une note de M^e^. Charles Dumoulin, sur l'article 15 de la coutume de Dunois, qu'il prétend être conforme à l'article 18 de la coutume d'Orléans; mais ce sentiment de la Lande est manifestement contraire

aux articles 18 et 19 que l'on vient de rapporter. Il donne à l'héritier de l'acquéreur, la même faculté qu'à l'acquéreur lui-même, d'empêcher la réunion en aliénant avant la foi, tandis que cette faculté n'est contenue que dans l'article 19, qui constamment ne se réfère qu'à l'acquéreur lui-même, comme on vient de l'établir par l'analyse des deux articles.

Quant à la note de Dumoulin, elle doit être de peu de considération, si l'on observe qu'il était toujours animé du même principe, qu'il avait posé sur l'ancienne coutume de Paris, que la réunion ne devait point avoir lieu, soit qu'il y eût déclaration, soit qu'il n'y en eût point : principe condamné dans la nouvelle coutume de Paris, et universellement rejeté dans la jurisprudence.

D'ailleurs l'article 15 de la coutume de Dunois, n'a rien de conforme aux articles 18 et 19 de celle d'Orléans; il ne permet point à l'acquéreur d'aliéner pour empêcher la réunion; au lieu que la coutume d'Orléans, en le permettant à l'acquéreur, exclut son héritier de cette faculté.

Ces autorités ne doivent donc faire aucune impression : aussi M. Guy Coquille,[1] raisonnant sur les articles 18 et 19 de la coutume d'Orléans, reconnaît-il *que le vassal, acquéreur de l'arrière-fief, n'est tenu de le réunir, parce qu'il a la faculté d'aliéner; mais son héritier*, dit-il, *y est tenu; et par le décès dudit acquéreur, il est tenu pour réuni.* On voit la distinction de l'acquéreur et de l'héritier bien établie; à l'égard de l'acquéreur, il a la faculté d'aliéner, ce qui fait que la réunion n'est pas consommée irrévocablement par la seule acquisition : mais à sa mort elle devient irrévocable, parce que son héritier n'a pas la même liberté. Voilà donc le principe établi par la marquise de Trainel, bien confirmé par l'avis de Coquille, comme la Lande lui-même en convient.

On peut joindre à l'autorité de Coquille, celle de M. d'Argentré sur l'article 340 de la coutume de Bretagne, qui établit la nécessité de la réunion de plein

[1] Inst. au Droit français, tit. des fiefs.

droit, et qui par conséquent rejette tout autre moyen de l'exclure, que ceux qui sont expressément portés par les coutumes.

Or, dans la coutume d'Orléans, la faculté d'aliéner n'est donnée qu'à l'acquéreur; on ne peut donc l'étendre à son héritier, contre les principes incontestables de la matière.

Quatrièmement, si cet héritier lui-même fait la foi et hommage, alors il n'y a plus de doute que la réunion ne soit irrévocable; elle serait irrévocable, si l'acquéreur lui-même avait été en foi, à plus forte raison quand l'héritier l'a rendue. Dans ce cas, il n'y a donc plus de doute sur le droit du seigneur pour jouir de tous les profits des fiefs : c'est un quatrième principe contre lequel personne ne peut s'élever.

Tous ces principes ne s'appliquent qu'aux fiefs dont il est parlé dans les art. 18 et 19. A l'égard des héritages tenus en censitive, la coutume d'Orléans prescrit des règles différentes. Dans l'art. 20, elle veut qu'ils soient réunis irrévocablement au fief dominant par la seule acquisition, à moins que par le contrat même l'acquéreur ne déclare expressément vouloir qu'ils demeurent en roture; ainsi la coutume suit le principe de la réunion de plein droit, à l'égard des rotures; mais par une dérogation expresse elle permet à l'acquéreur de les conserver dans sa directe, lorsqu'il en fait sa déclaration : elle ne le permet pas de même à l'égard des fiefs; elle n'a pas souffert que le vassal pût demeurer son vassal à lui-même; il faut, ou qu'il reconnaisse le suzerain pour le tout, ou qu'il aliène l'arrière-fief dans un temps où la réunion n'est pas encore consommée irrévocablement. Pour les fiefs, toute déclaration est inutile : ils ne peuvent demeurer dans une seule main sans être réunis; le vassal ne peut tenir l'arrière-fief de lui-même; et comme il faut nécessairement qu'il soit mouvant de quelqu'un, il retourne à sa mouvance primitive, qui était celle du seigneur suzerain.

Appliquons ces principes à l'espèce particulière, et voyons s'il peut rester le moindre doute dans la de-

vassal qui a acquis l'arrière-fief, peut l'aliéner, et s'en réserver la mouvance avant que d'avoir fait la foi.

Réponse. Cette question est absolument inutile, puisque dans le fait l'acquéreur n'a point aliéné, et que ses héritiers ont fait la foi et hommage. Cependant on ne convient pas de la proposition du sieur Bourgeois. De droit commun la réunion se fait au premier instant de l'acquisition, parce que la partie du fief qui en avait été démembrée par la sous-inféodation, rentrant dans la main du seigneur, les deux parties divisées forment le même tout qu'elles formaient originairement, et que d'ailleurs il est contre toutes les règles que le vassal soit son vassal à lui-même pour raison de l'arrière-fief.

Il est vrai que la coutume d'Orléans permet à l'acquéreur en aliénant avant que d'avoir fait la foi et hommage, de reprendre sa mouvance, et que par-là la réunion cesse; mais tout ce que l'on peut conclure de là, est que la réunion faite au moment de l'acquisition n'était pas permanente, irrévocable, et que l'aliénation faite par l'acquéreur lui-même remettant les choses au même état que s'il n'avait point acquis, les remet aussi au même état que s'il n'y avait point eu de réunion; mais cela n'empêche pas qu'il n'y en ait eu une dans le principe, quoique chancelante pendant la vie de l'acquéreur, ou jusqu'à ce qu'il ait fait la foi et hommage.

Mais encore une fois cette question est assez inutile, puisque dans le fait l'acquéreur n'a point aliéné.

Seconde objection. — Ce n'est que par la foi et hommage que s'opère la réunion; ce n'est que quand le seigneur suzerain a été reconnu pour les deux fiefs, qu'ils sont également dans sa mouvance.

Réponse. Cette question peut encore être regardée comme aussi inutile que la première; car dans le fait la foi et hommage a été faite non pas une fois, mais deux fois, savoir en 1708 et 1721; la réunion serait donc irrévocablement assurée par ces actes.

D'ailleurs il n'est pas vrai en général qu'il n'y ait que la foi et hommage qui opère la réunion.

1° Le décès de l'acquéreur en possession des deux fiefs consomme irrévocablement la réunion, puisque

son héritier en aliénant avant que d'avoir fait la foi et hommage, ne pourrait pas se réserver la mouvance, la coutume ne lui en donnant pas le pouvoir.

2° Quand il n'y aurait que la foi et hommage qui consommerait la réunion, il ne faudrait pas dire qu'elle l'opère, mais qu'elle la rend irrévocable; en sorte que dans ce cas la foi et hommage a un effet rétroactif au temps de l'acquisition. En effet, dès que le vassal ou son héritier porte la foi et hommage des deux fiefs, il les regarde comme consolidés; et par où ont-ils pu l'être, si ce n'est par l'acquisition, et parce qu'ils sont parvenus dans la même main? La foi et hommage se réfère donc à l'acquisition; elle y remonte, et ne fait que remplir les devoirs qui en sont une suite.

Troisième objection. — L'héritier ou ayant-cause a la même faculté d'aliéner que l'acquéreur, tant qu'il n'a pas fait la foi et hommage.

Réponse. Question encore superflue, puisque l'héritier et qu'ensuite l'acquéreur de l'héritier ont tous deux fait la foi et hommage; mais d'ailleurs où trouve-t-on dans la coutume d'Orléans cette faculté donnée à l'héritier de se réserver la mouvance en aliénant avant que d'avoir fait la foi?

On voit bien que la coutume le permet à l'acquéreur; mais étend-on une telle faculté d'une personne à une autre contre le droit commun? Il faudrait une permission expresse en faveur de l'héritier; la coutume ne la donne point; elle ne peut donc point être suppléée.

Quatrième objection. — On ne peut pas objecter la foi et hommage faite en 1708 par les héritiers de Claude Forcadel, puisque la dame de Trainel n'approuve point cette foi et hommage, et qu'elle en conteste la validité.

Réponse. Un acte peut être nul et défectueux dans sa forme, mais il n'en subsiste pas moins pour la reconnaissance qu'il renferme. L'héritier de l'acquéreur se présente pour faire la foi et hommage des deux fiefs conjointement, comme étant tous deux mouvans du seigneur suzerain; il reconnaît la réunion, la confirme

par cette démarche, il la rend irrévocable : elle ne peut donc plus être contestée de sa part; et quoiqu'il se trouve des nullités dans l'acte, qui autorisent le seigneur à s'en plaindre, la réunion n'en subsiste pas moins par le fait du vassal qui ne peut le désavouer.

CINQUIÈME OBJECTION. — La foi et hommage faite par le sieur Bourgeois ne peut lui être opposée, parce qu'il ne connaissait pas ses droits, du moins elle n'opérait la réunion que pour l'avenir, et non pour le temps de son acquisition, qui demeurait toujours exempte de droits à l'égard du seigneur de l'Aas.

Réponse. C'est une illusion de dire qu'on ne peut opposer au sieur Bourgeois une foi et hommage qu'il a faite lui-même. Si cela est, il faut effacer la coutume d'Orléans, qui rend la réunion irrévocable, au moins du jour de la foi et hommage; l'héritier l'ayant faite, dira toujours qu'il n'était point au fait de ses droits, et par-là la réunion ne sera jamais consommée. C'était au sieur Bourgeois à se faire instruire; et on ne peut pas douter qu'il ne l'ait fait; la foi et hommage le lie donc irrévocablement.

Comment aurait-il pu même se conduire autrement? Il était obligé de faire la foi et hommage, et il ne pouvait pas la porter pour le fief de Geudreville seulement, tant qu'il conservait l'autre; il n'avait pas intention d'aliéner le fief de Rougemont, qui aurait infiniment dégradé sa terre; c'était donc une nécessité absolue de prêter la foi et hommage pour tous les deux.

Il n'y a pas moins d'illusion à prétendre qu'en portant la foi et hommage pour tous les deux, cela n'opérait de réunion que pour l'avenir, et que la réunion ne comprenait pas le temps de son acquisition; car il est évident au contraire que la foi et hommage aurait un effet rétroactif quand la réunion ne se serait pas faite auparavant, ou de plein droit, ou par la foi et hommage de 1708. La foi et hommage n'est qu'une reconnaissance du droit du seigneur, et non un titre dans lequel on se propose de lui en attribuer un qu'il n'avait pas; on lui fait la foi pour les fiefs qui sont mouvans de lui, et non pour ceux qui vont devenir de sa

mouvance; ainsi l'acquéreur vient dire au seigneur, j'ai acheté deux fiefs mouvans de vous, je viens vous en demander l'investiture; et non pas, j'ai acheté deux fiefs, un mouvant de vous, et un mouvant de moi; mais je veux bien vous les porter tous deux : ce discours serait extravagant; la foi et hommage suppose le droit du seigneur dans le temps même de l'acquisition, puisqu'on vient lui en demander la confirmation; il faut donc payer les droits de tout ce qu'on reconnaît.

Ainsi la foi et hommage suppose que le fief et l'arrière fief n'ont jamais fait qu'un seul fief; or s'ils n'avaient jamais fait qu'un seul fief, le sieur Bourgeois en devrait les droits en entier; donc il ne peut les contester, quoique les fiefs aient été divisés pendant un temps, parce que l'acquisition que le vassal a faite de l'arrière-fief efface cette division, comme si elle n'avait jamais été.

Sixième et dernière objection. — L'article 18 de la coutume d'Orléans porte que l'héritier de l'acquéreur est obligé de faire la foi et hommage sans payer profits de ladite union.

Réponse. Il est vrai qu'il n'est point dû de profits au seigneur suzerain pour la réunion qui s'est opérée par l'acquisition que son vassal a faite de l'arrière-fief, mais pour les mutations qui sont arrivées depuis, les profits en sont dus au seigneur. Ainsi les seigneurs de l'Aas n'ont jamais demandé de droits seigneuriaux pour l'acquisition du fief de Rougemont faite en 1699 par Claude Forcadel; mais pour les ventes de 1712 et de 1720, elles ont produit des droits aux seigneurs de l'Aas; ceux de 1712 ont été payés au sieur Gugnac, comme cessionnaire de la feue dame de Trainel : ceux de 1720 sont dus à la dame marquise de Trainel et à la dame de Barres, ainsi qu'on vient de l'établir.

L'article 18, qui dit qu'il n'est point dû de droits pour l'union, s'entend de l'union qui s'est formée par l'acquisition, et non des mutations qui arrivent depuis dans les fiefs réunis.

En un mot, le fief de Rougemont acquis en 1699 a été réuni au fief de Geudreville, par la force de la cou-

tume qui prononce cette réunion quand l'acquéreur ne revend point le fief servant, et pour tout ce qui s'est passé depuis. Non-seulement l'acquéreur a conservé les deux fiefs réunis en sa main, et est mort en étant en possession; mais ses héritiers les ont possédés de même, en ont fait la foi et hommage en 1708, les ont vendus confusément par l'acte de 1712 au sieur Monnerat, et celui-ci après en avoir joui de même, les a aussi vendus, par un seul et même acte, en 1720 au sieur Bourgeois, qui en a fait la foi et hommage, comme mouvans immédiatement de la terre de l'Aas. La possession et les actes qui l'accompagnent, parlent si clairement, et confirment la réunion d'une manière si sensible, qu'il est presque inutile de remonter aux principes de la coutume. Le fait et le droit se réunissent, et ne laissent aucune ressource aux équivoques par lesquelles le sieur Bourgeois veut éluder un droit si incontestable.

RÉPONSE

Sur les droits de lods et ventes dus, tant pour Geudreville, que pour le fief de Rougemont qui lui est réuni.

CETTE question embrasse deux objets. Les droits seigneuriaux sont-ils dus pour l'acquisition faite par le sieur Bourgeois? Sont-ils dus non-seulement pour Geudreville, mais encore pour Rougemont?

Pour dispenser le sieur Bourgeois des droits seigneuriaux que son acquisition produit, on prétend que la feue dame marquise de Trainel les avait cédés dès 1711 au sieur de Cugnac, et que le sieur de Cugnac les avait cédés aux commissaires aux saisies réelles; on a répondu de la part des enfans et petits-enfans de la marquise de Trainel : 1° Que la cession faite au sieur de Cugnac a été consommée par la vente faite en 1712 aux commissaires aux saisies réelles; 2° que si la cession n'avait pas été consommée par la vente de 1712, et qu'on voulût l'appliquer à la vente de 1720, la cession serait nulle.

On a prouvé que la cession faite en 1711 avait été consommée par la vente de 1712. D'un côté, parce que le contrat de 1712 est une véritable vente; de l'autre, parce que le sieur de Cugnac, ainsi que les autres seigneurs ont été payés des droits qu'elle a produits.

Les commissaires aux saisies réelles répondent, que le contrat de 1712 n'est point une véritable vente, qu'il ne produit pas plus d'effet que le contrat d'union, que chaque acquéreur n'a qu'une jouissance provisionnelle en qualité de directeur particulier; ils ajoutent que du moins si c'était une vente, il est de principe que la vente conditionnelle ne produit aucuns droits, que la condition n'a cessé que par les arrêts qui ont apuré les comptes de Forcadel en 1725, cinq ans après la vente faite au sieur Bourgeois; enfin ils prétendent que s'ils ont payé les droits de cette vente à M. de Harlay, s'ils en ont payé le centième denier et les droits de consignation, les remises qu'ils ont obtenues prouvent qu'ils n'ont cherché qu'à se rédimer de vexation. Les plus simples réflexions dissipent les doutes que l'on voudrait répandre.

Le contrat de 1712 contient une véritable vente, puisque les droits de propriété qui résidaient dans la personne des héritiers légataires universels de Claude Forcadel, ont passé irrévocablement en la personne du sieur Monserat, acquéreur; en sorte que jamais sous aucun prétexte il n'a pu être évincé par les anciens propriétaires. Le prix a été fixé entre eux; la terre a été donnée en paiement par les uns, acceptée par les autres : voilà ce qui caractérise une vente pure et simple.

Il est vrai que par rapport à M. le procureur général qui stipulait pour tous ceux qui avaient des droits sur la caisse de Forcadel, on n'a pas voulu que cette vente pût lui préjudicier. C'est par rapport à lui seulement qu'on a inventé l'idée d'une jouissance provisionnelle donnée à l'acquéreur, comme directeur particulier; c'est par rapport à lui qu'on a réservé le droit de faire vendre pour remplir le vide de la caisse s'il s'en trou-

vait : mais les deux objets peuvent parfaitement se distinguer, et le droit réservé au public sur la chose vendue, n'empêche pas qu'il n'y ait une véritable vente.

Toute la tournure que l'on a donnée à l'acte de 1712 se réduit uniquement à dire que la vente ne pourra nuire ni préjudicier à la créance du public; mais cela est de droit dans tous les contrats de vente. Chaque propriétaire est maître de vendre son bien, sauf le droit de ses créanciers, et sans préjudice de leurs hypothèques qu'ils sont les maîtres d'exercer. Tout ce que l'on a fait par l'acte de 1712 a été de réserver plus expressément la créance du public; mais cette réserve du droit de créancier empêche-t-elle que la vente ne soit parfaite? C'est ce que personne n'oserait soutenir.

Pour que la vente soit parfaite, il faut que l'ancien propriétaire soit dépouillé de sa propriété, et qu'elle passe à l'acquéreur; il faut que l'ancien propriétaire ne puisse pas évincer l'acquéreur; mais c'est ce qui se trouve dans l'acte de 1712. La succession de Forcadel perd la propriété, le sieur Monnerat l'acquiert pour un prix certain, la succession de Forcadel n'aurait pas pu évincer le sieur Monnerat, donc la vente est parfaite. Il est vrai que nonobstant cette vente, M. le procureur général pouvait se venger sur ce bien pour remplir le vide de la caisse; mais en cela il n'avait que la même action qui appartient à tout créancier sur le bien vendu par son débiteur, qui est de pouvoir toujours s'adresser au bien vendu quand l'acquéreur n'est point à couvert par un décret ou par la prescription. Tout ce que M. le procureur général a eu de plus, est que son action est réservée par le contrat même.

Il est si vrai que le sieur Monnerat était propriétaire en vertu du contrat de 1712, sans que personne pût l'évincer, que si M. le procureur général avait fait juger depuis qu'il était dû à la caisse 500,000 liv., le sieur Monnerat et les autres acquéreurs des biens de Claude Forcadel, auraient été les maîtres de conserver leur propriété, en payant les 500,000 liv., sauf leur recours contre la succession de Claude Forcadel. M. le procureur général n'aurait pas pu leur dire, la succession de

Claude Forcadel est débitrice, donc vous n'êtes plus propriétaires ; il aurait pu leur dire seulement, payez ou déguerpissez; il n'y a donc rien dans cette vente qui ne se trouve dans tous les contrats translatifs de propriété de la part d'un vendeur qui a des créanciers hypothécaires.

Aussi est-il dit dans le contrat de 1712, qu'après les comptes *rendus et les défenses levées, chacun des créanciers pourra, tant en vertu des présentes, que de la faculté de vendre les fonds portés au contrat d'union, disposer par vente du fonds dont il a la direction..... sans qu'il soit besoin d'autre acte que du contrat de direction et des présentes*; que s'il vend moins, il ne pourra prétendre aucune récompense sur les autres biens; que s'il vend plus, l'excédant lui appartiendra.

Le voilà donc propriétaire, puisqu'il n'a pas besoin d'autre titre que des présentes pour disposer; le voilà donc propriétaire, puisque la diminution et l'augmentation de la chose tombent sur lui, *res perit domino*; comment concilier cette vérité écrite dans le contrat, avec l'idée d'une simple jouissance provisionnelle en qualité de directeur ? A-t-on jamais ouï dire que quand on abandonne une simple jouissance à des créanciers, la diminution du bien diminue leurs créances, et que l'augmentation du bien augmente leurs créances ? Cette convention ne peut jamais avoir lieu que dans le cas de la vente, et de la translation de propriété.

Il ne faut pas dire que l'acquéreur ne pouvait pas vendre jusqu'aux comptes rendus, et aux défenses levées, et qu'ainsi il n'était pas propriétaire; car quand on dit qu'il ne pouvait pas vendre, c'est-à-dire, qu'il ne pouvait pas vendre purement et simplement, et comme un bien affranchi de toutes charges; mais il est indubitable qu'il pouvait vendre en imposant à son acquéreur les mêmes charges qui lui étaient imposées à lui-même, c'est-à-dire, en réservant les droits du public stipulés par M. le procureur général.

On ne peut pas se dispenser de reconnaître une véritable vente dans l'acte de 1712. La propriété passe au

sieur Monnerat, sans préjudice des créances du public pour le vide de la caisse.

Mais ce ne serait qu'une vente conditionnelle, dit-on, et la vente conditionnelle ne produit point de droits. C'est manifestement abuser du principe, que de l'appliquer à l'acte dont il s'agit. Qu'est-ce que c'est qu'une vente conditionnelle? Je vous vends ma maison, *si navis ex Asia venerit*, il est évident qu'actuellement il n'y a point de vente, et qu'elle ne peut avoir lieu que si le vaisseau arrive. Voilà le cas des autorités citées.

Mais dans l'acte de 1712, on vend la terre actuellement irrévocablement, en sorte que le vendeur, ancien propriétaire, se dépouille de tous ses droits, et les transmet à l'acquéreur, et qu'il ne peut plus l'évincer; est-ce donc là une vente conditionnelle? Il est vrai que cette vente parfaite en elle-même, n'empêche pas les actions et les droits des créanciers de la caisse, c'est une action qui subsiste sur le bien, en quelque main qu'il passe: action expressément réservée, mais action qui n'empêche pas que le bien ne passe réellement entre les mains d'un autre propriétaire.

Mais, dit-on encore, par l'événement M. le procureur général a fait vendre et a détruit par-là le contrat de 1712, ainsi il est détruit *ex antiqua causa*.

Cette objection n'est pas exacte dans le fait. Le sieur Monnerat, acquéreur par le contrat de 1712, se reconnaissait si bien pour propriétaire de la terre de Boisne, qu'il vendit librement la même terre de Boisne, à la demoiselle de Chausserays, par le contrat du
Ce n'est point M. le procureur général qui a fait vendre secrètement; il est vrai que comme cette vente ne pouvait pas nuire à la réserve portée dans le contrat de vente de 1712, il fallut en demander l'homologation à la cour, et que par arrêt du il fut ordonné qu'il serait mis des affiches et reçu des enchères, en quoi on faisait également l'avantage et du sieur Monnerat en particulier, et du public. C'est sur ces enchères que le prix a été porté à 1,750,000 livres, c'est-à-dire, qu'il a été augmenté d'un million. Ce prix a servi à payer ce

qui était dû à la caisse, et le surplus a appartenu au sieur Monnerat.

Ainsi l'acte de 1712 n'a point été détruit; au contraire, c'est en vertu de cet acte que le sieur Monnerat a vendu, c'est en vertu de cet acte que le sieur Monnerat a profité de l'excédant du prix, et par conséquent l'acte a subsisté par l'événement.

En effet si l'acte de 1712 avait été détruit, et que le sieur Monnerat eût cessé d'être propriétaire, le prix de la vente faite au sieur Bourgeois n'aurait point appartenu au sieur Monnerat, il aurait appartenu à la succession de Claude Forcadel, qui nonobstant l'acte de 1712 aurait conservé la propriété; il faut donc que l'acte de 1712 ait transféré cette propriété au sieur Monnerat, puisque c'est à ce titre qu'il a eu l'excédant du prix. Il y a plus, car l'acte de 1712 ne contient pas seulement la vente de la terre de Boisne, mais encore d'une rente et d'une maison située au cimetière Saint-Jean; le sieur Monnerat en est actuellement propriétaire et possesseur paisible; en vertu de quel titre, si ce n'est en vertu de l'acte de 1712? Ce titre a donc conservé toute sa force et subsiste actuellement; comment n'aurait-il pas produit des droits?

Quand la vente aurait été conditionnelle, la condition étant arrivée, elle serait devenue pure et simple, et au moins par l'événement elle aurait produit des droits; ce qui suffit pour consommer la cession faite au sieur de Cugnac.

Mais où est le doute, quand cette même vente a produit des droits à M. de Harlay, comme seigneur de Beaumont, quand elle a obligé le sieur Monnerat de payer le centième denier et le droit de consignation? Tout cela est prouvé au procès par des titres incontestables. Toute la ressource des commissaires aux saisies réelles est de dire qu'ils ont obtenu des remises; mais la remise même d'une partie du droit, prouve que le droit est dû; d'ailleurs la remise n'est point prouvée, on a payé 24,000 livres à M. de Harlay, pour une portion seulement de la terre de Boisne, et cela en 1714; il est vrai que c'est tant pour la vente de 1712 que pour la

première vente qui serait faite; mais prévoyait-on en 1714 les événemens de 1720, et le prix excessif auquel les terres pourraient être portées? M. de Harlay s'est donc fait payer de tout ce qu'il pouvait prétendre, nulle remise sur le centième denier; à l'égard des consignations, l'arrêt de 1724 condamne *à payer* 16,300 *liv. pour le droit de consignation des* 326,000 *liv., prix du délaissement fait par le contrat de* 1712; on ne voit donc encore aucune remise.

Ainsi le contrat en lui-même, et les effets qu'il a produits, tout prouve que le contrat de 1712 est une véritable vente qui a consommé la cession faite au sieur de Cugnac.

Mais quand on supposerait pour un moment le contraire, cette cession appliquée au contrat de 1720 serait insoutenable, puisque la dame marquise de Trainel n'aurait jamais pu, sans être autorisée, disposer d'un casuel à échoir après la dissolution de la communauté qui subsistait entre le marquis de Trainel et elle.

Toute femme mariée ne peut s'obliger sans être autorisée par son mari, c'est la disposition de l'article 234 de la coutume de Paris; la dame marquise de Trainel n'a point été autorisée par le marquis de Trainel, pour faire la cession au sieur de Cugnac: donc l'engagement qu'elle a contracté par-là est radicalement nul; ce sont de ces principes auxquels personne ne peut résister.

On répond que le marquis de Trainel avait cédé à sa femme la jouissance de la terre de l'Aas, par la transaction de 1702; que par conséquent il l'avait autorisée pour cette jouissance; que les profits des fiefs appartiennent à l'usufruitier; qu'ainsi la cession est bonne dans son principe; que si le cessionnaire avait reçu du vivant de la dame de Trainel, on n'aurait rien à contester.

On ajoute que la cession étant valable, les enfans sont obligés de l'entretenir; si elle avait fait un bail, si elle avait reçu les fermages d'avance, les enfans seraient obligés d'exécuter ces engagemens, ils sont donc obligés de faire valoir la cession; la réponse est simple, mais décisive. Les commissaires aux saisies réelles n'ont pas

osé soutenir ouvertement que la cession fût bonne en quelque temps que les droits vinssent à échoir. Ils ont voulu établir qu'elle était bonne dans le principe, et ils ont cru après cela pouvoir hasarder plus facilement qu'elle se soutenait dans l'événement; mais une distinction bien simple fait tomber ces raisonnemens.

La dame de Trainel étant en communauté avec son mari, n'avait aucun droit aux fruits qui devaient échoir pendant la communauté, ils appartenaient à son mari; pour ceux qui devaient échoir après la communauté, ils appartenaient à la dame de Trainel, mais elle n'en pouvait disposer qu'avec l'autorisation de son mari, parce qu'une femme pendant son mariage est dans les liens d'une interdiction absolue, même pour le temps qui doit suivre la dissolution du mariage.

Cela supposé, le marquis de Trainel, par la transaction de 1702, a cédé à sa femme les fruits qui lui appartenaient comme maître de la communauté, et l'a autorisée pour les recevoir, pour en faire les baux, pour en donner quittance; elle a donc pu administrer en conséquence; et ce qu'elle a fait devait avoir son effet pendant le cours de la communauté : ainsi qu'elle ait cédé au sieur de Cugnac les droits de la première vente, cette cession est bonne, pourvu que la première vente soit faite pendant la communauté, parce que, pour cet objet la dame de Trainel était autorisée; les commissaires aux saisies réelles ont donc raison de dire que si le cessionnaire avait reçu du vivant du mari et de la femme, les enfans ne pourraient pas se plaindre.

Mais si on applique la cession à la vente de 1720, elle n'aura plus cédé un fruit de la communauté, pour lequel seul elle était autorisée par son mari; elle aura cédé un fruit que son mari ne lui avait point abandonné par la transaction de 1702, et pour lequel par conséquent il ne l'a point autorisée.

On ne dit pas qu'une femme mariée ne puisse céder par avance un casuel à venir, qu'elle ne puisse composer par anticipation d'un droit de vente; on convient que si elle l'a fait, ses enfans, comme ses héritiers, sont obligés de faire valoir sa cession. Ce n'est pas là où tombe

la question; mais on soutient que la femme mariée n'a pu faire cette cession anticipée sans être autorisée; si elle l'a faite avec l'autorisation de son mari, l'acte est valable; et en quelque temps que le profit du fief soit ouvert, les enfans doivent laisser jouir le cessionnaire; mais si elle l'a cédé sans être autorisée, l'acte est nul, et n'oblige ni la femme ni les enfans.

Car c'est un principe constant, que l'acte fait par une femme non autorisée, ne l'oblige pas elle-même, et qu'après la mort de son mari, elle peut refuser de l'exécuter; c'est ce que décide Duplessis sur la coutume de Paris : *Une femme ne peut s'obliger ni contracter en façon quelconque sans l'autorisation de son mari, et tous les contrats qu'elle fait autrement sont nuls, non-seulement pour le regard de son mari, mais aussi pour le regard d'elle et de ses héritiers, après la communauté dissolue :* il ajoute dans une note, que les héritiers ne seraient pas obligés de l'exécuter, *quand même ils y auraient prêté leur consentement;* suivant la note de Dumoulin sur l'article 53 de la coutume d'Auvergne, *quia non valet extortus, et non valet,* ce qui s'entend du consentement des héritiers donné pendant le mariage de la femme.

Il est inutile après cela de dire que la dame de Trainel a promis de garantir sa cession, car cette promesse est aussi nulle que la cession même, puisqu'il aurait fallu une autorisation pour l'une comme pour l'autre.

Quel inconvénient n'y aurait-il point, si une femme qui ne peut pas disposer de ses revenus présens pendant le mariage, pouvait vendre sans le consentement de son mari, une partie des revenus qui peuvent échoir après la dissolution de la communauté? Ce serait lui faciliter le moyen de se ruiner par avance, ce que la loi, qui la tient dans une espèce de captivité, ne peut souffrir pour ses propres intérêts. Elle peut donc réclamer personnellement, et à plus forte raison ses héritiers; il ne faut point pour cela de lettres de rescision : les lettres de rescision supposent une obligation suffisante, et il n'y en a point de la part d'une femme non autorisée; d'ailleurs il ne faut point de lettres quand la loi prononce la nul-

lité. Or, la coutume prononce la nullité de toute obligation contractée par une femme non autorisée.

Mais, dit-on, la dame de Trainel n'aurait-elle pas pu faire un bail, recevoir des fermages d'avance? Si elle l'avait fait, les enfans pourraient-ils le contester? Pour le bail, il faut distinguer si, un bail étant prêt à finir, elle en avait fait un autre; cela ferait partie de l'administration pour laquelle son mari l'avait autorisée; le mari, comme maître de la communauté, aurait pu faire un nouveau bail; sa femme, à qui il avait cédé ses droits, et qu'il avait autorisée à cet effet, l'aurait pu faire; mais si elle avait fait un bail par anticipation, quatre ans, six ans avant l'expiration de celui qui subsistait, comme le mari ne l'aurait pas pu faire, et qu'elle n'administrait qu'à la place de son mari, elle ne l'aurait pas pu faire non plus; pour les fermages reçus d'avance, il est évident qu'ils auraient été mal payés si elle était morte avant son mari et avant l'échéance des mêmes fermages, car recevoir d'avance, c'est s'obliger de tenir compte: or, une femme non autorisée peut-elle s'obliger?

Disons donc que la cession appliquée à la vente de 1720, qui n'a été faite que depuis la mort de la dame de Trainel, est manifestement nulle: il ne faut pas dire qu'elle était bonne dans le principe, car cela dépendait de l'événement et du temps qu'arriverait la première vente; si elle était arrivée pendant la jouissance cédée, et pour laquelle la dame de Trainel était autorisée, la cession pourrait peut-être se soutenir; mais la vente arrivant dans un temps pour lequel il n'y avait aucune autorisation, la cession ne peut se soutenir, et la coutume en prononce la nullité, tant pour la dame marquise de Trainel elle-même, que pour ses héritiers.

SUITE.

Les droits de la vente de 1720 étant dus, il ne reste qu'à savoir s'ils sont dus, tant pour Rougemont que pour Geudreville; ce qui dépend de la question de savoir si Rougemont, possédé par le même propriétaire que Geudreville, lui était réuni pour ne former qu'un

seul fief mouvant de l'Aas; ou si, au contraire il était toujours séparé de Geudreville, et tenu dans la mouvance même de celui qui en était le propriétaire. Il suffirait, pour décider cette question, de rassembler en peu de mots tous les faits qui concernent Rougemont.

Ce fief relevait de Geudreville, quand ils étaient en des mains différentes. Claude Forcadel, déjà propriétaire de Geudreville, a acheté Rougemont en 1699, et a continué de le posséder jusqu'à sa mort arrivée en 1706.

En 1708, ses héritiers vont faire la foi et hommage au château de l'Aas, du fief de Geudreville et dépendances, sans aucune réserve.

En 1712, ils vendent tout conjointement au sieur Monnerat.

En 1720, le sieur Monnerat vend tout conjointement au sieur Bourgeois.

Enfin en 1721, le sieur Bourgeois fait la foi et hommage au seigneur de l'Aas, *des fiefs de Geudreville et de Rougemont.*

Voilà les faits dans leur simplicité. Est-il permis, à ce simple exposé, de douter de la réunion, et que les droits seigneuriaux acquis par la vente de 1720, ne comprennent également les deux fiefs? Cependant le sieur Bourgeois conteste une vérité si sensible; quels sont ses moyens?

1° Dans le contrat de 1699, il y a déclaration de vouloir posséder séparément.

2° Dans la coutume d'Orléans, la réunion ne s'opère que par la foi et hommage faite conjointement par le vassal, du fief et de l'arrière-fief.

3° La foi et hommage de 1708 n'a pu opérer cette réunion, parce qu'il n'y est point parlé de Rougemont.

4° Dans la foi et hommage de 1721, Rougemont se trouve compris; mais c'est une erreur de fait de la part d'un acquéreur mal instruit; d'ailleurs la réunion n'aurait lieu qu'en 1721, et il ne serait point dû de droits pour la vente de 1720.

La première difficulté est également mauvaise, et dans le fait et dans le droit. Dans le fait, parce que le contrat

de 1699 contient acquisition de deux fiefs, Rougemont relevant de Geudreville, et Montberneaume relevant du fief du Portail. Claude Forcadel, à la fin du contrat, déclare vouloir posséder les terres par lui acquises séparément et divisément, sans aucune réunion au fief du Portail dont elles relèvent. On ne peut appliquer cette clause qu'à ce qui relevait du Portail : or, Rougemont ne relevait point du Portail : donc la clause ne s'applique point à Rougemont.

On prétend que c'est une erreur de fait, et qu'il faut toujours reconnaître que l'acquéreur a voulu empêcher la réunion des terres acquises ; mais il pouvait avoir des raisons particulières pour ne pas réunir au fief du Portail, et n'avoir pas les mêmes raisons pour empêcher la réunion au fief de Geudreville de ce qui en était mouvant. On ne supplée point une pareille déclaration quand elle n'est point expresse, on ne l'étend point d'un fief à un autre.

Mais dans le droit, cette déclaration serait inutile, parce que dans la coutume d'Orléans, la réunion des fiefs s'opère, quelque déclaration contraire que l'on ait faite. On l'a prouvé dans un premier mémoire, on ne fera que reprendre sommairement les moyens, pour dissiper plus facilement les objections.

La coutume d'Orléans, dans les art. 18 et 19, parle de la réunion des fiefs, et dans l'art. 20, de celle des rotures.

Pour les rotures, l'art. 20 veut qu'elles soient réunies au fief, *si par exprès le seigneur ne déclare dans le contrat d'acquisition qu'il veut que lesdits héritages demeurent en roture.*

Mais pour les fiefs, les art. 18 et 19 n'admettent aucune déclaration semblable, et cela suffirait pour qu'elle fût inutile.

A Paris, on a bien étendu aux fiefs ce que l'art. 53 dit des rotures, parce que n'y ayant aucune disposition dans la coutume de Paris pour la réunion des fiefs, il était naturel de suivre à leur égard ce qui était prescrit pour les rotures ; mais à Orléans, on ne peut pas faire la même extension des rotures aux fiefs, parce que

la réunion des fiefs est réglée dans les art. 18 et 19, et celle des rotures dans l'art 20. Or, on étend bien un cas prévu à un cas imprévu; mais on n'étend pas un cas prévu à un autre cas prévu, parce que chacun ayant ses règles, il faut les suivre chacune dans leur objet; comment donc se fait la réunion des fiefs dans la coutume d'Orléans?

L'article 18 porte, *que le seigneur de fief peut acquérir le fief que son vassal tient de lui, et le joindre et unir à son domaine; et n'est tenu en faire foi et hommage à son seigneur, de qui il tient sondit fief; mais son héritier ou celui qui aura cause de lui, en est tenu faire la foi, sans payer profit de ladite union; et aussi si le seigneur de fief va de vie à trépas après que son vassal aura acheté son arrière-fief, ledit vassal est tenu faire la foi, tant dudit fief que de l'arrière-fief, et n'est plus réputé qu'un fief.*

Aux termes de cet article, il n'y a aucune déclaration admise de la part du vassal qui achète un fief mouvant de lui-même; il ne dépend de lui ni d'unir par une simple déclaration, ni d'empêcher l'union, c'est la coutume seule qui décide du sort de l'arrière-fief, quand il est acquis; le vassal acquéreur n'en doit pas faire la foi, parce qu'il était seigneur du fief acquis, et que le droit de mutation se confond en sa propre personne; mais au même moment la réunion s'opère, et l'arrière-fief devient un fief immédiat pour les mutations suivantes.

Cela est si vrai, que de quelque part que vienne la nouvelle mutation, la foi en est due; si c'est de la part du vassal, ce qui ne peut arriver que par mort, vente ou donation, *en ce cas son héritier ou celui qui aura cause de lui en est tenu faire la foi;* si c'est de la part du seigneur, le vassal qui avait acquis *est tenu de faire la foi tant de son* ancien *fief que de l'arrière-fief,* parce que l'un et l'autre ne forme plus qu'un seul fief, *et n'est plus réputé qu'un fief.*

Voilà la règle générale de la réunion des fiefs dans la coutume d'Orléans, règle indépendante de toute déclaration de la part du vassal acquéreur, règle qui

suspend la foi due au seigneur jusqu'à ce qu'il arrive une mutation, soit de sa part, soit de celle de son vassal; mais au moment de cette mutation la foi est due, *l'héritier ou ayant cause est tenu faire la foi* dans un cas, *le vassal* lui-même *est tenu faire la foi tant du fief que de l'arrière-fief* dans un autre; cette foi ne peut être due que parce que la réunion est faite, car on ne doit la foi que d'un fief mouvant immédiatement. Il est donc vrai que la réunion s'opère de plein droit dans la coutume d'Orléans. Mais à cette règle générale, l'article suivant apporte une exception; on aurait pu croire que la seule acquisition de l'arrière-fief faite par le vassal opérait une réunion qui ne pouvait plus souffrir d'atteinte, l'article 19 nous apprend que le contraire peut arriver. Et quel est ce cas unique qui fait cesser la réunion? C'est celui de la revente du fief avant que le vassal qui l'avait acquis en eût fait la foi et hommage à son seigneur. *Et s'il le revend ou met hors de ses mains après qu'il en aura fait la foi et hommage, il demeure plein fief à son seigneur; mais s'il le vend ou aliène avant lesdits foi et hommage, faits à son seigneur, icelui arrière fief sera toujours tenu en arrière-fief dudit seigneur féodal selon qu'il avait été.*

Ce n'est donc que la revente faite par le vassal lui-même qui fait cesser la réunion, pourvu qu'elle soit faite avant la foi et hommage, revente qui sépare de nouveau le fief et l'arrière-fief qui n'étaient pas encore irrévocablement réunis; voilà la seule voie de faire cesser la réunion, la coutume n'en indique pas d'autre, et par conséquent toute déclaration dans le contrat serait inutile quand elle serait expresse.

En vain dit-on que la déclaration de vouloir tenir séparément est de droit commun, et s'étend dans les coutumes qui n'en disposent pas. Ce prétendu droit commun n'est autre chose que l'habitude que l'on se forme de penser comme la coutume dans laquelle on est né, et avec laquelle on est plus familiarisé qu'avec aucune autre. On se porte facilement à étendre des idées que l'on a adoptées, pour ainsi dire, en naissant; mais si

l'on se tenait en garde contre un pareil préjugé, on reconnaîtrait sans peine qu'il est contre le droit naturel d'être son vassal à soi-même, et qu'il est contre le droit primitif des fiefs de tenir un arrière-fief dans une espèce de franc-aleu qui ne serait tenu ni du fief dont il relevait originairement, ni du fief supérieur.

Mais passons ce prétendu droit commun, il est toujours certain qu'on ne peut l'étendre dans une coutume qui a des dispositions contraires, et qui règle d'une manière toute différente la réunion des fiefs; chaque coutume est souveraine dans son ressort; il ne faut donc pas se servir à Orléans de la coutume de Paris pour la réunion des fiefs, puisque la coutume d'Orléans en dispose si clairement. A Paris, on autorise la déclaration de vouloir posséder séparément, tant pour les fiefs que pour les rotures; à Orléans, on ne l'autorise que pour les rotures; mais pour des fiefs, on décide que la foi est due pour l'arrière-fief à la première mutation qui arrive, soit dans le fief dominant, soit dans le fief suzerain, s'il est permis de parler ainsi; il faut donc écarter toute déclaration pour les fiefs dans cette coutume.

2° On prétend que dans la coutume d'Orléans, ce n'est que la foi et hommage qui opère la réunion. On dit que c'est le sentiment de la Lande sur la coutume d'Orléans, et que Brodeau sur l'article 18 renvoie à l'article 260 de la coutume de Vermandois, qui dit que la réunion n'a lieu que quand le vassal a employé l'arrière-fief dans son aveu.

Mais cette prétention se trouve ici également combattue et par le fait et par les principes.

Si la réunion ne s'opère que par la foi, les commissaires aux saisies réelles qui ont fait la foi et hommage en 1708, peuvent-ils dire que la réunion ne fût pas faite en 1720, lorsqu'ils ont vendu au sieur Bourgeois? Peuvent-ils dire même que la foi faite en 1721 par le sieur Bourgeois, n'aura pas un effet rétroactif au temps de son acquisition? Cela ne peut pas se concevoir; mais c'est ce que l'on discutera plus particulièrement dans la suite.

On observera seulement en passant que si ce principe pouvait être admis, un vassal pourrait posséder un arrière-fief pendant cent ans et plus, sans qu'il fût réuni, et sans qu'il fût dans aucune mouvance. Il ne serait pas dans sa propre mouvance à lui-même, parce que la coutume ne permet pas de posséder les fiefs séparément; il ne serait pas dans la mouvance du seigneur supérieur, parce qu'il n'y a que la réunion qui l'assujettisse à cette mouvance; ainsi ce serait un fief dont la mouvance serait en l'air pendant un temps infini, ce qui est contraire à tous les principes de la matière féodale.

Mais, dit-on, il est de principe que tant que le seigneur dort, le vassal veille; pourquoi le seigneur n'a-t-il pas forcé le vassal à lui faire la foi de l'arrière-fief? Qu'il soit permis de le dire, cette règle, *tant que le seigneur dort, le vassal veille*, est un de ces brocards de droit qui ne servent qu'à entraîner dans l'erreur ceux qui n'y font pas assez de réflexion. Cette maxime est vraie par rapport aux casuels de la mouvance, ou par rapport à la saisie féodale, qui est encore un fruit de la mutation. Par exemple, un fief mouvant de Titius vient à s'ouvrir par vente ou par mort; le seigneur a droit de se faire payer des droits de quint ou de relief, il a droit d'exiger la foi et hommage, l'aveu et dénombrement; il ne le fait pas, il demeure dans une espèce de léthargie, et ne fait point saisir féodalement : tant mieux pour le vassal, il jouit toujours sans payer, il peut même prescrire par trente ans, cela est bon pour des casuels négligés. Cela est d'autant plus évident dans la coutume d'Orléans, que l'article 85 ne se contente pas de dire comme l'article 61 de la coutume de Paris, *tant que le seigneur dort, le vassal veille;* il ajoute, *qui est à dire que jaçoit que le vassal ne soit en foi, néanmoins il peut jouir de son héritage et faire les fruits siens.* Voilà donc le seul effet de la maxime, et jamais on n'a appliqué cette règle au fonds même de la mouvance; ce n'est point la négligence ou l'attention du seigneur qui établit sa mouvance ou qui la lui fait perdre de lui à son vassal, la mouvance doit être cer-

taine par elle-même ; et soit que le seigneur se fasse reconnaître, ou qu'il ne le fasse pas, il n'en est pas moins seigneur.

Mais, dit-on encore, si la réunion ne se fait que par la foi, c'est au seigneur à veiller pour se la faire rendre. On verra dans un moment qu'il n'est pas vrai que la réunion ne se fasse que par la foi, suivant la coutume d'Orléans ; mais on va plus loin, et l'on dit que cela est même impossible, parce que si cela était, l'arrière-fief acquis n'aurait point de seigneur ; il n'aurait point pour seigneur le vassal qui l'a acquis, puisque la coutume d'Orléans ne permet pas de tenir séparément ; il n'aurait pas pour seigneur le suzerain, puisque la foi et hommage ne lui est pas encore faite ; il ne releverait donc de personne. Or, concevoir parmi nous un fief qui ne relève de personne, c'est renverser toutes les idées des fiefs, à moins que d'en faire un franc-aleu, ce que les commissaires aux saisies réelles ne prétendent pas eux-mêmes.

Dans les principes de la coutume d'Orléans, est-il vrai que la réunion ne se fasse que par la foi ? L'art. 18 décide formellement le contraire : *Le seigneur de fief peut acquérir le fief que son vassal tient de lui, et le joindre et unir à son domaine, et n'est tenu en faire la foi et hommage au seigneur de qui il tient son plein fief, mais son héritier ou celui qui aura cause de lui en est tenu faire la foi sans payer profit de ladite union ;* pourquoi l'héritier de l'acquéreur en doit-il la foi ? Il est impossible d'en donner une autre cause, sinon que l'arrière-fief est réuni ; car on ne doit la foi à un seigneur que de ce qui est mouvant de lui ; on lui doit la foi de l'arrière-fief : donc il est mouvant de lui ; mais s'il est mouvant de lui, il faut qu'il soit réuni : toutes ces conséquences sont nécessaires.

La coutume ne dit pas que quand l'acquéreur est mort ou a vendu, le fief et l'arrière-fief ne feront plus qu'un seul fief, si l'héritier ou ayant cause fait la foi et hommage : elle ne laisse pas à sa liberté

de faire la foi ou de ne la pas faire, et par-là de réunir ou de ne pas réunir; elle décide qu'il doit la foi, elle décide par conséquent que l'arrière-fief est mouvant, elle décide par conséquent qu'il est réuni.

Allons plus loin : la foi et hommage est la reconnaissance de la mouvance; mais aucun feudiste n'a pensé qu'elle en fût le titre constitutif; cependant si la proposition que l'on combat était vraie, il faudrait dire que ce serait la foi et hommage qui constituerait la mouvance; au moment qui précéderait la foi, il n'y aurait point encore de réunion ni de mouvance; au moment que se ferait la foi, la mouvance s'établirait; le vassal ne serait pas vassal en se présentant pour faire la foi, il le deviendrait en la faisant : il y a tant d'absurdités dans ce système, qu'on ne peut pas le concevoir. Le vassal se présenterait au seigneur et lui dirait, je ne suis pas encore votre vassal, mais je vais le devenir en vous reconnaissant. Cela se peut-il proposer sérieusement?

Les commentateurs de la coutume d'Orléans ne s'en sont pas formé une idée si bizarre. Pirrhus Englebermeus cité par les commissaires aux saisies réelles, traduisant en latin l'ancienne coutume d'Orléans, nous dit : *Dominus a vassallo feudum redimere, suoque dominio consolidare potest, nec inde quidquam superiori pensitabit; hæredi vero ipsius quicumque sine tributo in fidem se conferre illius unionis causa licet, quod si dominus decesserit redempto per vassallum subfeudo, tunc unum censebitur, et utriusque nomine in fidem se conferet vassalus.* Voilà le texte : voici son commentaire : *Lex respondet quod potest, et hoc sine laudimiis superiori præstandis, et reunitur feudum cum dominio directo;* et ainsi selon cet auteur, le vassal peut acquérir l'arrière-fief : *lex respondet quod potest,* mais au moment de cette acquisition *reunitur feudum cum dominio directo;* voilà la réunion de plein droit sans foi et hommage, et pour cette réunion il n'est point dû de droits, ni par le vassal qui a acquis, ni par son héritier, mais la réunion

n'en est pas moins opérée de plein droit, et s'il n'est pas dû de droits, il en est dû des mutations qui suivent.

C'est par ce commentaire qu'il faut entendre la traduction latine du même auteur dont les commissaires aux saisies réelles veulent se prévaloir; ils prétendent qu'il ne parle de l'héritier que comme d'un homme qui a la faculté de faire la foi, et non qui y est obligé, mais cela est infiniment éloigné de la pensé de l'auteur; *hæredi vero sine tributo in fidem se conferre illius unionis causa licet*, c'est-à-dire, qu'il n'est pas obligé de payer des droits pour l'union opérée par l'acquisition, *sine tributo illius unionis causa*; voilà sur quoi tombe le droit et la liberté de l'héritier; mais sur la foi et hommage en elle-même, loin de faire dépendre cela de sa volonté, il dit au contraire que la réunion s'opère de plein droit, *et reunitur feudum cum dominio directo*, ce qui entraîne la nécessité de la foi et hommage.

En effet, la coutume ne dit pas l'héritier *peut* faire la foi, mais que l'héritier ou ayant cause *en est tenu faire la foi*, ce qui prouve que la foi est due. et par conséquent que la réunion est faite.

Duret, encore cité par les commissaires aux saisies réelles, les condamne aussi formellement sur ces mots, son héritier *en est tenu faire la foi. L'acquéreur n'en devoit rien*, dit-il, *parce que si un autre avoit acquis, les hommages et devoirs seigneuriaux lui eussent appartenu, et aucun n'est serviteur de soi-même, ni de sa propre chose; mais dès le jour que l'arrière-fief a été incorporé avec celui du premier vassal, les deux ne sont pris que pour un tenu en plein fief du seigneur dominant, ce ne sera donc merveille si l'héritier fera la foi, l'ouverture étant par la mort de l'acquéreur.*

Ces termes sont décisifs; l'héritier doit la foi, parce qu'il y a eu incorporation au moment de l'acquisition; c'est cette incorporation qui fait qu'il y a eu ouverture à la mort de l'acquéreur, et que la foi est due par l'héritier; reconnaît-on là une mouvance qui ne s'é-

tablit qu'au moment de la foi et par la foi, et n'y voit-on pas au contraire une mouvance qui précède, formée par la réunion consommée au moment de l'acquisition?

On a déjà observé dans le premier mémoire, que Coquille expliquant l'art. 18 de la coutume d'Orléans, condamne formellement la prétention des commissaires aux saisies réelles : *Le vassal acquéreur de l'arrière-fief n'est tenu de le réunir*, dit-il, *parce qu'il a la faculté de l'aliéner; mais son héritier y est tenu, et par le décès dudit acquéreur, il est tenu pour réuni.*

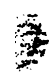
Que résulte-t-il de toutes ces autorités? Un point essentiel dans la coutume d'Orléans, c'est que l'acquéreur de l'arrière-fief a une liberté d'aliéner, qui rend la réunion chancelante; tant qu'il vit, la réunion s'opère de plein droit, mais il peut aliéner avant que de faire la foi, et par-là la réunion cesse; on pense qu'une possession passagère et momentanée n'acquiert point un droit solide au seigneur; mais cet acquéreur vient-il à mourir, alors la réunion est irrévocable, et l'héritier doit la foi d'un fief réuni incontestablement; ce n'est donc pas la foi faite par l'héritier qui opère la réunion, elle n'en est qu'une suite nécessaire.

A l'égard de la Lande, il pose des principes si peu compatibles avec les conséquences qu'il en tire, que tout ce qui en résulte est qu'on ne peut se former aucune idée juste de son commentaire sur cet article. Il établit une différence essentielle entre l'acquéreur et son héritier, et cependant il suppose que même à l'égard de l'héritier la réunion ne s'opère que par la foi; mais ce ne sera pas l'opinion particulière de l'auteur qui n'est pas d'accord avec lui-même, qui doit prévaloir sur le texte de la coutume et sur les principes généraux de la matière.

Quant à l'article 260 de la coutume de Vermandois, auquel on prétend que Brodeau renvoie sur l'article 18 de la coutume d'Orléans, il est si étranger à la question, qu'il n'est pas possible d'en faire usage; cet article 260 porte que le seigneur qui acquiert le fief mouvant de lui, n'est tenu de le réunir, si bon lui

semble, ains demeure toujours arrière-fief pour le regard du suzerain, comme il était auparavant; il n'est pas extraordinaire après cela que le même article dise que la réunion n'aura pas lieu, si le vassal ne le comprend dans son dénombrement, il est le maître de le tenir séparément, ce n'est donc que depuis qu'il déclare le vouloir réunir, qu'il est effectivement réuni; mais dans la coutume d'Orléans le vassal ne peut pas tenir séparément, quelque déclaration qu'il fasse : donc on n'a pas besoin qu'il le comprenne dans la foi et hommage, ou dans l'aveu, pour qu'il soit réuni; il n'y a donc aucun parallèle à faire entre les deux coutumes.

Mais, dit-on, la marquise de Trainel a tellement reconnu qu'il n'y avait point de réunion, que quand elle a saisi féodalement, elle n'a saisi que Geudreville seul, et non Rougemont; mais cette objection se rétorque contre les commissaires aux saisies réelles; car au contraire, si on n'avait pas été persuadé de la réunion, on ne se serait pas contenté de saisir Geudreville, on aurait encore saisi Rougemont, comme un arrière-fief qui était ouvert aussi-bien que le fief immédiat. Le seigneur qui saisit le fief mouvant de lui, a droit aussi de saisir les arrière-fiefs qui sont ouverts; c'est la disposition de l'article 76 de la coutume d'Orléans. On aurait donc saisi Rougemont comme arrière-fief; mais comme on était convaincu qu'il était réuni, et qu'il ne formait plus qu'un seul fief avec Geudreville, on s'est contenté de saisir Geudreville, qui était composé des membres anciens et de ceux qui étaient réunis à ce corps de fief.



On croit avoir démontré que dans la coutume d'Orléans la réunion s'opère de plein droit par l'acquisition du vassal, avec cette seule différence que la réunion n'est pas irrévocable pendant la vie de l'acquéreur, et qu'elle devient immuable dans la personne de son héritier ou ayant-cause.

3° Mais quand on supposerait que la réunion ne s'opérerait que par la foi et hommage, il se trouve dans le fait une foi et hommage de 1708, qui ferait tomber toutes les questions de droit. On oppose que cette foi n'est

faite que pour Geudreville, et non pour Rougemont; mais c'est un sophisme qui ne peut se soutenir en rappelant l'article 18 de la coutume d'Orléans.

Suivant cet article, dans le sens même que les commissaires aux saisies réelles lui donnent, l'héritier de l'acquéreur est tenu de faire la foi; c'est une obligation que la loi lui impose; ils prétendent à la vérité que tant qu'il ne l'a pas faite, il n'y a point de réunion; mais ils conviennent au moins qu'il la doit faire, et que l'on peut l'exiger : or faisant cette foi, l'héritier ne peut pas diviser les deux fiefs, c'est-à-dire, le fief et l'arrière-fief; il ne pourrait pas dire, je porte la foi pour le fief et non pour l'arrière-fief, la coutume ne permet pas cette section, du propre aveu des commissaires aux saisies réelles : donc la foi faite comprend nécessairement le total.

Il n'est pas nécessaire que l'acquéreur déclare expressément qu'il porte la foi, tant de Geudreville que de Rougemont; au contraire, ce serait en quelque manière les regarder comme deux fiefs, ce que la coutume défend, dès qu'il fait la foi et hommage, il suffit donc qu'il porte la foi de Geudreville, circonstances et dépendances, pour que tout ce qui en doit dépendre y soit compris. Or, Rougemont en doit dépendre, puisque l'héritier en doit la foi, donc il est nécessairement compris.

En un mot, le vassal qui porte la foi, la porte telle qu'il la doit : or, la coutume décide qu'il doit la foi de l'arrière-fief; donc il la porte de l'arrière-fief en la rendant pour le fief principal et ses dépendances.

Autrement, il faudrait que les commissaires aux saisies réelles fussent en droit de dire qu'ils n'ont pas fait la foi, comme ils la devaient, et que leur acte de foi et hommage est nul; car selon eux-mêmes le seigneur peut exiger la foi de tout, du fief originaire et de l'arrière-fief réunis; s'il la peut exiger de tout, il n'est pas obligé de la recevoir en partie; cependant, selon eux, ils ne l'auraient faite qu'en partie, donc leur foi et hommage serait nulle; mais sont-ils recevables à attaquer leur propre foi et hommage, et à lui supposer une nullité? il faut donc qu'ils con-

viennent que la foi et hommage de 1708, comprend Rougemont sous le terme de dépendances, et par conséquent que la réunion était faite bien avant 1720.

4° Il n'y a point d'équivoque sur la foi et hommage de 1721, elle comprend Rougemont nommément; mais, dit-on, ce ne sera que de ce jour-là que la réunion aura lieu, et il ne sera pas dû des droits pour l'acquisition de 1720.

Mais de bonne foi imagine-t-on que le sieur Bourgeois ait parlé de Rougemont comme d'un fief qu'il réunissait actuellement, et non comme d'un fief qu'il reconnaissait réuni depuis long-temps? Il y a de la pudeur à le prétendre. Le sieur Bourgeois a reporté au marquis de Trainel ce qu'il reconnaissait être dans sa mouvance; ce n'est pas pour réunir, mais parce qu'il a reconnu réuni, qu'il a fait la foi des deux; il n'y a personne qui ose dire qu'il en doute.

Mais indépendamment de sa reconnaissance, quand on supposerait que la réunion ne se ferait que par la foi et hommage, n'est-il pas évident qu'elle aurait un effet rétroactif au temps de la première acquisition? L'acquéreur, si l'on veut, et ses ayans-cause peuvent aliéner jusqu'à la foi et hommage; mais en la faisant, ils reconnaissent qu'ils ont toujours voulu réunir; tout ce que l'on peut dire de plus, est que la réunion est en suspens, et qu'elle dépend du parti que prendra l'acquéreur ou son héritier; mais quand il prend le parti de la réunion, alors il fait remonter cette réunion à l'acquisition qui y a donné lieu. La foi et hommage dans laquelle il comprend Rougemont est une reconnaissance de la réunion. Or toute reconnaissance suppose un droit formé, puisqu'on le reconnaît.

Enfin, il ne faut pas même prendre toutes ces circonstances séparément; il faut les réunir; acquisition par Claude Forcadel en 1699, qui conserve la propriété du fief et de l'arrière-fief jusqu'à sa mort, par conséquent volonté de tenir conjointement; ses héritiers ont continué de tout posséder conjointement, ils ont fait la foi et hommage en 1708 du fief principal et de ses dépendances : or Rougemont est une

dépendance de Geudreville, ils ont vendu l'un et l'autre conjointement en 1712, l'acquéreur a tout possédé conjointement, a tout vendu conjointement en 1720; le nouvel acquéreur enfin a tout compris dans une seule foi : et l'on dira après cela, que la réunion n'a eu lieu que depuis cette foi? C'est une idée qui révolte, et qui n'est par moins contraire à cette foule de circonstances réunies, qu'aux dispositions de la coutume.

PROCÈS A LA CINQ.*

POUR messire CHARLES-JOSEPH-EUGÈNE DE TOURNAY D'ASSIGNIES, comte d'Oisy, *intimé.*

CONTRE les habitans, corps et communauté du bourg d'Oisy, et JEAN VERRET, habitant dudit lieu, *appelans* de sentence du conseil provincial d'Artois.

QUESTION. — Sur quelles preuves s'établit un droit de corvées.

LA contestation formée depuis peu par les habitans d'Oisy sur le droit de corvées qu'ils doivent à leur seigneur, trouve également sa condamnation dans le titre primordial et constitutif, dans les actes qui le rappellent et qui le confirment, et dans la possession qui a continué jusqu'à présent sans aucun trouble.

Ces différens moyens ont été exposés et établis avant l'arrêt interlocutoire du 7 septembre 1734; mais les habitans, qui voulaient secouer le joug d'une charge ancienne et si peu onéreuse, ont tout contesté. Ils ont prétendu que le titre primordial n'étant point l'ouvrage du corps des habitans, ne peut les obliger; que les actes qui le rappellent sont sans force par eux-mêmes, et se trouvent combattus par d'autres qui ne parlent point du droit de corvées; enfin que le comte d'Oisy n'a

* Cette cause est la XCIII[e] de l'ancienne édition.

aucune possession; que quand il a demandé des voitures, souvent il a été refusé, que quelquefois les laboureurs en ont fait à leur commodité, et en ont été payés.

L'arrêt interlocutoire paraît avoir condamné toutes les critiques hasardées contre les titres rapportés par le comte d'Oisy; la cour n'a donc suspendu son jugement que pour approfondir les faits articulés par les habitans. Ils ont annoncé un refus public de satisfaire aux corvées, une contradiction marquée qui serait d'un grand poids si le seigneur y avait déféré. C'est sans doute ce qui a donné lieu à l'interlocutoire, et ce qui a déterminé la cour à ordonner la preuve, soit de la possession immémoriale des corvées articulées par le seigneur, soit du refus de la part des habitans suivi d'une possession paisible de la liberté.

Ces éclaircissemens ne serviront qu'à mettre le droit dans un plus grand jour, puisque la possession du seigneur est établie de la manière la plus claire et la plus précise par son enquête, que l'enquête même des habitans la confirme malgré la partialité des témoins, presque tous habitans d'Oisy ou entièrement dévoués aux habitans.

Mais pour rassembler toutes les preuves qui concourent à faire jouir le comte d'Oisy du droit de corvées, il est nécessaire de reprendre ici les titres produits par le comte d'Oisy avant l'arrêt interlocutoire, et dont on a de plus en plus justifié l'authenticité par de nouvelles découvertes faites depuis l'interlocutoire, pour y réunir et joindre tout ce qui résulte des enquêtes.

Ainsi dans une première partie on exposera le titre constitutif du droit de corvées sur les habitans d'Oisy; dans une seconde, les reconnaissances qu'ils ont faites de l'autorité de ce titre en différens temps; et enfin dans la troisième, les preuves de la possession qui naissent, soit des actes par écrit, soit des enquêtes.

Titres qui établissent le droit de corvées. Le comté d'Oisy situé dans la province d'Artois est composé du bourg d'Oisy qui est le chef-lieu, et de plusieurs paroisses qui en dépendent. Dans cette province, de

même que dans la plus grande partie des Gaules, il n'y avait anciennement que deux sortes de personnes libres, les ecclésiastiques et les nobles; les roturiers étaient vrais esclaves de leurs seigneurs. Le christianisme servit peu à peu à adoucir la rigueur de cet esclavage; la servitude fut réduite à être attaché à la terre de son seigneur; à ne pouvoir pas disposer librement de son bien par testament, et à ne pouvoir s'engager dans le mariage ou dans les vœux sans le consentement de son seigneur; ainsi le nom d'*esclave* fut changé en celui de *serf*. Sur la fin du douzième siècle et dans les suivans, la condition des serfs fut encore adoucie : presque par toute la France, les seigneurs, soit par humanité, soit par politique pour rendre leurs terres plus peuplées, consentirent à l'entière liberté de leurs serfs, et leur laissèrent la propriété utile de leurs héritages sous des redevances modiques. Ce fut alors que se formèrent les communes ou communautés d'habitans, avec droit de bourgeoisie et d'échevinage : ce fut alors aussi qu'on commença à rédiger par écrit les coutumes locales de la plupart de ces communes.

Les preuves les plus anciennes qu'on ait de la rédaction de ces coutumes locales, sont les chartes que donnèrent les seigneurs. Ces chartes contiennent les franchises qu'ils ont accordées à leurs sujets, et les droits qu'ils se sont réservés sur eux, pour marquer la supériorité du seigneur et l'ancienne condition du sujet.

Telle est l'origine de la charte de 1216, qui est le titre primordial du comte d'Oisy.

Jean Châtelain de Cambray était alors comte d'Oisy et de ses dépendances, c'est lui qui a donné cette charte; la cour va voir que ce titre déclare les droits que le seigneur se réserve sur ses sujets, les franchises et les libertés qu'il leur accorde, et enfin va connaître quelles étaient les coutumes locales de ce lieu.

Cette charte commence ainsi : *Au nom de notre seigneur, je Jean Châtelain de Cambray et seigneur d'Oisy, fay sçavoir à tous cils qui sont et qui seront à toujours, que nous octroyons à tous les habitans d'Oisy, et qui venront pour la manoir et ha-*

biter, etc. On voit d'abord par ces expressions *que nous octroyons*, que c'est ici un titre dans lequel le seigneur accordait des droits et des priviléges à ses sujets.

Les droits que la charte déclare ensuite être dus au seigneur se réduisent à deux très-peu considérables. Le premier est une taille sur les habitans qui cultiveront un certain nombre de mesures de terre, ou qui posséderont un manoir; la plus forte n'est que de 12 deniers, elle y est appelée l'*assise de Saint-Remy*, parce qu'elle devait être payée à la fête de saint Remy. Le second regarde les corvées; la charte porte que *chacun bourgeois manant dedans Oisy doit au seigneur six corvées, chacune corvée par un jour en la terre le seigneur, chacun an de ce même labeur dont il vit, si ly sire veut faire faire cette corvée en autruy terre, et sil rebelles n'y veulent aller, s'il est semons par les prevost et par le sergent, le seigneur et échevins pourront mettre à icelui raisonnable prix, et lors il convera le bourgeois sienir ledit échevin de requief; se l'y corvée est semonce par ledit échevin ly bourgeois le peut faire sans fourfait dedans deux jours, et s'il ne le fait dedans deux jours, ly sergent et seigneur peut lieuer un autre qui payera pour lui celle corvée du manouvrier; prendra ly sergent huit deniers de lomme, et d'un seul cheval deux sols, et s'il a deux chevaux trois sols, et s'il a trois chevaux quatre sols, et si il a plus de chevaux, il n'en payera plus de requief, se ly bourgeois offre au sergent le seigneur à faire la corvée dedans deux jours par témoignage de deux bourgeois, de celle semonce ly sergent le seigneur ne le peut en aucune manière agrever.*

On doit ici observer que ce droit de corvée n'est point un droit insolite dans la province d'Artois, puisque plusieurs seigneurs de cette province se le sont réservé et en jouissent.

Les articles suivans règlent quel est l'usage et la coutume qu'on observe et que l'on doit observer dans différens cas de police, de matières ordinaires et de crimes;

quelles seront les amendes pour les contraventions ; que les échevins pourront connaître de certaines matières, comme de régler les mesures, de mettre le prix aux liqueurs, d'assaisiner, etc.

On voit par un des derniers articles, que cette charte contenait les franchises que le seigneur accordait à ses vassaux d'Oisy, qui étaient serfs auparavant. *De requief se aucuns des hommes de mes villes èsquelles cette franquise n'est pas, veut manoir en mes châteaux èsquels cette franquise est établie, il n'y poeult manoir sans mon congiet.*

Enfin le seigneur appelle cette charte *notre constitution*, c'est-à-dire, la loi qui déclarait les choses qui étaient observées, ou qui devaient l'être dans la ville d'Oisy. Pour la rendre authentique, ferme et stable, il la revêtit de toutes les formes usitées dans ces temps-là, il la scella de son sceau, la signa, en jura l'exécution; et afin qu'elle fût exécutée par ses sujets, il la fit jurer par ses chevaliers et ses francs hommes, et par les échevins d'Oisy représentant les habitans ; en sorte que cette constitution peut être regardée comme un contrat réciproque entre le seigneur et ses sujets.

Tel est le titre qui assujettit les habitans d'Oisy à faire six corvées par an pour leur seigneur ; ce fut par une charge si légère qu'ils acquirent l'avantage inestimable de la liberté, et des franchises que leur seigneur leur accorda.

Le seigneur d'Oisy n'avait pas seulement le droit de corvées sur les habitans d'Oisy, qui était le chef-lieu de sa seigneurie ; mais il l'avait encore sur les habitans des paroisses dépendantes de sa seigneurie, telles qu'Alimont, Bourlon, Markion, Sancy-le-Sec et plusieurs autres : c'est ce qui paraît par un ancien cartulaire de l'an 1274, appelé *le vieux Cain*, qui contient les droits et revenus de la terre d'Oisy et de ses dépendances. On y voit toutes les paroisses dépendantes d'Oisy, sujettes aux droits de corvées envers le seigneur ; et la seule différence qu'on y trouve, est que les corvées que devaient ces paroisses, n'étaient point fixées à un certain nombre, mais qu'elles devaient en faire autant qu'il

conviendrait au seigneur ; ce qui est exprimé dans le cartulaire en ces termes : *et si à messire corvées à sa volenté, corvées d'oumer et de chevaux à sa volenté monseigneur;* au lieu que les habitans furent plus favorisés par la charte, et que les corvées qu'ils devaient furent modérées à six par an.

Les habitans ont prétendu rétorquer ce cartulaire contre le seigneur, en ce qu'il n'y est point parlé des corvées dues par les habitans même d'Oisy; mais cette réflexion trouve sa réponse dans la pièce même qui rappelle la charte, et qui par conséquent renvoie aux dispositions qu'elle renferme.

Titre primordial qui réclamera dans tous les temps contre les habitans d'Oisy, et dont il résulte qu'ils ne peuvent se soustraire aux corvées qui sont le prix de leur affranchissement. Le droit de corvées n'est point de la nature des autres droits seigneuriaux, il n'est point annuel, point fixé à des échéances réglées, c'est un pur droit de faculté, dont le seigneur en général doit user avec modération, et dont il ne peut même se servir que quand il a besoin de voitures ; en sorte que le simple usage de ne point exiger les corvées, ne pourrait donner atteinte au droit du seigneur, étant de principe en matière de corvées, que la prescription ne commence à courir que du jour de la contradiction, suivie d'un profond silence de la part du seigneur, parce que son silence est pris alors pour un aveu que la corvée ne lui était pas due. C'est ce qu'établit Dufresne sur l'art. 166 de la coutume d'Amiens : *A die prohibitionis et patientiæ, quæ prohibitio interveniat illius qui sibi asserit libertatem, et sequatur patientia illius cui prohibitio facta est.* Tous les auteurs sont de ce sentiment, et entre autres, Mornac sur la rubrique du ff. *de operis servorum*, et Jovet sur le mot *prescription*, n° 24.

C'est aussi la doctrine de Me Charles Dumoulin sur la coutume de Paris, § 1, des fiefs, gloss. mettre en sa main, nomb. 15. *In actibus qui dependent a mera facultate unius qui potest facere vel non, et certum modum servare vel non, abstinentia certi et deter-*

minati modi, quantumcumque diuturna, non censetur implicare contrarium usum, nec inducit desuetudinem, nec præscriptionem.

Le droit des corvées était établi par la charte de 1216 en faveur des seigneurs d'Oisy; ils ont été dans la liberté d'en exiger le droit, ou d'en faire une grâce momentanée aux habitans : ainsi quand ce droit aurait été négligé, le titre primordial suffirait encore au comte d'Oisy, tant qu'on ne prouverait point un refus et une contradiction de la part des habitans. Mais il s'en faut bien que ce titre soit demeuré dans l'oubli; il a été exécuté dans toutes ses parties par les habitans d'Oisy, qui l'ont même réclamé dans les occasions les plus importantes comme un titre qui leur était précieux.

Les habitans d'Oisy ont osé alléguer plus d'une fois dans le cours de cette instance, que cette charte de 1216 était un titre faux, ou au moins un titre dont leurs prédécesseurs et eux n'avaient jamais entendu parler, un titre que plus de cinq siècles avaient laissé dans la plus profonde obscurité. Le comte d'Oisy n'a besoin, pour dissiper une allégation si hasardée, que d'opposer les habitans d'Oisy à eux-mêmes; il n'a qu'à leur opposer les démarches publiques qu'ils ont faites dans deux occasions bien solennelles, dans lesquelles ils ont reconnu la charte de 1216 comme le titre en vertu duquel ils jouissaient de leurs franchises, comme le titre qui formait la plus grande partie de leur coutume locale.

La première de ces occasions se présenta en 1507; l'Artois appartenait alors à la France, et était du ressort du bailliage d'Amiens. Louis XII reprit dans ce temps-là l'exécution du projet qui avait été formé sous Charles VII et sous Louis XI, de faire rédiger par écrit les coutumes de chaque bailliage et prévôté, et les coutumes locales des seigneuries qui se gouvernaient par des coutumes qui leur étaient particulières. Au mois de juillet 1507, ce prince donna commission au bailli d'Amiens ou à son lieutenant de demander à tous les prévôts de son ressort, et à tous ceux qui avaient des coutumes locales, de comparaître devant lui dans

un tel temps pour y apporter leurs coutumes, afin qu'elles y fussent examinées et rédigées par écrit. Le procès verbal de la première rédaction de la coutume d'Amiens, daté du 14 octobre 1507, fait foi que les prévôt et échevins d'Oisy furent assignés, et on les voit comme s'étant présentés à l'assignation.

Voici maintenant la conduite que les échevins habitans d'Oisy tinrent dans cette occasion au sujet de la charte de 1216.

Le 28 octobre 1507, le prévôt, les échevins, et la plus considérable partie des habitans d'Oisy comparurent devant Jacques Decourcoi, lieutenant du gouverneur et bailli d'Oisy; là fut dressé un acte, dans lequel les échevins et habitans d'Oisy reconnurent *que les chartes, priviléges, coutumes et usances de la ville et échevinage, écrites et incorporées en un cahier en parchemin, parmi lequel ces présentes sont infixées, sont cheuls propres et nuls autres; dont eux et leurs prédécesseurs échevins et manans ont de tout et ancien temps joui et usé, affirmant par leur foi et serment le contenu dudit cahier être véritable, etc.*

Et pour faire présenter au bailli d'Amiens ce cahier en parchemin où étaient leurs chartes, leurs coutumes et leurs usances, ils donnèrent par le même acte pouvoir à six personnes d'aller faire cette présentation. Ils composèrent ce cahier, 1° de la charte de 1216; 2° de quelques articles qu'ils rédigèrent par écrit, dont ils disaient qu'ils avaient aussi usé et usaient journellement.

La preuve que la charte de 1216 était la principale pièce qui composait ce cahier, résulte de ce qui suit. Parce que les habitans d'Oisy avaient mal composé et rédigé leur cahier, voici comme est conçu le contredit du procureur fiscal de madame de Vendôme, dame d'Oisy, à côté d'un de ces articles qui regardait la juridiction des échevins sur les bourgeois d'Oisy : *Sur le débat et contredit baillé à cet article par le procureur fiscal de madame la comtesse de Vendôme, dame d'Oisy, disant icelui être trop général et mal couché, et qu'il suffisait de ce que pour la connaissance et ju-*

dicature des échevins sur les bourgeois et manans, était et est articulé, et mis en leurs charte et priviléges ci-dessus incorporés, ledit article, du consentement et accord des parties, est rayé et le tout renvoyé à ce qu'en contient ladite charte et privilége.

Ce cahier était donc composé, en partie, d'un titre ou d'une charte qui traitait de la judicature des échevins sur les bourgeois et manans : or, c'est précisément ce qui se trouve dans la charte de 1216 : donc cette charte faisait partie du cahier envoyé par les habitans au bailliage d'Amiens, comme contenant leur coutume locale. Ce même cahier fut déposé en 1507 au greffe du bailliage d'Amiens; le comte d'Oisy en a levé une expédition que le greffier lui a délivrée; cette expédition, qui n'est qu'une copie de ce cahier en parchemin, contient, 1° la charte de 1216; 2° ces articles d'usage assez mal rédigés par les échevins et habitans d'Oisy; 3° leur procuration du 28 septembre 1507, par laquelle ils donnèrent pouvoir de présenter leur cahier de coutume locale au bailliage d'Amiens. Tout cela résulte du certificat que le greffier du bailliage d'Amiens a mis au bas de cette expédition, certificat ainsi conçu : *Délivré pour copie conforme à la minute des chartes et coutumes de l'échevinage d'Oisy, étant en un cahier contenant douze feuillets écrits, sains et entiers, et signé enfin jusqu'au nombre de quatorze signatures : ladite minute trouvée dans la chambre des archives, au-dessus de l'auditoire du bailliage d'Amiens, où elle a été remise avec les autres coutumes y déposées par moi, greffier du bailliage et siége présidial d'Amiens, soussigné; le quatrième jour de mai* 1735. Signé Royer.

Puisque, suivant ce certificat, la charte contenue dans ce cahier des coutumes locales d'Oisy, est la charte de 1216, et que les échevins et habitans d'Oisy ont eux-mêmes présenté ce cahier au bailliage d'Amiens en 1507, et en ont requis l'exécution, comme contenant leurs franchises, leurs priviléges, leurs coutumes : c'est une conséquence infaillible qu'en 1507, les échevins et habitans d'Oisy avaient connaissance de cette

charte, qu'ils la regardaient comme leur loi et leur coutume, puisqu'ils la présentèrent alors sous ces caractères.

Or, c'est dans cette même charte qu'est contenu, en faveur du seigneur d'Oisy, le droit de six corvées par an, qu'il pouvait exiger de ses habitans. Donc en 1507, le droit de corvées n'était pas pour eux une chose nouvelle. Il y a plus, c'était un droit qu'ils exécutaient depuis 1216; c'est ce qu'ils déclarèrent dans leur acte ou procuration du 28 septembre 1507, en disant qu'ils reconnaissent que les chartes, priviléges, coutumes et usances de ladite ville et échevinage d'Oisy, écrites et incorporées dans un cahier en parchemin, parmi lequel ces présentes sont fixées, *sont cheuls propres et nuls autres, dont eux et leurs prédécesseurs échevins et manans ont de tout et ancien temps joui et usé.*

La charte de 1216 n'est donc pas restée dans l'obscurité pendant plus de cinq siècles, comme les habitans d'Oisy l'avaient supposé avant l'arrêt interlocutoire: c'est un titre non-seulement qu'ils connaissaient en 1507, mais encore qu'ils exécutaient alors et qu'ils avaient exécuté de tout et ancien temps.

François I[er] ayant, par les traités de Madrid et de Cambray, cédé l'Artois à l'empereur Charles-Quint, l'Artois fut distrait par cette cession du bailliage d'Amiens. Charles-Quint établit ensuite un conseil provincial en Artois, et ordonna que toutes les coutumes locales de l'Artois fussent apportées et présentées à ce conseil. C'est ici la seconde occasion dans laquelle les échevins et habitans d'Oisy ont reconnu la charte de 1216 comme leur loi et leur coutume. Ils s'assemblèrent le 19 janvier 1569, et firent un pareil acte que celui qu'ils avaient fait le 28 octobre 1507. Ils firent un cahier composé de la charte de 1216 et de ces articles qu'ils avaient assez mal rédigés, et ils donnèrent pouvoir à quelques particuliers d'aller présenter ce cahier au conseil provincial d'Artois, comme contenant les franchises, les priviléges et les coutumes dont ils avaient toujours joui et usé; le comte d'Oisy rapporte aujourd'hui une copie originale de ce cahier, qui fut présenté en 1569 au conseil d'Artois. Voilà donc en 1569 une seconde preuve

de la connaissance que les habitans d'Oisy avaient alors de cette charte, et de leur reconnaissance qu'ils l'avaient toujours exécutée. Des démonstrations aussi parfaites sont une preuve évidente de la mauvaise foi des habitans d'Oisy.

Puisqu'il est prouvé que dans tous les temps les habitans ont eu connaissance de cette charte, qu'ils l'ont reconnue, qu'ils en ont demandé eux-mêmes l'exécution, et que ce titre est une espèce de contrat réciproque entre le seigneur et ses sujets; il ne leur reste aujourd'hui d'autre ressource que d'opter entre ces deux partis, ou de continuer à servir leur seigneur de ce droit de corvées porté par la charte de 1216, ou de renoncer en entier à cette charte, auquel cas le seigneur rentrera dans les premiers droits qu'il avait sur ses sujets en 1216, et ceux-ci retomberont dans leur premier état. Serait-il juste que les habitans d'Oisy jouissent tranquillement des avantages considérables que cette charte leur a procurés, et qu'en même temps ils ne voulussent pas supporter les charges légères qu'ils ont reconnu devoir par cette même charte?

Il paraît par ce titre que pour tous droits utiles sur les habitans, le seigneur ne s'est réservé qu'une taille de six et de douze deniers, et ce droit de corvées. C'est à ce prix que les habitans d'Oisy ont acquis leur liberté, et que le seigneur leur a accordé des priviléges considérables. Le comte d'Oisy a prouvé au procès que les échevins jouissent actuellement, en vertu de la charte, du droit de fixer le prix des liqueurs, de régler les mesures, d'ensaisiner, de connaître de différentes matières de police et de la justice ordinaire; les habitans d'Oisy ne peuvent donc se servir de cette charte seulement pour ce qui leur est favorable, et la rejeter pour ce qui concerne les droits utiles dus au seigneur.

A cette preuve, tirée de la reconnaissance des habitans d'Oisy, le comte d'Oisy en va joindre une, par laquelle il terminera ce mémoire; c'est la preuve par écrit et par témoins de la possession immémoriale où il est, par lui ou par ses auteurs, d'être servi de ce droit de corvées.

Ces comptes, qui ne permettent pas de douter de la possession paisible et publique du droit de corvées, s'accordent parfaitement avec la reconnaissance que les habitans d'Oisy firent dans ces temps-là de la charte de 1216 au conseil d'Artois, où ils la présentèrent comme la loi et la coutume qu'ils observaient. Le comte d'Oisy était donc, au temps de ces comptes, en possession du droit de corvées.

La preuve par écrit, tirée de ces anciens comptes, ne saurait être suspecte, 1° parce qu'elle est relative à un titre, 2° parce que ces comptes ont été rendus dans les formes par des comptables à la chambre des comptes de la Fère, 3° parce que *in antiquis enunciativa probant.* Ces comptes ont près de deux siècles d'ancienneté; peut-on présumer raisonnablement que les seigneurs d'Oisy aient fait mettre alors ces énonciations dans ces comptes, dans la vue de s'en faire un jour un titre qui établît le droit de corvées? Ces comptes étaient publics; les particuliers qui avaient fait les corvées, y étaient dénommés; si l'énonciation eût été fausse, ne se seraient-ils pas élevés contre, et auraient-ils vu tranquillement les seigneurs d'Oisy se former insensiblement des titres de possession contre eux? Le comte d'Oisy a encore produit en la cour un grand nombre de pièces qui prouvent sa possession par écrit. On voit sous la cote B, plusieurs listes que les receveurs d'Oisy faisaient des corvéables, pour être en état de leur demander par ordre les corvées qu'ils devaient; ces listes contiennent leurs noms, parmi lesquels on voit celui de Jean Verret qui a commencé à contester le droit; et dans quelques-unes on lit à la marge, du côté du nom de chaque habitant, le mot *fait,* pour indiquer que l'habitant dont le nom est à côté, avait fait ses corvées; ces listes ont été reconnues être de l'écriture des receveurs qui les avaient faites, et qui sont morts depuis.

Jean Verret lui-même a fourni au comte d'Oisy la preuve par écrit, qu'il était sujet au droit de corvées. Cette preuve résulte d'un compte de voitures écrit de la propre main de Jean Verret. Adrien Verret et Jean

Verret étaient deux frères, que le comte d'Oisy employait souvent pour faire des voitures. Adrien Verret ne savait pas écrire, c'était Jean Verret qui tenait un compte des voitures qu'ils faisaient pour le seigneur d'Oisy. La première pièce de cette cote D, est un compte de voitures que les deux frères avaient faites en 1694 et 1695; le compte d'Adrien Verret est conçu ainsi : *Extrait du livre journal d'Adrien Verret, pour les voitures faites pour monseigneur le comte d'Oisy, outre les corvées ordinaires.* Le compte de Jean Verret contient la même chose : *Extrait du livre journal de Jean Verret pour les voitures faites pour monseigneur le comte d'Oisy, outre les voitures ordinaires.*

Voilà une preuve bien littérale qui part de la main même de Jean Verret, où il reconnaît qu'il est soumis au droit de corvées; il en a fourni une autre preuve par écrit, qui se voit sous la même cote D. Cette pièce est un compte fait entre lui et le comte d'Oisy, auquel il avait fait quelques fournitures pendant quatre années; et lors de ce compte, il consentit que le comte d'Oisy fît une déduction des corvées qu'il n'avait pas faites. Peut-on voir des reconnaissances plus précises?

Pour combattre la preuve par écrit qui résulte de toutes ces pièces, les habitans d'Oisy ont produit, 1° un aveu et dénombrement du 5 mai 1547, dans lequel Gilles Hennin avoue tenir de M. le duc de Vendôme, seigneur d'Oisy, plusieurs fiefs; et dans cet aveu (disent-ils) il ne dit rien du droit de corvées. 2° Un aveu et dénombrement du 5 avril 1575, qu'Henri de Bourbon, seigneur d'Oisy, donne au roi catholique; et dans cet aveu (dit-on encore) Henri de Bourbon ne parle point de ce droit de corvées. 3° Un aveu et dénombrement du 28 janvier 1614, que Charles Sogheillède rend du fief de la Tour, relevant de la seigneurie d'Oisy, dans lequel on garde le même silence au sujet du droit de corvées. 4° Un aveu et dénombrement qu'Eustache de Tournay, seigneur d'Oisy, donna au roi le 21 septembre 1680 et 22 décembre 1692, où il ne met pas le droit de

Joubert, que l'excuse du vassal en ce cas soit prouvée par des actes de bonne forme; les seigneurs ne se traitent pas avec rigueur entre eux; il suffit que le vassal la déclare, l'affirme, pour qu'il en soit cru sur sa parole, sauf au seigneur dominant à contester la vérité du fait, et à mettre le vassal dans la nécessité d'en faire preuve. L'art. 110 de la coutume de Touraine dit que le vassal en est tenu à son serment d'excuse légitime. Il est vrai que quelques autres coutumes sont plus formalistes. *C'est pourquoi*, dit Boucheul sur l'art. 114 de la coutume de Poitou, *où la coutume n'en parle pas, il suffit que la procuration contienne les clauses de l'excuse, et l'affirmation du vassal qu'elles sont véritables, sauf au seigneur à s'informer du contraire.*

Tel est l'esprit du droit féodal, et singulièrement de la coutume de Poitou, comme nous l'explique ce commentateur.

Il n'est pas même nécessaire que le vassal soit dans l'impuissance absolue de se transporter au fief dominant, il suffit qu'il ne le puisse faire sans incommodité : *Non puto*, dit Dumoulin, *illam excusationem ad terminos meræ necessitatis coarctandam*, *sed latius et humanius boni viri arbitrio.*

Il a donc suffi à madame d'Armaillé de proposer son excuse et d'en rendre elle-même témoignage, d'autant plus que son âge, son sexe, ses infirmités, l'éloignement des lieux, tout annonçait assez l'impuissance où elle était de satisfaire en personne aux devoirs de vassal : aussi la dame du Planty n'a-t-elle point réclamé sur cet acte de foi, n'a-t-elle point déclaré qu'elle regardât l'excuse comme frivole, ni qu'elle en exigeât la preuve. Madame d'Armaillé a donc dû se reposer sur le silence de la dame du Planty, comme sur une approbation de l'acte de foi et hommage qui la garantissait de toute perte de fruits; et si vingt ans après on pouvait en critiquer la forme, ce serait un véritable piége que l'on aurait tendu au vassal. La justice ne peut couronner une fraude si sensible.

Par rapport aux protestations dont on dit que la foi et hommage est accompagnée, ce moyen tombe par une

distinction bien simple. La dame du Planty avait demandé la foi et hommage, et faute de foi elle avait fait saisir les fruits. Madame d'Armaillé reconnaît que la foi est due, et elle satisfait sans réserve à cette obligation. Par rapport à la saisie, elle croit avoir droit de s'en plaindre, et pour cela elle se réserve tous ses droits ; elle proteste même de répéter tous les dépens. Qu'y a-t-il en cela que la critique puisse combattre ? Un vassal qui rend la foi et hommage, est-il obligé d'approuver des poursuites rigoureuses qu'il regarde comme des vexations ? Ce sont des objets absolument distincts : il ne faut donc pas dire que madame d'Armaillé a désavoué en quelque manière l'acte de foi, en soutenant son appel en la cour. On ne hasarde tous ces raisonnemens, que parce que l'on confond ce qui regarde la foi et hommage, et la saisie. Pour la foi et hommage, jamais de contestation; c'est sur la saisie seule qu'ont tombé les réserves et les poursuites faites en la cour.

Enfin, on dit qu'en Poitou la saisie faute d'aveu emporte perte de fruits, et qu'ainsi la foi et hommage ne suffisait pas ; mais, si le vassal peut être exposé à une perte de fruits en Poitou, faute d'avoir rendu son aveu, ce n'est que quand il a été condamné auparavant, et que la saisie est faite faute d'avoir satisfait à la condamnation. C'est ce qui est établi par les propres termes de l'article 85, sur lequel se fonde le sieur Joubert : *Quand le sujet est condamné par jugement à fournir son aveu et dénombrement par écrit dedans aucun temps, il ne les baille et ne fournit à la condamnation, le seigneur peut prendre les fruits du fief, et échéant en perte.* Ici nulle condamnation précédente contre madame d'Armaillé, et par conséquent le sieur Joubert n'est pas dans le cas où cette coutume exorbitante du droit commun fait gagner les fruits au seigneur.

Si du texte de la coutume on passe à ce qu'ont pensé ses commentateurs, on verra dans Boucheul, sur cet article, que *la saisie, faute de dénombrement, quoique permise par l'art.* 135, *dès le commandement fait par le seigneur d'en fournir, n'emporte pas néanmoins perte de fruits, qu'après la condamnation du*

juge, par laquelle le vassal serait constitué en demeure.... les fruits ne tombent point en perte, s'il n'y a eu une instance mue contre le vassal après les quarante jours; et sur icelle jugement qui le condamne à fournir son aveu.

Enfin, c'est ce qui a été jugé par un arrêt du premier juin 1676, rapporté au troisième tome du journal des audiences, qui a décidé dans la coutume de Poitou, que le vassal ayant été condamné de donner son aveu, et ne l'ayant pas fourni, la saisie faite avant la condamnation n'emporterait pas perte de fruits.

On voit donc que tous les moyens se réunissent pour la défense du mineur, et que le sieur Joubert doit se contenter des fruits de 1716, sans étendre ses vues sur les fruits des années suivantes, qu'il n'a point saisis, et qui sont à couvert par la foi et hommage de 1717.

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR M. le duc DE BRISSAC, pair et grand-panetier de France.

CONTRE le sieur BERNARD DU RONCERAY, tuteur des enfans mineurs des sieur et dame de Boismaretz.

QUESTION. — Si le retrait ducal ne peut pas s'exercer contre les tiers-acquéreurs de portions du duché aliénées.

IL ne s'agit point de consulter dans cette affaire les principes ordinaires des fiefs, ni le droit commun qui les gouverne. Il faut remonter à des idées plus nobles et plus élevées, aux principes de la transmission des pairies, et aux règles qui ont été établies pour maintenir l'éclat de ces dignités, et des grandes maisons qui en sont décorées.

* Cette cause est la CXXXI[e] de l'ancienne édition.

Les fiefs sont patrimoniaux, le propriétaire peut en disposer en tout ou en partie, comme il juge à propos, et la disposition qu'il en a faite suivant les règles prescrites par nos coutumes, ne peut souffrir aucune atteinte de la part de ceux qui le représentent; mais les duchés-pairies se régissent par des principes qui leur sont propres; ils ne peuvent être démembrés ni aliénés au préjudice des mâles qui sont appelés pour les posséder. Le droit qu'ont les mâles à la dignité par une substitution graduelle et perpétuelle, leur donne action pour réclamer la terre, en quelque main qu'ils la trouvent, en payant le prix sur le pied du denier vingt-cinq.

Aussi, il y a pour les duchés-pairies un droit de retrait qui n'a pas moins de force que celui qui est établi par nos coutumes en faveur des seigneurs dominans sur les fiefs qui sont dans leur mouvance, et pour les parens sur les biens de leur côté et ligne. Le retrait ducal, le retrait féodal ou lignager sont donc également consacrés par l'autorité de la loi. C'est ce qui fait le fondement de la demande de M. le duc de Brissac.

Fait. La baronnie de Brissac fut érigée en comté par lettres-patentes de 1560, en faveur de Charles de Cossé, maréchal de France, si célèbre par les services qu'il avait rendus à la France pendant qu'il était à la tête de ses armées en Piémont. Le roi, qui voulait récompenser ses services, observe encore que *la baronnie de Brissac est de bien grand revenu, et que d'icelle sont tenus et mouvans grand nombre de fiefs, desquels et autres dépendances le revenu annuel qui en pourra être tiré, est capable et suffisant de recevoir et maintenir le nom et titre de comté.*

Charles de Cossé, second du nom, qui fut aussi maréchal de France, obtint en 1611 des lettres d'érection de ce même comté de Brissac en duché-pairie, *pour en jouir par lui, et après son décès ses hoirs et ses successeurs mâles perpétuellement et à toujours en titre et dignité de duché-pairie, à la charge de l'hommage à la grosse tour du Louvre et couronne de France; demeurant ledit comté de Brissac per-*

pétuellement audit titre et dignité de duché-pairie de France, l'héritage des enfans et autres héritiers mâles d'icelui notredit cousin.

Après la mort de Charles, second du nom, le duché passa à François de Cossé, duc de Brissac, son fils unique, mort en 1651. Il laissa deux enfans mâles, Louis et Timoléon.

Louis, mort en 1681, ne laissa qu'un fils, Henri-Albert de Cossé, qui mourut sans enfans en 1698.

Par cet événement, le duché passa à Artus-Timoléon son cousin germain, fils de Timoléon de Cossé. Artus-Timoléon a laissé deux enfans mâles, Charles-Timoléon, dernier duc de Brissac, qui n'a laissé qu'une fille, mariée à M. le duc d'Ayen; et Jean-Paul-Timoléon, aujourd'hui duc de Brissac.

M. le duc de Brissac ayant retiré sur madame la duchesse d'Ayen sa nièce, ce qui lui restait du duché de Brissac, a trouvé qu'Henri-Albert en avait aliéné plusieurs fiefs, dont quelques-uns même se trouvent situés dans le centre du duché de Brissac, et presqu'à la porte du chef-lieu; il a cru devoir les retirer, pour rétablir le duché de Brissac dans son premier lustre, et répondre à la grâce dont le roi a honoré sa maison.

Il a donc fait assigner le tuteur des enfans des sieur et dame de Boismaretz, pour être condamné à se désister des fiefs de la Varenne, la Valinière, Gasté et Longueville, qui demeureraient réunis au corps du duché de Brissac, aux offres de leur rembourser ce qui se trouverait leur être bien et légitimement dû.

Pour établir la justice de cette demande, il suffirait de considérer le duché de Brissac comme une terre de dignité, qui ne peut être démembrée, même par voie de jeu de fief ou de sous-inféodation. Mais, indépendamment de ce moyen, la seule qualité de duché-pairie établit le droit de retrait qui appartient à M. le duc de Brissac. Après donc avoir établi ces deux propositions, il sera facile de répondre aux fins de non-recevoir et aux objections qu'on a hasardées pour les possesseurs.

I. Proposition. Par le droit primitif des fiefs, ni le

vrai démembrement, ni le jeu de fief n'étaient point permis. Un fief sorti des mains du seigneur dominant, pour être tenu à foi et hommage, était un corps dont aucune partie ne pouvait être séparée; il devait être reporté tout entier au seigneur, non d'une manière fictive, mais réelle, et par un vassal qui le possédât actuellement.

On s'est relâché de cette sévérité pour les fiefs ordinaires; presque toutes nos coutumes, en continuant de défendre le démembrement, ont permis le jeu de fief, mais en le renfermant dans des bornes qu'il ne fût pas permis de passer. Ainsi, il est permis à un vassal de détacher une partie du domaine de son fief, pour la donner en fief à un autre; ce qui forme un fief immédiat mouvant de lui, et un arrière-fief du seigneur dont il relève lui-même; mais il ne peut donner ainsi qu'une partie de son domaine. A Paris il en peut donner les deux tiers; en Anjou il n'en peut donner que le tiers: chaque coutume à cet égard prescrit des règles différentes.

Le jeu de fief fait toujours un grand préjudice au seigneur dominant; car, quoique son vassal soit obligé de lui faire la foi et hommage de tout le fief, tant de ce qu'il en a sous-inféodé que de ce qu'il en a réservé, et que dans le cas du relief et de la saisie féodale le seigneur jouisse de tout le fief, même de la partie qui en a été détachée, néanmoins, dans le cas de mutation par vente, il ne reçoit le droit qui lui appartient que sur le prix effectif du contrat, qui est nécessairement très-diminué, puisqu'une grande partie du domaine se trouve éclipsée par le jeu de fief. Ainsi, une terre qui, avant le jeu de fief, aurait été vendue 60,000 livres, n'étant vendue depuis que 20 ou 25,000 livres, le seigneur dominant perd environ les deux tiers des droits qui lui auraient été acquis.

Cependant, cette disposition étant autorisée par les coutumes, il est juste de s'y soumettre; mais son effet s'étend-il sur les terres de dignité, sur les fiefs éminens qui relèvent immédiatement de la couronne? C'est ce qu'on ne peut soutenir, soit qu'on consulte l'intérêt

du roi et de son domaine, soit qu'on considère l'intérêt de la dignité et du possesseur, soit enfin qu'on s'attache à la jurisprudence et au sentiment des auteurs les plus célèbres.

Le domaine de la couronne est inaliénable ; c'est une vérité établie par le fameux édit du mois de février 1566, principe si sacré, si inviolable parmi nous, qu'il n'y a personne qui ose le révoquer en doute : or, les mouvances qui appartiennent au domaine, en sont la partie la plus noble et même la plus utile. Il n'est donc pas permis d'aliéner les mouvances, ni les droits qui en dépendent; et si le roi dans toute sa puissance ne peut renoncer à aucune partie de ses mouvances, ses vassaux peuvent-ils avoir le droit de les anéantir pour la plus grande partie?

Ce serait leur attribuer ce droit à la ruine du domaine, que de leur permettre de se jouer de leurs fiefs pour le tiers, pour les deux tiers ou autre quotité. Le roi, au lieu d'avoir une grande terre dans sa mouvance, n'en aurait plus qu'une faible partie, le surplus ne formerait plus qu'un arrière-fief; les droits de cet arrière-fief, en cas de vente, ne lui appartiendraient plus, et par succession de temps le roi serait exposé à perdre la moitié de ses mouvances, c'est-à-dire la portion la plus considérable de son domaine; c'est ce qui ne peut se concilier avec ces principes si intéressans pour l'état, et qui font une partie du droit public de la nation.

Qu'on se récrie tant qu'on voudra que les fiefs sont patrimoniaux, que les coutumes qui admettent le jeu de fief ne sont point limitées à une certaine classe de fiefs, qu'elles n'exceptent point les terres de dignité mouvantes de la couronne; tous ces raisonnemens viendront toujours se briser contre le principe de l'inaliénabilité du domaine. Si d'un côté le jeu de fief est permis, de l'autre le domaine de la couronne est inaliénable: la première maxime ne peut porter atteinte à la seconde, et, au contraire, la seconde forme nécessairement une exception à la première.

Nos coutumes ne parlent que du droit commun, et ne sont pas faites pour décider des questions purement

domaniales; ainsi, leurs dispositions, quelque générales qu'elles soient, ne peuvent s'appliquer à ce qui regarde le domaine. Dira-t-on, par exemple, que parce que nos coutumes autorisent le jeu de fief, le roi puisse inféoder une partie de son domaine, en aliéner les deux tiers à Paris et un tiers en Anjou? Ce serait se soulever contre les principes les plus constans. Ainsi, par la même raison, on ne peut pas dire que les vassaux de la couronne puissent faire des sous-inféodations, qui ne seraient pas moins funestes au domaine de la couronne que les inféodations mêmes.

Il ne faut pas objecter que, si cela est vrai, on va ébranler toutes les possessions du royaume, puisque tout ce qu'il y a de fiefs ne s'est formé que par des inféodations de terres mouvantes immédiatement de la couronne; car, pour calmer cette vaine terreur, il suffit de distinguer deux temps différens. Un premier dans lequel le domaine n'ayant point encore été réglé par des principes immuables, le roi pouvait en inféoder une partie; ce qui a formé tous les fiefs immédiats de la couronne, et dans lequel les vassaux qui les possédaient pouvaient avec la même liberté faire des sous-inféodations. Un second temps, dans lequel, pour donner au domaine une stabilité si nécessaire à sa conservation, il n'a plus été permis d'en aliéner, ni par conséquent d'en inféoder aucune partie, et dans lequel, par le même principe, il n'a plus été permis aux vassaux de la couronne de sous-inféoder. Toutes les possessions du royaume se sont formées dans le premier temps; elles sont donc inébranlables; et comme les inféodations faites par nos rois ne peuvent être révoquées, les sous-inféodations sont aussi en sûreté; mais pour ce qui a été fait dans le second temps, il est certain que, comme les inféodations du domaine ne peuvent être autorisées, les sous-inféodations ne peuvent aussi subsister : mais les exemples en sont si rares, qu'il n'y a pas lieu de craindre que cette vérité puisse apporter le moindre trouble dans l'état.

Quoi qu'il en soit, les droits du domaine sont inviolables, le démembrement des fiefs qui en relèvent, leur

porte une atteinte sensible; il n'est donc pas possible de le regarder comme légitime, quoiqu'il ne soit opéré que par sous-inféodation.

A l'intérêt du roi et de son domaine, il faut joindre celui de la dignité et du possesseur. Le roi n'érige des terres en dignité que pour récompenser les services de ceux qui ont signalé leur zèle pour l'état; mais il veut en même temps que les terres auxquelles ces dignités sont attachées soient propres à en soutenir le lustre par leur étendue, leur consistance, leurs revenus, les droits et les justices qui en dépendent; c'est ce qu'on a déjà vu dans les lettres d'érection du comte de Brissac de 1560 : *Attendu que la baronnie de Brissac est de bien grand revenu, et que d'icelle sont tenus et mouvans grand nombre de fiefs, desquels le revenu est capable et suffisant pour recevoir et maintenir le nom et titre de comté.* Voilà donc le motif de l'érection; c'est la grandeur de la terre, c'est la consistance proportionnée au titre et à la dignité dont elle est décorée. Mais, si cela est, il est évident que le propriétaire, après avoir obtenu cette grâce, ne peut plus démembrer sa terre, l'affaiblir par des aliénations, et la réduire à un état qui ne convienne plus à la dignité que le roi a bien voulu lui imprimer.

Ce serait contrevenir à la grâce que le roi a bien voulu faire; ce serait rendre inutiles les précautions que sa sagesse lui a inspirées au temps de la concession. D'une terre distinguée, et qui par-là avait été jugée digne d'être décorée d'une dignité éminente, on en ferait une glèbe vile et méprisable; ce qui ferait tomber la dignité elle-même dans le mépris. Est-ce donc ainsi qu'on se joue des grâces et des faveurs du souverain?

Le possesseur s'exposerait à être dépouillé de la dignité, et à la faire perdre à tous ses descendans. Elle n'avait été accordée à ses ancêtres que parce que la terre était d'un revenu suffisant pour en soutenir le lustre; il serait donc juste de l'en dépouiller aussitôt qu'elle serait retombée dans un état si différent de celui qu'elle avait au jour de l'érection. L'ordre public ne permet pas qu'on laisse avilir les dignités qui contribuent tant à la

splendeur de l'état; c'est ce qui en fait l'ornement, c'est ce qui entretient l'émulation et la gloire des grandes maisons, et ce qui en perpétue l'éclat, en conservant la mémoire des grands hommes qui ont mérité et obtenu ces récompenses. Il faut donc opposer un obstacle insurmontable à ces aliénations, il faut les proscrire comme contraires à la gloire de l'état, aux dignités qui en font l'ornement, et aux grandes maisons dont la conservation est si précieuse.

Aussi la jurisprudence a-t-elle établi pour maxime que les terres de dignité étaient impartables et indivisibles, et le sentiment de tous les jurisconsultes en a fait une règle immuable; on peut voir entre autres ce qu'en a dit M. Salving, dans son traité de l'usage des fiefs, où il a destiné un chapitre entier à cette matière.

Mais il suffirait de citer l'arrêt de 1654 pour le duché de Chevreuse. La terre de Maupas, faisant partie de ce duché, avait été vendue à M. de Pontchartrain, pour être tenue à foi et hommage de M. le duc de Chevreuse; le sieur du Tremblay, dont la terre relevait de la terre de Maupas, et qui par-là devenait un arrière-fief de ce duché, s'opposa à la vente; ce qui fit la matière d'une contestation portée en la cour, où M. l'avocat général Bignon soutint qu'on ne pouvait démembrer une terre de dignité mouvante de la couronne, et forma opposition pour M. le procureur général à la même aliénation. En effet, par l'arrêt faisant droit sur les oppositions, tant de M. le procureur général que du sieur du Tremblay, il fut ordonné, sans avoir égard à la sous-inféodation, que la terre de Maupas demeurerait réunie et incorporée au duché de Chevreuse.

M. le procureur général soutint le même principe dans l'affaire de la principauté de Joinville; en sorte que le ministère public a toujours regardé l'intégrité des grands fiefs mouvans de la couronne, comme une règle de l'ordre public et de la police du royaume, qui était singulièrement confiée à son zèle et à sa vigilance. On ne doute pas qu'il ne soit animé des mêmes vues dans l'affaire qui se présente, et qu'il ne s'oppose avec

la même fermeté à tout ce qui pourrait y donner atteinte.

Mais, dit-on, si les fiefs de dignité sont impartables, ce n'est que dans les successions, et non lorsqu'il s'agit des conventions des parties; cette distinction se trouve déjà détruite par ce que l'on vient d'établir, et singulièrement par l'arrêt de 1654, dans lequel il s'agissait d'un contrat de vente et non d'une succession. En effet, pourquoi les fiefs de dignité seraient-ils impartables dans les successions, si ce n'est pas parce que la nature de la dignité et la volonté du roi qui l'a érigée, s'y opposent. Mais les mêmes motifs ne doivent-ils pas empêcher tout autre démembrement, par quelque voie que ce puisse être? Le même principe reconnu si puissant, si efficace dans les successions, peut-il, dans les conventions, demeurer sans force et sans autorité?

Au contraire, si les terres de dignité pouvaient être démembrées, il serait bien plus naturel que ce fût dans les successions, où le partage des biens que possédait l'auteur commun, est en quelque manière prescrit par la nature même; au lieu que dans les contrats où tout est arbitraire, il n'y a aucun motif qui exige qu'on se prête au partage des terres de dignité; ainsi, ce que l'on reconnaît pour les successions, fournit un argument encore plus fort pour les contrats et pour les conventions.

En un mot, la maxime est générale, que les terres de dignité ne peuvent être démembrées, dégradées et affaiblies, par quelques voies que ce puisse être; on ne peut donc pas autoriser les aliénations qui ont été faites du duché de Brissac.

Un duc et pair a toujours droit de retirer les portions aliénées de son duché comme le corps même de la terre.

IIe Proposition.— Les duchés-pairies sont composés de deux parties, d'une dignité érigée par le roi, et d'une terre à laquelle cette dignité est attachée, et qui est comme la glèbe. Pour raison de la terre, les ducs sont vassaux de la couronne; pour raison de la dignité, ils en sont les premiers officiers. Pour raison de la terre,

ils doivent la foi et hommage au roi; pour raison de la dignité, ils doivent prêter serment en la cour : c'est la réunion de ces deux parties, qui forme un seul corps sous le titre de duché-pairie.

Ces deux parties sont inséparables dans les principes, elles doivent toujours passer de mâles en mâles, tant que leur vocation subsiste. Mais cette réunion, cette indivisibilité s'est opérée de deux manières différentes, suivant la différence des temps.

Autrefois les pairies n'étaient érigées qu'en faveur des princes du sang, et elles n'étaient attachées qu'à des apanages que le roi leur donnait pour eux et pour leurs descendans mâles à perpétuité. Il est évident que ces apanages ne pouvaient être aliénés, ils faisaient toujours partie du domaine de la couronne, ils devaient lui être réunis après l'extinction de la postérité masculine, et dans le même temps que la pairie elle-même devait s'éteindre. Il n'était pas possible que la dignité et la terre fussent séparées, ni qu'aucun des mâles appelé à la dignité pût être privé du droit de recueillir la terre qui était soumise au même ordre de vocation et de reversion ou d'extinction.

Dans la suite, le roi ayant communiqué à quelques grands seigneurs l'honneur de la pairie, en érigeant des terres de leur maison en duché, on a voulu que ces nouveaux duchés fussent de même nature que les anciens, qu'ils fussent regardés comme sortis en quelque manière du domaine même, pour y être reversibles en cas d'extinction des mâles. Pour cela il a fallu feindre un traité synallagmatique, par lequel le nouveau duc cédait au roi et au domaine la terre qui lui appartenait, pour être érigée en pairie, et le roi la lui donnait et à ses descendans mâles, pour la tenir en forme *d'apanage*.

C'est ce qui est parfaitement développé dans les lettres d'érection du duché d'Uzès en 1572. Le vicomte de Crussol, qui obtenait l'érection, y *consent que ledit vicomté soit sujet à retour à nous et à notre couronne comme sont les autres terres baillées par nous et nos prédécesseurs en apanage.* Le roi y accorde

l'érection pour *jouir dudit duché comme en jouissent, et ont accoutumé d'en jouir les autres ducs de notre royaume, tenans les duchés en apanage de nous.*

On ne faisait en cela que se conformer à l'édit du mois de juillet 1566, qui porte qu'il *ne sera fait aucune érection de duchés, que ce ne soit à la charge et condition, que venant les sieurs propriétaires à décéder sans hoirs mâles procréés de leur corps, icelles terres seront unies et incorporées à notre domaine inséparablement, encore qu'elles ne fussent d'ancienneté de notredit domaine, et qu'esdites lettres il ne fût fait aucune mention de ladite charge et condition, sans qu'elles puissent être désunies ni distraites, non plus que notre domaine ancien.*

Voilà ce qui constitue l'état actuel des pairies, cette loi subsiste dans toute sa vigueur, et elle produit nécessairement l'union indivisible de la terre et de la dignité, puisque les mâles descendans du premier duc sont seuls capables de posséder l'une et l'autre, et qu'à leur défaut, la réunion s'opère de plein droit au domaine.

Il est vrai, que quelque sage que fût la disposition de cet édit, le crédit, la faveur de presque tous ceux qui ont obtenu des érections, a fait insérer dans les lettres-patentes une clause dérogatoire à cet édit et au droit de reversion. Mais cette grâce singulière ne change point la nature de la pairie, et n'empêche pas que la terre et la dignité ne soient également affectées aux descendans mâles du premier duc dans l'ordre de leur vocation, sans qu'on puisse les empêcher de les réunir à l'exclusion de tous autres.

Tout ce qu'opère cette dérogation est que celui qui est appelé à la possession de la dignité, ne peut avoir la terre qu'en payant le prix à ceux qui ont en leur faveur des titres de propriété; c'est ce qui forme ce droit de retrait qui est nécessairement attaché aux pairies, et qui continue de rendre la terre et la dignité inséparables par une voie différente, mais qui conduit toujours au même objet.

Ce droit de retrait est si connu et si inviolablement

observé, qu'il paraît inutile de l'établir; il est également fondé et sur la rigueur des principes, et sur l'autorité de la loi.

La dignité de duc et pair est toujours érigée en faveur du premier duc et de ses descendans mâles; ils sont tous appelés à la posséder par la volonté du roi, par les lettres-patentes d'érection, et par l'enregistrement qui en est fait en la cour, ce qui forme une substitution graduelle et perpétuelle en faveur des mâles; chacun dans l'ordre de sa naissance est appelé; chacun a droit de recueillir, et rien ne peut déranger cet ordre de vocation.

Le droit à la dignité forme nécessairement un droit sur la terre, sans laquelle la dignité elle-même ne peut subsister; le roi en appelant à la dignité, en formant une substitution graduelle pour les mâles qui y doivent être élevés, n'a pas prétendu faire une grâce illusoire; le même droit qu'il leur a donné à la dignité, il le leur a donné à la terre même qui est nécessaire pour jouir de la dignité; ainsi, il y a une vocation graduelle, il y a une substitution à la terre même; il est impossible de concevoir sans cela une substitution sérieuse à la dignité.

Ceux qui sont les premiers dans l'ordre de la vocation ne peuvent nuire à ceux qui sont appelés après eux. Un duc ne peut empêcher que celui qui le suit dans l'ordre de la vocation ne soit revêtu de la dignité; il ne peut donc pas empêcher non plus qu'il ne recueille la terre sans laquelle il n'aurait pas la dignité; ce qu'il ne peut faire directement en consentant l'extinction de la dignité, il ne le peut pas faire indirectement en disposant de la terre d'une manière qui opérât cette extinction. Telle est la loi de toutes les substitutions, loi plus inviolable dans ce genre de substitution qui intéresse la splendeur des grandes maisons, et qui prend sa source dans un titre public émané de l'autorité du roi, que dans les substitutions ordinaires qui ne regardent que la fortune de quelques familles, et qui ne sont fondées que sur des actes privés et, pour ainsi dire, obscurs.

Il est vrai que les duchés conservent le caractère de patrimonialité qui est attaché à tous les fiefs; que celui qui en est propriétaire les peut vendre, en peut disposer. Mais cette liberté ne peut pas préjudicier à ceux qui sont appelés pour les posséder; et pour concilier ces deux intérêts, le droit de retrait en faveur de tous les mâles de la maison, est devenu nécessaire. Aussi l'a-t-on pratiqué dans toutes les occasions qui se sont présentées; aussi le roi l'a-t-il reconnu et confirmé par le célèbre édit de 1711, pour les pairies, en fixant le prix qui devait être payé dans ce retrait sur le pied du denier vingt-cinq du revenu effectif du duché.

Après cela non-seulement le retrait ducal ne peut être contesté en lui-même; mais on voit encore à quel degré de faveur il a été porté. Avant l'édit de 1711, il fallait en exerçant le retrait rembourser le prix de la terre sur le pied de l'estimation qui en était faite, prix souvent excessif en lui-même, et qui devenait encore plus exorbitant par l'estimation du château, des bâtimens, des bois de décoration et autres; ce qui quelquefois portait le prix du remboursement au denier quarante ou cinquante; mais depuis l'édit de 1711, le prix est fixé au denier vingt-cinq du revenu effectif; quelque magnifique que soit le château, de quelque décoration qu'il soit accompagné, le prix n'en est point augmenté, on ne considère que le revenu effectif, on ne l'estime qu'au denier vingt-cinq. Ainsi la terre la plus éminente en dignité ne coûte pas ce que l'on serait obligé de payer du plus petit héritage.

Il n'est donc pas possible de révoquer en doute le droit de retrait des duchés-pairies, il est une suite nécessaire de la loi qui a formé la dignité et qui en fait une substitution graduelle et perpétuelle : il s'observe inviolablement, un édit fameux l'a confirmé, et c'est à présent un principe du droit public du royaume.

Si celui qui est appelé à la dignité, a droit de retirer la terre, il a également droit de retirer toutes les parties qui en ont été démembrées; c'est un droit solidaire qui embrasse tout le corps du duché, et qui s'ap-

plique également à toutes les parties qui le composent. Le nouveau duc n'est pas réduit à retirer une partie du duché, c'est le duché en entier, tel qu'il a été formé par les lettres d'érection; ainsi, en quelques mains qu'il le trouve, il a également droit de le réclamer.

Celui qui le possédait auparavant ne pouvait empêcher ce droit de retrait, il ne le pouvait ni sur le tout ni sur une partie. S'il fût mort, ne laissant que des filles, elles n'auraient pas pu dire au mâle appelé à la dignité, retirez ce qui est nécessaire pour conserver la dignité, et nous garderons le surplus. Leur père ne pouvait donc pas de son vivant dire lui-même : je vais retenir ce qui est nécessaire pour conserver la dignité, et j'aliénerai le surplus irrévocablement. De pareilles sections ne peuvent être faites au préjudice du droit solidaire acquis à tous les mâles.

Le nouveau duc n'a pas plus de droit sur une partie du duché que sur une autre; celle qui est entre les mains des acquéreurs, celle qui est entre les mains des filles, ou autres héritiers du dernier duc, tout lui est égal, il ne peut venir aux unes et aux autres que par la voie du retrait; s'il peut retirer les unes, il peut donc retirer les autres; et s'il y en avait sur lesquelles le retrait ne pût avoir lieu, il faudrait dire que toutes en seraient également affranchies.

Pourquoi M. le duc de Brissac retirerait-il des mains de sa nièce ce qu'elle avait du duché de Brissac, et ne pourrait-il retirer des mains des sieurs de Boismaretz ce qu'ils en possèdent? Le titre d'héritière, de seule héritière, qu'avait madame la duchesse d'Ayen, est-il moins favorable que celui d'acquéreurs qu'ont les sieurs de Boismaretz?

Enfin, il est de principe que par la vente on ne peut pas transférer à l'acquéreur plus de droit que le vendeur n'en avait lui-même : or, Henri-Albert ne possédait le duché de Brissac qu'à la charge de le remettre aux mâles de sa maison, en payant le prix. Il n'a donc pas pu transférer un autre droit à son acquéreur; et par conséquent, cet acquéreur, en recevant le prix, est obligé de remettre la terre, comme

Henri-Albert ou ses héritiers y auraient été obligés eux-mêmes.

Mais, dit-on, si cela est, les duchés ne sont point des biens patrimoniaux, ils ne sont plus dans le commerce; ceux qui les possèdent n'ont plus rien de réel, ils n'ont qu'une action mobiliaire pour le prix. Fausses conséquences, conséquences outrées, et qui n'ont aucun rapport avec le principe qu'on vient d'établir.

Les duchés qui ont été érigés avec dérogation à l'édit de 1566 sont regardés comme patrimoniaux, on les peut vendre, donner, hypothéquer, mais toujours à la charge du retrait ducal, et d'une espèce de réméré perpétuel dont ces biens demeurent chargés. Les biens ordinaires cessent-ils d'être patrimoniaux, parce qu'en cas de vente des fiefs, le seigneur peut user du retrait féodal, parce qu'en cas de vente des propres, les parens peuvent user du retrait lignager? Les duchés demeureront donc également patrimoniaux, quoique sujets au retrait ducal, ils formeront des propres quand ils passeront par voie de succession. Les acquéreurs en seront propriétaires, mais d'une propriété résoluble dans le cas du retrait. En un mot, il en sera des duchés comme de tous les biens sujets à différentes espèces de retrait. Les propriétaires ne seront pas réduits à une simple action mobiliaire, ils seront propriétaires, ils auront un droit réel, quoique obligés de le transmettre aux mâles; il faut donc retrancher les conséquences qu'on propose.

L'édit de 1711 ne parle du retrait, dit-on, que contre les filles qui sont propriétaires, et non contre des acquéreurs étrangers; mais s'il ne parle que des filles propriétaires, il est évident que ce n'est que par forme de démonstration et d'exemple, et non par forme de limitation. Le cas le plus ordinaire est que les duchés sont sujets à retrait sur des filles; il est rare qu'un duc vende une partie de son duché, et qu'on soit obligé de retirer sur un acquéreur. On a donc parlé des filles comme de l'espèce la plus commune, ce qui n'exclut aucun autre cas. Nous en avons la preuve dans le duché de Sully. Après la mort du dernier duc de Sully, c'était le comte d'Orval qui était son plus proche parent et

son héritier; cependant M. le duc de Sully, comme parent de la branche aînée, a retiré le duché sur lui, et a fait ordonner le retrait par un arrêt contradictoire. Aurait-on pu lui dire : l'édit de 1711 ne donne le retrait que contre les filles, et non contre les mâles? Ce raisonnement aurait révolté tout le monde; aussi ne fut-il point hasardé de la part du comte d'Orval. Il ne faut donc pas prendre ce terme de filles à la lettre, il faut l'entendre de tous ceux qui ont des titres de propriété qui obligent le mâle appelé au duché, à le retirer sur eux. Le droit de retrait ne peut donc être contesté à M. le duc de Brissac; et à ce titre il a droit de réunir au duché de Brissac ce qui en est possédé par les sieurs de Boismaretz.

Réponses aux fins de non-recevoir. 1° Les sieurs de Boismaretz ont pour titre un arrêt qui leur a adjugé les quatre fiefs dont il s'agit : le retrait ducal peut-il détruire les arrêts? Leur famille a été assez à plaindre dans cette acquisition, pour n'être pas exposée à une nouvelle éviction. Le sieur Avril a payé une première fois le prix à Henri-Albert, duc de Brissac; et ensuite, sur la demande en déclaration d'hypothèque de M. le duc d'Aumont, continuée par M. le duc et madame la duchesse d'Humières, le sieur de Chenedé, qui avait épousé la veuve du sieur Avril, a été obligé de payer une seconde fois; ils ont même essuyé depuis de nouvelles demandes en déclaration d'hypothèque : ne parviendront-ils jamais à un état de tranquillité?

Ces considérations de faveur que l'on emploie, ne pourraient jamais donner atteinte aux droits de M. le duc de Brissac, quand elles seraient aussi puissantes qu'on le suppose. M. le duc de Brissac ne représente point Henri-Albert, il ne vient point de son chef, il ne tire son droit que des lettres d'érection, et de la substitution légale par laquelle il est appelé au duché. Qu'Henri-Albert ait donc fait languir ses créanciers, et en particulier le sieur Avril; qu'il l'ait payé avec des fonds qui ont été onéreux à sa famille, tout cela ne peut être imputé à M. le duc de Brissac; il vient comme un étranger, et en vertu d'un titre qui

lui est propre, et il ne peut rien souffrir de la conduite d'Henri-Albert.

Mais les sieurs de Boismaretz sont-ils aussi à plaindre qu'ils le supposent? Ils ne représentent point le sieur Avril, qui avait acquis les quatre fiefs en 1688 d'Henri-Albert, duc de Brissac. Ce sieur Avril fut troublé en effet par M. le duc d'Aumont; étant décédé, sa veuve se remaria en secondes noces avec le sieur de Chenedé, qui, comme tuteur d'Avril fils, devait défendre à la demande de M. le duc d'Aumont, ou prendre des arrangemens dont le mineur pût profiter. Au lieu de cela, le sieur de Chenedé traita personnellement avec M. le duc d'Humières, fils de M. le duc d'Aumont, et se fit céder toutes ses créances pour 50,00 livres, avec pouvoir de continuer sous le nom de M. le duc d'Humières les poursuites qu'il avait commencées, et avec subrogation aux demandes en déclaration d'hypothèque qui étaient formées contre d'autres acquéreurs. A la faveur de ce titre, le sieur de Chenedé fit faire un déguerpissement par le sieur Avril; il fit créer un curateur au déguerpissement; et sur ce curateur il se fit adjuger les quatre fiefs par arrêt du 7 septembre 1716. S'il y a eu de la perte, elle n'est donc tombée que sur le sieur Avril fils, et non sur le sieur de Chenedé, qui n'a jamais payé que les 50,000 liv. pour lesquelles il avait traité avec M. le duc d'Humières. Mais il a même retiré plus de 50,000 liv. des demandes en déclaration d'hypothèque formées par M. le duc d'Humières contre d'autres acquéreurs, et auxquelles il s'était fait subroger. Qu'il ne vienne donc point former de plaintes sur son état. Si l'on voulait approfondir cet objet, on verrait que son acquisition ne lui a rien coûté, et qu'il a trouvé le secret, au contraire, de faire le traité le plus avantageux, aux dépens du sieur Avril fils, et des autres acquéreurs qu'il a évincés.

Quant à l'autorité de l'arrêt qu'il invoque comme son titre, il est évident d'abord que son seul, son véritable titre, est le traité fait avec M. le duc d'Humières le 26 juillet 1712. A la faveur de ce traité, ayant acquis les droits de M. le duc d'Humières, et étant autorisé à

continuer les poursuites sous son nom, il se rendit maître de toute la procédure. Il poursuivit la demande en déclaration d'hypothèque, sous le nom de M. le duc d'Humières; le 14 août 1716, il fit faire le déguerpissement par le sieur Avril fils; le 17 du même mois il fit nommer François Pasquier pour curateur; et le 4 septembre il donna sa requête, par laquelle il demanda contre M. le duc d'Humières, c'est-à-dire contre lui-même, que les quatre fiefs lui fussent adjugés pour 38,000 livres; ce qu'il fit ordonner par un arrêt passé à l'audience entre les trois procureurs qu'il employait sous différens noms, c'est-à-dire sous le nom de M. le duc d'Humières, du curateur et de lui-même. Voilà cet arrêt dont on veut se faire un rempart, comme si c'était autre chose qu'une vente purement volontaire, qu'on a décorée de la forme extérieure d'un arrêt.

Mais au fond, et quand ce serait un arrêt sérieux, une adjudication dans les formes, que pourrait-elle produire contre M. le duc de Brissac? Quand on vend le bien d'un débiteur, on le vend tel qu'il est, et dans la nature qu'il peut avoir; s'il n'a qu'une propriété résoluble et sujette à retrait, on ne transfère à l'adjudicataire que le même genre de propriété, et il ne peut empêcher l'exercice des droits dont le bien se trouve chargé, principalement quand le droit n'était point encore ouvert lors de l'arrêt, comme celui de M. le duc de Brissac, qui n'a été ouvert que long-temps après; ainsi, la prétendue fin de non-recevoir tirée de cet arrêt est une véritable chimère qui n'a servi qu'à embarrasser l'affaire de faits inutiles.

2° On dit que M. le duc de Brissac est non-recevable, et qu'il est garant de sa propre demande, parce qu'il est héritier de son père, qui a été héritier bénéficiaire d'Henri-Albert, vendeur. Mais on conviendra sans doute que l'héritier bénéficiaire ne confond point les droits qui lui sont propres. Or, le droit de retrait est propre à M. le duc de Brissac, il ne le perd donc pas par la qualité d'héritier bénéficiaire; qualité, au surplus, dont on sait bien que MM. les ducs de Brissac père et fils n'ont pu tirer aucun avantage, puisque la

succession d'Henri-Albert était tellement noyée de dettes, qu'il y a eu une très-grande perte pour les créanciers.

3° On ajoute que Charles-Timoléon, frère aîné de M. le duc de Brissac, a renoncé à cette action, en se faisant payer des droits seigneuriaux pour la vente faite au sieur de Chenedé; mais, outre que Charles-Timoléon a pu ignorer le fait du démembrement de son duché, et que ce qui a été fait par ses officiers ou par ses fermiers ne pourrait lui nuire à lui-même; il est évident que feu M. le duc de Brissac était le maître de ne point retirer les portions aliénées de son duché; mais qu'il n'a pas pu ôter à M. le duc de Brissac d'aujourd'hui le droit d'user de cette faculté. M. le duc de Brissac n'est point héritier de son frère, qui a laissé une fille; il vient au duché, comme appelé par une substitution légale; il peut donc user des droits qui lui appartiennent en cette qualité, sans être obligé de suivre l'exemple de celui qui l'a précédé dans l'ordre de la vocation.

Enfin, on oppose à M. le duc de Brissac une prétendue prescription, et on se fonde pour cela sur l'édit de 1711, qui dit que le prix sur le pied du denier vingt-cinq sera remboursé aux filles qui sont propriétaires, dans six mois; mais outre que cette loi ne prescrit point en cela un terme fatal, après lequel il y ait lieu à la déchéance, c'est que ce délai n'est même établi qu'en faveur du nouveau duc, pour lui donner le temps de trouver la somme qu'il doit rembourser; en sorte qu'on ne peut le contraindre dans les six mois. Ce n'est donc pas un terme de prescription établi contre lui, il n'y a pas une expression dans l'édit qui puisse favoriser une pareille idée.

Après avoir écarté ces prétendues fins de non-recevoir, l'affaire, quelque importante qu'elle soit, se réduit à un objet bien simple. Un duc et pair a aliéné plusieurs fiefs qui faisaient partie du corps de son duché; il ne le pouvait pas, parce qu'il n'est pas permis à un vassal de la couronne, à celui qui possède une terre de dignité, de la démembrer, de la dégrader par

des aliénations qui anéantissent en quelque manière, et la mouvance de la couronne, et la dignité; c'est ce qui a été jugé dans l'affaire du duché de Chevreuse, et ce que le ministère public a soutenu dans tous les temps pour l'intérêt du roi et pour la gloire de l'état.

Mais quand ces aliénations seraient valables, le droit de retrait qui appartient aux mâles appelés à la possession des pairies, leur donne droit de réclamer toutes les portions du duché qui en ont été distraites; le corps du duché, et tous les membres qui le composent sont inséparables de la dignité, et doivent lui être réunis par la force de la substitution légale. C'est ce qui a été pratiqué depuis qu'on a introduit la dérogation à l'édit de 1566, c'est ce qui a été reconnu et confirmé par l'édit de 1711. M. de Brissac a donc droit de retirer tout ce qui a été détaché de son duché; il offre le remboursement du prix, tel qu'il sera réglé par la cour: le possesseur n'a donc ni droit ni intérêt de résister à une demande si légitime.

PROCÈS A LA CINQ.*

POUR les sieur et dame PANOU DU CHILLAUD et BRANCHU DE BRILLAC, *opposans* à l'arrêt du 1[er] septembre 1730.

CONTRE M[e] PIERRE-TALON, prêtre, curé de Faimoreau.

QUESTION. — Effet de la possession immémoriale en dîme inféodée.

LES dîmes inféodées sont le patrimoine des familles, l'Église elle-même les a reconnues légitimes, et la règle constamment observée dans le royaume, est d'y maintenir les seigneurs qui en sont en possession de temps immémorial.

Les sieurs Panou, comme seigneurs de Faimoreau,

* Cette cause est la CXXXII[e] de l'ancienne édition.

ont l'avantage d'établir leur possession par les titres les plus authentiques depuis près de quatre cents ans ; une longue suite d'aveux qu'ils ont rendus aux seigneurs de Vouvant, de qui ils relèvent, les aveux de leurs vassaux, les déclarations de leurs censitaires, la reconnaissance même des curés, tout se réunit pour mettre leur droit dans la plus grande évidence.

Cependant le sieur Talon a surpris en 1730 contre leur frère aîné, un arrêt qui dépouille la seigneurie de Faimoreau d'un droit qui est en même temps et si utile et si honorifique; mais d'un côté, les titres les plus importans n'avaient point été produits ; de l'autre, il n'avait point fait appeler les frères et sœurs puînés du sieur Panou, propriétaires par indivis de la terre de Faimoreau. L'opposition formée à cet arrêt par les puînés, est donc aussi juste au fond qu'elle est régulière dans la forme, puisque les sieurs Panou ont un intérêt sensible de le détruire, et une qualité légitime pour l'attaquer.

Fait. — Jacques Panou, seigneur de Faimoreau, et Gabrielle Richard sa femme étant décédés, leurs successions furent recueillies par six enfans mineurs qu'ils avaient laissés, quatre mâles et deux filles. On ne pouvait pas en cet état faire un partage définitif : aussi, par une sentence du sénéchal de Fontenay-le-Comte, du 31 août 1723, après avoir ordonné le partage du mobilier, fut-il dit qu'il serait incessamment procédé *au partage provisionnel* de tous les immeubles de la succession, par experts dont les parties conviendraient.

Ce partage fut fait par-devant notaires, le 22 juillet 1724. Comme la terre de Faimoreau avec toutes ses dépendances formait un trop gros objet pour entrer tout entière dans un seul lot, on fut obligé d'en détacher plusieurs métairies : on forma donc six lots de tous les immeubles.

Dans le premier, qui échut à Jacques Panou, aîné des mineurs, se trouva la maison noble de Faimoreau, avec quelques borderies et métairies, *les droits seigneuriaux annexés et assujettis à ladite maison, tout ainsi qu'ils ont accoutumé d'être perçus*. Dans le second,

qui tomba à Marie-Gabrielle Panou, fut mise entre autres héritages la métairie de la Guedaisière, avec ses appartenances et dépendances, qui faisait partie de la terre de Faimoreau, à la charge de plusieurs rentes perpétuelles non-rachetables envers ceux qui auraient d'autres lots. On ajoute que *celui à qui écherra le présent lot, ne pourra jeter ni abattre aucuns arbres futaies, si ce n'est que tous les copartageans aient atteint l'âge de majorité, et que le présent partage ne soit ratifié.* Dans le troisième, qui fut le partage de Clément Panou, furent placées les métairies de la petite et de la grande Dorderie, et autres. Les trois autres lots, dont le détail est inutile, furent donnés à Joseph, Gabriel, et Anne-Françoise Panou.

Après la distribution des lots il fut convenu, 1° que *les partageans paieraient les droits seigneuriaux et accoutumés, à l'exception de ce qui pourrait être dû à la maison de Faimoreau, dont les copartageans seront exempts au moyen dudit partage;* 2° *qu'en cas de changement audit partage, chacun sera tenu de réparer les domaines à lui échus,* attendu qu'on avait distribué également le poids des réparations; 3° *que les procès, instances intentés et à intenter, seraient poursuivis à frais communs; que ce qui en proviendrait serait partagé également, comme ce qu'il faudrait payer serait aussi supporté également.* Toutes ces clauses justifient qu'on ne prétendait faire qu'un *partage provisionnel*, comme la sentence du 31 août 1723 l'avait ordonné; la qualité même des parties ne permettait pas de le faire autrement.

Dans le temps de ce partage, Me Pierre Talon, qui avait été nommé à la cure de Faimoreau par la feue dame Panou, voyant qu'elle n'avait laissé que des enfans mineurs, crut pouvoir profiter de cette circonstance pour enlever aux héritiers de sa bienfaitrice et de sa patronne, le droit de dîme dont ils étaient en possession par eux et par leurs auteurs de temps immémorial. Il avait fait assigner quelques métayers pour lui payer la dîme de la récolte de 1723. Jacques Panou, à qui était

échue la maison noble de Faimoreau, fut le seul qui prit leur fait et cause.

Cette affaire ne fut pas instruite avec soin devant le juge royal de Vouvant, où elle avait été portée : Jacques Panou, qui n'imaginait pas qu'on pût lui enlever un droit soutenu d'une possession si ancienne, se contenta d'alléguer ce moyen. Sa négligence donna lieu à une sentence qui fut rendue le 5 septembre 1727, par laquelle il fut condamné de restituer au curé les dîmes de tous les blés qui avaient été enlevés sur les terres dépendantes de la maison noble de Faimoreau, ensemble sur les terres dépendantes des métairies de la petite Dorderie et de la grande Dorderie, et autres, qui faisaient partie du troisième lot, et sur celles du petit château et de la grande métairie, qui faisaient partie du premier lot, et permit au curé de percevoir les dîmes sur lesdites métairies.

Sur l'appel de cette sentence interjeté en la cour par Jacques Panou, il se contenta de produire une partie des titres de la terre de Faimoreau, et négligea de rapporter les plus anciens. Il ne fut pas plus attentif à mettre en cause ses cohéritiers. Ce ne fut que le 21 juillet 1730 qu'ils furent assignés; et dès le premier septembre de la même année, avant que les délais des assignations fussent échus, intervint arrêt entre le sieur Talon et lui, qui confirma la sentence de Vouvant dont était appel.

Les puînés ayant comparu sur la demande en garantie, ont fourni de défenses, et formé une tierce opposition à l'arrêt; ils ont aussi interjeté appel de la sentence du siége de Vouvant de 1727, et ont conclu à être maintenus en la possession et jouissance où ils sont depuis plusieurs siècles, de la dîme inféodée dans toute l'étendue de la seigneurie de Faimoreau, fiefs et héritages en dépendans, et qui sont dans la mouvance et censive de la seigneurie.

Pour soutenir la tierce opposition et les demandes, ils ont produit les titres les plus solennels, et entre autres des aveux depuis 1399; ils ont articulé la possession immémoriale de percevoir la dîme; savoir, par confu-

sion sur les héritages appartenans en propriété aux seigneurs de Faimoreau, et par une perception réelle et effective sur les héritages étant dans la mouvance et censive de cette terre.

Jacques Panou, de son côté, qui avait perdu sa cause par l'arrêt de 1730, a demandé la nullité du partage de 1724, et qu'il en fût fait un nouveau, aux offres de rapporter la terre de Faimoreau dans l'état où elle se trouvait par l'arrêt de 1730, c'est-à-dire dépouillée du droit de dîme inféodée.

C'est en cet état qu'est intervenu l'arrêt du 28 août 1737, qui avant de faire droit a ordonné qu'on contesterait plus amplement dans deux mois, et cependant que Jacques Panou mettrait en cause Anne Panou sa sœur, qu'il n'avait point fait assigner; qu'il serait tenu de rapporter les estimations et autres actes, si aucuns ont été faits avant le partage, et qu'il articulerait les faits de lésion par lui prétendus.

Il a satisfait à l'interlocutoire; et toutes les parties ayant repris leurs premières conclusions, il a, en tant que de besoin, obtenu des lettres de rescision contre le partage de 1724, dont il a demandé l'entérinement par sa requête du 19 janvier 1741.

Ces différens objets se réduisent, à proprement parler, à la tierce opposition, sur laquelle il faut examiner, dans la forme, si les sieur et dame Panou ont qualité et intérêt pour la former, et au fond, si elle est soutenue de titres et de moyens assez puissans pour la faire réussir; ce qui donne lieu d'examiner deux questions également intéressantes.

Les sieur et dame Panou ont intérêt et qualité pour former opposition à l'arrêt de 1730.

Ire PROPOSITION. Pour établir cette vérité, il suffit d'observer que l'arrêt de 1730, porte aux sieur et dame Panou un préjudice très-sensible, et qu'il a été rendu sans qu'ils aient été ni entendus ni appelés. Cette dernière circonstance est certaine entre toutes les parties. L'arrêt n'est intervenu qu'entre le sieur Talon, curé

de Faimoreau d'une part, et Jacques Panou de l'autre; Joseph et Gabriel Panou, Anne-Françoise et Marie-Gabrielle Panou ne sont point parties dans l'instance : il ne reste donc qu'à considérer si l'arrêt leur fait un préjudice réel. Il est décidé par l'arrêt que le droit de dîme inféodée n'appartient point au seigneur de Faimoreau, et qu'au contraire le curé de la paroisse est seul décimateur dans toute son étendue; ce qui n'est pas moins funeste aux puînés, qui n'ont point été entendus, qu'à l'aîné, avec qui l'arrêt est intervenu.

1° Par le partage de 1724, la terre de Faimoreau n'est point tombée en entier dans le lot de l'aîné : la métairie de la Guedaisière, qui en fait partie, est échue à Marie-Gabrielle Panou, qui a eu le second lot. Les métairies de la petite Dorderie, de la grande Dorderie, et autres, sont échues dans le troisième lot à Clément Panou qui est depuis décédé, et dont tous ses frères et sœurs sont héritiers. Ces différentes métairies étaient exemptes de dîmes, comme appartenantes au seigneur de Faimoreau, qui était lui-même le décimateur, et qui en cette qualité confondait le droit de dîme en lui-même : aussi par le partage est-il expressément stipulé que chacun des copartageans paiera les droits seigneuriaux accoutumés, *à l'exception de ce qui pourrait être dû à la maison noble de Faimoreau, dont les copartageans sont exempts au moyen dudit partage;* ainsi, l'exemption de dîme pour raison de ces métairies subsiste, aux termes du partage; les puînés sont associés au droit de dîme inféodée, pour le confondre sur leurs propres domaines.

Mais, si l'arrêt de 1730 subsiste, le curé viendra prendre la dîme sur leurs métairies. Cet arrêt confirme la sentence de Vouvant, qui avait maintenu expressément le curé dans le droit de prendre la dîme sur les métairies de la Guedaisière, de la petite et de la grande Dorderie, et autres. Ces domaines seront donc assujettis à une charge qu'ils n'ont jamais reconnue, contre l'autorité des titres et de la possession, et contre la condition expresse du partage.

Dans cet état, il n'est pas possible de rejeter la

tierce opposition des puînés; ils sont condamnés sans avoir été entendus, leurs propres domaines sont assujettis à une charge nouvelle, sans qu'ils aient eu la liberté de se défendre. Cette charge est du douzième des fruits que doit prendre le curé, sans contribuer aux frais de l'exploitation. C'est donc une condamnation dont le poids serait accablant pour les puînés, si elle pouvait subsister? Peut-on après cela refuser de les entendre? peuvent-ils être victimes de la négligence de leur frère?

2° Leur intérêt ne se borne pas aux domaines particuliers qui sont tombés dans leur lot, ils ont un intérêt réel dans la perte que souffre leur aîné pour ce qui était échu dans le sien. Cette perte a deux objets; car d'un côté les domaines mêmes de l'aîné deviennent sujets à la dîme du curé; ce qui, à raison de la douzième gerbe, sans aucuns frais d'exploitation, fait un objet très-considérable; de l'autre, il perd le droit de lever la dîme sur ses censitaires. Mais l'aîné n'est pas obligé de supporter cette perte seul; son lot ayant été formé pour en jouir avec les mêmes avantages dont ses prédécesseurs eux-mêmes avaient joui, il est en droit sur cette éviction de demander un nouveau partage à ses puînés, et de rapporter son lot dans l'état auquel il est réduit par l'arrêt, ce qui diminuera nécessairement la part de chacun des puînés dans le nouveau partage.

C'est aussi le parti qui a été pris par Jacques Panou. Quand il s'est vu évincé par l'arrêt, il a demandé contre ses frères et sœurs qu'il fût procédé à un nouveau partage; il a même pris, en tant que de besoin, des lettres de rescision contre celui de 1724. Il n'est pas possible de résister à une pareille demande; car enfin, dans un partage définitif fait entre majeurs, la garantie des lots, qui est nécessaire, suffirait seule pour établir cette demande. Mais dans le fait particulier, il ne s'agit que d'un partage provisionnel, fait entre mineurs, qui n'a jamais par lui-même aucune stabilité, et qui devient encore plus caduc, quand il se trouve une lésion évidente. La sentence qui a ordonné ce partage, n'ordonne *qu'un partage provisionnel;* toutes les clauses du partage ne se réfèrent qu'à un partage provisionnel;

c'est pour cela qu'on stipule que celui qui aura le second lot, *ne pourra abattre aucun arbre futaie, jusqu'à ce que tous les copartageurs soient devenus majeurs, et qu'ils aient ratifié le partage;* c'est pour cela qu'on stipule que *les procès et instances seront poursuivis à frais communs, que le profit et la perte en seront partagés également.* Tout n'a donc rapport qu'à un partage provisionnel; et par conséquent, on ne peut jamais s'opposer à une demande en nouveau partage; les lettres de rescision étaient même absolument inutiles.

Mais, si cela est, la copropriété était donc encore indivise lors de l'arrêt de 1730; le partage de 1724 ne donnait à l'aîné qu'une simple jouissance provisoire, et les puînés n'avaient pas moins d'intérêt que lui dans ce qui regardait le fonds et la propriété des droits qui lui étaient échus : il faut donc nécessairement reconnaître que n'ayant point été appelés, ils ont droit de former opposition à l'arrêt.

Qu'on ne dise pas que c'est une connivence entre l'aîné et les puînés, pour donner atteinte à l'arrêt; que la demande en nouveau partage de la part de l'un, et l'acquiescement de la part des autres, est concerté entre eux pour le détruire. Quoi! l'aîné évincé d'un des plus beaux droits de son partage, pouvait-il se dispenser d'en demander un nouveau? Et les puînés, sur cette demande, pouvaient-ils soutenir que l'éviction ne devait tomber que sur leur frère? Qu'on les arme les uns contre les autres, qu'on leur prête tous les moyens que l'on peut imaginer pour se combattre, et l'on verra qu'après la plus vive contradiction il faudra nécessairement en revenir au parti de reconnaître la nécessité du nouveau partage. Peut-on donc après cela traiter de connivence un consentement que la raison, que la justice la plus rigoureuse ne pouvait refuser?

Mais si cela est, si ce nouveau partage devient absolument nécessaire, les puînés n'y trouveraient donc plus qu'une terre dégradée et dépouillée du plus beau de ses droits; et sans avoir été entendus ils se trouveraient condamnés, et obligés de supporter une perte

très-sensible, c'est ce que la règle ne peut jamais autoriser : le remède de la tierce opposition est donc nécessairement acquis aux puînés.

3° Un dernier effet de l'arrêt, est que le curé se trouve autorisé à prendre la dîme sur les vassaux de la terre de Faimoreau, quoique les inféodations leur aient été faites avec exemption de dîme, en conséquence du droit actif qui appartenait aux seigneurs de Faimoreau; mais ces vassaux ne manqueront pas d'exercer un recours contre les sieurs Panou, et ce sera une charge commune entre eux, à laquelle ils seront tous obligés de contribuer. C'est encore un intérêt qui les met dans la nécessité de se pourvoir contre l'arrêt.

En un mot, la sentence et l'arrêt portent des coups directs sur les puînés, puisque les métairies tombées dans leur lot, sont expressément assujetties à la dîme dont elles étaient exemptes. Les coups que ces jugemens portent sur l'aîné, ne frappent pas moins les puînés, puisque la garantie nécessaire des lots et la qualité du partage, qui est purement provisionnel, a conservé entre eux une copropriété indivise qui rend la perte commune. Enfin, les coups mêmes portés sur les vassaux qui n'ont point été entendus, exposent encore tous les frères et sœurs à un recours inévitable.

Dans cet état pourrait-on refuser de les entendre, et d'admettre leur défense au fond? Si le curé se trouve exposé par-là à un nouveau procès, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Il ne pouvait ignorer le droit des puînés, il les voyait en possession de plusieurs métairies sur lesquelles il s'était fait expressément adjuger la dîme par la sentence de 1727. Il voyait que l'aîné ne jouissait du surplus de la terre qu'en vertu d'un partage provisionnel fait entre mineurs, qui ne pouvait jamais fixer leur sort; cependant, il se contente d'attaquer l'aîné, et néglige de mettre en cause les puînés : ne s'est-il pas exposé par-là volontairement au nouveau combat qu'il est obligé de soutenir? On doit également connaître la condition de celui avec qui on contracte, et la qualité de celui avec qui on plaide.

L'article 2 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, pres-

crit une règle dont il n'est pas possible de s'écarter, *permettons de se pourvoir par simple requête à fin d'opposition, contre les arrêts et jugemens en dernier ressort, auxquels le demandeur en requête n'aura été partie ou dûment appelé.* Les sieurs Panou sont précisément dans ce cas; ils n'ont point été parties, ils n'ont point été appelés lors de l'arrêt, quoiqu'ils eussent le même intérêt que leur frère dans la contestation, on ne peut donc pas se dispenser de recevoir leur tierce opposition, et il ne reste qu'à examiner si elle est soutenue au fond par de bons moyens. Mais auparavant il faut répondre aux objections que le sieur Talon a faites pour établir que les sieurs Panou n'avaient ni qualité ni intérêt pour former la tierce opposition.

Elle ne peut être écoutée, dit-on, si le sieur Panou l'aîné n'est point en droit de provoquer un nouveau partage : or, Jacques Panou ne peut réussir dans la demande qu'il en a formée. La minorité n'empêche pas que le partage ne soit définitif, et n'ait acquis à chacun des copartageans la propriété des biens tombés dans son lot; c'est pourquoi l'arrêt de 1737 ne s'est point arrêté à ce moyen, et a ordonné que le sieur Panou articulerait les faits de lésion. Par rapport à la lésion, on n'en peut apercevoir aucune. Si par l'arrêt de 1730 le droit de dîme a été adjugé au curé, c'est qu'il n'avait jamais appartenu au seigneur de Faimoreau. Ce droit de dîme ne lui était point attribué par le partage de 1724, on n'y parle qu'en termes vagues des droits seigneuriaux annexés à la terre, on ne renvoie pas même au décret volontaire de 1702; ainsi, on ne peut pas dire que le sieur Panou l'aîné souffre aucune perte : en payant la dîme, il sera dans le cas de tous les autres propriétaires de la paroisse. Enfin, les lettres de rescision étaient nécessaires, et elles n'ont point été signifiées dans les dix ans de la majorité. Ces raisonnemens se trouvent presque tous réfutés par avance : reprenons-les en très-peu de mots.

1° Il n'est pas vrai que la tierce opposition ne puisse réussir qu'autant que la demande en nouveau partage serait bien fondée. On a déjà observé que le curé s'était

fait adjuger la dîme sur toute la seigneurie de Faimoreau, domaines, fiefs et censives en dépendans, et notamment sur les métairies de la Guedaisière, de la petite et de la grande Dorderie, et autres, qui étaient tombées dans les lots des puînés : où peut donc être la difficulté d'admettre leur tierce opposition, indépendamment même de la demande en partage de l'aîné ? Les puînés seront-ils obligés de payer la dîme sur leurs propres domaines, en vertu d'un arrêt dans lequel ils n'ont été ni entendus ni appelés ? cela ne se peut pas soutenir. Ils ont donc de leur chef un intérêt certain, une qualité légitime pour former opposition à l'arrêt. Ce n'est pas le cas où l'on puisse dire que leur opposition ne serait recevable qu'en ce qui regarde les domaines échus dans leur lot, car, leur moyen ne pouvant être fondé que sur le droit de dîme inféodée appartenant à la seigneurie de Faimoreau, dont ces domaines font partie, il est évident qu'on ne peut les recevoir opposans et confirmer l'inféodation de la dîme pour leurs domaines, sans juger en même temps que la portion de cette terre échue dans le lot de l'aîné, doit jouir du même avantage. Un droit de dîme appartenant à une seigneurie, est indivisible ; il ne peut pas subsister pour une partie, et être détruit pour l'autre : la tierce opposition des puînés profiterait donc nécessairement à l'aîné.

2° La demande en nouveau partage de la part de l'aîné, ne peut souffrir aucune contradiction raisonnable ; et les moyens que le curé veut fournir aux puînés pour s'en défendre, sont si frivoles, qu'ils rougiraient de les adopter : la minorité seule établirait suffisamment la demande en nouveau partage. En effet, entre six enfans mineurs il n'était pas permis de penser à faire un partage définitif ; la moindre inégalité suffit dans ce cas pour donner lieu à faire de nouveaux lots ; il n'était donc pas possible dans cet état de fixer leur sort pour toujours : aussi la sentence de Fontenay-le-Comte, qui avait ordonné le partage, ne l'avait-elle ordonné que provisionnel ; aussi toutes les clauses du partage même ne se référaient-elles qu'à un partage provisionnel. Les

raisonnemens du curé n'en feront donc jamais un partage définitif, contre les titres mêmes qui y ont rapport.

Dans ce cas, il ne faut pas d'autre moyen pour résoudre le partage et pour en ordonner un nouveau, que la volonté même d'une des parties. Comme les parties n'ont pas prétendu s'engager au delà de la majorité de tous les frères et sœurs, dès qu'on y est parvenu l'engagement cesse, et l'on peut demander un nouveau partage. Jusque-là ce n'était qu'un partage des jouissances; depuis la majorité il faut faire le partage des fonds et de la propriété, le droit est entier, et on ne peut empêcher l'exercice d'une action si légitime.

C'est une illusion de dire que l'arrêt de 1737 ne s'est point arrêté à ce moyen, puisqu'il a ordonné qu'on articulerait les faits de lésion; car cet arrêt étant interlocutoire, réserve toujours le droit de toutes les parties, et ne donne atteinte à aucuns des moyens proposés. D'ailleurs, dans quelles circonstances cet arrêt est-il intervenu? La demande en nouveau partage n'avait été formée que par une requête du 26 août 1737, pendant que le procès était sur le bureau, et l'arrêt est intervenu le 28 du même mois, c'est-à-dire deux jours après. Il est évident que la cour n'examina rien alors, et qu'elle fut bien éloignée de proscrire le moyen de minorité; le peu d'intervalle entre la requête et l'arrêt, justifie que sans aucune discussion la cour se détermina à l'interlocutoire: il n'est donc pas possible de se faire un moyen de ce qu'elle n'a pas dès lors ordonné le nouveau partage.

Mais, dit-on, le sieur Panou a reconnu le partage définitif, en formant la demande en garantie. On ne conçoit rien à cette difficulté. Avant l'arrêt de 1730, le sieur Panou avait dénoncé à ses frères et sœurs la prétention du curé; depuis l'arrêt il a soutenu qu'ils devaient le garantir de la condamnation, et comment a-t-il prétendu exercer cette garantie, si ce n'est par le nouveau partage qu'il a demandé, auquel il rapporterait la terre de Faimoreau dans l'état où elle était, aux termes de l'arrêt? comment donc cette demande en garantie pourrait-elle faire quelque obstacle à l'action en

nouveau partage, quand au contraire elle lui est si étroitement liée, qu'elles se confondent en quelque manière ensemble? D'ailleurs, lorsque cette demande en garantie a été formée, une partie des frères et sœurs étaient encore en minorité, et l'on ne pouvait pas encore demander un partage définitif: il faut donc écarter un prétexte si frivole.

3° Pour la lésion, elle est si évidente, qu'il n'est pas possible de s'y refuser. L'aîné, qui avait la maison noble de Faimoreau, avec la plus grande partie de ses dépendances exemptes de dîmes, serait obligé de payer le douzième des fruits en nature au curé; ce qui emporte au moins le quart du produit, les frais prélevés. Il ne percevrait plus la dîme sur ses censitaires; ses vassaux devenant sujets à la dîme, les fiefs seraient moins vendus, et les droits en cas de vente en seraient affaiblis. La même perte se ferait sentir dans les cas où il aurait droit de jouir des fiefs de ses vassaux, soit à titre de relief ou rachat, soit à titre de saisie féodale; ainsi la perte est sensible, et se reproduit en mille manières différentes.

Que répond-on à cela de la part du curé? Que les mineurs étaient assistés du curateur, qu'il y a eu des estimations, et que les lots ont été tirés au sort: comme si toutes ces formalités pouvaient faire subsister un partage entre mineurs, quand, nonobstant toutes ces précautions, la lésion la plus claire se manifeste. D'ailleurs cette lésion, qui donne lieu à un nouveau partage, n'était pas connue lorsqu'il a été fait; ainsi ce n'est la faute ni des curateurs, ni des experts, ni, s'il est permis de parler ainsi, des lots eux-mêmes; c'est un événement survenu depuis qui l'a fait naître; et par rapport aux mineurs, la lésion qui survient, même depuis le partage, suffit pour les dispenser de l'exécuter. On ne peut donc pas s'arrêter à de pareilles considérations.

Au fond on dit qu'il n'y a point de lésion, parce que le droit de dîme inféodée n'ayant jamais appartenu à la seigneurie, comme l'arrêt de 1730 l'a jugé, Jacques Panou n'a rien perdu, et par conséquent n'est pas lésé.

Mais il est évident que c'est une pétition de principe, et que c'est proposer pour règle ce qui est en question. Il faudrait donc entrer dans l'examen du fond sur la tierce opposition des puînés, pour juger cette prétention. Ainsi le curé, en voulant écarter la tierce opposition, conduit lui-même à l'admettre.

Mais, dit-on, Jacques Panou ne pourrait se regarger comme lésé, qu'autant que le droit de dîme inféodée lui aurait été donné par le partage; mais on ne trouve rien dans le partage qui marque que ce droit de dîme inféodée soit tombé dans son lot : on ne parle qu'en termes vagues de droits seigneuriaux, sans les détailler; quelle garantie en ce cas peut-il donc prétendre pour le droit de dîme?

Il n'y a que de l'infidélité dans ce raisonnement. Les seigneurs de Faimoreau ont joui de tout temps de la dîme inféodée sur leurs propres domaines et sur ceux de leurs censitaires; c'est un fait constant, articulé par plusieurs requêtes que le curé n'a osé contester, ou plutôt qu'il reconnaît formellement, en disant dans un dernier avertissement, que *ni l'usurpation des seigneurs, ni la négligence des curés, n'avaient pu faire perdre ce droit à sa cure* : il convient donc lui-même de la possession, puisqu'il se réduit à dire qu'elle ne peut pas lui faire perdre son droit. D'ailleurs cette possession est soutenue par une foule d'aveux depuis 1399 jusqu'à présent, et par le décret même de la terre de Faimoreau de 1702. C'est en cet état que s'est fait le partage de 1724, par lequel on met dans le lot de l'aîné sa maison noble de Faimoreau, *avec les droits seigneuriaux annexés et assujettis à ladite maison, tout ainsi qu'ils ont accoutumé d'être perçus*. On lui donne donc tous les droits seigneuriaux dont les seigneurs de Faimoreau avaient joui. Or ils avaient joui incontestablement du droit de dîme inféodée, donc ce droit lui est donné en partage. Comment résister à une vérité si sensible?

Suivant le raisonnement du curé, Jacques Panou ne devrait jouir d'aucuns droits seigneuriaux, ou pourrait les perdre tous sans pouvoir se plaindre d'être lésé,

car il n'y en a aucun exprimé en détail. Mais la raison peut-elle s'accommoder d'un pareil raisonnement, et la bonne foi, qui est l'âme du partage, ne se révolte-t-elle pas contre une idée qui tend à détruire cette égalité si nécessaire entre copartageans ?

On ne répondra point à ce que dit le sieur Talon, que Jacques Panou, en payant la dîme, ne sera pas plus à plaindre que les autres propriétaires ; car il est évident que sa condition sera bien différente. Les autres ont acheté, ont partagé leurs terres comme chargées de dîmes ; ainsi ils n'ont été ni trompés, ni lésés ; mais pour Jacques Panou, il a pris les terres dans son lot comme exemptes de dîmes, et cette exemption a fait partie de la valeur qui leur a été donnée. S'il devient sujet à la dîme, son lot n'est plus de même valeur, il aura moins reçu que ses frères dans son partage; il sera donc lésé, et privé d'une partie des droits qu'il devait avoir dans les successions de ses père et mère.

Quant aux lettres de rescision, elles sont absolument surabondantes, parce que le partage n'étant que provisionnel, il n'est pas nécessaire de le détruire pour en demander un nouveau. Un mineur qui a fait un simple partage provisionnel, peut après sa majorité demander un partage définitif, en laissant même subsister le premier; il ne l'attaque pas par la demande en nouveau partage, il soutient seulement que par sa nature il ne l'engage plus, ainsi les lettres de rescision sont inutiles.

D'ailleurs les puînés ayant consenti au nouveau partage dès le 26 août 1737, qu'était-il besoin de la part de l'aîné de prendre des lettres de rescision ? Faut-il recourir aux voies de droit entre personnes qui sont d'accord ? On contracte en justice par la demande de l'un, et par l'acquiescement de l'autre; et ce nouveau contrat détruit seul l'ancien partage : il était donc fort inutile de prendre des lettres de rescision en 1739, et la date de la signification de ces lettres est absolument indifférente.

C'est avec aussi peu de raison que l'on fait un crime à l'aîné et aux puînés de l'intelligence qui paraît régner

entre eux. Veut-on forcer les puînés de faire une injustice manifeste à leur aîné, de soutenir comme définitif, un partage qui n'est que provisionnel, de vouloir que l'aîné supporte seul une perte qui doit leur être commune, et qu'il conserve un lot dégradé et privé de ses plus beaux droits, sans aucun recours contre eux? L'intérêt du curé n'est pas assez touchant pour les engager à se livrer à une contestation si téméraire, qu'ils désavoueraient, quand leur propre intérêt pourrait les engager à la soutenir.

La tierce opposition est appuyée au fond sur les titres les plus puissans.

IIe. PROPOSITION. Les principes sont constans sur la matière des dîmes inféodées. Tous les jurisconsultes conviennent que les seigneurs laïques sont capables de les posséder; et le grand nombre d'arrêts qui ont maintenu différens seigneurs dans ces sortes de dîmes, ne permet plus de révoquer en doute cette vérité. La seule différence qu'il y ait entre cette nature de biens et les autres dont jouissent les seigneurs laïques, est que pour ceux-ci la possession seule suffit; au lieu que pour le droit de dîme inféodée, 1° il faut des titres; 2° des titres qui remontent au moins à cent ans, et qui prouvent une possession immémoriale; 3° des titres qui justifient que la dîme a été possédée à titre d'inféodation. Il est inutile de s'étendre sur chacune de ces circonstances.

Or les sieurs Panou, pour établir les dîmes inféodées qui appartiennent à la seigneurie de Faimoreau, rapportent un grand nombre de titres, des titres non-seulement de plus de cent ans, mais de plus de deux et de plus de trois cents ans, enfin des titres qui caractérisent l'inféodation.

Dès 1399, Perret de Puy-du-Fou, seigneur de Faimoreau, dans un aveu rendu au seigneur de Vouvant, rapporte sa terre de Faimoreau avec les droits de terrages, complants, *dîmes*, hommes et hommages. On trouve de pareils aveux en 1412 par Guyon de Puy-du-Fou, en 1449 par Jacques, et en 1465 par un

autre Jacques de Puy-du-Fou, avec la même expression du droit de *dîme*. Tous ces aveux sont en originaux dans le trésor du bureau des finances de Poitiers, où les sieurs Panou les ont fait compulser : ils sont produits au procès.

On rapporte aussi une copie collationnée en 1664 sur une copie collationnée en 1663 d'un autre aveu de 1532, où les *dîmes* se trouvent aussi comprises. On avoue que si cet aveu était seul, la forme dans laquelle il paraît ne serait pas suffisante, et on ne le place ici que parce qu'étant précédé et suivi d'une foule d'aveux en bonne forme, on ne peut plus douter qu'il ne soit aussi exact et aussi sincère que les autres.

En effet, on trouve encore deux aveux rendus depuis par le seigneur de Faimoreau à celui de Vouvant, l'un en 1549, et l'autre en 1630, dans lesquels le droit de dîme inféodée se trouve expliqué en ces termes : *Outre les terrages et dîmes de blé que ladite seigneurie de Faimoreau prend et lève par chacun an en plusieurs et divers lieux, et sur plusieurs terres sises en ladite paroisse de Faimoreau, qui peut valoir, an par autre, cinq charges de seigle ou environ.* Item, *par avoine vingt boisseaux.*

Le curé a prétendu relever la modicité du produit énoncé dans ces aveux ; mais on a observé que le droit n'en était pas moins important ni moins considérable en lui-même, par plusieurs raisons. 1° Le seigneur de Faimoreau qui avait le droit de dîme, le confondait en lui-même sur ses propres domaines, et il ne comptait pas dans le produit ce qu'il ne payait point sur ses propres terres ; cela faisait cependant l'objet le plus important de la dîme. 2° Il ne comptait pas non plus dans le produit le droit de dîme sur les fiefs dépendans de la terre de Faimoreau, parce que ces fiefs avaient été donnés exempts de dîme ; mais cela ne formait pas moins un droit utile et honorifique pour la seigneurie, puisque l'exemption des vassaux produit de plus grands droits au seigneur, en cas de vente, de relief ou de saisie féodale. 3° Le produit énoncé dans les aveux, ne regardait donc que la perception effective de la dîme sur les

censitaires; et ce produit, qui n'est pas fort considérable dans un temps, peut l'être davantage dans un autre où les terres seront mieux cultivées.

Quoi qu'il en soit, cette longue suite d'aveux qui remontent à plus de trois cents ans, met dans un si grand jour le droit de la seigneurie de Faimoreau, qu'il n'y a peut-être point de seigneur dans le royaume qui ait autant de titres pour soutenir un droit de cette qualité. Le sentiment général est qu'il suffit de rapporter des titres de plus de cent ans. Les sieurs Panou en rapportent de plus de trois cents ans, et qui se suivent de siècles en siècles sans interruption. Plusieurs arrêts ont jugé qu'il n'était pas nécessaire que cette preuve fût faite par des aveux; que des contrats de vente, des baux, des partages anciens suffisaient pour prouver l'inféodation. Les sieurs Panou ne tirent leurs preuves au contraire que des aveux rendus par leurs prédécesseurs, qui sont des actes véritablement féodaux : il n'est donc pas possible de résister à l'ancienneté, au nombre, à la qualité des titres qu'ils rapportent.

Il faut cependant joindre à ce grand nombre d'aveux les déclarations rendues aux seigneurs de Faimoreau par leurs censitaires, dans lesquelles ils reconnaissent qu'ils tiennent leurs terres de cette seigneurie, *au sixième des fruits pour dîmes et terrages*. En effet, la dîme est au douzième dans la paroisse de Faimoreau, et le terrage à la même quotité; en sorte que ces deux droits réunis forment précisément le sixième porté par les déclarations.

Il en est de même des aveux rendus par les vassaux de la seigneurie de Faimoreau depuis 1599, qui rapportent à tous leurs seigneurs le droit de dîme inféodée, comme une concession qui leur a été faite lors de l'établissement de leurs fiefs, par les seigneurs de Faimoreau.

Enfin, Me Alexis Charon, prêtre, curé de Faimoreau, a fourni lui-même une déclaration le 10 juin 1722, par laquelle il a reconnu tenir de la seigneurie de Faimoreau plusieurs pièces de terre labourables; et à chaque article il répète qu'il tient la pièce de terre *au*

sixte des fruits y croissans, pour droit de terrages et dîmes.

A la vue de tant de titres soutenus du décret de 1701, et d'une possession publique et immémoriale que le curé n'a pas osé contester, on ose dire qu'il n'est plus permis d'hésiter sur le droit qui fait depuis tant d'années l'objet de la contestation. S'il a été proscrit lors de l'arrêt de 1730, il n'en faut pas être surpris; le sieur Panou l'aîné, qui seul était en cause alors, avait négligé de produire ce grand nombre de titres qui mettait son droit dans le plus grand jour : il s'était contenté de mettre sous les yeux de la cour la copie collationnée en 1664 de l'aveu de 1532, et de l'aveu de 1630; ce qui donnait libre carrière au curé, qui répondait à la copie collationnée, que cette pièce ne pouvait faire aucune foi en justice, n'étant même collationnée que sur une autre copie collationnée; et à l'aveu de 1630, qu'il était trop moderne pour établir un droit de dîme inféodée, puisqu'il ne remontait pas à cent ans avant la contestation. Il était en quelque manière impossible que le sieur Panou pût réussir dans de pareilles circonstances, et l'arrêt qui a été rendu, se trouvait conforme à la rigueur des principes sur cette matière.

Mais aujourd'hui que la question se présente de nouveau avec des parties légitimes, et qui ont droit de rentrer dans la question du fond, aujourd'hui qu'elle est éclaircie par ce grand nombre d'aveux et de déclarations qui remontent à plus de trois cents ans, on peut dire exactement que ce n'est plus la même affaire, et que l'arrêt de 1730, qui ne peut être opposé dans la forme à ceux qui n'y sont point parties, ne peut pas même faire un préjugé contre eux, puisque la face de l'affaire est totalement changée.

On est donc persuadé que la cour ne trouvera aucune difficulté à maintenir les seigneurs de Faimoreau dans le droit de dîme inféodée, qui a été de tout temps le plus noble apanage de cette seigneurie; c'est un droit seigneurial et patrimonial, qui ne doit pas moins être respecté que la propriété de la seigneurie et les autres droits qui en dépendent. Que le curé de Faimoreau

rentre dans la condition de ses prédécesseurs, son état sera toujours le même, et rien ne peut toucher dans sa situation, puisqu'il n'a dû compter, en acceptant la cure, que sur les droits dont les curés précédens avaient joui; au lieu qu'en faisant perdre aux seigneurs de Faimoreau la dîme qu'ils possèdent depuis tant de siècles, leur terre serait dégradée, et dépouillée d'une prérogative aussi utile qu'honorifique, contre l'autorité des titres les plus respectables et des principes les plus constans.

CONSULTATION.*

N'est point dû quint pour le retrait d'un duché en vertu de l'édit de 1711.

Le conseil soussigné, sur la question de savoir quels droits peuvent être dus aux seigneurs de qui relève en partie le duché d'Estrées, par la mort de Louis-Armand duc d'Estrées, et par le retrait que M. le maréchal d'Estrées a fait de ce duché en conséquence de l'article 7 de l'édit de 1711 : est d'avis que ces événemens n'ont produit qu'une seule mutation dont le relief est dû aux seigneurs, sans qu'ils puissent prétendre aucun droit de quint.

Ce sentiment est fondé sur des principes particuliers aux pairies, qui dérivent également et des lettres d'érection et de l'édit de 1711.

Par les lettres d'érection des duchés-pairies, et en particulier par celles du duché d'Estrées de 1648, l'érection est faite en faveur du duc que le roi honore de cette dignité, et après lui en faveur de ses descendans mâles en loyal mariage, perpétuellement et à toujours. Cette vocation des mâles suivant l'ordre des lignes et de la primogéniture établie par le chef de la maison ducale, approuvée et confirmée par le roi, et revêtue de tout le

* Cette consultation est la XVI[e] de l'ancienne édition.

caractère de l'autorité publique par l'enregistrement au parlement, forme un ordre particulier de succession par rapport aux pairies, et donne à chacun des mâles dans son rang un droit qui lui est acquis par sa naissance; elle n'opère pas une véritable substitution, puisque celui qui recueille le duché n'est point affranchi des dettes contractées par ceux qui l'ont possédé, et qu'il doit même payer le prix de la terre aux filles qui sont héritières du dernier duc; mais, quoique la propriété qui lui est déférée par les lettres d'érection soit soumise à des charges, elle n'en est pas moins une propriété qui lui est acquise de plein droit, et à laquelle il succède ou en ligne directe s'il descend du dernier possesseur, ou en collatérale s'il est d'une autre branche.

Il n'est pas réduit à acheter la terre comme un étranger, il en est saisi de plein droit; il la recueille par voie de succession, comme y étant appelé par une loi publique du royaume, qui n'a pas moins de force que les autres lois et coutumes qui règlent l'ordre des successions; et s'il rembourse le prix à d'autres, c'est une dette dont il est chargé comme héritier du duché qui ne change point, qui ne détruit point sa qualité d'héritier, ni le titre de sa vocation.

Nous avons des exemples pour les biens ordinaires de ce genre de succession. L'article 139 de la coutume de Paris porte que *l'héritage retiré par retrait lignager est tellement affecté à la famille, que si le retrayant meurt délaissant un héritier des acquêts et un héritier des propres, tel héritage doit appartenir à l'héritier des propres de la ligne dont est venu et issu ledit héritage, et non à l'héritier des acquêts, en rendant toutefois à l'héritier des acquêts le prix dudit héritage*. Personne ne doute qu'aux termes de cet article l'héritier des propres qui prend l'héritage ne le prenne comme héritier et par voie de succession: ce qui est si vrai, que cet héritage est propre en sa personne, et déféré comme tel aux héritiers des propres après sa mort. L'obligation de rembourser le prix de l'héritage n'opère donc pas pour cela une vente, et

n'empêche pas que celui qui le recueille ne le prenne comme héritier.

On doit dire la même chose en matière de pairies, et y appliquer les termes de l'article 139 de la coutume de Paris : *la pairie est tellement affectée aux descendans mâles du premier duc que, si le dernier possesseur ne laisse que des filles, le duché doit appartenir à l'aîné des mâles de l'autre branche, en remboursant toutefois le prix du duché aux filles du dernier duc.* C'est le même esprit, c'est la même règle qui défère dans la coutume les propres retirés par retrait lignager, à l'héritier des propres du retrayant, et qui dans les lettres d'érection en pairie défère le duché aux mâles de la maison. Dans l'un et dans l'autre cas il faut rembourser le prix; mais dans l'un et dans l'autre cas il n'en est pas moins constant, que ce remboursement n'est regardé que comme une charge de la succession à laquelle on est appelé, et non comme le prix d'une simple acquisition.

Ces règles ont subsisté de tout temps, et ce n'est pas l'édit de 1711 qui les a introduites, il n'a fait que les confirmer; ce qu'il a établi de nouveau est uniquement de fixer le prix du remboursement sur le pied du denier vingt-cinq du revenu effectif du duché. Avant cet édit les filles obligées d'abandonner la terre au mâle qui y était appelé, prétendaient être remboursées sur le pied de l'estimation; ce qui faisait quelquefois monter le prix au denier trente-cinq, et même au denier quarante, et devenait trop onéreux à celui qui était appelé. Le roi n'a pas voulu que l'on pût imposer une charge si dure à un héritier légitime, et qu'on le mît en quelque manière hors d'état de profiter d'une succession qui lui était déférée, et en cela il n'a fait que reconnaître d'une manière plus solennelle le droit de ceux qui étaient appelés à la possession des pairies.

Si l'article paraît conçu en terme de grâce, *permettons à l'aîné des mâles..... de retirer le duché des filles qui en sont propriétaires, en leur remboursant le prix dans six mois sur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel*, cette permission ne

tombe pas sur le droit de retirer le duché, qui a toujours subsisté depuis l'érection des pairies, mais sur le droit de le retirer au denier vingt-cinq, ce qui est en effet une grâce nouvelle que le roi a faite aux mâles des maisons ducales.

Il ne faut pas non plus argumenter de ce que les filles du dernier possesseur sont traitées comme propriétaires du duché, ni en induire qu'il y ait dans ce cas deux mutations, l'une du dernier duc aux filles, et l'autre des filles au nouveau duc qui retire; car, si les filles sont traitées comme propriétaires, ce n'est que parce qu'il est encore incertain si le mâle qui est appelé voudra retirer et rembourser. Jusqu'à ce qu'il ait retiré, l'on peut dire en un sens que les filles sont propriétaires, mais d'une propriété conditionnelle et résoluble, si le mâle veut profiter de son droit. Quand il en profite, le retrait qu'il exerce a un effet rétroactif au temps du décès du dernier duc, et efface absolument le droit des filles qu'il évince; en sorte qu'elles sont regardées comme n'ayant jamais été saisies de la terre. Il est héritier quand il le veut, et, par conséquent, il succède immédiatement au dernier duc.

Il est vrai que c'est un genre de succession extraordinaire, et singulier aux pairies; mais c'est toujours une succession déférée par la loi à titre singulier, et qui a ses règles propres, et cela suffit pour qu'il ne soit dû aux seigneurs que le droit de relief. Ce n'est point une vente qui soit faite par un propriétaire libre à un acquéreur étranger, qui est le seul cas qui produise un droit de quint suivant nos coutumes.

En effet, dans l'ancien droit des fiefs, il n'était point permis au vassal de vendre son fief à un étranger; ou au moins il fallait obtenir pour cela le consentement du seigneur. Dans la suite les fiefs étant devenus patrimoniaux, il a été permis de les vendre en payant au seigneur le quint du prix, si mieux il n'aimait lui-même retirer le fief en remboursant l'acquéreur. Mais ce droit nouveau ne peut s'appliquer aux pairies. Quand un mâle capable de les posséder les retire des filles du dernier possesseur, le seigneur dominant n'a point de

consentement exprès ou tacite à donner, puisqu'il y a une loi publique qui appelle le nouveau duc, et, par conséquent, il ne peut exiger le quint qui est le véritable prix de ce consentement.

Cette vérité se confirme en ce que le seigneur, qui, en matière de vente, a l'option du retrait féodal ou du quint, ne pourrait jamais exercer le retrait féodal sur le nouveau duc comme acquéreur. Or, s'il ne peut pas exercer le retrait, il ne peut pas non plus prétendre le quint.

La prétention des seigneurs de prendre le relief sur les filles du dernier duc, et le quint sur celui qui retire, est donc insoutenable, premièrement par rapport au relief demandé aux filles, puisque dans l'instant que leur droit est ouvert, elles sont exposées à l'éviction, et qu'elles peuvent être remboursées presque aussitôt, s'il n'y a aucune difficulté sur l'évaluation du duché, au denier vingt-cinq. Pourraient-elles devoir le relief qui est le revenu d'une année, si elles n'avaient qu'un mois ou six semaines de possession pendant laquelle elles ne percevraient aucun fruit? il n'est donc pas possible qu'elles doivent le droit de relief.

Mais si elles n'en doivent point, attendu l'éviction forcée, que peut-on demander au nouveau duc qui entre en leur place par une vocation légale? Il est évident qu'il ne doit lui-même que le relief, puisqu'il ne fait que recueillir en collatérale une terre à laquelle il est appelé par la loi, et qu'il ne tient rien des filles qu'il rembourse, bien différent en cela d'un acquéreur qui tient son droit et sa propriété du vendeur seul.

Délibéré à Paris, ce.....

CONSULTATION.*

Droit de chasse appartient au seigneur de fief.

Le conseil soussigné, qui a vu plusieurs mémoires sur la question de savoir si le seigneur de fief qui n'a point de haute justice peut faire chasser dans l'étendue de son fief, ou s'il ne peut chasser qu'en personne: Est d'avis que si on étudie avec soin les dispositions de nos ordonnances, et que l'on consulte, l'usage le plus général, les contestations formées par les seigneurs hauts justiciers ne paraissent pas fondées.

Anciennement la chasse était permise à tout le monde, chacun pouvait chasser sur le fonds dont il était propriétaire et même sur le fonds d'autrui, à moins que le propriétaire n'eût fait signifier des défenses d'entrer sur son héritage; c'est ce que Justinien reconnaît dans le liv. 2 des Instit. tit. 1, § 12.

Ce qui s'observait parmi les Romains a été suivi en France depuis même l'introduction des fiefs et des justices seigneuriales. On regardait l'exercice de la chasse comme appartenant en quelque manière au droit des gens, et elle n'était réservée ni aux seigneurs ni à la noblesse.

Nos rois qui dans la suite ont fait plusieurs règlemens sur cette matière, n'ont pas prétendu disposer de la chasse comme d'un droit royal, et qui fût un apanage de la souveraineté; mais ils ont cru avec raison que comme il pouvait arriver beaucoup d'abus et de désordres dans l'usage de la chasse, il était de leur sagesse d'en régler l'exercice. C'est ce qui fait dire à M. le Brun, dans son Traité de la souveraineté des rois, liv. 3, chap. 4, que *les princes souverains ont la puissance de la régler, de la défendre et de la*

* Cette consultation est la XXII[e] de l'ancienne édition.

permettre à qui bon leur semble. Ce qui n'est qu'une suite de la police générale qui est entre leurs mains, comme il paraît, si l'on entre dans le sens de l'auteur, lorsqu'il ajoute *que le droit de chasse est plutôt un droit de seigneurie que de souveraineté*.

C'est donc uniquement comme exerçant cette police générale qui leur appartient dans toute sorte de matières, que nos rois ont fait plusieurs règlemens sur le fait des chasses. L'objet général de ces règlemens est d'en restreindre et d'en modifier l'usage, en sorte que l'on peut tenir pour maxime dans cette matière, que tout ce qui n'est pas défendu par nos ordonnances en fait de chasse, demeure permis en vertu de cette liberté naturelle qui subsistait anciennement et qui se maintient dans tout ce qui n'est pas expressément prohibé.

La première défense que nous trouvions dans les ordonnances sur le fait de la chasse, est celle qui interdit à toute personne la liberté de chasser dans les forêts du roi.

Il fallait que cette défense fût fort ancienne, puisque dans une ordonnance de Philippe de Valois de 1346, il paraît que le roi *avait donné à plusieurs la chasse dans ses forêts, pour chasser à toutes bêtes, et que ceux-là avaient donné leur chasse à d'autres*; sur quoi le roi ordonne par l'art. 21 *que nul ne pourra chasser si ceux à qui ils sont donnés n'y sont, ou leurs gens, et que ce soit pour eux et en leur nom*.

La liberté de chasser subsistant partout ailleurs, nos rois l'ont restreinte dans la suite aux seuls gentilshommes, et l'ont interdite à tous marchands, artisans, laboureurs et autres de telle condition roturière; comme l'on voit par l'ordonnance de Charles VI de 1396, et autres intervenues depuis. C'est la seconde défense que nous trouvions en cette matière.

Les choses sont demeurées en cet état jusqu'au règne de Henri IV, nos rois renouvelant seulement de temps en temps les défenses de chasser dans leurs bois et forêts.

Enfin Henri IV, en 1601, fit un grand règlement sur le fait des chasses, que l'on peut regarder comme la

loi la plus complète que nous ayons sur cette matière. Il renouvelle les défenses précédentes à toutes personnes de chasser dans les forêts et garennes du roi à toute sorte de gibier, et hors d'icelles, aux cerfs, biches et faons, si ce n'est à ceux qui avaient des titres, ou qui avaient joui de cette liberté depuis la mort de François Ier.

L'art. 4 permet à tous seigneurs, gentilshommes et nobles de chasser et faire chasser noblement à force de chiens et oiseaux, par leurs receveurs, garenniers et serviteurs domestiques, *dans leurs forêts et garennes*, à toute sorte de gibier, même aux chevreuils et bêtes noires, pourvu que ce ne soit qu'à trois lieues des forêts du roi pour lesdits chevreuils et bêtes noires.

L'art. 5 leur permet de tirer et faire tirer de l'arquebuse par leurs receveurs, garenniers et serviteurs domestiques *dans l'étendue de leurs fiefs et sur terres, eaux et marais qui en dépendent*, aux oiseaux de passage, de faire tendre et prendre avec filets les lapins, bécasses, pluviers, et toute autre sorte de gibier, excepté les lièvres, levrauts et perdrix, qui ne pourront être pris qu'à force de chiens et oiseaux.

Ces deux articles conservent manifestement aux seigneurs de fiefs le droit de chasser dans l'étendue de leurs seigneuries; car la permission qui y est donnée aux gentilshommes est sur l'étendue de leurs fiefs, et non sur l'étendue de leurs hautes justices, et cette permission n'est pas bornée à leur personne seule, elle s'étend encore à leurs receveurs, garenniers et domestiques.

On a prétendu que cette liberté était restreinte par différentes déclarations du même prince des années 1602, 1603 et 1604; mais elles n'ont toutes que des objets singuliers, et ne donnent point atteinte à la permission générale accordée aux seigneurs de fief de chasser et de faire chasser.

Celle de 1602 ne concerne que les fiefs qui étaient proches des forêts du roi, et c'est par rapport à ces fiefs seulement qu'elle enjoint aux seigneurs de ne faire tirer de l'arquebuse sur les oiseaux de passage par leurs

domestiques qu'en leur présence. Ainsi la permission de faire chasser dans leurs fiefs autrement qu'à l'arquebuse subsiste partout, même la permission de faire tirer de l'arquebuse, pourvu que ce ne soit pas proche les forêts du roi.

La déclaration du 14 août 1603 fait défenses indistinctement à toutes personnes de chasser ou faire chasser à l'arquebuse, défenses dont les seigneurs gentilshommes et nobles furent exceptés depuis par la déclaration de 1604. Mais premièrement ces règlemens ne changeaient point la liberté donnée par l'édit de 1601 aux seigneurs de fiefs de faire chasser par leurs serviteurs autrement qu'à l'arquebuse, c'est-à-dire à chiens courans, oiseaux et filets. Secondement, par rapport à la défense de faire chasser à l'arquebuse, elle n'est fondée que sur les circonstances du temps où il se commettait beaucoup de meurtres, comme le roi l'explique dans la déclaration du 14 août 1603; en sorte que cette défense n'a été regardée que comme passagère.

Quand ces temps de troubles ont été passés, chaque seigneur a usé publiquement dans son fief de la liberté de chasser et de faire chasser, conformément à l'édit de 1601, qui est demeuré dans toute sa force. Aussi le premier article du titre des chasses de l'ordonnance de 1669, commence-t-il par ordonner l'exécution des ordonnances des rois prédécesseurs sur le fait des chasses, et spécialement de celles des mois de juin 1601 et juillet 1607, en sorte que l'autorité de l'édit de 1601 a été pleinement confirmée.

Au surplus, l'article 4 du même titre ne défend de chasser à feu que dans les bois, soit du roi, soit des particuliers; et l'article 15 permet de tirer à l'arquebuse sur toutes sortes d'oiseaux de passage et de gibier à une lieue des plaisirs.

Enfin, l'article 26, qui est celui qui paraît avoir le plus de rapport à la question présente, déclare tous les seigneurs hauts justiciers, soit qu'ils aient confins ou non, avoir droit de chasser dans l'étendue de leur haute justice, quoique le fief de la paroisse appartînt à un

autre, sans néanmoins qu'ils puissent y envoyer chasser aucun de leurs domestiques ou autres personnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du fief de la paroisse de chasser aussi dans l'étendue de son fief.

Tel est le dernier règlement que nous ayons sur cette matière. Cet article tout seul ne répandrait peut-être pas un grand jour sur cette question; car en permettant au seigneur haut justicier de chasser en personne dans le fief sur lequel s'étend sa haute justice, sans pouvoir empêcher le seigneur de fief de chasser, il ne s'explique pas si le seigneur de fief peut faire chasser par d'autres.

Mais on ne croit pas que ce silence puisse être opposé aux seigneurs de fief par deux raisons : la première, que suivant le principe que l'on a posé d'abord, tout ce qui n'est pas défendu en fait de chasse doit être regardé comme permis. Le roi a défendu aux seigneurs hauts justiciers de faire chasser par leurs domestiques ou autres personnes de leur part; il ne l'a point défendu aux seigneurs de fief : c'en est assez pour que ceux-ci conservent la liberté qui leur est laissée. La seconde est que l'ordonnance de 1669 enjoignant l'exécution de celle de 1601, il faut remonter à celle-ci et la suivre dans tout ce qui ne se trouve point détruit par celle de 1669. Or, l'édit de 1601 permettait constamment aux seigneurs de fiefs de chasser ou faire chasser dans l'étendue de leurs fiefs; si depuis il y avait eu quelque modification par rapport à l'usage de l'arquebuse, seulement dans les déclarations de 1602 et de 1603, elle se trouve levée tant par l'usage général, que par l'ordonnance de 1669, qui permet de chasser à feu, pourvu que ce soit à une certaine distance des plaisirs.

Ainsi, pour empêcher les seigneurs de fief de faire chasser, il faudrait une prohibition textuelle dans nos ordonnances, et on n'en peut citer aucune qui la contienne; au contraire l'édit de 1601, confirmé par l'ordonnance de 1669, permet aux seigneurs de fief de faire chasser par leurs receveurs et domestiques; on ne peut donc pas leur contester ce droit.

C'est le sentiment des auteurs et la jurisprudence des arrêts, celui de 1566 pour le fief de Villenaude, rapporté par Bacquet, Traité des droits de justice, ch. 33, y est formel. Il maintient le seigneur de fief dans le droit de chasser et de faire chasser dans l'étendue de son fief, malgré le seigneur haut justicier qui s'y opposait. M. Salvaing, Traité de l'usage des fiefs, ch. 36, regarde la prétention des seigneurs hauts justiciers comme injuste; enfin le dernier auteur qui a traité de la jurisprudence des chasses se détermine encore contre le seigneur haut justicier.

Il est vrai que le jugement de la table de marbre de 1684, rapporté par l'auteur de la Jurisprudence des chasses, paraît avoir jugé au contraire que le seigneur de fief ne peut faire chasser ses domestiques qu'en sa présence; mais ce tempérament ne s'accorde pas même parfaitement avec la prétention des seigneurs hauts justiciers, qui veulent que le seigneur de fief ne puisse chasser qu'en personne.

Il faut même observer que ce tempérament donne quelque avantage au seigneur de fief sur le seigneur haut justicier; car le seigneur haut justicier, suivant l'ordonnance, ne pourrait pas faire chasser ses domestiques, même en sa présence, dans l'étendue du fief où il n'a que la haute justice; ce qui prouve que le seigneur de fief a plus de droit dans son fief que le seigneur haut justicier.

Enfin, l'usage général, on le peut dire, est pour le seigneur de fief, partout on voit les seigneurs sans justice chasser et faire chasser dans leurs fiefs, sans que les seigneurs hauts justiciers s'en plaignent; et cet usage, quoiqu'il ne fasse pas loi, est cependant d'un grand poids dans cette matière.

Il est inutile de dire que les seigneurs hauts justiciers ont la connaissance des délits en fait de chasse; car étant les juges ordinaires du territoire, il faut bien qu'ils connaissent les délits qui y arrivent; mais la connaissance d'un délit commis n'entraîne aucune propriété du droit qui est blessé par ce délit.

Ainsi l'on croit que le droit commun, les ordonnances et les préjugés sont en faveur du seigneur de fief, et qu'il serait dangereux de s'engager dans un pareil procès.

Délibéré à Paris, ce.......

CONSULTATION.*

Si le droit de *committimus* a lieu en actions féodales.

Le conseil soussigné, qui a vu le mémoire de MM. les ducs de Luynes et de Chevreuse, sur le règlement de juges formé au conseil entre eux et les vassaux de leur comté de Noyers : Est d'avis, 1° que si l'on consulte l'usage, l'affaire a pu être portée à Paris en vertu du *committimus* de M. le duc de Luynes; tous les jours de pareilles demandes se portent aux requêtes du palais, sans que de la part des vassaux assignés on ait entrepris, ni de décliner, ni de former des règlemens de juges; en sorte que MM. les ducs de Luynes et de Chevreuse ont au moins l'avantage d'avoir suivi la règle commune, et que les vassaux au contraire soutiennent une prétention nouvelle et extraordinaire.

2° A consulter les règles et les principes, on est encore persuadé que l'on était en droit de faire usage du *committimus* dans l'affaire dont il s'agit. L'ordonnance de 1669, titre 4 des *committimus*, porte que ceux qui en auront obtenu pourront se pourvoir devant les juges de leurs priviléges pour causes civiles, personnelles, possessoires et mixtes. La demande de MM. les ducs de Luynes et de Chevreuse contre leurs vassaux, est à ce qu'ils soient condamnés à leur faire leur foi et hommage, rendre les aveux et dénombremens, payer les droits de quint et de requint, et autres

*Cette consultation est la LXXII[e] de l'ancienne édition.

droits féodaux qui leur sont dus pour les mutations arrivées dans leurs fiefs, par mort, vente ou autrement.

De ces demandes, les unes peuvent être regardées comme réelles, les autres comme personnelles : par exemple, la demande de la foi et de l'aveu peut passer pour réelle, quoiqu'elle n'intéresse point la propriété, et que le seigneur n'en réclame aucune partie; mais enfin elle n'est dirigée contre le vassal que comme possesseur, et suit la possession du fonds en quelque main qu'il passe.

Mais l'action pour le paiement des droits dus aux mutations est purement personnelle, puisqu'elle suit la personne, et que ses héritiers en sont tenus, quoique la terre ait passé en d'autres mains. C'est là le caractère distinctif des actions réelles et personnelles; l'action réelle est celle qui ne peut être dirigée que contre le possesseur du fonds, et qui ne s'étend point contre ses héritiers; l'action personnelle au contraire est celle qui peut être dirigée contre celui qui ne possède plus le fonds, et contre ses héritiers, quoiqu'ils n'aient plus rien dans le fonds, et qu'ils n'en soient ni propriétaires ni possesseurs. C'est à ce dernier genre que se rapporte l'action pour le paiement des droits de mutation; car, quoique le fonds en soit toujours tenu, en quelque main qu'il passe, cependant elle suit aussi la personne, et les héritiers en sont tenus comme héritiers. En effet, c'est le contrat de vente qui la produit le plus ordinairement; elle part donc de l'obligation personnelle de l'acquéreur, qui, en s'obligeant au prix envers le vendeur, s'oblige par une conséquence nécessaire à payer les droits au seigneur. En sorte que c'est une action qui naît du contrat, comme le relief naît de l'acceptation de la succession ou de la donation : tout cela est le fait personnel du débiteur.

Il y a donc plus de personnalité que de réalité dans ce genre d'action, et par conséquent elle est mixte au moins et susceptible du *committimus*. Aussi n'en a-t-on point douté jusqu'à présent; et l'usage, comme on l'a dit, est constant de porter ces sortes de demandes aux requêtes du palais. Les demandes vraiment réelles sont

celles en retrait, en désistement, en revendication; encore quand il y a demande en restitution de fruits, l'action devient-elle mixte, parce que cette restitution est personnelle. On estime donc MM. les ducs de Luynes et de Chevreuse bien fondés dans le règlement de juges.

Délibéré à Paris le. . . . . . .

FIN DE LA SEPTIÈME PARTIE.

HUITIÈME PARTIE.

QUESTIONS RELATIVES AU DROIT COMMERCIAL ET AUX MATIÈRES DIVERSES.

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR le sieur BERNARD.

CONTRE les héritiers PREVOST.

QUESTION. — Si un agent de change peut se faire des titres de créances d'effets commerçables qui ne lui ont été que confiés, et à compte du produit desquels il n'a payé qu'une partie à celui qui les lui avait remis.

UNE partie des héritiers du sieur Prevost demande au sieur Bernard une somme de 1,311,012 liv.

Pour établir cette demande, ils rapportent plusieurs récépissés donnés au sieur Prevost en 1704, 1706 et 1707, par les caissiers du sieur Bernard; mais indépendamment de tous les moyens de droit et de fait qui s'élèvent contre leur prétention, il suffit de consulter les pièces mêmes qui servent de prétexte à leur action, pour reconnaître que ce ne sont que des quittances et des décharges, et qu'elles ne renferment aucune obligation de la part du sieur Bernard.

FAIT. Les affaires dont le sieur Bernard était chargé avant l'année 1704 et jusqu'après 1707, lui fournissant beaucoup d'assignations sur les receveurs généraux des finances, et autres effets de cette nature, à négocier sur la place, il se servait pour cela du ministère du feu sieur Robert Prevost, agent de change, banque et finances.

Ces effets étaient confiés au sieur Prevost sur ses

* Cette cause est la CXIX[e] de l'ancienne édition.

reconnaissances; et lorsqu'il apportait quelque somme à compte de leur produit, il lui en était donné des récépissés.

Ceux qui ont été donnés au sieur Prevost ne remplissant pas le montant de ses reconnaissances, il n'a pas pu les retirer, et les récépissés lui sont demeurés; mais il était bien éloigné d'imaginer qu'il pût les métamorphoser en titres de créances contre le sieur Bernard; et il se trouvait trop heureux au contraire qu'on ne l'inquiétât pas pour ce qu'il pouvait devoir encore des effets qui lui avaient été confiés.

Etant décédé peu de temps après, sa veuve qui trouva les récépissés lors de l'inventaire, en fit donner copie au sieur Bernard, avec sommation de rapporter des pièces capables de les compenser; sinon protesta de se pourvoir ainsi que de raison.

Cette veuve est restée depuis dans le silence, ayant sans doute reconnu qu'il ne lui était rien dû; mais sa prétention a été renouvelée par quelques-uns de ses héritiers le 18 janvier 1738, qu'ils ont fait assigner le sieur Bernard aux consuls en condamnation de la somme de 1,311,012 liv. contenue en dix-sept récépissés des sieurs Tronchin, le Droit et la Porte, caissiers du sieur Bernard, et en quelques lettres de-change échues en 1706.

L'affaire instruite aux consuls, est intervenue le 24 mars dernier la sentence dont est appel, qui porte *que par l'examen qu'on a fait des pièces des héritiers Prevost, déposées au greffe par maître Guérin, notaire, en exécution d'un jugement du 31 janvier précédent, attendu la qualité des parties, et n'y ayant aucune de ces pièces obligatoires, les lettres de change étant prescrites, et le surplus des simples décharges; les héritiers Prevost sont déclarés non-recevables en toutes leurs demandes, avec dépens, en affirmant par le sieur Bernard qu'il ne doit rien.*

L'appel interjeté de cette sentence a fait surseoir l'affirmation du sieur Bernard. Les motifs exprimés

dans la sentence suffiront pour déterminer la cour à la confirmer.

Moyens. — Outre la prescription acquise, même avant le décès du sieur Prevost contre les lettres de change, le sieur Prevost ni ses héritiers ne seraient pas en droit d'en demander le paiement, n'étant fait aucune mention d'eux dans ces lettres; il ne suffit pas d'être porteur d'une lettre de change pour en être créancier; il faut qu'elle soit tirée au profit de celui qui la demande, ou que l'ordre lui en ait été passé expressément. Mais la prescription établie par l'ordonnance à l'égard des lettres de change suffit au sieur Bernard; et le sieur Bernard a d'autant moins de scrupule à se servir de ce moyen, qu'il sait parfaitement qu'elles ont été acquittées dans leur temps.

Quant aux récépissés de ses caissiers, il suffit d'en prendre lecture pour se convaincre avec combien de raison, de justice et d'équité les juges-consuls les ont déclarés non-obligatoires pour le sieur Bernard, et seulement de simples décharges pour Prevost.

De ces récépissés au nombre de dix-sept, il y en a neuf du sieur Tronchin, datés des mois d'octobre

et novembre 1704, montant à. . . .	897,135 liv.
Un du sieur Bernard, du 13 février 1706, de.	20,000 liv.
Six du sieur le Droit, des mois de février et mars 1706, montant à	258,637 liv.
Et un du sieur la Porte, du 9 septembre 1707, de . . . . en billets de monnaie.	106,240 liv.
	1,282,012 liv.

Ce qui avec 29,000 livres pour le montant des lettres de change dont on a parlé, forme l'entière somme de 1,311,012 livres demandée par les héritiers Prevost.

Des neuf récépissés de Tronchin, le premier qui est du 4 octobre 1704, porte que Tronchin en tiendra compte à Prevost à sa volonté.

Cinq autres portent, qu'il en sera tenu compte à Prevost sur sa reconnaissance, d'un million de livres que Tronchin dit avoir en ses mains.

Un septième promet de tenir compte à Prevost, sur sa reconnaissance, de plus forte somme.

Le huitième du 22 octobre est de 50,000 livres, et porte promesse d'en tenir compte à Prevost sur sa reconnaissance de plus forte somme du jour précédent, que Tronchin avait de lui, différente de celle d'un million.

Et le dernier, qui est du 11 novembre, dit qu'il en sera tenu compte à Prevost à sa volonté sur sa reconnaissance.

Le récépissé unique du sieur Bernard porte promesse de tenir compte à Prevost de son montant.

Les six récépissés du sieur le Droit portent tous promesse d'en faire tenir compte à Prevost par le sieur Bernard.

Et enfin, le sieur la Porte, par celui qu'il a signé, dit que M. Bernard tiendra compte à Prevost de son montant.

De tous ces récépissés, il n'y en a pas un qui ne porte en termes exprès qu'il sera tenu compte à Prevost de ce qu'il paie; et la plupart rappellent ses reconnaissances de plus fortes sommes.

Il est donc indubitable que ce qu'il payait à chaque fois n'était qu'à compte du produit de ce qu'on lui avait donné à négocier précédemment, et qu'en payant ces sommes, il ne faisait, par conséquent, que s'acquitter en partie.

Cette proposition souffre d'autant moins de difficulté dans le cas dont il s'agit, que les fonctions légitimes des agens de change étant restreintes par état à la négociation des effets commerçables qu'on leur confie, et leur étant expressément défendu de faire des négociations pour leur compte, le sieur Prevost ne peut être présumé avoir fait des avances au sieur Bernard, au moyen d'aucun commerce qui lui fût propre.

D'où il résulte que les termes des récépissés en question, même ceux qui disent simplement qu'il sera tenu

compte de leur montant au sieur Prevost, ne sont point équivoques, et supposent nécessairement en lui un débet de plus forte somme. Ils auraient été conçus autrement, si les sommes qui les causaient eussent été des prêts ou des avances du sieur Prevost, et non des à-compte.

Des pièces pareilles n'ont jamais pu former des titres actifs au sieur Prevost, et n'ont dû lui servir tout au plus qu'à justifier des sommes qu'il avait apportées, en rendant compte des effets qu'on lui donnait à négocier, et dont il comptait sur des bordereaux.

La preuve de cette manière de compter est dans les productions des héritiers Prevost : deux bordereaux qui y sont joints détaillent dans la dernière précision les effets à compte desquels Prevost rapportait les sommes contenues dans cinq des récépissés de 1706.

C'est donc par un jugement fondé sur les plus communes notions du droit et de l'équité, que les juges-consuls ont débouté les héritiers Prevost; ils n'ont pu se dispenser de déclarer que ces prétendus titres n'étaient point obligatoires, mais seulement de simples décharges : les termes dans lesquels ils sont conçus ne permettaient pas de les qualifier autrement.

Au reste, le sieur Bernard pourrait objecter subsidiairement la prescription de trente années contre les dix-sept récépissés; elle servirait contre la veuve et ceux des héritiers qui étaient majeurs à la mort du père, d'autant plus que la sommation faite à la requête de la veuve le 26 octobre 1717, n'étant qu'un acte extrajudiciaire, n'a jamais pu interrompre la prescription; le sieur Bernard pourrait même aisément justifier que les sieurs Prevost sont actuellement ses débiteurs, loin d'être créanciers; mais, comme il n'a jamais pensé à recouvrer ce que le feu sieur Prevost lui devait en mourant, il lui suffit de se renfermer dans les moyens ainsi simples que solides, qui résultent et de la qualité des parties, et de la qualité des pièces représentées.

CONSULTATION.*

Accepteur de lettre de change déchargé par la remise faite au tireur qui a fait faillite.

Le soussigné, qui a vu le mémoire de M. Masson au sujet de l'action exercée contre lui par les porteurs des lettres de change tirées par Joannis, négociant de Malaga, et acceptées par M. Masson : Est d'avis que le tireur et l'accepteur d'une lettre de change sont débiteurs solidaires du porteur de la même lettre, et qu'il peut également les poursuivre pour leur en faire payer le contenu. Mais la question est de savoir si le créancier de deux débiteurs solidairement obligés, ayant signé le contrat fait par un des deux, et s'étant soumis aux remises et aux délais portés par ce même contrat, peut revenir contre l'autre, pour se faire payer de ce qu'il perd avec le premier.

On ne croit pas la prétention du créancier bien fondée. Le contrat qu'il a signé tient lieu à son égard de paiement de sa dette; il a bien voulu la réduire, et donner du temps pour le surplus; par-là il a dérogé à son propre titre, et il ne peut plus faire valoir, contre l'autre débiteur, un titre auquel il a lui-même dérogé.

Tout ce qui se fait en faveur d'un débiteur solidaire, se fait nécessairement en faveur des autres, comme ce qui se fait contre un des débiteurs nuit aux autres. Par exemple, les poursuites faites contre un des coobligés solidairement, interrompent la prescription contre les autres. Il en est de même de ce qui tend à leur décharge, parce que la dette est une et indivisible, et que l'obligation étant la même entre tous les débiteurs, l'un ne peut être soulagé que l'autre ne le soit; c'est ce qui fait

* Cette consultation est la VIII[e] de l'ancienne édition.

dire à l'auteur des Lois civiles, *que si un des débiteurs avait une exception personnelle qui éteignît la dette pour sa portion, cette exception servirait aux autres pour cette portion.* L. 3, tit. 4, sect. 1, n° 8.

Or, la remise consentie en faveur du débiteur solidaire est une exception qui éteint la dette du moins par rapport à lui; or, si elle s'éteint par rapport à lui, elle s'éteint par rapport à ses associés.

Autrement il y aurait un circuit d'actions qui retomberait toujours sur le créancier. En effet, supposons que les porteurs de lettres de change puissent poursuivre aujourd'hui le sieur Masson accepteur, il est certain que le sieur Masson aurait son recours contre le tireur qui ne lui avait remis aucun fonds; et ce recours serait fondé sur ce qu'il aurait payé pour lui les lettres de change en entier; mais en ce cas le tireur poursuivi ne reviendra-t-il pas contre les porteurs pour leur dire, vous m'avez fait une remise, et cependant vous vous êtes fait payer de la dette, et par-là vous avez fourni à l'accepteur un titre pour me la redemander en entier; votre remise serait illusoire si cela était; et pour qu'elle soit réelle et sérieuse, je demande que vous soyez tenus de rendre ce que vous avez reçu, pour faire cesser le recours auquel vous donnez lieu contre moi.

On ne peut pas dire qu'en ce cas le sieur Masson serait obligé de suivre la loi faite par les autres créanciers, et de faire lui-même aux Joannis la remise dont on est convenu; car lui seul serait créancier de plus de la moitié et de près des deux tiers, et, par conséquent, il ne pourrait recevoir la loi des autres.

Il aurait donc son action en entier contre les Joannis; mais, s'il a cette action, le contrat qui a été signé ne subsiste donc plus; et par le fait de qui ne subsiste-t-il plus? C'est par le fait de ceux qui l'ont signé; or, en justice un contrat peut-il être détruit par le fait de ceux qui l'ont signé?

Allons plus loin, et supposons que M. Masson soit condamné à payer les porteurs de lettres de change, et que les Joannis soient condamnés à les acquitter; il

peut lui-même, comme exerçant les droits des Joannis ses débiteurs, demander contre les porteurs l'exécution du contrat qu'ils ont signé, et, en conséquence, qu'ils soient tenus de faire cesser la demande qui est faite aux Joannis, des mêmes dettes dont ils leur ont fait remise.

Tout cela prouve que les porteurs de lettres, en signant le contrat, ont tellement déchargé l'accepteur, qu'ils ne peuvent le poursuivre sans que leur propre demande retombe sur eux-mêmes.

C'est en conformité de ces principes, que la même question a déjà été jugée en faveur de la caution solidaire d'un débiteur qui avait fait faillite; cet arrêt est rapporté par Montholon. Un marchand de Rouen devait 12,000 liv. à un nommé le Sueur. Dans l'obligation le frère du débiteur était intervenu, s'était obligé solidairement et comme principal preneur; depuis, le marchand avait fait faillite, et ses créanciers lui avaient fait remise d'un quart. Ce qu'il y avait de singulier était que le Sueur n'avait pas voulu signer le contrat, et qu'il avait été seulement condamné par arrêt à entrer dans la même remise; cette perte le détermine à poursuivre la caution solidaire; son moyen est qu'il n'a pris une caution que pour suppléer à l'insolvabilité de son débiteur; la réponse de la caution est que quand le créancier a fait une remise, ou que par l'autorité d'une loi générale il est obligé de la souffrir, elle profite au coobligé solidairement; et par l'arrêt prononcé en robes rouges à Pâques 1609, la caution fut déchargée du quart de la dette comme le débiteur; c'est le 114e arrêt de Montholon.

M. Masson est ici dans des termes plus favorables. Les porteurs de lettres qui l'attaquent ont signé volontairement le contrat; ce sont même eux qui ont fait la loi aux autres créanciers, du moins ne pouvaient-ils pas la recevoir, puisqu'ils composaient presque les deux tiers des créanciers pour la somme. La lettre même de Frildelphi prouve que c'est lui qui a engagé les créanciers à faire grâce; ainsi ils sont bien moins favorables dans leur recours que ne l'était le Sueur, qui avait refusé de signer le contrat, et qui avait été seulement condamné

par arrêt à y entrer. La décharge prononcée contre le Sueur doit donc à plus forte raison avoir lieu contre ces porteurs de lettres.

Cette question est encore traitée par Savary dans son parère 13, où il suppose un porteur créancier du tireur, de l'accepteur et de l'endosseur. Il demande si ce porteur ayant signé dans le contrat d'un des trois qui a fait faillite, peut encore se dire créancier des autres, et entrer aussi dans les contrats qu'ils pourraient faire avec leurs créanciers; il établit la négative par plusieurs raisons. La première est qu'un porteur de lettre ne peut entrer dans un contrat, et remettre moitié de la somme portée par la lettre, au préjudice et sans le consentement du tireur et de l'endosseur qui sont ses garans, en sorte qu'il renonce à sa garantie, quand il fait semblable remise de son propre mouvement. Savary cite, pour appuyer cette décision, l'arrêt de 1609, qui a jugé, dit-il, qu'un débiteur ayant été reçu à payer une partie des dettes de ses créanciers, les créanciers ne pouvaient pour le surplus s'adresser aux fidéjusseurs. La seconde raison expliquée par Savary se tire des inconvéniens et des abus qui arriveraient, si le porteur, qui est entré dans un contrat, pouvait encore se dire créancier des autres débiteurs.

S'il y avait des arrêts qui eussent jugé que le créancier qui est entré dans un contrat, n'est point obligé de se départir de son titre comme totalement acquitté, et qu'il a toujours action contre ceux dont il a signé les contrats, en cas que *ad meliorem frugem evadant*, ce qu'on ne peut penser; cela ne changerait rien aux principes ci-dessus établis, parce que du moins le créancier doit s'en tenir à la loi du contrat, tant que la condition de celui avec qui il a traité n'est point changée, et, par conséquent, tant que les choses sont au même état, il ne peut poursuivre les coobligés.

On croit donc que M. Masson est bien fondé à défendre contre les porteurs des lettres de change qu'il a acceptées. Il était devenu par-là leur débiteur; mais ils se sont adressés à leur débiteur originaire, ils ont traité avec lui; par-là l'accepteur est déchargé. En effet, Savary

dans son parère 27 établit que le porteur de la lettre acceptée par un marchand qui n'avait pas de provision, ayant depuis reçu pendant trois ans et demi les intérêts de sa lettre de change du tireur de la même lettre, l'accepteur était déchargé.

Il est vrai que les porteurs en signant le contrat des Joannis se sont réservé leur action contre M. Masson; mais s'il était déchargé par le contrat dans lequel ils sont entrés, cette réserve est inutile et ne peut leur donner une action dont ils étaient déchus. On ne peut donner quittance et se réserver sa créance.

Délibéré à Paris, ce....

CAUSE AUX REQUÊTES DU PALAIS.*

POUR madame la duchesse DE LUXEMBOURG, et Mᵉ MARTIN-DARRAS, son tuteur.

CONTRE M. le duc DE LUXEMBOURG.

ET encore contre M. le comte D'ÉVREUX.

QUESTION. — Retrait en Normandie, la lecture du contrat de vente n'ayant pas été faite comme le prescrit la coutume.

QUOIQUE la demande en retrait lignager de la terre de Tancarville soit dirigée contre M. le duc de Luxembourg, le poids de cette action doit cependant retomber sur le comte d'Evreux seul, qui, comme vendeur, est obligé, ou d'empêcher l'éviction, ou de rendre le prix qu'il a reçu.

Il n'est pas difficile après cela, de pénétrer dans les motifs qui ont engagé madame la duchesse de Luxembourg à la former; ils lui font trop d'honneur, pour qu'elle ne cherche pas elle-même à les exposer au public.

* Cette cause est la XXVIIIᵉ de l'ancienne édition.

Elle pourrait dire, qu'il est de son intérêt de conserver une terre possédée depuis long-temps par ses ancêtres, et d'être préférée à un étranger qui l'a acquise pour un prix modique; mais elle avoue qu'elle a été encore plus flattée du plaisir d'obliger M. le duc de Luxembourg, et de le tirer de la triste situation où il se trouvait.

M. le duc de Luxembourg son père a fait une acquisition trop à charge à sa famille, non-seulement par le prix excessif de la vente, mais encore par le peu de solidité de l'acquisition en elle-même. On n'examine point ce qui l'a précipité dans un marché si ruineux, si c'est trop de confiance, trop de facilité de sa part; en un mot, cette acquisition est devenue pour sa maison le sujet des plus justes inquiétudes. Au milieu de ces alarmes, une ressource se présente; c'est la loi qui la fournit dans les droits qu'elle défère à madame la duchesse de Luxembourg. Pouvait-elle balancer à les exercer?

Elle profitera directement du retrait, parce que la terre de Tancarville lui deviendra propre pour le même prix pour lequel elle est sortie de sa maison. M. le duc de Luxembourg en profitera indirectement, parce qu'il sera déchargé du poids d'une acquisition qui l'accable. Voilà sans doute d'assez grands, d'assez justes motifs pour autoriser madame la duchesse de Luxembourg à former la demande en retrait; elle ne craint point de les exposer à la censure même du comte d'Evreux; elle se fait honneur du concert même qu'il a voulu lui reprocher, et elle est persuadée que le public applaudira à une démarche si nécessaire.

Mais ce n'est point assez d'agir par des motifs convenables à une personne du rang de madame la duchesse de Luxembourg, il faut encore que la demande en elle-même soit juste, fondée sur l'autorité de la loi municipale qui est la règle des parties; c'est ce que l'on se propose d'établir. Les moyens sont simples, et l'on se flatte même de les rendre sensibles, quelques efforts qui aient été faits de la part du comte d'Evreux pour les embarrasser.

Fait.— Par contrat du 27 décembre 1706, le comte d'Evreux a acheté de madame la duchesse de Nemours la terre de Tancarville pour 350,000 livres; de ce jour l'action en retrait lignager a été ouverte à tous les parens de madame la duchesse de Nemours du côté dont la terre de Tancarville lui était venue.

Cette action dure trente ans en Normandie, suivant l'article 453 de la coutume; une seule voie est ouverte à l'acquéreur pour abréger le temps du retrait, et le réduire à une année seulement, c'est de faire faire la lecture et publication du contrat dans les formes prescrites par l'article 455 de la coutume.

On établira dans la suite que le comte d'Evreux, loin de se conformer aux règles sévères prescrites par cet article, a méprisé ses dispositions dans les points les plus essentiels.

Cependant il fit une première vente de la terre de Tancarville au sieur Law, moyennant 6,000 liv. de pension viagère, et 720,000 liv. de prix principal, dont la plus grande partie ne se devait payer qu'après la majorité de la comtesse d'Evreux. Le règne des fictions se préparait alors; l'acquéreur en connaissait seul les événemens déjà rangés dans son esprit; c'est ce qui l'engagea à porter si haut le prix de la terre de Tancarville; mais la monnaie qu'il introduisit dans la suite, n'ayant pas été du goût du comte d'Evreux, le contrat fut résilié par acte du 9 septembre 1720.

Le comte d'Evreux rentré dans la propriété, a cherché long-temps des acquéreurs faciles. Enfin, le 19 décembre 1725, il engagea feu M. le duc de Luxembourg à signer le contrat d'acquisition de la même terre pour 900,000 liv., dont 600,000 liv. ont été payées en espèces sonnantes, les 300,000 livres restantes étant demeurées entre les mains de l'acquéreur pour la garantie du douaire de la comtesse d'Evreux dont la terre demeurait chargée.

On ne rappellera point ici les plaintes formées par feu M. le duc de Luxembourg contre l'engagement qu'on lui avait fait contracter, l'action que M. le duc de Luxembourg son fils a exercée pour se conformer

à ses ordres, ni le genre de preuve qui en a décidé; ce sont des événemens connus.

Il suffit d'observer que dans le même temps, madame la duchesse de Luxembourg se trouva revêtue des droits nécessaires pour exercer le retrait de la terre de Tancarville, ouvert par la vente faite en 1706 au comte d'Evreux; elle descend de Charles de Matignon et d'Eléonore d'Orléans, sœur de Henri d'Orléans, duc de Longueville, aïeul de madame la duchesse de Nemours; elle était sa parente au sixième degré, et l'action en retrait peut être exercée en Normandie jusqu'au septième degré, suivant l'article 452 de la coutume.

Il n'était pas permis de négliger un droit si précieux. Madame la duchesse de Luxembourg, après avoir obtenu les autorisations nécessaires en justice, a donc formé sa demande en retrait contre M. le duc de Luxembourg, par exploit du 12 avril 1727. M. le duc de Luxembourg l'a dénoncée au comte d'Evreux son vendeur, et a demandé qu'il fût tenu de lui fournir titres et moyens pour y défendre, sinon qu'il fût condamné à lui rendre la somme de 600,000 liv., et à le décharger des 300,000 liv. restantes.

Le comte d'Evreux a été fort embarrassé sur la manière de défendre à ces demandes. Par écrit il s'est contenté de soutenir en général M. le duc de Luxembourg non-recevable et mal fondé. A l'audience, il a prétendu que c'était à M. le duc de Luxembourg à défendre lui-même à la demande principale. Comme acquéreur, lui a-t-il dit, vous êtes mon mandataire, vous me devez la défense; en sorte que ce n'est plus le vendeur qui doit faire jouir l'acquéreur, et qui doit faire cesser le trouble qui survient dans la propriété; au contraire, en vendant, il acquiert un défenseur chargé de soutenir ses droits contre tous ceux qui les attaquent.

Il n'a pas été possible de compter long-temps sur un système si nouveau; il a fallu enfin se prêter à la défense, malgré les répugnances que la difficulté du succès avait fait naître. On s'est donc retranché dans le moyen tiré de deux actes de lecture par lesquels on prétend avoir fait courir le terme fatal d'une année,

après laquelle les parens ne sont plus reçus au retrait : ce sont ces deux actes qui font toute la ressource du comte d'Evreux ; on doit donc s'attacher uniquement à les détruire ; ce qui ne sera pas difficile, quand on aura donné une idée juste des principes de la coutume de Normandie sur la matière des retraits.

Le retrait lignager est aussi favorable en Normandie, qu'on le regarde ailleurs comme odieux et défavorable ; il n'a pas lieu seulement pour les propres, les acquêts mêmes y sont sujets suivant les articles 452 et 470.

Quelquefois il est admis pour la seule superficie, quoique le fonds même ne soit point aliéné. L'article 463 admet le retrait pour les bois de haute futaie, quoique vendus à la charge d'être coupés, pourvu qu'ils soient encore sur pied lors de la clameur signifiée.

Le retrait n'a pas lieu seulement dans le cas de la vente à prix d'argent, ou de la rente rachetable ; mais même dans le cas de l'échange, *quand il y a soulte de deniers, quelque petite qu'elle soit.* Ce sont les termes de l'article 464.

Enfin le retrait a lieu en Normandie, dans le cas même des donations rémunératoires, en payant l'estimation de l'héritage donné ; c'est la disposition de l'article 498.

Ce n'est pas seulement en multipliant les ouvertures au retrait que la coutume de Normandie les a favorisées, c'est encore en aplanissant toutes les difficultés de l'action. Dans les autres coutumes on est toujours effrayé du nombre de formalités rigoureuses imposées aux lignagers qui veulent user du retrait ; ce sont des formules d'exploit, dans lesquelles on ne peut omettre un mot indifférent en lui-même, sans déchoir du retrait ; ce sont des précautions qu'il ne suffit pas de prendre dans un grand nombre de procédures ; si l'attention échappe une seule fois, on perd en un instant le fruit de ses diligences ; en un mot, ce sont partout des épines dont la route du lignager est embarrassée.

Mais en Normandie on ne connaît aucune de ces formes rigides, si funestes aux lignagers, tout est simple, tout est ordinaire dans l'action en retrait ; on in-

tente la clameur, on la poursuit comme toutes les autres actions ; il suffit de payer ou de consigner dans les vingt-quatre heures de la clameur gagée, c'est-à-dire du retrait adjugé suivant l'art. 491.

Au contraire toute la rigueur de la coutume est réservée contre les acquéreurs, s'ils veulent abréger le terme de trente années accordé aux lignagers pour l'exercice du retrait. L'art. 455 les assujettit pour cela à un grand nombre de formalités qui sont toutes de rigueur, suivant la jurisprudence du parlement de Rouen.

Comme c'est sur cet article que roule toute la cause, il est nécessaire de le rapporter en propres termes : *La lecture se doit faire publiquement et à haute voix, à jour de dimanche, issue de la messe paroissiale du lieu où les héritages sont assis, en la présence de quatre témoins pour le moins, qui seront à ce appelés, et signeront l'acte de publication* SUR LE DOS DU CONTRAT, *dont* LE CURÉ, VICAIRE, SERGENT OU TABELLION DU LIEU QUI AURA FAIT LADITE LECTURE, EST TENU FAIRE REGISTRE ; *et n'est reçu aucun à faire preuve de ladite lecture par témoins. Pourront néanmoins les contractans pour leur sûreté faire enregistrer ladite lecture au greffe de la jurisdiction ordinaire.*

Il n'y a pas un mot inutile ou indifférent dans cet article, tout est de rigueur suivant l'esprit de la coutume expliqué par la Jurisprudence des arrêts ; ainsi la coutume veut que la lecture soit faite *un jour de dimanche*. Si elle était faite un jour de fête, quelque solennelle qu'elle fût, la lecture et publication serait nulle, et les lignagers, malgré cette lecture, seraient admis au retrait pendant trente ans. C'est le sentiment de Basnage sur l'art. 455.

Il faut que la lecture soit faite *issue de la messe paroissiale*. Si elle avait été faite au prône de la messe paroissiale, si elle avait été faite à l'issue des vêpres, elle serait encore inutile ; ainsi jugé par plusieurs arrêts des 12 février 1616, 11 décembre 1617, et dernier février 1619, rapportés par les commentateurs ; il y

avait vingt ans que ces lectures étaient faites, et cependant on n'y eut aucun égard, quoiqu'il semble qu'une lecture faite au prône de la messe, pendant le silence qu'exige la sainteté du lieu et l'approche des saints mystères, soit bien plus connue que celle qui se fait à l'issue de la messe, dans le tumulte d'un peuple sortant en foule de l'église; mais la coutume est impérieuse, ses formes ne sont point indifférentes, et l'acquéreur ne peut impunément ni en omettre aucune, ni en suppléer une par d'autres qu'il leur substitue.

Quatre témoins à ce appelés doivent signer l'acte de lecture. La question s'est présentée dans une espèce bien favorable à l'acquéreur; la lecture était faite dans toutes les formes, elle était signée de plus de quatre témoins; mais dans le corps de l'acte on s'était contenté d'en nommer trois, en ajoutant *et autres;* cependant la lecture fut déclarée nulle par un arrêt de 1614, rapporté par Béraut sur l'art. 480. Basnage en rapporte un autre dans la même espèce; du 19 novembre 1656, qui a admis le retrait dix-huit ans après. Godefroy est du même avis.

Toutes les formalités prescrites par l'article 455 sont donc de rigueur; l'omission d'une seule rend la lecture nulle. *S'il y a la moindre nullité dans l'audience, le contrat est clamable dans trente ans.* Ce sont les termes du livre intitulé : Esprit de la coutume de Normandie : *La coutume a déclaré la lecture comme non avenue, si toutes les solennités qu'elle a décrites aux articles 455 et 456 n'y ont été observées, pour autant qu'ayant établi la forme qu'elle a estimée suffisante pour en exclure toute fraude qui s'y pourrait commettre, et pour apporter assurance à l'acquéreur; celui qui la méprise se rend indigne de l'effet attribué à ladite lecture.* Daviron sur le titre des retraits de la coutume de Normandie. Il n'y a pas un seul commentateur qui n'établisse la même maxime.

D'après les principes développés par le texte de la coutume, la Jurisprudence des arrêts et le sentiment des commentateurs, il est facile de porter un jugement solide des lectures que nous oppose le comte d'Évreux.

Il a acquis le comté de Tancarville et baronnie l'Halboc qui y est réunie; ce n'est plus qu'une seule terre, dont on ne porte qu'un seul aveu et dénombrement; c'est un seul corps de fief, en sorte qu'il ne fallait qu'une seule lecture à la paroisse du chef-lieu, selon l'article 459 de la coutume.

Cependant le comte d'Evreux prétend en avoir fait faire deux; l'une à la paroisse de Tancarville pour tout le comté de Tancarville, l'autre à la paroisse de Bielleville, pour la baronnie d'Halboc. On les soutient toutes deux nulles, quoiqu'on puisse se contenter de combattre la première qui s'applique à toute la terre, parce qu'elle est faite au chef-lieu du comté de Tancarville; cependant pour satisfaire à tout, on les examinera séparément.

Nullité de la prétendue lecture faite à Tancarville. — Commençons par en expliquer la forme, puisque c'est elle qui va nous fournir les moyens pour combattre cette lecture.

La sage coutume de Normandie imposant aux acquéreurs la nécessité de faire lire et publier leurs contrats pour faire courir le temps du retrait, n'a pas voulu confier ce pouvoir à toutes personnes indifféremment, elle a choisi quatre personnes publiques; savoir, le curé ou vicaire, le sergent ou tabellion du lieu où les héritages sont assis; elle en a préposé assez grand nombre pour que l'acquéreur n'en pût jamais manquer; mais aussi elle a voulu qu'il ne pût jamais emprunter le ministère d'aucun autre officier pour la publication de son contrat.

Cependant pour se dispenser de suivre cette règle invariable, voici ce qui s'est passé : L'acquisition faite par le comte d'Evreux était du 27 décembre 1706. Le samedi 5 mars 1707, le procureur fiscal de la justice de Tancarville expose au juge qu'Etienne Gonfray, tabellion au même siége, n'a établi aucun tabellionage, et ne fait aucunes fonctions; *et comme cela est,* dit-il, *préjudiciable au public, et qu'il est provisoire de faire la lecture du contrat de vente faite par son altesse sérénissime madame la duchesse de Nemours*

à M. Crozat, issue de la grand'messe paroissiale demain, demande qu'il plaise au siége y commettre une personne capable de faire ladite lecture, faute par ledit Gonfray de faire ladite fonction. Sur ce réquisitoire, le juge met son ordonnance conçue en ces termes : *Nous avons autorisé Me Fils notre greffier, de se transporter demain à l'issue de la grand'messe paroissiale de Tancarville, pour faire la lecture du contrat en question.*

Le lendemain le greffier s'est transporté à l'issue de la messe paroissiale, et là sur une simple feuille volante, il prétend avoir rédigé un acte de lecture et de publication qu'il a fait signer de plusieurs témoins, sans en avoir retenu par-devers lui, ni minute, ni copie, ni registre. Voilà la seule pièce que le comte d'Evreux nous rapporte pour servir de lecture à Tancarville.

On ne peut se rappeler les termes de l'article 455 de la coutume, sans reconnaître d'abord tous les vices, toutes les nullités qui obligent de rejeter un acte si méprisable.

Premièrement, il n'est fait par aucun des ministres préposés par la coutume pour faire la lecture et publication des contrats.

Secondement, l'acte de lecture et publication n'est point sur le dos du contrat.

Troisièmement, celui qui a fait la lecture n'en a pas tenu de registre.

Reprenons chaque moyen en particulier pour en établir la solidité, et répondre aux objections par lesquelles on a voulu l'affaiblir.

Premier moyen. — On dit d'abord que la lecture est nulle, parce qu'elle n'est faite par aucun des ministres préposés par la coutume. Il faut convenir en général qu'il n'y a pas de défaut plus essentiel dans un acte que le défaut de pouvoir dans celui qui y a fait fonction publique : ainsi par exemple, la coutume de Paris veut que les testamens soient reçus par deux notaires, ou un notaire et deux témoins, ou le curé, ou vicaire et trois témoins. Si un testament avait été reçu par un

greffier, par un procureur, ou par un sergent, oserait-on se présenter en justice pour en demander l'exécution? On dirait en vain que c'est un officier public qui a serment en justice, que l'on ne peut pas douter de la vérité de l'acte en lui-même qui se trouve signé du testateur; que ce n'en est pas moins sa volonté pour être reçue par un officier plutôt que par un autre : toutes ces excuses, tous ces prétextes ne seraient pas même écoutés, parce que c'est le pouvoir, le caractère de l'officier qui donnent l'autorité à la pièce; sans cela elle tombe nécessairement.

Il en doit être de même en Normandie pour les lectures, le pouvoir de les faire n'est pas accordé indifféremment à toutes personnes, il n'y a que le curé ou le vicaire, le sergent ou le tabellion du lieu qui puisse les faire; tout autre officier est sans caractère et sans pouvoir, et l'on ne doit aucune foi aux prétendues lectures dont ils paraîtraient les auteurs.

Cela est de disposition textuelle dans la coutume; on en a rapporté les termes; on ne peut y ajouter d'autres ministres; la coutume en a donné un assez grand nombre, pour qu'on doive au moins choisir un de ceux qu'elle a indiqués; le seul texte de la coutume suffit donc pour déclarer nulle toute lecture faite par d'autres.

La jurisprudence des arrêts du parlement de Rouen en a maintenu l'autorité dans plusieurs occasions où l'on s'était écarté de la disposition de l'article pour le choix des ministres de la lecture.

Béraut, sur l'article 455, en rapporte deux des 13 février 1613 et 24 juin 1616, qui ont déclaré nulles des lectures faites par le tabellion royal, qui n'était point le tabellion du lieu où les héritages étaient assis. Basnage en rapporte un autre du 3 janvier 1618, contre une lecture faite par un sergent de la vicomté, mais qui n'était point sergent de la querelle, et par conséquent ne pouvait exploiter dans les matières réelles.

Mais il y a un règlement solennel du 10 mai 1620, qui a fixé sur ce point la jurisprudence d'une manière si

claire et si précise, que l'on ne peut plus former de doute sur cette matière. On explique d'abord dans le préambule du règlement, que plusieurs acquéreurs s'étaient servis de coustres ou bedeaux des paroisses ou autres personnes pour faire les lectures ; que plusieurs de ces lectures avaient été condamnées ; que cependant, comme cela pourrait porter préjudice à un grand nombre de familles, on juge qu'il est nécessaire d'y pourvoir. Dans cet esprit, le parlement de Rouen ordonna, *que l'article 455 de la coutume concernant la forme prescrite pour la lecture des contrats serait exactement gardé et observé, tant pour le lieu que pour les personnes qui feront et assisteront à ladite lecture, à peine de nullité ;* et néanmoins pour le passé il fut dit que les lectures auxquelles ne se trouverait autre défaut et manquement que d'avoir été faites aux prônes des paroisses, ou par coustres ou personnes publiques, autres que celles dénommées par ledit article, elles ne pourraient être arguées de nullité, sans préjudice des arrêts déjà rendus.

Ainsi le parlement a distingué deux temps. Pour le passé, il a fait grâce, parce que les peuples n'avaient pas encore appris que le choix des ministres pour la lecture était de rigueur : mais pour l'avenir, il a voulu que l'article 455 fût exécuté à la lettre, principalement pour les personnes qui feront les lectures, *à peine de nullité*.

C'est donc une nécessité absolue de se servir d'un des quatre ministres de la coutume : ici, au contraire, on voit une lecture faite par un greffier, par un homme qui n'est point du nombre des quatre établis à cet effet par la coutume. C'est donc une lecture nulle. Le texte de l'article 455, le règlement de 1620 établissent trop clairement cette nullité pour qu'on puisse échapper à leur disposition.

On peut réduire à deux objets généraux toutes les objections proposées par le comte d'Évreux pour combattre un moyen si pressant.

L'article 455 de la coutume de Normandie, en ce qu'il ordonne que les lectures seront faites par les curé

ou vicaire, sergent ou tabellion, a été, dit-il, abrogé par un édit du mois d'avril 1694, qui a attribué aux notaires royaux le droit de faire les lectures, et qui a défendu aux curés, vicaires, sergens, tabellions, et à tous autres de les faire, et aux parties de les en requérir, à peine de nullité. Il est vrai que le comte d'Évreux n'a pas fait faire la sienne par un notaire royal, et qu'ainsi s'il n'est pas coupable de contravention à la coutume, il faut avouer qu'il est en faute du côté de l'édit; mais il prétend qu'il y a une amnistie générale dans une déclaration du mois de septembre 1720 : ainsi, dit-il, vous ne sauriez m'opposer ni la coutume abrogée par l'édit, ni l'édit couvert par la déclaration.

On n'aurait jamais cru que le comte d'Évreux eût osé invoquer pour sa défense des lois qui ne peuvent servir qu'à mettre sa contravention dans un plus grand jour, et à fortifier le moyen qu'on lui oppose : premièrement, son moyen pour trop prouver ne prouve rien absolument; car il en résulterait qu'il pouvait employer indifféremment toutes sortes de personnes pour sa lecture; qu'il pouvait la faire faire par le bedeau, le marguillier, le syndic de la paroisse, ou par tout autre ministre sans caractère et sans pouvoir; car il dirait toujours, si je n'ai pas pris un des quatre ministres préposés par la coutume, j'en suis dispensé par l'édit; si je n'ai pas pris le notaire royal suivant l'édit, j'en suis dispensé par la déclaration de 1720, ainsi toute lecture sera bonne par quelque ministre qu'elle soit faite; il n'y aura plus de loi subsistante dont on puisse raisonner pour la combattre. A-t-on pu croire que l'on parviendrait à séduire par un tel sophisme?

Secondement, il suffit de consulter la déclaration de 1720, pour condamner un raisonnement si captieux.

La coutume avait préposé quatre ministres pour faire les lectures; on était accoutumé à se servir d'eux dans toutes les occasions, lorsque l'édit de 1694 survint, qui leur retrancha ce pouvoir pour l'attribuer aux seuls notaires royaux; les peuples qui ne furent pas apparemment instruits de cette disposition nouvelle et bursale, continuèrent de recourir aux curés, vicaires, sergens

ou tabellions pour les lectures, et il n'y en avait presque point qui n'eût été faite par eux; cette erreur presque générale aurait exposé les familles à de grandes révolutions si on avait pu leur opposer l'édit de 1694 : le roi voulut bien user d'indulgence, et par la déclaration de 1720 il défendit de troubler les acquéreurs, sous prétexte qu'on ne s'était pas servi des notaires royaux, suivant l'édit de 1694, sans préjudice des autres moyens et prétentions tirées des coutumes et usages des lieux, voulant seulement que l'édit soit exécuté à l'avenir.

Que résulte-t-il de cette déclaration? Que ceux qui pour faire faire les lectures s'étaient servis des ministres ordinaires, nommés par la coutume, au lieu de notaires royaux, ont paru excusables au souverain législateur, qui, touché de l'ignorance où ils avaient été de l'édit et de la force de l'usage qui les avait entraînés, a bien voulu leur remettre la peine qu'ils avaient encourue; mais ce n'est donc qu'à l'autorité de la coutume, encore vivement imprimée dans l'esprit des peuples, que le roi a bien voulu céder; ce n'est qu'au torrent de l'habitude qu'il a bien voulu accorder l'indulgence portée par la déclaration : étendre cette grâce à des lectures qui ne sont faites ni par des ministres de la coutume, ni par ceux de l'édit, c'est manifestement abuser de la déclaration.

Ce n'est pas ici une interprétation arbitraire que madame la duchesse de Luxembourg donne à cette déclaration; elle l'a puisée dans la loi même. *Nous avons été informés*, dit le roi dans le préambule de cette déclaration, *que la disposition de l'édit de* 1694 *a été si peu connue dans la province de Normandie, que la plupart des acquéreurs ont continué d'y suivre l'article* 455 *de la coutume, et de faire faire les lectures par les curés, vicaires, sergens et tabellions, comme avant l'édit du mois d'avril* 1694, *ce qui donne lieu aujourd'hui à un grand nombre de demandes en retrait lignager, portées en différens tribunaux de cette province, sur le fondement de la nullité des lectures des contrats qui n'ont pas été faites par les notaires*

conformément à l'édit de 1694; *et comme ces demandes tendent........ à jeter le trouble et la division dans un grand nombre de familles, nous avons jugé à propos de préférer les règles de l'équité à celle d'une justice rigoureuse, en maintenant les anciens possesseurs contre ceux qui veulent abuser d'une* IGNORANCE EXCUSABLE. Voilà les motifs du législateur expliqués par lui-même, motifs dignes de sa sagesse et de son équité. L'édit n'était point connu, on suivait la coutume, c'était une erreur, une *ignorance excusable*, et c'est en faveur de cette ignorance que le roi fait grâce; mais il faut donc pour la mériter avoir ignoré l'édit, et cru que la coutume avait conservé toute son autorité; il faut avoir suivi cette coutume; car pour ceux qui n'ont suivi ni la coutume ni l'édit, il n'y a aucun prétexte qui puisse les sauver.

Ce n'est donc pas une amnistie générale, comme le comte d'Evreux le suppose, c'est une amnistie pour ceux qui ignorant l'édit ont suivi la coutume, *qui ont continué*, pour se servir des termes de la déclaration, *de suivre la disposition de l'article* 455, *et de faire faire la lecture ou publication par les curés, vicaires, sergens ou tabellions, comme avant l'édit de* 1694; c'est à eux seuls que la grâce est faite; ce sont eux seuls qui ont été constitués en bonne foi, et par conséquent ils sont les seuls qui puissent profiter de l'amnistie.

Ajoutons que cette dernière loi a eu pour objet d'éviter les troubles auxquels un grand nombre de familles seraient exposées, si on rejetait les lectures faites sur la foi de la coutume. Ce trouble n'est point à craindre, en déclarant nulle la lecture faite à Tancarville, elle est unique dans son espèce : on ne trouvera pas un seul exemple d'une lecture qui n'ait été faite ni par un notaire royal, ni par un des ministres de la coutume; il n'y a donc pas lieu de craindre pour le repos des familles en la rejetant, elle a des caractères de réprobation si singuliers, qu'on peut sans conséquence maintenir la sévérité des lois, qui s'y trouvent toutes également violées; la coutume, puisqu'on n'a pris aucun de

ses ministres; l'édit, puisqu'on ne s'est point servi de notaire royal.

Ainsi, pour se résumer sur cette première objection, le comte d'Évreux n'a fait que donner un nouveau poids au moyen de madame la duchesse de Luxembourg, en citant l'édit de 1694, puisque pouvant faire faire sa lecture, ou par les quatre ministres de la coutume, ou par le notaire royal, il ne s'est servi d'aucun de ces officiers; plus il multiplie le nombre de ceux qui lui sont indiqués par la loi, et plus il est coupable de les avoir rejetés tous également.

Mais le prétexte tiré de l'édit de 1694 n'est pas même sincère; le seul motif que l'on ait su pour demander au juge que la lecture fût faite par le greffier, a été que le tabellion ne travaillait pas; c'est aussi le second prétexte que le comte d'Évreux propose aujourd'hui pour sauver sa lecture, et pour répondre au moyen tiré du défaut de pouvoir de celui qui l'a faite.

Il suppose donc que Gonfray, tabellion de Tancarville, était absent, n'avait point établi de tabellionnage, et ne comparaissait point aux assises. Dans cette situation, ajoute-t-il, j'ai été en droit de demander au juge qu'il commît un autre pour faire ses fonctions; car suivant la coutume, il faut quatre ministres à l'acquéreur; il n'est pas obligé de se contenter d'un moindre nombre. Le comte d'Évreux ajoute que dans un règlement de 1613 le parlement de Rouen a supposé que la lecture pouvait être faite par d'autres personnes publiques; que le roi l'a supposé de même dans l'édit de 1694, ce qui prouve qu'en cas d'absence ou d'empêchement légitime d'un des quatre ministres, on est en droit de recourir à d'autres.

Jamais on n'avait réuni tant de sophismes qu'on en a placé dans cette objection; il n'y a pas une partie du raisonnement qui ne dégénère dans une subtilité facile à confondre.

On pourrait d'abord demander des preuves du fait avancé alors par le procureur fiscal, que Gonfray ne faisait aucunes fonctions : la réception de son successeur au mois de juin 1707 rapportée par le comte d'Évreux,

serait une preuve qu'il continuait encore ses fonctions au mois de mars de la même année, et l'on ne croit pas que la prétendue notoriété publique invoquée par le comte d'Évreux, fût une grande preuve; mais passons-lui le fait, et voyons s'il en tire de justes conséquences.

Le tabellion ne faisait point ses fonctions, on le suppose; mais était-ce une raison pour commettre le greffier, et lui faire faire la lecture, quand il restait encore trois ministres de ceux que nomme la coutume? Ce grand nombre de ministres n'est établi que pour que l'acquéreur ne puisse jamais en manquer, et qu'au défaut de l'un ou de deux d'entre eux, on ait toujours dans les autres des personnes prêtes à satisfaire au devoir de la lecture. Il en restait trois au comte d'Evreux, il n'y avait donc point de raison pour en faire commettre un quatrième.

C'est une illusion de dire qu'il faut quatre ministres à l'acquéreur, et que quand il n'en reste que trois, il n'est point obligé de restreindre son choix entre eux; car ce nombre de quatre n'a pas été établi pour que l'acquéreur eût quatre ministres tout à la fois; cela serait absurde: il n'a été au contraire établi que pour que l'acquéreur en eût au moins un; mais tant qu'il en reste l'acquéreur doit s'en contenter, et n'est point en droit d'exiger qu'on en commette d'autres extraordinairement. Ainsi dans une paroisse où il n'y aurait qu'un curé sans vicaire, l'acquéreur serait-il en droit d'exiger que l'on commît un vicaire? Pourrait-il dire, comme on a fait de la part du comte d'Evreux à l'audience: *Je ne suis point obligé de me contenter de trois ministres, il m'en faut quatre?* Cela ne serait pas proposable: il ne faut qu'un ministre pour faire une lecture; et tant qu'il y en a un capable de la faire, vous n'êtes point en droit d'exiger qu'on vous en fournisse d'autres.

Par-là tombent les exemples du comte d'Évreux. Quand le juge manque, dit-il, un gradué prend sa place, ou au défaut du gradué un praticien; quand le greffier manque, on fait prendre la plume à un procureur ou à un huissier. Cela est vrai, mais c'est qu'il n'y

a qu'un seul officier, et que venant à manquer, il doit être substitué par un autre, sans quoi la justice ne serait point administrée; mais s'il y a trois juges dans un siége, et que l'un soit malade ou absent, on ne fait pas monter un gradué à sa place, parce que les deux autres suffisent; s'il y avait plusieurs greffiers, de même: ce n'est donc que dans le cas où il n'y a qu'un seul ministre que l'on peut commettre en sa place; mais quand il y en a plusieurs qui peuvent chacun séparément remplir le ministère, on ne supplée jamais à l'absent au préjudice de ceux qui sont présens.

Ce n'est pas que l'on prétende qu'il ne soit pas permis en général de commettre à la place d'un tabellion absent, ou qui ne fait point de fonctions; le procureur fiscal le peut sans doute requérir, et le juge le peut faire: mais en ce cas il faut que l'on commette au tabellionnage en général, pour que l'officier commis puisse faire toute sorte d'actes et pour toute sorte de personnes; alors ce tabellion commis est revêtu du caractère public de tabellion; et si l'acquéreur se servait de lui pour faire la lecture, on est persuadé qu'elle serait valable, parce qu'il se serait servi véritablement du tabellion du lieu.

Mais les choses se sont passées fort différemment en 1707, on n'a point commis le sieur Fils, greffier, pour faire les fonctions du tabellionnage, pour passer tous les actes qui sont du ministère des tabellions, pour remplir ce ministère à l'égard de toutes sortes de personnes; on ne l'a pas même commis tabellion pour un acte solitaire; mais le juge *l'a autorisé*, ce sont ses termes, *de se transporter demain à l'issue de la messe paroissiale de Tancarville pour faire la lecture du contrat en question;* en sorte que c'est le greffier à qui l'on permet de faire une lecture, quoiqu'il en soit incapable, suivant la coutume, et c'est ce qui fait sentir toute la nullité de la lecture faite en conséquence; car ce greffier n'était ni tabellion en titre, ni tabellion commis; que le même jour, à la même heure, un autre acquéreur se fût présenté pour faire faire la lecture d'un autre contrat, il n'aurait pu le faire; ce

n'était donc point un tabellion commis ; et par conséquent il était manifestement sans pouvoir.

Il faut même observer que, ne s'agissant point de commettre au tabellionnage en général, mais de pourvoir à la lecture d'un seul contrat, le procureur fiscal ne pouvait requérir, parce qu'il ne s'agissait point de l'intérêt public, et le juge ne pouvait *autoriser*, parce qu'il n'a pas le pouvoir de nommer des ministres de lecture : il est donc impossible de sauver le moyen qui se tire du défaut de pouvoir et de caractère dans la personne du greffier qui a fait celle de Tancarville.

Que sert-il après cela au comte d'Evreux de nous citer le règlement de 1613, qui est rapporté par Beraut, dans lequel le parlement de Rouen enjoint aux curés, vicaires, sergens, tabellions, ou autres personnes publiques, qui procéderont à la lecture des contrats, de faire signer les témoins ? Que lui sert-il de parler de l'édit de 1694, qui défend aux quatre ministres de la coutume et autres, de faire à l'avenir aucune lecture au préjudice des notaires royaux ? Prétend-il que par ces énonciations on a communiqué le pouvoir de faire des lectures à toutes personnes indifféremment ? Cela serait absurde, il n'oserait pas lui-même le soutenir ; pourquoi donc embarrasse-t-il la cause de ces citations, quand il convient lui-même que toutes personnes ne peuvent être admises à faire des lectures ?

En effet, ces énonciations qu'il exagère, et qui cependant seraient absolument impuissantes par elles-mêmes, ces énonciations, dit-on, se trouvent assez réformées par tous les titres qui suivent, pour qu'on ne puisse plus s'en prévaloir. Nous avons un règlement du parlement de Rouen du 13 février 1613 postérieur d'un mois à celui que l'on objecte, qui enjoint aux juges *de faire faire les lectures des contrats par les sergens et autres personnes dénommées par l'article de la coutume ;* on n'a donc pas prétendu étendre le pouvoir donné par la coutume à quatre personnes seulement ; mais c'est encore ce que le fameux règlement de 1620 confirme de plus en plus, en ordonnant que l'article 455 sera exactement observé, tant

pour le lieu que pour les personnes qui feront les lectures, à peine de nullité. Si l'édit de 1694, par forme de simple énonciation, ajoute encore ces termes *et autres* aux ministres de la coutume dont il parle, on voit bien que ce n'est qu'une précaution extraordinaire, imaginée par le traitant, pour assurer aux notaires royaux seuls le droit de faire des lectures; mais cela ne peut rien changer à la loi municipale, d'autant plus que dans la déclaration de 1720 concertée avec le parlement de Rouen, comme le comte d'Evreux en est convenu, on ne reconnaît pour capable de faire des lectures que les quatre ministres de la coutume; il ne faut donc pas abuser de ces simples énonciations, pour insinuer que le droit de faire des lectures puisse s'étendre à d'autres qu'aux curés, vicaires, sergens ou tabellions.

On ne croit pas devoir beaucoup s'arrêter à une dernière objection. Les ministres de la coutume ne voulaient plus instrumenter, dit-on, depuis l'édit de 1694; les seigneurs d'ailleurs se plaignaient de l'édit, et empêchaient les notaires royaux de faire les lectures, il fallait bien commettre dans ces circonstances.

Tout est supposé dans cette objection; les ministres de la coutume ne voulaient pas instrumenter, dit-on; mais la déclaration de 1720 nous apprend le contraire, quand elle dit que la plupart des acquéreurs ont continué de faire faire la lecture et publication par les curés, vicaires, sergens ou tabellions, et qu'elle confirme ces lectures pour le passé. Ces ministres n'étaient donc pas si difficiles qu'on le suppose; d'ailleurs le greffier devait-il être plus résolu à contrevenir à l'édit que les ministres de la coutume? Pourquoi imagine-t-on aujourd'hui tant de frayeur dans ceux qui avaient au moins la coutume pour eux, et tant de présomption ou de confiance dans celui qui n'avait ni la coutume, ni l'édit? Comment le juge même aurait-il osé commettre au préjudice de l'édit? On voit bien que cette loi n'est entrée pour rien dans tout ce qui a été fait alors. Le comte d'Evreux prétend que le greffier a été

commis tabellion; mais un tabellion commis aurait-il eu plus de pouvoir qu'un tabellion titulaire.

On ajoute que les seigneurs ne voulaient pas laisser faire les lectures aux notaires. Autre supposition dont on ne peut rapporter aucune preuve, puisque jamais les seigneurs n'ont fait la moindre tentative pour réclamer le droit de lecture attribué aux notaires royaux par l'édit de 1694 : d'ailleurs, qui était donc le seigneur? C'était le comte d'Evreux lui-même. Serait-il recevable à dire, le roi avait établi les notaires royaux pour faire les lectures, je ne voulais pas me soumettre à la loi; j'ai donc eu raison de faire autoriser le greffier par mon juge. C'est-à-dire, que pour récompense de la résistance d'un seigneur à une loi publique, il pourra y contrevenir impunément.

Toutes ces idées choquent également la raison, et ne peuvent jamais entamer le moyen invincible de M. le duc de Luxembourg. La coutume ordonnait de faire faire la lecture par un des quatre ministres qu'elle indique; l'édit de 1694 le défendait, et substituait les notaires royaux en leur place; mais cet édit inconnu ne s'exécutait pas : il fallait donc se renfermer dans un des quatre ministres de la coutume; et s'il y en avait un qui fût absent, il fallait prendre l'un des trois autres. Ce n'est qu'à ce prix que la déclaration de 1720 a confirmé les lectures dans lesquelles on s'était écarté de l'édit de 1694.

Le comte d'Evreux au contraire a méprisé également la coutume et l'édit; il n'a pris ni un des quatre ministres de la coutume, ni le notaire royal de l'édit; il est donc en contravention de toutes parts, sa faute est inexcusable; et le tour qu'il a pris de faire autoriser le greffier par son juge, pour faire sa lecture, seulement, est un attentat qui ne fait que rendre la contravention plus criminelle.

Second moyen. — Le second moyen de M. le duc de Luxembourg contre la lecture faite à Tancarville, est encore tiré de l'art. 455 de la coutume de Normandie, qui ordonne que *les témoins signeront l'acte de publication sur le dos du contrat.*

Cette précaution prise par la coutume est non-seulement de rigueur, parce qu'elle fait partie des formalités imposées à l'acquéreur pour faire courir le temps du retrait, mais encore parce qu'elle est nécessaire pour prévenir toutes les fraudes que l'on pourrait commettre dans les lectures.

Celui qui est chargé de publier un contrat, pourrait en lire un autre, et faire signer un acte de lecture dans lequel il énoncerait le contrat qu'il aurait eu intention de tenir secret. Les témoins, gens la plupart grossiers, signeraient aveuglément la lecture, croyant que l'on y aurait énoncé le contrat qu'ils venaient d'entendre publier; et ainsi on ferait paraître un acte de lecture et de publication d'un contrat qui n'aurait jamais été lu ni publié.

Le seul remède contre cet abus, est d'obliger le ministre de la lecture d'en dresser l'acte au dos même du contrat qu'il vient de publier, parce que les témoins signant sur ce même acte que le sergent, tabellion ou autre tenait en ses mains lorsqu'il a fait la lecture, il est impossible qu'on leur en impose, et qu'on substitue un acte à un autre.

C'est donc pour assurer qu'un tel contrat a été lu, que la coutume exige que l'acte de publication soit mis, et que les témoins signent sur le dos même de ce contrat, afin que la lecture et le contrat étant inséparables l'un de l'autre, ne forment qu'un seul tout, qui porte par lui-même sa perfection.

Aussi cette formalité a paru dans tous les temps d'une telle rigueur, que c'est à la seule lecture, étant sur le dos du contrat, que l'on s'est attaché pour juger de la validité de la publication ; qu'elle fût en bonne forme dans le registre du sergent, et bien signée des témoins, tout cela a été jugé inutile, si elle n'était aussi en bonne forme sur le dos du contrat. Le *registre,* dit Basnage, *n'est proprement qu'une relation de ce qui s'est fait; aussi cet article dispose que les témoins signeront la publication; le contrat est donc l'original:* il cite un arrêt du 18 avril 1654, dans l'espèce duquel la lecture avait été mise sur le dos du

contrat; mais on y avait omis ces mots, *à l'issue de la messe paroissiale*, qui se trouvaient sur le registre du sergent : le registre du sergent fut trouvé en bonne forme; les mots *à l'issue de la messe paroissiale* y étaient employés, et les mêmes témoins, et néanmoins on n'y eut point d'égard.

C'est donc sur le contrat même que se doit trouver l'acte de lecture; si on y a omis un mot essentiel, quoiqu'il se trouve dans le registre du tabellion ou du sergent, l'acte est nul; comment osera-t-on dire après cela que la lecture ne s'y trouvant point du tout, la publication puisse être valable.

C'est ce que Pesnelle sur le même article 455 établit dans les termes les plus forts : *la preuve des solennités prescrites par cet article doit résulter de ce qui est écrit sur le dos du contrat dont la lecture a été faite, et ne se peut suppléer par la preuve qu'on offrirait de faire par témoins..... Il faut donc qu'il soit énoncé dans l'endos mis sur le contrat, que la lecture en a été faite publiquement*, etc. *Cet endos est réputé l'original de la lecture; de sorte que s'il y a quelque défaut dans cet endos, il ne serait point suppléé par le registre de la personne publique qui aura fait la lecture avec toutes les circonstances marquées par la coutume.*

C'est donc une circonstance absolument nécessaire, que celle de l'endos du contrat, pour se servir des termes des commentateurs de la coutume; c'est ce qui forme l'original de la lecture : partout ailleurs elle est inutile dans quelque forme régulière qu'elle se trouve; cependant il est certain qu'il ne se trouve aucune lecture sur le dos du contrat du comte d'Evreux; c'est donc une nullité insurmontable, fondée sur le texte de la loi et sur le sentiment des plus fidèles interprètes.

Deux objections proposées par le comte d'Evreux contre ce moyen, loin de l'affaiblir, ne serviront qu'à le confirmer.

L'obligation de faire signer par les témoins l'acte de publication sur le dos du contrat, n'est introduite qu'en

faveur de l'acquéreur; c'est uniquement pour lui procurer une preuve facile de la lecture; c'est dans le même objet que l'on charge le ministre de la lecture d'en tenir le registre, et que l'on permet de la faire enregistrer au greffe de la juridiction ordinaire; enfin c'est dans le même objet que le parlement a introduit la preuve par témoins, non pas pour prouver la lecture, mais pour prouver que l'on a vu et tenu le contrat chargé de la lecture; or l'endos n'étant établi qu'en faveur de l'acquéreur ne peut devenir un moyen contre lui, quand il est omis.

On ajoute que quand cet endos serait nécessaire dans l'esprit de la coutume, il n'est plus praticable depuis les édits concernant le papier timbré, lorsque le contrat a été passé dans une autre généralité que celle où se fait la lecture; que depuis ces édits l'usage n'a plus été de mettre la publication sur le dos du contrat, et que cela est prouvé par plusieurs certificats des notaires de Normandie.

La première objection est trop ingénieuse: le conseil du comte d'Evreux a prétendu convertir toutes les formalités auxquelles l'acquéreur est assujetti, en autant de faveurs que la coutume lui a faites, et par ce détour subtil il fait tomber tous les moyens qu'on lui oppose, en soutenant qu'on ne peut rétorquer contre une partie ce qui a été introduit pour elle.

Mais le commentaire est trop contraire au texte et à l'esprit de la coutume.

Elle distingue parfaitement dans l'article 455 ce qui est d'une nécessité absolue d'avec ce qui est de simple faculté; car après avoir dit que *les témoins signeront l'acte de publication sur le dos du contrat, dont le curé, vicaire, sergent ou tabellion du lieu, qui aura fait ladite lecture, est tenu faire registre*, elle ajoute : *Pourront néanmoins les contractans pour leur sûreté faire enregistrer ladite lecture au greffe de la juridiction ordinaire.*

Ainsi il y a deux parties dans l'article : une première qui est de rigueur, dans laquelle la coutume impose des lois nécessaires, c'est de faire mettre l'acte de

publication sur le dos du contrat, et d'en faire tenir registre par le sergent. Il y en a une seconde qui est de simple faculté, *pourront néanmoins*, etc. Dans celle-ci il est à la liberté de l'acquéreur de faire enregistrer au greffe, ou ne le pas faire, cela est établi en sa faveur; il peut s'en dispenser s'il le juge à propos; mais il n'en est pas de même de la première partie: il n'est pas dit que les contractans *pourront* faire signer les témoins, que le ministre *pourra* tenir un registre; la loi ne permet pas, mais elle ordonne, *signeront l'acte de publication* : donc le curé ou vicaire, sergent ou tabellion *est tenu* faire registre; il ne faut donc pas confondre ces dispositions, et les mettre toutes dans la même classe, comme si elles n'étaient que de faculté.

Aussi on a observé ci-dessus que la nécessité de mettre la lecture sur le dos du contrat, était imposée pour assurer que c'était le contrat même qui avait été lu, étant impossible de tromper les témoins, quand on leur a fait signer le même titre que l'on vient de leur lire; au lieu qu'il serait facile de leur faire signer un acte de lecture détaché, dans lequel on énoncerait un autre contrat que celui qui aurait été lu.

Mais la coutume a-t-elle supposé que les curé, vicaire, sergent ou tabellion seraient des faussaires, pour prendre contre eux une pareille précaution? Cela ne se présume pas en général, il est vrai; mais on prend cependant les mêmes précautions que s'ils pouvaient l'être; sans cela pourquoi appellerait-on des témoins? pourquoi exigerait-on le nombre de quatre? pourquoi leur ferait-on signer l'acte de lecture? Il faut bien que l'on ait été en garde contre les ministres établis; et si cela est, on a bien pu les assujettir à mettre l'acte de publication sur le dos du contrat, afin d'être assuré que c'est ce même contrat qu'ils ont lu.

La première objection n'est pas fort à craindre, elle est contraire à la loi même; voyons si la seconde, tirée d'une loi postérieure, a plus d'autorité.

Par les édits qui ont établi le papier timbré, il est défendu de faire des actes dans une généralité sur du

papier ou parchemin timbré d'une autre généralité; le contrat du comte d'Evreux était passé à Paris, on ne pouvait donc pas, dans la généralité de Rouen, faire sur ce même contrat un acte de publication, qui est un acte original.

C'est porter bien loin la déférence et le respect pour les édits concernant le papier timbré, que de le pousser jusqu'à se dispenser de déférer à la coutume dans un point si essentiel; une distinction naturelle aurait dû empêcher le comte d'Evreux de proposer un pareil moyen; il y a des actes que l'on peut appeler principaux, qui subsistent et doivent subsister par eux-mêmes; il y en a qui sont nécessairement accessoires à d'autres; qu'à l'égard des premiers on suive scrupuleusement les règles introduites pour le papier timbré, c'est une soumission qui est due à l'autorité du prince; mais que pour les autres on consulte des édits qui ne peuvent jamais les concerner, c'est affecter un vain scrupule pour contrevenir impunément à la loi.

Ainsi, quand un notaire voudra recevoir un contrat, un bail ou autre acte de cette nature, étant le maître de le rédiger sur tel papier ou parchemin qu'il veut choisir, il est réduit à prendre du papier ou parchemin de la généralité; c'est un acte principal et indépendant; mais quand une loi respectable oblige de mettre un acte à la suite d'un autre, et de l'inscrire sur le même titre, ce n'est plus au sergent ou tabellion alors à consulter le timbre; il n'y a rien qui dépende de son choix, il est asservi à se servir du contrat même qu'on lui présente; c'est un acte dépendant inséparable de l'autre; les édits du papier timbré ne reçoivent point alors d'application.

C'est ce que l'usage a confirmé par rapport aux lectures singulièrement; lorsqu'un contrat a été passé à Paris, et qu'on l'a fait lecturer en Normandie, les notaires ou autres ministres n'ont point fait de difficulté de mettre sur le contrat même l'acte de publication; il y en a une preuve tirée du contrat de vente fait par le comte d'Evreux au sieur Law en 1718; il est passé à Paris, la lecture en a été faite en Normandie,

et cependant l'acte de lecture et de publication est sur le dos même du contrat.

Le contrat du sieur Law n'est pas le seul qui contienne l'acte même de lecture, quoique le timbre soit d'une autre généralité : on en rapporte un en original passé à Paris le 2 mai 1720, lecturé en Normandie le 12 du même mois, et dont la lecture est sur le dos même du contrat, quoique d'un autre timbre; on justifie encore le même usage par deux extraits des registres du notariat royal de Caudebec, où se trouvent deux actes de lecture, faisant mention que les témoins ont signé *à autant étant ensuite de la grosse de chaque contrat* : enfin c'est un usage attesté par tous les notaires de la ville de Rouen, dans un certificat du 6 août 1727; les termes en sont importans : *Nous conseillers du roi, notaires à Rouen, soussignés, certifions à tous qu'il appartiendra, que nous mettons les actes de lecture des contrats passés hors la généralité de Rouen, quoique sur un autre timbre, sur le dos des grosses desdits contrats, et que nous gardons minutes desdites lectures au bas des copies ou extraits desdits contrats, sur lesquels actes de lecture, ainsi que sur lesdites minutes, nous faisons signer quatre témoins au moins, le tout aux termes et en conformité de l'article* 455 *de la coutume, en foi de quoi*, etc.

Il est évident par-là que les notaires ne se sont pas crus dispensés des formes prescrites par la coutume; tout ce qu'ils ont pu faire pour éviter les chicanes d'un traitant, a été de faire faire des copies des contrats sur du papier de la généralité de Rouen, et d'y mettre aussi l'acte de lecture signé des témoins; par-là ils satisfont à la coutume, et ménagent l'intérêt du traitant. Que l'on ne dise donc point que l'article de la coutume est abrogé en ce point; la déclaration de 1680 ne déroge point aux lois singulières des coutumes, elle n'est pas même enregistrée au parlement de Rouen, mais il est certain d'ailleurs qu'elle ne s'entend que des actes principaux, et non des lectures; c'est ainsi que l'usage l'a interprété.

Il est vrai que le comte d'Evreux prétend avoir des certificats et des arrêts contraires ; c'est ce qui reste à discuter pour conserver à ce moyen toute sa force et toute son autorité.

Le premier certificat rapporté par le comte d'Evreux, est des notaires de Montivilliers ; il commence par une formule des lectures qu'ils font pour les contrats passés à Paris : *L'an mil sept cent, etc., certifie avoir fait la lecture et publication du contenu au* PRÉSENT *contrat.....* Les notaires ajoutent, *ce que quelquefois nous mettons et signons avec quatre témoins au moins* AU BAS DE LA GROSSE DES CONTRATS, *et plus ordinairement au bas de la copie desdits contrats, dont en l'un et en l'autre cas nous gardons des minutes également signées, auxquelles on peut avoir recours en cas de besoin, et où il est fait mention de l'acte sur lequel le certificat de lecture que nous délivrons aux acquéreurs, est mis.*

Le second est des notaires d'Evreux, qui certifient que lorsqu'on leur a présenté des contrats sur du papier d'une autre généralité que celle de leur résidence pour en faire la lecture, ils ont souvent fait des actes séparés sur des papiers de la généralité de leur résidence, lesquels ils ont attachés aux grosses des contrats, ce qui est arrivé, quand les parties les trouvant sur les lieux, leur ont apporté des contrats à lecturer ; que lorsque les contrats leur ont été apportés en leur étude, ils en ont fait tirer copie sur papier du timbre de leur résidence, et mis au pied de l'acte de lecture, mais que depuis quelques années ils ont indifféremment mis les lectures sur la grosse des contrats, quoique d'un timbre différent de celui de leur résidence, attendu qu'ils en ont toujours fait tirer copie sur du papier timbré de leur résidence, ce qui indemnise beaucoup le fermier du papier timbré, parce qu'il entre plus de papier dans la copie entière que dans l'acte de lecture.

Ce qui résulte de ces certificats, est que dans le ressort de Rouen on a scrupuleusement conservé l'usage de mettre l'acte de lecture sur le dos du contrat ; et que

dans d'autres bailliages les notaires qui l'ont pratiqué ainsi, nonobstant le changement du timbre, ont aussi quelquefois pris un tempérament, par lequel ils ont cru satisfaire à tout en faisant copier le contrat en entier, et mettant la lecture au bas, par-là la chicane du papier timbré est sauvée; mais la coutume est en quelque manière remplie, puisqu'il est dit que la lecture doit être signée au dos du contrat.

Mais s'est-on conduit ainsi dans la lecture de Tancarville? Non-seulement elle n'est point sur le dos de la grosse, mais elle n'est sur le dos ni au bas d'aucune copie : c'est une simple feuille volante qui ne contient que le prétendu acte de lecture; le greffier n'en a pas même retenu de copie pour minute. C'est donc une contravention à la loi, qui, loin d'être excusée par l'usage, y trouve une nouvelle condamnation.

Les deux arrêts rapportés par le comte d'Evreux ne lui sont pas plus favorables; le premier, du 28 mars 1721, est manifestement un arrêt passé de concert; c'était un retrait intenté dans ce temps orageux où le retrayant cherchait à évincer un ancien possesseur, en lui donnant des effets caducs : dès que le règne de ces effets fut passé, il ne fut plus curieux de consommer le retrait; d'ailleurs on observait qu'il n'y avait aucune place sur le contrat pour y mettre la lecture : cet arrêt ne peut donc jamais être d'aucune conséquence.

Dans l'espèce du second, qui est du 21 mars 1722, le notaire qui avait fait la lecture avait pris le parti de faire faire une copie entière du contrat, au bas de laquelle il avait mis son acte de lecture qu'il avait fait signer par quatre témoins, il en avait fait mention sur la grosse. Il faut observer d'abord qu'il ne s'agissait point alors d'un contrat rédigé sur du papier timbré d'une autre généralité; en sorte que sa décision ne sert pas à appuyer l'exception singulière du comte d'Evreux, mais s'applique à l'article 455 de la coutume de Normandie dans les termes ordinaires.

Quel fut donc alors le point de la question? Ce fut de savoir si la coutume disant qu'il faut faire signer les

témoins sur le dos du contrat, ce n'est pas satisfaire à cette formalité que de les faire signer au pied ou sur le dos de la copie de ce même contrat, ou s'il faut nécessairement que ce soit sur la grosse. Le parlement peut avoir poussé l'indulgence dans des circonstances particulières, jusqu'à admettre un acte de publication fait sur la copie du contrat, et signé des témoins.

Mais quand cet arrêt unique pourrait être tiré à conséquence, tout ce qu'on en pourrait conclure serait que l'acte de lecture doit être mis au moins sur une copie du contrat; voilà tout ce que l'on a pu relâcher de la sévérité de la règle prescrite par la coutume. Or, la lecture de Tancarville n'est ni sur le contrat, ni sur une copie, elle est donc toujours nulle; ni les arrêts ni les certificats ne peuvent la sauver, puisqu'ils ne peuvent autoriser tout au plus que la substitution de la copie à la grosse, pour mettre l'acte de publication au bas, sans qu'on puisse en conclure qu'un acte de lecture sur une feuille volante et séparée, puisse jamais remplir ce que la coutume exige si expressément.

Le parlement de Rouen a même jugé par arrêt du 19 mars 1722 que la lecture de deux contrats, mise sur le dos de la grosse du dernier, ne pouvait exclure le retrait formé du chef de la première vente, parce qu'il n'y avait aucun acte de publication sur le premier contrat : cependant il y avait un acte de lecture en bonne forme de ce premier contrat écrit sur le second; mais comme il faut que chaque contrat reçoive une impression de la lecture, on n'y eut aucun égard. Comment pourrait-on déférer à une lecture faite sur une feuille volante, qui est encore plus étrangère au contrat que celle dont il était question dans l'arrêt de 1722?

Troisième moyen.—Le troisième et dernier moyen de madame la duchesse de Luxembourg, est qu'il n'a point été tenu de registre de l'acte de lecture; cela est cependant de disposition textuelle dans l'article 455, *dont le curé, vicaire, sergent ou tabellion est tenu faire registre.*

Ce n'est pas une faculté ni un conseil, comme on l'a observé; ces termes *est tenu* sont impératifs, à la dif-

férence de ceux qui suivent, *pourront néanmoins, etc.*; cette formalité est même si essentielle, que par un arrêt postérieur de l'année 1606, en déclarant nulle une lecture, le parlement de Rouen a prescrit la forme des registres qui devaient être tenus par les sergens qui faisaient des actes de lecture; et le comte d'Evreux est convenu que ce qui était établi pour un des quatre ministres de la lecture, devait également être étendu aux autres, qui sont aussi tenus de tenir des registres : mais, dit-on, tout cela n'est fait que pour assurer la preuve de la lecture en faveur de l'acquéreur, il pourrait perdre son contrat; ainsi, pour lui fournir une ressource dans ce malheur, on charge le sergent, tabellion ou autre de tenir registre de la lecture, afin que l'acquéreur y puisse avoir recours; mais quand il a conservé l'original de la lecture, il n'a pas besoin du registre du sergent; il pourrait arriver même que dans un esprit de fraude et pour favoriser le retrayant, le sergent supprimerait son registre; l'acquéreur en doit-il souffrir?

C'est toujours travailler à détruire la loi que de lui attribuer ainsi des sens étrangers, et de subtiliser sans cesse sur ses dispositions les plus claires. Il est dit expressément que le sergent ou tabellion doit tenir registre de la lecture; c'est donc une loi de rigueur que l'on impose, et dont il n'est pas permis de s'écarter : c'est à l'acquéreur qui fait faire la lecture, à veiller sur le ministre qu'il emploie pour lui faire accomplir cette condition essentielle d'une lecture valable.

En vain dit-on que le sergent pourrait dans la suite supprimer son registre, car l'original de la lecture doit faire mention que le sergent ou tabellion en a gardé autant par-devers lui sur son registre; ainsi, nonobstant la perte du registre du sergent, ou la fraude qu'il commettrait en le supprimant, on en aurait la preuve dans l'original même de la lecture.

Mais à quoi peut servir le registre du sergent quand l'original de la lecture est rapporté en bonne forme? Ce ne serait que pour suppléer à cet original perdu que le registre serait nécessaire; puisque le comte

d'Evreux veut qu'on pénètre dans l'objet de la coutume, il est facile de faire voir qu'il n'en a pas bien pris le sens dans cette partie de l'article 455.

Ce n'est pas pour fournir une preuve de la lecture faite que l'on exige que le ministre en tienne registre, c'est pour assurer la foi de la date qu'il a donnée à la lecture; il pourrait antidater la lecture; pour prévenir cet abus si funeste aux lignagers, on a voulu que dans un registre continu ces lectures fussent transcrites, afin que par la suite non interrompue des actes, on eût une preuve que la date donnée à la lecture est sincère : de là ces attentions sur la forme des registres dans l'arrêt de 1606; il faut que le registre soit relié, paraphé par le juge, que l'on y écrive de suite, sans blanc, sans espace vide; ces précautions ne sont que pour assurer la date; ce n'est donc pas, comme on le suppose, en faveur de l'acquéreur, mais du lignager, que cette formalité a été introduite : pour l'acquéreur, on lui permet de faire enregistrer la lecture au greffe; voilà ce que la coutume a fait pour lui, pour réparer la perte de son contrat ou du registre; mais pour le lignager, on veut, on exige absolument que la lecture soit transcrite dans le registre du ministre qui l'a faite, afin que l'on soit à l'abri de toute antidate, si dangereuse dans de pareilles matières.

Ainsi, soit que l'on consulte les termes de l'article 455, soit que l'on pénètre dans ses motifs, on trouve également la nécessité du registre établie, et par conséquent tout concourt à fortifier le moyen de madame la duchesse de Luxembourg.

Il est vrai que par un arrêt du 7 juin 1611, rapporté par Beraut sur l'article 484 de la coutume de Normandie, en ordonnant l'exécution d'un règlement de 1569, sur la forme des exploits des sergens, sur peine d'amende contre les sergens, et de répondre de tous intérêts des parties, on ajoute, sans toutefois préjudicier aux parties qui auront leurs exploits bien et dûment signés de l'huissier ou sergent et de ses recors. Mais, 1° on ne voit point qu'il fût question de lectures dans cet arrêt de 1611. 2° Il renouvelle un règlement

de 1569; le *sans préjudice* pourrait bien ne s'appliquer qu'aux exploits qui étaient déjà faits, en maintenant la sévérité du règlement pour l'avenir seulement. 3° Ce qui le persuade, est qu'il est dit que ce règlement sera exécuté, à peine d'amende contre les sergens, *et de répondre de tous intérêts des parties* : or, si la partie ne pouvait pas souffrir du défaut de registre du sergent, si cela lui était indifférent, jamais le sergent n'aurait à répondre de l'intérêt de la partie, et cette peine indiquée par l'arrêt de 1611 n'aurait jamais d'application.

Ainsi cet arrêt ne peut affaiblir la disposition de l'article 455 qui est particulier aux lectures. Que dans d'autres matières on ne s'arrête pas scrupuleusement au défaut de registre, qui n'est établi que par de simples arrêts de règlemens qui peuvent souvent être inconnus, cela ne serait pas impossible; mais qu'en matière de lectures, où la nécessité du registre est imposée par un article exprès de la coutume, c'est-à-dire, par la loi municipale de la province, loi connue de tous les peuples, et dont l'observation est de rigueur, on puisse passer sur le défaut de registre contre le texte précis de la loi, c'est une prétention qui tend à renverser l'autorité même de la coutume, et que l'on ne pourrait admettre sans donner ouverture aux contraventions les plus dangereuses.

Les trois moyens de madame la duchesse de Luxembourg, contre la lecture faite à Tancarville, sont donc fondés sur une autorité trop respectable, pour que l'on puisse jamais les négliger : elle n'est faite par aucun de ceux qui ont reçu de la coutume le caractère nécessaire; elle n'est ni sur le dos du contrat, ni sur le registre du ministre qui a fait la publication; en un mot, la coutume y est blessée dans les points les plus importans.

Quand il n'y aurait que la circonstance de l'officier, on pourrait dire que c'est une nouveauté dont il n'y a jamais eu, et dont il n'y aura sans doute aucun exemple dans la suite : en la déclarant nulle, on ne craindra point de porter le trouble dans les familles, d'inter-

de la province de Normandie. C'est ce qui ne peut jamais être autorisé.

De même ici, si la lecture faite à Bielleville pouvait exclure madame la duchesse de Luxembourg du retrait de la baronnie d'Halboc, pendant qu'il faudrait incontestablement l'admettre au retrait de Tancarville, une portion de la terre serait détachée de l'autre, et le démembrement serait fait sans lettres-patentes, et sans qu'il fût question de pourvoir au partage d'une fille.

C'est pour éviter cet inconvénient, que la coutume a voulu que la lecture se fît au chef-lieu du fief, comme étant la seule qui doive décider du sort de toute la terre; et quoiqu'elle ne se serve que de ces termes : *Il suffira que la lecture et publication soit faite issue de la messe paroissiale du lieu où le principal manoir est assis*, ce n'est pas pour autoriser des lectures particulières faites ailleurs, mais pour faire entendre que c'est celle-là seule que l'on consulte, qu'on en peut faire ailleurs tant que l'on voudra, qu'à l'égard des rotures détachées, ces lectures seront bonnes pour chaque paroisse où elles seront assises; mais que pour un seul fief noble celle du chef-lieu suffit, parce qu'il n'y a qu'elle qui décide pour admettre ou pour exclure le retrait de tout le corps de fief.

Inutilement le comte d'Evreux veut-il donc embarrasser la cause par la lecture faite à Bielleville; on voit bien qu'il voudrait sauver cette portion, ne pouvant jamais se défendre du retrait pour Tancarville; mais cette ressource ne peut lui être conservée en Normandie, où les fiefs ne peuvent être démembrés, et où le retrait dépend toujours de la lecture faite en chef-lieu.

Ajoutons qu'à Bielleville la lecture n'a point été mise sur le dos du contrat, ce qui forme une nullité insurmontable, comme on l'a établi pour Tancarville; le notaire n'a pas même eu soin de faire mention de sa lecture sur le dos du contrat, comme dans l'espèce de l'arrêt de 1722, rapporté par le comte d'Evreux. C'est un moyen victorieux, puisé dans le texte même de la coutume, et sur lequel on ne pourrait pas passer,

quand la lecture faite à Bielleville devrait être considérée.

La demande de madame la duchesse de Luxembourg est donc bien fondée pour toute l'étendue du comté de Tancarville; une seule lecture à considérer; lecture nulle faite par un homme sans pouvoir et sans caractère, sur une simple feuille volante, sans qu'elle soit inscrite, ni sur la grosse, ni sur aucune copie du contrat, lecture, en un mot, si vicieuse, si irrégulière, qu'on ose dire qu'il n'y en a jamais eu d'exemple.

Comment pourrait-on après cela balancer à admettre le retrait? La coutume parle trop en faveur de madame la duchesse de Luxembourg, pour qu'elle ne soit pas écoutée; son autorité est trop respectable pour qu'on s'écarte de ses dispositions. La loi est claire, les contraventions sont sensibles, il faut donc admettre un retrait fondé sur des moyens si solides.

Le comte d'Evreux a voulu toucher par le danger des conséquences; il s'est associé un grand nombre de possesseurs qu'il suppose être menacés s'il succombe; mais cette vaine frayeur se dissipera bientôt, si on observe que sa lecture est unique dans son espèce, et qu'elle doit être jugée nulle, sans que jamais le même coup puisse porter sur aucun autre. Ainsi la sévérité des règles n'est point ici combattue par des motifs d'équité; tout, au contraire, se réunit pour le succès de la demande en retrait formée par madame la duchesse de Luxembourg.

CAUSE D'APPEL A LA GRAND'CHAMBRE.

Si l'affaire a changé de face depuis la sentence de MM. des requêtes du palais, ce n'est pas par les découvertes que M. le comte d'Evreux prétend avoir faites; mais par le nouveau système qu'il lui a plu de former sur les mêmes titres, dont il avait alors une parfaite connaissance.

Il craint d'exposer une seconde fois au grand jour

des idées déjà flétries. Le préjugé de la sentence l'étonne; et pour en faire cesser l'impression, il met toute sa ressource dans la nouveauté, comme si ce caractère, qui seul distingue aujourd'hui son moyen, pouvait lui donner quelque poids.

C'est au contraire ce qui annonce par avance toute l'illusion de ce nouveau système. Une partie qui est réduite à de pareilles variations, n'a pas sans doute la vérité pour guide; jamais elle n'a été une source de contradictions.

Pour madame la duchesse de Luxembourg, elle a au moins cet avantage, que ses principes sont toujours les mêmes; elle les a puisés dans la coutume de Normandie, et dans les règlemens intervenus en conséquence; quand on suit exactement la lumière qu'ils présentent, on n'est point exposé à s'égarer dans des routes incertaines.

Fait. — M. le comte d'Evreux acquit en 1706, de madame la duchesse de Nemours, la terre de Tancarville, ancien patrimoine de la maison de Longueville, dont madame la duchesse de Luxembourg descend par Catherine-Thérèse de Matignon son aïeule.

L'action de retrait lignager a lieu dans la coutume de Normandie pendant trente ans, lorsqu'il n'y a point eu de lecture valable du contrat de vente, c'est-à-dire, faite dans les formes prescrites par l'article 455 de la coutume. On verra dans la suite que M. le comte d'Evreux a négligé absolument cette formalité essentielle, ou du moins que par les irrégularités de sa prétendue lecture, il a conservé le droit des lignagers dans toute l'étendue qu'il peut avoir.

Il vendit la même terre au sieur Law par contrat du 30 juin 1718; le prix fut infiniment augmenté par la circonstance des temps; il fut porté par le sieur Law jusqu'à 720,000 liv. d'une part, et 6,000 liv. de pension viagère; mais cette vente ayant été résolue en 1720, M. le comte d'Evreux rentra dans la propriété de cette terre qu'il a gardée jusqu'en 1725.

Le 11 novembre de cette année, il fit proposer à

feu M. le duc de Luxembourg de la lui vendre. Il exigea un secret inviolable jusqu'à ce que le contrat fût signé, et ne communiqua aucun titre. On a prétendu qu'il avait donné un simple état du produit de la terre, qu'il faisait monter à 40,000 liv. par an, ce qui se réduisait à 36,000 liv. de produit, en diminuant les charges annuelles qui montent à 4,000 liv. On a prétendu qu'il avait promis de certifier cet état véritable, et de le signer, et que c'était sur la foi de cet état que M. le duc de Luxembourg avait bien voulu donner 900,000 liv. de la terre de Tancarville, ce qui faisait une acquisition au denier vingt-cinq.

Ce qui est de certain, est que le contrat fut signé le 19 novembre, c'est-à-dire, le huitième jour depuis la proposition, et que l'état fut remis six ou sept jours après certifié véritable, et signé par M. le comte d'Evreux.

Quand on ne fut plus obligé de garder le secret, et qu'on voulut entrer dans la connaissance de la valeur de la terre, on trouva que, charges déduites, elle montait à peine à 22,000 liv. de revenu très-difficile à percevoir, sans compter beaucoup d'insolvabilités auxquelles on est exposé; ce qui faisait plus d'un tiers de différence. M. le duc de Luxembourg ne put s'empêcher de faire éclater ses plaintes; il y eut quelques conférences entre les gens d'affaires des parties, et même entre leurs avocats; mais la mort ayant malheureusement enlevé M. le duc de Luxembourg dans ces circonstances, toute idée de conciliation s'évanouit.

M. le comte d'Evreux fut bien plus ferme à l'égard du fils qu'il ne l'avait été à l'égard du père; c'est ce qui a forcé M. le duc de Luxembourg d'aujourd'hui à former la demande que M. son père avait déterminée, si on ne lui rendait pas justice.

On a obtenu des lettres de rescision; on a prétendu que le produit de la terre n'étant pas conforme à l'état, le principe de l'engagement manquait absolument, et qu'en un mot M. le comte d'Evreux ne fournissait pas ce qu'il avait promis.

M. le comte d'Evreux a soutenu au contraire que

l'état était une pièce absolument étrangère à la vente; qu'il n'avait point vendu sur le pied du produit, et qu'il avait en général exigé un prix de 900,000 liv., de quelque valeur que fût la terre; qu'à la vérité depuis la vente on avait voulu savoir ce que valait cette terre, et qu'il avait bien voulu en instruire par l'état qu'il avait signé, mais que cela n'influait en rien sur le contrat.

C'est sur ces moyens qu'est intervenue la sentence du premier avril 1727, qui a débouté M. le duc de Luxembourg de la demande en entérinement de ses lettres de rescision, en affirmant par M. le comte d'Evreux en personne à l'audience, qu'avant la passation du contrat il n'avait ni remis, ni fait remettre aucun état des 40,000 livres de revenu; qu'il n'avait ni promis, ni fait promettre de le signer et certifier véritable, et qu'il n'avait point vendu sur le pied du produit.

M. le comte d'Evreux a fait les affirmations ordonnées, et dans le moment M. le duc de Luxembourg s'est soumis à la sentence, et a respecté le serment de M. le comte d'Evreux; on n'a plus pensé aux lettres de rescision.

Mais dans le cours du procès on avait eu connaissance du contrat de 1706, et on n'y avait aperçu aucune trace de lecture. Cette circonstance commença à exciter des soupçons; on fit des recherches sur les lieux, et on sut enfin qu'il y avait un prétendu acte de lecture sur une feuille volante, dans lequel on s'était écarté de toutes les règles prescrites par la coutume.

C'était une ressource heureuse qui se présentait dans les droits de madame la duchesse de Luxembourg. On ne pouvait pas balancer à les exercer. C'est ainsi que l'on a été conduit imperceptiblement à la demande en retrait, qui fait aujourd'hui le sujet du nouveau procès.

Il est aisé de juger après cela si c'est avec quelque fondement qu'on a imputé au conseil de M. le duc de Luxembourg d'avoir entrepris le procès des lettres

de rescision, sans espérance de succès, et dans la seule vue de soulever les esprits contre le comte d'Evreux, pour les disposer à recevoir plus favorablement la demande en retrait; comme si en supposant le triomphe de M. le comte d'Evreux, on pouvait prévoir qu'il lui deviendrait funeste, et que tous les esprits seraient indisposés contre lui de sa propre victoire. Etranges idées, dont M. le comte d'Evreux devrait être plus offensé que des plaintes mêmes de M. le duc de Luxembourg!

La demande en retrait lignager fut donc formée par madame la duchesse de Luxembourg le 12 avril 1727, et dirigée contre M. le duc de Luxembourg, comme détenteur de la terre de Tancarville; elle fut dénoncée aussitôt à M. le comte d'Evreux, et a fait la matière d'une longue plaidoirie aux requêtes du palais.

Madame la duchesse de Luxembourg y a établi la nullité de la prétendue lecture du contrat de 1706, par le texte précis de la coutume de Normandie, par l'autorité des règlemens postérieurs, et par les principes de la jurisprudence. On a fait des efforts inouis pour s'en défendre; mais tout est impuissant contre la loi; en sorte que par sentence du 3 septembre 1727, le retrait de la terre de Tancarville a été ordonné, en faisant distraction néanmoins de la baronnie d'Halboc.

M. le comte d'Evreux est appelant de cette sentence; madame la duchesse de Luxembourg se plaint aussi de ce que l'on a distrait la baronnie d'Halboc; mais cela ne fait plus la matière d'une contestation depuis que M. le comte d'Evreux a déclaré à l'audience qu'il n'entendait point insister sur ce chef, s'il succombait dans le retrait de Tancarville.

Ainsi la cause se réduit à un seul objet, qui est de savoir si la lecture de Tancarville est valable : on établira sans peine que toutes les conditions essentielles prescrites par la coutume de Normandie, pour la validité des lectures, y ont été violées; mais il faut auparavant exposer quelques principes généraux de la coutume de Normandie sur cette matière.

En consultant les dispositions de cette coutume sur



la matière des retraits lignagers, on la trouve partout également occupée, et à favoriser les retrayans, et à gêner les acquéreurs.

Par rapport aux retrayans, toutes les difficultés sont aplanies : on ne connaît dans cette commune, ni ces formules d'exploits asservies à des termes pour ainsi dire consacrés, ni ces offres réitérées à chaque journée de la cause, ni toutes les formalités de rigueur dont les autres coutumes sont en quelque manière hérissées : là tout est simple, tout est naturel ; l'action en retrait s'exerce sans mystère et sans précaution comme toutes les autres.

En Normandie le retrait n'a pas lieu seulement pour les propres, il est admis même pour les acquêts, art. 452.

Il a lieu même pour la superficie des bois de haute-futaie vendus, pourvu que le retrayant se présente avant que la coupe soit commencée, art. 463.

Il a lieu en matière d'échange, quelque petite que soit la soulte, art. 464 ; en donations rémunératoires, en payant l'estimation de l'héritage donné, art. 498 ; jamais aucune coutume n'a poussé si loin la liberté du retrait.

Aussi la coutume de Normandie n'a-t-elle en vue que l'utilité personnelle du retrayant ; elle n'exige pas de lui qu'il retire l'héritage pour le conserver, mais seulement *pour son profit faire ;* en sorte que s'il trouve à le revendre à un prix plus avantageux, rien ne s'y oppose, et le retrait n'en sera pas moins légitime.

Au contraire la coutume de Normandie, si favorable aux retrayans, a gardé toute sa sévérité contre les acquéreurs. L'ancienne coutume ne donnait que dix années, pendant lesquelles ils étaient sujets au retrait ; la nouvelle a prorogé cette action jusqu'à trente ans, à moins qu'il n'y eût une lecture valable.

Mais que de formalités pour rendre les lectures valables, et que de sévérité sur la moindre négligence à les remplir avec exactitude !

L'article 455 les rassemble toutes, ces formalités.

La lecture se doit faire publiquement à jour de dimanche, issue de la messe paroissiale, en pré-

sence de quatre témoins, qui à ce seront appelés, et signeront l'acte de lecture sur le dos du contrat, dont le curé, vicaire, sergent ou tabellion du lieu qui aura fait ladite lecture est tenu faire registre; pourront néanmoins les contractans, pour leur sûreté, faire enregistrer ladite lecture au greffe de la juridiction ordinaire.

Il n'y a personne qui ne reconnaisse deux parties distinctes dans cet article. La première, qui comprend tout ce qui est de nécessité, tout ce qui ne peut être impunément violé. La seconde, qui est simplement de conseil et de faculté. Dans la première, qui s'étend jusqu'à ces mots, *pourront néanmoins*, la loi commande, et veut être obéie sans réserve et sans distinction. Dans la seconde, elle donne un simple conseil, dont on peut profiter ou qu'on peut négliger sans conséquence; c'est ce que la jurisprudence des arrêts a parfaitement expliqué. Il n'y a pas une seule disposition de la première partie de l'article dont l'omission n'ait été jugée fatale.

A jour de dimanche. Si la lecture était faite en jour de fête, *quelque solennelle qu'elle fût, elle serait nulle.* C'est le sentiment des commentateurs.

A l'issue de la messe paroissiale. Trois arrêts des années 1616, 1617 et 1619, ont jugé que des lectures faites au prône de la messe paroissiale étaient nulles, et sur ce fondement ont admis des retraits vingt années après de telles lectures. Il n'y a personne qui ne connaisse cependant que la lecture est bien mieux entendue dans le silence qu'exige la sainteté du lieu, que quand elle se fait dans le tumulte d'un peuple qui sort avec confusion, et qui ne cherche qu'à se retirer avec empressement; mais la coutume est impérieuse; elle veut que la lecture soit faite à l'issue de la messe paroissiale; en toute autre situation la lecture est nulle, et ne peut empêcher l'action de retrait.

Quatre témoins doivent signer l'acte de lecture. Sur ce fondement une lecture a été déclarée nulle, parce qu'il n'y avait que trois témoins nommés dans le corps de l'acte, quoique plus de quatre eussent signé. L'arrêt

est rapporté par Berault sur l'article 480. Basnage et Godefroy en parlent aussi.

On juge bien que si l'on a porté la sévérité si loin sur ces formes moins essentielles, on aura été encore bien plus rigide sur le choix du ministre de la lecture. Dans un acte il n'y a rien de plus important que le pouvoir, que le caractère de celui qui instrumente; aussi par différens arrêts des années 1613, 1616 et 1618, rapportés par les commentateurs, des lectures faites par des officiers publics, mais qui n'étaient pas ceux qu'indique la coutume, ont été déclarées nulles.

Mais cette jurisprudence n'a jamais mieux éclaté que dans le règlement célèbre du 10 mars 1620. Il porte: *Que l'article* 455 *de la coutume, concernant la forme prescrite pour la lecture des contrats, sera* EXACTEMENT *gardé et observé, tant pour le lieu que pour les* PERSONNES *qui* FERONT *et assisteront à ladite lecture,* A PEINE DE NULLITÉ.

A tant de monumens qui attestent la jurisprudence du parlement de Rouen, et sa sévérité à maintenir la disposition de la coutume, on joint encore, de la part de madame la duchesse de Luxembourg, un acte de notoriété délivré depuis peu au parquet du parlement de Rouen, où l'on reconnaît que jamais on n'a autorisé de lectures que quand elles ont été faites par les ministres de la coutume, ou par le notaire royal, depuis l'édit de 1694, et que hors le cas de *l'impossibilité absolue*, on ne peut faire commettre aucune autre personne pour faire les lectures.

Tels sont les principes de la coutume de Normandie et des règlemens faits en conséquence. Passons à l'examen des moyens que madame la duchesse de Luxembourg en tire pour l'établissement de sa demande.

Premier moyen. — On vient de voir dans l'article 455 de la coutume, que ce pouvoir n'est accordé qu'*au curé, vicaire, sergent ou tabellion du lieu.* La coutume n'a donné sa confiance qu'à ces quatre ministres: tout autre est sans caractère et sans pouvoir.

C'est ce que le règlement de 1620 a confirmé, en ordonnant que l'article serait exactement observé, tant

pour le lieu, *que pour les personnes qui feront la lecture, à peine de nullité.*

C'est sous l'autorité de ces lois que l'on a vécu jusqu'à l'édit de 1694, qui a attribué aux notaires royaux seuls, le pouvoir de faire les lectures des contrats de vente, à l'exclusion des curés, vicaires, sergens ou tabellions, dérogeant à cet effet à l'article 455 de la coutume de Normandie; mais il faut avouer que cet édit d'abord a été très-mal observé; les peuples, à qui il était peu connu, ont continué de se servir des ministres de la coutume, les notaires royaux de leur côté se sont mis en possession, autant qu'il leur a été possible; ce qui a fait une espèce de confusion, qui a subsisté jusqu'en 1720. Le roi alors, pour la faire cesser, donna une déclaration par laquelle il ordonna qu'à l'avenir l'édit de 1694 serait exécuté, et que les notaires royaux seuls feraient les lectures, défendant seulement pour le passé, d'opposer aux lectures qui n'avaient pas été faites par le notaire royal, l'édit de 1694, dont il voulut bien tempérer la rigueur en faveur de ceux qui s'étaient servis des ministres de la coutume.

Ainsi, pour le choix des ministres de la lecture, on doit distinguer trois temps différens; avant 1694, elles doivent être faites par les seuls ministres de la coutume; depuis 1694 jusqu'en 1720, on pouvait prendre indifféremment ou les ministres de la coutume, ou le notaire royal, suivant l'édit : enfin, depuis 1720, il n'y a plus que le notaire royal seul à qui on puisse s'adresser.

A juger suivant ces règles de la lecture du contrat de 1706, il est impossible de n'en pas reconnaître la nullité; elle est faite au mois de mars 1707; mais elle n'est faite ni par le notaire royal, suivant l'édit, ni par le curé, vicaire, sergent ou tabellion du lieu, suivant la coutume, quoique ces ministres alors fussent tous également revêtus du pouvoir nécessaire pour la faire. La lecture est donc nulle, toutes les lois de la province y sont également violées.

Dans quelle forme bizarre a-t-elle été faite? Le 15 mars 1707 le procureur fiscal présente une requête au

juge de Tancarville, expose que le tabellion ne remplit pas ses fonctions, et n'a point établi de tabellionage; et sur cet unique fondement, il demande que l'on commette quelqu'un pour faire la lecture du contrat d'acquisition faite par M. le comte d'Évreux. Le juge rend une ordonnance qui autorise le sieur Fils son greffier à faire la lecture de ce contrat, et le lendemain Fils, sans avoir prêté serment, va faire cette lecture. Est-ce donc là satisfaire à la coutume ou à l'édit? Quand le tabellion aurait été absent, il restait encore quatre autres ministres revêtus du pouvoir nécessaire pour faire la lecture. Aurait-on pu les rejeter tous pour prendre un officier sans caractère et sans pouvoir?

M. le comte d'Évreux, qui s'était répandu d'abord en un grand nombre d'objections, se réduit maintenant à une seule, et voici en peu de mots tout son système. Je ne pouvais pas, dit-il, me servir du notaire royal; je venais d'acquérir de madame de Nemours qui plaidait contre les notaires royaux pour les empêcher d'exercer leurs fonctions dans ses justices; elle avait même obtenu des arrêts provisoires en faveur de son tabellion. J'aurais agi contre mes propres droits, ou du moins contre mes prétentions. D'un autre côté, je ne pouvais me servir du curé, du vicaire, ou du sergent, parce qu'ils étaient exclus par l'édit de 1694. Il ne me restait donc que le tabellion; mais il était absent : il a donc fallu faire commettre en sa place; car dant le cas de l'impossibilité absolue, on ne peut pas contester le droit de faire commettre.

Pour renverser ce système, il faut le discuter dans toutes ses parties, on verra qu'il n'y a pas un seul membre de l'objection qui puisse se soutenir, et que M. le comte d'Évreux pouvait se servir du notaire royal sans agir contre ses prétentions, du curé, vicaire, ou sergent, sans que l'édit y apportât aucun obstacle; enfin, du tabellion même dont l'absence n'est point justifiée. Ainsi, le nombre de ministres légitimes ne lui manquait pas, et par conséquent il n'a eu aucun prétexte pour faire commettre un étranger.

Il pouvait se servir du notaire royal sans rien faire de

contraire à ses prétentions; il ne faut pour cela que donner une analyse sommaire des édits et des arrêts donnés en conséquence. En 1677, le roi créa des notaires royaux en Normandie, en supprimant les tabellions; l'esprit de cette loi n'était pas de supprimer les tabellionages des seigneurs; aussi M. le duc de Longueville ayant exposé au roi que les notaires royaux voulaient abuser de l'édit pour donner atteinte aux droits des seigneurs, il fut maintenu par arrêt du conseil du 26 mars 1678 dans le droit de tabellionage pour toutes ses terres, et singulièrement pour celle de Tancarville; aussi en est-il demeuré en possession sans aucun obstacle de la part des notaires royaux.

Par l'édit de 1694, le roi accorda aux notaires royaux le droit de faire seuls les lectures à l'exclusion des curés, vicaires, sergens et tabellions qui en avaient le pouvoir par la coutume; cela regardait précisément les tabellions des seigneurs. Mais comment résister à l'autorité d'un édit enregistré? D'ailleurs ce pouvoir que l'on ôtait aux tabellions ne leur était pas particulier, les curés, vicaires et sergens le partageaient avec eux; ainsi, ce n'était pas un attribut du tabellionage que les seigneurs pussent réclamer : aussi ne l'ont-ils jamais fait, ni madame de Nemours en particulier.

Dans la suite le roi créa des commissaires aux scellés et aux inventaires, et depuis réunit ces charges aux notaires royaux, à qui il accorda le droit de faire les inventaires, même dans les hautes justices, par un édit du mois de décembre 1703. Cet édit ne portait pas comme celui de 1694, à l'exclusion des tabellions; en sorte que le tabellion d'Etouteville ayant apposé un scellé, et voulant procéder à l'inventaire, et le notaire royal de Montivilliers s'y étant opposé, la cause fut portée au parlement de Rouen, où madame la duchesse de Nemours soutint, *que l'édit du mois de décembre n'attribuait aux notaires royaux la faculté de faire les appositions de scellés et inventaires dans les hautes justices que quand ils en étaient requis; en sorte que non-seulement ils n'en sont pas requis; mais qu'au contraire le tabellion de la haute justice en est requis,*

ils ne le peuvent empêcher de faire ses fonctions. Sur ce fondement elle obtint un arrêt le 7 juillet 1704, qui, par provision, ordonna que le tabellion d'Etouteville procéderait à l'inventaire, et sur le fond renvoya les parties au roi.

Le fond a depuis été jugé en faveur des notaires royaux par arrêt du 9 juillet 1709.

Il est évident par ce détail, qu'il n'y a jamais eu de procès pour Tancarville; aussi depuis l'acquisition faite en 1706 par M. le comte d'Évreux, jusqu'au jugement définitif de 1709, il n'a point été partie dans le procès: d'ailleurs, ce procès ne concernait que les inventaires et non les lectures; la raison en est sensible, les lectures étaient attribuées aux notaires royaux, à l'exclusion de tous les ministres de la coutume; les seigneurs n'avaient aucun prétexte de résister, au lieu qu'à l'égard des inventaires, l'édit n'était pas si formel, et ne contenait aucune exclusion littérale des tabellions; et d'ailleurs, les inventaires appartenaient aux tabellions seuls, au lieu que leur pouvoir par rapport aux lectures, était partagé aux trois autres ministres. Enfin, par rapport aux inventaires même, madame de Nemours ne contestait pas aux notaires royaux le droit de les faire dans le duché d'Étouteville; mais elle prétendait seulement que son tabellion pouvait concourir avec eux.

Rien n'empêchait donc M. le comte d'Évreux de se servir du notaire royal pour faire sa lecture, il n'y avait jamais eu de procès à cet égard; aussi le notaire royal était-il en possession publique de faire les lectures à Tancarville, et dans toutes les paroisses qui en dépendent; on en a rapporté plusieurs avant et depuis la lecture de 1707; le notaire royal exerçait cette fonction sous les yeux des officiers de madame de Nemours et de M. le comte d'Evreux, sans que jamais on s'en soit plaint. M. le comte d'Évreux n'aurait donc rien fait de contraire à ses prétentions, quand il aurait employé le notaire royal; s'il a négligé de le faire, c'est une faute qu'il doit s'imputer.

Il pouvait de même se servir du curé, vicaire ou sergent, quoique exclus par l'édit de 1694, parce que cet

édit ne s'exécutait pas rigoureusement dans la province, et que les ministres de la coutume s'étaient presque partout conservés dans l'usage de faire les lectures : mais M. le comte d'Evreux, plus que tout autre, avait la liberté de se servir du curé, vicaire ou sergent, s'il est vrai, comme il le prétend, qu'il ne voulait point se soumettre à l'édit de 1694, ni reconnaître le pouvoir du notaire royal; car alors il n'y avait plus de difficulté à admettre les ministres de la coutume; ils n'étaient exclus que par l'édit, et en faveur du notaire royal. Si l'édit ne s'exécutait pas; si le notaire royal ne pouvait en profiter, l'exclusion des ministres cessait, et ils conservaient le libre exercice de leurs fonctions.

Il fallait, en un mot, que l'édit fût exécuté, ou qu'on n'y eût aucun égard; s'il était exécuté, le notaire royal pouvait faire les lectures, s'il ne l'était pas, rien ne faisait obstacle au pouvoir des curés, vicaires ou sergens.

Cependant, le conseil de M. le comte d'Évreux, par le système le plus singulier qui ait peut-être jamais été hasardé, veut tout à la fois, et soutenir qu'il ne devait point exécuter l'édit, et se faire un titre de l'édit qu'il rejette; il ne veut point de l'édit pour être dispensé de prendre le notaire royal, et il l'adopte pour exclure le curé, le vicaire et le sergent; quel étrange renversement des notions les plus simples et des principes les plus communs !

Par-là on se précipite nécessairement dans l'absurdité la plus grossière; on veut que le tabellion soit devenu le seul ministre par qui on pouvait faire faire les lectures; ainsi l'édit de 1694 par lequel il était privé de cette fonction aussi-bien que le curé, le vicaire ou le sergent, non-seulement lui conserverait le droit de faire les lectures, mais étendrait même infiniment son pouvoir à cet égard, puisque ce pouvoir qui était autrefois partagé entre quatre, serait réuni en sa personne seule. Ainsi la loi établie contre lui, deviendrait le titre le plus favorable qu'il aurait pu espérer; l'édit par l'exclusion prononcée contre le tabellion, l'aurait revêtu d'un pouvoir bien plus étendu qu'il ne l'avait par la coutume. Ces idées

peuvent-elles entrer dans l'esprit de personne? Est-ce donc la ressource d'une cause que l'on affecte de présenter avec quelque confiance?

Enfin, le tabellion lui-même pouvait faire la lecture; il était tellement regardé comme ayant établi son tabellionage à Tancarville, qu'il a été appelé aux assises de 1706; et quoiqu'il n'y ait point comparu, ce qui arrive souvent aux officiers les plus exacts à remplir leurs fonctions, il n'en résulte pas moins qu'il était regardé comme un officier ordinaire de la seigneurie. Il a conservé ce caractère jusqu'en 1707, qu'il se démit du tabellionage, et que sur sa démission un particulier fut reçu au même office dans la justice de Tancarville; où est donc la preuve de ce que M. le comte d'Évreux, ou son procureur fiscal, a avancé en 1707, qu'il ne remplissait pas ses fonctions? Sur cet exposé de la partie même a-t-on pu commettre sans que le fait fût établi?

Mais après tout, ce fait devient indifférent, dès qu'il est prouvé qu'il y avait au moins quatre autres ministres dont on pouvait se servir, et qu'il est certain qu'on ne peut avoir recours à une commission extraordinaire que dans le cas de l'impossibilité absolue de se servir des ministres indiqués par la loi.

La lecture que M. le comte d'Evreux a fait faire par un étranger est donc insoutenable, d'autant plus que la forme même de la commission est contraire à toutes sortes de règles.

C'est le procureur fiscal qui requiert la commission, ce qu'il n'aurait pu faire que pour l'intérêt public, et dans ce cas il fallait faire commettre en général aux fonctions du tabellionage; cependant il ne requiert au contraire que pour l'intérêt personnel de M. le comte d'Evreux, et pour faire seulement la lecture de son contrat; par rapport à cet objet le procureur fiscal était sans caractère et sans pouvoir.

Le sieur Fils, greffier, est commis, et on ne lui fait point prêter serment, comme si le serment qu'il a prêté comme greffier, ne s'appliquait pas uniquement aux fonctions qui dépendent de la qualité de greffier, et qu'il

ne fallût pas un nouveau serment pour les nouvelles fonctions qu'on lui attribue.

Enfin, dans le cas d'une commission extraordinaire, il faut commettre quelqu'un qui soit revêtu du même caractère que ceux qui sont nommés par la coutume ou par l'édit, parce que celui qui fait la lecture étant obligé d'en tenir registre, il lui est impossible de satisfaire à cette obligation, si c'est un homme qui n'a point de caractère pour faire les lectures, et qui par conséquent n'a point de registre : aussi l'acte de notoriété du parlement de Rouen que l'on rapporte, dit précisément qu'il faut nommer une personne du même caractère lorsqu'il y a nécessité de commettre.

Tout est donc nul dans la commission, soit qu'on la considère en elle-même, soit qu'on la regarde dans toutes les circonstances qui l'accompagnent.

Second moyen. — L'art. 455 de la coutume est précis sur cette formalité : *la lecture se doit faire.... en présence de quatre témoins, qui seront à ce appelés, et signeront l'acte de publication sur le dos du contrat.* On a pris sans doute cette précaution pour s'assurer que c'était précisément ce même contrat qui avait été lu, ce qui ne peut jamais être également établi par une simple énonciation dans un acte de lecture séparé du contrat.

Aussi a-t-on maintenu avec une extrême rigueur cette disposition que l'on appelle en Normandie *l'endos du contrat,* on en peut juger par un arrêt du 18 avril 1654, rapporté par les commentateurs. L'acte de publication avait été mis sur le dos du contrat, et se trouvait outre cela dans le registre du sergent; mais dans l'acte de lecture sur le dos du contrat, on avait omis ces mots, *à l'issue de la messe paroissiale,* qui se trouvaient dans le registre du sergent, où tout était écrit en bonne forme : le retrait fut exercé long-temps après; et sur ce seul moyen qu'il y avait un défaut dans l'acte de lecture écrit sur le dos du contrat, la lecture fut déclarée nulle, et le retrait fut ordonné. Si une seule des formalités ayant été omise sur le dos du contrat, la lecture a été déclarée nulle, comment peut-on la sou-

tenir quand la lecture elle-même y est omise tout entière?

En ce cas, il n'y a plus véritablement d'acte de lecture, suivant les commentateurs. *La preuve des solennités prescrites par cet article*, dit Pesnelle, *doit résulter de ce qui est écrit* SUR LE DOS DU CONTRAT, *dont la lecture a été faite...... il faut donc qu'il soit énoncé dans l'*ENDOS *mis sur le contrat que la lecture en a été faite publiquement, et cet endos est réputé l'original de la lecture; de sorte que s'il y a quelque défaut dans cet endos, il ne serait point suppléé par le registre de la personne publique, qui aurait fait la lecture avec toutes les circonstances marquées par la coutume.*

On a fait deux objections lorsque la cause a été plaidée aux requêtes du palais; on a dit en premier lieu que l'endos du contrat n'était établi qu'en faveur de l'acquéreur, et ne faisait point partie des formalités nécessaires prescrites par la coutume; mais c'est se défendre en détruisant et le texte même de la coutume, et l'interprétation que les arrêts et les commentateurs nous en ont donnée.

On a vu que l'article 455 était composé de deux parties; la première qui renferme des dispositions de nécessité, la seconde de simples conseils. Dans la première, la loi commande avec tout l'empire qui lui convient; dans la seconde, elle se prête à de simples facultés en faveur de l'acquéreur; mais cette distinction est trop bien marquée par ces termes, *pourront néanmoins*, pour que l'on puisse s'y tromper : tout ce qui précède est de nécessité indispensable, et c'est dans cette partie que se trouve l'obligation de mettre l'acte de lecture ou de publication sur le dos du contrat : ce n'est donc pas une simple faculté arbitraire, comme on veut le faire entendre.

On vient de voir aussi que les arrêts ont jugé, et que les commentateurs ont pensé que c'était une formalité essentielle que l'on ne pouvait pas négliger impunément; la première objection ne peut donc pas se soutenir.

On a opposé en second lieu que le contrat étant passé à Paris, on n'avait pas pu y mettre l'acte de lecture en Normandie sans contrevenir aux édits qui concernent le papier timbré; mais cette objection reçoit plusieurs réponses également solides.

Premièrement, quand un acte est nécessairement accessoire à un autre, on ne peut plus consulter le timbre du papier ou du parchemin; l'officier n'a pas le choix, il est asservi à se servir de l'acte principal qu'on lui présente : on ne peut donc plus se faire un embarras des édits du papier timbré. Aussi a-t-on rapporté une infinité d'exemples de contrats passés hors la province de Normandie, et sur lesquels cependant les actes de lecture ont été mis sans qu'il y ait aucune plainte de la part du traitant. Le contrat de vente fait au sieur Law en 1718 par M. le comte d'Evreux, était passé à Paris, il a été lecturé en Normandie, et l'acte de lecture s'est trouvé sur le dos même du contrat; on l'a justifié encore par plusieurs autres contrats.

Secondement, ceux qui ont été plus timides, et qui n'ont pas cru pouvoir en agir de même, ont pris une autre précaution qui conservait la disposition de la coutume, ils ont fait faire une copie entière du contrat sur du papier timbré de la généralité où se faisait la lecture, et ont mis l'acte de lecture sur le dos même de cette copie; par-là on a toujours eu la preuve que c'était ce même contrat qui avait été lu; ce qui sans doute est le seul objet que la coutume se soit proposé en établissant cette formalité.

C'est ce qui est également prouvé par les certificats que madame la duchesse de Luxembourg et M. le comte d'Evreux ont rapportés : on se contentera de transcrire ici le certificat des notaires de Rouen du 6 août 1727. *Nous, conseillers du roi, notaires à Rouen, soussignés, certifions à tous qu'il appartiendra que nous mettons les actes de lectures des contrats passés hors la généralité de Rouen quoique sur un autre timbre, sur le dos des grosses desdits contrats, et que nous gardons minutes desdites lectures au bas des copies ou extraits desdits contrats,*

sur lesquels actes de lectures, ainsi que sur lesdites minutes, nous faisons signer quatre témoins au moins, le tout aux termes et en conformité de l'art. 455. Les autres certificats se concilient parfaitement avec celui-ci; et il résulte également de tous que quand on ne met pas la lecture sur le dos même de la grosse du contrat, on la met au moins sur la copie entière de ce même contrat, tant les officiers de la province ont été attentifs à conserver la disposition de la coutume, et à maintenir cette forme qu'ils ont reconnue essentielle.

Dans la lecture du contrat de M. le comte d'Evreux on n'a mis la lecture ni sur la grosse ni sur la copie, on s'est contenté d'en dresser l'acte sur une simple feuille volante; c'est une contravention formelle à la loi, et par conséquent une nullité qu'on ne peut couvrir.

Troisième moyen. — L'article 455 qui est toujours la règle que l'on doit consulter, porte que *la lecture doit être faite un jour de dimanche..... en présence de quatre témoins.... dont le curé, vicaire, sergent ou tabellion du lieu qui aura fait ladite lecture, est tenu faire registre.* Cette disposition peut avoir deux objets : d'un côté, prévenir les antidates par l'ordre des lectures transcrites dans un même registre; de l'autre, faciliter aux lignagers la connaissance des lectures qui peuvent avoir été faites en consultant les registres des personnes publiques préposées pour faire les lectures.

C'est sans doute ce qui a déterminé le roi en attribuant aux notaires royaux le droit de faire des lectures par l'édit de 1694 de les assujettir *à en tenir registre* : c'est donc une formalité essentielle prescrite par les lois anciennes et modernes : on les a toutes violées par la lecture dont il s'agit, comment peut-on entreprendre de la soutenir?

Il faut même observer que ces moyens si solides, quand on les examine séparément, reprennent une nouvelle force quand on les réunit; car enfin la coutume a pris toute sorte de précautions pour empêcher les abus qui pourraient se commettre dans des actes si

importans. Elle a voulu d'un côté que l'acte de lecture fût mis sur le dos du contrat, et de l'autre qu'il en fût tenu registre. Si une de ces formalités avait été gardée, on serait peut-être moins sévère sur l'autre; mais que toutes deux à la fois soient violées, qu'il n'y ait rien de conforme à la coutume dans ce que l'on a fait, que toutes ses dispositions soient également méprisées, c'est ce qui donne à la lecture de M. le comte d'Evreux un caractère de réprobation si marquée, qu'on peut dire qu'il n'y en a jamais eu, qu'il n'y en aura jamais de plus nulle et de plus insoutenable.

La durée de sa possession n'est pas une considération qui soit capable de donner atteinte aux règles; la maxime est certaine, que quand la lecture est nulle, l'action en retrait dure trente ans. Il faut donc en juger vingt ans après la lecture, comme on en jugerait au bout de six mois. Les règles ne varient pas par le laps de temps, et elles ne perdront rien de leur autorité, tant qu'elles seront proposées pendant un terme que la loi autorise.

Après tout qu'y aura-t-il en cela de si funeste pour le comte d'Evreux ? Il a acquis la terre de Tancarville pour 350,000 liv.; il l'a revendue 900,000 liv. à feu M. le duc de Luxembourg. Par le retrait il retrouvera le prix qu'elle lui a coûté, il retrouvera les loyaux coûts, et les frais légitimes qu'il a faits; il ne perdra donc rien, mais il manquera à faire un profit immense sur la maison de Luxembourg. La règle en ce cas ne présente rien que de favorable, et c'est peut-être la circonstance la plus heureuse que la justice puisse désirer.

On ne trouverait pas aujourd'hui plus de 18,000 liv. de rente de la terre de Tancarville, si on en voulait faire un bail général. Quelle perte pour la maison de Luxembourg, si le retrait pouvait être condamné! Toutes choses au contraire rentreront dans l'ordre naturel, si la sentence de messieurs des requêtes du palais est confirmée.

Mais comment pourrait-on y donner atteinte? Elle est fondée sur la loi municipale de la province, sur

les règlemens intervenus en conséquence, sur des édits, sur une longue suite d'arrêts qui en ont maintenu l'exécution; il faut renverser ce qu'il y a de plus sacré, pour parvenir jusqu'à la détruire. Que peut-on craindre des efforts de M. le comte d'Evreux? Ils seront toujours impuissans contre la loi.

REQUÊTE EN REPLIQUE.

SUPPLIENT humblement Marie-Sophie Colbert de Seignelay, duchesse de Luxembourg, et Louis-Martin Darras, son tuteur *ad hoc* : DISANT, qu'à force d'écrire et de raisonner sur une infinité de pièces étrangères à la cause, le comte d'Evreux espère sans doute faire perdre de vue le seul point auquel se réduit toute l'affaire. De quoi s'agit-il en un mot par rapport au premier moyen de nullité proposé par les supplians? De savoir si une lecture est valable n'étant faite ni par le notaire royal suivant l'édit de 1694, ni par le curé, vicaire, sergent ou tabellion du lieu suivant la coutume; on n'imaginerait jamais, si on ne voyait pas de ses propres yeux, que pour un objet si simple on donnât dans tous les écarts où il plaît au comte d'Evreux de nous promener.

Il veut d'abord écarter l'édit de 1694, et pour cela il dit : J'aurais agi contre mes prétentions si je m'étais servi du notaire royal, parce que madame de Nemours, de qui j'avais acheté, contestait aux notaires royaux le droit de faire des lectures dans ses terres. Voilà dans le droit un des plus mauvais moyens que l'on puisse imaginer, parce qu'il est absurde de penser que quand une loi est enregistrée, un seigneur soit le maître de dire, je prétends que cette loi-là est contraire à mes droits, cela me dispense de la suivre. Nous ne sommes pas accoutumés à entendre les seigneurs raisonner ainsi en France, leurs prétentions ne sont pas des titres supérieurs à la loi, qui suffisent pour la renverser et les dispenser d'y obéir, il faut au contraire commencer

par l'exécuter, en réclamant si l'on veut la justice du roi.

On a ajouté de la part des supplians que si le comte d'Evreux avait des prétextes ou des raisons de ne pas exécuter l'édit, il fallait donc qu'il se conformât à la coutume ; car enfin il fallait qu'il y eût une loi subsistante à laquelle il fût soumis et qu'il fût obligé de suivre pour servir de règle à sa lecture ; car d'imaginer que l'on ait pu faire une espèce de loi mitoyenne entre la coutume et l'édit, rejeter l'une et adopter l'autre en partie, et que ce soit le comte d'Evreux qui ait pu se rendre en quelque sorte l'auteur de cette loi mitoyenne et de ce parti mitigé, cela est si absurde et si outré que l'on ne conçoit pas comment cela se peut proposer sérieusement en justice. Que le comte d'Evreux ait rejeté une loi pour en suivre une autre, cela a du moins une lueur ; mais qu'il n'ait suivi ni l'une ni l'autre, parce qu'il aura choisi un prétendu tempérament qu'il a imaginé, c'est supposer la loi dépendante de celui qui lui est soumis, et rendre tout arbitraire.

Mais ce qui achève de dissiper ce moyen, c'est qu'il ne roule dans le fait que sur une pure supposition et sur une chimère. Madame de Nemours contestait, dit-on, aux notaires royaux le droit de faire les lectures ; c'est ce que les supplians nient positivement, jamais elle n'a contesté ce droit aux notaires royaux, jamais elle n'a pensé à le contester, au contraire elle les en a laissé jouir paisiblement sous ses yeux, dans ses propres terres ; quoi donc ! élèvera-t-on un moyen dans une cause célèbre sur un fait faux dénié positivement, et qu'après tant de recherches le comte d'Evreux n'a pu prouver ? On ne craint point de le dire, cela n'a jamais eu d'exemple.

Mais madame de Nemours contestait aux notaires royaux le droit de faire les inventaires, donc cela doit influer sur les lectures : quelle conséquence ! C'est-à-dire que d'un procès singulier on en fera un procès universel ; c'est-à-dire que d'un droit unique alors contesté, on en fera une contestation sur tous les droits. Quand il sera permis de se donner de pareilles

libertés en justice, il n'y aura point de partie qui ne puisse impunément violer toutes les lois. Que répondre donc à un pareil moyen? Rien autre chose, sinon que ceux qui le proposent se perdent dans leurs propres illusions; ils inventent, ils créent, ils adorent leurs productions, et ils veulent que les autres les adorent avec eux; c'est un excès de présomption que la justice, toujours fidèle aux règles et à la voix de la raison, peut seule réprimer.

Cependant c'est de ce premier pas d'égarement que l'on se jette dans une foule de raisonnemens qui ne servent qu'à faire perdre la cause de vue : on fait le parallèle de l'édit de 1694 pour les lectures, avec celui de 1703 pour les inventaires : on veut que ce dernier fût aussi formel contre les tabellions que le premier; et on en conclut que madame de Nemours qui résistait à l'un, devait résister à l'autre. On raisonne beaucoup pour établir cette conformité; mais il ne s'agit pas aujourd'hui de savoir si l'un est aussi précis que l'autre, si madame de Nemours qui contestait l'un devait contester l'autre. Il s'agit de savoir si en effet elle contestait cet autre : or il est prouvé qu'elle ne contestait point celui de 1694 pour les lectures : donc tout le moyen s'évanouit.

Raisonner sur ce que madame de Nemours pouvait ou devait faire, ce n'est pas là notre cause; il faut savoir ce qu'elle a fait ou n'a pas fait. Or elle n'a jamais contesté le droit de faire les lectures aux notaires royaux: donc le moyen du comte d'Evreux est une chimère.

Cependant il s'enfonce de plus en plus dans les ténèbres. Madame de Nemours, dit-il, n'admettait pas le concours pour les inventaires entre les notaires royaux et ses tabellions, elle voulait exclure absolument les notaires royaux. On a prouvé la fausseté de cette proposition par l'arrêt de 1704; mais quand telle aurait été la prétention de madame de Nemours pour les inventaires, qu'est-ce que cela faisait aux lectures; chaque droit avait ses édits particuliers; elle n'a réclamé contre celui de 1694, ni dans le temps qu'il a paru, ni depuis : donc ce qu'elle disait contre celui de 1703 est inutile.

Mais elle soutenait que l'arrêt de 1678 qui conservait son tabellionage, était un rempart contre tous les édits confirmatifs de celui de 1677. Autre supposition, suite de celle sur laquelle roule toute la défense du comte d'Evreux. Jamais madame de Nemours n'a dit que l'arrêt de 1678 fût un rempart contre tous les édits postérieurs, que le roi par ses édits n'eût pu accorder aux notaires royaux aucun des droits de ses tabellions : on le répète avec confiance, jamais madame de Nemours ne l'a dit, elle a dit, au contraire, par rapport aux inventaires : les édits postérieurs ne sont pas contraires aux droits de mes tabellions, ils les conservent même. Ainsi son moyen n'était pas que le roi ne pouvait ôter aux tabellions le droit de faire les inventaires, mais qu'il ne l'avait pas ôté. Voilà son unique moyen, ce qu'elle n'a jamais dit des lectures, parce que l'édit de 1694 la subjuguait.

Mais, dit-on, elle prétendait que l'édit de 1703 pour les inventaires ne s'appliquait qu'aux nouvelles justices et non aux anciennes; elle aurait pu dire la même chose de l'édit de 1694 par rapport aux lectures, parce qu'il y avait dès lors des justices patrimoniales et d'inféodation originaire, et d'autres d'engagemens postérieurs: c'est pour prouver ce fait que le comte d'Evreux vient de faire une production nouvelle. La réponse de la suppliante est toujours la même; madame de Nemours aurait pu distinguer des justices plus anciennes et d'autres plus nouvelles qui existaient en 1694; mais elle ne l'a pas fait, elle ne le pouvait pas faire, c'est ce qu'on va prouver : mais, sans aller jusque-là, elle ne l'a pas fait, cela suffit.

Ainsi à tous les raisonnemens du comte d'Evreux, il y a toujours deux réponses également solides : l'une, que le raisonnement part toujours d'un fait faux et d'une chimère; et l'autre, que le raisonnement en lui-même n'est pas juste.

En effet il n'est point vrai qu'en 1694 on distinguât en Normandie des justices anciennes et nouvelles. Il y avait peu de hautes justices dans cette province pour les seigneurs particuliers. En 1695, le roi ayant permis

d'aliéner ses hautes justices, il révoqua cette permission en 1696 pour la Normandie, et la réduisit à l'aliénation seulement des moyennes et basses justices; le motif qu'il en rend dans cette déclaration est *qu'en Normandie ceux qui possèdent des terres titrées, n'ont pour la plupart que des justices foncières;* et ce n'est qu'en 1702, que dérogeant à la déclaration de 1696, le roi permit, comme en 1695, d'aliéner des hautes justices : il ne faut donc pas dire qu'en 1694 on distinguait les hautes justices anciennes et les hautes justices nouvelles; car il n'y avait alors que peu de hautes justices en Normandie, et le peu qu'il y en avait n'étaient point nouvelles; aussi l'édit de 1695 dit simplement qu'il sera aliéné le restant de tous les petits domaines; mais il ne dit pas qu'on aliénera les hautes justices qui restent à aliéner, comme on le dit dans la dernière requête du comte d'Evreux du 19 de ce mois.

Que sert après cela l'édit de 1691 qui est produit? C'est un édit général pour le royaume, qui confirme, moyennant finance, les engagistes des domaines et justices; mais cet édit ne pouvait s'appliquer à la province de Normandie, puisqu'en 1696 le roi reconnaît que la plupart des seigneurs des terres même titrées, n'avaient point de hautes justices, et ne permet d'aliéner que les justices moyennes et basses.

Il n'y avait donc point de nouvelles hautes justices en Normandie en 1694, et par conséquent on n'aurait pas pu proposer cette distinction à l'égard de l'édit de 1694, mais on ne l'a pas fait : voilà le point décisif où il faut toujours revenir.

Il paraît par l'exposé de la requête de madame la duchesse de Longueville, sur laquelle elle a obtenu l'arrêt de 1678, qu'elle ne prétendait point faire une distinction entre les justices anciennes et les nouvelles; elle disait simplement que l'édit de 1677 ne concernait point les terres des hautes justices, et que les notaires royaux n'avaient été créés que dans les lieux où la justice appartient au roi : ainsi on ne prétendait point alors faire une distinction entre les anciennes et les nouvelles hautes justices. C'est l'édit de 1702, qui a

permis l'aliénation des hautes justices, qui a servi de prétexte à madame de Nemours pour faire cette distinction, qu'elle n'a point faite et qu'elle ne pouvait faire par rapport à l'édit de 1694.

Dans cette même production que le comte d'Evreux vient de faire, on a joint deux lectures que le nommé Noël, tabellion de la justice de la Remuée, dépendante d'Etouteville, a faites en 1707 et en 1708. Mais que conclure de là? Sinon que nonobstant l'édit de 1694 les ministres de la coutume se sont maintenus dans plusieurs endroits en possession de faire les lectures; c'est ce que l'on a toujours reconnu, c'est ce qui a donné lieu à la déclaration de 1720, qui défend d'opposer l'édit de 1694 à ceux qui ont continué d'observer l'art. 455 de la coutume en faisant faire leurs lectures par les curé, vicaire, sergent ou tabellion; c'est pour cela que l'on a toujours dit au comte d'Evreux, que ne se servant point du notaire royal, il aurait dû se servir du moins d'un des ministres de la coutume; ainsi ces deux lectures ne prouvent que ce que l'on a toujours reconnu.

Mais ce qui fait un des vices de la lecture du comte d'Evreux, est qu'elle n'est faite ni par le notaire royal suivant l'édit, ni par un des ministres de la coutume, mais par un greffier qui n'est pas même commis tabellion, et qui n'a prêté aucun serment dans cette qualité; ce qui opère encore une nullité radicale, parce qu'en supposant, ce qui n'est pas, qu'il y eût une impossibilité de se servir d'un des ministres de la coutume, et en particulier du tabellion, il ne pouvait être remplacé que par une personne qui aurait été reçue tabellion, et qui aurait prêté serment en cette qualité; il fallait être tabellion pour être revêtu du caractère de ministre de la coutume : le greffier de la justice ne l'était pas, il n'était donc pas capable de faire une lecture.

Enfin on produit un certificat de Noël, tabellion de Tancarville, portant qu'il a fait plusieurs lectures depuis 1707 jusqu'en 1709 dans le comté de Tancarville; mais outre qu'un pareil certificat donné en 1727 ne

peut faire aucune foi, c'est que ce serait un fait indifférent; et tout ce que l'on en pourrait conclure serait que ceux qui ne connaissaient pas l'édit s'adressaient aux ministres de la coutume, que d'autres plus instruits s'adressaient au ministre de l'édit.

En effet, depuis que Noël a été reçu tabellion à Tancarville, et dans le temps qu'il avait fait des lectures, le notaire royal en a fait aussi, comme il est prouvé tant par celles qui ont déjà été produites, que par d'autres que l'on va produire par production nouvelle; ce qui prouve de plus en plus la nécessité indispensable où l'on était de se servir ou du notaire royal suivant l'édit, ou d'un des quatre ministres de la coutume; et par conséquent que la lecture faite par un greffier ne peut jamais se soutenir.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise, etc.[1]

RÉPONSE DANS L'INSTANCE
D'APPOINTÉ AU CONSEIL.*

POUR madame la duchesse de Luxembourg.

CONTRE M. le comte d'Évreux.

Question. — Retrait en Normandie.

Ne pouvant parvenir à rendre sa défense solide, M. le comte d'Evreux fait tous ses efforts pour la faire paraître du moins favorable. Victime de l'intelligence qui règne entre le mari et la femme, tantôt il est poursuivi comme vendeur, et tantôt comme acquéreur.

Le mari se plaint d'avoir acheté trop cher, et veut

[1] Jugé en faveur du mémoire; et sur l'appel de M. le comte d'Évreux, arrêt du 6 mars 1728, qui appointe au conseil.

* Cette cause est la LIII[e] de l'ancienne édition.

faire résilier un contrat solennel; et comme ses lettres de rescision n'étaient que sur *des calomnies débitées sans ménagement,* il est débouté par sentence des requêtes du palais.

A peine a-t-il succombé que la femme vient à son secours. Si l'action réussissait, M. le comte d'Evreux, de créancier qu'il est de 300,000 livres, deviendrait débiteur de 250,000 livres, et perdrait les dépenses qu'il a faites pour élever un château superbe qui lui coûte près de 200,000 livres. Jamais il n'y a eu de prétention plus injuste; ce n'est que *la chicane qui en a orné les dehors.*

Madame la duchesse de Luxembourg s'était attachée dans son mémoire à expliquer simplement ses moyens, puisés dans les dispositions des lois du royaume, et elle avait évité avec soin tout ce qui pouvait être regardé comme personnel aux parties. Pourquoi M. le comte d'Evreux la force-t-il, par les reproches les plus vifs, d'entrer dans des éclaircissemens dont il n'aura peut-être pas tout lieu d'être satisfait.

Il y a eu un premier procès aux requêtes du palais. M. le duc de Luxembourg avait pris des lettres de rescision contre le contrat du 19 décembre 1725, par lequel M. le comte d'Evreux avait vendu à M. son père la terre de Tancarville 900,000 livres. Quel était son moyen? Il consistait uniquement à dire que l'acquisition n'avait été faite que sur la foi d'un état du produit de la terre de Tancarville, qui montait à plus de 40,000 livres, et qui avait été certifié véritable et signé par M. le comte d'Evreux; que cependant, par l'examen qu'on avait fait depuis la signature du contrat, on avait trouvé qu'il s'en fallait plus de 13,000 livres de rente que l'état ne fût fidèle.

Ce moyen était soutenu de la représentation de l'état même en original, certifié véritable et signé par M. le comte d'Evreux. Quelle pièce à opposer à une personne du rang de M. le comte d'Evreux! L'avait-il fait pour se jouer de feu M. le duc de Luxembourg?

M. le duc de Luxembourg s'était flatté que M. le comte d'Evreux ne résisterait pas à une pièce qui lui

devait être si précieuse à lui-même, puisqu'elle était honorée de sa signature; il avait cru que M. le comte d'Evreux ne se défendrait qu'en soutenant que l'état était juste et sincère; mais quelle fut sa surprise, lorsqu'il entendit M. le comte d'Evreux reconnaître cet état pour signé de lui, et soutenir cependant qu'on n'y devait point avoir égard; qu'il était postérieur au contrat de vente; qu'on n'avait point traité sur le pied de cet état, et que c'était une pièce sans conséquence, sur laquelle on ne devait pas fixer ses regards.

Ce fut cette défense qui donna lieu à la sentence du premier avril 1727, par laquelle M. le duc de Luxembourg fut débouté de ses lettres de rescision; mais à quelles conditions? En affirmant par M. le comte d'Evreux, en personne à l'audience, *qu'avant la passation du contrat, il n'avait remis ni fait remettre aucun état de 40,000 liv. de revenu; qu'il n'avait point promis ni fait promettre de le signer, et qu'il n'avait point vendu sur le pied du produit.*

On laisse à juger dans ces circonstances si on peut accuser M. le duc de Luxembourg de n'avoir débité que des calomnies.

Quant au nouveau procès, il semble, à entendre M. le comte d'Evreux, qu'il va opérer sa ruine; mais il faudrait être bien aveugle pour ne pas reconnaître que M. le comte d'Evreux ne peut jamais rien perdre, et que le fruit du retrait sera de l'empêcher de faire un profit immense sur M. le duc de Luxembourg.

En effet, M. le comte d'Evreux, selon lui-même, a acheté 350,000 livres, et a fait un bâtiment de près de 200,000 liv.; si cela était ainsi, la terre lui reviendrait à 550,000 livres, et il l'a vendue 900,000 livres. Ainsi, selon lui-même, il gagnerait 350,000 livres. Ce marché est-il donc si favorable qu'il doive faire obstacle à l'exercice d'un retrait lignager?

Mais d'ailleurs ce calcul est fort exagéré; il n'y a personne qui ait vu la terre de Tancarville avant et depuis les réparations faites à ce château, qui ne sache qu'il n'a jamais coûté 50,000 livres de dépenses à M. le comte d'Evreux; et comme il ne manquera pas de sou-

tenir, après le retrait ordonné, que cela doit entrer dans les améliorations, ce n'est point un objet de perte qu'il puisse faire valoir aujourd'hui.

Faisons donc le parallèle des deux situations. M. le comte d'Evreux a la terre de Tancarville, qui ne lui revient qu'à 400,000 livres, y compris les ouvrages du château; et il l'a vendue 900,000 livres à M. le duc de Luxembourg. Si le retrait réussit, M. le comte d'Evreux ne perdra rien, mais il manquera à gagner 500,000 livres, au lieu que si le retrait pouvait être rejeté, il ferait un profit immense. Est-ce donc là ce qui peut le rendre si favorable?

Ou la terre vaut 900,000 livres, ou elle ne les vaut pas; si elle vaut 900,000 livres, M. le comte d'Evreux a fait un profit immense sur la maison de Longueville, et c'est le cas précisément de favoriser le retrait qui n'a été introduit que pour préférer les parens du vendeur à un étranger qui acquiert à vil prix : si elle ne les vaut pas, M. le comte d'Evreux a fait un profit immense sur M. le duc de Luxembourg; et en ce cas, n'est-il pas heureux que le retrait puisse réparer cette injustice? De quelque côté qu'on l'envisage, c'est donc une action qui se présente dans les circonstances les plus favorables.

Ce qu'il y a de certain, est que la terre de Tancarville ne rapportant pas plus de 16,000 livres de rente, charges faites, comme l'expérience depuis trois ans ne l'a que trop confirmé, et l'exploitation de cette terre étant même très-difficile, madame la duchesse de Luxembourg, par le retrait, ne l'obtiendra que pour sa juste valeur.

Mais, ce n'est pas sans doute par ces considérations que la cour se déterminera; il faut donc en revenir aux moyens tirés des lois publiques du royaume.

Selon M. le comte d'Evreux, lorsqu'on a plaidé aux requêtes du palais, *il a suivi une route où il n'a paru que des nuages; il s'est livré à des raisonnemens qui n'ont fait qu'affaiblir et obscurcir sa défense;* en un mot, il n'a fait que *balbutier*, c'est le terme dont il s'est servi en plaidant; mais enfin *le voile est*

pour toutes sortes d'actes attribués aux notaires royaux; il confond l'édit de 1694 avec celui de 1677, et avec les édits et déclarations de 1702 et de 1703; et de tout cela il conclut qu'il était fort embarrassé en 1707, qu'il ne savait à quelle loi s'attacher; et par un système bizarre et réservé sans doute à sa cause, il prétend qu'au milieu de ces lois contraires qui se choquaient si ouvertement, il a si bien fait que, n'en suivant aucune, il les a cependant exécutées toutes en même temps. C'est bien là ce que l'on peut appeler un système dont il ne sort *que des nuages et des raisonnemens propres à affaiblir et obscurcir une cause.*

Que résulte-t-il en effet de tous ces discours? A-t-on préféré la coutume à l'édit? Non sans doute, puisqu'on ne s'est servi d'aucun des quatre ministres qu'elle a choisis. A-t-on préféré l'édit à la coutume? Non, puisqu'on n'a point employé le ministère du notaire royal. Enfin, a-t-on fait marcher ces deux lois d'un pas égal? Les a-t-on exécutées en même temps, en faisant faire deux lectures, l'une par le notaire royal, l'autre par un des ministres de la coutume? C'est encore ce que M. le comte d'Evreux ne peut soutenir.

Comment donc, après avoir méprisé également et l'édit et la coutume; comment, après avoir écarté tous les ministres offerts par ces lois différentes, prétend-on encore être en règle? C'est une illusion qui n'a point d'exemples.

Mais, dit-on, je ne pouvais pas me servir du notaire royal; il tirait son droit de l'édit de 1694, confirmatif de celui de 1677, qui avait été détruit par l'arrêt de 1678; j'aurais agi contre les prétentions de madame de Nemours que je représentais.

La réponse a déjà été proposée; elle est également simple et solide. 1° Il est absolument supposé que madame la duchesse de Nemours, ni aucun autre seigneur ait jamais contesté au notaire royal le droit de faire les lectures; tout le moyen de M. le comte d'Evreux ne roule que sur ce fait, et le fait est constamment faux. Que devient donc le moyen? 2° Non-seulement madame de

Nemours ni les autres seigneurs ne contestaient pas ce droit; mais les notaires royaux étaient en possession paisible de l'exercer, singulièrement à Tancarville et dans les paroisses qui en dépendent; cela est prouvé par les lectures qui sont rapportées au nombre de dix-huit, et qui sont faites dans les années 1703, 1704, 1705, 1706 et 1707. Ainsi, de la part des seigneurs, aucune contestation; de la part des notaires, possession paisible et publique. Comment donc aujourd'hui peut-on appuyer toute la défense de M. le comte d'Evreux sur la foi de ce procès chimérique? 3° Il est inutile, après cela, de faire voir que madame la duchesse de Nemours n'aurait eu aucun prétexte de contester aux notaires royaux le droit de faire des lectures. L'arrêt de 1678 lui avait conservé son tabellionage ; cela est vrai : mais le roi s'était-il interdit la faculté d'attribuer dans la suite aux notaires royaux ou à d'autres, certaines fonctions qu'exerçaient les tabellions des seigneurs, et surtout des fonctions qui ne leur étaient pas particulières, comme celle des lectures ? Le roi avait sans doute conservé cette liberté; il en a usé par l'édit de 1694, qui est bien formel, puisqu'il porte expressément, à l'exclusion des curés, vicaires, sergens et tabellions *des seigneurs des hautes justices*. Comment résister à une loi si solennelle? Madame de Nemours n'y a pas même pensé. 4° Il est vrai qu'elle a contesté le droit de faire les inventaires, attribué par les édits et déclarations de 1702 et de 1703; mais pourquoi? C'est qu'elle croyait avoir des moyens particuliers à cet égard. La déclaration de 1703 portait que les notaires royaux feraient les inventaires dans les justices mêmes des seigneurs, *quand ils en seraient requis ;* d'où elle concluait, que quand ils n'étaient pas requis, et qu'au contraire le tabellion du seigneur l'avait été, il pouvait apposer le scellé et faire l'inventaire; ce qui établissait un concours, dans lequel la préférence dépendait de la réquisition. Pouvait-elle proposer le même moyen à l'égard des lectures? L'édit de 1694 attribuait le droit de les faire aux notaires royaux, à l'exclusion des tabellions des seigneurs; il ne disait pas qu'ils feraient les lectures quand ils en seraient requis. Madame

de Nemours n'avait donc pas le même prétexte de contester; aussi ne l'a-t-elle jamais fait.

Ainsi, non-seulement il n'y a jamais eu de procès pour les lectures, mais le moyen même proposé pour les inventaires, était absolument étranger au fait des lectures.

C'est une illusion de dire que madame de Nemours faisait valoir l'arrêt qu'elle avait obtenu en 1678 contre l'édit de 1677, et que l'édit de 1694 n'étant que la suite et la confirmation de l'édit de 1677, madame de Nemours l'attaquait par-là aussi-bien que cet édit.

Il n'y a en cela que de l'équivoque de toutes parts. Premièrement, il semble, à entendre parler M. le comte d'Evreux, que l'arrêt de 1678 avait détruit l'édit de 1677: mais rien n'est moins vrai; l'arrêt de 1678 a jugé seulement que les tabellionages des seigneurs n'étaient point compris dans la suppression portée par l'édit de 1677. Voilà tout ce que prononce cet arrêt, qui laisse au surplus subsister l'édit par lequel les notaires royaux étaient établis.

Secondement, l'édit de 1694 est une suite de l'édit de 1677, non pas en ce qu'il supprimait les tabellionages, mais en ce qu'il établissait des notaires royaux, dont l'hérédité est confirmée en 1694. Pouvait-on, en cela, opposer l'arrêt de 1678 à l'édit de 1694? Cela serait absurde à proposer.

Troisièmement, l'édit de 1694 n'est point relatif à celui de 1677, en ce qu'il attribue aux notaires royaux le droit de faire les lectures; car c'est une attribution toute nouvelle que le roi leur accorde. On ne peut donc pas dire que l'arrêt de 1678 eût détruit, par avance, cette attribution, à laquelle on n'avait pas pensé alors.

Concluons donc que quand madame de Nemours a plaidé contre les notaires royaux, ce n'était pas pour contester tous leurs droits en général, comme si l'arrêt de 1678 formait une barrière insurmontable à toutes les grâces que le roi voudrait leur faire; mais seulement pour contester le droit de faire des inventaires, parce qu'elle croyait trouver, dans les édits mêmes qui leur

attribuaient ce droit, des raisons pour le conserver à son tabellion; mais comme elle n'avait trouvé aucun prétexte pour résister au droit de faire les lectures, elle n'avait jamais pensé à s'y opposer.

Ce n'est qu'en évitant ces distinctions si nécessaires, que M. le comte d'Evreux forme, de tous ces édits et de ces arrêts, une espèce de chaos, dont il espère embarrasser l'affaire; mais un peu d'attention suffit pour dissiper tous ces nuages.

M. le comte d'Evreux pouvait donc se servir du notaire royal, sans combattre ses prétentions : mais allons plus loin. Suffirait-il à un seigneur d'avoir une prétention contraire à la loi, pour se dispenser de l'exécuter? Quand la loi est claire, comme l'édit de 1694, on ne peut jamais se dispenser d'obéir, quand même on aurait des titres pour en demander la révocation, parce qu'un édit enregistré est une loi suprême, à laquelle on ne peut résister. On peut faire des remontrances; mais il faut commencer par obéir. Quoique la déclaration de 1703 fût susceptible d'une interprétation favorable à madame de Nemours, l'arrêt de 1709 a cependant jugé que ce qui avait été fait au préjudice de cette loi était nul, en cassant l'arrêt de 1704, et ordonnant la restitution des droits reçus par le tabellion de madame de Nemours; c'était tout ce l'on pouvait faire, parce qu'il n'était plus possible de faire un nouvel inventaire de meubles vendus et dispersés depuis cinq ans. On a donc condamné, même pour le passé, la résistance à une loi qui pouvait être susceptible de quelque doute. Que n'aurait-on pas fait à l'égard d'une loi claire et précise?

M. le comte d'Evreux est-il mieux fondé à soutenir qu'entre les quatre ministres de la coutume, il ne devait reconnaître que le tabellion, parce que les trois autres étaient exclus par l'édit? On n'a pas pu s'empêcher de se récrier contre la bizarrerie de ce moyen; et plus on l'examine, plus on trouve qu'on ne pouvait le hasarder sans tomber dans une contradiction sensible.

Vous prétendez que madame de Nemours ne recon-

naissait point l'édit; qu'il ne devait point s'exécuter dans ses terres; il fallait donc recourir à la coutume; car enfin, il faut une loi sur le fait des lectures : si l'édit n'en sert point, il faut que la coutume en serve. Comment résister à cette conséquence? Cependant M. le comte d'Evreux ne se rend pas.

Il rejette l'édit; il veut que cet édit rejeté comme impuissant, exclue trois ministres de la coutume, parce que, dit-il, il n'est impuissant que contre le tabellion: par-là le tabellion demeure seul ministre, et l'édit, qui était fait pour l'exclure avec tous les autres, devient un titre solennel, qui lui arroge un pouvoir nouveau, en le rendant seul ministre de la lecture, au lieu qu'il n'était auparavant que l'associé de trois autres.

M. le comte d'Evreux sent toute l'absurdité d'une conséquence si bizarre. *C'est*, dit-il, *un inconvénient; mais c'est la loi qui le produit.* Défaite admirable! Comme si la loi disait que le tabellion restera seul ministre, comme si elle conduisait nécessairement à le dire; c'est le raisonnement de M. le comte d'Evreux qui a produit cette conséquence, et non la loi. Pourquoi veut-il rendre l'édit complice d'une absurdité qui n'est produite que par son système?

Mais, dit-il, l'arrêt de 1678, en conservant le tabellion, ne conservait pas le curé, vicaire ou sergent; ainsi ces trois ministres demeuraient exclus, parce qu'ils n'avaient pas de titres singuliers. Mais c'est toujours une pétition de principe de sa part; ces trois ministres n'avaient pas besoin de titres singuliers pour être conservés; si le notaire royal n'entrait point en fonctions, ils n'étaient exclus qu'en sa faveur; et si le notaire royal ne profitait pas de l'exclusion, l'exclusion cessait nécessairement: c'est ce qu'on a répété cent fois, et ce que M. le comte d'Evreux n'entreprend pas même de réfuter.

Donnera-t-on plus d'effet à la fausse prétention qu'on attribue à madame de Nemours, qu'à un arrêt, qu'à un édit même, qui, sur ses remontrances aurait jugé que l'édit de 1694 n'aurait pas lieu dans ses terres? Cependant, dans le cas d'une révocation précise de

cet édit en faveur de madame de Nemours, il est évident que la coutume aurait repris toute sa force, en faveur des quatre ministres qu'elle avait établis; les curé, vicaire et sergent du lieu, n'auraient pas pu être exclus par le tabellion qui n'avait rien financé. Il est donc absurde de penser que la prétention de madame de Nemours contre l'édit pût les exclure, et opérât plus que la révocation même de l'édit.

Par-là tombe l'hypothèse que forme M. le comte d'Evreux, pour prouver que le curé était exclus, et que le tabellion ne l'était pas. Si je m'étais servi du curé, dit-il, et qu'un retrayant m'eût troublé, sur le fondement de l'édit de 1694, en soutenant que je devais me servir du notaire royal, je n'aurais rien à répondre; au lieu que si je m'étais servi du tabellion, j'aurais opposé au retrayant l'arrêt de 1678; j'aurais soutenu que le notaire royal ne pouvait faire de lectures dans Tancarville au préjudice du tabellion : le curé et le tabellion n'étaient donc pas dans le même cas.

Mais que conclure de cette double hypothèse, sinon que dans la première M. le comte d'Evreux n'aurait point eu de moyen à opposer au notaire royal, et que dans la seconde il n'aurait pu proposer qu'un moyen insoutenable et dans le fait et dans le droit: dans le fait, parce que jamais on n'avait combattu l'édit de 1694 par l'arrêt de 1678 ; dans le droit, parce qu'il n'y avait aucun prétexte de le faire.

Que devient donc après cela la prétendue différence ? Dans un cas, dit M. le comte d'Evreux, je n'avais point de moyen; et dans l'autre, j'en avais un misérable. La condition n'est-elle pas la même?

Mais, allons plus loin. Si ce mauvais moyen avait pu être proposé pour le tabellion, il aurait pu et dû l'être aussi pour le curé, parce que, comme on vient de le dire, dès qu'on n'aurait pas reconnu le notaire royal en vertu de l'édit, il fallait nécessairement reconnaître tous les ministres de la coutume; le curé et le tabellion devaient toujours ou conserver leur droit établi par la coutume, ou être exclus par l'édit;

il n'y avait point de milieu entre ces deux lois. Ainsi, le moyen que l'on propose pour le tabellion, était ou sans fondement en lui-même, ou devait également servir et au tabellion et au curé.

Enfin, supposons pour un moment que le tabellion fût le seul ministre, M. le comte d'Evreux a-t-il eu quelque prétexte de ne se pas servir de son ministère, et de faire commettre à sa place?

Les actes de notoriété respectivément rapportés, établissent qu'on ne peut commettre que *dans le cas de l'impossibilité absolue.* Or, y avait-il impossibilité de se servir du tabellion? M. le comte d'Evreux convient que Gonfray, alors tabellion, demeurait à Etainhus, à trois lieues de Tancarville, et à une lieue de Saint-Romain, qui est le siége de la juridiction. Pourquoi ne pas s'adresser à lui? Il n'y avait constamment aucune impossibilité ni morale, ni physique.

Ecoutons sur cela M. le comte d'Evreux, à la page 29 de son dernier mémoire : *Quoiqu'il ne fût pas physiquement impossible de faire venir de trois ou de cinq lieues un officier, il ne convenait pas de regarder comme tabellion de Tancarville un homme qui avait fixé sa résidence à cinq lieues de là, qui n'avait point établi de tabellionage à Tancarville, qui n'en faisait aucunes fonctions, qui n'avait point comparu aux assises, qui même n'avait plus été appelé à celles de* 1706, *et qui enfin fut immédiatement après remplacé par un autre qui fut reçu au siége de Tancarville, le* 18 *juin* 1707. Voilà la seule défense de M. le comte d'Evreux; mais quand toutes ces circonstances seraient vraies, il n'en serait pas moins certain que Gonfray était tabellion de Tancarville, qu'il était publiquement connu pour tel, qu'il avait été appelé plusieurs fois aux assises en cette qualité, et qu'il demeurait très-près de Tancarville : pourquoi donc ne pas s'adresser à lui?

On dit qu'il n'avait point été appelé aux assises de 1706; mais c'est qu'on n'en avait point tenu où il fût obligé d'assister; celles où les tabellions doivent

être appelés, sont celles qui se tiennent après Pâques et après les vacances; il n'y en eut point en 1706.

Ainsi, il ne fallait point relever cette circonstance; Gonfray a toujours été reconnu pour tabellion; on devait donc l'appeler.

Cela ne convenait pas, dit M. le comte d'Evreux; mais on n'oserait pas dire, *cela était impossible;* cependant ce n'est que dans le cas de l'impossibilité absolue que l'on peut faire commettre: donc la commission n'a pas dû être obtenue.

Mais pourquoi cela ne convenait-il pas? Non-seulement cela convenait, mais cela était nécessaire; car, s'il était le seul ministre, il fallait nécessairement recourir à lui.

Il ne faudrait donc que ce seul aveu de M. le comte d'Evreux pour faire confirmer la sentence. On écrit, on raisonne beaucoup pour savoir s'il devait se servir du notaire royal, du curé, vicaire ou sergent; écartons tout cela pour rendre l'affaire plus simple. Toutes les parties conviennent au moins qu'on pouvait se servir du tabellion; ce tabellion n'était qu'à une lieue de Saint-Romain, et à trois lieues de Tancarville; c'était la chose du monde la plus facile que de l'avoir; cependant, sans l'interpeller de venir, sans l'avertir, sans constater aucun refus, et seulement pour s'épargner la peine de faire trois lieues, on viole des lois sévères; et l'on croira que la justice autorisera un mépris des règles si marqué? C'est pousser trop loin la présomption.

Mais, dit-on dans ce même endroit du mémoire, *si cet officier avait voulu faire la lecture, que gagnerait-on à prendre le détour de faire commettre un autre? Personne n'y avait d'intérêt; ainsi il faut croire, puisqu'on a fait commettre, que Gonfray ne voulait faire aucune fonction de tabellion.* Mais un pareil raisonnement a-t-il jamais été reçu en justice? Tout homme qui représentera un acte nul, fait par un officier qui n'a pas de caractère, dira, comme M. le comte d'Evreux, quel intérêt avais-je de ne pas prendre l'officier établi par la loi? Et avec cela

on couvrirait les nullités les plus essentielles. On ignore quelle vue ou quel intérêt on a pu avoir; mais quand ce ne serait que négligence, elle est fatale quand la loi commande.

Enfin, si l'on avait été obligé de faire commettre, on n'aurait pu commettre qu'un homme du caractère de ceux marqués par la coutume, comme il est dit dans l'acte de notoriété rapporté par madame la duchesse de Luxembourg. Aussi avance-t-on avec confiance que M. le comte d'Evreux ne peut pas rapporter un seul arrêt qui ait confirmé des lectures faites par d'autres que par des curés, vicaires, sergens ou tabellions, puisque quand on n'a pas pu se servir de ceux du lieu, on n'a jamais manqué d'en faire commettre d'autres du même ordre et caractère, pris dans les justices voisines.

On finira en répondant à ce que dit M. le comte d'Evreux, qu'on ne conteste pas que la lecture n'ait été faite, qu'elle n'ait été publique, et qu'on ne s'attache qu'à une vaine forme.

1° Si la lecture avait été aussi publique qu'on le suppose, il suffirait qu'elle ne l'eût pas été par la forme que la loi requiert à peine de nullité, pour n'y avoir point d'égard. Que dans un testament on ait oublié ces mots *lu et relu;* on dira en vain, c'est un acte reçu par deux notaires, qui contient la volonté du testateur alors plein de connaissance, la loi est impérieuse, et le testament est jugé nul. Qu'un lignager, dans un exploit en retrait, ait manqué à une petite formalité, on aura beau dire que l'exploit a été fait à la personne de l'acquéreur, qu'il l'a reçu, l'exploit n'en sera pas moins rejeté. Ici le vice est bien plus essentiel, car il n'y a pas de nullité plus essentielle que celle qui se tire du défaut de pouvoir de l'officier qui a instrumenté. On ne pourrait donc passer sur un moyen si décisif.

2° Jamais on n'est convenu que la lecture de M. le comte d'Evreux eût été publique; et comment l'aurait-elle été? Elle n'a été mise que sur une feuille volante, cachée depuis dans les archives de Tancarville. On

est persuadé que personne ne l'a jamais lue, vue ni tenue, et qu'elle a vu pour la première fois le jour depuis ce procès. Pourquoi donc vanter cette prétendue publicité? Il semble qu'elle ait été annoncée aux quatre coins du royaume, et que tout en ait retenti; vaine chimère qui se détruit d'elle-même! Mais, quand elle aurait été publique, elle n'en serait pas moins nulle; elle ne mettra donc jamais l'acquéreur à l'abri du retrait.

On ne répétera rien ici des deux autres moyens proposés par madame la duchesse de Luxembourg; on les a établis dans son mémoire, et l'on croit avoir détruit tout ce que M. le comte d'Evreux a avancé pour les combattre.

On observera seulement sur l'arrêt du 19 mars 1722, que les deux contrats avaient été lus en même temps, et qu'on avait rédigé ces deux lectures dans un même acte mis sur le dos du second contrat; en sorte qu'il y avait véritablement une lecture du premier contrat. C'est une illusion de dire qu'on avait seulement énoncé dans la lecture du second, que le premier avait été lu, car jamais l'acte de lecture ne peut contenir qu'une énonciation que l'acte a été lu. Ainsi, quand dans un même acte on dit qu'on a lu deux contrats, il y a véritablement acte de lecture des deux; et si ce même acte avait été mis sur chaque contrat, il n'y aurait pas eu de difficulté que la lecture n'eût été bonne: pourquoi donc a-t-elle été déclarée nulle? C'est que l'acte n'avait pas été mis sur le premier contrat.

Tant de moyens réunis ne permettent pas de douter que la sentence obtenue par madame la duchesse de Luxembourg ne soit confirmée.[1]

[1] Jugé aux requêtes du Palais en faveur du mémoire, sur l'appel interjeté par le comte d'Evreux, arrêt du 16 mars 1728.

INSTANCE AU GRAND CONSEIL.*

POUR madame MARIE-GABRIELLE-ÉLÉONORE DE BOURBON-CONDÉ, abbesse, et les prieure et religieuses de l'abbaye royale de Saint-Antoine des Champs lès Paris, *demanderesses.*

CONTRE les religieuses de Saint-Michel, *défenderesses.*

QUESTION. — Si nonobstant un décret, la condition de ne point établir de monastère sur un terrain, doit avoir son effet.

L'ABBAYE de Saint-Antoine ne conteste point aux religieuses de Saint-Michel la propriété du terrain qui leur a été adjugé par l'arrêt de la cour des aides, du mois de mars dernier; mais elle soutient que ce terrain aliéné de l'abbaye de Saint-Antoine, sous la condition expresse qu'il ne pourrait servir à l'établissement d'aucun monastère ou communauté religieuse, ne peut être employé à un pareil usage, contre la loi primitive de l'aliénation, et qu'il faut ou remplir la condition, ou consentir la résolution du contrat.

Les motifs les plus intéressans se joignent à un moyen si décisif. Non-seulement deux communautés si voisines, et qui ne seraient séparées que par un mur mitoyen, ne pourraient subsister long-temps sans se nuire l'une à l'autre; mais les religieuses de Saint-Michel ont signalé d'abord leur nouvelle propriété, en déclarant la guerre aux religieuses de Saint-Antoine. Le terrain n'a été aliéné qu'à la charge d'un cens de douze deniers par arpent, produisant lods et ventes, l'adjudication n'en a été faite qu'à la charge du même cens : cependant la première démarche des religieuses de Saint-Michel a été de payer les lods et ventes au roi, et de contester la seigneurie de l'abbaye de Saint-Antoine.

* Cette cause est la XCII[e] de l'ancienne édition.

Par ce début il est aisé de juger de ce que l'abbaye de Saint-Antoine aurait à attendre d'un voisinage si dangereux.

Heureusement le titre d'aliénation réclamera sans cesse contre leurs entreprises : si elles se soumettent à ce titre, il faut qu'elles renoncent aux vues d'établissement qui les flattent; si elles y contreviennent, il faut que l'aliénation même soit anéantie, d'autant plus qu'elle n'est ni revêtue de formalités, ni soutenue de causes légitimes, et qu'elle produit une lésion énorme pour l'abbaye de Saint-Antoine.

FAIT. — L'abbaye de Saint-Antoine fut fondée à la fin du douzième siècle; il est inutile d'examiner si elle fut destinée d'abord à servir d'asile à des femmes pénitentes; ce qui est certain, est que depuis très-long-temps elle est occupée par des religieuses de l'ordre de Cîteaux, qui ne sont consacrées qu'à la retraite, à la prière et à la pratique de toutes les vertus qui conviennent à leur état.

Il serait encore plus inutile de rechercher dans quelle directe leur monastère et ses dépendances se trouvaient originairement, il suffit de savoir que depuis plusieurs siècles, elles sont en possession de la seigneurie d'une grande partie du faubourg Saint-Antoine; que le fonds sur lequel tant de maisons ont été élevées, est chargé de cens envers elles, et qu'elles en ont toujours reçu les lods et ventes. C'est la possession immémoriale de la seigneurie qui forme le plus puissant et le plus solennel de tous les titres; il n'y a point de seigneur dans le royaume qui puisse remonter à une inféodation primitive.

Tel était l'état de l'abbaye de Saint-Antoine, lorsqu'en 1634 les sieurs de Gournay et de Saint-Try demandèrent aux religieuses de Saint-Antoine, qu'elles voulussent bien leur donner à rente dix-sept arpens soixante-huit perches de terre aux environs de leur abbaye. Sur cette seule proposition, et sans aucun examen, les religieuses eurent la complaisance d'aliéner un fonds si précieux, qui par sa situation dans un faubourg de Paris, devait être d'un prix infini; le contrat en fut

passé le 4 avril 1634, sans aucune estimation préalable des biens, sans permission du roi, quoiqu'il fût question du fonds d'une abbaye de nomination royale, sans enquête *de commodo et incommodo*, sans procès verbal d'aucun juge; en un mot avec la même liberté que si c'eût été un particulier qui eût disposé de son propre bien.

L'unique précaution que l'on prit, fut de dire que ce contrat serait approuvé par l'abbé de Cîteaux, qui en effet voulut bien donner son consentement le 6 mai 1634. L'abbé de Cîteaux ne consulta pas beaucoup les intérêts particuliers de l'abbaye de Saint-Antoine; mais au moins il fut fort vigilant sur ceux de son ordre en général; car il n'approuva l'aliénation que sous la condition expresse, que ni pour le présent, ni pour l'avenir, le fonds aliéné ne pourrait être transporté pour y établir aucun monastère, prieuré ou couvent, sans sa permission expresse et celle des abbesse et religieuses de Saint-Antoine.

Les sieurs de Gournay et de Saint-Try acceptèrent ce consentement avec la condition qui y était imposée; ils en apportèrent eux-mêmes l'original au notaire qui avait reçu le bail à rente, et le déposèrent pour être annexé à la minute, en sorte que par le fait des preneurs à rente, cette condition est devenue une partie même du contrat, et ne peut en être divisée.

Aussi a-t-elle été depuis fidèlement exécutée; on a bâti plusieurs maisons sur le terrain; mais elles n'ont jamais été occupées que par des particuliers qui en ont payé exactement les cens à l'abbaye de Saint-Antoine, aussi-bien que les lods et ventes, dans les cas qui y ont donné lieu.

Le sieur Richer de Rhode a été le dernier possesseur d'une partie de ces maisons; elles ont été saisies réellement sur lui, et le décret a été porté en la cour des aides : les religieuses de Saint-Antoine y ont formé leur opposition pour la conservation de la rente à elles due, et pour les arrérages du cens réservé par l'aliénation de 1634; elles ont donné copie de leur titre le 17 août 1734, et en conséquence est intervenu arrêt le 20 octobre de la même année, qui a ordonné que l'adju-

dication ne serait faite qu'à la charge de la rente et du cens.

Les religieuses de Saint-Antoine qui ne pouvaient pas s'imaginer que des maisons bâties à l'usage des particuliers fussent enchéries et adjugées pour être métamorphosées en maisons religieuses, n'ont pas cru devoir apporter d'autre obstacle à l'adjudication ; elle a été faite en conséquence le 3 mars 1735 à un procureur au parlement, qui en a fait sa déclaration au profit des religieuses de Saint-Michel.

Jusque-là il n'y avait rien encore qui blessât les religieuses de Saint-Antoine; celles de Saint-Michel pouvaient acheter ces maisons pour se faire un revenu, pour les louer, et pour en user comme les propriétaires précédens; c'était le droit qui résultait de leur adjudication, et les abbesse et religieuses de Saint-Antoine n'avaient aucun intérêt de l'empêcher.

Mais bientôt on a été informé que les religieuses de Saint-Michel avaient des vues toutes différentes, et qu'elles voulaient s'établir en forme de communauté religieuse, dans le terrain qui leur avait été adjugé. Ces religieuses à peine connues à Paris, où elles ne sont venues du fond de la Bretagne que depuis douze ans ou environ, au nombre de cinq, ne peuvent plus déjà se contenter de la maison dans laquelle elles ont été établies au faubourg Saint-Marceau, il leur faut un vaste terrain dans le faubourg Saint-Antoine; si leurs progrès sont toujours accompagnés de la même rapidité, elles vont bientôt tout subjuguer.

Cette nouvelle a alarmé avec raison madame l'abbesse et les religieuses de Saint-Antoine; mais leur titre les a rassurées, le terrain adjugé leur appartenait originairement, elles ne l'ont aliéné que sous la condition qu'on n'y bâtirait aucun monastère; on n'y a bâti en effet que des maisons à l'usage de simples particuliers; si on entreprend aujourd'hui de violer la loi primitive de l'aliénation, l'aliénation elle-même ne peut plus subsister. C'est sur ce fondement que madame l'abbesse et les religieuses de Saint-Antoine ont formé leur demande au grand conseil, à ce que défenses fussent

faites aux religieuses de Saint-Michel de s'établir en forme de communauté dans les maisons à elles adjugées, d'y faire faire des lieux réguliers, une chapelle et autres bâtimens à l'usage d'une communauté.

Depuis en expliquant les premières conclusions, on a demandé que le contrat de 1634 fût exécuté, et en conséquence que défenses fussent faites aux religieuses de Saint-Michel de faire aucun établissement dans ce lieu, sinon qu'il fût permis aux religieuses de Saint-Antoine de rentrer, aux offres de rembourser le prix de l'adjudication. Enfin on a pris subsidiairement des lettres de rescision contre l'aliénation de 1634, et on en a demandé l'entérinement, toujours aux offres de rembourser le prix entier de l'adjudication.

Au moyen de ces offres, les religieuses de Saint-Michel n'ont plus d'intérêt, elles pourront chercher d'autres places pour s'établir, puisqu'elles veulent absolument changer d'air. La ferveur trop ordinaire pour les nouveaux établissemens ne manquera pas de leur procurer des secours abondans; mais qu'elles ne choisissent pas par prédilection un fonds de l'abbaye de Saint-Antoine, qui n'a été aliéné que sous la condition expresse qu'il ne servirait jamais à un pareil établissement.

La cause réduite à cet objet devrait leur être indifférente, mais une nouvelle communauté ne doit trouver aucun obstacle, il faut que tout se prête à son agrandissement; pour y parvenir elle ne sera touchée ni des titres ni de la possession, elle comptera pour rien les droits d'une illustre abbaye, elle attaquera même la seigneurie si publiquement reconnue, elle sacrifiera tout en un mot, à la pieuse intention de s'élever.

Mais plus elle est animée de cet esprit, et plus l'abbaye de Saint-Antoine doit s'armer de fermeté pour écarter un voisinage si funeste : les règles les plus inviolables vont soutenir ses efforts.

Moyens. — Les biens d'église ne peuvent être aliénés, ceux qui les possèdent n'en sont que les administrateurs; ils les doivent transmettre à leurs successeurs comme on les leur a transmis à eux-mêmes; ils

ont droit de jouir, mais non pas d'aliéner et de disposer. Il est vrai que dans des cas de nécessité ou d'utilité évidente, les aliénations peuvent être permises; mais il faut pour cela que la cause soit justifiée par des preuves authentiques, que toutes les formalités prescrites aient été observées, et que l'autorité ecclésiastique et l'autorité séculière aient concouru pour les former.

Plus les aliénations des biens d'église sont interdites, et plus les conditions imposées lors des aliénations sont sacrées et inviolables. Il n'en est pas de ces conditions comme de celles qui sont stipulées dans les contrats passés entre particuliers, celles-ci sont en quelque manière arbitraires, et dépendent de la pure volonté des parties; celles-là au contraire sont inhérentes à la nature du fonds et participent de son caractère. Comme toute aliénation vicieuse ne peut subsister, aussi toute condition imposée à l'aliénation ne peut être violée; retranchez la condition, vous retranchez ce qui donne l'être, la force, la consistance à l'aliénation, vous dégradez le contrat, vous en faites un titre vicieux, qui réclame sans cesse contre tout ce qui a été fait en conséquence.

Si l'aliénation est vicieuse, il n'y a plus d'aliénation, la propriété n'a plus passé entre les mains des laïcs, ils n'ont pas pu prescrire, on n'a pas pu saisir réellement sur eux; en un mot le vice radical infecte tout ce qui a suivi, et l'église, dépouillée des avantages sur la foi desquels elle avait aliéné, a toujours droit de rentrer.

C'est sur le fondement de ces maximes que le conseil dans tous les temps, a permis aux ecclésiastiques de rentrer dans les biens aliénés, quand le vice primitif de l'aliénation a été justifié.

Ni la force de la prescription, ni l'autorité des décrets n'y ont fait aucun obstacle, et la seule différence a été que l'on a obligé l'église de rembourser le prix des décrets forcés lorsqu'il en a paru, au lieu du prix originaire des aliénations, par un sage tempérament, qui conserve d'un côté les droits de l'église, et qui

empêche de l'autre que les adjudicataires de bonne foi ne souffrent un trop grand préjudice.

Suivant ces règles constantes, l'abbaye de Saint-Antoine, qui n'a aliéné qu'à condition que l'on ne pourrait élever aucun monastère sur le terrain sorti de ses mains, est en état d'opposer cette condition dans tous les temps et de la faire valoir, comme le fondement de l'aliénation sans lequel elle ne peut jamais subsister. Si on rejette la condition, il n'y a plus d'aliénation, les biens de l'abbaye n'ont pu être aliénés qu'à cette charge; si elle ne subsiste point, il faut que l'abbaye rentre dans sa propriété.

On oppose pour unique défense, le décret de la cour des aides; on dit que les décrets purgent tout, et que l'adjudicataire qui n'a point connu cette charge n'en peut être tenu : mais à cette objection il y a deux réponses également solides.

La première est puisée dans les principes que l'on vient d'établir. Il faut distinguer les charges imposées par un propriétaire libre qui vend comme il veut, quand il veut, et qui est le maître tant du fonds que des conditions qu'il impose en l'aliénant, d'avec les conditions imposées dans l'aliénation d'un bien ecclésiastique. Par rapport à ceux qui se sont réservé certaines charges ou conditions, ils ont été les maîtres d'y renoncer et de les laisser purger par le décret; pour les autres, comme les ecclésiastiques ne sont pas les maîtres d'aliéner à leur gré, ils ne peuvent pas non plus décharger le fonds des conditions sous lesquelles il a été aliéné, ce serait les rendre les maîtres d'aliéner à vil prix, d'aliéner sans précaution, sans utilité, sans avantage pour l'église; ce qui résiste à tous les principes.

En matière de biens ecclésiastiques, il y a une liaison si intime entre l'aliénation et les conditions de l'aliénation, que l'une est inséparable de l'autre. Les religieuses de Saint-Michel ne peuvent devenir propriétaires, même par la voie du décret, d'un bien aliéné de l'abbaye de Saint-Antoine, si l'aliénation est vicieuse, et elle est nécessairement vicieuse si l'on en sé-

pare la condition. Il faut donc ou qu'elles se soumettent à cette condition, ou que l'aliénation soit résiliée, n'étant pas possible que l'abbaye soit dépouillée d'une manière qui lui soit onéreuse, par le fait des religieuses qui n'ont que la simple administration.

La seconde réponse est tirée d'une circonstance importante qu'il ne faut jamais perdre de vue. Lorsque l'abbaye de Saint-Antoine a aliéné, elle a disposé d'un terrain vague, qui n'était chargé d'aucun bâtiment, et sur lequel on pouvait construire ou des bâtimens propres à un monastère, ou des maisons pour loger des particuliers. On crut donc devoir stipuler que ce terrain ne serait point employé au premier usage, et qu'il ne pourrait être bâti que pour l'usage des particuliers qui voudraient l'habiter. Cette condition a été fidèlement remplie; on a bâti, mais on n'a bâti que des maisons ordinaires, et qui ne pouvaient jamais convenir pour l'établissement d'une communauté. A la vue de cette exécution, l'abbaye de Saint-Antoine est demeurée tranquille; on a saisi réellement, on a exposé en vente ces mêmes maisons, mais maisons à l'usage de particuliers; loin que l'abbaye de Saint-Antoine eût intérêt de s'y opposer, c'était au contraire l'accomplissement de la condition qu'elle avait imposée. Ainsi il aurait été absurde de s'opposer pour faire exécuter le contrat d'aliénation qui l'était déjà. Si on eût saisi réellement un terrain nu et propre à bâtir comme il était en 1634, alors elle aurait pu veiller et demander qu'il ne fût adjugé qu'à condition qu'on n'y pourrait bâtir aucun couvent ni monastère; mais on saisit réellement un terrain bâti et couvert de maisons à l'usage de simples particuliers; loin de s'opposer, les religieuses de Saint-Antoine devaient au contraire s'applaudir de l'exécution de leur titre : il n'est donc pas possible de se faire un moyen contre elles du défaut d'opposition de leur part.

Le décret même devient un titre pour elles; car sur quoi tombent la saisie réelle et l'adjudication? Sur des maisons qui ne peuvent jamais convenir à une communauté, sur des logemens qui ne sont propres qu'à être occupés par des particuliers, c'est-à-dire, sur un bien

qui a reçu sa perfection conformément au contrat d'aliénation. Les religieuses de Saint-Antoine ont donc ce qu'elles peuvent désirer, et par conséquent, le décret ne les blessant point, elles n'avaient aucun intérêt de l'empêcher comme elles n'en troublent point encore l'exécution.

Ce qui fait naître la contestation, c'est le changement que veulent faire les religieuses de Saint-Michel. On leur a adjugé des maisons à l'usage de particuliers : qu'elles profitent de leur décret en conservant le bien tel qu'il leur a été adjugé, elles ne trouveront point d'obstacle; mais qu'elles métamorphosent entièrement ces maisons pour en faire un monastère, c'est une nouveauté survenue depuis le décret, que les religieuses de Saint-Antoine ne doivent point souffrir, et à laquelle résistent également, et le titre d'aliénation et le décret même.

Ce qui fortifie ce moyen, est que les religieuses de Saint-Michel ne pouvaient pas, en vertu du décret seul, s'établir en forme de communauté dans le faubourg Saint-Antoine; elles étaient propriétaires pour louer, pour jouir des revenus, mais non pas pour s'établir; ainsi le décret ne préjudiciait en rien à l'abbaye de Saint-Antoine. Ce n'est que depuis le décret qu'elles ont obtenu la permission de M. l'archevêque de Paris et celle du roi; elles n'avaient donc point acquis par le décret le droit de s'établir, et par conséquent ce décret n'était point un titre contre l'abbaye de Saint-Antoine; c'est le fait nouveau survenu depuis le décret qui oblige de réclamer le titre d'aliénation, et par conséquent il faut écarter le décret absolument étranger à la contestation.

Ainsi les conclusions principales de l'abbaye Saint-Antoine ne peuvent souffrir aucune difficulté; mais s'il pouvait rester le moindre doute, les lettres de rescision qu'elles ont prises subsidiairement, feraient tomber tous prétextes de défenses de la part des religieuses de Saint-Michel.

L'aliénation de 1634 ne peut pas subsister, si on en approfondit toutes les circonstances.

1° On ne voit aucune cause légitime qui ait pu en-

gager l'abbaye à aliéner un fonds aussi précieux que dix-sept arpens soixante-huit perches de terrain situé au milieu d'un faubourg de Paris ; aussi ne sont-ce pas les abbesse et religieuses qui ont pensé à aliéner pour l'utilité de leur abbaye, ce sont les sieurs de Gournay et de Saint-Try, qui pour leur utilité personnelle sont venus requérir l'aliénation ; les religieuses n'ont fait que céder par complaisance à leur proposition. En effet, l'abbaye n'avait ni dettes à payer ni réparations à faire, on ne sait pourquoi un terrain si convenable à l'abbaye, puisqu'il entoure la clôture, a passé dans des mains étrangères, pour exposer l'abbaye à tous les inconvéniens dans lesquels elle se trouve aujourd'hui.

2° On n'a observé aucune formalité. Les sieurs de Gournay et de Saint-Try viennent demander l'aliénation ; dans l'instant même les religieuses disposent à leur profit, comme s'il était question d'un bien qui fût dans le commerce, et dont elles eussent la libre propriété. Point de permission du roi, quoiqu'il s'agisse des biens d'une abbaye de nomination royale ; point d'ordonnance de justice, point d'estimation des biens, point d'enquête *de commodo et incommodo*. Si l'on autorise de pareilles aliénations, tout le temporel des églises va leur être enlevé.

Enfin la lésion est évidente, près de dix-huit arpens de terrain aliénés à raison de 40 livres par an l'arpent, dans le milieu du faubourg Saint-Antoine, qui était dès lors très-florissant, et qui était infiniment recherché, comme il l'est encore, parce que toutes sortes d'ouvriers y travaillent publiquement sans être maîtres. Aliéner pour une rente en argent qui diminue nécessairement tous les jours, pendant que le fonds augmente de valeur, est une dissipation qui ne peut être tolérée.

Mais ce qui rendait la lésion bien plus sensible, est la prétention des religieuses de Saint-Michel. La rente modique pour laquelle ces dix-huit arpens ont été aliénés, pouvait être compensée avec l'espérance des lods et ventes, qui devaient faire un casuel considérable pour l'abbaye de Saint-Antoine, après qu'on aurait

bâti plusieurs maisons sur le terrain aliéné, comme on a fait dans la suite; mais aujourd'hui les religieuses de Saint-Michel contestent expressément la directe à l'abbaye de Saint-Antoine; elles prétendent avoir payé les lods et ventes au roi, et avoir obtenu de sa majesté une décharge de l'indemnité. Par-là elles veulent priver l'abbaye de Saint-Antoine de tous les émolumens qu'elle s'est réservés par le contrat d'aliénation; et si leur prétention est fondée, l'abbaye de Saint-Antoine a fait une aliénation d'autant plus vicieuse, qu'elle a compté sur un prix qui lui échappe.

Pour rendre cette vérité plus sensible, il faut observer que le prix de l'adjudication faite aux religieuses de Saint-Michel, est de 81,000 livres; les biens n'ont été aliénés de l'abbaye de Saint-Antoine qu'avec la réserve de douze deniers de cens par an, portant lods et ventes, quand le cas y échet; et, l'adjudication même n'a été faite qu'à la charge de cette censive. Ainsi, suivant le propre titre des religieuses de Saint-Michel, elles doivent payer les lods et ventes à l'abbaye de Saint-Antoine, qui, à raison du douzième denier du prix, auraient monté à 6,750 liv.; outre cela elles auroient dû payer l'indemnité qui est le quint pour les rotures, ce qui aurait fait par conséquent une somme de 16,200 liv.; ces deux sommes réunies auraient fait pour l'abbaye de Saint-Antoine 22,950 liv. Voilà ce qui lui revenait des droits en exécution du contrat de 1634, s'il était exécuté.

Au lieu de cela, les religieuses de Saint-Michel, en contestant la directe de l'abbaye de Saint-Antoine, prétendent ne rien payer, et par conséquent veulent faire perdre à l'abbaye le prix de son aliénation; mais si l'abbaye s'est trompée en se réservant la directe, si elle a mal à propos compté sur les casuels que cette directe devait produire dans la suite, il est évident que l'abbaye se trouve infiniment lésée. Elle n'aurait pas aliéné si elle n'avait compté sur le dédommagement des casuels; son erreur la précipite dans une lésion énorme, et par conséquent elle doit être restituée.

En rentrant dans le bien aliéné elle retrouvera son

ancien fonds tout amorti, tout indemnisé comme il était, elle en retirera dix fois plus d'utilité qu'elle ne retire de l'aliénation. Il faut donc la restituer contre une aliénation faite à vil prix, mais dont le préjudice devient bien plus sensible depuis que les religieuses de Saint-Michel ont entrepris d'anéantir la directe de l'abbaye, et de lui enlever par conséquent le prix même de l'aliénation.

RÉPLIQUE.

Il y a deux questions à juger entre les parties.

La première est de savoir si le contrat d'aliénation fait en 1634 par les religieuses de Saint-Antoine est valable, ou si au contraire les lettres de rescision prises contre ce titre doivent être entérinées. Si les vices essentiels de cette aliénation en entraînent la ruine, il n'y a plus de cause; et l'abbaye de Saint-Antoine rentrant dans son ancien domaine, n'a plus à craindre le voisinage des dames de Saint-Michel.

Mais quand ce contrat pourrait subsister, les religieuses de Saint-Michel pourraient-elles contre la loi même de leur titre, s'établir en corps de communauté sur le terrain qu'elles ont acquis? C'est ce qui forme la seconde question qui ne paraît susceptible d'aucune difficulté, mais qui est absolument surabondante.

Première question. — Les biens ecclésiastiques ne peuvent être aliénés; ceux qui les possèdent n'en sont pas propriétaires, ils n'en ont que la simple administration; ils ne peuvent donc pas les aliéner au préjudice de l'église même en qui réside la véritable propriété, ni au préjudice de leurs successeurs, qui sont appelés par une espèce de *fidéicommis* légal à les recueillir.

Cette règle générale ne souffre d'exception que dans deux cas. L'un est celui de la nécessité, l'autre celui de l'utilité évidente; encore dans ces cas mêmes faut-il que les biens aient été vendus leur juste valeur; car

si l'église souffre une lésion considérable dans l'aliénation, elle a droit de réclamer dans tous les temps contre une dissipation si funeste.

De pareils principes n'ont pas besoin d'être soutenus par des textes et des autorités ; ils prennent leur source dans la nature même des biens que l'église possède, et dans la qualité de ceux qui les régissent ; les dames de Saint-Michel n'ont pas même entrepris de les combattre.

A juger par ces règles inviolables du contrat de 1634, il est impossible de le défendre, et de le mettre à l'abri des lettres de rescision prises par l'abbaye de Saint-Antoine. Les sieurs de Gournay et de Saint-Try ayant voulu acquérir un terrain de dix-sept arpens soixante-huit perches, qui faisait partie de l'ancien domaine de l'abbaye de Saint-Antoine, les religieuses eurent la facilité de leur en faire l'aliénation par un simple contrat volontaire, sans observer aucune des solennités si rigoureusement prescrites dans le droit.

Tout aurait dû détourner les religieuses de prendre un pareil parti. C'était un terrain qui touchait immédiatement à l'enclos de l'abbaye, et qui l'environnait presque de toutes parts ; on sent combien cette circonstance le rendait précieux, soit pour conserver aux religieuses la liberté de s'étendre, soit pour n'être point exposées aux incommodités qu'entraîne un voisinage qui peut être si à charge à un monastère de filles. Ce terrain était situé dans le milieu du faubourg Saint-Antoine, et par conséquent devait être d'un grand prix, et augmenter tous les jours de valeur.

Cependant on l'aliène par un simple contrat, comme aurait pu faire un laïque propriétaire libre de son bien, on ne prend pas même les plus simples précautions; il fallait faire faire une estimation du fonds, faire dresser un procès verbal *de commodo et incommodo*, faire mettre des affiches, et recevoir des enchères de l'autorité du juge royal, obtenir le consentement du roi par des lettres-patentes enregistrées, puisqu'il s'agissait du domaine d'une abbaye royale, et dont la nomination appartient à sa majesté. Cependant rien de tout cela

n'a été fait, on dispose d'un fonds précieux appartenant à l'église, comme d'un bien libre. Y eut-il jamais un mépris des règles plus marqué, et une contravention plus sensible aux canons et aux ordonnances du royaume?

Si l'on avait suivi la route qu'elles prescrivent, jamais l'aliénation n'aurait été faite; car enfin où était la nécessité de vendre? Il ne s'agissait pas de bâtimens ruineux et à charge de l'abbaye, mais d'un terrain qui n'exigeait aucune réparation, l'abbaye n'avait point de dettes à acquitter, elle n'en reçoit même aucun prix. D'un autre côté, loin qu'elle trouvât une utilité évidente dans l'aliénation, elle y souffrait au contraire une lésion bien sensible; chaque arpent est donné moyennant 40 liv. de rente, ce qui n'était pas la dixième partie de sa valeur, on en peut juger par proportion en considérant d'autres aliénations faites presque dans le même temps. On a vu dans une cause célèbre, qui a été plaidée depuis peu, un terrain près du Palais-Royal donné à rente, en 1636, à raison de plus de cent sous par toise, ce qui faisait plus de 4,500 livres de rente par arpent. On se récriera sans doute qu'un terrain dans le centre de Paris était bien plus cher que celui qui se trouvait dans un faubourg, et cela est vrai. Mais quand on supposera que le terrain qui était dans le faubourg ne valait que la dixième partie de la valeur donnée au terrain qui était dans Paris, ce qui fait une réduction excessive, il est évident qu'un arpent dans le faubourg Saint-Antoine devait valoir au moins 450 livres de rente, et cependant on le donne pour 40 liv., dans un temps où le faubourg Saint-Antoine était déjà bâti pour la plus grande partie, et devait s'augmenter de jour en jour comme cela est arrivé.

On voit donc que la forme et le fond s'élèvent également contre l'aliénation de 1634. La seule précaution qu'on ait prise, a été de la faire autoriser par M. l'abbé de Cîteaux, ce qui ne peut jamais couvrir les vices essentiels qu'elle renferme.

Aussi les dames de Saint-Michel, qui sentent l'impossibilité de justifier ce titre, se réduisent-elles à invoquer

le secours de la possession, qui ne permet plus, disent-elles, de relever les vices de l'acte. Un tiers détenteur après quarante ans de possession ne peut plus être troublé sous prétexte du défaut des solennités dans l'aliénation; ici la possession est de plus de cent ans, et par conséquent l'abbaye de Saint-Antoine ne peut plus être écoutée dans sa réclamation. C'est à cette fin de non-recevoir que les dames de Saint-Michel réduisent leur défense; mais il suffira de rappeler les véritables principes de la matière pour en faire sentir toute l'illusion.

Les biens de l'église ne peuvent être vendus que dans le cas de la nécessité, ou de l'utilité évidente, et l'une ou l'autre de ces causes doit être justifiée par les différentes solennités que les lois ont introduites; mais lorsque l'aliénation ne porte aucun de ces caractères, et qu'au contraire le contrat justifie par lui-même que l'aliénation n'a été revêtue d'aucune des formalités qui constituent son espèce, alors le vice du titre réclame sans cesse, et constitue le possesseur dans une mauvaise foi qui l'empêche de prescrire.

On convient que les biens d'église peuvent être prescrits par quarante ans; mais cette règle n'a lieu que quand on ne connaît point le titre du possesseur, et qu'on peut présumer qu'il a été valable dans son principe; mais quand le titre est rapporté, et que les vices éclatent de toutes parts, alors rien ne peut en couvrir l'abus, la possession même centenaire ne le met point à l'abri de la réclamation de l'église.

Le tiers détenteur lui-même est exposé à cette action, non-seulement après quarante ans, mais même après cent ans, lorsqu'il paraît qu'il n'a pas pu ignorer le titre, ni les vices dont il est infecté; comme il ne peut pas alors se parer de sa bonne foi, et en faire le fondement de sa possession, on ne le distingue point de l'acquéreur lui-même, ni de ses héritiers; le vice du titre réclame contre lui de même que contre les autres, il a connu le droit, la propriété de l'église, il n'a pu la faire cesser par une possession injuste.

C'est ce que les docteurs nous enseignent; et

ce que la jurisprudence des arrêts, mais principalement celle du conseil, a confirmé dans tous les temps. Il vaut mieux n'avoir point de titre, disent les docteurs, que d'en avoir un nul et vicieux, pour quoi cela? C'est que celui qui n'a point de titre peut se sauver par la prescription, mais que cette ressource manque absolument à celui qui jouit en vertu d'un titre que les lois proscrivent; c'est sur ce fondement que toutes les fois que le titre de l'aliénation est rapporté, et qu'il se trouve radicalement nul, on n'a aucun égard à la possession, quelque ancienne qu'elle puisse être.

On trouve dans le premier tome du Journal des audiences un arrêt du 4 décembre 1645, qui entérina les lettres de rescision prises par le chapitre de Soissons, contre une aliénation qu'il avait faite cinquante-cinq ans auparavant d'une maison située dans la ville de Soissons, moyennant 12 livres de rente, et 180 livres employées à racheter une rente ancienne, dont il était chargé; les moyens qui donnèrent lieu à l'arrêt furent qu'il n'y avait point eu de visite de l'état de la maison, point de publication, ni bail en justice, point d'enchères reçues avec le substitut de M. le procureur général.

Henrys en rapporte un autre du 19 février 1658,[1] qui cassa une aliénation faite par le chapitre d'Aurillac en 1598; le contrat qui était rapporté, énonçait différentes formalités qui avaient été remplies, ce qui fournissait un grand moyen au possesseur, qui prétendait que dans un titre de près de soixante ans cette énonciation devait faire une preuve suffisante, sans être obligé de rapporter les pièces énoncées.

M. l'avocat général Bignon soutint que cette énonciation ne pourrait faire présumer, qu'en effet les formalités ont été remplies, qu'après le laps de cent ans; mais que, n'y ayant que soixante ans, la seule énonciation ne pouvait suppléer aux pièces mêmes qui devaient être rapportées.

Ainsi, suivant ce grand magistrat, tout ce qu'opère,

[1] Tom. 2, liv. Ier, quest. 34.

la possession centenaire en matière d'aliénation de biens d'église, est que si le contrat énonce les différentes solennités qui ont été accomplies, on défère à cette énonciation, quoique les visites, procès-verbaux, publications, enchères, consentemens et autres solennités, ne soient pas rapportés; mais après le laps de cent ans, il faut au moins que toutes les solennités soient prouvées par l'énonciation du contrat; car s'il n'en énonce rien, et qu'au contraire il soit évident que l'on ait passé par-dessus toutes les formes, la possession même centenaire est impuissante contre le vice radical de l'aliénation.

C'est en effet ce que le conseil a jugé par un arrêt du 20 mars 1674, rapporté dans le premier tome du journal du palais. L'abbaye du monastère Saint-Chaffre avait fait plusieurs aliénations par des contrats des années 1563, 64, 68, 70 et 71; plus de cent ans après, l'abbé de la même abbaye prit des lettres de rescision contre ces contrats, fondées sur ce que ces aliénations n'étaient revêtues d'aucune forme. On lui opposait la possession immémoriale, et plus que centenaire; mais il répondait que *la jurisprudence du conseil avait toujours distingué ceux qui se défendaient seulement d'une possession immémoriale qu'ils justifiaient, d'avec ceux contre lesquels on produisait un titre primordial dont le vice était manifeste. A l'égard des premiers,* disait-on, *il est vrai qu'on les a maintenus par la présomption d'un juste titre; mais à l'égard des autres, on les a toujours condamnés à se désister toutes fois et quantes que le vice de leur possession s'est manifesté par la représentation de leurs titres. Nous en avons un arrêt tout récent,* ajoutait-on, *dans un arrêt du conseil rendu au profit de M. l'évêque de Saint-Pons, qui s'étant pourvu contre des contrats d'aliénation faits par ses prédécesseurs depuis plus de cent ans, les a fait casser et a fait entériner les lettres de rescision par lui obtenues contre ces contrats nuls et vicieux.* Ce fut sur ces moyens que par l'arrêt, les lettres de rescision de l'abbé du Monestier furent entérinées, et les possesseurs condamnés

à se désister nonobstant leur possession plus que centenaire.

Nous trouvons tous ces principes recueillis par l'auteur des lois ecclésiastiques, titre de l'aliénation des biens de l'église, n° 15. *Quoiqu'on prescrive contre l'église par une possession de quarante ans*, dit-il, *cette possession, même celle de cent années, ne peut plus servir au détenteur pour le faire maintenir en la possession du bien, dès qu'on prouve que le titre qui sert de fondement à la possession est nul; il vaut mieux pour le possesseur n'avoir point de titre, que d'en avoir un vicieux.*

Après avoir établi ce principe général, il examine dans quelles circonstances on peut reconnaître qu'un titre est vicieux. *Après les quarante années de possession, on présume que toutes les formalités nécessaires pour la validité des aliénations ont été observées, quand elles sont énoncées dans l'acte, quoiqu'on n'en rapporte point d'autres preuves; on présume même, lorsqu'il s'agit d'aliénations très-anciennes, qu'on a observé les formalités nécessaires, quoiqu'elles ne soient pas énoncées dans l'acte; mais le tiers détenteur ne peut se servir contre l'église de la possession, quelque longue qu'elle soit, non plus que l'acquéreur, quand on prouve par le titre même d'aliénation, qu'on n'a point observé toutes les formalités nécessaires pour la rendre valable*

C'est donc une maxime incontestable, que quand le titre d'aliénation est rapporté, et que les nullités, essentielles, dont il est accompagné, se font sentir de toutes parts, la possession, quelque ancienne qu'elle soit, même de plus de cent ans, ne peut jamais la couvrir, ni empêcher que l'église ne rentre dans la propriété de son ancien domaine, dont elle a été dépouillée contre toutes les règles.

Les religieuses de Saint-Michel n'ont pu alléguer en leur faveur ni principes, ni autorités, ni jurisprudence, rien, en un mot, qui ait jamais confirmé aucune aliénation des biens de l'église, quand le titre vicieux est

rapporté ; elles ont été réduites à citer deux mémoires dont elles détournent les principes par une fausse application. Dans l'un on a soutenu l'autorité de la possession centenaire ; mais il ne s'y agissait ni directement ni indirectement d'aliénation de biens d'église.

Peut-on ainsi confondre les matières, et par conséquent les principes, en appliquant ce qui a été dit de biens purement profanes aux biens ecclésiastiques, qui sont soumis à des règles toutes différentes ? L'autre paraît avoir plus de rapport à la question ; mais outre qu'on nous en donne un simple extrait détaché de toutes les circonstances de l'affaire, ce qui suffirait pour qu'il ne fût pas permis d'y donner la moindre attention ; si les tiers détenteurs peuvent quelquefois opposer la prescription, ce n'est que quand il est parfaitement établi qu'ils n'ont jamais eu la moindre connaissance du titre de l'aliénation, en sorte qu'ils ont joui de bonne foi, sans avoir la moindre idée ni de la propriété ancienne de l'église, ni de l'aliénation qui a été faite. Alors on ne peut pas dire que le titre a réclamé sans cesse contre la possession, et qu'il l'a en quelque manière infectée par les vices qu'il lui a communiqués ; il peut donc arriver quelquefois que la bonne foi du tiers détenteur, et que l'ignorance où il a été du titre de l'aliénation et des nullités qui l'accompagnent, le mettent à l'abri de toutes recherches ; mais cette exception admise dans certaines circonstances, peut-elle jamais être appliquée à la question qui se présente ?

Les possesseurs du terrain aliéné de l'abbaye de Saint-Antoine n'ont jamais pu ignorer le contrat de 1634. Toutes les fois que l'héritage a changé de main, l'abbaye a formé ses oppositions en vertu de ce contrat ; elle a demandé d'être conservée dans la rente imposée dans l'aliénation même, l'acquéreur en a été chargé, l'a payée en vertu du contrat, et en a passé titre nouvel ; en un mot le contrat de 1634 n'a pas moins été la loi des tiers détenteurs que des acquéreurs originaires et de leurs héritiers. Ils ont donc connu l'aliénation, ils en ont vu le titre, ils ont possédé en conséquence, et satisfait aux charges portées par ce titre ; comment donc

pourraient-ils le méconnaître pour le principe de leur possession ?

Il est vrai qu'il y a eu un décret, mais le décret même est relatif à l'aliénation, elle y est appelée; c'est en vertu de l'aliénation qu'il a été chargé de la rente de 427 liv. Ainsi il n'est pas possible de séparer le décret de l'aliénation même. Ces deux titres se sont réunis pour former le droit du possesseur, il les a connus tous deux, et a joui en vertu de l'un et l'autre; ainsi l'aliénation qui forme son titre originaire, n'a pas cessé d'interrompre la possession, et de réclamer en faveur de l'abbaye.

Dans ces circonstances on ne trouvera point d'exemples où l'on ait admis aucune prescription contre l'église, ni couronné le titre vicieux dans la personne du tiers détenteur; il n'est donc pas possible que les religieuses de Saint-Michel puissent se défendre des lettres de rescision. Elles ne prétendent pas justifier le titre, elles se renferment dans l'autorité seule de la possession, toujours impuissante quand le titre est rapporté, et que le possesseur en a connu les vices.

Seconde question. — Si l'aliénation pouvait subsister, les religieuses de Saint-Michel pourraient-elles s'établir sur le fonds dont il s'agit, au préjudice de la clause, qui exclut expressément tout établissement de communauté religieuse ?

Elles nous opposent d'abord que la condition de ne bâtir aucun monastère sur le domaine aliéné, n'est imposée qu'aux acquéreurs, leurs successeurs et ayans cause; mais pouvait-on employer des termes plus généraux? Tous ceux qui acquièrent dans la suite, à quelque prix que ce soit, ne sont-ils pas successeurs des premiers acquéreurs? Ne sont-ils pas ayans cause? Ne tirent-ils pas d'eux tout le droit qu'ils ont à la propriété? Quoique la justice adjuge par décret, elle adjuge toujours le bien de la partie saisie; c'est toujours le droit de la partie saisie qui passe à l'acquéreur; c'est donc une illusion de prétendre qu'un adjudicataire par décret ne soit pas compris sous les termes de successeur et ayant cause.

Mais, dit-on, cette condition de ne point transporter le fonds pour y bâtir aucun monastère ou prieuré sans le consentement exprès tant de M. l'abbé de Cîteaux, que des abbesse et religieuses de Saint-Antoine, est une charge, est une servitude purgée par le décret; ainsi elle ne peut être opposée à l'adjudicataire.

On a déjà répondu à ce moyen par différentes raisons, les unes personnelles à M. l'abbé de Cîteaux, les autres propres et particulières à l'abbaye de Saint-Antoine.

Par rapport à M. l'abbé de Cîteaux il n'a consenti à l'aliénation qu'à condition que les acquéreurs, leurs successeurs et ayans cause ne pourraient transporter leurs droits, ni pour le présent, ni pour l'avenir, pour y bâtir aucun monastère sans son consentement exprès.

Ce droit qu'il s'est réservé est constamment un droit de supériorité régulière; c'est un droit de juridiction, qui lui conserve le droit ou de permettre ou de refuser l'établissement d'aucune communauté sur un ancien domaine de son ordre; mais on n'a jamais ouï dire que pour conserver les droits de juridiction, on soit obligé de former opposition à un décret. Ces oppositions sont nécessaires pour conserver des charges réelles sur un héritage, pour conserver une hypothèque; mais les droits de juridiction ne sont point assujettis à la rigueur des décrets.

Ce n'est point répondre à un moyen si solide, que de se contenter de dire, comme font les religieuses de Saint-Michel, que M. l'abbé de Cîteaux a donné à regret sa requête d'intervention, et qu'au surplus on ne pourrait jamais purger les droits de l'église par la voie du décret, puisqu'il n'y aurait point de cas où l'on ne pût réclamer les droits imprescriptibles de la juridiction et de la supériorité.

M. l'abbé de Cîteaux a donné sa requête d'intervention, et a adhéré à la demande de l'abbaye de Saint-Antoine; il ne pouvait même se dispenser de le faire, puisqu'il s'agissait de maintenir les droits de sa dignité; par où les religieuses de Saint-Michel ont-elles appris qu'il l'ait fait à regret? s'imaginent-elles que

les droits de sa dignité, et ceux de l'abbaye Saint-Antoine lui soient indifférens, et qu'il leur préfère le goût que les religieuses de Saint-Michel ont de s'établir dans le voisinage d'un monastère de son ordre, qui en souffrirait nécessairement de très-grandes incommodités? Il faut donc retrancher une idée si absurde et si déplacée.

Mais on ne purgerait jamais les droits de l'église, puisqu'on serait toujours en état de réclamer des droits de juridiction et de supériorité. Il valait mieux garder le silence que de se réduire à un pareil raisonnement. On peut dire au contraire que c'est ici une espèce singulière, et peut-être unique dans son genre. Les droits des communautés régulières se réduisent presque toujours à un intérêt purement pécuniaire et absolument étranger à la juridiction; ce sont des rentes en grains ou en argent; c'est une directe ou une mouvance; c'est une propriété que l'on réclame. Que ces droits puissent être purgés par des décrets, c'est ce qu'on ne conteste pas, et cependant il n'y en a presque jamais d'autres qui soient compromis dans les adjudications faites en justice : mais ici on ne trouve rien de semblable, il ne s'agit point d'un intérêt profane et pécuniaire, mais d'un droit de supériorité et de juridiction qu'un chef d'ordre s'est réservé; droit éminent, qui ne peut être ni prescrit ni purgé par décret : il ne faut donc point être alarmé des conséquences que les religieuses de Saint-Michel présentent comme si intéressantes pour l'ordre public.

Elles ajoutent qu'en matière d'aliénation de biens d'église, les droits du supérieur se confondent avec ceux de son église; mais c'est encore un pur sophisme : car cela peut être vrai en ce qui regarde l'intérêt temporel, puisque le supérieur souffre le même préjudice que son église en ce qui regarde l'utile et le pécuniaire; mais ici il s'agit d'un objet tout distinct, qui est celui de la juridiction. M. de Cîteaux s'est réservé le droit de permettre ou de refuser l'établissement d'une communauté sur le terrain aliéné; ce pouvoir lui est personnel : c'est un droit de juridiction qu'il s'est réservé,

et qui est entièrement détaché des droits de l'abbaye de Saint-Antoine.

Le passage de Chopin que l'on répète plusieurs fois ne signifie rien dans la question présente ; il se réduit à dire que l'on peut prescrire contre l'église par la négligence du bénéficier : *diutina nempe, ac inerti alienæ possessionis patientia ;* mais ici nulle prescription contre le droit de M. de Cîteaux, puisqu'il n'y a jamais eu de communauté établie sur le terrain en question.

Quant aux raisons qui sont particulières à l'abbaye de Saint-Antoine, on a observé que l'abbaye n'a mis les héritages hors de ses mains qu'en se réservant une partie des droits de la propriété, qui consistent à permettre ou à refuser l'établissement d'une communauté ; ce droit de propriété n'est point aliéné, il n'a jamais appartenu à l'acquéreur ni à ses successeurs ou ayans cause; il n'a donc point été saisi sur eux, ni adjugé aux religieuses de Saint-Michel. Ce n'est point une charge ni une servitude qui ait été réservée à l'abbaye de Saint-Antoine, mais c'est une portion même de la propriété.

En vain se récrie-t-on que l'on a saisi réellement le fonds, très-fonds et propriété d'une maison : car ces termes ne sont toujours relatifs qu'à la propriété qui appartenait à l'acquéreur, et non à la portion qui en avait été réservée à l'abbaye, d'autant plus que l'abbaye a manifesté son droit en faisant signifier le contrat de 1634 au procureur poursuivant ; en sorte qu'il n'a pu faire adjuger que ce qui appartenait à la partie saisie en vertu de ce même contrat. Il est inutile de dire que l'adjudicataire n'a pas eu connaissance de cette signification; car les parties intéressées ne peuvent faire signifier leurs titres qu'au poursuivant. On ne sait pas encore qui sera l'adjudicataire ; celui qui le devient a son recours sur le poursuivant, s'il ne l'a point instruit ; mais la diligence faite avec le poursuivant sert à l'égard de toutes autres personnes.

Il ne faut, dit-on, considérer que ce qui a été saisi dans le fait, que ce qui a été adjugé, et non ce que

l'on devait saisir ou adjuger dans le droit; mais ce raisonnement peut être bon entre l'adjudicataire et le poursuivant, sans qu'il puisse être opposé à celui qui avait une partie de la propriété, et qui par la signification de son titre a veillé à la conservation de ses droits.

Il fallait aller plus loin, ajoute-t-on, il fallait former opposition au décret, à ce que la maison ne fût adjugée qu'à la charge qu'aucune communauté ne pourrait s'établir sur le fonds décrété. Mais c'est précisément ce qui est en question. On soutient que la propriété n'étant saisie que telle qu'elle appartenait au possesseur, il n'y avait point de précaution à prendre de la part de l'abbaye, puisqu'on ne pouvait adjuger que ce qui appartenait à la partie saisie. On soutient que l'abbaye ayant conservé une part dans la propriété, et cette part n'étant pas saisie, il n'y avait point d'opposition à former, parce qu'il n'y avait point d'adjudication à faire de cette partie.

D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue la circonstance dans laquelle on se trouvait. Le terrain qui avait été aliéné en 1634, à condition qu'on ne pourrait y bâtir aucun monastère sans la permission de l'abbé de Cîteaux et des religieuses de Saint-Antoine, avait été bâti dans la suite; mais on y avait construit une maison qui ne pouvait être qu'à l'usage de quelques laïques; en sorte que la condition imposée par M. l'abbé de Cîteaux avait été parfaitement remplie. On saisit réellement cette maison. Quel intérêt pouvait avoir l'abbaye de Saint-Antoine de s'opposer? On saisissait un bien qui était précisément dans l'état où il devait être, on exécutait en cela la condition : ainsi l'abbaye loin de s'opposer aurait pu consentir expressément à l'adjudication, sans rien faire de contraire à ses droits.

Mais il plaît à l'adjudicataire de métamorphoser un hôtel particulier uniquement disposé pour des laïques, en maison régulière, et d'y vouloir placer une communauté. C'est alors que le droit de l'abbaye est compromis, et que son intérêt l'oblige de paraître. Le décret par lui-même ne lui faisait aucun préjudice; et

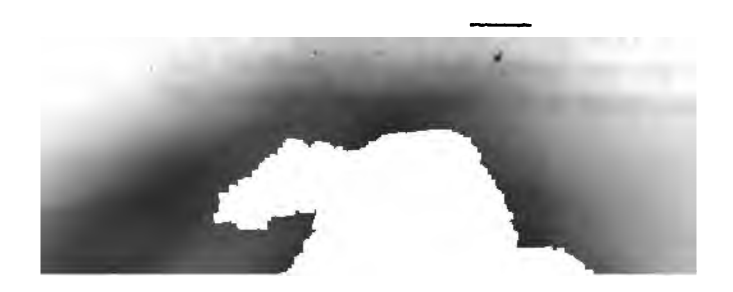
elle n'empêcherait pas encore qu'il n'eût son exécution, si l'on voulait jouir de la maison adjugée telle qu'elle était : ce n'était donc pas le cas d'y former opposition.

On devait prévoir, dira-t-on, que l'adjudicataire ayant une propriété libre, en ferait tout ce qu'il voudrait, et par conséquent qu'il pourrait en faire un monastère. Mais cette possibilité physique pouvait-elle entrer dans l'esprit de quelqu'un ? On a stipulé dans une aliénation qu'on ne pourrait bâtir aucun monastère : en effet, on a construit une maison particulière; on a donc rempli la condition : comment aurait-on pu veiller encore à son exécution? Au contraire le décret même de la maison confirmait ce qui s'était passé.

C'est donc un fait nouveau, étranger au décret, contraire même au décret, qui anime l'abbaye de Saint-Antoine; elle trouve dans ses titres un moyen invincible pour arrêter l'entreprise sans toucher au décret même, rien ne peut l'empêcher d'en faire usage.

Mais cette question devient inutile, puisque par la nullité du titre primordial, l'abbaye est en droit de rentrer dans son fonds. Les religieuses de Saint-Michel n'ont aucun intérêt de l'empêcher, puisque d'un côté on offre de leur rembourser tout ce qu'il leur en a coûté, et de l'autre n'ayant qu'un projet d'établissement purement arbitraire, elles ne souffriront aucun préjudice en portant leurs vues ailleurs. On ne manque point de terrains dans des quartiers aussi éloignés que celui qu'elles ont choisi; il n'y a donc que caprice et qu'entêtement de leur part, sans aucun motif non-seulement de justice, mais même d'intérêt pour l'appuyer.[1]

[1] Arrêt du. . . . . . ., en faveur du mémoire.



CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR messire Samuel Bernard, seigneur de Rieux, conseiller d'état, *défendeur.*

CONTRE le sieur de Merinville, *demandeur.*

ET contre le syndic des états de Languedoc.

Question. — Sur la faculté du rabattement de décret introduite au parlement de Languedoc.

Une adjudication par décret, précédée de trente années de poursuites et de procédures, est le titre du sieur Bernard : plus de douze années de possession paisible ont mis le dernier sceau à sa propriété : qui aurait pu concevoir après cela qu'on osât encore entreprendre de l'évincer ?

C'est cependant ce que le sieur de Merinville a essayé, à la faveur d'un usage qui n'est connu qu'au parlement de Toulouse; mais, d'un côté, cet usage est absolument étranger au parlement de Paris, qui a prononcé l'adjudication de la terre de Rieux; et de l'autre, le sieur de Merinville ne serait pas même dans le cas de se prévaloir de cet usage, s'il plaidait au parlement de Toulouse, et pour raison d'un décret, qui y serait intervenu.

La demande du sieur de Merinville fait donc naître plusieurs questions intéressantes par elles-mêmes, mais également faciles à décider par le sieur Bernard : la loi, l'autorité des décrets, la bonne foi, tout réclame en sa faveur, et l'usage qu'on lui oppose, peu favorable par lui-même, ne peut jamais trouver son application dans cette cause.

FAIT. — Dame Marguerite de la Jugie, comtesse

* Cette cause est la CXVIIIe de l'ancienne édition.

de Rieux, avait épousé François de Monstiers, dont elle avait eu deux enfans, Charles et Gaspard de Monstiers.

En 1669, elle passa un contrat de constitution de 1944 livres de rente au principal de 35,000 livres, au profit de M. Rouillé, conseiller d'état. Comme il en était dû plusieurs années d'arrérages, M. Rouillé, en 1677, fit saisir réellement la terre de Rieux, tant sur elle que sur Charles de Monstiers, son fils aîné, qu'elle avait nommé pour profiter de la donation faite par son contrat de mariage, de la moitié de ses biens en faveur de celui de ses enfans mâles qu'elle nommerait dans la suite.

La comtesse de Rieux interjeta appel de cette saisie réelle, qui avait été portée aux requêtes du palais à Paris; sur des parentés et alliances, elle fit renvoyer cet appel au parlement de Dijon, où elle prit des lettres de rescision contre le contrat de constitution, ainsi que contre toutes les autres obligations que son mari lui avait fait contracter; mais par arrêt contradictoire du parlement de Dijon, du 26 mars 1680, sans avoir égard à ses lettres de rescision, la saisie réelle fut confirmée avec dépens.

On allait donc en suivre la poursuite aux requêtes du palais, lorsque les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris la firent évoquer en la grand'chambre. Les criées et autres procédures furent faites de son autorité; mais dans la suite de ces procédures, la comtesse de Rieux et Charles de Monstiers son fils, étant décédés, les enfans de Charles de Monstiers renoncèrent, tant à la succession de leur père, qu'à celle de la comtesse de Rieux, leur aïeule. Il y eut un curateur créé à ces successions vacantes, et les poursuites furent continuées avec ce curateur, en vertu d'un arrêt du 27 avril 1697, qui donna acte au tuteur des mineurs de leurs renonciations faites en vertu d'avis de parens, homologué par sentence du Châtelet.

Dans toutes ces procédures on ne voit point que Gaspard de Monstiers, frère puîné de Charles de Monstieres, ait été partie; la terre de Rieux ne lui apparte-

nait point; leur mère commune en avait donné la moitié à l'aîné, et sans doute que Gaspard de Monstiers avait aussi renoncé à la succession de sa mère qui était demeurée propriétaire de l'autre moitié.

Cependant, en 1706, il paraît que Gaspard de Monstiers, prétendant que le droit d'entrée aux états de Languedoc ne devait pas passer avec la terre de Rieux, à celui qui en serait adjudicataire, demanda d'y être conservé; mais cette prétention fut condamnée par un arrêt du conseil du 9 août 1706; Gaspard de Monstiers la renouvela en la cour; mais il en fut encore débouté par deux arrêts, des 19 août et 2 septembre 1706.

C'est après avoir surmonté tous ces obstacles, que le poursuivant est parvenu enfin à faire prononcer l'adjudication par arrêt du 21 juin 1707. M[e] Borderel, procureur en la cour, à qui elle fut faite pour 181,000 livres, en fit sa déclaration au profit du sieur Bernard, qui consigna le prix le 27 du même mois, prit possession le 27 novembre de la même année, et rendit foi et hommage au roi le 31 mars 1708.

Adjudicataire par décret d'une terre saisie réellement depuis trente ans, il y trouva des dégradations immenses; il était d'une nécessité indispensable de réparer les bâtimens, et de tout remettre en valeur. Le sieur Bernard, muni du titre le plus solemnel et le plus solide, n'a pas différé à y pourvoir.

Cependant, le 8 mars 1720, Gaspard de Monstiers, comte de Merinville, l'a fait assigner en la cour, pour voir ordonner le rabattement du décret, suivant un usage qui s'est introduit au parlement de Toulouse, et en conséquence, voir dire que le sieur Bernard serait tenu de lui délaisser la terre de Rieux et ses dépendances, aux offres de lui rembourser le prix de l'adjudication, frais et loyaux-coûts.

En défendant à cette demande, le sieur Bernard a conclu, de sa part, à ce que l'arrêt de décret de la terre de Rieux, ensemble ceux qui avaient ordonné que le droit d'entrée aux états de Languedoc y serait compris, fussent exécutés; ce faisant, qu'il fût main-

tenu en la propriété, possession et jouissance de la terre de Rieux et ses dépendances, droits utiles et honorifiques, dont l'entrée aux états de la province fait partie, et que le sieur de Merinville fût condamné à lui restituer tous les fruits et émolumens de ladite entrée aux états, depuis et compris 1707, jusques et compris 1719, et aux intérêts desdits émolumens par forme de dommages et intérêts depuis qu'ils ont été reçus. C'est sur ces différentes demandes qu'il s'agit de prononcer.

Moyens. — S'il s'agissait d'un décret prononcé par un arrêt du parlement de Toulouse, et que le rabattement fût demandé dans le même tribunal, le sieur de Merinville ne pourrait se flatter de le faire ordonner.

Premièrement, parce qu'il n'a pas qualité pour demander le rabattement.

Secondement, parce qu'il n'est pas venu dans le temps fatal après lequel on n'écoute plus ces sortes de demandes.

Mais, s'agissant d'un décret poursuivi et prononcé au parlement de Paris, qui n'admet point l'usage du rabattement, et qui se tient exactement à la disposition de la loi et de l'édit des criées, sa demande est absolument dénuée de prétexte.

Ces différentes propositions sont faciles à établir, en appliquant à chacune les principes qui lui conviennent.

Le comte de Merinville n'a pas qualité pour demander le rabattement.

Ire Proposition. Les décrets sont irrévocables de leur nature : la justice vend le bien des débiteurs à la poursuite des créanciers; par-là, elle transfère à l'adjudicataire une propriété incommutable, et la même qui est acquise à tous ceux qui achètent par contrat volontaire; c'est un principe de droit naturel, qu'on ne peut pas détruire les engagemens qu'on a contractés; le vendeur ne peut pas reprendre la propriété qu'il a cédée, et la justice qui vend pour le débiteur,

ne peut pas dépouiller l'adjudicataire de la propriété qu'elle lui a déférée.

L'article 49 de l'ordonnance de Moulins en contient une disposition expresse ; il veut que *les ordonnances du royaume, sur les criées et adjudications par décret, soient étroitement gardées dans tout le royaume, sans user de la forme de mission en possession révocable ;* il règle des délais des enchères, et ajoute que, *icelui passé, l'adjudication sera faite sans plus recevoir aucune enchère, débat ou empêchement de personne quelconque.*

Le parlement de Toulouse, par un règlement du 23 décembre 1566, s'était conformé aux ordonnances du royaume dans cette partie : l'article dernier du règlement porte : *Après l'expédition desquels décrets ne seront les débiteurs condamnés ou autres, reçus à demander recouvrement des biens décrétés, ou contre iceux former opposition par quelque moyen que ce soit.*

M. de la Roche-Flavin, qui rapporte ce règlement, ne parle point de son chef, c'est le texte même du règlement qu'il donne au public ; ainsi, c'est tomber dans une erreur grossière, de prétendre qu'il s'est trompé, puisqu'il n'expose pas son sentiment, mais la loi même. La note de Graverol, que l'on a relevée pour le sieur de Merinville, quoique placée dans l'endroit où M. de la Roche-Flavin rapporte le règlement, se réfère cependant à un autre article du même titre. C'est ce qui est évident par la note même dont voici les termes : *L'auteur a cru, suivant l'article* 20 *de ce titre, qu'avant l'expédition du décret seulement, le débiteur pouvait en empêcher l'effet par le moyen d'une offre suffisante ; mais l'usage du parlement est contraire, car même, le décret exécuté en offrant paiement au créancier à deniers découverts, tant pour le principal que pour les dépens*, le débiteur peut en empêcher l'effet.

Graverol ne conteste donc pas, ne révoque pas en doute le règlement ; mais écrivant plus d'un siècle après M. de la Roche-Flavin, il atteste un usage con-

traire à celui dont M. de la Roche-Flavin avait rendu compte. Ainsi, l'autorité du règlement ne peut être ébranlée, et la conséquence qui en résulte est que le parlement de Toulouse suivait alors dans les décrets, et les principes du droit naturel, et la rigueur des ordonnances.

Il est vrai que depuis, par pure commisération, il a introduit un usage singulier par sa jurisprudence, qui est d'admettre les débiteurs dont les biens ont été vendus par décret, à y rentrer pendant un certain temps, en offrant au créancier qui s'est rendu adjudicataire, le prix principal de l'adjudication, avec tous les frais, loyaux-coûts, impenses, améliorations. C'est ce que l'on appelle dans ce parlement le rabattement du décret.

Comme cet usage n'est fondé que sur une pure grâce que le parlement a cru pouvoir faire de sa pleine autorité, il a été sujet à mille variations, et n'a jamais eu de règles sûres. On a même jugé que les siéges inférieurs ne pouvaient prononcer le rabattement des décrets émanés de leur autorité, parce que, comme dit M. d'Olive, *c'est une grâce qui ne peut partir que de la puissance d'une juridiction souveraine*. Il faut donc s'adresser au parlement de Toulouse pour le rabattement des décrets interposés dans les juridictions inférieures.

Le temps dans lequel on reçoit cette action a toujours été un objet de contradiction; cependant, il s'est insensiblement établi dans l'usage, que pour les décrets émanés du parlement, il fallait se pourvoir dans les dix ans, et pour ceux qui ont été prononcés par les juges inférieurs, dans les vingt ans.

La forme de prononcer sur les demandes en rabattement, tient de la singularité de l'usage même; car on ne manque jamais de débouter celui qui poursuit le rabattement, de sa demande, et même de le condamner aux dépens; après quoi, pour certaines considérations, on ordonne cependant que l'adjudicataire sera tenu de lui délaisser la terre, en remboursant le prix principal, et tout ce qu'il en a coûté.

Mais cette grâce si exorbitante du droit commun, et si contraire à l'ordonnance, n'a pas été accordée à toutes sortes de personnes; elle n'a été introduite qu'en faveur des débiteurs eux-mêmes, dont les biens avaient été décrétés, et tout au plus étendue à leurs enfans et descendans.

C'est le sentiment de tous les auteurs du parlement de Toulouse. M. de Catelan, livre 6, chapitre 13, après avoir rendu compte, dans le chapitre précédent, de l'usage introduit en faveur du débiteur discuté, ajoute, dans celui-ci, que *le fils peut user du rabattement d'un décret obtenu sur les biens de son père, quoiqu'il ne soit pas son héritier*. C'est donc une grâce personnelle au débiteur et à son fils.

Me Gabriel de Vedel, qui a donné un recueil d'observations sur M. de Catelan, pose pour principe général, que le rabattement du décret est personnel au discuté, et qu'il ne peut être transmis ni par cession ni par donation; il rapporte même un arrêt du 13 février 1720, par lequel une fille, qui était légitimaire dans la succession de son père, fut déboutée de sa demande en rabattement, parce que les biens de son père avaient été vendus *par décret poursuivi sur la tête de Henri Radavel son frère, et non sur celle de Claude Radavel leur père commun.*

Me François Boutaric, qui a fait imprimer à Toulouse, en 1738, les Instituts de Justinien conférés avec le droit français, nous dit précisément que *le débiteur discuté et ses enfans, héritiers ou non de leur père, peuvent* SEULS *intenter l'action en rabattement, qui ne peut être cédée ni transmise à des héritiers étrangers.*

Mais, pourquoi recourir à des autorités étrangères au sieur de Merinville? Il a produit lui-même un acte de notoriété de MM. les avocats et procureurs généraux du parlement de Toulouse, du 10 mai 1707, qui porte, *qu'un débiteur ou les descendans d'icelui sont reçus, pendant dix ans, à rabattre le décret poursuivi sur les biens dudit débiteur.* Ce ne sont donc pas les héritiers en général qui sont admis au rabatte-

ment du décret, c'est un privilége limité à la personne du débiteur, ou tout au plus de ses descendans.

Il ne faut pas être surpris après cela si dans la déclaration que le roi a donnée au mois de janvier 1736, pour donner force de loi à l'avenir à l'usage du rabattement des décrets en Languedoc, il est dit, dans l'article 11, que *les propriétaires des biens décrétés, ou leurs enfans ou descendans, pourront seuls se pourvoir en rabattement de décret, et ce, dans le délai ci-après marqué.* On a suivi en cela ce que la jurisprudence du parlement de Toulouse avait déjà établi, pour renfermer dans des bornes étroites une grâce contraire au droit commun, à l'ordonnance, et à l'usage de tous les tribunaux du royaume.

Suivant ces principes, la demande en rabattement de décret, formée par le comte de Merinville, ne pourrait pas même être écoutée, quand il s'agirait d'un décret qui serait intervenu au parlement de Toulouse. La terre de Rieux n'a point été saisie ni décrétée sur lui; elle ne l'a pas même été sur un de ses ascendans. On a déjà exposé dans le fait, que la saisie réelle avait été faite et le décret poursuivi, tant sur dame Marguerite de la Jugie, comtesse de Rieux, que sur Charles de Monstiers, son fils aîné; mais que l'un et l'autre étant décédés dans le cours des poursuites, leurs enfans et petits-enfans avaient renoncé à leur succession, et qu'il avait été créé un curateur, contre lequel on avait continué la procédure, et avec lequel l'adjudication était intervenue. Le bien, lorsqu'il a été vendu, n'appartenait donc point aux ascendans du comte de Merinville; c'était un bien abandonné et vacant, qui a été adjugé; et, par conséquent, personne n'a droit d'en demander le rabattement.

Cette grâce n'a été accordée dans l'usage, qu'en faveur d'un débiteur qui, n'ayant point été en état de satisfaire ses créanciers, a été forcé de laisser vendre son bien : on lui permet d'y rentrer, on le permet même à ses enfans et descendans; mais, lorsque le bien n'a point été vendu sur le débiteur, mais sur un curateur à sa succession vacante, il n'y a point d'exemple que

dans ce cas on ait admis le rabattement. Il s'agit ici d'une grâce exorbitante, qu'il n'est pas permis d'étendre, et qu'il conviendrait bien plutôt de restreindre : il n'est donc pas permis d'en faire usage dans un cas où l'on ne trouve aucun privilége, aucune trace dans la jurisprudence qui l'ait autorisé.

Qu'on ne dise pas que le curateur à la succession vacante représente le défunt ; car, outre qu'en pareille matière il n'est pas permis de raisonner par fiction, il n'est pas vrai exactement que le curateur représente le défunt, comme pourrait faire un héritier. Par renonciation de tous les héritiers à la succession, le bien est vacant ; il n'a plus de propriétaire, et le curateur qui est créé est un personnage fictif que l'on n'introduit que pour la forme de la procédure ; mais dans la réalité on ne vend sur aucun débiteur ; on vend un bien qui n'a point de propriétaire, et par conséquent on vend un bien dont personne n'a droit de faire rabattre le décret. Il est vrai que les enfans, sans être héritiers de leur père, peuvent faire rabattre le décret d'un bien adjugé sur lui ; mais il faut toujours que l'adjudication ait été faite sur leur père, et que ce soit là le titre qui l'ait dépouillé ; car, quand l'adjudication se trouve faite sur un curateur créé à des biens vacans, à une succession vacante, alors comme il n'y a point de propriétaire dépouillé par le décret, il n'y en a point aussi qui soit en droit de réclamer. En un mot, on ne peut trop le répéter, c'est ici une grâce exorbitante que l'on ne peut pas étendre d'un cas à un autre.

D'ailleurs, quand on supposerait que l'adjudication aurait été faite sur les parties à qui la saisie réelle avait été originairement dénoncée, c'est-à-dire, sur la dame comtesse de Rieux, et sur Charles de Monstiers son aîné, de quel droit Gaspard de Monstiers aurait-il demandé le rabattement du décret par rapport à la portion qui appartenait à son frère? A cet égard, il n'était ni partie saisie, ni débiteur discuté, ni propriétaire dépouillé par le décret, ni enfant, ni descendant du discuté, qui sont les *seuls* à qui la grâce du rabattement ait été accordée. Il n'aurait été qu'un

simple collatéral, un collatéral même qui n'aurait point été héritier ; car après la mort de Charles de Monstiers, ses enfans ayant renoncé à la succession, elle n'a point été acceptée par Gaspard son frère ; au contraire, il a été créé un curateur à cette succession vacante. On ne conçoit pas de quel droit, ni sous quel prétexte Gaspard de Monstiers, comte de Merinville, en a formé la demande, ni comment il prétend la soutenir.

Tout son droit se réduirait donc à demander le rabattement pour la portion appartenante à leur mère commune ; il ne pourrait jamais porter ses prétentions plus loin ; et dans ce cas, il ne parviendrait qu'à obtenir une copropriété indivise avec le sieur Bernard, qui conduirait nécessairement à la nécessité de faire une licitation entre les copropriétaires ; ce qui ne peut jamais être l'objet d'une demande en rabattement : mais cette portion même ne peut jamais être réclamée, puisque, comme on l'a dit, elle n'a point été vendue sur la mère, mais sur un curateur à sa succession vacante.

Il est donc certain que le rabattement ne peut avoir lieu qu'en faveur du débiteur sur qui l'adjudication a été faite, et de ses descendans. Le comte de Merinville ne peut jamais être dans ce cas pour la portion qui appartenait à Charles de Monstiers, dont il ne descend pas ; il n'y est pas même pour la portion de sa mère, puisque l'adjudication n'a pas été faite sur elle, mais sur un curateur créé à la succession vacante ; il n'a donc pas de qualité pour demander le rabattement.

Le comte de Merinville n'a pas formé sa demande dans le délai fatal.

IIe Proposition. — Comme le rabattement de décret est une pure grâce, la même jurisprudence qui l'a introduit, a pu lui prescrire un temps dans lequel seul il pourrait être admis, et n'a pas été obligée de lui accorder le terme des actions ordinaires, qui ne se prescrivent que par trente ans.

Ce terme a été fixé à dix ans pour les décrets prononcés par les arrêts, et à vingt ans pour ceux qui étaient émanés des juges inférieurs : il a même été réduit indistinctement à dix ans, par l'article 12 de la déclaration de 1736. Il faut avouer même que ce délai est excessivement long, puisqu'il faut qu'un adjudicataire voie écouler dix années avant que de pouvoir compter sur sa propriété; toujours incertain de son sort, toujours dans l'impossibilité de s'arranger, de bâtir, de détruire, de changer les différentes parties de terre, suivant son goût, et souvent même suivant son intérêt; simple possesseur précaire, forcé de garder, si on n'agit pas, forcé d'abandonner, si on agit; il est difficile de concevoir une situation plus triste et plus gênante.

Quoi qu'il en soit, telle est la règle pour les décrets émanés de l'autorité du parlement de Toulouse, ou des juges inférieurs. S'il s'agissait d'un pareil décret, et que quelqu'un eût qualité pour le faire rabattre, il aurait été obligé de former sa demande en rabattement dans le délai de dix années. Cela ne souffre point de difficulté; c'est la jurisprudence du parlement de Toulouse, attestée par le sentiment de tous les auteurs; c'est ce que porte l'acte de notoriété de 1707, produit par le comte de Merinville; c'est enfin la disposition expresse de la déclaration de 1736, qui faisant courir les dix années du jour de la mise en possession de l'adjudicataire, ne permet pas même de proroger le délai, sous prétexte des nullités qui se trouveraient dans la mise en possession, si ces nullités n'étaient proposées qu'après les dix ans, et qui veut que ce délai soit fatal aux pupilles et aux mineurs.

L'application de ce moyen est bien facile. L'adjudication de la terre de Rieux est du 21 juin 1707, la mise en possession du sieur Bernard du 27 novembre de la même année, et la demande en rabattement du 8 mars 1720, plus de douze ans et trois mois après la prise de possession, et, par conséquent, bien au delà du délai fatal après lequel ces sortes de demandes ne peuvent plus être écoutées. Le moyen ne peut donc pas être dans un plus grand jour.

Aussi toute la défense du comte de Merinville est de prétendre qu'il a été dispensé de ce délai, ou qu'il a été prorogé en sa faveur par un arrêt du conseil; mais il suffit de rendre un compte exact de ce qui s'est passé à ce sujet, pour connaître toute l'illusion de cette défense.

Dans le cours de la dixième année, dans laquelle la demande en rabattement aurait dû être formée si l'adjudication faite au sieur Bernard en avait été susceptible, le sieur de Merinville présenta une requête au roi, dans laquelle il exposa que *les créanciers de son père, ayant saisi réellement les biens de sa mère, la baronnie de Rieux avait été adjugée au sieur Bernard pour* 181,000 *livres, par arrêt du* 21 *juin* 1707; *que suivant l'usage du parlement de Toulouse, il avait droit pendant dix ans de rentrer dans les biens de sa mère, en remboursant au décrétiste le prix de son décret, frais et loyaux coûts...... que cet usage n'étant fondé que sur une grâce que le parlement de Toulouse veut bien faire, en accordant ce délai, il espérait de la bonté de sa majesté, à qui il appartient véritablement de faire des grâces, qu'elle voudrait bien proroger ce délai, en considération des services de son père et des siens.* Sur cet exposé, il surprit un arrêt le 17 juin 1717, par lequel le roi *prorogeait de cinq années la faculté acquise au comte de Merinville par l'usage de la province de Languedoc, de rentrer dans la terre et baronnie de Rieux, à compter du jour de la prise de possession du sieur Bernard.* L'arrêt ajoute que pour son exécution, toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Quand cet arrêt n'aurait pas été rétracté dans la suite, et que le sieur de Merinville pourrait le présenter aujourd'hui comme un titre subsistant en sa faveur, il n'en pourrait tirer aucun secours.

Non-seulement c'est un arrêt sur requête, et lors duquel le sieur Bernard n'a point été entendu, mais c'est un arrêt qui renferme une grâce sans exemple, accordée au préjudice d'un tiers : le délai de dix années, fixé par la jurisprudence qui a introduit le rabattement

des décrets, forme une prescription par l'accomplissement de laquelle l'adjudicataire doit acquérir enfin un état stable, et devenir propriétaire incommutable de son bien : mais peut-on proroger au préjudice d'un particulier le terme de la prescription? Les coutumes ne donnent qu'un certain temps pour l'exercice du retrait lignager ou féodal. Que penserait-on d'un homme qui n'ayant, par la coutume, qu'un an pour former sa demande en retrait lignager, surprendrait un arrêt sur requête, par lequel il se ferait donner deux ans, trois ans pour l'exercice de cette action? d'un autre, qui n'ayant que dix ans pour se pourvoir en lésion d'outre-moitié de juste prix contre une vente par lui faite, viendrait demander au roi dans la neuvième, dans la dixième année, que ce délai fût prorogé jusqu'à vingt ans? En un mot, qu'y aurait-il d'assuré dans l'état, dans la fortune des familles, si l'on pouvait ainsi se jouer des prescriptions légales par des arrêts surpris de la religion du souverain?

Que l'on ne dise pas que la prescription de dix ans, pour le rabattement de décret, n'est établie par aucune loi ; car on répondrait aussitôt que le rabattement lui-même n'a point son fondement dans la loi; d'où il faut conclure ou que le rabattement ne doit point être admis, ou que si l'on défère à la jurisprudence qui l'a introduit, il faut aussi avoir les mêmes égards pour la prescription par laquelle elle en a restreint l'exercice.

C'est donc une prescription qui a la même force et la même autorité, que l'action même à laquelle on peut l'opposer; et comme rien n'est plus sacré que la prescription qui tend à mettre un titre légitime à l'abri de toute atteinte, il n'y a rien aussi qui soit moins susceptible de prorogation. On tolérerait bien plutôt une demande à fin d'être relevé du laps de temps, après la prescription acquise, qu'une pareille prorogation. Celui qui demande à être relevé du laps de temps, pourrait justifier qu'il a été dans l'impossibilité d'agir par certaines circonstances dans lesquelles il s'est trouvé; il pourrait dire qu'il a ignoré le titre

contre lequel il demande à se pourvoir, qu'il n'avait pas compris le préjudice qu'il en souffrait, et qu'il ne l'a découvert que depuis. En un mot, il n'est pas impossible qu'une pareille demande ne soit fondée sur des motifs légitimes, du moins très-spécieux; mais une demande en prorogation ne peut jamais avoir de prétexte.

A quoi se réduit une pareille demande? J'ai une action que je dois exercer dans un certain temps, je suis encore dans mon délai, je suis le maître d'agir et de former ma demande; mais je demande qu'on me dispense de la former à présent que mon droit est ouvert, et qu'on me réserve la liberté de la former quand mon droit sera éteint et prescrit. On ose dire qu'une pareille proposition tient de l'indécence et de l'égarement. Il n'y a personne qui, en l'entendant, ne s'écrie: Vous voulez exercer une action en rabattement, votre droit subsiste et n'est point prescrit; que n'agissez-vous dès aujourd'hui? Pourquoi demander une grâce dont vous n'avez pas besoin? Pourquoi forcer les règles sans cause et sans objet? Il n'est donc pas possible de déférer à une pareille demande, et il faut nécessairement qu'on en ait imposé à la religion du prince pour l'obtenir.

Aussi le même arrêt, en ordonnant que toutes lettres nécessaires seraient expédiées, annonçait assez qu'il faudrait se pourvoir devant les juges ordinaires pour l'enregistrement de ces lettres, et qu'alors la partie intéressée aurait la liberté de réclamer, et, en formant opposition à l'enregistrement, de discuter la matière dans les règles, et de faire juger si le sieur de Merinville pouvait profiter d'une pareille grâce. Ce n'est donc qu'une prorogation obtenue sans préjudice du droit d'un tiers; mais le sieur de Merinville n'ayant point obtenu de lettres-patentes sur cet arrêt, il lui serait impossible d'en faire aucun usage quand l'arrêt même n'aurait pas été rétracté.

Mais la surprise qu'on avait faite à la religion du prince, n'a pas été de longue durée. Le sieur de Merinville ayant fait signifier le 12 juin 1717 l'arrêt qu'il

avait obtenu le 7 du même mois, le sieur Bernard y forma opposition par une requête du 26 novembre de la même année. Le sieur de Merinville, qui ne pouvait soutenir la grâce qu'il s'était fait accorder, ne défendit point à la requête du sieur Bernard. Ce fut même de son consentement que par arrêt du 2 mars 1720, le sieur *Bernard fut reçu opposant à celui du 27 juin* 1717, *qui demeurerait nul et non avenu; en conséquence, les parties furent remises en tel et semblable état qu'elles étaient au jour et date dudit arrêt; ce faisant, elles furent renvoyées devant qui il appartiendrait sur leurs contestations et différends respectifs, et il leur fut permis d'y exercer tels droits qu'elles pouvaient avoir lors dudit arrêt du* 7 *juin* 1717, *défenses au contraire.*

Suivant ce second arrêt, la prorogation accordée par le premier ne subsistait plus; l'arrêt demeurait comme non avenu, et, par conséquent, on ne pouvait plus s'en faire un titre pour étendre le délai fatal des dix années. Cependant le sieur de Merinville donnant une fausse interprétation à l'arrêt du 2 mars 1720, forma le 8 du même mois sa demande en rabattement du décret de la terre de Rieux; mais le sieur Bernard l'ayant d'abord soutenu non-recevable, comme n'ayant agi qu'après les dix années, le sieur de Merinville retourna au roi pour faire expliquer l'arrêt du 2 mars dans le sens qu'il voudrait lui attribuer.

Il prétendit donc qu'en recevant le sieur Bernard opposant à l'arrêt du 7 juin 1717, et remettant les parties au même état qu'elles étaient au jour de cet arrêt, le roi avait prétendu qu'on ne compterait plus le temps qui s'était écoulé entre les arrêts des 7 juin 1717 et 2 mars 1720; en sorte que le sieur de Merinville, ayant encore plus de cinq mois pour former sa demande le 7 juin 1717, il devait encore avoir le même temps à compter depuis le 2 mars 1720. Sur ce fondement, il conclut à ce qu'il plût à sa majesté *déclarer qu'elle avait entendu conserver au sieur comte de Merinville le même délai qu'il avait lors de l'arrêt du* 7 *juin* 1717 *pour entrer dans la ba-*

ronnie de Rieux, encore qu'il soit, dit-il, *à présent expiré.*

Cette requête ayant été communiquée au sieur Bernard, il n'eut pas de peine à faire voir que c'était une voie indirecte pour faire revivre l'arrêt de 1717, auquel il avait été reçu opposant; en sorte que par l'arrêt contradictoire qui intervint le 17 août 1720, sa majesté, au lieu de juger que le délai que le sieur de Merinville avait le 7 juin 1717, lui avait été conservé par l'arrêt du 2 mars 1720, déclare seulement *qu'en remettant les parties au même état qu'elles étaient au jour et date de l'arrêt de* 1717, *elle avait entendu conserver en entier au comte de Merinville la prétention qu'il avait d'être dans le temps de se pourvoir en rabattement de décret pour rentrer dans la baronnie de Rieux; sur laquelle prétention, et sur les défenses contraires du sieur Bernard, il serait fait droit par le parlement, ainsi qu'il aurait pu faire avant l'arrêt du 7 juin* 1717.

C'est donc au sieur de Merinville à faire valoir aujourd'hui cette prétention, s'il le peut. On convient que le roi ne l'a point condamnée, qu'il l'a même réservée expressément; mais en même temps qu'il l'a réservée pour la faire juger au parlement, il a réservé aussi les défenses contraires du sieur Bernard. Voyons donc sur quel fondement le sieur de Merinville pourra la soutenir.

Ce ne sera point sur la jurisprudence du parlement de Toulouse, qui de son propre aveu ne donne que dix ans; ce ne sera pas sur l'arrêt du 7 juin 1717, qui n'est point revêtu de lettres-patentes, qui contenait une grâce qui ne pouvait jamais être accordée au préjudice d'un tiers, et auquel le sieur Bernard a été reçu opposant; ce ne sera pas sur l'arrêt du 2 mars 1720, qui reçoit le sieur Bernard opposant, et qui déclare que l'arrêt de 1717 demeurera nul et comme non avenu. Il est vrai qu'il remet les parties au même état qu'elles étaient le 7 juin 1717; mais qu'a-t-on entendu par-là? C'est ce que le roi a bien voulu expliquer par l'arrêt du 17 août. Rien autre

chose, sinon conserver la prétention du sieur de Merinville d'être encore dans son délai, et la prétention contraire du sieur Bernard.

Dans tout cela on ne voit rien qui dise que le sieur de Merinville aura au mois de mars 1720 le même temps, pour se pourvoir, qu'il avait au mois de juin 1717; mais sans cela, comment le sieur de Merinville peut-il soutenir sa prétention?

Il convient qu'au mois de mars 1720, il était hors de son délai; il veut cependant faire juger qu'il y était encore; il ne faudrait assurément rien moins que l'autorité du roi pour l'obliger de le reconnaître : mais le roi n'a rien exigé à cet égard, ni de la cour, ni du sieur Bernard : au contraire, quand on a sollicité sa majesté de le déclarer, elle a répondu avec sa sagesse ordinaire, qu'elle avait entendu seulement conserver les prétentions respectives des parties; mais, si la prétention du marquis de Merinville n'a aucun fondement, il faut donc nécessairement la proscrire.

La cour n'a à se déterminer que par les règles ordinaires. Le sieur de Merinville avait voulu obtenir un titre pour s'en affranchir; mais il n'a pu y parvenir, et tout ce qu'il a obtenu est un arrêt qui lui réserve sa prétention : il faut donc qu'elle succombe sous le poids des règles dont elle ne peut secouer le joug.

Mais, dit-on, le roi renvoie les prétentions respectives pour être jugées comme avant l'arrêt du mois de juin 1717. Or, avant cet arrêt, le sieur de Merinville était dans le délai de dix années : donc le roi renvoie les prétentions pour être jugées comme elles l'auraient été dans le temps que le délai n'était point expiré. Une pareille illusion est trop grossière pour qu'il soit nécessaire de la dissiper. Le roi déclare précisément qu'il n'a entendu conserver au sieur de Merinville que la prétention qu'il avait d'être encore dans le temps de se pourvoir; et, par le même arrêt, le roi le remettrait dans son délai, et ne laisserait plus rien à juger au parlement, où il renvoie les prétentions respectives des parties. C'est s'écarter du respect qui est dû et à l'autorité et à la sagesse de sa majesté, que de

lui attribuer une pareille contradiction. Que signifient donc ces termes de l'arrêt du mois d'août 1720? Que *sur la prétention du sieur de Merinville, ou sur les défenses contraires du sieur Bernard, il serait fait droit par le parlement, comme avant l'arrêt du 7 juin* 1717. Il est évident qu'ils ne signifient autre chose, sinon que ces prétentions contraires seront jugées comme si l'arrêt de 1717 n'était point intervenu.

La question est donc entière aux termes des arrêts du conseil; le roi n'a rien voulu faire au préjudice du droit commun; on y avait dérogé d'abord; mais sur l'opposition du sieur Bernard, le premier arrêt a été déclaré nul et comme non avenu, et les prétentions respectives des parties ont été conservées pour y être fait droit par le parlement : c'est donc à la cour à décider une question toute simple, et que le roi n'a pas voulu préjuger.

La demande en rabattement ne peut pas être écoutée contre une adjudication par décret faite au parlement de Paris.

III[e] Proposition.—On l'a déjà dit, les décrets sont des ventes judiciaires dans lesquelles les adjudicataires contractent avec la justice qui prend la place des parties saisies, et qui vend pour les débiteurs discutés. Or, tout engagement, tout contrat qui était libre dans son principe, devient d'une exécution nécessaire dans la suite ; et comme l'adjudicataire ne pourrait pas résoudre la vente, comme il ne pourrait pas demander d'être déchargé du prix, de même la justice, on l'ose dire, ne peut pas résilier l'adjudication, et obliger l'adjudicataire de renoncer à la propriété qui lui est acquise : voilà ce que nous dictent les principes du droit naturel.

Aussi les ordonnances se sont-elles toutes déclarées en faveur de la perpétuité des contrats, et à plus forte raison en faveur des décrets qui sont sans doute les plus solennels de tous les contrats; il suffirait même d'observer que les adjudications sont prononcées par des arrêts, pour reconnaître qu'on ne peut les détruire

que par les voies de droit, c'est-à-dire, par la requête civile.

De là, la jurisprudence invariable de la cour, que les débiteurs dont les biens ont été vendus par décret, ne peuvent y rentrer qu'en faisant casser le décret même. Lorsqu'elle adjuge, elle prétend déférer une propriété incommutable; c'est ce qu'elle annonce par toutes les solennités qui précèdent la vente; les enchérisseurs qui se présentent, n'offrent un prix que pour l'acquérir; en sorte que quand on leur adjuge, il se passe un contrat synallagmatique par lequel la cour promet de les faire jouir, comme ils promettent de leur part de payer le prix convenu. Il n'est donc pas possible de résoudre un contrat si solennel.

Il est vrai que le parlement de Toulouse ne regarde pas les décrets du même œil; un esprit de commisération pour les parties saisies l'a déterminé à leur ouvrir la voie de rentrer dans leurs biens pendant un certain temps, en remboursant à l'adjudicataire tout ce qu'il lui en a coûté. Quelle est l'origine de cet usage? C'est ce qu'il serait assez difficile de fixer : tout ce que nous voyons, est que le parlement de Toulouse ne pensait pas de même dans le temps du règlement de 1566, rapporté par M. de la Roche-Flavin; en sorte qu'il n'y a guère plus d'un siècle qu'il a cru pouvoir s'écarter des règles générales.

Mais par les arrêts qu'il a rendus en différentes occasions, il n'a pas prétendu établir dans la province du Languedoc une loi ni une règle fixe sur cette matière, il n'a pas même prétendu s'imposer la nécessité d'admettre tous les débiteurs qui voudraient rentrer dans leurs biens décrétés; c'est une grâce qu'il a cru pouvoir faire, mais qu'il n'a prétendu faire qu'à titre de grâce. C'est dans cet esprit qu'il a réprimé dans les juges inférieurs la liberté qu'ils se sont voulu donner quelquefois, d'accorder la même faveur, *comme ne pouvant convenir qu'à* LA PUISSANCE *d'une juridiction souveraine*, selon M. d'Olive. C'est dans cet esprit que le parlement de Toulouse a souvent étendu ou resserré la grâce suivant certaines circonstances,

et qu'il ne l'a jamais accordée qu'au débiteur et à ses descendans, et jamais à des collatéraux, quoique héritiers du débiteur, ni à des donataires ou cessionnaires. Enfin, c'est dans cet esprit que le parlement de Toulouse commence toujours par débouter de la demande en rabattement de décret, avec dépens, et ne l'adjuge ensuite que par une plénitude de pouvoir qu'il regarde comme supérieur aux règles, et cela pour faire sentir que ce n'est point un droit acquis aux parties, qui soit ni réel pour les biens de la province, ni personnel à ceux qui les possèdent, mais une pure grâce, par laquelle il veut bien venir au secours de gens qu'il regarde comme malheureux.

Le caractère auquel sa jurisprudence est marquée, écarte tellement toute idée de droit acquis aux parties, qu'on ne peut pas douter que le parlement de Toulouse, après avoir ordonné le rabattement de décrets par cent arrêts, n'eût pu le refuser ensuite à de nouvelles parties qui auraient voulu se prévaloir de tant de préjugés. Ce qui n'est qu'une grâce, ce qui n'est accordé qu'à titre de grâce, ne peut devenir nécessaire; on ne prescrit point quand on ne possède qu'à titre précaire; de même on n'attribue point un droit par une suite de grâce, et l'on est toujours le maître d'en arrêter le cours.

Qu'on ne dise point que cette manière de prononcer n'est qu'une formule indifférente; car elle n'a été employée si fidèlement par les Arrêts, que pour conserver au parlement une liberté dont il n'a jamais prétendu se dépouiller; et, dans tous les temps, elle a réclamé contre ceux qui auraient prétendu se faire un titre nécessaire d'un usage marqué à un coin si différent.

Cela peut avoir changé depuis la déclaration de 1736, qui paraît avoir fait une loi publique de cet usage; mais au moins jusqu'en 1736, et pour tous les décrets qui ont précédé, il faut reconnaître que jamais les parties saisies n'ont eu un droit formé pour rentrer dans leurs biens au préjudice des adjudicataires, réduits à la simple espérance d'obtenir, comme beaucoup d'autres, une grâce qu'on avait toujours la liberté de leur refuser.

Après ces réflexions, il est aisé de décider si une terre de Languedoc, ayant été saisie de l'autorité du parlement de Paris, et adjugée par un de ses arrêts, on peut venir demander en la cour le rabattement d'un pareil décret. Ce n'est pas sur le fondement des lois et des ordonnances du royaume que l'on peut former une pareille demande, ce n'est pas non plus sur le fondement de la jurisprudence de la cour, tout y résiste également.

On est donc réduit à nous dire que c'est l'usage du parlement de Toulouse, et que, suivant l'article 46 de l'ordonnance des évocations, *les procès évoqués doivent être jugés par les juges devant lesquels le renvoi a été fait, suivant les coutumes des lieux dont les procès auront été évoqués*. Les réponses se présentent en foule à un pareil moyen.

Premièrement, l'ordonnance des évocations, après avoir établi en un grand nombre d'articles dans quels cas on peut évoquer une cause pendante dans un tribunal pour la faire renvoyer dans un autre, et quelles formalités il faut observer pour y parvenir, supposant ce renvoi prononcé, veut dans l'article 46, que les juges devant lesquels le renvoi aura été fait, jugent suivant les coutumes des lieux dont les procès auront été évoqués, parce que les parties qui étaient en instance dans un tribunal, avaient un droit acquis avant l'évocation, dont il n'est pas juste qu'ils soient privés; mais il ne s'agit point ici d'une demande évoquée du parlement de Toulouse; jamais la demande en rabattement de décret n'y a été formée, jamais elle n'y a été pendante; elle n'en a point été tirée pour être renvoyée en la cour; nous ne sommes donc point dans le cas de l'ordonnance des évocations. La saisie réelle de la terre de Rieux avait été portée aux requêtes du palais de Paris dès 1677, en vertu du *committimus* de M. Rouillé; le décret a été poursuivi en la grand'chambre : l'adjudication y a été faite : la demande en rabattement y a été formée, comme s'agissant de l'exécution d'un arrêt du parlement de Paris; c'est donc une affaire dont la cour est naturellement saisie, sans aucune évocation ni

renvoi. Il n'en faudrait pas davantage pour écarter la disposition de l'ordonnance des évocations, qui ne parle que des affaires évoquées sur parentés et alliances, d'un tribunal où elles étaient pendantes, et renvoyées dans un autre.

Secondement, quand nous serions ici dans le cas de l'ordonnance, on ne pourrait pas exiger que la cour ordonnât le rabattement du décret dont il s'agit, puisqu'il n'y a point de loi, de statut, ni de coutume en Languedoc qui ait introduit un droit de cette qualité. Quand l'ordonnance parle des coutumes des lieux dont les procès sont évoqués, elle n'entend que des coutumes autorisées, et qui ont force de loi; et non de quelques usages arbitraires qui n'ont aucun caractère d'autorité publique. Mais, pour se réduire en particulier à l'objet des rabattemens de décret, tout ce que l'on peut nous citer est un usage de la part du parlement de Toulouse, de condamner ces sortes de demandes et d'en débouter, et, à la vérité, de permettre ensuite, à titre de pure grâce, aux débiteurs discutés, de rentrer dans leurs biens. Mais parce qu'un parlement se sera accoutumé à faire dans plusieurs occasions des grâces exorbitantes, osera-t-on dire qu'un autre parlement sera dans la nécessité de passer ainsi par-dessus les règles établies par les ordonnances?

Il y a deux parties à distinguer dans les arrêts du parlement de Toulouse. Dans la première, il commence par débouter de la demande en rabattement, avec dépens, parce qu'il juge qu'il n'y a aucun titre qui l'autorise. Dans la seconde, il admet le débiteur à rentrer dans les biens décrétés, par un esprit de faveur et de commisération. Ainsi, d'un côté, il juge dans les règles, et de l'autre, il veut bien faire grâce. Que l'on propose ce modèle dans un autre parlement, et que l'on y réclame la disposition de l'ordonnance des évocations, il n'y a personne qui ne comprenne d'abord qu'il n'y a que la première partie que l'on soit obligé d'y adopter. C'est dans cette première partie que l'on juge en règle, et que l'on reconnaît la force et l'autorité des principes; c'est donc aussi la

règle qui doit être suivie dans le tribunal qui juge sur l'évocation et sur le renvoi. Pour la seconde partie qui n'est que de pure grâce, elle est par elle-même purement arbitraire; et, on l'ose dire, de simple faculté, et, par conséquent, il est impossible d'en faire une loi nécessaire pour un autre tribunal.

On l'a déjà dit, elle n'aurait pas pu lier le parlement de Toulouse lui-même; et si sur une demande en rabattement, il avait débouté le demandeur purement et simplement, la partie condamnée n'aurait eu aucun prétexte pour se pourvoir contre l'arrêt; il aurait eu beau se récrier qu'on lui a refusé une grâce accordée à mille autres, on aurait toujours été en état de lui dire que la règle et les principes s'élevaient contre lui, et que si l'on en avait dispensé un grand nombre de parties, ce n'était pas une raison qui forçât à l'en dispenser lui-même.

Mais, si cet usage ne lie pas nécessairement le parlement de Toulouse, comment pourrait-il lier un autre parlement? On conçoit bien qu'une coutume qui a force de loi dans un pays, et à laquelle le parlement de la province est obligé de se conformer, est également une loi pour un autre parlement qui juge sur une évocation; mais on ne concevra jamais que quand le parlement de la province n'est pas assujetti lui-même nécessairement à un certain usage, un autre parlement établi juge par une évocation puisse y être assujetti.

Ajoutons que ce qui n'est que de simple jurisprudence, ne fait jamais loi dans un autre tribunal; il y en a une raison sans réplique, c'est que le parlement même qui a établi une certaine jurisprudence, peut la changer sur de plus mûres réflexions; il n'y a point de cour qui n'en fournisse des exemples. Mais comment veut-on dire qu'un autre parlement qui juge par évocation, soit astreint à suivre une jurisprudence que le parlement même, d'où le procès est évoqué, aurait pu changer?

En un mot, il n'y a point de loi qui ait établi le rabattement des décrets, ou du moins il n'y en avait

point avant 1736; le parlement de Toulouse ne les ordonnait qu'à titre de grâce; et jamais un parlement ne peut être assujetti à faire les mêmes grâces qu'un autre a cru pouvoir faire, même dans un grand nombre d'occasions.

Troisièmement, l'usage du parlement de Toulouse n'est que pour les décrets émanés de son autorité ou de celle des juges inférieurs; ainsi, tout ce que l'on en pourrait conclure, serait que si un bien avait été vendu par décret, au parlement de Toulouse, que depuis, la demande en rabattement de décret y eût été formée, et ensuite évoquée au parlement de Paris, la cour pourrait se regarder comme obligée de juger de la même manière qu'on aurait jugé au parlement de Toulouse. Mais quand il s'agit d'un décret émané du parlement de Paris, alors il n'y a plus d'usage du parlement de Toulouse à invoquer, parce qu'on ne trouvera point que l'usage du parlement de Toulouse soit d'admettre les rabattemens des décrets, quand ils ont été faits dans d'autres tribunaux que ceux de Languedoc. L'usage que l'on cite est donc étranger à l'espèce de la cause; il n'y en a point pour les décrets des autres cours : au contraire, Despeisses, auteur du parlement de Toulouse, nous dit expressément, que *les adjudications par décret qui émanent du parlement de Paris, ne peuvent être rabattues par aucuns temps, et sont absolument irrévocables.* Il ne distingue point si les biens décrétés étaient situés en Languedoc ou ailleurs, sa proposition est générale. C'est donc une illusion que l'usage dont on fait tant de bruit; cet usage est bon pour les biens décrétés dans les tribunaux de Languedoc; mais il n'y en a point pour les biens décrétés dans d'autres cours. Si un simple usage pouvait jamais servir de règle, il faudrait au moins qu'il fût précisément dans la même espèce que celle à laquelle on veut l'appliquer.

Quatrièmement, non-seulement l'usage que l'on réclame est étranger à notre espèce, mais les motifs mêmes de cet usage ne peuvent y être appliqués. Par quel motif le parlement de Toulouse a-t-il introduit

l'usage d'admettre les débiteurs à rentrer dans leurs biens vendus par décret? Ce ne peut être que parce qu'en adjugeant il a prétendu, par une condition tacite, charger les adjudicataires de rendre les biens, si le débiteur offrait de rendre le prix avec tous les frais et loyaux coûts. C'est en suppléant, c'est en supposant cette condition, que l'on peut donner quelque couleur, quelque prétexte au rabattement; mais peut-on admettre cette fiction pour une adjudication par décret du parlement de Paris? Jamais ce tribunal n'a entendu faire aucune adjudication, que pour rendre l'adjudicataire propriétaire incommutable. On ne peut imaginer aucune condition ni expresse ni tacite dans ses décrets; il suit à la rigueur les dispositions des ordonnances; il vend irrévocablement comme les parties saisies auraient pu vendre elles-mêmes par des contrats volontaires; on ne peut donc jamais avoir de prétexte pour admettre contre ses arrêts la voie du rabattement.

En un mot, le parlement de Paris a des règles qui lui sont propres, et qu'il a puisées dans les ordonnances; il adjuge irrévocablement, il ne connaît point la voie du rabattement. Les règles, les usages du parlement de Toulouse, ne peuvent décider du sort d'un décret que le parlement de Paris a interposé suivant ses maximes et suivant les lois.

Aussi la déclaration du roi de 1736 ne connaît-elle point d'autres cours qui puissent ordonner le rabattement des décrets que le parlement de Toulouse et la cour des aides de Montpellier. L'article 15 de cette déclaration porte, *que la demande en rabattement de décret, ne pourra être formée qu'en notre cour de parlement de Toulouse, et en notre cour des aides de Montpellier, chacune en ce qui la regarde, et ce encore que les décrets aient été interposés par les juges inférieurs*. S'il n'y a que ces deux cours qui puissent connaître des demandes en rabattement de décret, il n'y a donc que contre les décrets émanés de leur autorité, ou de celle des juges qui leur sont subordonnés, que ces sortes de demandes puissent être formées. L'article 16 veut que le prix soit consigné *au*

greffe de celle desdites cours où la demande sera formée. Tous les autres articles se réfèrent de même au parlement de Toulouse, et à la cour des aides de Montpellier seulement, et par conséquent aux seuls décrets interposés par les juges de Languedoc.

C'est donc aller également et contre les principes et contre l'usage, et même contre la loi qui vient enfin de l'autoriser, que de prétendre révoquer, par la voie du rabattement, un décret émané de l'autorité du parlement de Paris.

Cette question se présenta, il y a quelques années, au grand conseil. Les biens de M. Dejean de Launac, maître des requêtes, avaient été vendus par décret de l'autorité du parlement de Paris; la demoiselle de Launac sa fille forma sa demande en rabattement, qui fut portée au grand conseil : on lui opposa que cette action ne pouvait être admise contre un décret du parlement de Paris; et par arrêt contradictoire, elle fut déboutée de sa demande. Me François de Boutaric, avocat au parlement de Toulouse, dans l'ouvrage que l'on a déjà cité, rend compte de cet arrêt, et convient *que le motif de l'arrêt, ou du moins la raison sur laquelle le décrétiste avait le plus insisté, était prise de ce que le rabattement n'était point fondé sur une jurisprudence fixe et constante du parlement de Toulouse; qu'on ne pouvait regarder la faculté de rabattre le décret comme un droit acquis à tout débiteur discuté, et que rien ne le prouvait mieux que cette manière de prononcer, qui, en déboutant le débiteur discuté de ses lettres et requêtes avec dépens, lui en adjugeait néanmoins pour certaines causes les fins et conclusions.* D'où l'on concluait, en effet, que cet usage du rabattement ne pouvait jamais être appliqué à des décrets émanés du parlement de Paris, qui n'est point obligé de faire les mêmes grâces que le parlement de Toulouse croit pouvoir faire contre la disposition des ordonnances.

Le même auteur ajoute, que le comte de Valhac aurait bien voulu aussi agir en rabattement du décret du comté de Valhac, adjugé par arrêt du parlement

de Paris à M. de Tournier, président à mortier au parlement de Toulouse; mais que comme on lui avait fait sentir que sa demande aurait le même sort que celle de la dame de Launac, il n'a pas voulu s'y engager.

C'est donc une maxime universellement reconnue, que l'usage du rabattement des décrets ne peut avoir lieu que pour ceux qui sont émanés des juges de Languedoc; et, par conséquent, la demande du sieur de Merinville ne pourrait être écoutée, quand on n'aurait que ce seul moyen à lui opposer.

RÉPLIQUE.

S'il s'agissait d'une adjudication faite au parlement de Toulouse, le sieur de Merinville ne pourrait espérer de rentrer dans la baronnie de Rieux, en remboursant l'adjudicataire. Le droit que le parlement de Toulouse s'est attribué, de faire des grâces, et de donner atteinte aux titres les plus solennels par un esprit de commisération; ce droit inconnu dans tous les autres tribunaux, a des bornes certaines, et ne peut être étendu au delà du terme fatal de dix années, que le parlement de Toulouse s'est prescrit lui-même.

Mais il ne s'agit point ici de l'usage d'un tribunal étranger; l'adjudication est émanée de l'autorité de la cour, qui ne s'est jamais écartée des règles prescrites par les ordonnances, qui transmet à l'adjudicataire une propriété incommutable, et qui ne permet point que celui qui a contracté de bonne foi avec elle, puisse jamais être évincé du droit qu'elle lui a déféré.

L'entreprise du sieur de Merinville choque donc tous les principes et tous les usages : elle doit être regardée comme un attentat à l'autorité de la cour; elle ébranle la foi publique, et ne peut être écoutée sans affaiblir l'autorité des décrets, c'est-à-dire, des titres les plus respectables, sur lesquels est appuyé l'état des familles et la fortune des citoyens.

FAIT. — Le 11 septembre 1677, la baronnie de

Rieux fut saisie réellement sur dame Anne de la Jugie, veuve de François de Monstiers, comte de Rieux, sur Charles de Monstiers, et Gaspard de Monstiers, comte de Merinville, ses enfans. Cette saisie faite à la requête de M. Rouillé de Meslay, maître des requêtes, fut portée d'abord aux requêtes du palais; elle fut évoquée en la grand'chambre par arrêt du 20 novembre 1679, en vertu du privilége de l'Hôtel-Dieu de Paris, qui était du nombre des opposans.

Les procédures faites sur cette saisie réelle ont duré trente années entières; et il n'est point de chicanes auxquelles les parties saisies n'aient eu recours pour éloigner l'adjudication. Une des questions incidentes qu'il plut au feu sieur de Merinville d'élever, fut de savoir si le droit d'entrée aux états, dont les barons de Rieux jouissent, doit être compris dans l'adjudication. Il est incontestable que ce droit est réel, qu'il est inhérent à la terre, et qu'il fait partie de ses droits honorifiques; cependant le sieur de Merinville voulait le distraire de la saisie réelle. Le conseil d'état où il porta cette demande, l'en débouta. Il ne fut pas plus heureux au parlement, où il renouvela la même question, et où elle fut encore décidée contre lui. Enfin, trente années après la date de la saisie réelle, l'arrêt du 21 juin 1707 adjugea purement et simplement au sieur Bernard la terre et baronnie de Rieux et ses dépendances, avec le droit d'entrée aux états de Languedoc qui en dépend, moyennant 181,000 livres.

Le sieur Bernard en prit possession le 27 novembre 1707: le 31 mars suivant, il en porta au feu roi la foi et hommage; il l'a renouvelée à l'avénement du roi régnant à la couronne.

Il y avait près de dix ans que le sieur Bernard était en possession de cette terre, et que s'en croyant propriétaire incommutable, après un titre aussi solide qu'un arrêt de la cour, il y faisait journellement des réparations et des améliorations considérables, lorsque le 12 juin 1717, le feu sieur de Merinville lui fit signifier un arrêt du conseil du 7 du même mois, par lequel il paraît que *le comte de Merinville avait ex-*

posé au roi, que suivant l'usage du parlement de Toulouse, il était en droit de rentrer pendant dix ans dans les biens qui avaient été décrétés sur sa mère et sur lui, en remboursant au décrétiste le prix du décret, frais et loyaux coûts ; droit fondé sur la grâce du parlement de Toulouse, qui veut bien accorder ce délai ; qu'il espérait que Sa Majesté, à qui il appartient véritablement d'accorder des grâces, voudrait bien le proroger en sa faveur : que sur cet exposé, *le roi avait prorogé de cinq années audit sieur comte de Merinville la faculté qui lui est acquise par l'usage de la province de Languedoc, de rentrer dans la terre et baronnie de Rieux, à compter du jour de la possession du sieur Bernard, en remboursant,* etc. ; *pour l'exécution duquel arrêt, toutes lettres-patentes seront expédiées.*

Comme cet arrêt était une véritable surprise faite à la religion du roi, le sieur Bernard y forma opposition le 26 novembre 1717. Trois années s'écoulèrent sans que le sieur de Merinville poursuivît le jugement de cette opposition ; mais enfin, les facilités que l'on trouvait à se libérer en 1720, lui ayant paru favorables pour évincer le sieur Bernard, en remboursant une valeur fictive et idéale, il se prêta lui-même à rentrer dans l'ordre naturel ; en sorte que le 2 mars 1720, il intervint un second arrêt du conseil, *qui reçut le sieur Bernard opposant à l'exécution de l'arrêt du 7 juin 1717, et du consentement du comte de Merinville, ordonna que ledit arrêt demeurerait nul et comme non avenu ; en conséquence, remit les parties en tel et semblable état qu'elles étaient au jour et date dudit arrêt ; ce faisant, les renvoya par-devant qui il appartiendrait sur leurs contestations et différends respectifs : leur permit d'y exercer tels droits qu'elles pouvaient avoir lors dudit arrêt du 7 juin 1717 ; défenses au contraire.*

Le sieur de Merinville qui se flattait d'être encore dans son délai, s'empressa d'en profiter, pour ne pas perdre l'avantage des circonstances du temps. Le 8 du

même mois, il fit signifier l'arrêt, et fit assigner le sieur Bernard en la cour, pour voir ordonner le rabattement du décret de la terre de Rieux, et se voir condamner à lui délaisser ladite terre et ses dépendances, aux offres qu'il faisait de rembourser au sieur Bernard le prix de l'adjudication, frais et dépens, etc.

Dans les défenses que le sieur Bernard fournit à cette demande, entre autres moyens, il opposa au feu sieur de Merinville le laps des dix années prescrites pour l'exercice du rabattement, et la disposition de l'arrêt du 2 mars 1720, qui, en révoquant la prorogation accordée, remettait les parties dans les termes du droit commun, selon lequel M. de Merinville n'était plus recevable dans sa demande.

Ce fut alors que le sieur de Merinville présenta au roi une nouvelle requête, dans laquelle il conclut *à ce qu'il plût à sa majesté, en interprétant en tant que de besoin l'arrêt du 2 mars 1720, déclarer qu'en remettant les parties en tel et semblable état qu'elles étaient au jour et date de l'arrêt du 7 juin 1717, elle avait entendu conserver au sieur le comte de Merinville le même délai qu'il avait lors du dit arrêt, pour rentrer dans sa terre et baronnie de Rieux, encore qu'il fût pour lors expiré.*

Sur cette requête intervint un troisième arrêt du conseil du 27 août 1720, par lequel le roi déclara *qu'en remettant les parties en tel et semblable état qu'elles étaient au jour et date de l'arrêt du 7 juin 1717, il avait entendu conserver en entier audit sieur comte de Merinville la prétention qu'il avait d'être encore dans le délai de se pourvoir en rabattement de décret pour rentrer dans la baronnie de Rieux, sur laquelle prétention et sur les défenses contraires dudit sieur Bernard, il serait fait droit par le parlement, ainsi qu'il l'aurait pu faire avant l'arrêt du 7 juin 1717.*

La disposition de ce troisième arrêt ne sert qu'à confirmer de plus en plus les inductions qu'on est en état de tirer du second. En effet, le sieur de Merinville avait demandé au roi qu'il lui plût de déclarer qu'il avait

entendu lui conserver le même délai qu'il avait lors du premier arrêt, quoiqu'il fût écoulé; mais le roi se contente de lui conserver la prétention qu'il avait d'être encore dans ce délai, et réserve au sieur Bernard ses défenses au contraire; ce qui laisse la question dans son entier, et la fait dépendre des règles générales auxquelles le roi n'a pas prétendu déroger.

C'est donc à l'autorité de ces règles seules qu'il faut recourir; elles se réunissent toutes contre la prétention du sieur de Merinville; mais, pour leur donner plus de poids dans la cause qui se présente, il faut exposer d'abord les idées générales que l'on doit se former du rabattement de décret selon l'usage du parlement de Toulouse.

Comme les ventes volontaires forment des titres irrévocables, les adjudications par décret, qui ne sont autre chose que des ventes solennelles faites de l'autorité de la justice, ne doivent pas avoir moins de force; elles transfèrent à l'adjudicataire une propriété incommutable; en sorte que le débiteur exécuté ne peut plus rentrer dans les biens qui ont été saisis sur lui. Ces vérités sont des conséquences nécessaires de l'idée que nous avons des adjudications par décret; s'il fallait cependant les appuyer sur des autorités, il suffirait de remonter à l'ordonnance de Moulins, qui renferme une disposition précise sur cette matière; l'art. 49 de cette ordonnance veut que *les ordonnances faites pour les criées et adjudications par décret soient exactement gardées par tout le royaume*, *sans user de la forme de mission en possession révocable.* On voit par-là que la possession fondée sur les adjudications par décret est une possession irrévocable, et que l'adjudicataire ne peut jamais être évincé de la chose qu'il possède à ce titre. Cette ordonnance a été enregistrée dans tous les parlemens, et spécialement à Toulouse : aussi a-t-elle reçu une pleine exécution dans tout le royaume.

Le parlement de Toulouse lui-même ne s'écartait point autrefois de cette disposition de l'ordonnance; il avait même fait un règlement solennel en 1566, qui en assurait l'exécution : voici les termes de ce règlement

rapporté par M. de la Roche-Flavin, liv. 2, art. 1, n° 14. *Après l'expédition desquels décrets, ne seront les débiteurs condamnés, ou autres, reçus à demander le recouvrement des biens décrétés, ou contre iceux former aucune opposition, par quelque moyen que ce soit.*

Cela est encore attesté par Ranchin, sur la question 22 de Guy-Pape : *Accepi autem Tolosæ nullum dari remedium contra hujusmodi decreta, et hoc propter observationes quæ multæ hodie requirunt in illis decretis, ex edicto regio Henrici secundi, quæ si omnes fuerint observatæ, standum erit decreto.*

Il est vrai que le parlement de Toulouse semble s'être relâché depuis de cette juste sévérité, en admettant les parties saisies à rentrer pendant un certain temps dans la propriété des biens adjugés par décret; c'est ce qu'on appelle dans le pays rabattement de décret. Il est évident qu'en ce point le parlement de Toulouse s'écarte de la disposition des ordonnances, et du règlement de 1566, et qu'il réduit les décrets à avoir moins de force et de stabilité que les simples contrats de vente, qui sont irrévocables de leur nature.

Pour donner quelque couleur à un usage si singulier, on voudrait nous faire entendre qu'il est fondé sur la loi 3, code *de jure dominii impetrando*. Pour l'intelligence de cette loi, il faut observer que les sûretés d'un créancier consistaient chez les Romains dans la possession d'un gage conventionnel. Lorsque le débiteur différait trop long-temps à le retirer, il était permis au créancier, après les dénonciations accoutumées, de vendre le gage; mais, quand il ne pouvait trouver à le vendre, il s'adressait au prince qui lui en adjugeait la propriété; la loi dont il s'agit donnait au débiteur deux années pour le retirer, en lui payant ce qu'il lui devait avec les dommages et intérêts dont il pouvait être tenu.

Mais quelle application peut-on faire de cette loi au rabattement de décret? Premièrement, nos hypothèques sont entièrement différentes de ce gage conventionnel, et dans la manière dont elles se forment, et dans les suites qu'elles ont. Secondement, quel rapport peut-il

y avoir entre les lettres du prince, qui donnaient au créancier la propriété du gage conventionnel, et nos décrets précédés de saisies réelles, et de tant de solennités ?

D'ailleurs, en supposant même que la loi 3, code *de jure dominii impetrando*, pût avoir quelque application au rabattement, ce n'est toujours qu'une loi étrangère qui ne peut avoir aucun poids lorsqu'elle est contraire à nos ordonnances. Or, les ordonnances du royaume, qui doivent être observées à Toulouse aussi-bien qu'ailleurs, s'élèvent contre le rabattement de décret; les lois romaines ne peuvent donc jamais avoir de force pour l'autoriser.

C'est en vain qu'on s'efforce aussi de nous donner le rabattement de décret pour une espèce de retrait lignager; il serait aisé de relever une infinité de différences entre ces deux espèces de droits. Qu'il nous suffise de dire que le retrait lignager est appuyé sur la disposition de nos coutumes; qu'il ne dure qu'un an, et qu'il est regardé comme étant de rigueur; qu'au contraire le rabattement de décret est opposé aux principes et aux lois; que cependant on le fait durer dix années entières.

Enfin, l'on a prétendu de la part du sieur de Merinville tirer les plus grands avantages en faveur du rabattement de la disposition de quelques cahiers des états de Languedoc, et des arrêts du conseil qui les ont homologués.

Il est vrai qu'il est fait mention du rabattement de décret dans ces cahiers; mais, en premier lieu, ce n'est que par forme d'énonciation. Ces cahiers ne portent point établissement du rabattement; ils le supposent en usage, et raisonnent d'après cette supposition. Qu'on les lise et relise, on n'y trouvera jamais autre chose. En second lieu, les arrêts du conseil que l'on a produits n'ont jamais rien statué sur le rabattement de décret en particulier, et se sont contentés de dire en termes généraux, que les procès évoqués de la province de Languedoc, *seront jugés selon le droit écrit, us et coutumes dudit pays et usages des com-*

pagnies supérieures de ladite province; ce qui s'entend toujours des usages qui ne sont point contraires aux lois du royaume. Enfin, les cahiers n'ont de vertu que celle qu'ils tirent des arrêts du conseil; or ces arrêts n'ont point été revêtus de lettres-patentes enregistrées au parlement de Toulouse, ni ailleurs. Il faut donc nécessairement reconnaître en même temps, et que le rabattement de décret est contraire aux lois et aux principes, et qu'il n'est appuyé sur aucune autorité.

Quand cet usage s'est-il introduit à Toulouse? C'est ce qu'il n'est pas possible de déterminer : il est sûr qu'il ne subsistait pas en 1566, lors du règlement que nous avons rapporté, ni en 1617, temps auquel M. de la Roche-Flavin a fait paraître le recueil des arrêts où se trouve ce règlement. Les arrêts qui établissent cette jurisprudence du parlement de Toulouse, ne remontent pas au delà de cent ans; plusieurs même des plus fameux auteurs de ce parlement n'en parlent point du tout; de ce nombre sont MM. Maynard et Cambolas; M. d'Olive n'en dit qu'un mot en passant.

Quant aux auteurs qui s'en expliquent avec quelque détail, voici l'idée qu'ils nous en donnent, et qu'il est important de bien saisir dans cette affaire. Le rabattement de décret n'est qu'une liberté que le parlement de Toulouse s'est attribuée, de faire grâce et de dispenser de la loi; ce n'est point un droit réel pour les biens qui sont dans l'étendue de son ressort, ni un droit acquis par la loi aux parties saisies; car, premièrement, les juges inférieurs du ressort du parlement de Toulouse, ne peuvent ordonner le rabattement des décrets qu'ils ont eux-mêmes adjugés. Ainsi, qu'un bien ait été vendu par décret en la sénéchaussée de Toulouse, le sénéchal ne peut dans les dix ans ordonner le rabattement, il faut s'adresser au parlement pour obtenir cette grâce. Secondement, lorsque le parlement de Toulouse juge ces sortes de demandes, il commence toujours par débouter le demandeur en rabattement, des conclusions qu'il a prises, et il le condamne aux dépens; ensuite, par forme de grâce,

il ajoute que pour certaines considérations le demandeur rentrera dans l'héritage décrété, en remboursant, etc...... Cette prononciation n'est propre qu'à établir que le débiteur décrété n'est fondé sur aucune loi qui l'autorise à rentrer dans ses biens; qu'au contraire, il en est exclu par toutes les ordonnances du royaume; que sa demande est injuste, et qu'ainsi il faut l'en débouter avec dépens : si cependant on ne laisse pas de lui accorder ce qu'on doit lui refuser en justice, c'est par une grâce extraordinaire que le parlement de Toulouse croit pouvoir accorder en vertu de l'autorité du prince qu'il exerce.

De là, la différence des sentimens que tiennent les auteurs sur les questions qui doivent se présenter le plus souvent en matière de rabattement de décrets, et les variations de la jurisprudence du parlement de Toulouse sur ces points; tantôt on a jugé que le rabattement était cessible, tantôt on a jugé qu'il ne l'était pas. Quelques auteurs prétendent que le temps dans lequel cette faculté doit être exercée, commence de courir du jour de la prise de possession. Il en est d'autres qui donnent à entendre que c'est du jour du décret adjugé : s'ils s'accordent tous à dire que la faculté du rabattement dure dix ans lorsqu'il s'agit des décrets des cours souveraines, ils se divisent lorsqu'il est question de déterminer combien elle dure par rapport aux décrets des juges inférieurs; la plupart disent qu'elle dure trente ans; il en est cependant qui prétendent que les sentences ayant force de chose jugée au bout de dix ans, on ne peut les rabattre que dans le cours de dix autres années. Au reste, lorsque les auteurs disent que les décrets de cours souveraines peuvent être rabattus pendant dix ans, mais qu'après ce temps ils sont irrévocables, ils ne fondent leur décision que sur ce qui se pratique le plus ordinairement, et non sur ce qui se pratique toujours. Albert rapporte un arrêt qui débouta d'un rabattement demandé dans les dix ans : *tout au contraire*, ajoute-t-il, *quelquefois les décrets sont rabattus après dix ans, pour*

des raisons particulières, comme il se voit par les arrêts suivans.

Le rabattement suppose que le décret n'a point transféré au décrétiste la propriété incommutable des biens décrétés ; cependant Despeisses nous apprend que ce même décrétiste la peut transférer à un tiers; car il dit que le rabattement n'a pas lieu contre le tiers détenteur. Un autre auteur dit qu'effectivement on le juge ordinairement ainsi, que cependant on a quelquefois jugé d'une autre façon. En un mot, c'est une source de contradictions perpétuelles, parce que cela ne dépend que de la pure grâce que les juges croient être en droit de faire; faut-il s'étonner si une pareille jurisprudence a si peu de fondement, et si les principes en sont si incertains?

Enfin, tous les auteurs qui parlent du rabattement ne l'annoncent que comme une grâce extraordinaire. M. d'Olive dit, que *c'est une grâce qui ne peut partir que de la puissance d'une juridiction souveraine ;* Despeisses, que *c'est un excès d'équité ;* Catelan, *un effet de l'humanité des juges ;* Gravelot enfin, que *ce n'est qu'une grâce que le parlement fait aux débiteurs saisis.*

Il résulte de toutes ces observations, que le rabattement de décret, connu au parlement de Toulouse, n'est qu'une grâce purement arbitraire, qui n'a ni fondement ni principe; qu'on ne peut pas même le regarder comme un point de jurisprudence fixe, invariable, qui puisse avoir force de loi, ni servir de règle aux autres tribunaux, le parlement de Toulouse ne s'en étant pas même fait une loi nécessaire. Mais quelque idée qu'on puisse se former de cet usage, il est ici sans application par deux raisons décisives.

La première, qu'une adjudication faite en la cour n'est point sujette aux règles et aux usages que l'on peut admettre au parlement de Toulouse.

La seconde, que, quand cette adjudication aurait été faite à Toulouse, le sieur de Merinville ne serait point dans le cas de pouvoir demander le rabattement.

Premier moyen. — On a déjà vu que les ordonnances se sont déclarées pour la perpétuité des adjudications faites en justice ; elles subrogent les cours du royaume au lieu et place des parties saisies, et leur donnent droit de vendre avec la même stabilité que les propriétaires pourraient faire eux-mêmes ; c'est donc se soulever contre l'autorité même de la loi, que de demander à rentrer dans les biens adjugés par décret.

Aussi n'a-t-on jamais entendu parler de semblables demandes contre des adjudications prononcées par des arrêts de la cour. L'esprit de ces arrêts est de transférer une propriété irrévocable ; la loi le prescrit, l'intérêt public l'exige, et la cour s'en est toujours fait une règle inviolable.

Si l'on donnait atteinte à un pareil principe, on verrait naître de cette facilité les conséquences les plus funestes à l'ordre public ; les biens décrétés s'adjugeraient à vil prix, par l'impossibilité d'acquérir une propriété certaine et incommutable ; ce qui entraînerait la ruine des créanciers. Les adjudicataires incertains de leur sort pendant dix ans, n'oseraient améliorer les biens, ni les remettre en valeur ; les familles seraient sans cesse exposées à mille révolutions ; ce qui troublerait l'harmonie et l'ordre de la société.

Si le parlement de Toulouse croit pouvoir passer par-dessus ces principes et ces considérations, et faire des grâces si funestes, son usage ne peut jamais devenir une loi pour la cour, qui dans les adjudications qu'elle prononce, répond, pour ainsi dire, aux adjudicataires, de l'irrévocabilité de leur titre : on contracte avec elle sur la foi des lois qu'elle a toujours adoptées, et qu'elle observe religieusement ; ce n'est donc point un usage étranger qu'il est permis de consulter.

Quand on expose des biens en vente de l'autorité de la cour, et qu'elle les adjuge à ceux qui se présentent pour enchérir, il se passe un contrat synallagmatique qui ne peut être réglé que par les principes du tribunal dans lequel on contracte. La cour promet un droit commun, fixe et irrévocable ; l'acquéreur ne

donne son prix qu'à cette condition : voilà l'esprit dans lequel a été faite l'adjudication de la baronnie de Rieux, et dans lequel se font toutes les adjudications des biens dont le décret se poursuit en la cour : on ne pourrait y donner atteinte sans violer l'esprit du plus solennel et du plus authentique de tous les contrats.

Si les choses se passent autrement au parlement de Toulouse, si dans l'esprit de ce tribunal les adjudications n'opèrent qu'une mission en possession révocable, que l'on reçoive les parties saisies à rentrer dans un certain temps, l'adjudicataire qui a dû s'attendre à cette éviction, ne peut pas s'en plaindre; c'est, pour ainsi dire, la condition sur la foi de laquelle il a contracté : mais à Paris cette condition, cette réserve tacite est inconnue ; il serait donc souverainement injuste d'y assujettir l'adjudicataire.

La situation des biens n'est d'aucune considération; car il faudrait établir pour cela que le rabattement de décret est un droit réel attaché à la chose ; or, ce système ne peut se soutenir après ce qu'on vient d'observer. On a vu que, selon les auteurs mêmes du parlement de Toulouse, les juges inférieurs ne pouvaient accorder le rabattement, et que lors même que le parlement de Toulouse faisait droit sur une pareille demande, il commençait par en débouter avec dépens. Or, il n'en serait pas ainsi, si le rabattement était un droit réel : tout juge aurait le pouvoir de le prononcer, et le parlement de Toulouse ne serait pas réduit à l'accorder par forme de grâce.

Il ne faut donc pas nous proposer l'usage du parlement de Toulouse comme un droit réel et dépendant de la situation des biens. Aussi les auteurs du parlement de Toulouse eux-mêmes n'ont-ils pu s'empêcher de reconnaître que si les biens qui sont dans le ressort de ce parlement sont décrétés à Paris, le décret est irrévocable. Voici comment s'en explique Despeisses, part. 3, tit. 1, sect. 8. *Les adjudications par décret, qui émanent du parlement de Paris, ne peuvent être rabattues pendant aucun temps, et sont entièrement irrévocables ; sinon qu'on les*

dispute et arguë de nullité. On a prétendu, de la part du sieur de Merinville, que ce passage de Despeisses devait s'entendre des décrets du parlement de Paris, qui ont pour objet les biens de son ressort; mais c'est une distinction qui ne se trouve point dans l'auteur : on a rapporté ses termes; mais ils sont généraux, ils embrassent tous les décrets du parlement de Paris, quels qu'ils soient. Enfin, il est sûr que tous les auteurs qui traitent du rabattement, n'en ont jamais traité que par rapport aux décrets émanés des tribunaux de la province.

On n'a rien négligé, de la part du feu sieur de Merinville, pour échapper à ce premier moyen qui est décisif : c'est dans cette vue qu'on a invoqué l'article 43 de l'ordonnance des évocations. La saisie réelle de la baronnie de Rieux, a-t-on dit, ayant dû être portée originairement devant les juges de Toulouse, ce sont leurs usages qui doivent régler le sort du décret qui a été rendu sur cette saisie. Il est si vrai que les moindres usages du parlement de Toulouse, sur les décrets, doivent servir de loi dans ceux qui en sont évoqués, que même dans celui dont il s'agit, on a fait l'ordre avant que de procéder à la liquidation. Ce n'est pas l'usage à Paris; mais cela se pratique ainsi au parlement de Toulouse; on s'est conformé à son usage, parce que l'affaire en avait été tirée.

Les raisonnemens que l'on fait sur l'ordonnance des évocations, ne sont pas moins contraires à sa lettre qu'à son esprit; elle porte : *Les procès évoqués seront jugés par les juges par-devant lesquels le renvoi aura été fait, suivant les coutumes des lieux d'où les procès auront été évoqués.* Qu'entend-on par les coutumes d'une province, sinon les lois qui y sont en vigueur, ou du moins une jurisprudence certaine qui fixe des principes sur lesquels les lois ne se sont point expliquées? Mais qu'un usage introduit à titre de grâce arbitraire contre l'autorité précise de la loi, acquière dans les autres tribunaux un poids supérieur à la loi même, c'est ce qu'on ne peut soutenir sans offenser la raison; c'est cependant ce qu'on propose aujour-

d'hui à la cour : elle ne peut donc adopter l'usage du rabattement de décret, sans enfreindre les lois qui régissent le Languedoc, et qui doivent former la décision des affaires évoquées de cette province.

Selon le parlement de Toulouse même, le débiteur n'a pas droit de demander le rabattement, puisque, quand il le demande, on le déboute avec dépens. Si on lui permet de rentrer dans les biens décrétés, ce n'est que par une grâce extraordinaire, par des considérations de faveur. Mais l'ordonnance dit-elle donc qu'il faudra faire des grâces à l'exemple des autres cours ? La commisération à laquelle une cour veut bien céder, est-elle une loi rigoureuse qui doive exercer son empire dans tous les tribunaux qui pourront connaître par évocation ou par privilége, des causes dont cette cour était juge naturelle ?

Enfin, ce qui doit encore détourner toute application de l'usage du parlement de Toulouse, c'est l'incertitude, la variation et la bizarrerie de ce même usage. On ne trouve dans la jurisprudence même du parlement de Toulouse sur ce point, ni règle sûre, ni principe certain; et l'on voudrait en faire une loi capable de gêner les suffrages des juges qui suivent une autre règle. Non; les caractères que porte le rabattement s'opposent à ce système. Ce n'est absolument qu'une grâce arbitraire, et qui dépend, à Toulouse, de la pure volonté des juges. Comment serait-il donc, à Paris, d'une nécessité indispensable ? Ecartons une objection aussi frivole que celle qu'on voudrait tirer de l'ordonnance des évocations.

Quant à ce que l'ordre des créanciers a été fait avant l'adjudication du décret, comme il se pratique à Toulouse, c'est une circonstance dont on ne peut tirer aucune induction.

Premièrement, elle se rétorque entièrement contre le comte de Merinville. Plus le décret a été retardé, plus le comte de Merinville a eu de liberté pour empêcher que ses biens ne lui fussent enlevés par ce décret : plus il a été en état de profiter de la longueur de ce nouvel intervalle pour payer ses créanciers, et se

conserver la propriété des biens qu'il courait risque de perdre, plus il est défavorable de venir aujourd'hui demander à rentrer dans des biens dont il n'a été dépouillé qu'après les délais les plus extraordinaires.

Secondement, il y a bien de la différence entre faire l'ordre avant un décret, et rabattre ce même décret. Que l'ordre se fasse avant ou après le décret, cela n'intéresse personne; au contraire, on ne peut rabattre un décret sans dépouiller l'adjudicataire d'un droit qui lui est acquis par un titre irrévocable. D'ailleurs, les ordonnances du royaume ne permettent pas de rabattre les décrets; au contraire, il n'y a aucune loi qui défende de faire l'ordre avant le décret, il n'y en a aucune qui assujettisse à le faire après; ainsi les juges ont toute liberté à cet égard. L'usage du parlement de Toulouse, par rapport à l'ordre, était même autrefois celui qui s'observait à Paris. La cour peut reprendre son ancien usage dans les décrets des biens de Languedoc, sans adopter pour cela un usage funeste en lui-même, et contraire à toutes les lois.

Il ne reste plus d'objections à détruire sur ce premier moyen, que les inductions que le comte de Merinville a voulu tirer de quelques arrêts du conseil, qu'il dit avoir ordonné que le rabattement de décret aurait lieu dans les procès renvoyés par-devant d'autres juges que ceux de la province de Languedoc.

Une première réponse à ces arrêts du conseil est, qu'ils n'ont point parlé formellement du rabattement. Il est bien vrai que les cahiers des états, à l'occasion desquels ils ont été rendus, en font mention; mais le dispositif de ces arrêts se contente d'ordonner que les procès qui seront renvoyés par-devant d'autres juges que ceux de la province, seront par eux jugés suivant le droit écrit, les usages et coutumes de la province. Or, le rabattement de décret ne peut être regardé ni comme une coutume, ni comme un usage de la province, puisque le parlement de Toulouse l'accorde, le refuse, et le modifie à son gré, sans aucune règle ni aucun principe certain.

Une seconde réponse, c'est que quand même ces

arrêts ordonneraient de se conformer au rabattement de décret, ce ne serait jamais que par rapport aux décrets qui en seraient susceptibles, tels que les décrets du parlement de Toulouse, et non par rapport à des décrets qui sont de nature à ne pouvoir jamais être révoqués, tels que les décrets intervenus en la cour. La seule conséquence qu'on en pourrait tirer, serait que si une demande en rabattement d'un décret émané du parlement de Toulouse, était portée en la cour, elle pourrait adjuger le rabattement; mais on ne peut raisonnablement soutenir qu'aux termes de ces arrêts, l'autorité des adjudications faites en la cour puisse être ébranlée.

Enfin, les arrêts dont on parle n'ont point été suivis de lettres-patentes qui aient été présentées ni à la cour, ni même au parlement de Toulouse : on ne peut donc pas en faire des lois publiques qui aient donné atteinte aux ordonnances du royaume.

La question que l'on vient d'agiter, a fait la matière d'une contestation portée au grand conseil, il y a quelques années, et qui a été jugée conformément aux principes que l'on vient d'établir. La terre de Launac, située dans le ressort du parlement de Toulouse, et une maison sise à Toulouse, avaient été décrétées aux requêtes du palais, le 12 mars 1710; il y avait eu appel de l'adjudication; et cet appel porté au grand conseil, le décret avait été confirmé par arrêt du 16 juin 1713. La dame de Launac, sur qui les biens avaient été décrétés, forma sa demande en rabattement de décret le 2 mars 1720. La demande portée au grand conseil, on lui opposa que le décret n'étant point intervenu au parlement de Toulouse, il n'était pas sujet au rabattement. La dame de Launac se défendait par les mêmes moyens que le sieur de Merinville; elle faisait valoir l'ordonnance des évocations et les arrêts du conseil privé que le sieur de Merinville invoque; cependant, elle fut déboutée de sa demande par arrêt du grand conseil, du 6 février 1721. Il est vrai qu'on relevait de prétendues nullités dans la procédure de la dame de Launac; mais la question

fut jugée par le mérite du fond. En effet, si on s'était attaché aux vices de la procédure, on se serait contenté de la déclarer nulle, et on aurait réservé à la dame de Launac à se pourvoir par nouvelle action, puisqu'elle était encore dans le temps du rabattement suivant l'usage du parlement de Toulouse : au lieu de cela, on la déboute purement et simplement. On a donc jugé que l'action en elle-même ne pouvait se soutenir à l'égard d'un décret qui n'était point émané du parlement de Toulouse, ni des juges de son ressort. Les principes et les préjugés se réunissent donc également contre la demande du sieur de Merinville.

Second moyen. Quand l'adjudication de la terre de Rieux aurait été faite au parlement de Toulouse, et que la demande en rabattement y serait actuellement pendante, le sieur de Merinville ne pourrait la soutenir, aux termes mêmes de la jurisprudence de ce tribunal.

Premièrement, l'usage de ce rabattement ne s'est introduit que contre les créanciers de l'ancien propriétaire, qui s'étaient fait adjuger le bien de leur débiteur. On a regardé le décret comme une espèce d'envoi en possession, qui devait cesser quand on leur payait tout ce qui leur était dû, et qu'on faisait cesser la cause de l'envoi. Mais ce même usage n'a pas lieu contre un adjudicataire étranger, qui ne possède qu'en vertu d'un contrat authentique passé avec la justice elle-même.

Cette distinction a sa source dans les principes mêmes sur lesquels on prétend fonder le rabattement du décret. Selon ses partisans, il tire son origine de la loi 3, cod. *de jure dominii impetrando.* C'est donc la loi qui est le siége de la matière. Or, il s'agit, dans cette loi, des formalités par lesquelles *les créanciers acquéraient* la propriété des gages conventionnels qu'ils avaient entre les mains : lorsque les débiteurs ne payaient point, il était permis aux créanciers de vendre les gages qu'ils avaient; mais s'ils ne trouvaient point d'acquéreurs, après quelques dénonciations faites aux débiteurs, ils allaient trouver l'empereur, et obtenaient de lui la propriété de ces mêmes gages. *Creditor adeat culmen principale, et precibus porrectis jure do-*

et qui étant ordinairement le plus fort de tous les créanciers, se rend le plus souvent adjudicataire. Graverol dit positivement que *le rabattement a lieu en offrant paiement au créancier à deniers découverts, tant pour le principal que pour les dépens;* c'est donc *le créancier* qui est supposé adjudicataire. Il dit qu'en Languedoc *on suit l'ancienne forme de juger des Romains.* Si l'on consulte le droit romain, ce n'est qu'*au créancier* que le débiteur peut enlever la propriété de son gage en le remboursant. Il dit qu'*à Rome le créancier devenait propriétaire incommutable après deux ans; mais qu'en Languedoc, il y a dix ans*: c'est donc *le créancier* qui devient propriétaire après dix ans. Enfin, lorsqu'il ajoute *que le décret est une espèce de gage que la justice donne au créancier, afin qu'il puisse jouir des biens de son débiteur qui ne le paie pas, et que c'est là la raison pour laquelle la propriété qu'il transfère n'est pas incommutable,* il fait bien connaître que le décret n'est révocable que lorsqu'on peut dire que c'est un gage qui est remis au créancier pour en jouir; ce qui ne peut convenir au cas où le décret est adjugé à un étranger.

On peut encore tirer une nouvelle preuve de cette vérité, d'un certificat de messieurs les gens du roi du parlement de Toulouse, que le feu sieur de Merinville a produit au procès, pour faire foi de l'usage où est le parlement de Toulouse de rabattre des décrets. Ce certificat suppose encore que le rabattement est relatif au créancier, puisqu'il porte qu'*un débiteur est reçu pendant dix ans à rabattre le décret, en payant réellement les sommes légitimement dues;* ils ne disent pas en remboursant le prix de l'adjudication, mais en payant réellement les sommes légitimement dues; ce qui suppose que c'est au créancier: d'ailleurs, le mot de *débiteur* qu'ils emploient encore, suppose que l'adjudicataire n'est point un étranger; car le demandeur en rabattement n'est point débiteur à son égard.

Le sieur de Merinville n'a pu s'empêcher de reconnaître qu'effectivement c'était toujours, selon les auteurs,

contre le créancier que l'on demandait le rabattement de décret : il a fait tous ses efforts pour écarter les inductions qui en résultaient, et il s'est épuisé en subtilités pour faire changer de signification à ce mot *créancier*. Si les auteurs, nous a-t-il dit, annoncent que c'est contre le créancier que l'on demande le rabattement, ce n'est pas qu'il soit nécessaire que l'adjudicataire soit du nombre des créanciers du décrété, pour que l'on puisse obtenir le rabattement contre lui, c'est qu'il est devenu créancier en payant tous les créanciers du prix de son adjudication, et qu'il a été subrogé à leurs droits ; ou bien c'est parce que le décret ne pouvant être rabattu tant qu'il y a lieu au rabattement, l'adjudicataire ne doit être regardé que comme créancier du prix des biens décrétés.

Mais ce sont là des gloses forcées qui ne peuvent jamais servir à fixer le sens du mot *créancier*, que les auteurs ont employé, d'autant que ce sens est suffisamment déterminé par sa signification naturelle : après tout, s'il formait quelque équivoque, il faudrait l'entendre dans le sens du droit romain, que le parlement de Toulouse a pris pour modèle dans la matière du rabattement de décret. Or, dans le droit romain, le mot *creditor* ne s'entendait que de celui dont la créance précédait la vente des biens du débiteur ; pourquoi recourir à des interprétations forcées, quand le sens naturel se présente de lui-même?

Mais, dit-on, les adjudications par décret des biens vendus faute de paiement des tailles, sont sujettes au rabattement ; or, dans ces sortes de décrets, ce sont toujours des étrangers qui sont adjudicataires : donc le rabattement de décret a lieu contre les adjudicataires étrangers aussi-bien que contre ceux qui sont du nombre des créanciers.

Mais cette observation est fort inutile, parce que si l'on a donné plus d'étendue à la grâce dont jouissent ceux qui ont été dépouillés dans l'impuissance de satisfaire aux charges publiques, cela ne peut être tiré à conséquence pour les décrets ordinaires ; cela est si vrai, que les adjudications faites sur des débiteurs de tailles

peuvent être rabattues pendant trente ans, quand même l'adjudication en aurait été faite par arrêt. Il ne faut faire aucune comparaison entre ces deux espèces de décrets; ce qui se pratique dans les uns ne peut fournir aucune induction pour régler ce qui se doit pratiquer dans les autres.

Il doit donc demeurer pour constant que ce n'est que contre le créancier adjudicataire qu'on ordonne à Toulouse le rabattement des décrets ordinaires, et que l'adjudicataire étranger a dans ces sortes de décrets un titre irrévocable. Le sieur Bernard n'était point créancier des sieur et dame de Merinville, il leur était absolument étranger, le décret qui lui a adjugé la baronnie de Rieux ne pourrait donc être rabattu, quand il serait l'ouvrage du parlement de Toulouse.

Secondement, selon les auteurs du parlement de Toulouse les plus favorables au rabattement de décret, cette faculté ne dure que dix ans, lorsqu'il s'agit des décrets de cours souveraines. Quelques-uns comptent ces dix années du jour de la prise de possession, les autres du jour du décret même; mais comme cette différence ne peut être d'aucune importance dans l'affaire présente, on se dispensera d'examiner la question, et on veut bien se prêter à la supposition que ce soit du jour de la prise de possession que courent les dix années du rabattement. Or, depuis le 27 novembre 1707, jour auquel le sieur Bernard a pris possession de la baronnie de Rieux, en vertu du décret de la cour, jusqu'au 8 mars 1720, date de l'assignation qui lui a été donnée pour voir ordonner le rabattement, il s'est écoulé douze ans et demi: donc, lorsque le sieur de Merinville a intenté son action en rabattement, il ne pouvait plus y être admis; il y avait plus de deux ans que la faculté en était prescrite.

On est convenu de la part du sieur de Merinville, que de droit commun la faculté du rabattement des décrets de cours souveraines ne durait que dix ans; mais on a prétendu que les arrêts du conseil des 7 juin 1717, 2 mars et 17 juillet 1720, dont nous avons rendu compte dans le récit du fait, ne laissaient pas la liberté d'ap-

pliquer ce principe au rabattement dont il s'agit, et qu'ils avaient prorogé le délai dans lequel la demande en pouvait être formée.

Mais, outre que ces arrêts ne sont point revêtus de lettres-patentes, quoique l'on ait reconnu cette solennité nécessaire par les arrêts mêmes, c'est qu'au fond le sieur Bernard s'étant plaint de la surprise faite au roi, la prorogation ordonnée par le premier arrêt a été révoquée par les autres, et qu'il n'en subsiste plus aucune trace.

En effet, le sieur Bernard ayant formé opposition à l'arrêt du 7 juin 1717, il en est intervenu un contradictoire le 2 mars 1720, qui ordonne *que le premier demeurera nul et comme non-avenu: en conséquence, remet les parties en tel état qu'elles étaient au jour et date dudit arrêt, et les renvoyant par-devant qui il appartiendra, pour être fait droit sur leurs contestations et différends, leur permet d'exercer les droits qu'ils avaient alors; défenses au contraire.*

L'arrêt du 2 mars 1720 révoque donc celui du 7 juin 1717; il ordonne qu'il demeurera nul et comme non-avenu; par conséquent, aux termes de ce second arrêt, plus de prorogation, plus de délai, plus de grâce, plus d'arrêt même du 7 juin 1717. Or, l'arrêt du 7 juin 1717 une fois anéanti, le droit commun devient la règle des actions des parties, et par conséquent l'exercice du rabattement de décret se trouve limité à dix années, du jour de la prise de possession au plus tard; mais ces dix années qui avaient commencé de courir du 27 novembre 1707, étaient écoulées le 2 mars 1720: donc la faculté du rabattement était alors prescrite.

Mais, dit-on, le roi, par cet arrêt, remet les parties en tel et semblable état qu'elles étaient lors de celui du 7 juin 1717. Or, le 7 juin 1717 les dix années n'étaient point écoulées, et il y avait encore lieu au rabattement: donc le roi remet les parties dans un état où l'on ne peut pas dire que l'action soit prescrite; et en effet, ajoute le sieur de Merinville, cet arrêt est intervenu sur le désistement que j'ai donné du bénéfice de l'arrêt du 7 juin 1717: or je n'ai consenti à me désister de la dis-

position de cet arrêt, qu'à condition que j'aurais encore la même faculté que j'avais lors de cet arrêt.

Il faut commencer par écarter les inductions que le sieur de Merinville a voulu tirer des intentions qu'il avait quand il s'est désisté de la disposition de l'arrêt du 7 juin 1717. Ce n'est pas son intention qui doit ici décider, c'est la disposition de l'arrêt *contradictoire* du 2 mars 1720. Le désistement du sieur de Merinville était modifié par des réserves, mais le roi n'a pas jugé à propos de les adopter; l'arrêt du 2 mars 1720 étant contradictoire, le sieur Bernard a fait voir qu'elles ne devaient point être écoutées : c'est donc par le seul dispositif de cet arrêt qu'il faut éclaircir la difficulté.

Or ce qu'on y trouve, c'est la révocation bien expresse de l'arrêt du 7 juin 1717. C'est en conséquence de cette révocation que les parties sont remises au même état qu'elles étaient avant l'arrêt de 1717, parce que c'est un titre qui ne subsiste plus, qui est regardé comme non-avenu; en sorte qu'il faut juger du droit des parties sans aucun égard à cet arrêt, comme s'il n'avait jamais été rendu; autrement l'arrêt du 2 mars 1720 renfermerait une contradiction manifeste; il révoquerait la prorogation, et néanmoins il la laisserait subsister; en sorte qu'après les dix années expirées, le sieur de Merinville serait encore dans son délai : c'est une idée qui révolte et qui offense la majesté même du souverain.

Dans les principes du parlement de Toulouse, le sieur de Merinville n'est plus dans le temps d'exercer le rabattement; un seul obstacle résultant d'un arrêt qui tire les parties du droit commun, s'oppose à l'application des principes. Le roi lève cet obstacle, il anéantit ce premier arrêt; et l'on prétendra que le rabattement doit encore avoir lieu : ce serait confirmer la prorogation en même temps qu'on la révoque; ce qui ne peut pas même se concevoir.

D'ailleurs, quand le roi a permis aux parties d'exercer leurs droits comme avant l'arrêt du 7 juin 1717, il a ajouté défenses au contraire; ainsi il a réservé au sieur Bernard toutes ses défenses contre la demande du sieur de Merinville : comment donc celui-ci a-t-il pu pré-

tendre que le roi mettait le sieur Bernard hors d'état de lui opposer le laps de dix années, qui forme un de ses moyens de défenses? Et que le sieur de Merinville ne croie pas échapper à cette réserve, en disant que le roi n'a réservé au sieur Bernard que les défenses qu'il aurait pu opposer le 7 juin 1717; car le roi ne distingue point, il permet au sieur Bernard de se défendre par tous les moyens qui le peuvent mettre à couvert de l'action du sieur de Merinville; il n'est donc pas réduit à ne proposer pour toutes défenses que celles dont il aurait pu se servir le jour même du premier arrêt.

En un mot, la remise au même état, la permission d'exercer les mêmes droits, la réserve des défenses, tout est relatif à la révocation de l'arrêt de 1717; le droit des parties est donc le même que si jamais cet arrêt n'était intervenu.

Mais peut-il rester la moindre difficulté sur cette question depuis l'arrêt du 27 août 1720, que le sieur de Merinville a lui-même obtenu?

Le sieur de Merinville ayant formé la demande en rabattement, le sieur Bernard opposa le laps de dix années dans lesquelles ces sortes d'actions doivent être intentées; il soutint que si l'arrêt du 7 juin 1717, lui avait interdit l'usage de cette exception, l'arrêt du 2 mars 1720 lui avait rendu toute liberté de la faire valoir. Le sieur de Merinville s'adressa au roi, et le pria de vouloir bien, en interprétation de l'arrêt du 2 mars 1720, déclarer que lorsqu'il avait remis les parties en tel et semblable état qu'elles étaient au jour et date de l'arrêt du 7 juin 1717, il avait entendu lui conserver le même délai qu'il avait lors de cet arrêt, pour rentrer dans la baronnie de Rieux, encore qu'il fût expiré le 2 mars 1720. Mais le roi ayant reconnu que le sieur de Merinville voulait faire revivre une prorogation qui était révoquée, ne jugea pas à propos de déférer à la demande, et se contenta de déclarer, par l'arrêt du 27 août 1720, qu'*en remettant les parties en tel état qu'elles étaient le 7 juin* 1717, *il avait entendu conserver en entier au comte de Merinville la prétention qu'il avait d'être encore dans le délai de se pourvoir en rabattement*

de décret, réservant au sieur Bernard ses défenses contre cette prétention. Ce n'est donc pas le délai que le roi a entendu conserver au sieur de Merinville; ce n'est que la prétention qu'il avait d'être encore dans ce délai. On sent toute la différence de ces deux espèces de réserves. Le sieur de Merinville soutenait que le roi lui avait accordé le même délai; le roi déclare qu'il ne le lui a point accordé, qu'il a seulement voulu lui laisser la liberté de soutenir qu'il était encore dans le délai prescrit pour l'exercice du rabattement.

Ce n'est donc que la liberté de soutenir une prétention bonne ou mauvaise qu'on lui conserve; mais en lui réservant cette liberté, on réserve aussi au sieur Bernard la liberté de la combattre. C'est donc par le mérite seul de cette prétention en elle-même qu'il faut juger la cause, sans qu'elle puisse emprunter aucun secours des arrêts du conseil : le roi s'en est expliqué directement. D'abord il révoque l'arrêt qui contenait la prorogation, et veut qu'il soit regardé comme non-avenu; ensuite il laisse au sieur de Merinville la seule liberté de faire valoir sa prétention telle qu'elle puisse être, sans la soutenir d'aucune partie de son autorité. Cette prétention est manifestement injuste; elle ne peut donc jamais trouver grâce aux yeux de la cour.

Pour faire valoir ce dernier moyen, qui résulte de ce que le feu sieur de Merinville n'a intenté son action qu'après le temps prescrit, pour former les demandes en rabattement de décret, il a fallu supposer pour un instant que le décret de la baronnie de Rieux a pu être sujet au rabattement pendant quelques années; mais on n'a admis cette supposition que pour faire mieux sentir que la demande qu'il a formée est destituée de tout fondement : car, dans la vérité, le sieur de Merinville n'aurait pu faire rabattre le décret de la baronnie de Rieux, même dans les dix premières années.

Puisque ce décret n'est point émané de l'autorité du parlement de Toulouse, qui seul admet contre ces arrêts cette espèce de retour, il s'agit ici d'une adjudication faite en la cour; adjudication irrévocable de sa nature, suivant les ordonnances du royaume, suivant la juris-

prudence du tribunal avec lequel l'adjudicataire a contracté; c'est un engagement sacré et indissoluble, contre lequel toutes les tentatives du sieur de Merinville doivent nécessairement échouer.[1]

CAUSE AU GRAND CONSEIL.*

POUR JEAN JACQUIN, BLAISE LECHOPIER, CHARLES SOUILLARD, et autres habitans du village du Baillon, *intimés*.

ET encore pour messire FRANÇOIS-STANISLAS DE MAREUIL, chevalier, seigneur du Baillon, *intervenant* et *demandeur*.

CONTRE Me LOUIS BOUHON, docteur de Sorbonne, prieur commendataire de Notre-Dame-de-Baillon et de Sainte-Anne d'Asnière, ordre de Cluny, *appelant* et *défendeur*.

QUESTION. — Messe les fêtes et dimanches dans un prieuré éloigné de la paroisse.

LE prieur de Baillon est obligé de faire célébrer une messe toutes les fêtes et dimanches dans l'église du prieuré; la dîme, les terres, les biens donnés à cette intention, le prieuré de Sainte-Anne d'Asnière réuni et annexé, l'obligation du prieur d'avoir un religieux résidant avec lui dans la maison prieurale, suivant l'extrait d'un ancien registre de Saint-Martin-des-Champs, intitulé *la Martinia*, page 403, dont voici les termes: *Prioratus beatæ Mariæ de Anœris et de Baillon Belvacensis diœcesis in quo cum priore unus monachus commorari debet*, prouvent visiblement un service aussi ancien que la fondation de ce prieuré; et puisque cette obligation est soutenue par des titres dé-

[1] L'affaire a été conciliée.

* Cette cause est la VIe de l'ancienne édition.

cisifs et par une possession certaine et immémoriale, elle forme à cet égard et devient un engagement nécessaire et indispensable.

Cependant le sieur Bouhon, nouveau prieur commendataire, a entrepris de se libérer de cette charge; les habitans et le seigneur de Baillon, plus intéressés que toutes autres personnes à maintenir ce service, ont réclamé l'autorité de la justice pour le faire acquitter: le premier juge y a condamné le prieur; c'est sur l'appel de sa sentence qu'il s'agit de prononcer.

Le moyen sur lequel le prieur fonde sa défense consiste à dire qu'il n'y a aucun service nécessaire dans son prieuré; que si on a dit la messe les fêtes et dimanches, c'est l'effet de la piété des prieurs; qu'ils peuvent interrompre ou faire cesser ce service, sans que le zèle qu'ils ont eu puisse leur imposer aucune obligation.

Mais pour faire connaître la faiblesse de ce moyen, il faut d'abord examiner les titres rapportés de part et d'autre, et l'on verra qu'il en résulte une preuve claire que ce service est dû par le prieur. On établira ensuite que dans ces matières la possession seule, quand elle est ancienne, et immémoriale, et sans interruption, devient un titre à l'autorité duquel il n'est pas permis de se soustraire.

Il est aisé de concevoir que le seigneur et les habitans de Baillon ne peuvent avoir entre leurs mains ni le titre de fondation du prieuré, ni les actes qui contiennent les donations qui lui ont été faites à la charge de quelques services; le prieur qui a ces titres en sa possession est trop habile pour les communiquer.

Ce n'est donc qu'avec beaucoup de peine que les intimés ont recouvré ceux qui vont être expliqués: on est persuadé que le conseil les trouvera décisifs.

Il faut observer d'abord que Baillon est un village éloigné d'une grande lieue de Viarme, où est située l'église paroissiale; l'incommodité qu'il y aurait pour les habitans à aller chercher la messe dans un lieu si éloigné, a bien pu les exciter autrefois à donner des biens au prieur de Baillon, à la charge de faire célébrer la messe dans la chapelle du prieuré toutes les fêtes et

dimanches. Quoi qu'il en soit, il y avait déjà long-temps que ce service était dû, et qu'il s'acquittait exactement dans le prieuré, lorsque dom Jean Michel, religieux et visiteur général de l'ordre de Cluny, s'y transporta en 1631 pour y faire une visite régulière; il interrogea le prieur, qui était présent, sur le nombre des messes et autres services qu'il faisait célébrer d'ordinaire. Le prieur, qui était un séculier pourvu en commende, aurait bien voulu, par une réponse équivoque, ne pas reconnaître toute l'étendue de ses obligations.

Il répondit qu'il n'était tenu de faire dire qu'une messe la première semaine de carême, et que toutefois il en faisait dire les dimanches et fêtes le plus souvent. Il voulait par-là faire entendre que ces messes n'étaient point d'obligation comme celle de la première semaine de carême; mais sur quoi est fondée cette différence? La possession était la même. Pourquoi rendre l'une nécessaire, et les autres, pour ainsi dire, de faculté?

Aussi le visiteur, qui comprit bien l'affectation de cette réponse, ayant reconnu que le prieur était tenu également de toutes ces messes, mit son ordonnance au bas du procès verbal, portant que le prieur fera continuer de dire les messes audit prieuré, qu'il nous a assuré faire dire.

Il ne limite pas son obligation à l'unique messe de la première semaine de carême, mais il ordonne qu'il fera dire les messes qu'il assure faire dire, c'est-à-dire les messes que l'on avait toujours fait dire les dimanches et fêtes, comme le prieur l'avait reconnu.

Jamais le prieur de Baillon ne s'est plaint de cette ordonnance; au contraire il l'a exécutée fidèlement, et ses successeurs de même après lui. Aussi trois ans après voit-on, dans un contrat de vente du 10 mars 1635, que Me Guillaume Guteau, prêtre, prend la qualité de ci-devant chapelain en la chapelle de Notre-Dame de Baillon, ce qui prouve que le prieur, pour faire acquitter les messes dont il était tenu, entretenait un chapelain dans le prieuré; ce n'était donc pas par l'effet d'un zèle purement volontaire que le prieur les faisait célébrer. Si cela eût été ainsi, on n'en aurait dit que quand le

prieur se serait trouvé sur les lieux, ou quand on aurait eu la commodité d'y avoir un prêtre étranger; mais on n'a jamais vu qu'en pareil cas on entretienne un chapelain exprès, toujours résidant dans le prieuré. On ne peut donc pas douter que le prieur n'ait regardé l'acquit de ces messes comme une dette et une obligation inviolable de sa part.

C'est ce qui fut reconnu en 1679 par dom Jean Gouin, religieux de l'ordre de Cluny, et pour lors prieur de Baillon, dans le bail qu'il fit des revenus de ce prieuré le 14 mars, à Claude Ledoux et Jean de la Tour. Ce bail porte expressément: « Que les preneurs auront » soin, même seront tenus et obligés d'entretenir la » chapelle dudit Baillon de luminaire, de blanchir les » linges, les plier, nettoyer et resserrer avec les orne- » mens, fournir le pain et le vin qu'il conviendra au » prêtre ou religieux qui y célébreront la messe, et de » faire dire et célébrer en icelle à leurs frais une messe » toutes les fêtes et dimanches, pendant le temps » de ce bail; et pour cela auront soin d'ouvrir et fermer » les portes aux heures ordinaires, seront tenus de » payer par chacun an au chapitre de Beauvais, etc. »

Cet acte n'a pas besoin de commentaire : le prieur par le bail oblige le fermier d'acquitter les charges du prieuré, et au nombre de ces charges il exprime celle de faire dire et célébrer une messe toutes les fêtes et dimanches; cette charge est mise dans la même classe que celle dont le prieur est tenu envers le chapitre de Beauvais: l'on ne parle plus ici de la messe de la première semaine de carême, que le prieur, en 1631, avait voulu faire regarder comme la seule dont il fût tenu; cette idée s'était évanouie depuis l'ordonnance du visiteur général, qui avait chargé le prieur de faire dire les messes accoutumées, c'est-à-dire les dimanches et fêtes, et c'est aussi de quoi le fermier se trouve chargé par le bail de 1679.

Cette clause du bail a été exécutée; on rapporte sept quittances pour les six années du bail, par lesquelles les religieux de Royaumont ont reconnu avoir été payés de ce qu'ils étaient convenus avec le fermier, pour

avoir dit la messe les fêtes et dimanches en la chapelle de Baillon.

A dom Jean Gouin succéda le sieur Bouyn, pourvu en commende; le nommé Mathas était alors fermier du prieuré de Baillon; le sieur Bouyn, prieur, étant en proposition pour renouveler le bail avec lui, lui écrivit qu'il pouvait continuer de jouir sur le pied de l'ancien bail; mais comme rien ne devait suspendre l'acquit des messes les dimanches et fêtes, il ajouta : surtout ne manquez pas à la clause qui vous oblige de faire dire la messe les dimanches dans la chapelle.

Il lui renouvela la même obligation par une lettre postérieure: « J'ai prié, dit-il, M. d'Antourelle, prêtre, » d'aller à Baillon; si vous avez besoin de son ministère » pour le service de la chapelle et l'acquittement des » messes, je crois qu'il le fera volontiers. » Dans ce temps-là, le sieur abbé Bouyn retira tous les ornemens appartenans à la chapelle, et destinés pour le service divin, de Mathas, qui les avait en sa possession, et les remit avec toutes les reliques entre les mains du sieur Piron, aumônier et chapelain dudit Baillon, à l'effet de célébrer le service divin, comme il paraît par leur reconnaissance du 1er juillet 1686.

On voit combien ce prieur était attentif à faire acquitter cette charge privilégiée; aussi envoya-t-il peu de temps après le sieur de la Fond, prêtre, pour résider à Baillon, et y célébrer les messes qui étaient dues; cela paraît par une requête en forme de plainte, présentée au juge de Baillon le 29 octobre 1686 par le sieur de la Fond, par laquelle il dit qu'il est au prieuré de Baillon pour desservir en la chapelle dudit lieu, à la prière du sieur prieur, en son absence.

Dans l'information qui fut faite sur une autre plainte du 14 octobre 1688, dépose le père Nicolas de Vadde, religieux de Saint-François, desservant le prieuré de Baillon.

Enfin M. l'abbé de Lorraine, successeur du sieur abbé Bouyn, n'a pas eu moins d'attention à faire acquitter les messes les dimanches et fêtes; c'étaient les religieux de Rocquemont à Luzarche qui étaient char-

gés de ce service : ils l'ont fait; ils en ont reçu le prix, et leurs registres en font foi; ils en ont délivré un extrait, portant qu'ils ont reçu de M. l'abbé d'Armagnac 42 liv. pour deux quartiers de desserte de Notre-Dame de Baillon, échus le 18 octobre 1694.

Le service qui se fait dans ce prieuré les fêtes et dimanches, est même si public et si connu, que lorsque l'on a des publications à faire faire dans le lieu, elles se font à la porte de la chapelle, à l'issue de la messe, comme on ferait à la porte d'une église paroissiale : on en rapporte une du 20 mars 1701, qui a été faite ainsi; et le conseil, par un arrêt contradictoire rendu entre le sieur de Mareuil, seigneur de Baillon, et le sieur Bouhon, aujourd'hui prieur, a jugé que les ordonnances et sentences du juge de Baillon pouvaient être affichées à la porte de la chapelle, ayant toujours été regardée comme destinée à un service nécessaire.

Dans ces circonstances, n'a-t-on pas toutes les preuves que l'on peut désirer pour établir l'obligation dans laquelle est le prieur de Baillon de faire célébrer la messe dans sa chapelle les dimanches et fêtes? Quand il n'y aurait que l'ordonnance du visiteur-général de l'ordre dans le procès verbal de 1631 qui l'y condamne, il n'en faudrait pas davantage pour juger cette charge nécessaire et indispensable; mais quand on voit l'exécution constante qu'elle a eue, quand on voit que les prieurs ont chargé expressément leurs fermiers de l'acquit de ce service, qu'ils ont entretenu des prêtres sur les lieux, ou qu'ils ont eu soin d'y en faire trouver des monastères voisins, il faudrait se refuser à la lumière même pour douter d'une dette si bien établie.

La possession seule suffirait pour charger le prieur de faire acquitter ces messes.

La possession en général est une voie d'acquérir; elle devient un titre quand elle est ancienne; il suffit de l'établir pour fonder un droit solide et permanent; ainsi une servitude, une rente s'établit par la possession seule.

Si cela est vrai en général des droits ordinaires et qui sont dans le commerce, on ne doit pas donner une

moindre autorité à la possession à l'égard des choses sacrées et spirituelles; on peut dire même que l'intérêt de la religion et du public à conserver le culte divin, doit donner dans ces matières un nouveau degré de force à la possession.

En effet, il est bien rare que dans des monumens publics, on trouve les actes par lesquels ces services ont autrefois été établis; ces titres, ou sont perdus dans l'antiquité, ou ne se trouvent qu'entre les mains de ceux qui sont chargés de ces services; en sorte que si la possession seule ne déterminait pas dans ces occasions, il n'y a presque pas de service que l'on ne trouvât le moyen d'abolir, soit parce que les titres de fondation n'existeraient pas, soit parce qu'ils seraient supprimés par les bénificiers.

Le seul moyen que l'on ait donc pour les assujettir, est d'invoquer l'usage et la possession immémoriale : on a toujours célébré un tel service dans une église, il faut donc continuer de l'acquitter, le passé doit être la règle de l'avenir; et quoiqu'on n'ait pas en main de titre qui l'établisse, une possession si ancienne le fait présumer.

Mais on va plus loin, et on soutient que si en effet ce service n'avait jamais été fondé, et que dans son principe ce ne fût que l'effet du zèle d'un titulaire, lorsque plusieurs ont continué de le faire célébrer de même pendant plus de quarante ans, cela devient une loi pour les successeurs; par le fait seul, on a contracté avec l'église et le public, et il n'est plus permis de se rétracter : *Si sine causa promiserit, cœperit tamen facere, obligatus est qui cœpit.* C'est la disposition de la loi première, au ff. *de pollicitationibus.*

Ces réflexions ne sont ici proposées que surabondamment, parce que l'on a vu que par un grand nombre d'actes passés depuis un siècle, la nécessité de faire célébrer les messes dont il s'agit, a été reconnue très-clairement; mais il est certain que quand tous ces actes seraient retranchés, l'usage ancien et immémorial serait seul une loi pour le sieur Bouhon. La justice pourrait-elle autoriser un prieur à fermer une église toujours

ouverte aux fidèles, éloignée d'une grande lieue de sa paroisse, abolir le culte qui y a toujours été rendu au seigneur? On peut augmenter, mais non diminuer ni retrancher le service divin. La sentence qui condamne le sieur Bouhon à célébrer la messe les dimanches et fêtes, comme ont toujours fait ses prédécesseurs, est donc juste.

MÉMOIRE A CONSULTER.*

Le sieur Cocuel de Vauxbuin, en qualité d'intendant, a été chargé de l'administration des maison et affaires de M. Pelletier des Forts, depuis et compris 1717, jusques et compris le 11 juillet 1740.

Il a présenté son compte, et par l'examen la recette s'est trouvée monter à 2,927,534 liv.

Et la dépense à 3,013,907 liv. 17 sous.

De manière qu'il se trouve créancier de la somme de 87,373 liv. 17 sous.

Ce compte était prêt d'être arrêté, lorsqu'on s'est avisé de lui faire une objection qui n'a que le mérite de la singularité.

Depuis 1717 jusqu'au mois d'août 1733, le sieur Cocuel rendait compte à M. des Forts, par bordereaux sur feuilles volantes, de sa recette et dépense.

Au mois d'août 1733, M. des Forts engagea le sieur Cocuel à tenir un registre [1], il y souscrivit.

Ce registre commence par ces mots, écrits de la main du sieur Cocuel en tête de la recette : en juillet 1733, restait en caisse. . . . . 15,862 liv. 5 s. 10 d.

Sur quoi à recevoir. . . . . 15,610 liv.

Sur ce même registre, à l'article de la dépense, le sieur Cocuel a aussi écrit de sa main :

La recette d'août, y compris ce qui restait en caisse

* Cette cause est la CLVII[e] de l'ancienne édition.

[1] *Notez* qu'on n'en représente aucuns.

en juillet, monte à la somme de 16,062 liv. 5 s. 10 d.
La dépense d'août. . . . . . 4,678 liv. 9 s.
Ainsi reste en caisse. . . . . 11,383 liv. 6 s. 10 d.
Sur quoi à recevoir. . . . . 12,610 liv. 10 s. 10 d.

Il faut observer qu'il n'y a jamais eu de compte soldé en règle entre feu M. des Forts et le sieur Cocuel.

Le compte ayant été présenté en 1741 par le sieur Cocuel à madame de Saint-Fargeau, et examiné article par article, on s'avise de lui objecter aujourd'hui qu'il faut changer la forme de ce compte ; que de son propre aveu il avait en caisse au mois d'août 1733, 15,862 liv., sur quoi à recevoir 15,610 liv. 10 sous 10 den.

Qu'ainsi il ne s'agit plus de compter en recette et en dépense que du mois d'août 1733, puisque, selon lui-même, tous les comptes antérieurs à ce point de temps sont soldés, au moyen des observations qu'il a écrites sur son registre.

Notez que ces observations tombent purement et simplement sur la recette et dépense des sept premiers mois, 1733 uniquement, et n'ont point d'effet rétroactif sur les recettes et dépenses des années précédentes, parce qu'on ne reportait pas d'une année sur l'autre : la preuve invincible en résulte des comptes qui sont sur le registre commun en août 1733.

Le sieur Cocuel répond, 1° qu'il n'y a jamais eu de compte arrêté entre feu M. des Forts et lui ; que la preuve s'en tire de près de deux millions quatre cent mille livres de ses récépissés, qui se sont trouvés, tant entre les mains de M. des Forts, après son décès, qu'entre celles de madame des Forts ; récépissés qu'il n'aurait pas manqué de retirer, s'il y avait eu un compte soldé entre eux.

En second lieu, qu'on ne divise point en matière de compte, lorsqu'un comptable n'en a pas encore rendu ; qu'il faut nécessairement partir, pour la recette et pour la dépense, du jour de son maniement.

Que la mention écrite sur son registre ne peut jamais passer pour une solde de compte, parce qu'il

doit être fait double entre le commettant et le comptable ; que cette mention n'est donc autre chose qu'une note que le comptable fait, quand il le juge à propos, pour connaître son état de caisse ; que c'est un usage généralement observé par tous ceux qui sont chargés du maniement des affaires d'autrui, et qui se piquent d'exactitude.

Que s'il avait écrit de sa main sur son registre, M. des Forts m'est redevable de 200,000 livres, et je n'ai en caisse que 11,383 liv. 10 sous, sur quoi à recevoir 12,610 liv. 10 sous 10 deniers, on ne l'en aurait pas cru, et qu'on aurait été en droit et recevable à lui demander le détail de sa recette et de sa dépense ; que l'affirmative n'est pas douteuse, qu'ainsi il faut que la loi soit égale.

On dira, peut-être, que depuis juillet 1733 jusqu'en janvier 1740, les comptes du sieur Cocuel sont visés et arrêtés, et que ses billets de recette ne se sont pas moins trouvés entre les mains de M. des Forts, ainsi que ceux des précédentes années ; mais il répond que tout cela ne conclut autre chose, sinon qu'il n'y a jamais eu un compte en règle, parce que s'il y en avait eu un, les billets de recette antérieurs et postérieurs à l'année 1733, ne se seraient pas trouvés entre les mains de M. et de madame des Forts, mais bien entre les mains du sieur Cocuel, qui les aurait retirés.

Sur ce registre, qui commence en août 1733, on n'y trouvera aucune solution de compte à la fin de chacune année, nulle sorte de balance faite de la recette avec la dépense, et qui plus est, rien qui indique que les recettes et dépenses, depuis et compris 1717 jusqu'en août 1733, aient été arrêtées.

D'ailleurs, dans la rigueur, lisez l'article premier du titre 29 de l'ordonnance de 1667.

« Seront toujours réputés comptables, encore que » le compte soit clos et arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient » payé le reliquat, s'il en est dû, et remis toutes les » pièces justificatives. »

Cette loi, sans difficulté, est irrévocable, et égale entre les parties.

Point de compte arrêté.

Le reliquat n'est point payé, ni arrêté.

Et les pièces justificatives ne sont point remises.

On a objecté au sieur Cocuel qu'il n'a fait inventorier, après le décès de M. des Forts, que son registre, et non ses cahiers de recette et de dépense, antérieurs à 1733.

Cette objection tombe d'elle-même, parce qu'il ne s'agissait pas de l'inventaire du sieur Cocuel, mais de celui de M. des Forts, dans lequel le sieur Cocuel aurait pu se dispenser de faire inventorier son registre, qui le regardait personnellement comme comptable.

L'objection de la minorité n'est pas proposable; on n'a jamais ouï dire que le privilége de la minorité s'étendît jusqu'à violer les règles les plus connues. Le sieur Cocuel ne doit qu'un compte; que ce soit à un majeur ou à un mineur, les règles sont les mêmes à cet égard, le mineur n'a pas plus de droit que son père et son aïeul en avaient.

Ceci est une fin de non-recevoir ou de non-payer qu'on oppose au sieur Cocuel : question de savoir si on y est bien ou mal fondé.

Le sieur Cocuel porte en recette plus de deux cents et tant de mille livres de plus qu'on ne lui a représenté de récépissés.

Dans ce qui forme sa créance, il y entre la somme de trente-six mille livres pour vingt-quatre années d'appointemens.

M. des Forts aimait si peu à compter, que le prédécesseur du sieur Cocuel, qui a régi depuis 1707 jusques et compris 1716, n'a jamais rendu aucun compte : c'est un fait certain.

On demande au conseil son avis sur le présent mémoire.

LE CONSEIL soussigné, qui a vu le présent mémoire, EST d'avis que, n'y ayant aucun compte arrêté entre M. des Forts et le sieur Cocuel, pour les années,

soit antérieures, soit postérieures à 1733, il faut nécessairement procéder à un compte général de la recette et dépense du sieur Cocuel, d'autant plus que tous les récépissés qu'il avait donnés à M. des Forts, se sont trouvés entre les mains de M. des Forts ou de madame son épouse, comme les quittances des sommes payées par le sieur Cocuel se sont trouvées entre les siennes.

Le registre commencé en 1733, et sur lequel se trouve la note qui fixe l'état actuel de la caisse, ne peut pas couvrir tout le passé, ni obliger le sieur Cocuel de partir de cette époque, sans remonter au temps antérieur; car, outre qu'il n'y avait point de compte pour le temps antérieur, et que le sieur Cocuel ne pouvait pas seul fixer son état et celui de M. des Forts, c'est qu'il ne paraît pas que c'ait été là l'objet de la note. Un comptable qui a pu faire de grandes avances, n'est pas obligé de se payer des premiers deniers de sa caisse; il peut les regarder comme appartenans à sa caisse, sauf à compter dans la suite, et c'est uniquement ce que paraît signifier la note du registre. J'ai tant en caisse, a dit le sieur Cocuel; mais de ce qu'il y avait tant en caisse, il n'en faut pas conclure qu'il ne lui fût rien dû par M. des Forts. On estime donc que cette note ne peut pas empêcher qu'on ne procède au compte général; et que, si par ce compte il paraît que le sieur Cocuel fût en avance en 1733, comme depuis, la succession de M. des Forts ne doive lui tenir compte de tout ce qui lui sera dû.

Délibéré à Paris, le......

CONSULTATION.*

Traité d'un office de président du parlement, passé sans l'agrément du roi.

MÉMOIRE AU CONSEIL.

M. le président Amelot a vendu sa charge de président à mortier à M. Crozat, le 18 juillet 1724, deux mois avant l'édit de fixation donné à Fontainebleau en septembre de la même année, moyennant le prix et somme de 500,000 liv.

Par une contre-lettre du même jour, il est dit que le prix convenu entre eux était de 650,000 liv., et par une quittance du 26 décembre 1725, au pied de cette contre-lettre, appert que M. le président Amelot avait reçu de M. Crozat 250,000 liv.

M. Amelot et M. Crozat ont encore passé deux autres actes sous signature privée, le 19 novembre 1726.

Dans l'un, M. Crozat promet d'honneur à M. le président Amelot de prendre pour son fils la charge de président à mortier le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard dans six années, à commencer du 1er janvier 1727; et au cas qu'il ne puisse avoir l'agrément du roi pendant les six années, et que M. le président Amelot *voulût bien la garder* par delà ce temps expiré, M. Crozat s'oblige de lui payer l'intérêt des sommes qui restent dues sur le prix dudit office.

Dans l'autre acte, M. le président Amelot promet d'honneur à M. Crozat de remettre à M. de Tugny son fils sa charge de président, toutes fois et quantes il l'en requerra; et cependant il s'oblige de la garder pendant six années, à commencer au 1er janvier 1727; et au cas que M. de Tugny ne puisse avoir ladite charge, *par*

*Cette consultation est la XIVe de l'ancienne édition.

empêchement provenant de la faute ou de la part de M. le président Amelot, M. Amelot s'oblige à résilier le contrat de vente, et à rembourser une somme de 250,000 liv. qu'il reconnaît que M. Crozat lui a payée, *outre et par-dessus le prix porté par le contrat et par la contre-lettre*; bien entendu que cette clause de remboursement n'aurait pas lieu, et que les 450,000 liv. ne pourraient pas être répétées par M. de Tugny, *s'il ne pouvait avoir ladite charge faute d'obtenir l'agrément du roi.*

Tout ceci est copié littéralement sur les actes, qui ne contiennent aucune autre disposition.

Dans ces circonstances, on examine l'édit de fixation de 1724, qui semble insinuer partout la nécessité de l'agrément du roi avant de pouvoir traiter de pareilles charges, et on y trouve, entre autres choses, après la fixation à 500,000 liv., ces deux conditions, qui paraissent bien décisives.

N'entendons néanmoins préjudicier par la présente disposition aux traités qui pourront se faire de gré à gré, aux conditions et au prix dont les parties conviendront, pourvu néanmoins que le prix n'excède pas celui de la fixation, et que l'acquéreur ait OBTENU DE NOUS L'AGRÉMENT SUR CE NÉCESSAIRE.

On lit encore dans l'édit de création de deux charges de présidens du parlement, du 23 novembre 1690: *Ordonnons que ceux qui voudront être pourvus de pareilles charges se retireront par devers nous, pour en obtenir notre agrément par écrit; après quoi ils en pourront traiter avec ceux qui en seront pourvus.* Et plus bas : *Nous réservant de pourvoir d'autres personnes desdites charges, nonobstant lesdits traités, lorsque nous le jugerons à propos; et, en ce cas, ordonnons que ceux à qui nous donnerons la préférence seront tenus de payer le prix entier desdites charges à ceux qui les auront vendues.*

Il paraît tellement que l'agrément du roi est nécessaire pour transférer la propriété de la charge à celui qui en est l'acquéreur, que par l'édit de 1704, portant création de plusieurs charges de présidens aux en-

quêtes, etc., on y lit en propres termes: *Ordonnons que ceux qui voudront acquérir lesdites charges se retireront par-devers nous, pour en obtenir notre agrément par écrit; après quoi pourront traiter*, etc.

Tous ces objets donnent lieu à trois questions, sur lesquelles on demande une décision précise, tirée des principes du droit commun, des termes des édits, et des clauses des actes.

1° M. le président Amelot étant mort le 25 décembre 1730, et l'agrément de sa charge ayant été donné à M....., avec qui M. Crozat doit-il traiter? Est-ce avec M.....? est-ce avec la succession de M. Amelot?

2° Au cas que la charge appartienne à la succession de M. Amelot, et que le contrat soit annulé, M. Crozat peut-il répéter les 450,000 liv. qu'il a données?

3° Si M. Amelot était regardé comme propriétaire, et que le contrat eût son exécution, fera-t-on imputation des 450,000 liv. en déduction du prix du contrat et de la contre-lettre, quoique cette somme ait été payée au par-dessus des 650,000 liv., comme il paraît par l'acte du 19 novembre 1726.

AVIS. Le conseil soussigné, qui a vu le mémoire concernant la charge de président du parlement, dont feu M. Amelot était revêtu, sur la question de savoir si la propriété de cette charge appartient à sa succession ou à M. Crozat, en conséquence des traités expliqués dans le mémoire: est d'avis qu'on ne peut pas douter que la charge n'appartînt toujours à M. Amelot, et que ce ne soit avec sa succession que M....., qui en a obtenu l'agrément du roi, ne doive traiter.

La propriété des offices de judicature ne passe pas du titulaire à l'acquéreur par le seul contrat de vente; il faut qu'en conséquence de ce contrat ou autrement le vendeur ait passé sa procuration *ad resignandum* en faveur de l'acquéreur, et que le roi l'ait admise par la provision qu'il lui fait expédier; c'est là ce qui lui procure la seigneurie et la propriété de l'office. Le simple contrat ne donne qu'une action contre le vendeur pour se faire fournir la procuration, mais ne trans-

met pas la propriété actuelle; il donne droit à la chose, et non pas un droit dans la chose. Ce principe est si sûr, que même, par rapport aux offices véritablement vénaux, les créanciers du vendeur peuvent encore saisir réellement la charge sur lui, et que si l'acquéreur en avait payé le prix, il n'aurait qu'une action pour le répéter, et qu'une créance ordinaire à exercer comme les autres. Au contraire, les créanciers de l'acquéreur ne pourraient pas la saisir réellement sur lui.

C'est ce qui résulte de l'article 95 de la coutume de Paris, qui porte que l'*office vénal est réputé immeuble et a suite par hypothèque quand il est saisi par le débiteur par autorité de justice, auparavant résignation admise, et provision faite au profit d'un tiers.*

Le vendeur n'est point dépouillé par le contrat de vente; sur ce fondement, Loyseau, dans son Traité des offices, liv. 1, chap. 2, n. 21, établit que la vente n'empêche pas que l'office ne demeure *in bonis* du vendeur, et au n. 49, qu'elle donne bien une action personnelle à l'acquéreur contre le vendeur, à ce qu'il ait à fournir sa résignation. *Encore*, dit-il, *il peut échoir plusieurs occurrences qui abolissent ce droit à la chose; comme si le vendeur vient à décéder ou forfaire son office.* Dans ces cas, où le droit de l'acquéreur est détruit, il n'a plus d'action que pour répéter le prix s'il l'a payé, sinon le contrat est tellement résolu, qu'il n'a plus aucun droit à prétendre.

Si ces maximes sont certaines en matière d'offices vénaux, à plus forte raison doivent-elles être suivies en matière d'offices de judicature, pour lesquels le choix et l'agrément du roi est encore plus essentiellement requis. La vente ne peut donner tout au plus que l'espérance d'obtenir l'agrément, ou plutôt que le droit de le solliciter; et il y a toujours une condition, au moins tacite, que la vente ne se fait que sous le bon plaisir du roi, et en cas qu'il veuille bien l'approuver. Ainsi, la vente seule ne forme pas dans la personne de l'acquéreur un droit de propriété, il faut

qu'elle soit suivie de la résignation du titulaire et des provisions par lesquelles le roi veut bien l'accepter.

Cette question souffre encore moins de difficulté, aux termes des édits cités dans le mémoire, dans lesquels le roi ne permet de traiter avec les titulaires, qu'après avoir obtenu son agrément. Il a fait entendre par-là qu'il voulait se réserver à lui seul la disposition de ces offices; qu'il ne prétendait point être gêné par les conventions des parties, qu'il ne les autorisait pas même lorsqu'elles étaient faites prématurément et sans en avoir obtenu sa permission. On ne peut donc jamais prétendre qu'un pareil contrat ait pu transmettre la propriété.

Le roi a même prévu le cas d'un traité fait, et de l'agrément donné depuis à un autre qu'à l'acquéreur, et, en ce cas, il veut que le prix soit payé à ceux qui avaient vendu, et non à l'acquéreur, ne reconnaissant en lui aucun droit à l'office.

Enfin, les traités faits entre M. Amelot et M. Crozat sont faits dans le même esprit. M. Crozat achète pour un prix convenu avec M. Amelot. Il prie, par un acte séparé, M. Amelot de garder la charge pendant six ans, pendant lesquels il sollicitera l'agrément du roi; et convient que si après les six années expirées, il n'obtient pas l'agrément, une somme de 250,000 livres, payée au delà du prix, sera perdue pour lui, et par conséquent que la vente sera nulle. Il n'a donc acheté que conditionnellement, et en cas qu'il obtînt l'agrément du roi. En ce cas, la charge est à lui, parce que tout ce qui est nécessaire concourt en sa faveur; au contraire, en cas qu'il n'obtienne pas l'agrément, les 250,000 liv. sont perdues pour lui; mais il ne doit plus le prix convenu; c'est, pour ainsi dire, le pot-de-vin qu'il veut bien sacrifier, s'il n'a pas la charge dans les six ans. Mais pour le prix principal, il en est déchargé, parce que la charge reste au vendeur.

On croit donc que, suivant le droit commun à tous les offices, et singulièrement suivant le droit des offices de judicature, enfin suivant les conventions

particulières, M. Amelot est mort propriétaire de l'office.

Délibéré à Paris, ce......

CONSULTATION.*

Rappel hors les termes de droit dans la coutume d'Artois.

Le conseil soussigné qui a vu le testament de Christophe de Beaureins et de Marie-Susanne de Saultin sa femme, du 17 mai 1697; le testament d'Albert-Christophe de Beaureins, archidiacre d'Arras, du 10 mars 1723; le contrat de mariage de Marie-Hélène-Josèphe de Beaureins, du 14 mai 1728; les codicilles du sieur archidiacre d'Arras, des 25 janvier 1729 et 11 décembre 1734; et un mémoire sur la question de savoir à qui doit appartenir dans la succession du sieur archidiacre d'Arras, la terre de Sauq qu'il avait eue de la succession de Maximilien-Denis de Beaureins son frère aîné : est d'avis que cette terre doit appartenir à Marie-Claire-Isabelle de Beaureins sa sœur, à l'exclusion de ses neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces.

Ce sentiment est fondé sur l'article 105 de la coutume d'Artois, qui porte que les héritages patrimoniaux, c'est-à-dire, propres en succession tant de ligne directe que de collatérale, succèdent aux plus prochains héritiers du lez ou côté dont ils viennent et procèdent; et comme la sœur est plus proche du défunt que les neveux et nièces, elle les exclut aux termes de ces articles.

D'autant plus que dans la coutume d'Artois la représentation n'a point lieu, suivant l'article 92, même *intra terminos juris*. Ainsi les neveux et nièces ne

* Cette consultation est la XLV[e] de l'ancienne édition.

peuvent concourir avec leurs tantes, ni à plus forte raison les arrière-neveux.

Ce droit, fondé sur la disposition précise de la coutume, ne pourrait être affaibli que par une disposition testamentaire jusqu'à concurrence du quint et de trois années de revenu; car en Artois on ne peut donner le quint de ses fiefs et les trois années du revenu que par testament, suivant les articles 90 et 91. Il faut donc voir si le sieur archidiacre d'Arras, dans ses testament et codicilles, a donné quelque atteinte au droit de sa sœur. Au contraire, par son testament du 10 mars 1723, après avoir rappelé à sa succession les entans de feu son frère Joseph de Beaureins, et les enfans de ses sœurs en cas qu'elles vinssent à prédécéder, il ajoute expressément, qu'à l'égard de ses biens patrimoniaux, tant fiefs que coteries, il les laisse suivre à ceux à qui ils devaient appartenir suivant la coutume. Or, suivant la coutume, les neveux et nièces n'avaient rien dans la terre de Sauq, qui est un bien patrimonial; par conséquent le testateur ne leur a rien laissé dans cette terre, le rappel étant expressément interdit à cet égard.

Il n'y a rien de changé dans cette disposition par le codicille de 1729, qui porte que les biens patrimoniaux de l'archidiacre, conformément au testament de ses père et mère, doivent être partagés par égales portions entre ses deux sœurs, son neveu Maillet pour une tête, et ses deux nièces de Vielfort pour une autre. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux biens que l'archidiacre avait eus de ses père et mère; car quoiqu'elle parle en général de ses biens patrimoniaux, ce qui comprend tous les propres, soit venus des père et mère, soit acquis par le frère aîné, et auxquels l'archidiacre a succédé, cependant la disposition étant fondée sur le testament du père, ne peut s'entendre que des biens des père et mère, qui avaient ordonné par leur testament que si un de leurs enfans mourait sans enfans, les biens à lui légués par leur testament seraient partagés entre les autres enfans et leurs descendans par représentation. C'est cette disposition que

l'archidiacre rappelle, et par conséquent il ne la rappelle que pour les biens venus de ses père et mère. On peut dire même que le codicille de 1729 ne contient point une disposition de la part de l'archidiacre, mais une simple déclaration de ce que ses père et mère avaient ordonné. Je suis obligé de déclarer, dit-il, que tous mes biens patrimoniaux, suivant le testament de mon père, doivent être partagés par égales portions entre...... Il n'ordonne pas le partage égal de ses biens patrimoniaux; il déclare seulement le partage ordonné par son père, et en cela il le confirme. Mais il ne confirme que ce que son père a ordonné, et pour les biens auxquels s'applique le testament du père. Ainsi cette déclaration est absolument étrangère à la terre de Sauq que les père et mère de l'archidiacre n'ont jamais possédée.

A l'égard du codicille de 1734, il ne contient qu'un legs fait à Marie-Claire-Isabelle de Beaureins de tout le mobilier du testateur, sans parler en aucune manière de ses biens patrimoniaux; ainsi il ne change rien à l'ordre d'y succéder établi par la coutume, d'autant qu'en Artois on peut être héritier et légataire; en sorte que Marie-Claire-Isabelle de Beaureins peut être légataire du mobilier et héritière de la terre de Sauq.

Il ne reste donc qu'un seul titre qui puisse former quelque difficulté, c'est le contrat de mariage de Marie-Hélène-Josèphe de Beaureins de Vielfort avec le sieur de Coucoue, du 14 mai 1728. La dame de Coucoue était nièce de l'archidiacre, fille de son frère Joseph de Beaureins de Vielfort. Par ce contrat de mariage, l'archidiacre consent représentation avoir lieu dans sa succession mobiliaire et immobiliaire aux enfans à naître du mariage, pour faire une tête avec les enfans de ses sœurs et avec ses sœurs mêmes. Cette clause est un véritable rappel des arrière-neveux, au moins en faveur de ceux qui pourraient naître de ce mariage; d'où l'on peut conclure deux choses: la première, que Marie-Claire-Isabelle, sœur du défunt, ne peut pas succéder seule dans la terre de Sauq, puisque le rappel et la représentation admise rapproche les ar-

rière-neveux au même degré qu'elle ; la seconde, que le fils de la dame de Coucoue étant rapproché au même degré que Joseph de Beaureins son aïeul, doit succéder comme lui-même; et que comme l'aïeul aurait succédé seul aux fiefs, suivant les articles 96, 98 et 99 de la coutume, le petit-fils y doit de même succéder seul.

On ne croit pas que les avantages que l'on voudrait tirer de ce contrat de mariage soient conformes aux règles.

Premièrement, ce rappel s'étendant jusqu'aux arrière-neveux, ne pourrait valoir que par forme de legs, puisque les arrière-neveux ne sont point *intra terminos juris*. Par cette seule raison, ce rappel ne pourrait valoir que jusqu'à concurrence de ce qu'il est permis de donner par testament ; et par conséquent il ne pourrait valoir que pour un quint de Sauq, et pour trois années du revenu, suivant les art. 90 et 91 de la coutume, sans que l'on puisse opposer que les neveux et nièces qui sont *intrà terminos juris* sont aussi rappelés ; car ils ne le sont pas directement ; c'est au profit des arrière-neveux que le rappel est établi, et ce n'est que par conséquence et par forme de communication que les neveux sont aussi rappelés. D'ailleurs, il serait difficile de séparer le rappel, et de le faire valoir par forme de succession pour les uns, et de legs pour les autres. Mais, en un mot, ce sont les arrière-neveux qui sont rappelés directement ; et tout ce que l'on peut dire des neveux et nièces est qu'ils sont associés à ce rappel ; ils ne peuvent donc pas avoir plus de droit que les arrière-neveux.

Secondement, par la coutume d'Artois on ne peut donner le quint de ses fiefs que par testament ; l'article 90 porte que l'on peut donner par testament, *et non autrement*, les fruits de trois années de tous ses fiefs, soit patrimoniaux ou autres; et l'article 91 ajoute qu'on peut donner par disposition dernière, et non autrement, le quint de ses fiefs.

Mais si l'on ne peut donner une portion de ses fiefs que par testament, on n'y peut aussi rappeler ceux qui

sont *extra terminos juris* que par testament. Ainsi l'on n'estime pas que le rappel porté par le contrat de mariage en faveur d'arrière-neveux puisse leur donner aucun droit sur la terre de Sauq, même par forme de legs et jusqu'à concurrence de ce que l'on peut donner par testament.

Troisièmement, il est vrai que M[e] Denis le Brun, dans son traité des successions, liv. 3, chap. 10, sect. 4, après avoir établi que ceux qui sont *extra terminos juris* ne peuvent être rappelés que par testament, parce que le rappel à leur égard n'opère qu'un véritable legs, ajoute, au nombre 18, que les arrière-neveux peuvent être rappelés par contrat de mariage, et qu'alors ils recueillent *per modum successionis*, suivant un arrêt du 6 mars 1660; ce rappel étant alors regardé comme une institution contractuelle. Mais la coutume d'Artois ne permettant de donner que par testament, et excluant par conséquent toute donation entre vifs, n'admet point par conséquent les institutions contractuelles. Dans cette coutume, on ne peut disposer de ses fiefs par aucun acte entre vifs, sinon par l'une des trois voies exprimées dans l'article 76. L'institution contractuelle ni la donation entre vifs n'en fait point partie, il ne reste donc que le testament; mais on ne peut pas donner au contrat de mariage l'effet d'un testament, ainsi le rappel porté par le contrat de mariage en faveur des arrière-neveux ne peut produire aucun effet.

L'archidiacre aurait pu rappeler ses neveux par quelque acte que ce fût, parce qu'ils étaient *intra terminos juris;* mais il ne l'a fait ni dans ses testament et codicilles, ni par le contrat de mariage de madame de Coucoue. Il ne pouvait rappeler ses arrière-neveux que par testament et jusqu'à concurrence de ce qu'il est permis de léguer, mais ils ne sont rappelés que par un contrat de mariage qui ne pouvait contenir une pareille disposition. Rien ne fait donc obstacle à la succession légitime de Marie-Claire-Isabelle sa sœur dans la terre de Sauq.

Délibéré à Paris, ce.....

CONSULTATION. *

QUESTION. — Concernant l'eau nécessaire à des moulins.

Le conseil soussigné, qui a vu les deux mémoires, tant de l'hôpital de la ville d'Issoudun, que des propriétaires des moulins sur la rivière Forcée, sur les questions proposées, est d'avis :

1° Que les propriétaires des moulins sur la rivière Forcée ne peuvent se dispenser d'exécuter l'arrêt de 1686 pour la construction de la jauge ordonnée par cet arrêt, et que la prescription qu'ils voudraient opposer ne peut être écoutée. Cet arrêt fait un règlement qui est fondé sur l'utilité publique, et qui a pour objet de faire cesser une entreprise faite par les propriétaires des moulins sur la rivière Forcée, en ce qu'ils avaient détourné les eaux de la rivière de Theols, pour les faire entrer dans la rivière Forcée, au préjudice de ceux qui avaient des moulins sur la rivière de Theols. Le cours des eaux est de droit public, et l'on ne prescrit point contre le droit de ceux à qui ces eaux appartiennent dans l'ordre de la nature; tout ce qui a été fait pour changer le cours des rivières, est une entreprise contre laquelle le droit public réclame sans cesse. Il est vrai que la négligence des propriétaires des moulins sur la rivière de Theols à faire exécuter l'arrêt de 1686, est une preuve qu'ils n'ont pas un grand intérêt dans l'opération qui y est ordonnée, puisqu'ils ont été si long-temps sans la provoquer, quoiqu'ils eussent un titre si puissant en leur faveur; mais enfin, que leur intérêt soit plus ou moins pressant, qu'ils aient été plus ou moins actifs à le faire valoir, il est toujours certain qu'ils ont un titre, à

* Cette consultation est la LXXXIIe de l'ancienne édition.

l'autorité duquel il est impossible de résister, et auquel on ne peut opposer aucun laps de temps.

2° Pour savoir si l'hôpital d'Issoudun, comme propriétaire du moulin de Saint-Ladre, doit contribuer à l'établissement de la jauge ordonnée par l'arrêt de 1686, on croit qu'il n'y a qu'un point de fait qui soit décisif, c'est de savoir si ce moulin de Saint-Ladre a besoin du secours des eaux de la rivière Forcée pour tourner ou travailler, ou si au contraire l'eau de la rivière de Theols suffit à son travail; dans ce dernier cas, il est certain que l'hôpital ne pourrait être assujetti à contribuer aux ouvrages ordonnés par l'arrêt de 1686, puisque ces ouvrages ne doivent tomber que sur ceux qui tirent de la rivière Forcée tout ce qui est nécessaire au travail de leurs moulins; dans le premier, au contraire, il faudrait que l'hôpital contribuât à ces mêmes ouvrages, puisqu'il ne pourrait se passer du secours de la rivière Forcée, et que tirant de cette rivière la même utilité que les autres, il serait aussi sujet aux mêmes charges.

Quand une rivière est séparée en deux, et qu'elle se réunit après une certaine distance, les moulins qui se trouvent au-dessous de la réunion n'ont aucun intérêt que l'eau leur vienne par un canal ou par un autre; c'est le système de la défense de l'hôpital d'Issoudun; système qui est incontestable dans le point de droit; mais est-il vrai et solide dans le fait ? C'est ce qui est contredit. On prétend que, comme il ne vient au moulin de Saint-Ladre qu'une petite partie de l'eau de la rivière de Theols qui s'en échappe par un bras fort faible, il n'aurait pas d'eau suffisamment, au moins pendant une partie de l'année, sans le secours de la rivière Forcée. Si cela est, il a intérêt de conserver le cours de cette rivière, il en profite; et par conséquent il doit porter sa part des charges imposées sur les propriétaires des moulins qui sont sur cette rivière. Comme on n'est pas d'accord sur ce point de fait dans les deux mémoires opposés, il faut nécessairement l'éclaircir sur les lieux, et se rendre justice de part et

d'autre, quand la vérité sera une fois constante en faveur de l'un ou de l'autre parti.

Tous les autres moyens proposés de part et d'autre ne peuvent former que des considérations qui ne seront jamais décisives par elles-mêmes; il faut en revenir au point capital et unique de savoir si le moulin de Saint-Ladre peut ou ne peut pas se passer de la rivière Forcée dans tous les temps de l'année.

Délibéré à Paris, ce.......

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR les yndic et compagnie des contrôleurs des rentes, appelans de sentence du bureau de l'Hôtel-de-Ville, du 31 août 1737, prenant le fait et cause du sieur Chebron, leur confrère

CONTRE M. le procureur général, comme prenant le fait et cause de son substitut au bureau de l'Hôtel-de-Ville, *intimé*.

ET encore contre le sieur DE PIGIS, payeur des rentes, *intimé;* et les syndic et compagnie des payeurs des rentes.

QUESTION. — Si les contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville peuvent recevoir les arrérages pour leurs amis.

L'objet que les contrôleurs des rentes se proposent, en adhérant à l'appel du sieur Chebron, n'est pas d'autoriser parmi eux des contraventions qui tendraient à avilir leurs fonctions; ils sont trop jaloux de mériter de plus en plus la confiance des magistrats et du public, pour se prêter à des abus qui troubleraient le bon ordre observé de tout temps dans leur compagnie; mais l'unique motif qui anime leur défense est

* Cette cause est la CXXVI^e de l'ancienne édition.

de faire réformer la sévérité d'une sentence dont la disposition les déshonore, en ce qu'elle leur interdit une faculté commune à tous les citoyens.

Les appelans ne prétendent point s'immiscer indistinctement et par état dans la perception des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, ils sentent bien que leurs charges leur attribuent des fonctions plus relevées; mais leur interdira-t-on dans tous les cas la liberté de recevoir gratuitement des rentes pour leurs amis absens, ou de rendre quelque office à des parens qui ont recours à leur ministère? Enfin leur sera-t-il défendu de recevoir comme tuteurs et exécuteurs testamentaires, lorsque ces qualités leur sont attribuées? Ce serait porter les choses à un point de rigueur contraire à l'esprit des règlemens. On peut donc dire que la sentence rendue au bureau de l'Hôtel-de-Ville le 31 août 1737, sur les conclusions du substitut de M. le procureur-général, est un jugement dont la rigueur ne peut se soutenir.

FAIT. — Au mois d'août 1737, le sieur Chebron, contrôleur des rentes, fut chargé par son oncle, ancien payeur des rentes, de recevoir pour lui à l'Hôtel-de-Ville une somme de 67 liv. 19 sous 9 den., pour six mois d'une rente viagère constituée à son profit. Le sieur Chebron, âgé de plus de quatre-vingts ans, se crut en droit d'exiger ce service de son neveu, préférablement à tout autre; il lui remit entre les mains la grosse du contrat de constitution.

Le sieur de Pigis, payeur des rentes, était chargé du paiement de cette partie; il appelait les rentiers dont le nom commence par la lettre H. Le sieur Chebron se présenta à son tour à l'appel, suivant l'usage ordinaire, et il répondit pour son oncle; mais, lorsqu'il fut question de toucher le montant de la somme, le sieur de Pigis refusa d'en faire la délivrance, sous prétexte que le sieur Chebron était pourvu d'un office de contrôleur des rentes.

Le sieur Chebron, surpris de la difficulté qu'on lui suscitait, et qu'on n'avait encore faite jusqu'alors à personne, prit le parti de faire signifier, le 17 août 1737, une sommation au sieur de Pigis de lui payer la somme

de 67 liv. 19 sous 9 den. échue au profit de son oncle, conformément au contrat dont il était porteur. Le sieur de Pigis persista dans son refus, et le sieur Chebron le fit assigner au bureau de l'Hôtel-de-Ville, pour obtenir contre lui une condamnation.

Il n'y avait pas lieu de présumer qu'une démarche aussi mesurée dût soulever le ministère du substitut de M. le procureur général, et attirer à toute la compagnie des contrôleurs des rentes une espèce de note, par la défense générale et indéfinie de recevoir aucune rente sur l'Hôtel-de-Ville. Cependant il intervint sentence le 31 août 1737, qui débouta la sieur Chebron de la demande par lui formée contre le sieur de Pigis, et le condamna aux dépens.

Et faisant droit, ajoute la même sentence, *sur les conclusions du procureur du roi et de la ville, ordonnons que le jugement du bureau, du* 25 *février* 1658, *sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence faisons défenses aux payeurs des rentes de faire aucuns paiemens d'arrérages desdites rentes aux contrôleurs desdites rentes, et auxdits contrôleurs de recevoir et de s'immiscer dans la recette desdites rentes, à peine de nullité des paiemens contre les payeurs*, *et de* 500 *liv. d'amende contre les contrôleurs, en cas de récidive. Et sera la présente notifiée aux syndics des payeurs et contrôleurs des rentes, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et notamment aux bureaux où se font les paiemens desdites rentes en l'hôtel de cette ville*, etc.

Le sieur Chebron interjeta appel de ce jugement, et il obtint, le 7 septembre suivant, un arrêt qui, en le recevant appelant, fit défenses de mettre la sentence à exécution, au chef de la lecture, publication et affiches.

Le substitut de M. le procureur général au bureau de la ville, et le sieur de Pigis, furent intimés sur l'appel, et la compagnie des contrôleurs des rentes présenta sa requête d'intervention, à l'effet de faire réformer un jugement qui leur est devenu commun avec le sieur Chebron, et qui imprime sur eux une tache

dont la pureté de leur conduite aurait dû les garantir.

Il est question présentement d'établir que le requisitoire du substitut de M. le procureur général, et la sentence rendue en conformité, n'ont eu aucun motif légitime, et qu'ainsi il n'est pas possible de les laisser subsister.

Moyen. — La sentence dont est appel renferme deux condamnations; la première est particulière au sieur Chebron; l'autre est commune à tous les contrôleurs des rentes : cependant comme l'incapacité reprochée au sieur Chebron n'a eu d'autre fondement que la charge dont il est pourvu, il suffira, pour anéantir les deux chefs de la sentence, de démontrer qu'aucune raison légitime n'a pu déterminer l'interdiction prononcée contre tous les contrôleurs des rentes.

Les officiers du bureau de la ville ont pris pour règle de leur décision une ordonnance du bureau de la ville, du 25 février 1658, par laquelle il est défendu aux contrôleurs, payeurs et autres officiers des rentes, de s'entremettre directement ni indirectement, de recevoir en public et en particulier les parties dues aux rentiers, ni de répondre pour eux à l'appel, sous peine d'amende arbitraire. Mais, outre que cette ordonnance est sujette à interprétation, et qu'elle doit être restreinte dans de justes bornes, il est aisé de sentir qu'elle n'a point été rendue dans une forme capable de constituer le droit commun.

1° Cette ordonnance n'a jamais été publiée ni affichée, elle ne contient même aucune disposition à cet égard; ainsi on peut la regarder comme la simple décision d'un cas particulier.

2° Ce prétendu règlement n'a jamais été confirmé par le roi, ni adopté par la cour; ainsi il n'a point les caractères d'authenticité nécessaires pour lier irrévocablement ceux contre lesquels il est fait.

3° Cette ordonnance n'a jamais eu d'exécution; elle a été abandonnée dès sa naissance par ceux mêmes qui l'avaient provoquée, parce que sans doute ils en ont prévu les inconvéniens; ainsi il est étonnant qu'après le laps d'un siècle on veuille faire revivre l'observation

d'un règlement particulier, abandonné par ses propres auteurs, et tombé totalement en désuétude.

Mais on va encore plus loin, et l'on soutient avec raison que, quand même cette ordonnance aurait été maintenue en vigueur, il est intervenu postérieurement des lois plus solennelles qui y ont dérogé. Le roi a rendu, en 1672, une ordonnance qui règle la manière dont la perception des rentes sur l'Hôtel-de-Ville doit être faite. Ce règlement, auquel on doit se fixer préférablement à tout autre, détermine les qualités qui sont requises pour être admis à la perception des rentes. L'art. 6 du tit. 31 est conçu en ces termes :

Pour empêcher que les rentiers ne reçoivent préjudice de la facilité qu'on a eue jusqu'à présent de payer en l'Hôtel-de-Ville à tous ceux qui répondaient à l'appel des parties, sans prendre connaissance de l'ordre ou pouvoir qu'ils en avaient des propriétaires, dont il y a eu plusieurs plaintes, défenses sont faites à toutes personnes, à peine de punition corporelle, de s'immiscer à recevoir aucuns arrérages pour les rentiers, qu'ils n'en aient charge et pouvoir suffisant, et qu'ils soient connus et domiciliés; et défenses sont faites aux receveurs et payeurs des rentes de faire aucun paiement qu'à personnes connues ou domiciliées, et aux conditions ci-dessus.

Cette ordonnance ne prononce aucune interdiction contre les contrôleurs des rentes, au sujet de la recette; elle exige simplement le concours de plusieurs qualités, pour être admis à recevoir les parties de rentes: 1° que celui qui se présente soit porteur de pouvoirs; 2° qu'il soit connu et domicilié. Il n'est pas douteux qu'un contrôleur des rentes ne soit connu et domicilié; ainsi, lorsqu'il a les pouvoirs suffisans, où peut être la difficulté de lui délivrer de l'argent comme à tout autre?

Un payeur risque bien moins de payer à un contrôleur qu'à une infinité d'autres particuliers. L'objet de l'ordonnance de 1672 a été d'empêcher que les rentiers ne fussent fraudés par ceux à qui ils confieraient

leur pouvoir : or, l'argent est en sûreté lorsqu'il est remis entre les mains d'un contrôleur; outre que c'est un homme connu du payeur, il est certain qu'il n'y a aucun danger de payer, lorsque la délivrance est faite à un domicilié qui a financé 80,000 liv. pour le paiement d'une charge; le rentier trouve un garant solvable, et le payeur acquiert sa décharge valable, en remettant l'argent à un porteur de pouvoir, dont la personne et les facultés lui sont connues.

Les officiers du bureau de l'Hôtel-de-Ville n'auraient pu se déterminer à sévir contre les contrôleurs des rentes, qu'autant qu'ils auraient reçu contre eux des plaintes légitimes, ou qu'ils auraient remarqué quelque inconvénient réel à les laisser percevoir les rentes des particuliers qui avaient confiance en eux : or, il est constant qu'il n'y a eu aucunes plaintes; il n'est pas moins certain qu'il n'y a aucun inconvénient à redouter, et qu'au contraire il y a de l'avantage pour les rentiers. Quel a donc pu être le motif d'une sentence qui tend à déshonorer dans le public une compagnie sans reproche? Serait-ce la crainte des abus que pourrait occasioner la liaison nécessaire qu'il y a entre les payeurs et les contrôleurs des rentes? Aurait-on appréhendé que les payeurs ne suivissent point les lettres, et qu'ils avançassent les paiemens en faveur des contrôleurs? Par ce moyen l'ordre serait interverti, et l'on donnerait atteinte à l'ordonnance de 1672, qui prescrit la règle qu'il faut suivre. Mais, pour peu qu'on soit instruit de l'usage qui s'observe à la ville, on voit évidemment que ces abus ne sont point à craindre, et qu'ils ne pourraient jamais arriver qu'autant que les officiers du bureau de la ville voudraient s'y prêter eux-mêmes.

Les payeurs des rentes sont chargés de faire les feuilles ou rôles, où ils comprennent les parties qu'ils doivent payer : les contrôleurs ne sont point appelés à la rédaction de ces feuilles. Leurs fonctions se bornent à transcrire sur un registre les paiemens qui se font, le nom des rentiers, et de ceux à qui l'on a payé; ils ont soin chaque jour de remettre au prevôt des mar-

chands et aux échevins leurs certificats du montant des paiemens qui ont été faits; et à la fin de chaque année, ils déposent un double de leur contrôle à la chambre des comptes; en sorte que leurs démarches sont sans cesse éclairées, et ils ne pourraient, en aucun cas, commettre des abus capables d'intervertir l'ordre des paiemens.

Les fonctions de chaque officier de la ville sont prescrites par l'ordonnance de 1672. L'article premier de ce règlement porte, qu'avant les ouvertures des bureaux pour le paiement des rentes, le greffier présentera à chacun des échevins un extrait de leur département pour le fait des rentes, au paiement desquelles ils seront tenus d'assister et veiller : *parapheront lesdits échevins, chacun en leur département, la feuille des payeurs et receveurs, tant celle qui aura été par eux dressée sur les quittances qui leur auront été fournies, que celles qu'ils dresseront sur les quittances qui leur seront apportées pendant le cours du paiement.*

Ainsi il résulte de cette ordonnance, 1° que les payeurs doivent faire les feuilles; 2° que c'est aux échevins à en arrêter le contenu par leur paraphe; 3° que ces échevins ont le droit d'être présens aux paiemens, et de veiller par eux-mêmes à l'exécution fidèle des arrangemens qu'on a pris; ainsi les fonctions des contrôleurs des rentes ne peuvent occasioner aucun inconvénient, puisqu'ils ne participent en rien aux feuilles d'appel, et que ces feuilles doivent être paraphées par les échevins, à qui l'ordonnance de 1672 enjoint d'assister aux paiemens.

Le règlement de 1672 a étendu encore plus loin les précautions : *et d'autant*, porte l'article premier, *que la présence des magistrats est le meilleur moyen de maintenir ces règlemens, le prevôt des marchands aura soin d'assister souvent au paiement des rentes, pour y recevoir les plaintes et les avis des rentiers; et seront les échevins tenus d'être assidus à la distribution des rentes auxquelles ils auront été départis, pour faire l'appel et les paiemens, et régler les*

contestations, si aucunes surviennent, sur-le-champ, et en faire leur rapport au bureau.

Ces précautions écartent toute idée qu'il puisse se commettre le moindre abus dans le paiement des rentes, relativement aux contrôleurs; ils n'ont aucune part à la composition du rôle; la feuille des rentiers doit être arrêtée par un des échevins; l'appel se fait publiquement; un des officiers de la ville, et même le prevôt des marchands doivent y être présens; les contrôleurs ne prennent aucune part à tout ce qui se passe : comment serait-il donc possible de les soupçonner d'aucune prévarication qui pût troubler l'ordre établi, pour que les rentes soient payées avec équité et sans acception de personne?

Il est étonnant que les officiers de la ville, instruits de ces usages, se soient portés, sans aucune cause ni prétexte, à flétrir une compagnie irréprochable, par une sentence qui menace d'une amende de 500 liv. et d'interdiction chaque contrôleur qui voudra user d'une faculté qui n'est refusée à qui que ce soit.

On ordonne même que la sentence sera lue, publiée et affichée, afin de leur enlever toute confiance, en rendant publique la tache qu'on leur imprime; mais, pour s'élever contre eux avec tant de rigueur, il faudrait au moins qu'il y eût un prétexte plausible, et que quelqu'un d'entre eux se fût porté à des manœuvres dignes de la répréhension de la justice : or, c'est ce qui n'est point arrivé.

Plusieurs réflexions tirées de la forme et du fond, se présentent à la lecture de cette sentence. 1° L'instance qui y a donné lieu n'était introduite qu'entre le sieur de Pigis et le sieur Chebron; il était donc de la règle d'ordonner que, préalablement à une condamnation générale, les contrôleurs des rentes seraient mis en cause pour être entendus : cependant on a négligé cette formalité essentielle, et on a prononcé contre eux une espèce d'interdiction, sans les avoir admis à proposer leurs moyens de défense.

2° Le règlement de 1658, dont on ordonne l'exécution, est commun aux payeurs, contrôleurs des

rentes, et à leurs commis; cependant, par la sentence du bureau de la ville, on ne prononce des défenses que contre les contrôleurs, et on prouve, par cette distinction, qu'on a eu en vue de les attaquer personnellement sans aucun objet légitime.

3° La sentence dont est appel, sous prétexte de réprimer des abus chimériques, a introduit des inconvéniens réels qui sont justifiés par beaucoup d'exemples, et notamment par un fait arrivé récemment.

Le sieur de la Barre, l'un des contrôleurs des rentes, avait été élu tuteur des enfans de feu M Peyrinc de Moras, maître des requêtes : en cette qualité, il était chargé de recevoir beaucoup de rentes sur l'Hôtel-de-Ville pour le compte de ses mineurs. En l'année 1739, le sieur de la Barre, effrayé des défenses portées par la sentence du bureau de la ville, eut la délicatesse de ne point se présenter pour recevoir lui-même aux bureaux des payeurs; il chargea un clerc de notaire de toucher pour lui, et, à cet effet, il lui remit entre les mains les contrats appartenans aux mineurs. Le clerc reçut environ 5,000 livres; mais, abusant de la confiance du sieur de la Barre, il disparut bientôt, et il s'éloigna de Paris. Dès qu'on fut instruit de sa fuite, on envoya à grands frais du monde après lui, et on ne l'atteignit qu'à trente lieues de Paris. On se saisit de sa personne, et on le ramena dans les prisons du Châtelet; mais la dépense devint presque inutile, parce que la plus grande partie de l'argent était consommée sans retour; en sorte que le sieur de la Barre n'en recouvra que très-peu de chose, quoiqu'il dût tenir compte de la totalité. Cet exemple seul e t suffisant pour faire sentir le danger qu'il y a d'enlever à des officiers solvables et connus la faculté de recevoir à la ville, pour en transférer l'exercice à des gens qui peuvent disparaître d'un instant à l'autre, sans pouvoir trouver le moyen d'exercer contre eux ni recours ni garantie.

Les appelans conviennent qu'il serait fâcheux pour eux-mêmes que les membres de leur compagnie se livrassent à recevoir indistinctement des rentes pour le

public, et qu'ils en fissent un métier; ce serait avilir leurs fonctions, et ils seraient les premiers à s'opposer à ce désordre : ce n'est donc point un esprit d'intérêt qui les fait agir; ils ne revendiquent que la faculté de pouvoir recevoir sans rétribution pour leurs parens, pour leurs amis absens, en un mot, dans la seule vue d'obliger; et cette liberté peut d'autant moins leur être refusée, qu'on ne la conteste à personne, puisque tous les jours on paie à la ville à des gens sans état, sans fortune, et à qui on ne demande que la représentation du pouvoir en vertu duquel ils agissent.

Les appelans réclament l'exécution de l'ordonnance de 1672, qui n'a établi aucune distinction par rapport à eux. Ce règlement, auquel on n'a point dérogé, exige, pour recevoir valablement, le concours de trois qualités; il faut être connu, domicilié, et chargé de pouvoirs : où peut donc être la difficulté de payer à un contrôleur qui réunira ces trois titres dans une plus grande exactitude que les trois quarts de ceux à qui on fait journellement la délivrance des deniers?

On a démontré clairement qu'il ne pouvait en résulter ni abus ni inconvénient; d'un côté, le règlement de 1658, qui a servi de base à la sentence dont est appel, est un titre qui n'a été revêtu d'aucun caractère d'autorité qui pût en faire un règlement général. Il se trouve même détruit par l'ordonnance de 1672, qui n'a nullement lié les mains aux contrôleurs des rentes.

En cet état, il est aisé de sentir que la sentence du bureau de la ville est insoutenable; elle n'a ni fondement ni prétexte valable; elle imprime sans sujet une tache sur une compagnie qui, par sa conduite, ne s'est point attiré cette disgrâce : il y a donc lieu d'espérer que la cour, en réformant ce jugement, rendra aux appelans toute la liberté dont ils ont été en possession jusqu'à présent, et les mettra à portée de rendre, comme ils ont toujours fait, des services gratuits à leurs amis, et à ceux qui leur ont accordé une confiance dont ils n'ont jamais abusé [1].

[1] Arrêt du 10 décembre 1740, en faveur du mémoire.

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR FRANÇOIS POISSON, officier de feu M. le régent, *intimé*

CONTRE Me LOUIS DU SOULIER, avocat en la cour, *appelant.*

QUESTION. — Si le marchand qui a fourni des blés pour le roi, a action contre celui qui a fait les marchés et obligations en qualité de mandataire.

SOIT que l'on consulte la qualité dans laquelle le sieur Poisson a traité, soit que l'on examine la nature des titres qu'il a fournis au sieur du Soulier, la demande que l'on a formée contre lui paraîtra toujours aussi injuste que téméraire.

C'est ce qui a été jugé par la sentence dont est appel; la cour ne sera pas moins touchée que les premiers juges, de la solidité de ces moyens. Il n'y a point de fortune qui ne pût être renversée en un instant, si la prétention du sieur du Soulier pouvait avoir lieu, et la fidélité à exécuter les ordres du roi deviendrait un titre pour opérer la ruine de ceux qui sont honorés de la confiance du gouvernement.

FAIT. — Au mois d'août 1725, Paris se trouva dans une disette de blé qui répandit de grandes alarmes. Ceux qui étaient alors à la tête du gouvernement, furent obligés de recourir avec empressement aux voies les plus sûres pour procurer l'abondance. Le sieur Poisson reçut des ordres pour se rendre en diligence en Bourgogne, et pour y faire des achats de blé nécessaires pour l'approvisionnement de Paris; il n'y avait point d'autre parti à prendre pour lui que d'obéir; il se rendit à Dijon; et comme les intendans de province avaient reçu

* Cette cause est la CXLIVe de l'ancienne édition.

aussi des ordres de leur part de l'aider dans cette opération, il s'adressa à M. de la Briffe, pour lui indiquer des blés et des marchands. Le sieur du Soulier fut mandé par M. de la Briffe, et c'est avec lui qu'ont été faits les deux marchés dont il s'agit.

Le sieur Poisson qui n'était point entrepreneur, et qui ne faisait que prêter ses soins et ses peines au gouvernement, crut devoir prendre deux précautions infiniment sages. La première fut de ne point traiter en son nom, mais uniquement comme chargé des ordres du roi, ou, ce qui était la même chose, des ordres de M. le duc, alors dépositaire de l'autorité du roi; par-là il avertit le sieur du Soulier que c'était au roi qu'il vendait les blés, et que c'était du roi qu'il devait recevoir son paiement. La seconde précaution qui répondait au même objet, fut de faire approuver et de faire signer par M. de la Briffe les deux marchés, ce qui d'un côté justifiait que ce n'était point son affaire propre, et de l'autre faisait la sûreté du marchand, et lui fournissait un titre certain contre le gouvernement.

Le premier marché fut donc fait le 11 septembre 1725. Quelle qualité y prend le sieur Poisson? *Je soussigné François Poisson, chargé des ordres de son altesse sérénissime monseigneur le duc, pour l'approvisionnement de Paris, d'une part*, etc. Du Soulier s'oblige de fournir 20,000 quintaux de blé, ou, ce qui est la même chose, 10,000 sacs du poids de 202 livres chacun, et le sieur Poisson s'oblige de payer sur le pied de 21 livres 10 sous le sac; mais il s'y oblige dans la qualité qu'il a annoncée, c'est-à-dire, au nom du roi dont il exécute les ordres; aussi ce marché est-il approuvé et signé de M. de la Briffe en ces termes : *Vu par nous conseiller d'état et intendant de Bourgogne.* De la Briffe.

Le second marché fut fait de même à Dijon, le 2 octobre 1725, entre *le sieur Poisson, chargé des ordres de son altesse sérénissime monseigneur le duc, pour l'approvisionnement de Paris*, et Philippe du Soulier. Celui-ci s'oblige de fournir dans un certain temps 120,000 quintaux ou 60,000 sacs; savoir,

40,000 sacs de blé vieux, et 20,000 sacs de seigle, et de les livrer aux ports de Roanne et Digoin-sur-la-Loire, et de Vichi-sur-l'Allier; et le sieur Poisson s'oblige de les lui payer à raison de 20 livres le sac, à l'effet de quoi les voitures seront commandées par messieurs les intendans, mais payées par le sieur du Soulier. Ce marché est approuvé comme le premier, par M. de la Briffe : *Vu par nous conseiller d'état et intendant de Bourgogne.* DE LA BRIFFE.

M. de la Briffe et le sieur Poisson rendaient compte exactement de toutes leurs démarches à M. Dodun, contrôleur général. Par une lettre de ce ministre, du 25 octobre, il approuve le second marché, comme il avait approuvé le premier dans une précédente; il mande cependant à M. de la Briffe, *qu'il trouve le prix du seigle extrêmement cher; qu'il le prie, si cela est possible, de prendre du blé au lieu de seigle; si cependant la chose est trop engagée, il faudra le prendre et en courir les risques.* Il est évident que le sieur Poisson n'était point entrepreneur; ce ministre voulait bien courir les risques de la cherté du seigle; c'était donc pour le compte du roi que le marché était fait.

Les 140,000 quintaux ont été livrés par M. du Soulier, conformément aux marchés; il prétend même avoir livré au delà 3,702 quintaux; mais comme cette quantité n'était point comprise dans les marchés faits par le sieur Poisson, on ne conçoit pas quel est le prétexte que l'on peut avoir de lui en demander le prix.

Quoi qu'il en soit, le sieur Poisson avait fait remettre au sieur du Soulier des sommes très-considérables, par les ordres de messieurs les intendans; il fut question de faire un compte entre eux au mois de juillet 1726. Ce compte fut fait à Lyon en présence de M. Poulletier, intendant de Lyon, le sieur Poisson ne voulant jamais rien prendre sur son compte, et exigeant toujours que les commissaires du roi, départis dans les provinces, fussent les véritables auteurs et des marchés et des comptes.

Ce compte est divisé en deux parties, relativement

ment quelle est la défense du sieur Poisson à une demande si extraordinaire.

MOYENS. — Elle se tire de deux réflexions bien simples : l'une fondée sur la qualité dans laquelle il a traité avec le sieur du Soulier ; l'autre sur la nature des titres mêmes que le sieur du Soulier lui oppose, et dont il demande le paiement.

Il faut écarter d'abord l'objet des 39,796 livres pour les 3,702 quintaux que le sieur du Soulier a fournis au delà de ce qui était porté par les marchés ; il est évident qu'à cet égard il n'a absolument aucun prétexte pour inquiéter le sieur Poisson. Le sieur Poisson n'a jamais traité avec lui pour ces 3,702 quintaux, le prix n'en est pas même entré dans les quatre certificats donnés par le sieur Poisson ; on ne peut pas s'arrêter à une demande qui paraît si manifestement téméraire.

Par rapport aux 269,177 livres, le sieur du Soulier n'y sera pas mieux fondé. Premièrement, le sieur Poisson n'a jamais contracté aucune obligation personnelle; il n'a jamais traité en son nom, mais uniquement *comme chargé des ordres du roi;* c'est la qualité que le sieur Poisson a prise à la tête des deux marchés, pour faire connaître qu'il ne traitait pas en son nom, mais au nom du roi et pour le compte du roi ; il n'était donc que l'homme du roi, que le commissaire du roi, et par conséquent il n'a jamais obligé que le roi.

Quand on traite au nom d'autrui, on ne s'oblige pas personnellement, mais seulement celui au nom duquel on fait la convention ; ainsi un homme qui agit en vertu d'un pouvoir et d'une procuration, qui le déclare, qui en prend la qualité, n'oblige que celui qui a donné le pouvoir ; ainsi un tuteur qui ne contracte que dans la qualité de tuteur, n'oblige que les biens de son pupille.

Si cela est constant dans les principes, cela est encore plus incontestable à l'égard de ceux qui agissent en vertu des ordres et des pouvoirs du roi, parce que celui à qui ces ordres sont adressés, n'est pas le maître de refuser de s'en charger. Dès qu'il est mandé pour exécuter une commission, il faut qu'il parte et qu'il

obéisse, quelque répugnance qu'il pût avoir à s'en charger, parce qu'il faut que l'état soit servi, principalement dans des conjonctures pressantes, où le gouvernement n'a pas le temps d'écouter les représentations que l'on pourrait faire. C'est donc un ministère nécessaire que remplit alors celui à qui les pouvoirs du roi sont adressés; mais serait-il permis de penser qu'il pût en être la victime jusqu'à être obligé de payer personnellement et sur ses propres biens, ce qu'il aurait été obligé d'acheter pour le roi? Tout ce que l'on peut exiger de lui, est qu'il ait déclaré sa commission à ceux avec qui il a traité; qu'il ait annoncé qu'il était porteur des ordres du roi, et qu'il en ait justifié : alors sa qualité étant connue, on ne peut jamais avoir d'action personnelle contre lui.

Tous les jours messieurs les intendans dans les provinces sont chargés de faire des marchés pour le roi; quand ils les ont faits sur les pouvoirs à eux adressés, écouterait-on des particuliers qui viendraient leur demander personnellement les sommes qui leur sont dues? C'est ici précisément la même espèce. Paris se trouve menacé d'une disette qui alarme tous les esprits; le gouvernement, toujours empressé de procurer au peuple les secours qui lui sont nécessaires, donne ordre au sieur Poisson de se rendre incessamment en Bourgogne pour y faire des achats de blés. Ces ordres sont justifiés par les lettres de M. le duc et de M. le contrôleur général. Le sieur Poisson, obligé d'obéir, part et se rend en Bourgogne. Il s'adresse à M. l'intendant; il ne devait rien faire que de concert avec lui; aussi n'a-t-il rien fait que de son consentement et de son approbation : il n'a donc agi que comme porteur des ordres du roi, comme mandataire, comme commissaire du roi, et par conséquent il n'a obligé que le roi, et n'a donné aucune action personnelle contre lui-même.

Il ne faut pas dire que par les marchés il a promis, il s'est obligé de payer ; car il ne faut pas diviser cette promesse, cette obligation de la qualité dans laquelle le sieur Poisson l'a faite. Chaque marché commence par ces termes : *François Poisson, chargé des ordres de*

son altesse sérénissime monseigneur le duc, pour l'approvisionnement de Paris. Voilà donc la qualité dans laquelle il contracte; chaque clause du marché se réfère à cette qualité, qui préside pour ainsi dire à tout l'acte, et qui influe sur toutes ses parties. Ainsi quand il promet, quand il s'oblige, c'est comme chargé des ordres du roi, c'est au nom du roi et pour le roi : il n'est donc pas possible de le rendre débiteur personnel.

Secondement, quand la qualité dans laquelle le sieur Poisson a traité ne suffirait pas pour sa décharge, il la trouverait dans les titres mêmes dont on demande le paiement. Il n'est plus question des marchés, ils sont soldés par un compte définitif : il est vrai que pour solde du compte, le sieur Poisson a fourni quatre billets; ce sont donc les seuls titres que l'on puisse entreprendre de faire valoir; mais fournissent-ils une action contre le sieur Poisson? Dans ces billets nul engagement de sa part, nulle promesse, nulle obligation de payer; au contraire, simples certificats qu'il est dû la somme de tant, dont le sieur du Soulier sera payé sur les ordres de M. le contrôleur général. Il est évident qu'il ne résulte de pareils titres aucune action contre celui qui les a signés.

Au contraire, ce qui en résulte est que le sieur du Soulier a reconnu que le sieur Poisson n'était pas son débiteur; qu'il n'avait point traité avec lui en son nom, mais comme porteur des ordres du roi; qu'il n'avait d'action que contre le roi, et que tout ce qu'il pouvait exiger du sieur Poisson, était qu'il certifiât ce qui lui était dû; et c'est aussi ce que le sieur Poisson a fait uniquement. Le sieur du Soulier s'est contenté de certificats, il les a pris pour solde de compte : il n'a donc rien autre chose à demander au sieur Poisson; au moyen de cela il l'a tenu quitte de tout. Il ne faut que jeter les yeux sur ces pièces, qui sont aujourd'hui ses uniques titres, pour opérer sa condamnation.

C'est le comble de l'égarement de prétendre que ces certificats sont des délégations que le sieur Poisson a données sur M. le contrôleur général, et dont il est ga

rant; car, outre qu'il n'y a pas un mot de délégation ni de transport dans ces pièces, c'est qu'il n'y a personne qui osât donner de pareilles délégations sur le roi ou sur ses ministres, ni personne qui imaginât qu'il lui fût permis de les accepter. Si le sieur du Soulier avait traité avec le sieur Poisson personnellement, comme il le prétend aujourd'hui, il lui aurait fait faire ses billets personnels; mais comme il n'avait traité avec lui que comme mandataire du roi, il n'a prétendu lui-même avoir action que contre le roi, et n'a demandé au sieur Poisson que des certificats de ce qui lui était dû; le sieur Poisson les a donnés, du Soulier s'en est contenté : il n'a donc que la voie de se pourvoir par-devers le roi pour obtenir son paiement.

C'est aussi celle qu'il a prise : il a sollicité pendant huit ans. A la fin il a donné un mémoire pour établir la justice de sa demande; il y a fait voir qu'il n'avait fourni que pour le compte du roi, que pour le service du roi. S'il n'a pas été satisfait, c'est un événement dont il n'appartient point au sieur Poisson de vouloir sonder les motifs; mais ce qui résulte toujours de la conduite du sieur du Soulier, est qu'il a reconnu qu'il n'avait aucune action contre le sieur Poisson; celle qu'il exerce aujourd'hui après quatorze ans de silence, ne peut donc être écoutée. Il est facile après cela de répondre aux objections du sieur du Soulier; on en a déjà prévu une partie, les autres n'ont rien de plus solide.

Réponses aux objections. — Celle que le sieur du Soulier regardait au Châtelet comme la plus pressante, se réduisait à dire que quand il n'aurait point de titre contre le sieur Poisson, sa demande n'en serait pas moins légitime, parce que dans l'événement le roi a payé au sieur Poisson la totalité des blés, et a même jugé qu'il avait payé au delà 232,000 liv. que le sieur Poisson a été condamné de rapporter. Il est vrai que par un arrêt du 28 mars 1739, le sieur Poisson a été déchargé de cette condamnation; mais cette grâce même justifie qu'il a été entièrement payé : il ne peut donc pas se dispenser de payer le marchand.

Ce moyen serait décisif, s'il était tel qu'on le pré-

sente : mais il suffit de l'approfondir, pour le rétorquer même contre le sieur du Soulier. On n'entrera pas pour cela dans un détail de faits et de circonstances qu'il ne convient pas de révéler; il suffit d'observer en un mot que l'on a exigé du sieur Poisson qu'il rendît un compte en recette et dépense de toute son opération; qu'il a obéi; qu'il a employé dans ce compte les 140,000 quintaux achetés du sieur du Soulier sur le pied des marchés approuvés par M. de la Briffe, dont le prix montait à 1,415,000 liv., et que par l'apostille qui a été mise au conseil en marge du compte, le prix de ces 140,000 quintaux, et même des 3,702 quintaux que le sieur du Soulier avait fournis de plus, a été réduit à 524,510 liv. 6 sous 8 den. d'une part, et 316,800 liv. de l'autre : ce qui fait en tout 841,310 liv. 6 sous 8 deniers.

Il est vrai qu'on a alloué outre cela 62,594 liv. pour les voitures, dont une partie était à la charge du sieur du Soulier; mais en réunissant ces différentes sommes, il est évident qu'on n'a pas alloué 900,000 liv. pour le contenu dans les marchés faits avec le sieur du Soulier; c'est-à-dire, qu'on a diminué plus de 500,000 liv. sur le prix de ces marchés. C'est précisément ce qui a fait que d'un côté il a manqué 270,000 liv. pour achever de payer le sieur du Soulier, et que de l'autre on avait jugé d'abord le sieur Poisson reliquataire de 232,000 livres.

Mais si le gouvernement par des motifs supérieurs a cru devoir réduire le prix des marchés, sur qui doit tomber cette réduction? Est-ce sur le sieur Poisson, simple commissionnaire, qui n'a rien fait de son chef, qui n'a agi que sous les yeux et par les ordres de messieurs les intendans, qui n'a stipulé que pour le roi; ou sur le sieur du Soulier qui est le marchand, et qui est celui qui a fourni les blés au roi ou à l'état?

Que le sieur du Soulier se plaigne de cette réduction, qu'il fasse juger que ses marchés sont légitimes, que le prix lui en est dû, c'est ce que le sieur Poisson n'empêche pas; mais que pendant que le roi ne veut donner que 900,000 liv. de ces blés, il en exige plus de 1,400,000

liv. du sieur Poisson, c'est ce qui ne peut jamais se soutenir.

En vain nous dit-il qu'il ne faut pas confondre l'affaire du sieur Poisson avec le roi, et la sienne avec le sieur Poisson ; que le sieur Poisson peut se tirer d'affaire avec le roi comme il le voudra ; mais que pour lui, il a toujours droit de réclamer l'exécution de ses marchés : il est évident que ce discours est le comble de l'injustice. Le sieur Poisson n'a point d'affaire personnelle ni avec le roi ni avec le sieur du Soulier ; il n'a agi que comme chargé des ordres de la cour, et avec l'approbation de M. l'intendant ; ainsi c'est le sieur du Soulier qui a affaire avec le roi, c'est à lui à faire juger que tout ce qu'il demande lui est dû : on lui fait voir que le roi a réduit le prix de ses blés ; il ne peut donc pas exiger ce que le roi a jugé ne pas devoir.

Il y a plus, car le sieur du Soulier n'a actuellement pour tout titre que les quatre certificats que le sieur Poisson lui a remis : il n'a donc point d'action contre le sieur Poisson, c'est au roi qu'il doit s'adresser. Mais si le roi lui répond que le prix des marchés est trop fort, et que par cette raison il rejette sa demande, peut-il espérer de la faire réussir contre le sieur Poisson ? Le sieur Poisson lui a donné de simples certificats de ce qui lui était dû ; le roi juge que le sieur Poisson s'est trompé dans ces certificats, et qu'il est dû beaucoup moins ; c'est au sieur du Soulier à faire juger que tout ce qu'ils contiennent lui est légitimement dû. Le sieur Poisson ne l'empêche pas ; mais vouloir le rendre débiteur personnel dans une affaire où il n'a agi que par obéissance et pour exécuter les ordres du roi, dans laquelle il n'a donné que de simples certificats, c'est une injustice si marquée, qu'on ne peut pas croire qu'elle puisse être adoptée dans aucun tribunal.

Le sieur du Soulier a imaginé une nouvelle objection depuis la sentence du Châtelet : J'ai, dit-il, présenté un mémoire à M. le contrôleur général, sur lequel il y a eu une décision du conseil du 23 mars 1735, portant *néant. C'est le sieur Poisson, et non le roi, qui doit cette somme, si elle est due.* Voilà, dit-il, l'affaire

jugée. Quand j'attaque le sieur Poisson, il me renvoie au roi; et quand je m'adresse au roi, il me renvoie au sieur Poisson; il juge que c'est le sieur Poisson qui est mon débiteur : je ne peux donc obtenir de condamnation que contre lui.

Pouvait-on se flatter de faire quelque impression avec un pareil titre? Il n'a jamais été communiqué, on ne l'a point vu; mais en le supposant tel qu'on le présente dans un imprimé, ce ne serait tout au plus qu'une simple note qui n'est ni signée ni paraphée, et qui n'annonce aucun degré d'autorité. Il plaît au sieur du Soulier de l'honorer du titre de décision du conseil; mais on n'y aperçoit aucune trace de cette autorité suprême qui exige toujours tant de respect; ce n'est ni arrêt du conseil, ni lettres-patentes, ni aucun de ces monumens par lesquels le roi a coutume de faire entendre ses intentions : il n'est donc pas possible de s'appuyer sur une pareille pièce en justice.

D'ailleurs on prétend que la cause est jugée par cette note; mais le sieur Poisson n'a jamais été entendu, on ne lui a point communiqué le mémoire du sieur du Soulier, il n'y a point fourni de réponses. Cette souveraine équité qui préside à tout ce qui émane de l'autorité du roi, ne permettra jamais de penser qu'on ait eu intention de le condamner sans l'entendre, et même sans qu'il ait été appelé.

Si l'affaire était jugée, pourquoi souffrirait-on qu'elle fût portée de tribunaux en tribunaux? Il y a plus d'un an qu'elle a été plaidée solennellement au Châtelet; elle y a été jugée contre le sieur du Soulier; il est appelant en la cour : c'est donc à la cour à décider sur les titres qui lui sont représentés, sans qu'on puisse l'asservir à l'autorité d'une prétendue note qui n'a aucun caractère ni de jugement ni de décision.

La troisième objection est de dire que le sieur Poisson s'est dit chargé des ordres de la cour, mais qu'il ne l'était pas; que c'était un traitant, un entrepreneur; qu'il a acheté pour son compte, et que le sieur du Soulier n'était que le sous-traitant.

Il ne règne qu'infidélité dans une pareille objection.

Le sieur du Soulier a fait imprimer lui-même les lettres, tant de M. le duc que de M. le contrôleur général, écrites, soit au sieur Poisson, soit à M. de la Briffe, qui justifient pleinement que le sieur Poisson n'a fait qu'exécuter les ordres qui lui ont été donnés de se rendre en Bourgogne, et d'y acheter les blés dont le roi voulait approvisionner la ville de Paris : aussi n'a-t-il fait les marchés que sous les yeux de M. l'intendant, qui les a signés. Un traitant qui achète pour lui, et pour remplir son engagement personnel, n'est point assujetti à une pareille précaution, et les intendans ne daigneraient pas entrer dans le détail des marchés qu'il peut faire.

La lettre de M. Dodun, du 25 octobre 1725, justifie pleinement que les marchés ne se faisaient que pour le compte du roi, puisque ce ministre mande à M. de la Briffe qu'il trouve le prix du seigle fort cher; que si on peut avoir du blé à la place, cela lui fera plaisir, mais que si la chose est trop engagée, il faudra prendre le seigle et en courir les risques. Ce discours aurait été déplacé, si le sieur Poisson avait traité avec le roi et eût été entrepreneur; il aurait été indifférent au roi que le sieur Poisson eût acheté plus ou moins cher, il n'y avait point de risques à courir pour le roi sur ces marchés : il est donc évident que le sieur Poisson n'était qu'un agent du ministre, et qu'il n'a traité qu'en cette qualité. C'est ce qui résulte encore du compte fait entre les sieurs Poisson et du Soulier, compte fait en présence de M. Poulletier, intendant de Lyon, qui l'a signé, parce qu'il savait bien que c'était l'affaire du roi, et non celle du sieur Poisson. Enfin, c'est ce que le sieur du Soulier lui-même a reconnu dans le mémoire imprimé qu'il a donné à M. le contrôleur général, où il rapporte les ordres donnés au sieur Poisson, et où il établit qu'il n'a traité qu'avec le roi, et sur les ordres de ses ministres.

Mais, dit-on, le roi ne désavoue point ceux qu'il a honorés de ses ordres; aussi le sieur Poisson n'a-t-il jamais été désavoué, et ne peut l'être, puisqu'il est armé des titres qui justifient les ordres qu'il a reçus. Aucun ministre n'a prétendu que le sieur Poisson eût

traité avec le roi, ni qu'il eût formé aucune entreprise; aucun n'a dénié les ordres, aucun ne les a méconnus; et si l'on ne pourvoit pas au paiement du sieur du Soulier, c'est sans doute par des motifs supérieurs, dans lesquels il n'appartient pas au sieur Poisson de pénétrer.

Une quatrième objection est de dire que le sieur Poisson a employé dans son compte les quatre billets qu'il avait donnés au sieur du Soulier; qu'il a donc voulu en recevoir le montant pour payer le sieur du Soulier. Mais premièrement, dans le compte, le sieur Poisson n'a parlé de ces quatre écrits que sous le nom de certificats, qui en effet est le seul caractère qui leur convienne. Secondement, le sieur Poisson ne pouvait pas se dispenser de rendre compte de ce qu'il avait fait; mais loin de se reconnaître débiteur de ces certificats, il les a présentés comme la dette du roi, qu'il fallait payer directement au sieur du Soulier, ou lui remettre à lui-même les fonds pour le payer. Par où donc ce compte peut-il le rendre débiteur?

Mais ce qui mérite une extrême attention, c'est l'apostille mise en marge, tant de cet article que des deux précédens. On y vise les deux marchés des 11 septembre et 2 octobre, et les lettres de M. Dodun; mais on ajoute : *Vu aussi les états du prix des blés à nous envoyés par messieurs les intendans, et les déclarations faites par les vendeurs, contenant le prix et les lieux où les achats du comptable ont été faits, et l'avis des sieurs Berthelot et Duchi, portant que les deux marchés ne sont pas sérieux, n'ayant pas eu d'exécution, et le second ayant été désapprouvé par M. Dodun.* On réduit le prix de ces deux marchés, montant à 1,415,000 livres, à 1,015,698 livres seulement.

On n'examine point ici si c'est avec raison qu'on a rejeté ces deux marchés faits sous les yeux de l'intendant, signés de lui; marchés faits avec un homme que le sieur Poisson n'avait jamais vu ni connu, mais que M. de la Briffe avait envoyé chercher et avait présenté. On n'examine pas sur quoi le ministère s'est déterminé à dire que ces marchés n'avaient point eu d'exécution,

et que M. Dodun avait désapprouvé le dernier, quand sa lettre, représentée en original, porte qu'il trouve seulement le prix des vingt mille sacs de seigle cher; mais que si on est trop engagé, il faut le prendre et en courir les risques. Encore une fois, on ne prétend pas s'ériger en juge de ces motifs; mais ce qui est de certain, est que si les marchés ne sont pas sérieux et n'ont point eu d'exécution, comme on le dit, le sieur Poisson ne peut pas être condamné à en payer le prix.

D'un autre côté, le roi retranche 400,000 liv. sur le prix des marchés, et de l'autre on condamnerait le sieur Poisson à payer ces 400,000 liv. au sieur du Soulier! les marchés ne seraient pas sérieux, et sur ce fondement le roi en diminuerait le prix, et cependant on condamnerait le sieur Poisson à en payer le prix en entier! il n'y a personne qui ne soit révolté d'une pareille proposition.

La réduction, si elle est juste, doit tomber sur celui qui a vendu; ainsi, en raisonnant par l'apostille du compte, il est évident que la demande du sieur du Soulier est insoutenable. Mais ce n'est pas là la défense du sieur Poisson, qui n'a point acheté, qui n'a point fait de billets en son nom, et qui par conséquent ne doit rien; et c'est au sieur du Soulier à soutenir ses marchés avec le ministre; c'est à lui à combattre les déclarations des vendeurs, et autres pièces dont on se sert pour les détruire.

Que devient après cela la vive peinture qu'il fait de ses malheurs? Quand ils seraient réels, ce ne serait point au sieur Poisson qu'il faudrait s'en prendre; il n'a rien déguisé, il a fait voir ses ordres, il n'a traité que comme chargé de leur exécution; il n'a donné que des certificats de ce que le roi devait, le paiement ne le regarde pas. Mais au fond, ce que l'on vient d'observer sur l'apostille du compte, laisse assez entrevoir que le feu sieur du Soulier n'était peut-être pas aussi à plaindre qu'on affecte de le publier, et que, profitant des besoins pressans du gouvernement, il a pu exiger un prix excessif de ses blés; en sorte que la réduction

ne fait que mettre des bornes aux avantages outrés qu'il avait voulu se procurer.

Mais ce qui est infiniment plus sensible, est qu'il n'y aurait pas de condition plus dure que celle du sieur Poisson, s'il n'était pas déchargé de la demande du sieur du Soulier. Simple ministre, simple exécuteur des ordres du roi dans les marchés qu'il a faits, le sieur du Soulier lui ferait payer 1,415,000 liv. pour les blés qu'il a fournis, pendant que le sieur Poisson ne recevrait du roi que 1,015,628 liv. ; en sorte qu'il perdrait réellement 400,000 liv. pour avoir exécuté, avec autant de zèle que de promptitude, des ordres qu'il ne pouvait refuser. Pourrait-on concevoir un sort plus déplorable?

Qu'un marchand ne tire pas de ses effets tout ce qu'il voudrait en obtenir, c'est un événement très-commun, et souvent réglé par la justice même ; mais qu'un simple mandataire, qui n'a traité qu'en cette qualité, soit condamné personnellement à payer ce qu'il n'a point acheté pour lui ni en son nom, c'est ce qui serait le comble de l'injustice.

Dans des occasions pressantes, souvent le ministre envoie des ordres pour faire des approvisionnemens; celui qui les reçoit voudrait s'en dispenser; mais il faut obéir : il s'agit du service du roi et de l'état, et cette raison n'admet ni excuse ni retardement. Il remplit donc sa mission, et cela seul opérera sa ruine! Le roi, d'un côté, réduira le prix des blés ou autres marchandises; et de l'autre, le vendeur fera exécuter ses marchés à la rigueur, et exercera des contraintes personnelles contre celui qui n'aura fait qu'exécuter les ordres du roi! Si cela est, il faut ou refuser de pareilles commissions, et laisser périr le royaume dans ses plus pressans besoins, ou il faut que le ministre fidèle devienne la victime de son zèle; ce qui est également contraire aux règles de l'équité et aux véritables intérêts de l'état.

REQUÊTE.*

QUESTION. — Si le gentilhomme, qui fait convertir en eau-de-vie le vin de son crû, est sujet aux visites des commis aux aides.

AU ROI.

SIRE,

Les comtes d'Ars, de Segonzac, les marquis de Charas, d'Echoisi, de Nanclas, la marquise de Plas, les sieurs de Lestang, de Livène, de Barbesières, de Turpin, de Maulevrier, de Tison, de Bremont d'Orlac, la Porte, Morel de la Chebaudie, Romefort, et autres gentilshommes des provinces d'Angoumois, Saintonge et pays d'Aunis : REMONTRENT très-humblement à VOTRE MAJESTÉ, que les sous-fermiers des aides dans les provinces de Saintonge, Aunis et Angoumois, s'efforcent depuis quelque temps de contraindre toute la noblesse à souffrir que leurs commis fassent dans les châteaux des gentilshommes les mêmes visites, marques et exercices qu'ils font chez les marchands et cabaretiers; servitude qui serait aussi onéreuse, humiliante et ruineuse pour la noblesse, qu'infructueuse pour les droits de VOTRE MAJESTÉ.

Si les édits et déclarations concernant les droits d'aides, attribuaient aux fermiers et à leurs commis le pouvoir qu'ils s'arrogent de faire des visites dans les châteaux des gentilshommes, et d'y marquer les eaux-de-vie qu'ils ont fait faire du vin provenant de leur crû; les supplians seraient réduits à faire à VOTRE MAJESTÉ de très-humbles représentations sur les conséquences d'une loi si dangereuse, et ils sont persuadés que VOTRE

* Cette cause est la CXLIXe de l'ancienne édition.

Majesté, touchée de la force et de la solidité de leurs moyens, se porterait avec bonté à rétablir la noblesse dans les prérogatives dont elle a toujours joui, et qu'elle a méritées par sa fidélité et le zèle avec lequel elle a toujours sacrifié son sang et ses biens pour le service de l'état. Mais il est aisé de faire voir qu'il n'y a aucuns édits ou déclarations qui autorisent la prétention des sous-fermiers; que c'est de leur part une entreprise que l'inquiétude seule leur a inspirée, et qui ne tend qu'à mettre la noblesse à contribution, en exerçant contre elle les vexations les plus criantes.

Le principal revenu des provinces de Saintonge, Aunis et Angoumois, consiste en vins, qu'on est obligé de convertir en eau-de-vie, parce qu'ils ne se peuvent conserver ni transporter autrement; quelquefois on les vend à des bouilleurs de profession qui les convertissent en eau-de-vie pour leur propre compte; ils les vendent ensuite en gros aux marchands du pays ou à l'étranger; souvent le propriétaire des vins les fait convertir lui-même en eau-de-vie par des bouilleurs qu'il paie à cet effet.

Les droits d'aides ne se sont jamais perçus que sur les bouilleurs d'eau-de-vie et sur les marchands qui en font le commerce; les visites et marques des commis n'ont été ordonnées que contre eux, et pour empêcher les fraudes qu'ils peuvent commettre; la noblesse ne faisant aucun commerce, ne peut être soupçonnée de fraude, ni par conséquent être assujettie aux visites et marques qui ne sont établies que pour la prévenir. La noblesse a toujours été affranchie des droits d'aides; affranchissement qu'elle mérite, non-seulement par le rang distingué que sa naissance lui donne, mais par le nombre et l'importance des services qu'elle a rendus; elle a toujours été armée pour la défense de la patrie, elle a toujours été prodigue de son sang pour le service de ses rois; ce qui l'a fait regarder dans tous les temps comme le principal rempart de l'état, et comme le plus ferme appui de la monarchie.

Le peuple et les gens de commerce s'enrichissent par leurs travaux; la fonction propre et le devoir de la

noblesse étant le service militaire, elle est privée de ces ressources, elle n'a d'autre revenu pour se soutenir que celui qu'elle peut retirer des fruits qu'elle recueille, qui, en passant nécessairement de ses mains da s celles du marchand, deviennent pour lors sujets aux droits d'aides et autres impositions : y assujettir la noblesse ainsi que le roturier, l'obliger de souffrir les visites des commis, ce serait l'exposer à des vexations, qui en l'épuisant, énerveraient ses forces, et la mettraient dans l'impuissance de suivre les mouvemens de son zèle et de son courage.

Elle pourrait, avec raison, réclamer contre le droit annuel qu'exige le fermier des aides, en vertu de quelques arrêts sur requêtes qu'il a surpris au conseil; mais ce n'est pas l'intérêt qui l'anime, elle n'est sensible qu'à ce qui regarde son honneur, et elle se présente avec d'autant plus de confiance, pour le défendre, que dans tous les édits et déclarations qui concernent cette matière, on ne trouve rien qui ait donné la plus légère atteinte à ses droits et à ses priviléges. Ce qui était répandu dans différentes ordonnances, a été recueilli et expliqué dans la déclaration du 30 mai 1717, et dans les lettres-patentes du 24 août 1728; il suffira donc de se fixer à ces deux titres, pour faire voir que la prétention des sous-fermiers n'y peut trouver aucun appui.

Larticle 5 de la déclaration du 30 mai 1717, renferme trois parties. Dans la première, il est dit que tous particuliers, bouilleurs d'eau-de-vie, de quelque état et condition qu'ils soient, sans aucune exception, et sans aucune distinction d'eau-de-vie qui sera faite des fruits provenus de leurs héritages, de ceux des bénéfices, ou d'achat, seront tenus, avant que de mettre le feu sous leurs chaudières, de faire leurs déclarations aux bureaux des fermes, et de souffrir la visite et la marque des commis. Dans la seconde, il est décidé que ceux qui feront des envois de leurs eaux-de-vie, ou ceux qui les achèteront pour les transporter d'un lieu à un autre, seront tenus avant l'enlèvement, de faire leurs soumissions aux fermiers du lieu où les eaux-de-vie auront été enlevées; de rapporter la preuve, tant de l'arrivée et décharge

des eaux-de-vie au lieu de leur destination, que du paiement des droits d'entrée audit lieu. Enfin, dans la troisième partie on déclare tous les bouilleurs d'eau-de-vie, aussi sans exception et distinction, sujets au paiement du droit annuel.

De ces trois parties il n'y a que la première qui regarde la visite et marque des commis; mais elles ne sont établies que contre les bouilleurs d'eau-de-vie, c'est-à-dire, contre ceux qui font une profession publique de faire bouillir des eaux-de-vie, et qui se servent, tant des vins qu'ils ont pu recueillir eux-mêmes, que de ceux qu'ils achètent pour en faire commerce. Cette disposition ne comprend donc pas les gentilshommes qui font convertir par un bouilleur leurs propres vins en eau-de-vie, soit pour leur consommation, soit pour la vendre aux marchands.

Non-seulement les gentilshommes ne sont pas dénommés dans la déclaration, mais l'expression dont elle se sert, *tous particuliers, bouilleurs d'eau-de-vie*, ne peut jamais leur convenir; on ne dira pas qu'un gentilhomme qui recueille du vin dans ses terres, et qui le fait convertir en eau-de-vie, soit un bouilleur d'eau-de-vie, comme on ne dira pas qu'un gentilhomme qui fait valoir sa terre, soit un laboureur; ainsi la loi ne parlant que des bouilleurs d'eau-de-vie, ne peut jamais s'appliquer aux gentilshommes, elle n'a eu manifestement pour objet que les bouilleurs d'eau-de-vie de profession.

Les termes ajoutés dans cette déclaration, *de quelque état et condition qu'ils soient, sans aucune exception*, ne sont relatifs qu'aux bouilleurs d'eau-de-vie; ces termes relatifs n'ajoutent jamais rien aux personnes à qui ils se réfèrent; ce sont tous les bouilleurs de profession, de quelque état qu'ils soient, qui sont sujets à la marque des commis; mais ce ne sont toujours que les bouilleurs d'eau-de-vie. Ces expressions vagues ne comprennent que ceux que la loi a eus en vue, et qu'elle a seuls exprimés; il n'est donc pas possible d'étendre cette première partie de l'article aux gentilshommes qu

ne font que convertir en eau-de-vie les vins de leurs terres.

La seconde partie du même article est plus générale ; elle assujettit ceux qui font des envois d'eau-de-vie, ou ceux qui les achètent, à faire des soumissions aux fermiers du lieu d'où les eaux-de-vie doivent être enlevées : cela est indifférent aux gentilshommes. Les fruits sortant de chez eux, sont sujets à tous les droits, mais ils peuvent faire faire les déclarations et soumissions par ceux qui achètent, au moyen de quoi ils n'ont point de déclaration à faire de leur part; ainsi cette seconde partie ne peut jamais les blesser.

Dans la troisième, il est dit simplement, que *tous bouilleurs d'eau-de-vie* sont sujets au droit annuel, à raison de 8 liv. dans les villes, et de 6 liv. 10 s. dans les autres lieux; cette disposition est encore limitée aux seuls bouilleurs d'eau-de-vie; elle ne regarde point la noblesse. La déclaration de 1717 ne concerne donc pas les gentilshommes, elle ne les soumet point aux visites et marques des commis, seul objet qui intéresse les supplians.

Les lettres-patentes de 1728 sont encore plus décisives en leur faveur; l'article premier porte que le droit annuel sera payé par toutes sortes de personnes, soit que les eaux-de-vie se fabriquent dans le domicile du propriétaire, pour sa consommation, soit qu'elles se fassent chez un bouilleur. Ces termes généraux ont servi de prétexte au fermier pour exiger le droit annuel des gentilshommes qui font convertir leurs vins en eau-de-vie; on ne présume pas que l'intention de VOTRE MAJESTÉ ait été de les y assujettir; mais ce n'est pas actuellement l'objet de la difficulté. Que le droit annuel soit dû, ou qu'il ne le soit pas, on n'en peut rien conclure pour les visites et marques des commis; la suite des mêmes lettres-patentes le fait connaître.

Il faut cependant observer que dans cet article VOTRE MAJESTÉ a parfaitement distingué le propriétaire qui fait lui-même fabriquer ses eaux-de-vie chez lui, du bouilleur de profession ; en les désignant ainsi chacun en particulier, elle a reconnu que sous le nom de bouil-

leur d'eau-de-vie, on ne devait pas comprendre le propriétaire qui fait faire des eaux-de-vie des seuls vins de son crû. De là se confirme ce que l'on vient de dire sur la déclaration de 1717, que n'assujettissant aux visites et marques des commis que les bouilleurs d'eau-de-vie, elle ne peut être étendue aux gentilshommes qui font fabriquer des eaux-de-vie du vin de leur crû.

Après avoir établi si clairement cette distinction, l'article 2 des mêmes lettres-patentes de 1728, s'explique ainsi : *Les marchands d'eau-de-vie en gros et bouilleurs pourront avoir en leur possession telle quantité d'eau-de-vie qu'ils jugeront à propos pour leur commerce, en le déclarant au fermier, et souffrant les visites, exercices et marques des commis.* Il est évident que cet article ne concerne que les bouilleurs de profession ; non-seulement c'est ce que signifie le terme de bouilleurs par lui-même, mais la loi ajoute que les marchands et bouilleurs pourront avoir telle quantité d'eau-de-vie qu'ils jugeront à propos *pour leur commerce ;* ce ne sont donc que les gens qui font commerce d'eau-de-vie qui sont l'objet de cet article, et c'est d'eux seuls qu'il est dit qu'ils souffriront les visites, exercices et marques des commis. Ainsi on ne trouve rien ni dans la déclaration de 1717, ni dans les lettres-patentes de 1728, qui assujettisse à la visite et marque des commis, les gentilshommes qui convertissent dans leurs châteaux leurs propres vins en eau-de-vie, puisque cette servitude n'est imposée qu'aux marchands et bouilleurs d'eau-de-vie, et pour raison de leur commerce. Ces lettres-patentes condamnent donc la prétention du fermier, en ce qui regarde les visites et marques des commis chez les gentilshommes ; elles ne sont autorisées que chez les marchands et bouilleurs de profession.

Aussi le sous-fermier ne trouvant rien dans les lois publiques qui pût appuyer ses entreprises, met-il sa principale ressource dans quelques arrêts particuliers, surpris au conseil contre deux ou trois gentilshommes ; mais, outre que ce ne sont que les lois générales qu'il est permis de consulter quand il s'agit d'imposer des

charges publiques, si l'on examine exactement ces arrêts, on reconnaîtra sans peine qu'ils ne peuvent former aucun préjugé.

Le premier a été obtenu contre le marquis de Sevret le 1er mai 1731, le second contre le sieur d'Orlac le 4 mars 1732; mais ce sont deux arrêts sur simples requêtes non communiquées; les sieurs de Sevret et d'Orlac n'ont point été entendus, ils n'ont pu se défendre, ni proposer leurs moyens : jamais de pareils arrêts ne peuvent faire loi. Ceux qui paraissent avoir été condamnés auraient la voie de la simple opposition; les arrêts rendus contre eux peuvent donc encore moins être opposés à des tiers.

On dira peut-être que les sieurs de Sevret et d'Orlac ne se sont pas opposés; mais il y en a une bonne raison, c'est que le sous-fermier n'a pas même osé leur faire signifier ces arrêts, il n'en a fait aucun usage contre eux, comment se seraient-ils pourvus pour les faire rétracter?

On découvre ici une manœuvre odieuse, contre laquelle les supplians ne peuvent s'élever avec trop de force : elle doit sans doute exciter l'indignation de votre majesté. Le sieur d'Orlac avait été le premier attaqué pour le paiement du droit annuel, il s'en était défendu, il avait obtenu un arrêt de décharge en la cour des aides le 22 août 1722; le sous-fermier ne se plaignit point de cet arrêt, qui a été exécuté pendant un grand nombre d'années.

Dans la suite le sous-fermier attaqua le marquis de Sevret, ce fut encore sur le droit annuel dont le sieur de Sevret se prétendait exempt, et obtint un arrêt favorable en la cour des aides le 29 décembre 1730. Adrien Mouillié, sous-fermier des droits d'aides de la généralité de la Rochelle, qui ne s'était point pourvu contre l'arrêt obtenu par le sieur d'Orlac en 1722, donna sa requête au conseil contre l'arrêt de 1730, rendu en faveur du sieur de Sevret; il prétendit que le droit annuel était dû par les gentilshommes, comme par les bouilleurs, sans distinction des lieux où le gros était établi, et de ceux où il ne l'était pas; sur cette requête il fit rendre l'arrêt du 1er mai 1731, par lequel, sans entendre le sieur de

Sevret, on casse l'arrêt de la cour des aides, on condamne le sieur de Sevret à payer le droit annuel, et ce qui est sans exemple, on ordonne qu'il souffrira les visites, exercices et marques des commis, quoiqu'il n'eût jamais été question de ce chef, ni en l'élection, ni en la cour des aides ; c'était une surprise manifeste faite au conseil par ce sous-fermier, qui non-seulement fait casser sur simple requête un arrêt contradictoire, mais encore fait prononcer sur ce qui n'avait jamais fait l'objet de la contestation.

Pour mettre le comble à l'infidélité, après avoir surpris cet arrêt, il se garde bien de le faire signifier, de peur que le marquis de Sevret, instruit de la manœuvre, n'y formât opposition ; mais quelques années après, pour soutenir ses nouvelles entreprises, il fait paraître cet arrêt imprimé, comme si c'était une décision solennelle : et, supposant que la jurisprudence du conseil est établie, il semble reprocher à la noblesse qu'elle résiste au poids de l'autorité; honteuse supercherie qui ne doit tourner qu'à la confusion de son auteur! Cet arrêt n'ayant point été signifié, ne peut être opposé au marquis de Sevret lui-même, comment servirait-il de préjugé contre les autres gentilshommes?

La surprise est encore plus sensible dans l'arrêt rendu en 1732 contre le sieur d'Orlac. On a déjà dit que le sieur d'Orlac avait été déchargé de la demande du sous-fermier, pour le droit annuel, par un arrêt contradictoire de la cour des aides de 1722; dix ans s'étaient passés sans que le sous-fermier eût osé se pourvoir en cassation, et, pendant ces dix années, l'arrêt avait eu sa pleine exécution. Que fait ce même sous-fermier, Adrien Mouillié? En 1732, il suppose que le sieur d'Orlac a donné un mémoire au conseil, par lequel il a demandé l'exécution de l'arrêt de la cour des aides de 1722; comme si celui qui a un arrêt contradictoire en sa faveur, s'avisait d'en demander l'exécution au conseil. Aussi, ce prétendu mémoire n'est-il ni daté, ni signé; cependant, le sous-fermier qui l'a supposé, y fait une réponse par laquelle il demande la cassation de l'arrêt de la cour des aides, et que le sieur d'Orlac soit tenu, non-seulement

de payer le droit annuel, qui était le seul objet dont il eût été question dans le procès, mais encore de souffrir les visites et marques des commis, ce qu'il fait prononcer par l'arrêt de 1732.

N'est-il pas évident que cet arrêt n'est que l'effet d'une supercherie? 1° L'arrêt de la cour des aides avait été exécuté pendant dix ans, il n'était plus possible de l'attaquer. On suppose un mémoire de la part du sieur d'Orlac, on lui fait prendre des conclusions, mais il a hautement désavoué l'un et l'autre; et en effet, il aurait été absurde qu'ayant pour lui un arrêt exécuté depuis dix ans, il eût gratuitement attaqué le sous-fermier pour demander l'exécution de ce même arrêt. 2° Le sous-fermier fait prononcer sur un objet qui n'avait jamais été demandé ni contesté. Tout est donc marqué au caractère de la surprise et de la supposition la plus sensible.

Le sous-fermier s'est conduit même avec si peu de précaution et d'intelligence pour obtenir cet arrêt, qu'il y a fait ordonner l'exécution de la déclaration de 1717 et des lettres-patentes de 1728, et en *conséquence*, il fait casser l'arrêt de la cour des aides de 1722 : des lettres-patentes accordées six ans après cet arrêt, pouvaient-elles servir de titre pour le faire casser? N'y a-t-il pas de l'aveuglement à vouloir se faire un titre d'un pareil préjugé?

Le dernier arrêt dont il veut se servir paraît d'abord d'un plus grand poids : c'est un arrêt contradictoire obtenu contre le sieur de Grieux, gentilhomme de Normandie, qui le condamne de faire ouverture de ses caves et celliers aux commis des aides, et de souffrir leurs visites et exercices; mais la lecture même de l'arrêt découvre les motifs qui y ont donné lieu, ils sont absolument étrangers aux supplians. On y voit que par plusieurs procès verbaux il avait été prouvé que le sieur de Grieux faisait un commerce d'eau-de-vie en fraude, et qu'il en avait été tellement convaincu, que pour éviter les poursuites dont il était menacé, il avait été réduit à signer un écrit le 23 septembre 1731, par lequel il avait consenti d'ouvrir ses caves et celliers, et d'y souffrir les

visites, exercices et recensemens des commis. Après une telle soumission, il n'est pas extraordinaire qu'il ait subi la condamnation portée par l'arrêt du 11 octobre 1740. Mais quelle application en peut-on faire aux supplians et autres gentilshommes, qui, se renfermant dans les bornes convenables à leur qualité, ne font que convertir en eau-de-vie leurs propres vins, qui ne se mêlent directement ni indirectement d'aucune sorte de commerce, et qui ne sont suspects d'aucune fraude?

Il faut donc écarter les prétendus préjugés qu'on veut se former des arrêts du conseil de 1731 contre le sieur de Sevret, de 1732 contre le sieur d'Orlac, et de 1740 contre le sieur de Grieux. Les deux premiers ne sont que des arrêts sur requête; ils n'ont jamais été signifiés ni exécutés, et la surprise y éclate avec évidence. Le dernier est contradictoire, mais il est fondé sur des faits de fraude ou de commerce, prouvé, reconnu, et sur le consentement exprès du sieur de Grieux. Ces préjugés écartés, on doit en revenir à la déclaration de 1717 et aux lettres-patentes de 1728; elles ne soumettent aux visites et marques des commis, que les bouilleurs d'eau-de-vie et marchands qui en font le commerce: elles ne donnent donc aucun droit aux sous-fermiers de venir inquiéter les gentilshommes dans leurs châteaux, pour y exercer des vexations auxquelles VOTRE MAJESTÉ n'a jamais eu intention d'assujettir la noblesse. Ainsi le sous-fermier ne peut fonder sa prétention sur aucune loi publique du royaume.

Les supplians ne peuvent se dispenser de représenter à VOTRE MAJESTÉ que ces visites auxquelles les fermiers voudraient soumettre la noblesse, n'intéressent en rien les droits du roi; elles ne peuvent faire grossir le prix de ses fermes; elles ne sont d'aucune utilité au sous-fermier pour le paiement des droits qui lui sont dus : ce serait dégrader la noblesse que de l'assujettir à ce joug si odieux, et l'exposer à des discussions journalières avec les commis, à toutes les infidélités qu'ils voudraient ou pourraient commettre dans leurs procès verbaux, sans qu'il lui restât un moyen pour s'en défendre.

1° Les visites et marques des commis que le sous-fermier voudrait faire chez les gentilshommes, ne lui procureraient que la vaine satisfaction de les obliger à se tenir dans leurs châteaux, pour leur en ouvrir les portes aux jours et heures qu'ils jugeraient à propos : mais comme elles ne lui apporteraient aucune rétribution, et n'augmenteraient pas le produit de sa ferme, elles ne lui en feraient jamais grossir le prix en faveur de VOTRE MAJESTÉ.

2° Les droits qui lui sont dus, ne le sont que lors de la vente et enlèvement des vins et eaux-de-vie : ils lui sont assurés dans tout leur entier. Le propriétaire, le marchand, le voiturier, lui en répondent également, sous peine de confiscation des liqueurs, des équipages et voitures qui les conduiraient, et de cinq cents livres d'amende. Le propriétaire ne peut laisser enlever, le voiturier ne peut charger, et le marchand ne peut recevoir, sans être assurés que les droits en ont été payés, ou être eux-mêmes porteurs de cet acquit. Les eaux-de-vie ne peuvent sortir de chez le gentilhomme que pour entrer dans le cellier du marchand qui les achète, ou pour aller en droiture chez l'étranger. Dans l'un et l'autre cas, il est impossible que les commis n'en soient informés. Ils font tous les jours leurs visites chez le marchand, qui est obligé de leur montrer l'acquit des marchandises qu'il reçoit; ils les comptent, ils les marquent, ils en chargent leurs livres : ainsi il ne peut rien y entrer de nouveau qu'ils ne le sachent. Les voituriers sont obligés de porter avec eux l'acquit des marchandises qu'ils voiturent, et de le faire paraître aux commis des bureaux qui sont à tous les débouchés de la province, sans quoi les marchandises, voitures et équipages seraient confisqués, et le voiturier personnellement condamné en cinq cents livres d'amende. Il n'est donc pas possible que ce fermier soit trompé sur les droits qui lui sont dus : donc les visites et marques de ses commis chez les gentilshommes ne lui sont d'aucune utilité.

3° Ce serait dégrader la noblesse. Un gentilhomme qui recueille du vin dans sa terre, qui est obligé, pour

s'en défaire, de le convertir en eau-de-vie, et qui ne se sert que de ses propres chaudières et d'un bouilleur à gages, ou de ses propres domestiques, est un homme qui fait valoir son bien, et qui n'est comptable au fermier ou aux commis des aides, ni de ce qu'il fait, ni de la manière dont il administre ses affaires. De quel droit les commis viendront-ils donc, dans ses caves et celliers, faire des visites et marquer ses tonneaux?

Ce serait pour la noblesse l'assujettissement le plus vil et le plus honteux. Il faudra qu'aux premiers ordres des commis, gens ordinairement d'un état obscur, un gentilhomme qui est tranquille dans sa maison, où il ne fait aucune sorte de commerce, aille lui-même ouvrir ses caves et celliers, soit témoin de l'inquisition qu'on exercera, et s'expose à toute l'arrogance des commis. S'il s'absente de son château, faudra-t-il qu'il laisse ses clefs à des domestiques, qui seront obligés d'ouvrir les portes à des étrangers, maîtres de faire tout ce qu'ils voudront, et qui, fiers de leur autorité, n'useront d'aucun ménagement? Si les gentilshommes pouvaient être insensibles à une servitude si honteuse, VOTRE MAJESTÉ ne trouverait plus dans la noblesse de son royaume les sentimens dont elle doit être animée pour la défense de l'état, la gloire de la nation et celle de son roi.

Mais qu'est-ce que la noblesse n'aurait point à craindre de l'infidélité de ceux qui sont chargés de faire de pareilles visites? Combien peuvent-ils supposer de choses dans leurs procès verbaux pour trouver des fraudes imaginaires, afin d'avoir part aux amendes et confiscations qui en sont la suite? Puissant motif pour des gens de néant, et qui ne sont animés que par le désir du gain qu'ils peuvent faire, surtout lorsqu'ils sont assurés, quelques faussetés qu'ils commettent, de ne pouvoir en être punis. C'est une sûreté que les commis aux aides ont entièrement, parce qu'il n'y a contre leurs actes que l'inscription de faux, voie impraticable, puisqu'il faut prouver le faux par témoins, et qu'il n'y a dans un château que des domestiques, dont le témoignage n'est pas admis. S'il s'y trouvait des étrangers, le commis

infidèle ne manquerait pas de les comprendre dans son procès verbal; il serait donc impossible d'avoir des témoins, et par conséquent le commis serait assuré de l'impunité de son crime.

La dame Cazaud, veuve du sieur Bourée, se pourvut contre un procès verbal fait par les commis du bureau d'Angoulême, sur le grand chemin. Elle fut admise par la sentence à la preuve du faux de douze faits principaux portés dans ce procès verbal. Il y eut appel de cette sentence par le sous-fermier; elle fut confirmée par arrêt de la cour des aides, du premier septembre 1741. Après les témoins ouïs, récolés, confrontés, sentence portant que les commis comparaîtraient en personne, pour répondre aux conclusions du ministère public et de la partie civile. Après leur comparution et une autre sentence, le sous-fermier interjeta, le 5 juin 1742, appel de toute la procédure et poursuite d'inscription de faux. La dame Bourée, après y avoir consommé plus de 15,000 liv., est morte sans pouvoir obtenir le jugement définitif. On pourrait citer une infinité d'exemples semblables.

Il ne resterait au gentilhomme que de se racheter de la vexation à prix d'argent, qu'il lui serait plus utile de donner aux commis, que de se voir traduit dans des élections pour y plaider contre des gens de cette espèce, y être condamné, et achevé de ruiner par les frais du procès. C'est donc exposer la noblesse, ou à être opprimée par les contributions qu'il serait libre aux commis de lui faire payer, ou à être ruinée par des procédures avec des gens vis-à-vis desquels elle rougira toujours de se trouver, et lui ôter tous moyens de se défendre. Ce serait pour la noblesse, et la sujétion la plus vile, et la source de la plus criante oppression. VOTRE MAJESTÉ ne permettra jamais qu'on l'introduise contre des sujets si recommandables par leur zèle, par leur fidélité et par leurs services.

On leur ferait gratuitement une pareille injure, les droits de VOTRE MAJESTÉ n'y peuvent être intéressés. Qu'un gentilhomme ait fait de son vin plus ou moins de pièces d'eau-de-vie, ce qu'il en conserve dans sa maison

n'est sujet à aucun droit, et ce qu'il vend ne peut sortir de chez lui, qu'auparavant celui qui l'achète, ou le gentilhomme, n'en ait fait sa déclaration au fermier des aides, et ne se soit soumis à lui justifier du paiement des droits d'entrée dans le lieu de la destination. Quelle nécessité y a-t-il donc de venir faire des visites dans ses caves, et d'y marquer les tonneaux?

On pourra, dit-on, commettre des fraudes, et faire sortir des eaux-de-vie sans déclaration; mais la noblesse, sur un soupçon si vague et si injurieux, mérite-t-elle d'être traitée avec tant d'indignité? Ne peut-on pas compter sur ses sentimens, sa droiture, sa soumission et sa fidélité aux ordres de son souverain? D'ailleurs ces fraudes sont impraticables; on n'enlève pas une pièce, un tonneau d'eau-de-vie, comme un meuble de petit volume: il est impossible, comme on l'a fait voir, que le transport en soit fait sans que les commis qui y veillent en soient informés. Les voitures et les eaux-de-vie seraient sujettes à confiscation; on serait exposé à de si grosses amendes, qu'une seule pièce d'eau-de-vie voiturée sans congé, surprise par les commis, vaudrait au fermier plus que ne montent ses droits sur cinq cents pièces. S'imaginera-t-on que, pour un si modique objet, on s'expose à de si grands dangers?

Quelle utilité pourrait-on donc trouver dans les visites et marques des commis qui seraient faites chez les gentilshommes? Que ces visites se fassent ou ne se fassent pas, elles ne peuvent augmenter le prix de la ferme en faveur de VOTRE MAJESTÉ; elles sont inutiles aux fermiers; les droits sur les eaux-de-vie n'en seront ni plus ni moins payés, et c'est là le seul intérêt légitime du fermier. Mais ces visites exposeraient la noblesse à une inquisition honteuse, à des vexations capables de la ruiner. Le fermier le plus rempli de sentimens d'honneur et de probité, peut-il répondre lui-même de la fidélité et de la bonne foi de ceux qu'il est obligé d'employer? Ce fermier sera trompé par ses commis; il s'en rapportera à leurs procès verbaux, et se croira autorisé à exercer des violences qu'il serait le premier à condamner, s'il pouvait connaître la vérité: il ne doit donc

pas se refuser à la justice que demandent les supplians.

Pourquoi s'y opposerait-il, puisque les droits de sa Majesté n'en peuvent être augmentés ni diminués, et que les v sites et la marque ne procureraient aucune utilité au fermier ? Conviendrait-il d'avilir la noblesse en l'assujettissant à une servitude capable de procurer sa ruine ? Les gentilshommes consomment leurs biens au service, ils y exposent leur vie : méritent-ils d'être réduits à l'état des marchands et des plus vils roturiers ?

A CES CAUSES, SIRE, PLAISE A VOTRE MAJESTÉ faire défenses aux fermiers et sous-fermiers des aides, et à leurs commis, de faire des visites dans les caves et celliers des supplians, pour y marquer leurs eaux-de-vie, quand ils ne feront bouillir que les vins qu'ils auront recueillis sur leurs propres héritages, soit que ces eaux-de-vie soient destinées pour la consommation de leur maison, soit qu'elles soient vendues à des marchands; aux offres que font les supplians de faire des déclarations exactes aux fermiers, des eaux-de-vie qu'ils vendront pour être transportées, ou de faire faire ces déclarations par ceux qui les acheteront, conformément à l'article 5 de la déclaration du 30 mai 1717, et à l'article 2 des lettres-patentes du 24 août 1728. Les supplians continueront leurs vœux pour la prospérité et la gloire de VOTRE MAJESTÉ.

CONSULTATION.*

Tierce-foi dans la coutume du Maine.

TITIUS fils a pris bail judiciaire d'une terre saisie réellement sur Titius son père.

Titius fils a joui de ce bail jusqu'au jour de l'adjudication qui lui a été faite de cette terre par décret.

*Cette consultation est la LXe de l'ancienne édition.



Titius petit-fils a droit, aux termes de la coutume, de prendre les biens hommagés par préciput; il demande s'il peut prétendre son droit de préciput sur la terre en question adjugée à son père par décret.

C'est la coutume du Maine qui régit les parties.

AVIS.

Le conseil soussigné, qui a vu le mémoire de l'autre part, est d'avis, que si Titius fils s'est rendu adjudicataire du vivant de son père de la terre dont il s'agit, on ne peut pas dire qu'après sa mort elle soit tombée en tierce-foi, en sorte que ses enfans aient droit de la partager noblement; la raison est que pour dire qu'une terre soit tombée en tierce-foi, il est nécessaire que le père et l'aïeul l'aient possédée l'un après l'autre, et comme héritier ou donataire l'un de l'autre; mais quand le fils l'a acquise comme un étranger, alors ce n'est plus une suite de possession continuée dans la famille; c'est un nouveau titre duquel naît une nouvelle possession, et par conséquent on ne peut plus dire que la terre ait fait souche dans la famille.

L'art. 275 de la coutume, qui explique ce que c'est que tierce-foi, dit qu'il faut que l'acquéreur ait fait la première foi, et que ses héritiers aient fait la seconde.

Il faut donc que le fils ait *succédé* au père pour que le petit-fils partage noblement; ici au contraire le fils n'a point succédé au père, il est lui-même le premier acquéreur; ses enfans ne peuvent donc pas partager noblement.

Il en serait autrement si le fils ayant survécu à son père s'était porté son héritier par bénéfice d'inventaire, et qu'il se fût fait depuis adjuger la terre; car alors il aurait été saisi de la propriété comme héritier, et l'adjudication ne ferait que confirmer sa propriété; mais ayant acquis du vivant de son père, il a acquis comme un étranger; il est premier acquéreur; il a fait la première foi, et ses enfans ne peuvent partager que roturièrement.

Délibéré à Paris, le......

DISCOURS

Prononcé au grand conseil le 23 février 1717, en présentant les lettres de M. le chancelier D'AGUESSEAU.

MESSIEURS,

PLUS frappé du danger des places éminentes que de leur splendeur, le sage, sans négliger de s'en rendre digne, ne souhaite point d'y parvenir; et lorsque forcé d'en accepter une, il n'y monte qu'avec crainte, une modestie si louable et si rare excite les acclamations les plus générales. A cette idée on se rappelle ce qui s'est passé le jour que M. d'Aguesseau a été revêtu de la première dignité du royaume : lui seul était effrayé de tant de grandeur; tandis que la regardant comme le juste partage d'un mérite aussi consommé, nous nous sommes livrés aux transports de la joie la plus sincère.

S'il m'était donné, MESSIEURS, de rendre le portrait que chacun de vous s'est fait de ce magistrat incomparable, que les yeux de l'assemblée qui m'environne en seraient enchantés ! Souffrez cependant que je suive sous vos auspices les mouvemens de mon zèle. Déjà même je sens que la supériorité de mon objet m'inspirera des pensées et des expressions au-dessus de ma portée ordinaire. Je me flatte du moins que, tout occupés du chancelier et de ses vertus, vous excuserez l'orateur et ses défauts.

Son éloge n'a pas besoin qu'on y fasse entrer les services que ses ancêtres [1] ont rendus à la patrie; laissons cette ressource à ceux qui n'ont à traiter qu'un sujet stérile. Pour moi, dans le champ fécond et orné que j'ai à parcourir, je ne veux que des richesses produites

[1] Antoine d'Aguesseau, maître des requêtes, président du grand conseil, et depuis premier président du parlement de Guyenne, aïeul. François d'Aguesseau, maître des requêtes, et président du grand conseil, oncle.

de son propre fonds. D'ailleurs la mémoire de ceux qui se sont distingués dans la robe, est toujours florissante en ce lieu; mais vous ne me pardonneriez pas, MESSIEURS, de passer sous silence l'illustre magistrat à qui M. d'Aguesseau doit le jour. Vous exigez que je renouvelle ici les hommages que vous lui avez rendus tant qu'il a été à votre tête, et que je célèbre cet amour de la vérité, ce talent de l'insinuer, ce courage de la soutenir, qui l'ont comblé d'honneur, soit dans les provinces qu'il a rétablies, soit dans les conseils les plus secrets du souverain. Sa félicité a été de renaître dans un fils, modèle parfait de la magistrature, comme celle du fils, de trouver en lui les plus grands exemples de vertu : comment donc aurais-je pu diviser une société si intime de rares qualités ?

Issu de ces respectables confidens de la justice, que ne promettait point un enfant, curieux dès le premier âge de tout ce qui rend digne de la servir ! Dès qu'il parut dans les fonctions du ministère public, ses premiers essais firent comprendre avec quelle rapidité il fournirait sa carrière. Il marcha bientôt sur les traces des Talon et des Bignon. Il était d'autant plus sûr du succès de ses conclusions, qu'exempt de cette vanité qui veut toujours faire prévaloir son sentiment, il avait souvent réformé le sien sur des réflexions judicieuses; et que, simplifiant et approfondissant les dissertations des parties, il trouvait la plupart du temps une raison décisive qui leur avait échappé.

Une pénétration qui saisissait sans effort le nœud de la cause la plus embarrassée, un jugement qui la disposait dans l'ordre le plus clair, une érudition qui en écartait tous les doutes, une éloquence qui y répandait l'utile et l'agréable, lui attirait un monde infini. Vous qui avez éprouvé ce puissant secours de sa parole, que ne vous est-il permis de joindre vos suffrages à la mienne ! Les accens confus de votre reconnaissance vaudraient la louange la plus étudiée. Et vous-mêmes, MESSIEURS, n'êtes-vous pas témoins que, tout jeune encore, il a passé pour le premier, non-seulement des orateurs et des jurisconsultes, mais aussi des magistrats?

C'est que son unique but était de faire triompher l'équité, et que l'art brilloit moins dans ses discours que la beauté parfaite de son âme.

Pour la mieux connaître, suivons-le dans l'intérieur de sa maison, dans cette vie privée, où l'homme de distinction n'étant plus en spectacle à la multitude quitte le masque et la contrainte. Là je vois un éloignement absolu de ce faste qui dégrade la magistrature; des mœurs qui rameneraient l'âge d'or, si la corruption n'avait pas gagné partout; un merveilleux concert de pensées et de desseins, avec une femme qui, par l'égalité de son caractère, les grâces de son esprit et la bonté de son cœur, partage avec lui l'estime la plus universelle.

Unanimes en tout, ils se sont sans doute accordés sur l'obligation de veiller par eux-mêmes à l'éducation de leurs enfans. Ni les occupations de M. d'Aguesseau, ni la capacité des personnes qui le secondaient, ne l'ont dispensé d'être le guide assidu de sa famille. Puisse cette postérité formée à la vertu par de si habiles mains, être aussi utile à l'âge suivant qu'il l'est au nôtre! Que ces traits domestiques sont aimables! Que je me plairais, MESSIEURS, à les contempler tous! Moins brillans si l'on veut, ils n'en sont pas moins instructifs. Mais la charge de procureur général, qui vient récompenser à trente-deux ans ses travaux, lui en présente de toute espèce. Et comment en embrasserai-je en peu de mots le nombre et la variété?

Le procureur général du parlement de Paris doit étendre ses soins sur presque tout le royaume. Il est l'homme du roi, du peuple et de l'église de France. Homme du roi, c'est à lui de soutenir l'indépendance de nos monarques, les prérogatives de leur onction sainte, les droits incommunicables de leur couronne. Organe des vœux du peuple, c'est à lui d'instruire les sujets, d'entretenir le bon ordre, de procurer l'abondance, de protéger l'indigent, le faible, l'orphelin; de purger la société de monstres qui l'alarment et la détruisent. Défenseur de notre église, c'est à lui d'en réclamer les libertés, ces droits précieux que nous devons regarder comme le plus bel héritage de nos pères; puisqu'en

nous affranchissant d'un joug que nos voisins ont subi, elles nous reportent aux temps fortunés de l'église naissante et à la pureté des anciens canons.

Une énumération beaucoup plus exacte des fonctions de cette charge, serait l'abrégé de ce qu'a journellement accompli M. d'Aguesseau, tant qu'il l'a occupée. Appliqué sans relâche aux différentes parties d'un si vaste et si pénible ministère, la présence d'esprit qu'exigeait l'une, ne l'a jamais distrait de l'autre; au contraire, MESSIEURS, plus le nombre en augmentait, plus il redoublait de vigilance. Il passait avec plaisir du soin des affaires publiques à la discussion des particulières. L'attention que s'attirent par eux-mêmes les grands intérêts, il la donnait par devoir aux plus petits; et loin de paraître surchargé, ou de perdre la sérénité de son âme, on aurait dit qu'elle se multipliait en autant de facultés qu'elle avait d'objets à traiter.

Croirait-on qu'il trouvait encore le temps de converser avec un cercle de vrais amis et de gens de lettres? C'est dans ces entretiens familiers qu'on a mille fois admiré en lui un fonds de science dont n'approchent pas les hommes dont la vie est une étude continuelle. La nature se plaît à produire d'âge en âge de ces génies dans lesquels tous ses dons paraissent rassemblés; mais peut-être n'y en a-t-il jamais eu qui y ait joint autant de culture que M. d'Aguesseau. Persuadé que l'esprit est frivole sans la science, et que la science humaine s'égare, si celle qui vient du ciel ne la retient, il ne cesse de puiser dans ces deux sources les grands principes dont nous le voyons faire en toute rencontre un si excellent usage. Pardonnez, MESSIEURS, si j'ai un peu perdu de vue le procureur général pour vous parler du savant: c'est que personne n'en mérite mieux le titre dans l'univers entier. Je reviens à une magistrature qui l'immortalisera.

A la conduite qu'il y a tenue, vous avez conçu que l'amour du devoir était son caractère distinctif; et jusqu'où cette disposition de son cœur ne vous l'a-t-elle pas rendu estimable, dans la conjoncture critique où vous l'avez vu prêt à tout sacrifier à la loi du devoir?

Que la plupart des gens en place intérieurement amis de la vérité, n'aient pas la force de se déclarer pour elle; que dans plusieurs sa lumière innée soit obscurcie par la cupidité; qu'il y en ait qui osent la combattre, et qui tâchent d'établir leur crédit sur ses ruines, il la suivra, il la publiera, il la défendra lui seul, s'il le faut. La calomnie a l'art d'indisposer contre lui un roi vraiment grand, mais préoccupé. Les flots de la cabale s'irritent, le souffle de l'erreur se déchaîne; sa perte est résolue, annoncée, préparée : loin que sa constance ou sa tranquillité diminuent, il goûte même la douceur de l'espérance.

L'orage s'est dissipé de lui-même, et à l'instant le digne magistrat s'est vu accueillir de la bienveillance d'un prince que le ciel avait réservé pour mettre fin à nos malheurs. C'était peu, MESSIEURS, que ce héros eût soutenu contre l'Europe liguée, la gloire d'un sang dont il semble que tous les maîtres du monde doivent sortir; c'était peu que dans les amusemens de sa retraite il eût percé avec une sagacité prodigieuse les mystères des sciences et des arts, la régence d'un superbe empire était le seul ouvrage proportionné à son génie : aussi nous fait-il entrevoir, du sein même de nos calamités, les douceurs qu'il nous prépare, et nous les fait-il même goûter d'avance, destructeur de tout ce qui s'oppose à l'utilité commune, et inventeur de tout ce qui peut y concourir.

Si l'auguste régent a différé de mettre M. d'Aguesseau dans cette classe de citoyens recommandables, avec lesquels il a bien voulu partager son pouvoir, c'est qu'il a désiré que le poste convînt à tant de talens et de lumières. La mort d'un chancelier [1], dont l'expérience acquise dans des emplois de tout genre, aurait su, si les temps avaient été moins nébuleux, faire observer les lois du royaume au dedans, et en faire redouter les armes au dehors, a offert au discernement du prince l'occasion qu'il attendait. Dire que le choix s'est fait du propre mouvement de S. A. R. est, MESSIEURS, renfermer en

[1] M. Voisin.

un mot tout ce que pourra publier, à la charge du nouveau chancelier, l'éloquence des orateurs.

Ils diront qu'il était juste qu'un magistrat si savant et si équitable devînt lui-même la loi vivante dont on écoutât désormais les préceptes; que parvenu à la plus haute perfection dont l'humanité soit capable, le rang le plus sublime lui appartenait; que s'étant voulu immoler pour la justice, elle ne pouvait se dispenser de le placer devant le trône à côté d'elle. Mais un éloge que lui-même doit agréer, est que les ressorts de la brigue et de la politique n'ont pas eu la moindre part à son élévation, ses vertus et ses services ont été les seuls protecteurs auprès d'un héros dont les pas sont mesurés par la sagesse, et les faveurs réservées au mérite.

Quelle satisfaction, MESSIEURS, de voir la dignité de chancelier de France donnée au magistrat que toute la France y avait nommé! Ministre fidèle, il apprendra à un roi, qui est notre espérance la plus chère, que le souverain le plus puissant est celui à qui tout est soumis par amour. Il lui fera concevoir combien le titre de *bien-aimé* est préférable à tous ceux que la flatterie a imaginés. Il le fera souvenir que son auguste bisaïeul, après avoir mérité le nom de *grand* par les conquêtes les plus glorieuses, lui a recommandé en mourant d'éviter les guerres et de vivre en paix tant qu'il pourrait. Ces semences versées dans un cœur dont les affections royales se developpent déjà, malgré sa tendre enfance, porteront leurs fruits; et les sujets, en les recueillant, ne pourront célébrer les bienfaits du roi, sans penser aux conseils de son chancelier.

Ne doutez point, MESSIEURS, que, chef de tous les tribunaux de la justice, M. le chancelier n'accorde au conseil la distinction qui lui est due. Outre les nœuds héréditaires qui l'attachent à cette auguste compagnie, il y voit un premier président aussi respectable par son zèle que par sa naissance; il a éprouvé le savoir et l'intégrité des magistrats qui la composent; personne ne connaît mieux que lui le poids des oracles qui partent de ce sanctuaire. Tout vous répond qu'il contribuera de tout son pouvoir à maintenir vos priviléges, et à vous

concilier la faveur du prince. C'est ainsi, MESSIEURS, qu'un événement qui est le gage certain du bonheur de la France, sera la source du vôtre, et que vous aurez sujet de joindre à la vénération de tous les ordres, les sentimens de la plus vive reconnaissance.

REMARQUES

DE M. COCHIN.

MATIÈRES CIVILES.

Avantage indirect. Toute acquisition que la femme paraît avoir faite pendant le mariage, appartient au mari, si l'on ne prouve que les deniers appartenaient à la femme. *L.* 51, *ff. de don. int. vir. et ux.* et *L.* 66, *Cod. eod.*

Autorisation. Une femme non commune par contrat de mariage et autorisée par toutes sortes de dispositions, ne peut donner dans la suite sans une autorisation spéciale. Arrêt du 27 mai 1702, confirmatif de sentence du Châtelet du 27 juillet 1701. Arrêts d'Augeard, tom. 3, p. 319. Cependant les notes de Duplessis, tr. de la Com. ch. 4, p. 389, disent qu'une pareille autorisation par contrat de mariage suffit.

Baux a vie faits sans deniers d'entrée produisent-ils des droits seigneuriaux? Reims, art. 153, Meaux, art. 210, Blois, art. 123, décident que non. Brodeau, sur l'art. 78 de Paris, n. 31, rapporte un arrêt du 29 novembre 1607, qui a jugé la même chose. *Quid*, si la redevance est plus forte que le revenu? Cette distinction n'est pas proposée.

Baux a ferme. Diminution pour les cas fortuits. Voyez Domat, liv. 1, tit. 4, § 4 et 5. La loi 9, § 2, ff. *locati*, décide que, si le fermier a renoncé à la diminution, il faut exécuter le bail.

Baux a loyer. Le propriétaire, successeur à titre singulier, n'est point obligé d'entretenir celui de son prédécesseur. *L.* 32, *ff. locati*, note de Godefroy. A moins que la maison ne soit spécialement hypothéquée au bail. Godefroy, *ibid.*

Billet. Tome 2 du Journal des audiences, liv. 2,



chap. 10. Arrêt du 4 mars 1659, qui juge valable un billet en ces termes : *Je reconnais devoir et promets payer à M. de Nantouillet, la somme de 400 liv. Fait, etc.* On le prétendait nul, parce qu'il n'était point dit, valeur reçue : mais cela fut condamné. *Je reconnais devoir* est une cause suffisante.

Billet de la femme qui ne paraît que durant le mariage, quoique daté d'auparavant, le mari le doit-il payer? Guerin, sur l'art. 221 de la coutume de Paris, dit, *continet chirographa*. Tronçon, *ibid.*, *cédules et promesses*. De la Lande, sur Orléans, art. 126. M. le Camus, sur l'art. 220, cite un arrêt du 28 juin 1673, qui a condamné M. le Rebours, conseiller au parlement à payer deux promesses faites par sa femme majeure avant son mariage. Le Brun, traité de la Communauté, liv. 2, ch. 1, § 5, n. 17 et 18, tient que ces billets sont nuls, par rapport à la femme même. Arrêt du 19 août 1729, qui décharge le mari de la demande d'un pareil billet, sauf au créancier à se pourvoir sur les biens de la femme, après la dissolution de la communauté. Mais il faut convenir qu'il y avait de violens soupçons de fraude. Du reste, cet arrêt, en réservant au créancier son action sur le bien de la femme, rejette l'avis de le Brun.

Billet de 600 livres du fils d'Anne Versillac, au profit de la demoiselle de la Brosse, marchande lingère, et promesse de la mère alors veuve, de payer en cas que son fils ne paie pas dans le terme d'un an, le tout sous seings privés, du 20 octobre 1723. Contrat de mariage d'Anne Versillac avec Louis Charlier, le 28 mai 1725. Sentence des consuls contre le fils, 14 juin 1726. Sentence contradictoire au châtelet, le 12 juillet 1729, contre le mari et la femme, qui les condamne à payer 570 liv. restant du billet, *en affirmant par P. de la Brosse, et A. de la Chapelle sa femme, la date du billet sérieuse et véritable.* Appel. Moyens. Que le billet est suspect dans sa date; qu'il peut avoir été fait depuis le mariage, qu'il y a eu un état des dettes fait lors du mariage, où il n'est pas compris; que le mari est donataire par contrat de mariage, et que ce serait don-

ner atteinte à la donation. Cependant par arrêt du 4 février 1730, à l'audience de 7 heures, la sentence a été confirmée.

Au contraire, le mardi 11 juillet 1730, sentence de la première des requêtes, entre le sieur Paris du Vernay et le marquis d'Herbouville, qui, sur la demande en paiement d'un billet de 12,000 livres fait par la dame d'Herbouville, avant son second mariage, met hors de cour, et condamne le demandeur aux dépens. Et arrêt confirmatif rendu le premier juin 1733, à la grand'chambre, au rapport de M. Goeslard, en réservant néanmoins l'action contre la femme après la dissolution de communauté. Sur quoi il faut observer que l'action n'avait été intentée que depuis le mariage.

CHASSE. Voyez le commentaire de la coutume de la Rochelle, art. 3, pag. 68.

CLAUSE de jouissance en faveur du survivant des père et mère dans le contrat de mariage de l'enfant, ne peut comprendre les propres. Il est vrai que l'enfant, pour jouir des propres, doit rendre ce qu'il a reçu du survivant; et en ce cas, on donne au survivant l'option, ou de reprendre ce qu'il a donné, auquel cas il ne jouit plus des propres, ni des meubles et acquêts; ou de laisser à l'enfant ce qu'il lui a donné, cas où le survivant jouit seulement des meubles ou acquêts. Jugé entre la comtesse de la Mothe, douairière, et le comte de la Mothe-Houdancourt son fils, par arrêt du 4 août 1729, qui a donné acte au fils de ses offres de renoncer à ce qu'on lui avait donné, même à l'institution contractuelle; et en conséquence, ordonne que la mère ferait l'option. M. Gilbert de Voisins, avocat général; Me Aubri, avocat de la mère, et moi du fils, depuis maréchal de France.

CLAUSE codicillaire. Quand l'héritier institué meurt avant le testateur, et que par-là l'institution devient caduque, le fidéicommis dont cet héritier était grevé, subsiste. De sorte que l'héritier *ab intestat*, est obligé de restituer les biens au fidéicommissaire, en réservant la quarte trébellianique. Arrêt du parlement de Tou-

louse; Maynard, liv. 5, ch. 11; d'Olive, liv. 3, ch. 8. Voyez Domat.

COMMUNAUTÉ. Question. Si un revenu viager appartenant à l'un des conjoints lors du mariage, lui demeure propre; en sorte qu'après la dissolution, lui ou ses héritiers puissent reprendre sur la communauté, comme propre aliéné et sujet à remploi, ce qu'elle a reçu d'arrérages; ou si au contraire les arrérages échus pendant le mariage, sont des fruits qui tombent nécessairement en communauté? Jugé par l'arrêt de la comtesse de la Mothe ci-dessus, que les arrérages sont de simples fruits qui ne peuvent donner l'action de remploi. Par le contrat de mariage de la mère, M. l'évêque du Mans, son frère, avait promis de nourrir les conjoints, ou de leur payer mille écus par an. Il était mort vingt-cinq ans après, ayant toujours fourni les mille écus. Madame de la Mothe prétendait de ce chef reprendre vingt-cinq mille écus sur la communauté, elle en fut déboutée. Ainsi l'on jugea en même temps que la stipulation de propres, portée par son contrat de mariage, ne s'appliquait point aux fruits annuels viagers, mais seulement au droit de les percevoir.

COMPROMIS. En 1714, traité de société entre quatre particuliers, avec clause de faire régler toutes leurs contestations par des arbitres, à peine de 10,000 livres contre le contrevenant. En 1729, quatre arbitres choisis par acte spécial, avec clause d'acquiescer à leur jugement, sous les peines portées par le traité de société. Sentence arbitrale homologuée aux consuls. Arrêt de défenses. Opposition. Arrêt qui lève les défenses en donnant caution. Requête des associés, intimés, à ce que les appelans soient tenus de payer préalablement la peine du compromis. Arrêt en la grand'chambre, 9 mars 1733, qui joint la requête à l'appel.

CONCUBINE. Nullité du legs qui lui est fait. Arrêt de la grand'chambre contre la demoiselle Gardel, 21 février 1727.

CONTRAINTE PAR CORPS, pour dépens en matière civile après les quatre mois, n'a lieu contre les femmes, ni contre les filles. Arrêt du conseil d'état, 26 juin 1671,

rapporté dans le journal du palais, tome 1. Mais elle a lieu pour dommages et intérêts en matière criminelle. Arrêt, *ibid.* du 5 du même mois.

CONTUMACE. Dans l'affaire du sieur de Beaurepaire, accusé de l'assassinat du sieur de la Paintrolière, arrêt le 24 mars 1733, qui ordonne un plus amplement informé pendant un an; et le 12 août 1734, arrêt qui décharge par contumace. Julius Clarus, quest. 44, n. 8 et 10. Duplessis, traité des mat. crim. chap. 2. Ayraut, ordre judic. liv. 4.

DÉCRET VOLONTAIRE ne purge point la propriété. Pierre Maignan avait acheté une maison et héritage à Montmartre, avait fait faire une décret volontaire, et avait payé le prix à des créanciers opposans et privilégiés; la veuve d'Adrien Bataille et la demoiselle Enfroy ont demandé la nullité du contrat de vente et du décret, attendu que les mêmes héritages leur avaient été vendus le 16 septembre 1711. Il a été prononcé de même par sentence rendue au châtelet, le 18 juillet 1742, et la sentence confirmée par arrêt du 5 septembre 1744.

DEGRÉS de parenté se comptent de deux manières, l'une tirée du droit civil, l'autre du droit canonique. Dans le droit civil, on compte chaque degré depuis une des parties jusqu'au tronc commun : depuis ce même tronc commun jusqu'à l'autre partie, leur auteur commun non compris ; ainsi s'il y a trois degrés d'un côté et deux de l'autre, cela fait des parens au cinquième degré. Dans le droit canonique, on ne compte les degrés que d'un côté, et du côté le plus éloigné. Dans les mariages, nous suivons le droit canonique; et dans les successions, nous suivons le droit civil, pour déférer la succession au plus proche parent. Le Brun, des Successions, liv. 1, chap. 6, § 1, n. 5. Guiné, à la suite de ses traités de la Représentation, etc.

DETTE de la succession d'un mineur. Voyez Henrys et Bretonnier, tom. 2, liv. 6, chap. 16, pag. 731.

Comment contribue l'usufruit, *ibidem.*

DOMICILE. Par une déclaration du roi, du 9 avril 1707, enregistrée au parlement, il est dit qu'au décès des gou-

verneurs, lieutenans généraux, commandans des provinces ou des villes, et autres officiers de l'état-major des places de guerre, les effets mobiliers par eux délaissés dans le lieu de leur résidence, seront employés par privilége à payer ce qu'ils doivent aux marchands et ouvriers, pour fournitures faites dans le lieu; que le prix leur en sera distribué par les juges du même lieu, et que le surplus sera discuté et réglé devant les juges du domicile naturel desdits officiers, sauf aux marchands et ouvriers qui n'auraient pas été payés sur les effets mobiliers trouvés dans le lieu de la résidence, à se pourvoir avec les autres créanciers, sur les autres biens, et devant le juge du domicile. Cette disposition a été expliquée par une déclaration du 3 février 1631, et étendue aux directeurs des fortifications, ingénieurs, et autres ayant des résidences fixes.

DONATION d'une somme de 100,000 liv. sur les immeubles que l'on aura au jour de son décès, déclarée nulle par sentence du 16 juillet 1733, quoiqu'il y eût clause de garantie et réserve d'usufruit, pour tenir à titre de constitut et précaire. Je citais l'arrêt de Guimier, de 1713, et celui du 31 août 1716 pour une donation : c'était instance d'appel à la grand'chambre, au rapport de M. de la Guillaumie, et il y eut partage d'opinions porté à la troisième chambre des enquêtes, où l'opinion confirmative de la sentence a passé tout d'une voix. L'arrêt est du 11 février 1735 en faveur d'Anne-Françoise-Elisabeth Hémard, veuve du sieur de Mareuil, contre les dames de Gilliers et de Bretoncelles, donataires.

Autre donation de 15,000 liv. au profit des mêmes donataires à prendre après le décès du même donateur, sur les plus clairs et apparens biens de sa succession, pour en jouir du jour de son décès, aussi déclarée nulle par arrêt de la grand'chambre, au rapport de M. Simonet, du 29 août 1736. Mais pareilles donations faites avant l'ordonnance de 1731 dans la coutume de Nivernais, seraient valables, parce que cette coutume, titre des donations, article 5, admet les donations à cause de mort, par la faculté qu'elle donne de les révoquer.

La dame Morand en fait une de 15,000 liv. à son fils aîné, le 27 décembre 1714, à prendre sur les premiers deniers qui proviendront des effets de sa succession, meubles et immeubles, qu'elle affecte et hypothèque dès à présent avec réserve d'usufruit à titre de constitut et précaire. Cette donation est déclarée nulle par arrêt d'audience de la grand'chambre, du 21 mai 1737, infirmatif d'une sentence du châtelet. Moyen. Donner à prendre sur les biens de sa succession, est se réserver le droit de révoquer indirectement au préjudice du donataire en aliénant, et aller contre les art. 273 et 274 de la coutume de Paris.

DOT dont le mari a donné quittance sous seing privé depuis le mariage, quand il n'y a point eu de contrat de mariage. Basnage, sur l'art. 410 de la coutume de Normandie, rapporte plusieurs arrêts pour prouver que, quoique en Normandie on ne puisse par contrat de mariage s'avantager sur les meubles, cependant quand le mari a reconnu par contrat de mariage avoir reçu de sa femme une dot en deniers, on s'en tient à cette confession, sans admettre la preuve du contraire. Il ajoute que, si le contrat de mariage n'est que sous seing privé, et n'a été reconnu devant notaires que depuis la célébration, la reconnaissance du mari pourrait être combattue par des preuves que la dot n'a point été fournie, et il en cite un arrêt du 5 juillet 1677. Coquille, quest. 20, dit que la quittance donnée par le mari à la femme depuis le mariage, d'une dot promise par le contrat, ne vaut rien, si l'on ne prouve d'ailleurs d'où viennent les deniers. *Secus*, si la quittance a été donnée au père, ou autre parent dotateur. Le Brun, de la communauté, liv. 3, ch. 2, n. 46, pag. 441, veut que l'on voie d'où procèdent les deniers dotaux, quand la quittance a été donnée à la femme depuis le mariage. Bacquet, des droits de justice, chapitre 15, n° 65, dit que la quittance donnée sous seing privé avant le mariage, ou par-devant notaires depuis la célébration, peut être débattue, lorsqu'elle ne porte point numération d'espèces en présence, soit des parens du mari, ou des notaires.

Douaire. Une maison sur laquelle la femme a son douaire coutumier est licitée entre les héritiers du mari; elle s'oppose et demande que l'on n'adjuge qu'à la charge du douaire. Arrêt du 3 février 1609 qui l'ordonne, en infirmant une sentence de Senlis. Brodeau sur Louet, lettre T, n° 24. Voyez de Renusson, du douaire.

Emancipation doit être faite en jugement par le père présent en personne, et non par un fondé de procuration. A Toulouse, on admet celles qui sont faites devant notaires. Catelan, liv. 4, ch. 52. Il n'en est pas de même à Bordeaux. La Peyrère, lettre E, n° 6, où il décide aussi qu'elle ne se peut faire par procureur, et en rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux, de 1671. Bretonnier sur Henrys, liv. 4, quest. 13, est du même avis. Voyez Despeisses, tome 1, page 545.

Emprisonnement déclaré nul par arrêt du 17 août 1731. Le baron du Caule devait 160,000 liv. au vicomte de Melun, et y était condamné par corps, comme stellionataire. Arrêt sur requête, qui permettait de l'arrêter dans le château d'Heuqueville, et partout ailleurs, parce qu'on avait exposé qu'il était enfermé dans le château. En vertu de cet arrêt, il est arrêté dans l'appartement qu'il occupe chez un baigneur. Faux exposé, point d'enquête, ni de procès verbal préalable.

Exhérédation. Dans l'ancien droit c'était aux enfans à prouver qu'ils ne l'avaient pas méritée. L. 28, C. *Inoff. test.* et L. 30. Par le droit des Novelles, il faut exprimer le fait d'ingratitude dans le testament, et le prouver. *Nov.* 115, *cap.* 3, substituer toute la part d'un enfant, et s'il conteste, le réduire à sa légitime, c'est une sorte d'exhérédation qui doit être fondée en cause singulière, sinon la substitution sera déclarée nulle. Ainsi dans les familles médiocres, où l'on ne peut substituer le bien d'un enfant dont la conduite a été dérangée, que pour le chagriner, la substitution est caduque. Arrêt du 31 mai 1680, Journ. Aud. Voyez Bardet, tome 2, livre 8, chapitre 16. Autre du mois de juillet 1729 en faveur du sieur Durand, tonnelier, contre le tuteur de ses enfans, et Laideguive, exécuteur testamentaire.

FAILLITE. Jugé que le lieutenant civil et le lieutenant criminel du châtelet peuvent également connaître de la banqueroute que l'on prétend frauduleuse, et que c'est celui qui a prévenu qui demeure juge. C'était le lieutenant civil qui avait permis d'informer le premier. Sur l'information il avait ordonné apposition de scellés, et un plus amplement informé; depuis, le lieutenant criminel avait décrété de prise de corps. Par arrêt du mars 1744, rendu à la Tournelle criminelle, l'affaire a été renvoyée au lieutenant criminel, comme ayant décrété le premier. Cependant la prévention s'opère par la première ordonnance de l'un des deux juges, plus ou moins rigoureuse; autrement l'un des deux, pour se réserver la connaissance, porterait les choses à l'excès.

FOURCHES PATIBULAIRES. Pour les relever un an après qu'elles sont détruites, faut-il des lettres-patentes? Article 123 de la coutume de Troyes, et le Grand, *ibid.* Coutume de Bourgogne, titre 1, art. 8. Chopin sur Anjou, liv. 1, chap. 38, n° 3, et ch. 42, n° 3, et la Peyrère sur ce mot.

FRAUDE. Les donations faites en fraude des créanciers, nulles, suivant le titre *de his quæ in fraudem creditorum facta sunt ut restituantur,* ff. L. 6, § 11, et L. 17, § 1. Henrys, tom. 2, liv. 4, quest. 4; Basset et Bonifice.

GREVÉ DE SUBSTITUTION. Ses biens sont hypothéqués aux dégradations des biens de la substitution. Arrêt, 29 mars 1675, qui a donné l'hypothèque du jour que le grevé avait vendu pour 18,000 liv. de bois de haute futaie. Journal du palais, tome 1. C'est l'avis de Basnage, traité des Hypothèques, page 60. Arrêt du conseil, 24 janvier 1678, *ibid.* entre messieurs de Vendôme et les créanciers de leur maison.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE est-il exclu par l'héritier pur et simple? Bretagne, article 572, rejette l'exclusion, tant en directe qu'en collatérale. Paris, et plusieurs coutumes l'admettent en collatérale; d'autres n'en parlent point du tout. Question de savoir ce qui s'observera dans celle-ci? Il est déjà certain que l'exclusion n'y aura

point lieu en directe. Il semble que, suivant l'usage le plus ordinaire du pays coutumier, l'exclusion y devrait avoir lieu en collatérale; néanmoins de puissantes raisons y résistent. 1° L'exclusion est contraire au droit romain qui a établi le bénéfice d'inventaire, et effectivement on ne la connaît point en pays de droit écrit. 2° Les plus savans auteurs conviennent que c'est l'ignorance des anciens praticiens qui l'a introduite dans nos coutumes. Le président Faber, *de erroribus pragmat.*, décade 2, erreur 5, n° 29; d'Argentré sur Bretagne, 514 de l'ancienne, 572 de la nouvelle; Basnage, sur l'art. 90 de Normandie; le Brun, des Success. titre du bénéfice d'inventaire; Auzanet, sur Paris, 352 et suivans; et M. le Camus sur le même article, décident contre l'exclusion dans les coutumes où il n'en est point parlé. *Et adhuc sub judice lis est*, dans la coutume de Poitou, entre madame de Blainville, et monsieur et madame de Saint-Georges. *Nota.* Depuis jugé par arrêt du 1731, qu'il n'y a point d'exclusion.

Héritier légataire. Sont des qualités incompatibles en collatérale relativement aux cohéritiers; mais l'héritier *ab intestat* peut valablement être substitué à un légataire particulier, parce que le legs particulier enlevant à la succession la chose léguée, les cohéritiers n'ont point d'intérêt dans la question de savoir à qui cette même chose passera après la mort du légataire, ou au substitué, ou à l'héritier du légataire. Jugé pour M. le Pilleur, contre madame Faure sa sœur, tous deux héritiers *ab intestat* de la dame Paviot leur tante. Elle avait légué 60,000 liv. à la fille de madame Faure, à prendre dans la part de sa mère; et en cas que la légataire mourût avant sa majorité, ou son établissement, ordonné que ces 60,000 liv. appartiendraient à M. le Pilleur, auquel cas la testatrice lui en faisait don et legs. Le cas étant arrivé, M. le Pilleur a demandé l'ouverture de la substitution des 60,000 liv. contre madame Faure, comme héritière de sa fille. Sentence des requêtes du Palais qui l'a débouté; mais sur l'appel, arrêt a l'audience de la grand'chambre, le 14 mars 1730, qui en infirmant, a déclaré la substitution ouverte, et ordonné la délivrance

des 60,000 liv. Plaidant M. Aubry pour madame Faure, moi pour M. le Pilleur, et M. l'avocat général Gilbert de Voisins.

HÉRITIER LIGNAGER. Il prétend ne devoir contribuer au paiement des legs, qu'à raison des portions disponibles qu'il recueille, et non à raison de la totalité des propres. Son moyen est, que comme on ne peut léguer que les portions disponibles, on ne peut prendre les legs sur les portions non disponibles. On répond que l'héritier a la liberté de s'en tenir aux quatre quints des propres, auquel cas seulement la coutume le décharge de toute contribution aux legs; mais quand il prend les propres en entier, la loi veut qu'il contribue à proportion de son émolument. Ainsi jugé par sentence de la seconde, le 30 mars 1744, plaidant M. Gueau de Reverseaux pour les héritiers des propres, et M. du Vaudier pour les héritiers des meubles et acquêts. Il s'agissait de payer les 80,000 livres à quoi avoit été réduit le legs universel fait aux frères de la Charité par le sieur de Villiers.

IMPUTATION. Un créancier qui reçoit de son débiteur, sans faire d'imputation expresse, est obligé d'imputer sur le principal avant que d'imputer sur les intérêts, quand les intérêts ne sont dus qu'en vertu d'une condamnation; mais quand les intérêts sont dus de droit, l'imputation se fait d'abord sur les intérêts. Domat, p. 1, liv. 4, sect. 4, n. 5, ne fait pas cette distinction.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. Le père qui a marié son fils, comme aîné et principal héritier, n'en a pas moins la liberté d'aliéner une terre, et en ce cas le fils aîné n'a point de récompense pour le droit d'aînesse qu'il auroit eu dans la terre. C'est ce qui a été réglé par M. le chancelier d'Aguesseau, contre M. le président de Lamoignon, en faveur de M. son frère et de madame sa sœur. Voyez coutume d'Auvergne, tit. 14, art. 29; coutume de Bourbonnais, art. 220 et 222; Dumoulin, *ibid;* Ricard, des Donations, part. 1, n. 1061, où il rapporte un arrêt dans l'espèce ci-dessus; et le Brun, des Successions, liv. 3, ch. 2, n. 18.

Celui qui a été ainsi institué ne peut pas dans la suite

être chargé de substitution. Voyez Henrys, tome 1, liv. 5, chap. 4 et 59; tome 2, liv. 6, quest. 3: Brodeau sur Louet, lettre S, n. 9; le Brun, des Successions, liv. 3, ch. 2, n. 18 et 27; Coquille, sur le titre des Donations, article 12; Fernand, des Successions convent.; du Perrier, Quest., liv. 2, quest. 16; Catelan, tome 1, liv. 2, ch. 13 et 44; tome 2, liv. 1, ch. 6. Ainsi jugé pour M. le duc de Villars, par arrêt du confirmatif d'une sentence des requêtes du Palais, qui a déclaré nulle la substitution faite par le testament de M. le maréchal de Villars, son père, attendu qu'il l'avait marié comme son fils unique et son principal héritier.

Intérêts du prix d'un fonds dû au vendeur peuvent-ils être mis en capital qui produise de nouveaux intérêts? En général, les intérêts d'une somme mobiliaire ne produisent point d'intérêts. Voyez Domat, p. 2, liv. 3, tit. 5, § 1, n. 9 et 10. Sur la question particulière des intérêts du prix d'un fonds; Graverol sur la Roche-Flavin, liv. 6, tit. 54, arrêt 3, décide qu'ils n'en peuvent produire d'autres, quoiqu'on en ait fait compte, et qu'on les ait ablotés dans le même contrat, *et sic a me consultum*, 24 décembre 1713. Mais plusieurs au Palais pensent le contraire.

Interrogatoire des accusés. Arrêt de règlement, 20 septembre 1731, portant que les officiers du Châtelet seront tenus d'interroger avant le jugement, les accusés contre lesquels il y aura eu règlement à l'extraordinaire, encore qu'il n'y ait point de conclusion à peine afflictive, et les oblige à instruire une contumace contre les accusés refusant de paraître.

Interrogatoire sur faits et articles. Voyez le titre ff. *de Interrogationibus*, le titre, *de Confessis in* 6°; l'ordonnance de 1539, art. 37; celle de 1667; Peleus, arrêt de 1604; Bardet, arrêt du 9 août 1638, et arrêt du 18 décembre 1677.

Inventaires. Les officiers du seigneur en ont la confection et l'apposition des scellés, à l'exclusion des officiers royaux, et ce droit de justice appartient au moyen justicier, comme au haut justicier. Actes de notoriété de M. le Camus, page 145. Arrêt, 2 janvier 1630. Bardet,

30.

tome 1, liv. 3, ch. 79. Autre du grand conseil en 1724, en faveur des dames de Saint-Cyr, contre le bailliage d'Etampes.

LEGS de tous les meubles, de quelque nature qu'il soit, ne comprend ni l'argent monnayé, ni les actions. Ricard, des Donations, part. 2, n. 180.

LEGS des meubles meublans, comprend la vaisselle d'argent et non les livres. L. 3, ff. *Supellect. leg.* L. 9. *eodem*. Arrêt, 27 avril 1626. Bardet et Dufresne.

LEGS PIEUX. Ceux d'un testament nul dans la forme essentielle, sont-ils dus? M. Domat, lois civiles, t. 3, tit. 1, §. *in fine*, établit qu'ils ne sont point exceptés des règles générales. Basnage, sur l'art. 412 de Normandie, en dit autant. Voyez la Peyrère, lettre T, n. 45. Mornac, sur la loi 10, ff. *inoffic. test.*, cite plusieurs arrêts qui ont jugé nuls des legs pieux, parce qu'il manquoit au testament une des formes prescrites par la coutume.

MAINMORTE. Déclaration du roi pour le ressort du parlement de Metz, qui règle la forme dans laquelle on pourra faire de nouveaux établissemens de communautés, et qui défend aux gens de mainmorte d'acquérir des biens-fonds, sans permission du roi par lettres-patentes enregistrées, ni même des rentes sur particuliers, mais seulement sur les états, villes et communautés. Premier juin 1739, enregistrée le 6 juillet suivant.

MAJORITÉ est de deux sortes, l'une parfaite à 25 ans, l'autre réputée dépendante des lois et coutumes de chaque province. Dumoulin, sur l'art. 444 d'Anjou, et 37 de Lille, dit que l'acte passé en majorité réputée n'est pas nul, mais qu'on peut se faire restituer. On ne donne point de curateur au majeur de majorité réputée. *Inst.* § *invitus de curatoribus*, *L. si curatorem*, *C. de in integr. restit.* Boniface, arrêt du 8 mars 1643.

MARÉCHAUSSÉES. Pouvoir du grand conseil sur les officiers de maréchaussées, et dans quel cas, avec distinction de ceux où il faut se pourvoir à la connétablie. J'ai fait un mémoire qui rassemble ce qu'il y a de plus im-

portant dans Néron, et dans le recueil des édits concernant les maréchaussées.

MARIAGE *in extremis*. Voyez l'édit de 1639, la déclaration de 1697; M. de Héricourt sur les dispenses, page 461.

MINEURS. La vente de leurs biens est nulle, s'il n'y a eu des publications et des affiches. Arrêt du 9 avril 1630. Dufresne, liv. 2, ch. 71. Arrêt pour l'hôtel de Marsan, contre M. de Matignon, renouvelle ce règlement.

Leurs biens ne changent point de nature pendant leur minorité, suivant l'art. 94 de Paris. Mais on a demandé si le mineur à qui l'on a remboursé une rente, laissant pour héritiers des propres un autre mineur, les deniers provenus du remboursement seront encore propres à ce second mineur? S'il vient aussi à décéder en minorité, sera-ce l'héritier des propres qui recueillera ces deniers, ou l'héritier des meubles? Jugé que la fiction des propres se soutient en la personne du second mineur, et que c'est son héritier des propres qui lui succède dans le prix du remboursement fait au premier mineur. Arrêt de la grand'chambre, du mars 1744, au rapport de M.

OFFICES. Sont-ils propres de disposition? L'arrêt de 1692, rapporté au tome 5 du Journal des audiences, a jugé que non. On avait mandé des députés des chambres, qui furent tous de l'avis contraire; mais messieurs de la Quatre ayant été pour la liberté de la disposition, cet avis l'emporta. Depuis, la question s'étant présentée à la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé Pucelle, on a jugé que les offices étaient propres de disposition par arrêt du 9 février 1709. La même jurisprudence a été confirmée par arrêt du 5 mars 1714, qui a jugé qu'une charge était propre, quoiqu'elle n'eût pas passé du père au fils, mais que le père l'eût achetée pour son fils, et la lui eût donnée depuis. Même arrêt contre le sieur Pinsoneau et la dame Guichon, en faveur du sieur Godeheu, au rôle de Paris, 1731.

OFFICES MILITAIRES OU DE LA MAISON DU ROI, suivant l'édit de 1653, et celui de 1678, ne sont point sujets à

rapport, ni à partage, pas même leur valeur ou la récompense de ce qu'ils ont coûté. Mais un père qui achète une pareille charge à son fils, peut-il par-là le gratifier indirectement, au préjudice des autres enfans? Un mari qui en a acquis une pendant la communauté, et qui l'a payée avec des deniers de la communauté, n'en doit-il point récompense? Plusieurs ont cru que non. Mais on pratique au contraire que le prix fourni par le père, se rapporte par le fils en partage de succession; et que le mari, en partage de communauté, donne récompense de la somme fournie par la communauté; autrement la loi d'égalité en partage serait fraudée. L'effet des édits est que, quelque profit que le fils ou le mari puissent faire en revendant l'office, ils n'en doivent rien à leurs copartageans; mais les deniers originairement fournis par le père ou par la communauté, doivent toujours être comptés dans la masse de la succession ou de la communauté. Jugé par arrêt du 18 juin 1712, confirmatif d'une sentence du Châtelet, contre Jacques Gourlade, qui pendant sa communauté avait été pourvu des charges de sommier et aide de gobelet. Il ne paraissait aucun prix payé; mais les enfans héritiers de leur mère, ayant demandé récompense des deniers pris dans la communauté, le père n'en fut déchargé qu'en affirmant qu'il n'avait pris aucuns deniers dans sa communauté pour l'acquisition. Par-là on jugea que s'il n'affirmait pas, il en devait récompense. *Et sic a me consultum*, le 18 février 1718, avec MM. de la Vigne, du Hamel, Pothouin, Deniau et Guillet de Blaru, contre M. le duc de Châtillon, qui avait acheté pendant sa communauté la charge de mestre de camp général de la cavalerie, et qui avait tiré de sa communauté 95,000 liv. pour la payer.

PARTAGE est inévitable. Le cohéritier, le copropriétaire ne peut refuser de venir à partage de la chose commune, L. 1, ff. *fam. ercis*. L. 14, §. 2. L. *ult. C. comm. divid.* Jugé pour madame Guiné, contre madame Pelletier de la Houssaye sa sœur; que quoiqu'il y eût un ancien procès pour la principale terre de la succession, et qu'on en pût perdre la propriété avec de grandes

restitutions de fruits, cependant il n'était pas permis de refuser le partage demandé par madame Guiné. Arrêt du février 1728, ordonne le partage en infirmant une sentence des requêtes du Palais, qui avait dit que les parties en viendraient dans deux ans.

PARTIE CIVILE ne peut intervenir dans une demande en cassation d'une sentence de compétence. Arrêt de grand conseil, 19 décembre 1726.

PRÉLATION, autrement retrait féodal des pays de droit écrit, doit être exercé dans l'an, à compter du jour de l'exhibition; et dans les trente ans, s'il n'y a point d'exhibition. Voyez Automne sur l'article 85 de la coutume de Bordeaux; Catelan, livre 3, titres 9, 10 et 11.

PRESCRIPTION nuit-elle à celui qui est appelé à une substitution? Il faut distinguer entre les immeubles réels, corporels ou incorporels, comme rentes foncières et les actions mobiliaires : cette dernière nature de biens se prescrit utilement. D'Olive, Quest. not. liv. 4, chap. 17. Catelan, liv. 7, chap. 4. A l'égard des fonds réels, Papon, livre 12, titre 3, Cambolas, livre 4, chap. 27, et Dumoulin, cons. 26, sont pour la prescription; mais l'opinion contraire a prévalu. D'Olive et Catelan, *ibidem*. Maynard, livre 8, chap. 35. Carondas, Réponses, livre 4, chap. 27. Peregrinus, art. 41, n. 16. Fusarius, *de Subs.* quest. 528. Et il semble que l'on doit juger des fonds réels incorporels, comme des corporels, aussi-bien dans cette matière que dans les autres.

PROPRES. M. Ferrand abandonne à sa fille en paiement de ce qu'il lui devait du chef de sa mère et de la tutelle, la terre de Villemilan, pour 845,000 livres. Elle meurt, et fait l'abbé de Bouillé son légataire universel : l'héritière des propres réclame les quatre quints de Villemilan, comme propre paternel. Jugé que c'est un acquêt qui entre pour le tout dans le legs universel. Arrêt du 15 juillet 1746, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général.

Quand un des copartageans cède sa part pour une rente que son cohéritier lui constitue rachetable d'une

somme fixe, jugé que la rente est un acquêt disponible pour le tout. Sentence de la première des requêtes, 19 décembre 1726, en faveur de M. Bertin de Blagny, maître des requêtes, contre son frère, trésorier des parties casuelles.

Jugé par sentence de la seconde des requêtes du Palais, le 17 juillet 1718, pour le sieur du Martray, contre le sieur de Gaillardbois, que quand un défunt a vendu une maison de campagne qui lui était propre, à la charge d'une rente foncière non rachetable pendant sa vie, mais rachetable après son décès, cette rente est un acquêt dans sa succession, parce que stipulée rachetable, ce n'est plus une vraie rente foncière.

On ne peut plus dire que le défunt eût un droit de propriété sur le fonds même, puisque c'était un droit résoluble en deniers à son décès. Aussi ne serait-il point dû de droits seigneuriaux pour la vente d'une pareille rente, au lieu qu'il en est dû pour vente de rente foncière; de même que les droits seigneuriaux sont dus pour toute vente d'héritages à charge de rente rachetable.

Propres des mineurs. Dans la cause du sieur de Montigny et consorts, héritiers des propres de la demoiselle de Turmenie, contre la dame de Champigny, héritière des meubles et acquêts, où je plaidais pour les collatéraux, et M. le Roi pour la mère : jugé à la Trois, le mercredi 13 février 1737, que l'office de maître de la chambre aux deniers, qui s'était trouvé dans la succession du père de la défunte, et qui avait été vendu par son tuteur, sur avis de parens homologué au Châtelet, avec délégation du prix pour payer les dettes contractées par le père, à raison de la charge même, n'était pas perdu pour les héritiers des propres paternels, quoique dans le fait on eût employé 250,000 livres de ce prix à payer les dettes du père pendant la vie de la mineure. L'arrêt a donc jugé que c'était un cas où s'appliquait l'article 94 de la coutume de Paris, puisqu'il a ordonné que dans le partage à faire entre la mère et les parens paternels, le prix entier de l'office serait employé, c'est-

à-dire les 515,000 livres prix de la vente; et que les 250,000 livres de dettes payées sur le même prix, seraient pareillement employées dans le passif avec les dettes existantes, pour toutes lesdites dettes être payées par contribution entre tous les héritiers de la mineure, à proportion de l'émolument. Selon cette décision, la mère contribuant aux 250,000 livres de dettes payées, mes parties, héritiers des propres, ont trouvé dans cette contribution la récompense du propre aliéné.

Dans les coutumes de subrogation, pour donner valablement tous ses acquêts, suffit-il d'avoir un tant soit peu de propres? Dumoulin sur l'article 49 d'Angoumois, *non intelligitur de vili cespite terræ*. D'Argentré sur Bretagne, 219, est de même avis, ainsi que Louet et Brodeau, lettre P. n. 45. Le commentateur de la coutume de la Rochelle estime au contraire que le propre modique suffit. Dans la coutume de Poitou, lorsque le propre est modique, les enfans ont la faculté de se tenir au tiers de tous les immeubles, tant propres qu'acquêts, article 208; par conséquent lorsqu'ils usent de cette faculté, ce n'est plus subrogation des acquêts aux propres, car, en cas de subrogation, la réserve coutumière en Poitou est des deux tiers.

Rachat de rencontre. C'est quand après une mutation qui a donné ouverture au relief ou rachat, il arrive une seconde mutation dans la même année. Sept coutumes des bords de la Loire en parlent; Orléans, art. 17 et 139; Blois, 92, Maine, 133; Anjou, 123, Touraine, 137; Lodunois, titre 14, article 11; Poitou, 184. Elles portent qu'à l'ouverture du second rachat le premier finit; en sorte que pour le premier le seigneur n'a pas l'année entière, mais seulement les fruits intermédiaires. *Quid juris*, dans les coutumes qui n'en parlent pas? Voyez Dumoulin, art. 33 de la coutume de Paris, gl. 1, note 113; d'Argentré, article 76 de l'ancienne coutume de Bretagne, note 8, n. 4; et l'arrêt du 20 mars 1662; Journ. aud. tome 2, livre 4, chap. 52.

Recélé et divertissement. Quelle en est la peine? Voyez L. 6, ff. *de his quæ ut indignis auferuntur*; l. 48, ff. *ad S. C. Trebellianum*; et les notes sur

Duplessis, de la Communauté, livre 2, chap. 3, où la question est amplement traitée.

Reconnaissance. Une seule ancienne, quand elle a été suivie de possession, suffit pour établir une charge sur un héritage. Guy-Pape, quest. 272, et Ranchin, *ibid.* Dumoulin, art. 8 de la nouvelle coutume de Paris, n. 86 et 90. Coquille sur Nivernais, ch. 7, des Rentes, art. 8, et dans ses Questions, ch. 53. D'Argentré, p. 382. La Rocheflavin et Graverol, des Droits seigneuriaux, ch. 1, art. 7.

Rentes constituées. Aujourd'hui nécessairement rachetables de leur nature, suivant la bulle de Pie V, 1569, au lieu qu'avant cette bulle la faculté de rachat était seulement permise, aux termes des bulles de Martin V et de Calixte III, insérés dans les Extravagantes connues sous le titre *de empt. et vendit.*; mais selon le droit le plus ancien elles étaient non rachetables, comme les foncières, parce qu'elles opéraient en quelque manière la vente du fonds sur lequel elles étaient assignées : aussi ne constituait-on point de rente à prix d'argent, sans assignat sur un fonds spécial; on en payait les droits seigneuriaux, comme d'une vente, on ne s'opposait point au décret, etc. Voyez Dumoulin, des Contrats usuraires, au n. 128. Il convient qu'autrefois, quand les rentes étaient constituées à un denier moins avantageux au créancier que le taux ordinaire, on les pouvait stipuler non rachetables. Sur cette doctrine, confirmée par la note de M. de Laurière sur l'ordonnance de 1320, page 746 des ordonnances des rois de la troisième race, par son traité du Ténement de cinq ans, et par l'édit de 1708, pour les rentes de Dauphiné, étant consulté au sujet d'une rente en blé créée en 1348, j'ai répondu le 23 décembre 1727, qu'elle était non rachetable; et MM. Guyot de Chesne, Berroyer, Tartarin, Nouet, de la Vigne, Capon et Chevalier ont souscrit. Ainsi jugé depuis par arrêt du mois de décembre 1740, pour une rente en blé due à l'abbaye de Reconfort en Nivernais, sur les moulins dépendans de la terre du Lys. Le titre originaire n'en était pas rapporté, mais on prouvait qu'elle remontait à 1282.

Suivant le domicile du créancier, sans excepter celles qui s'acquièrent sur les pays d'états. Arrêt du 23 février 1741, juge que dans la succession de madame la duchesse d'Hostun, des rentes sur les états de Bourgogne appartenaient, comme propres maternels, à la dame Berthelot de Pleneuf son aïeule maternelle, à l'exclusion du marquis de Prie qui était le père, et qui prétendait les recueillir comme meubles, suivant la coutume de Bourgogne.

Rentes foncières ne se purgent point par décret en plusieurs coutumes. Bretagne, titre des appropriances; Châlons, article 149; Troyes, 127; Anjou, 486; Maine, 489; Normandie, 578.

Représentation. Dans la coutume de Paris et autres, le mâle exclut la femelle des fiefs en collatérale; mais lorsque le défunt a laissé des sœurs et un neveu fils d'un frère, il n'y a point d'exclusion; les tantes et le neveu viennent concurremment aux biens, même féodaux. *Quid*, si le défunt a aussi laissé une nièce fille d'une sœur? On voulait que la nièce fût exclue par le neveu. Jugé au contraire dans la succession du sieur Lejuge, fermier général, pour le fief de Bagnolet, par sentence de la première des requêtes, que la nièce doit concourir, parce que si elle est admise avec des tantes qui l'auraient exclue sans le droit de représentation, le neveu, qui n'a pas plus de droit que ses tantes, ne peut l'exclure. Ainsi consulté par M. Tartarin et moi, pour la coutume de Vermandois.

Représentation a l'infini. Dans ces sortes de coutumes, pour juger des droits des représentans, on ne considère que ceux du représenté ou de la souche. La succession collatérale se gouverne comme la directe, dans laquelle on ne succède jamais que par souches. Sur ce motif, jugé par arrêt de la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé le Moine, le 17 juillet 1726, dans la coutume de Touraine, que des nièces roturières venant à la succession d'une tante, par représentation de leur mère noble, devaient jouir des prérogatives attachées à la noblesse de leur mère, et par-là exclure les autres qui représentaient une sœur puînée. Les dames

Falloux et Ménage contre la dame de Racapé, qui perdit sa cause.

Dans les coutumes de représentation à l'infini, qui préfèrent les mâles aux femelles pour les fiefs; question de savoir si un mâle, chef de ligne, ayant transmis le fief à ses descendans, les mâles entre eux excluront les femelles? Je ne le crois pas, parce qu'entre les descendans on suppose que le chef de ligne a recueilli, et que l'on partage comme si c'était en directe. Voyez Dumoulin sur l'art. 148 de la coutume de Paris; la consultation ou mémoire de Duplessis pour les sœurs de Claude de Meulle; l'arrêt du 26 juillet 1672, Journ. Pal., et Guiné, de la Représentation, coutume de la quatrième classe.

Retrait lignager. Dans les coutumes mêmes où le plus proche parent lignager a la préférence sur le plus éloigné pour l'exercice du retrait, le plus proche ne peut pas exercer le retrait sur le plus éloigné qui est acquéreur Jugé pour le comte de Surgères, acquéreur des terres de Saint-Félix et de la Longraine, situées dans la coutume de la Rochelle, contre le marquis de Montandre, plus proche parent que lui de Lucie de la Rochefoucauld, venderesse, par arrêt du 1728. *Et sic a me consultum* le 18 juin 1727. Voyez le commentaire de la coutume de la Rochelle sur l'article 29. On avait demandé des actes de notoriété, mais ils n'avaient rien décidé.

Pour les héritages allodiaux, l'année du retrait court du jour de la publication du contrat faite au siége royal de leur situation. C'est la disposition de l'art. 132 de Paris. On a demandé ce qui se devait observer dans les coutumes qui n'en parlent pas. Jugé qu'il fallait suivre cet article. Arrêt, 19 juin 1725, pour la coutume de Meaux, portant qu'il sera lu à l'audience du bailliage de Meaux, pour servir de règlement.

Secrétaires du roi, *et autres exempts des droits seigneuriaux dans la mouvance du domaine*. On a souvent agité la question de savoir si ceux qui sont exempts, tant en vendant qu'en achetant, le sont indistinctement dans toutes les coutumes, c'est-à-dire, s'ils

sont exempts en vendant en coutume, où les droits sont dus par l'acquéreur, et exempts en achetant en coutume où les droits sont à la charge du vendeur. Quelques-uns ont estimé que cela se devait entendre divisément, autrement dit, que l'exécution n'opérait que quand on était débiteur personnel, suivant la coutume; mais les arrêts du parlement et du conseil ont jugé le contraire, et l'édit des secrétaires du roi, du 24 décembre 1575, paraît le fondement de cette jurisprudence. C'était le temps de l'ancienne rédaction de la coutume de Paris, qui chargeait le vendeur de payer les droits; cependant l'édit déclara exempts les secrétaires du roi qui avaient acquis, soit par autorité de justice ou même par contrat volontaire, pourvu qu'il y eût eu la stipulation de francs deniers au vendeur. Les arrêts intervenus ont encore plus été pour le privilége depuis cet édit.

Premier mars 1662, arrêt du conseil qui décharge des droits seigneuriaux un non privilégié qui avait acquis une maison à Paris de M. le maréchal d'Aumont, privilégié comme chevalier de l'ordre, parce que M. le maréchal s'était chargé de l'acquitter des lods et ventes. 23 septembre 1681, autre dans le cas d'une adjudication faite à M. de Sainte-Foi, maître des requêtes, de la terre de Tourny, bailliage de Vernon, quoiqu'en Normandie les droits soient dus par le vendeur. 8 mai 1696, autre en faveur de la dame de Bieule, veuve d'un chevalier de l'ordre, qui avait vendu au sieur de Roquefort la terre de Carbonnet en Languedoc, où les droits sont dus par l'acquéreur.

Et cette règle a été consacrée par l'édit du mois de mars 1727, en faveur de l'ordre du Saint-Esprit : art. 2, « qu'ils demeurent exempts de nous payer aucuns droits » seigneuriaux des terres ou héritages qu'ils vendront » ou acquerront, mouvans de nous ou de notre do- » maine; sans qu'à quelque occasion que ce soit, ni sous » prétexte de différentes dispositions des coutumes, il » puisse être aucune chose demandée aux prélats, che- » valiers et commandeurs, ni à ceux de qui ils auront

» fait lesdites acquisitions, soit que par les coutumes les » droits soient dus par les vendeurs ou acquéreurs. »

Le privilégié jouit de son exemption, non-seulement quand c'est lui qui, soit en vendant ou en acquérant, est tenu des droits, suivant la loi du pays, mais encore quand par le contrat il s'est chargé d'en acquitter ou son vendeur ou son acquéreur. 20 juin 1704, arrêt du conseil pour le marquis de Gardes, qui avait vendu la terre de la Terrasse en Dauphiné, à M. de la Coste, président du parlement de Grenoble. Premier septembre 1711, autre pour M. le maréchal de Villeroy, chevalier de l'ordre, qui avait vendu la terre de la Guerche en Bretagne, à messieurs ses fils non privilégiés, et s'était chargé des droits. Par sentence du présidial de Rennes, du 2 juin 1711, les acquéreurs avaient été condamnés à payer les droits au domaine : M. le maréchal les en fit décharger. 30 mai 1718, pareil arrêt au profit du même maréchal, qui avait vendu au sieur Olivier de Senosan les terres de Falavier, Colombier et Saint-Laurent-de-Muret en Dauphiné, avec clause de l'acquitter des droits.

Et c'est la jurisprudence qu'a adoptée le parlement. Arrêt du   1736, en faveur de M. le P. président Pelletier, qui avait vendu au marquis de Ségur la terre de Villeneuve-le-Roi, avec promesse de l'acquitter des droits, sauf à faire valoir son privilége, comme membre du parlement. L'arrêt déboute le fermier du domaine de sa demande contre M. de Ségur, dont M. Pelletier avait pris le fait et cause.

Séparation d'habitation. L. 8, C. *de Repudiis*, nov. 117, cap. 9 et 14; cap. *ex transmissa;* et cap. *litteras de restitutione spoliatorum*. Brodeau, lettre S, n. 16. D'Argentré sur Bretagne, 429, g l. 5. Arrêt de la dame d'Effiat, 1er mars 1664, confirmé sur requête civile au mois de mars 1666. Journ. aud. tome 2, livre 5, chap. 23; livre 6, chap. 18; autre du 16 juillet 1695, tom. 5; de Renusson, de la Communauté, pag. 1, chap. 9, n. 44; le Brun, de la Communauté,

liv. 3, chap. 1, n. 14; Basnage, sur l'article 391 de Normandie.

SUBSTITUÉ : doit le relief au seigneur pour les biens qui lui vont après la mort d'un collatéral, quoique ce soit une substitution faite par son aïeul, parce qu'il tient la possession *a gravato*, en même temps que la propriété vient *a gravante*. Arrêt de règl. sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, à présent conseiller d'état, 20 mai 1727, contre le marquis d'Effiat.

Peut vendre les biens pour payer les dettes, sans décret même du juge. Peregrinus, article 40, n. 18; Ricard, des Substitutions, partie 2, additions au chapitre 13.

SUBSTITUTION ne se peut faire par testament en Auvergne, article 50.

Fidéicommissaire se convertit en vulgaire, quand l'institué meurt avant le testateur. Henrys, tom. 1, liv. 5, chap. 4, quest. 22, page 726.

Si sine liberis decesserit emporte-t-elle disposition? ou bien les enfans dans la condition, sont-ils censés dans la disposition? Conseil 35 de Cujas, conseil 51 de Dumoulin; Ricard, des Substitutions, ch. 6, § 1; la Peyrère, lett. S, n. 53, 101 et 109.

Sur le nombre de degrés, le même, *ibid.* n. 92.

En cas que l'institué ne dispose pas, lui laisse toute liberté de disposer, et le fidéicommissaire ne profite que de ce qu'il a bien voulu ne pas aliéner. Peregrinus, *ibid.* n. 45. C'est à peu près la même chose que ce que l'on appelle *fideicommissum de eo quod supererit;* cependant en cas de disposition de la totalité, le fidéicommissaire a la détraction du quart au moins. Authent. *contra C. ad Trebellianum.*

Faite au profit d'un collatéral et de ses descendans, quand ils l'ont recueillie, ne forme que des acquêts dans la personne du dernier substitué, quoiqu'il ait succédé à son père, qui avait de même succédé à son père, et ainsi en remontant jusqu'à l'institué. Arrêt, 17 mars 1718, en faveur de la comtesse de Bouligneux, contre les sieurs de Medavi et de Putange, à la seconde des en-

quêtes, au rapport de M. de Vrevins. L'arrêt adjuge la terre de Bouligneux à madame de Bouligneux, comme héritière des meubles et acquêts de son fils, dernier substitué, à l'exclusion de messieurs de Medavi et de Putange, qui étaient ses héritiers propres.

TÉNEMENT de cinq ans, est une prescription établie par les coutumes d'Anjou et du Maine en faveur du tiers-acquéreur qui ayant joui de bonne foi pendant cinq ans sans trouble et sans inquiétation, est à couvert de toute charge et hypothèque dont l'héritage était tenu, pourvu qu'elle fût créée depuis trente ans; car pour les hypothèques et charges dont la création remonte à plus de trente ans, il faut au tiers-acquéreur, dans ces deux coutumes, dix ans au moins, comme dans les autres pays. Maine, 437, 499; Anjou, 422, 437, 503, Voyez du Pineau et Brodeau. Deux exceptions : 1° en rente foncière ou seigneuriale; 2° quand l'acquéreur a été averti expressément par le contrat, que l'héritage était tenu de telle charge; car alors il n'y a plus de bonne foi.

TESTAMENT a été jugé valablement fait par lettres missives, quoique sans date de jour ni de mois. Arrêt, 28 juin 1678. Journ. Pal. *Secus*, depuis la célèbre ordonnance du mois d'août 1735, article troisième. L'héritier qui l'a approuvé, en recevant un legs ou autrement, n'est plus recevable à l'attaquer, quoique nul dans sa forme. Henrys, tom. 1, liv. 5, ch. 1, quest. 1, à la fin, où il cite beaucoup d'autorités.

TESTAMENT commun du mari et de la femme est révocable par le survivant, relativement à sa succession particulière, pourvu qu'il n'y ait aucun avantage à lui fait par le prédécédé, dont il ait profité. Brodeau sur Louet, lett. T. n. 10; Ricard, du don mutuel. *Et sic a me consultum.*

TIERS-DÉTENTEUR assigné en déclaration d'hypothèque par ceux qui ont obtenu des arrêts contradictoires contre son vendeur, ne peut former tierce opposition à ces arrêts, quoique son acquisition y soit antérieure. Arrêt, 31 mai 1726, en faveur des sieur et dame de Massol, contre M. le président Amelot et le comte de Ta-

vannes. On prétendait appuyer l'avis contraire sur ce que le tiers-détenteur était propriétaire avant les arrêts, et qu'étant évincé il ne s'y oppose que *via exceptionis;* ce qui paraît fondé sur la loi 3, ff. *de pign. et hyp.*, sur la loi C. *eodem;* sur la note de Godefroy, *ad hanc*, l. 5, et sur un arrêt de Papon, du 20 mai 1559, qui a jugé en faveur du tiers-détenteur.

TUTEUR. En Normandie les nominateurs sont garans de sa gestion. Cette garantie se trouve dans le droit, l. 1, § 11, ff. *magist. conven.* Les articles placités y sont formels, et Basnage, sur l'article 5 de la coutume, en rapporte un arrêt du mois de février 1663, dans un cas où le tuteur n'était devenu insolvable que depuis l'élection. *Quid*, si c'est un bourgeois de Paris qui a été nominateur dans une tutelle faite en Normandie? Cette question mixte ayant été proposée aux consultations de la bibliothèque le premier avril 1719, le grand nombre des avocats fut pour la garantie.

Ne peut accepter un transport sur son mineur, même après la tutelle finie. Nov. 72, ch. 5. En conséquence, s'il y a eu une remise faite par le cédant, ce bon marché tourne au profit du mineur.

MATIÈRES ECCLÉSIASTIQUES.

ABSENT. Les provisions que lui donne l'ordinaire, demeurent en suspens jusqu'à ce qu'il ait accepté ou refusé; en attendant elles sont par conséquent bonnes, et lient les mains au pape. Cap. *Si tibi absenti de præbend. in* 6°. Dumoulin sur ce chapitre et sur la règle *de infirmis*, n. 72.

ABSOLUTION. Le supérieur régulier peut absoudre son religieux de l'excommunication encourue pour avoir blessé un prêtre *intra septa monasterii.* Cap. *Cum illorum de sentent. excom.* Les brefs de pénitencerie suffisent pour les crimes cachés, parce qu'ils ne concernent que le for intérieur.

ABUS. Sentence rendue à l'officialité de Rouen sur la plainte de la dame de Maigremont contre le curé de Neuville-aux-Bois, qui avait affecté de la passer à la communion, où le curé est condamné à une réparation, avec dépens, et faisant droit sur les conclusions du promoteur, condamne le curé en d'autres peines pour certains faits, avec permission d'informer sur d'autres. Le curé prétend que la partie civile doit répondre de toutes les dispositions de cette sentence; elle soutient que ce qui a été requis par le promoteur ne la regarde pas. Arrêt de la Tournelle criminelle, 15 mars 1727, dit qu'il n'y a abus dans la partie de la sentence qui regarde la partie civile, et avant faire droit sur le surplus, ordonne que l'archevêque de Rouen sera mis en cause.

AGE. Le concile de Basle demande vingt-deux ans pour les dignités et prébendes, et ne fixe rien pour les canonicats; il dit seulement que l'évêque marquera un certain nombre de canonicats dont les pourvus devront être prêtres, le nombre de diacres et le nombre de sous-diacres. Mais jusqu'à ce que cette distribution soit faite, quel âge faut-il pour être chanoine? Quatorze ans, suivant le droit ancien. Fagnan sur le chap. *cum in cunctis, de Electione*; Van-Espen, p. 2, tit. 19, ch. 1; et règle 17 de chancellerie.

APPROBATION. Les réguliers ne peuvent confesser sans celle de l'évêque diocésain. Tome premier des Nouveaux Mémoires du clergé, p. 672 et suiv.

ARTOIS. N'est sujet à la discipline du concile de Trente, mais aux règles générales du royaume. Jugé par arrêt du 12 janvier 1660, en faveur de l'abbé de Saint-Vaast, qu'il n'est pas obligé de donner les cures au concours. Cause où M. l'avocat général Talon établit le principe, que depuis le retour de l'Artois sous la domination du roi, on n'y devait plus suivre le concile de Trente ni celui de Cambray, quoique la province y eût été soumise auparavant.

BÉNÉFICES. Le chapitre, *cum singula, de præbendis in* 6°, oblige de conférer les prieurés et autres bénéfices aux religieux profès des monastères dont ils dépendent,

nisi canonice transferantur. Voyez la glose et la clémentine, *de supplenda negligentia prælat.* Dumoulin sur la règle *de infirmis*, n. 452 et suivans, dit que la disposition du chap. *cum singula*, est nouvelle, contraire à l'ancien droit, et qu'il suffit d'être transféré au bout de six mois. M. Louet, *ibid.*, se plaint des translations qui ne se font que par les provisions, quoique autorisées par divers arrêts du grand conseil. M. Vaillant, *ibid.*, dit que la collation opère par elle-même la translation, quand le pourvu est du même ordre. Lois ecclés. p. 2, ch. 2, n. 22.

Bigamie. Cette accusation ne subsiste plus, quand il y a abus dans le premier mariage. Jugé par arrêt rendu le   en faveur du sieur Mahudel, médecin accusé, contre M. le procureur général, accusateur.

Bois taillis. Sur la question de savoir si les héritiers d'un abbé commendataire peuvent demander les feuilles de son temps, lorsque l'on coupe un taillis qui n'est point distribué en coupes annuelles, et dont la totalité se coupe de vingt ans en vingt ans. Jugé le 5 janvier 1736, par sentence arbitrale rendue par MM. de la Vigne, Duhamel, Guillet de Blaru, Lemerre et moi, en faveur des héritiers de M. le cardinal Gualtieri, contre M. de Fitzjames, abbé de Saint-Victor. On alléguait pour M. de Fitzjames, le traité du partage des fruits de M. du Perray, et l'arrêt de 1698 qu'il y rapporte. Pour les héritiers on citait Coquille sur Nivernais, ch. 24, art. 10; Bacquet, le Brun, etc., une sentence des requêtes du Palais de 1711, au rapport de M. Hardy, et des transactions particulières. Notre motif de décision a été que les fruits de l'année de la vacance se partageant, *pro rata temporis*, il en fallait user de même pour les feuilles du taillis en question; que tout bénéficier supportant les charges, son usufruit était onéreux, et ressemblait à celui du mari, qui, suivant les lois *fructus et divortio*, ff. *sol. matrim.*, aurait de même, à proportion du temps qu'a duré le mariage, les feuilles d'un bois de même qualité qui se trouverait dans les propres de sa femme; que M. de Gualtieri, nommé en 1716, n'ayant

eu que deux feuilles dans la coupe faite en 1718, composée de vingt feuilles, il était juste que sa succession eût les feuilles des années pendant lesquelles il a possédé; enfin, que l'équité ne permettait pas de donner au nouveau bénéficier, en un an, les fruits des dix-huit dernières années de son prédécesseur.

BRETAGNE. Est-elle sujette à l'indult du parlement de Paris? Voyez un mémoire.

Le pape y jouit-il de l'alternative en vertu des règles de chancellerie, ou d'un compact fait au concile de Constance? Voyez de même un mémoire.

CHANOINE. Dans les églises où le chanoine en semaine a droit d'indiquer au chapitre les sujets qui doivent être nommés aux bénéfices, si le chapitre admet une permutation, sans consulter le chanoine en semaine, et sans son consentement, ce chanoine peut nommer par mort, en cas que l'un des permutans ne survive pas deux jours francs à l'insinuation des provisions. Arrêt de la grand'chambre, 17 décembre 1726, pour un canonicat de l'église de Nesle.

CHAPELLE. Curé maintenu dans le droit de faire l'office dans une chapelle de sa paroisse le jour du patron de cette chapelle. Son moyen, la possession. On répondait qu'il n'y avait fait le service qu'en cas de légitime absence ou d'empêchement du titulaire; cependant, à titre de louable coutume, le curé maintenu par arrêt de la grand'chambre du 7 août 1726. Je plaidais pour le titulaire de la chapelle, M. Aubry pour le curé, et M. d'Aguesseau, alors avocat général, fut aussi contre moi.

CHASSE. Un clerc qui continue de chasser après les défenses qui lui en ont été faites, peut être suspendu des fonctions de ses ordres. Voyez le titre *de clerico venatore*, aux décrétales.

CHEVALIER DE SAINT-LAZARE. Un bénéficier qui entre dans cet ordre, peut conserver les bénéfices qu'il avait auparavant. Cet ordre n'a rien d'incompatible avec l'état ecclésiastique, on n'y fait point de vœux. Ainsi consulté par M. Nouet, 20 janvier 1721; et par M. Capon, le 4 février.

Coadjuteur. J'ai amplement traité cette matière par des mémoires imprimés pour le prieuré de Saint-Martin-des-Champs. Le chapitre unique *de clerico ægrot. in* 6°, met les coadjutoreries au nombre des causes majeures réservées au pape seul. Le concile de Trente, *sess.* 25, *de reformat. cap.* 7, dit qu'elles ne seront données par le pape qu'en connaissance de cause, et suppose par-là que le pape seul en peut donner; néanmoins dans l'ancienne discipline, l'élection du coadjuteur se faisait comme celle du titulaire, et était confirmée par le métropolitain. C'est ainsi qu'on en usa pour Valère, successeur de saint Augustin. On le voit encore dans la lettre de saint Grégoire à Etherius, archevêque de Lyon, rapportée dans le chapitre *quamvis, causa* 7, *quæst.* 1; et dans un canon du concile de Meaux, tenu en 845; ce qui fait, suivant Van-Espen, qu'en Flandre, l'évêque confirme les élections qui se font dans les abbayes soumises à sa juridiction, quoiqu'on élise ceux qui sont nommés par le roi. Ainsi il faut dire que l'évêque, dans les monastères qui lui sont soumis, a droit de confirmer les coadjuteurs que l'on donne aux abbés.

Collateurs laïcs peuvent unir, de leur seule autorité, les bénéfices de leur collation. Le Prestre, cent. 2, chap. 67. Charte du mois de février 1330, portant union par le roi d'un canonicat de l'église de Poissy à l'église de Joyenval. Preuves des libertés de l'église gallicane, ch. 36, n. 41. Prébende de Maubuisson unie à la fabrique par lettres-patentes du mois de décembre 1604. Enfin la Sainte-Chapelle de Viviers-en-Brie, unie à la Sainte-Chapelle de Vincennes.

Collation de l'ordinaire, quoique nulle, empêche la prévention du pape. Cette maxime triviale n'est pas vraie, si on l'entend, non des nullités relatives, mais des absolues. Dumoulin, *ad reg. de infirmis resig.* n. 72, veut, pour empêcher la prévention, une nullité qui ne soit que relative : donc, si elle était absolue, elle ne lierait pas les mains au pape. C'est le sentiment de M. le Merre, tom. 10, page 818, et de M. de Héricourt.

Commende. On peut conférer en commende un office

claustral. Arrêt du grand conseil, 31 mars 1705, pour le sieur Chaix, pourvu à Rome en commende de la sacristie de Connexe, contre le sieur de Kaylus, prieur. *Voy.* l'indult du cardinal de Lorraine, 1530.

CURÉ. Pour être pourvu, faut-il qu'il soit dans les ordres sacrés ? Non ; la simple tonsure suffit, avec possibilité d'être prêtre dans l'an. Le chapitre *præterea, de ætate et qualitate præficiendorum*, exige le sous-diaconat, mais admet *dispensative* ceux qui sont dans les ordres mineurs. Voyez cap. *licet canon. de electione in* 6°, cap. 2, *de instit. in* 6°, cap. *si pro clericis de præbend. in* 6°. Rebuffe, *prax. benef. de non promotis intra annum*, n. 45, donne deux ans pour se faire promouvoir à la prêtrise ; mais cet avis n'est point suivi. Pérard Castel, tome 2, quest. 5, page 88 ; Panorme sur le ch. *dudum de electione* ; Van-Espen, p. 2, tit. 19, chap. 3, n. 11, ou p. 792.

CURÉ PRIMITIF poursuivi en cette qualité pour le paiement de la portion congrue, peut demander acte de ce qu'il a abandonné la qualité, et les domaines et revenus originairement appartenans à la cure, au moyen de quoi il est déchargé de la portion congrue. Arrêt de la grand'chambre, plaidans MM. Nouet et Thévard, 21 janvier 1695.

DATE DE ROME. Deux étant en concours, un des impétrans fait expédier sa signature dans l'année, l'autre ne fait pas même pousser sa date au registre. Question de savoir si un tiers à qui l'ordinaire aura fait provision au temps profitera du concours, c'est-à-dire, pourra opposer à la signature de Rome qu'il y avait date retenue par un autre le même jour. Arrêt, grand conseil, février 1727, au rapport de M. de Breget pour la cure de Saint-Cyr-de-Sargé, en faveur du sieur Tenguet que je défendais contre le sieur Joubert. Et pareil arrêt à la grand'chambre le 20 mai 1745, M. Gilbert le fils, avocat général, portant la parole pour une dignité de l'église métropolitaine d'Auch.

DÉCRET D'AJOURNEMENT PERSONNEL contre un prêtre par l'official, ne le suspend de droit des fonctions de

son ordre; il faut que la suspense soit prononcée par le décret même, ou séparément. Journ. Pal., tom. 2, p. 775.

DÉCRET DE PRISE DE CORPS, rend incapable d'être pourvu de bénéfices. Arrêt, 4 mars 1673, *ibidem*.

DÉMENCE du bénéficier ne donne à son curateur droit de résigner le bénéfice en faveur, pas même par avis de parens ni sous réserve de pension. Dumoulin sur Paris, art. 1, gl. 1, n. 74. Ainsi jugé par arrêt du grand conseil du 21 mai 1726, au profit du sieur le Brasseur, indultaire, pourvu *per obitum* du prieuré de Bazainville, membre de Marmoutier, pour qui j'étais, contre le sieur Dazy, pourvu sur la résignation du curateur de l'abbé le Cocq, pour qui M. Aubry m'opposait triennale paisible possession commencée du vivant du résignant.

DÉMISSION de bénéfice sous signature privée est nulle. Arrêt de la grand'chambre, 2 décembre 1727, plaidans, MM. Normand et de Laverdy.

DÉPORT confirmé en faveur des curés et archidiacres qui en étaient en possession. Plusieurs arrêts au glossaire du droit français sur ce mot; Févret, de l'Abus, liv. 4, ch. 3; Louet et Brodeau, let. D., n. 62; Anciens Mémoires du clergé, tome 1, page 185.

DERNIER ÉTAT du bénéfice décide dans la complainte entre les pourvus. Cap. *consultationibus, de jure patronatus;* cap. *cum olim, de causa proprietatis et possessionis;* cap. *cum ecclesia sutrina, ibidem*. Arrêt, 25 février 1665. Soëfve, tom. 2, cent. 3, chap. 46, maintient le pourvu par M. de Guise, et cependant maintient M. le prince de Condé dans le droit de nommer à l'avenir. *Quid*, s'il survient une vacance depuis la contestation engagée entre les patrons? Alors il ne faut plus consulter le dernier état. Ainsi décident la glose sur le chapitre *ex litteris de jure patronatus*, in verbo *antequam;* et sur le chapitre 2, *de in integr. restit.;* Rochus de Curte, de Roye et de Héricourt; Lois ecclés., droit de patron, n. 35; arrêt pour le prieuré de Cornillon, 30 septembre 1642; arrêt du Port-Dieu, rendu au grand

conseil le 5 février 1700; arrêt du 15 janvier 1727, pour le doyenné de Carignan, qui maintient le sieur Marchal, nommé par le prince de Carignan, et ordonne plus ample contestation entre M. le procureur général pour le roi, et M. le prince de Carignan, sur le droit de nomination.

DÉSERTION ou non résidence ne fait vaquer le bénéfice de droit, il faut des monitions. Chapitre *ex pacto*, et chapitre *clericos, de clericis non residentibus*.

DETTES du mineur bénéficier qui vient à décéder. Voyez Henrys et Bretonnier, tom. 2, liv. 6, quest. 16. Comment l'usufruit y contribue.

DÉVOLU. Quiconque attaque un possesseur d'an et jour dans un bénéfice, soit pour incapacité ou pour nullité de titres, est dévolutaire. Règle de chancellerie, *de annali possess.*; la Peyrère, lettre P., n. 53, page 308.

Le titulaire, quoique incapable, peut résigner tant que le dévolutaire n'a pas intenté son action; et si la résignation est admise auparavant, elle a la préférence. Molinæus, *de public.*, n. 202, *et seq. de verissim, not.* n. 216; arrêt, 24 mai 1696, Journ. aud.

DÉVOLUTION. Jugé à la grand'chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson, que le collateur ordinaire ayant laissé passer les six mois que lui donne le concile de Latran, n'est pas privé de son droit pour cette fois, s'il en use avant son supérieur, et que la dévolution acquise au supérieur ne fait qu'établir un concours entre lui et l'ordinaire, de façon qu'ils peuvent réciproquement se prévenir. Interprétation du concile de Latran, nouvelle, et contraire à ce qu'on a toujours pensé et observé depuis cinq siècles. Si elle fait jurisprudence, le grand conseil s'y conformera-t-il?

DIGNITÉS. Pour en être pourvu dans les églises cathédrales, ou de la première d'une collégiale, il faut être gradué en théologie ou en droit canon. Edit de 1606, article 31. Question : s'il faut avoir les degrés au jour de la provision, ou s'il suffit de les avoir au jour du *visa*, ou au jour de la prise de possession? Rebuffe,

sur le Concordat, titre *de collat.* in verbo *modo præmissos qualificatis*, dit : *Nec sufficeret habere gradum post collationem.* Arrêt, 13 avril 1690, Journ. aud. A Toulouse il suffit d'avoir le degré quand on obtient le *visa.* Catelan, liv. 1, chap. 34. M. le Merre, Nouveaux Mémoires du clergé, tome 2, page 1755, cite plusieurs arrêts pour et contre. Par les derniers et les plus précis, il suffit d'avoir le degré avant la prise de possession. M. de Héricourt, Lois Ecclésiastiques, dit qu'au grand conseil il suffit d'être gradué avant la contestation. Le 19 décembre 1724, j'ai été d'avis, avec MM. Capon, Guillet de Blaru et Chevalier, qu'avant la prise de possession c'était assez. Semblable consultation du 29 avril 1726.

Dîme inféodée. Il n'y faut que la possession immémoriale prouvée par des titres, comme contrats de vente, partages, transactions, ou autres, et il n'est pas nécessaire de rapporter un aveu de cent ans avant la demande. Jugé au grand conseil le 9 septembre 1723, pour la dame marquise de Belleforière, cause où j'ai fait un mémoire imprimé; et par arrêt contradictoire à l'audience du 9 juillet 1726, pour le sieur Hennequin contre le curé de Fleuriel.

Expectans. C'est l'ordre de l'expectative qui décide entre eux, et non la date de la réquisition, ni de la provision obtenue librement : principe certain par rapport aux expectatives qui ont le décret irritant comme l'indult. Par rapport aux expectatives qui n'ont pas le décret irritant, c'est-à-dire par rapport au joyeux avénement et au serment de fidélité, un arrêt du grand conseil, du 31 août 1645, semblait avoir jugé en faveur de la première réquisition ; mais le même tribunal a depuis jugé plusieurs fois que c'est toujours l'ordre de l'expectative qui décide. Que l'évêque confère librement au brevetaire du serment de fidélité, avant la réquisition du brevetaire du joyeux avénement, il n'importe ; le brevetaire du joyeux avénement est maintenu, non par la force du décret irritant qu'il n'a pas sur une collation libre, mais par la

supériorité de son expectative, qui décide en matière de collations forcées.

Franche aumône. Ce que l'église possède de temps immémorial, sans avoir reconnu aucun seigneur, est franc, et on ne la peut obliger d'en passer déclaration, ni de payer aucun cens, ni de fournir homme vivant et mourant. Coutume de Normandie, art. 141; Poitou, 108, hommage de dévotion; Bacquet, du droit d'amortissement, ch. 56, n. et 60; arrêt du grand conseil, 19 janvier 1717, pour l'ordre de Malte, contre les minimes de Vitry-le-Français. En ce cas, l'ecclésiastique n'est tenu de donner au seigneur qu'une déclaration sèche pour fixer la consistance de ce qu'il possède librement, afin de ne pas confondre avec l'ancien domaine du bénéfice, de nouvelles acquisitions sujettes aux charges de la seigneurie. Arrêt rendu le 12 juin 1731, à la cinq, pour le frère Carcireux, chanoine régulier de Sainte-Geneviève, curé de Nibelle, coutume d'Orléans, contre M. le comte de Saint-Florentin, au rapport de M. Chevalier, qui juge en termes très-précis que pour le cens, le seigneur doit justifier de titres par lesquels l'église l'ait reconnu, sinon débouté de sa demande, en lui donnant seulement une déclaration sèche.

Fondation laïque. Un bénéfice qui par cette fondation est à l'élection d'un chapitre et à la confirmation d'un prieur, ne se peut résigner en cour de Rome. Jugé par arrêt de la grand'chambre, du 3 août 1728, pour le doyenné de Moulins, sur intervention de M. le comte de Charollais, comme duc de Bourbonnais; au lieu que tout bénéfice électif-confirmatif par les statuts ou usages d'une église, se peut résigner *in favorem*, et est sujet à la prévention du pape. Voyez entre autres l'arrêt du 19 décembre 1630, au premier tome de Bardet, pour le doyenné de Bar, où sont établis les principes, et plusieurs autres arrêts.

Gradué. Pour jouir des prérogatives accordées à cette qualité, ce n'est pas assez d'avoir des degrés, il faut encore qu'ils aient été obtenus après avoir étudié dans une université approuvée, l'espace de temps mar-

qué. Avec des degrés, sans temps d'étude, on ne conserve point un bénéfice pour lequel il faut être gradué: la possession même triennale n'y met point à couvert du trouble. Arrêt célèbre du
pour la théologale de Senlis. Non-seulement il faut rapporter les certificats de temps d'étude; mais c'est peu de s'en faire délivrer après l'obtention des lettres de degrés, il faut les avoir représentés à l'université, pour obtenir ses lettres de degrés. Arrêt du août 1729 pour le sieur Belleval, pourvu par mort de la prevôté de Montpellier, contre le sieur Brosseau, résignataire; ordonnance de Blois, articles 83 et 85; ordonnance de Louis XII, juin 1510, art. 8 et 9; Bouchel, bibliothèque du droit français, tome 3, page 727; statuts de l'université, de 1452; arrêt de règlement, du 20 septembre 1577, article 15; dans Fontanon, tom. 4, page 431; statuts de 1598, article 4 et suivans; Rebuffe, Traité des nominations, quest. 1.

Qui, du plus diligent ou du plus ancien, aura la préférence dans un mois de faveur, où le collateur a gratifié un incapable? M. Louet sur le n. 451 de la règle, *de public. diligentiori dabitur victoria;* et M. Vaillant, *ibidem*, parlant de la jurisprudence du grand conseil, *beneficium debetur antiquiori.*

Son ancienneté se compte-t-elle du jour que l'université de Paris a délibéré de lui accorder des lettres de nomination, ou du jour qu'elles ont été expédiées par le greffier? Dissertation de M. le Merre, tom. 10, page 412. Le 25 juillet 1731 j'ai donné une consultation pour le curé de Saint-Godard de Rouen, où j'ai été pour remonter à la date de la délibération de l'université, et le parlement de Normandie a rendu arrêt conforme le 2 juillet 1732.

Ayant été quarante-un ans sans réitérer son nom et surnom en temps de carême, n'a pas pour cela perdu son expectative; mais s'il les réitère après cela, il peut requérir un bénéfice dans l'année de cette réitération. Question jugée par arrêt du 7 février 1730, conforme aux conclusions de M. l'avocat général Chauvelin, en faveur du sieur Joiron, ma partie, contre

les sieurs Debacq et Porlier, pour qui plaidaient MM. Aubry et Huart, au sujet d'un canonicat d'Amiens.

Arrêt qui décide aussi que, pour juger de la réplétion de ce curé par un bénéfice obtenu *in vim gradus*, il fallait considérer la valeur du bénéfice au temps où il le possédait; et que l'ayant résigné dans un temps où le revenu n'opérait pas réplétion, il ne pouvait être censé rempli, quoique le bénéfice eût augmenté depuis, et fût devenu suffisant pour la réplétion dont il s'agissait.

Les religieux des congrégations réformées peuvent prendre des degrés dans les universités, pourvu qu'ils étudient avec permission de leurs supérieurs.

Qui a obtenu ses degrés étant séculier, et fait depuis profession, ne perd ni ses degrés, ni son temps d'étude. Rebuffe, sur le Concordat, § *volumus;* Guimier, sur la Pragmatique, § *illi vero;* Nouveaux Mémoires du clergé, tome 10, page 510, où M. le Merre dit que pour plus grande sûreté, il doit prendre de nouvelles lettres de nomination, comme régulier. Ce qu'il y a de certain, est qu'il doit instruire le collateur de son changement d'état, puisqu'il est devenu *incapable* de bénéfices séculiers.

Incompatibilité. Il n'y en a point à posséder une cure et un canonicat *sub eodem tecto*. Le chapitre *de multa, de præb.*, ne déclare incompatibles que deux cures, deux canonicats ou deux bénéfices de même nature dans la même église. Petr. Rebuff. *Praxis benef. de dispens. rat. ætat. et ad duo benef.* in verbo *incompatibilis;* arrêt, premier août 1673, Journ. des aud., pour la cure de Saint-Paul de Lyon.

Indult qui n'est point encore revêtu de lettres-patentes, met-il en état de conférer en commende? Déclaration de François Ier, de 1536, aux preuves des libertés, ch. 24, n. 26. M. Louet, *ad regulam de infirmis*, n. 210; M. Vaillant, *ibid.* Arrêt du grand conseil, 9 avril 1710, pour le sieur le Vayer, nommé par l'abbé Pelletier, contre dom Jourdain, a maintenu le sieur le Vayer, quoique la nomination de l'indultaire fût antérieure aux lettres-patentes.

JOYEUX AVÉNEMENT n'a point le décret irritant ; en conséquence le pourvu par le chapitre une heure après la mort, a été maintenu, à l'exclusion du brevetaire, qui n'avait requis que six heures après la mort. Arrêt du grand conseil rendu le 12 mai 1727, en faveur du sieur Solle, pourvu d'un canonicat d'Auch, contre le sieur Fourneau; autre du 6 décembre 1729, qui juge de même pour un canonicat de l'Ile-Jourdain, que le décret irritant ne peut avoir lieu; et en conséquence maintient le pourvu par le collateur, en condamnant seulement le chapitre à conférer au brevetaire le premier canonicat vacant. Messieurs les gens du roi ayant plusieurs fois inutilement conclu au décret irritant, prirent cette fois le parti de requérir que le chapitre fût condamné à payer en attendant une pension au brevetaire; mais le grand conseil n'eut point d'égard à ce réquisitoire.

MARIAGE est nul et abusif, quand il n'est pas célébré par le propre curé, suivant la déclaration de 1639, et l'édit du mois de juillet 1697. Arrêt du 19 juillet 1731, pour le sieur de Sansom de Lorchères et autres parens collatéraux, appelans comme d'abus du mariage de Jacques-Joseph de Sansom de Milon, qui s'était marié le 9 février 1705, âgé de vingt-huit ans, à Diest en Brabant, avec Marie-Anne Legrand, comédienne. On prétendait que sans aucun bien il s'était vu obligé, pour vivre, de se jeter dans une troupe de comédiens de campagne, et que menant cette vie errante, et n'ayant plus par conséquent de domicile, il avait eu la liberté de se marier où il s'était rencontré. M. Normand plaidait pour l'enfant né de cette union, et moi pour les collatéraux. L'arrêt, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Chauvelin, dit qu'il y avait abus, et fit défenses à ce fils de prendre le nom et armes de son père.

MONITOIRES peuvent-ils être décernés par les chapitres ou monastères qui ont juridiction spirituelle? Il y a, tome 3 du Journal des audiences, livre 2, chapitre 18, un arrêt du 4 juillet 1668, qui défend à l'abbé de Sainte-Geneviève d'accorder monitoires, si-

non dans les causes qui lui seront renvoyées par arrêt ou sentence du tribunal séculier. Mais cela est de droit ; il faut un jugement qui ordonne que le monitoire sera obtenu, même de l'évêque, *ibid.*, liv. 3, chap. 23 ; autre du 30 décembre 1669, qui maintient le chapitre de Roye, contre l'évêque d'Amiens, dans le droit de décerner des monitoires, chap. 28 ; autre du 10 décembre 1680, pour le chapitre de Saint-Furcy de Péronne.

NOTIFICATION des gradués se fait d'une manière singulière dans certains diocèses. A Angoulême, par exemple, pour notifier à l'évêque, ce n'est point un notaire apostolique qui se transporte avec deux témoins et le gradué, ou son fondé de procuration, et il ne se fait point de procès verbal ; mais le gradué ou son procureur va au secrétariat, représente les originaux de ses titres et en laisse copie, dont le secrétaire lui donne acte : cela est autorisé, j'en ai vu des exemples. On demande si en ce cas il faut deux témoins dans l'acte du secrétaire ? Ce n'est pas l'usage. Voyez l'arrêt du 4 août 1707, où M. Joly de Fleury, à présent procureur général, soutint la nécessité de deux témoins ; mais je ne vois point que cela ait été jugé. Journ. aud.

Qui n'est faite que depuis la vacance du bénéfice, donne-t-elle droit de le requérir, tant que l'on n'y a pas encore pourvu ? Guimier et Rebuffe, sur le § *Item voluit* de la Pragmatique ; Theveneau, sur les Ordonnances, pag. 210 ; notes de M. le Merre, tom. 10 des Nouveaux Mémoires du clergé, pag. 369 ; arrêt, 26 février 1681, pour la cure de Porcean, Journ. aud., mais il est dans une espèce singulière. Au grand conseil, par arrêt du 27 mars 1724, jugé que dom de La Rue avait pu requérir le prieuré de Truget, vacant dès le 8 juillet, quoiqu'il n'eût notifié que le 10, et le maintient par préférence à dom de la Tour-Saint-Superi, pourvu par le collateur ordinaire le 21.

ORDRE. Sacrement qui, non plus que le baptême, ne se réitère pas. *Distinct.* 4, *cap.* 107, et *Distinct.* 68 ; M. Fleury, Inst. au droit ecclés., liv. 2, chap. 4.

Mais quand on doute de la validité de l'ordination, il en faut faire une nouvelle.

PATRON. Si l'on peut se démettre entre ses mains. De Roye, chap. 31 des Prolégomènes ; Journal du Palais ; arrêts, 22 juin 1672, et 12 août 1695. L'usage est pour le patron.

La permutation faite sans le consulter est nulle, quand un des copermutans vient à décéder, à moins qu'il n'ait survécu deux jours francs à l'insinuation des provisions. Arrêt de la grand'chambre, 17 décembre 1726, pour un canonicat de Nesle.

PÉCULE. Le religieux qui l'a acquis peut-il, sans le consentement de ses supérieurs, vendre un fonds qui en fait partie ? Non. Arrêt dans Bardet, tome 2, l. 2, chap. 24, qui ordonne que les deux tiers d'une somme de 14,000 liv. déposées par le prieur titulaire de Saint-Jacques de Provins, seront délivrées à la communauté, pour être employées en fonds dont le prieur jouira, et lui adjuge seulement l'autre tiers. Arrêt du grand conseil, 30 juin 1668, qui adjuge à l'ordre de Malte la propriété d'une bastide près de Marseille, acquise et revendue par un chevalier. Recueil des priviléges de Malte. Et quand tout consiste en effets mobiliers considérables, le titulaire n'en a pas une entière disposition. Louet et Brodeau, lett. R., n. 42 ; Coquille sur Nivernais, chap. 34, art. 21.

Le couvent n'y succède pas seul. Autrefois les abbés commendataires n'y avaient aucune part, excepté les cardinaux, à qui on accordait tous les droits des abbés réguliers. Aujourd'hui, les commendataires, quels qu'ils soient, ont leur part. Chopin, *de Sacra politia*, liv. 2, titre 8, n. 13 ; Mornac, *ad* l. 3, ff. *de minor*, l. 4 ; Boërius, décis. 224 ; Brodeau, *ibid.* Bibl. Can. Bengeus et Pinson, *de peculio Monach.* Boniface, tom. 3, liv. 7, titre 3, chap. 1, Traité du Pécule des religieux curés.

PENSION. Le résignataire ne peut en demander la réduction. Chopin, *de sacra pol.*, liv. 2, n. 15 ; Maynard, liv. 1, chap. 63 ; Louet, lettre P, n. 30

et 32; Henrys, tom. 1, liv. 1, chap. 2, quest. 4; définitions canon., pag. 611.

Le résignataire du résignataire en peut-il demander la réduction? Arrêt du grand conseil, 12 juin 1723, qui le déboute en faveur de M. de Montagnac, conseiller honoraire au parlement. Diction. des arrêts, lettre P, page 77.

Le possesseur de deux bénéfices incompatibles ne peut s'en réserver une sur celui de ses deux bénéfices qu'il résigne; du moins la pension paraît-elle contraire au règlement du 16 juin 1664, quand le bénéfice incompatible que l'on résigne est une cure. Mais comme ce règlement n'était qu'en attendant une déclaration du roi qui était demandée, et que le roi par sa déclaration de 1671 s'est contenté d'exiger quinze ans de service pour retenir pension sur une cure, les canonistes ont été depuis partagés sur la question, et aujourd'hui pension est autorisée, notamment par arrêt en faveur de M. Boucher, conseiller clerc, chantre de Saint-Honoré, confirmatif de sentence des requêtes du Palais.

PORTION CONGRUE était autrefois de 120 liv. *Ordonnance* de Charles IX, 16 avril 1561, art. 9, *dans* Néron, page 349.

PRIEURÉ. Beaucoup doivent des droits de table abbatiale aux églises dont ils relèvent, et le grand conseil répute ces droits imprescriptibles; on ne peut en demander les arrérages au titulaire, qu'à compter depuis sa prise de possession. Louet et Brodeau, lettre A, n. 15. Arrêt du grand conseil, 11 décembre 1725, entre le curé de Polignac et les jésuites du Puy, collége auquel est uni le prieuré de Polignac, condamne le curé à payer vingt-neuf années d'arrérages de cens dû sur le presbytère, et les arrérages échus depuis sa prise de possession, quant à une redevance de trois cents œufs dont sa cure était chargée.

PROVISION. Jugé au grand conseil, par l'arrêt du mois de janvier ou de février 1727, pour le curé d'Acteville, dépendant de Montivilliers, que la provision donnée au sieur Savari par l'abbesse, sous signature

privée, sans qu'il en fût resté minute, était valable, contre le sieur abbé Ozenne, indultaire.

RÉGALE. Le roi, quand il confère sur ce genre de vacance, ne saurait être tenu de se conformer au nouveau droit concernant l'âge nécessaire, et peut conférer un canonicat de cathédrale à un enfant de sept ans. Ruzée, Privil. 24; Probus, quest. 55, n. 2.

RELIGIEUX titulaires sont sujets à être renvoyés par les supérieurs dans des communautés de l'ordre, sans pouvoir résister sous prétexte de résider dans leurs prieurés. Ch. 3, n. 4, *de capellis monachorum;* Clementine, *ne in agro*. La déclaration du roi de 1680, pour le rétablissement des conventualités, a quelque rapport aux principes de cette discipline monastique.

Ne peuvent disposer des fruits de leurs titres. Voyez tous les textes qui condamnent l'esprit de propriété; le chap. *cum monasterium, x. de stat. monach.*, la bulle de la congrégation de Chesal-Benoît. Ainsi jugé au grand conseil contre les religieux de Cluny anciens. Arrêt, 10 décembre 1657, contre ceux de l'abbaye de Moutier-Neuf de Poitiers; 16 novembre 1682, contre les religieux du prieuré de Tuvan; et par arrêt du 13 décembre 1707, pour les bénédictins anglais de Paris : et la déclaration du mois de février 1720 paraît confirmer cette maxime, puisqu'il y est dit que les déclarations de biens enjointes aux bénéficiers, seront faites, quant à celles des religieux de congrégations réformées, par les prieurs des maisons qui jouissent de ces bénéfices.

RÉPLÉTION. L'édit de 1606 dit qu'un gradué est rempli par un bénéfice de 400 liv. obtenu *in vim gradus*, et de 600 l. *aliunde;* mais dans les tribunaux où cet édit n'est point enregistré, du nombre desquels est le grand conseil, 400 liv., à quelque titre que ce soit, suffisent pour la réplétion. C'est que ne connaissant point l'autorité de l'édit de 1606, ils remontent à celle du concordat, qui fixe la réplétion à une somme que nous avons évaluée à 400 liv.

Jovet, *in verbo* Gradué, article premier, dit qu'au

grand conseil l'usage est que 400 liv. suffisent. Perard Castel, Défin. canon. page 330; l'abbé Fleury et M. de Héricourt, que 400 liv. suffisent.

Résignation en faveur. M. de Corberon, plaidoyer 27, dit que le pape est obligé de les admettre; que ce sont des collations forcées, et que c'est pour cela que sa sainteté est obligée de les admettre en tous mois. Question : Si ce sont des collations forcées en pays de concordat germanique.

Réitérée en faveur de la même personne dans les trois ans de la première procuration *ad resignandum*, est inutile, et ne proroge point le délai de la règle *de publicandis*. Voyez Dumoulin sur cette règle.

Est nulle, si le résignataire laisse passer les trois ans établis par l'édit du contrôle, art. 20 de cet édit, art. 3. de la déclaration de 1646. Arrêt du grand conseil du 11 mars 1687, Journ. pal.

Le résignant n'est dépossédé que par la prise de possession du résignataire; en conséquence j'ai donné le 31 mars 1713 l'avis qui suit : Pierre résigne son bénéfice à Jean, qui, après la résignation admise en cour de Rome, meurt sans avoir pris possession; Jacques se fait pourvoir sur la mort de Jean : ensuite Pierre, résignant, vient à décéder, et Paul se fait pourvoir sur cette mort. Contestation entre Jacques, pourvu sur la mort du résignataire, et Paul pourvu par celle du résignant. J'ai répondu que la provision de Paul était la bonne, parce que le bénéfice n'avait vaqué qu'au décès du résignant. La raison est qu'en résignation en faveur, le résignant n'est dépouillé que par la prise de possession de son résignataire.

Et, en effet, par sa procuration pour résigner, il ne s'est dépouillé que conditionnellement; autrement dit, qu'à condition que son bénéfice passerait au résignataire; ainsi le résignataire n'entrant point en possession, la résignation n'est point effectuée, et par conséquent le droit du résignant demeure dans son entier. C'est la doctrine de tous les auteurs. Flaminius Parisius, *lib.* 1, *quæst.* 3, *n.* 43 *et seq.* Chopin, *de sacra polit. lib.* 1,

tit. 8, *n.* 8. Brodeau sur M. Louet, lettre B. n. 13, rapporte deux arrêts qui ont jugé que le bénéfice vaquait par le décès du résignant, et non du résignataire; l'un du 2 mars 1613, pour la cure d'Aubenton, diocèse de Laon; l'autre du 29 juillet 1619, pour la prevôté de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire.

Objection. Suivant l'article 20 de l'édit du contrôle, quand une fois la démission pure et simple entre les mains du légat ou de l'ordinaire est admise, le droit du démettant est anéanti sans retour. Il en doit donc être de même en résignation en faveur; dès que le résignataire y a consenti expressément ou même tacitement, le consentement doit dépouiller le résignant de tous ses droits; c'est ce qu'enseigne Dumoulin, *ad reg. de publicandis,* n. 249. Je réponds que par l'édit même il y a plusieurs exceptions à cette décision de Dumoulin. 1° Si le résignataire ne prend pas possession dans les trois ans, ses provisions sont nulles, et le résignant ne peut plus lui résigner, *ibidem,* article 28. 2° S'il prend possession dans les trois ans, mais après que les six mois sont écoulés, en ce cas son droit est caduc, supposé que son résignant vienne à décéder avant les deux jours francs; auquel cas il y a vacance du bénéfice par mort du résignant, *ibidem,* art. 17.

Quid, si le résignataire, après avoir accepté, vient à mourir dans les six mois sans avoir pris possession? Suivant l'édit, il semble que le bénéfice vaque par sa mort; mais suivant l'arrêt d'enregistrement, il semble au contraire que le résignant ne soit dépouillé que par la prise de possession du résignataire.

Sacremens. Le curé a-t-il droit de les administrer à des religieuses et autres personnes vivant dans une communauté de filles de sa paroisse? Arrêt, 5 mai 1689, rapporté dans le Recueil des curés, page 48 de la troisième partie, qui donne ce droit aux curés sur les tourières et autres domestiques qui ne sont point renfermés dans l'intérieur des couvens.

Successeur n'est point obligé de justifier des titres et capacités de son prédécesseur qui a joui paisiblement

jusqu'à sa mort, pas même le résignataire, quand le résignant a eu possession paisible de plusieurs années. Non-seulement il est dispensé de prouver la capacité de son résignant, mais ce serait en vain qu'un concurrent la prouverait vicieuse. Molinæus, *ad reg. de public.* n. 43 et 203. Le sieur Gressin avait été pourvu par signature de cour de Rome du prieuré-cure de Monceaux, sur résignation du sieur Tragin, pourvu à condition de faire profession dans l'ordre des chanoines réguliers. On soutenait que le résignant n'avait pu résigner, faute d'avoir rempli la condition. Arrêt du grand conseil, 19 septembre 1725, qui maintient le résignataire, parce que le résignant avait joui long-temps, et était mort paisible possesseur.

Supérieur régulier. Son élection se peut-elle faire par voie de compromis entre les mains d'un seul? L'affirmative ne peut souffrir de difficulté. Voyez la glose sur le chap. *quia propter*, et sur le chap. *gratum 2, x. de postulatione.*

Objection. Le concile de Trente veut que dans l'élection des réguliers les suffrages soient pris secrétement; mais cela s'entend dans le cas du scrutin, et n'exclut pas la voie de compromis, comme l'établit Gonzalès, *Causamque, de electione*, et suivant Tamburinus et Garcias. Voyez Perard Castel, Mat. bénéf. tome 1, page 124.

Union. Quelles formalités on y doit observer. Voyez le mémoire pour le prieuré de Saint-Geomes de Langres.

De bénéfice d'une congrégation exempte, faite au séminaire d'Angoulême par l'évêque, sans appeler le général de la congrégation. Arrêt du 17 août 1733, dit qu'il n'y a abus.

Arrêt du conseil d'état, 5 août 1670, qui juge que les trois abbayes de Chancelade, Sabanceaux, Verteuil, et les deux prieurés de Saint-Cyprien, diocèse de Sarlat, et de Notre-Dame, diocèse de Cahors, ne feront point corps de congrégation; leur fait défenses de s'établir dans aucune autre maison de chanoines réguliers de

Saint-Augustin; déclare que ces cinq maisons ne pourront être unies à la congrégation de France, en vertu des sentences du cardinal de la Rochefoucauld, des 28 mars 1635, et 29 octobre 1637. Bref d'Alexandre VII, du 23 août 1666, et lettres-patentes sur icelui enregistrées le 29 mars 1667, dont le supérieur général de la congrégation de France ne pourra se servir contre les cinq monastères en général, ni contre aucun d'eux en particulier.

FIN DE LA HUITIÈME PARTIE.

AVIS

SUR LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

CETTE Table est rédigée sur le même plan que celle des Œuvres complètes de d'Aguesseau, en 16 volumes in-8°, publiées en 1819 par l'Éditeur de la présente édition de Cochin.

Seulement, à cause de la grande quantité de noms de parties que présentent les Œuvres de Cochin, il a été fait une table particulière de ces noms qui se trouve après les tableaux des Ordonnances et des Coutumes.

TABLE ANALYTIQUE

ET RAISONNÉE

DE TOUTES LES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LES ŒUVRES COMPLÈTES DE COCHIN.

Les chiffres romains indiquent le tome, et les chiffres arabes, la page.

A.

B.

C.

F.

D.

F.

G.

H.

L.

M.

extremis, ne saurait s'appliquer au cas où le mari vient à mourir d'une mort imprévue peu de temps après le mariage. Comment cet article doit être entendu; Ier, 121. — Arrêts antérieurs à l'ordonnance de 1639 qui avaient privé des effets civils des mariages contractés à l'extrémité de sa vie; 122 *et suiv.*

5° Les mariages tenus cachés ne peuvent produire des effets civils. La loi est si claire à cet égard qu'on ne pourrait élever la question; I, 131. — Cette loi (l'art. 5 de l'ordonnance de 1639) ne distingue point, elle s'applique à tous les mariages tenus cachés; 397. Voy. 8°.

6° Pour établir qu'il y a un mariage, on n'est pas réduit à la seule preuve qui se tire des registres. Mais pour établir l'authenticité de l'acte de célébration de mariage, il faut nécessairement qu'il soit revêtu de toutes les formes prescrites par l'ordonnance; I, 372 *et suiv.*

7° Les donations que le mari et la femme se seraient faites pendant la durée d'un mariage annulé depuis, ne pourraient être d'aucun effet. C'est l'avis de Ricard; I, 394.

8° La disposition de l'art. 5 de l'ordonnance de 1639 sur les mariages tenus cachés, n'a son fondement dans aucune ordonnance antérieure; I, 418. — Il semble qu'elle n'ait en vue que les alliances honteuses qui couvrent les familles d'opprobre; 404 et 419.

9° La femme qui a joui constamment du titre d'épouse légitime, peut être dispensée de représenter son acte de célébration de mariage; II, 48. — Arrêt qui l'a ainsi jugé; 49. — A plus forte raison l'enfant légitime dont la possession d'état est constante, se trouve dispensé de produire l'acte de mariage de ses père et mère; 50.

10° En Allemagne, en Pologne, et principalement parmi les luthériens, le mariage n'étant regardé que comme un contrat civil, la preuve testimoniale est admise pour en établir l'existence; II, 270 *et suiv.*

11° Les ordonnances françaises, sur les mariages tenus secrets, n'ont force de loi qu'en France: partout ailleurs, ces mariages produisent les mêmes effets que ceux qui ont été publiés; II, 283, 284.

12° Dans le droit romain, le consentement du père au mariage était requis impérieusement à cause de la puissance paternelle; cependant, si le père gardait le silence, il ne pouvait plus attaquer le mariage fait sans son consentement; II, 287. — Pourquoi l'église ne prononce point la nullité d'un pareil mariage; 288. — D'après les ordonnances françaises, on distingue dans ce cas les mariages des ma-

O.

V.

W.

1707, 9 avril. **DÉCLARATION** sur le domicile des intendans. (Louis XIV.)
Voy. *Domicile* 3°.

1711. **DÉCLARATION** sur l'ordre du Saint-Esprit. (Louis XIV.)
Voy. *Saint-Esprit.*

1711. **ÉDIT** sur le retrait ducal. (Louis XIV.)
Voy. *Pairies.*

1717, 30 mai. **DÉCLARATION** sur les aides et gabelles. (Louis XV.)
Voy. *Aides.*

1724. **ÉDIT** de fixation des offices du premier président. (Louis XV.)
Voy. *Offices.*

1731, 3 février. **DÉCLARATION** sur les domiciles des intendans. (Louis XV.)
Voy. *Domicile* 3°.

Q.

R.

G.

H.

J.

L.

R.

S.

TABLE

DES DIFFÉRENTES CAUSES, CONSULTATIONS, MÉMOIRES, REQUÊTES ET PLAIDOYERS

CONTENUS DANS LE TOME HUITIÈME.

SEPTIÈME PARTIE.

QUESTIONS RELATIVES AU DROIT FÉODAL.

T.